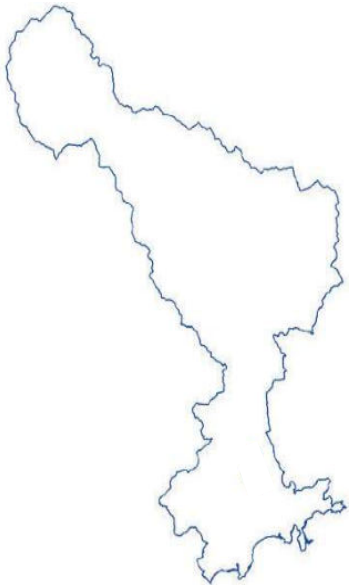
Métropole Nice Côte d'Azur
DGA Transition Ecologique - Direction de la Planification Territoriale

Plan Local d'Urbanisme Métropolitain

1. RAPPORT DE PRESENTATION

Tome IV : Evaluation environnementale du PLUm



Approbation du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) en Conseil Métropolitain	25 \| 10 \| 2019
Approbation en Conseil Métropolitain de la Déclaration de Projet n°4 valant MEC du PLUm Levens – Centrale photovoltaïque	... \| ... \| ...

DECLARATION DE PROJET N°4

Métropole Nice Côte d'Azur

Elaboration du PLUm

TOME 4 - Evaluation Environnementale

SOMMAIRE

I. RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE CONDUITE 7

1. PREAMBULE 7
2. RESUME DE L'ARTICULATION DU PLUM AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES 8
3. RESUME DE LA METHODOLOGIE APPLIQUEE POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE PLUM 10
4. RESUME DE L'ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 12
5. RESUME DES CHOIX RETENUS DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU DOCUMENT PLUM AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 14
6. RESUME DE L'EVALUATION DES INCIDENCES ET DES MESURES PREVUES AU SEIN DES DIFFERENTS PIECES CONSTITUTIVES DU PLUM (PADD, REGLEMENT, OAP), PRESENTEES PAR THEMATIQUES, AVEC MESURES DE COMPENSATION LE CAS ECHEANT ET ZOOM SUR LES ESPACES DE SENSIBILITE PARTICULIERE 16
7. RESUME DES CARACTERISTIQUES DES SITES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHES ET DES INCIDENCES DU PLUM SUR CEUX-CI 27
8. RESUME DES INDICATEURS DE SUIVI 28

II. MOTIFS DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE ET NATIONAL 29

1. COMPATIBILITE AVEC LA DTA 29
2. JUSTIFICATIONS AU REGARD DE LA LOI MONTAGNE 33
3. JUSTIFICATION AU REGARD DE LA LOI LITTORAL 36
4. JUSTIFICATION AU REGARD DE L'OIN DE LA PLAINE DU VAR 41
5. JUSTIFICATION AU REGARD DU SRADDET PACA 44
6. COMPATIBILITE AVEC LE PLH 48
7. COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DU PLUM AVEC LES AUTRES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT 49
8. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE 80
9. LES RELATIONS AVEC LES TERRITOIRES VOISINS 82

III. EXPOSE DES CHOIX METHODOLOGIQUES POUR L'EVALUATION DU PADD, DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES, DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES ET DES OAP 84

1. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, IDENTIFICATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LE PLU 84
2. ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET COMPLEMENTS ISSUS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 85
3. OUTIL DE SUIVI-EVALUATION 86

IV. EVALUATION DES INCIDENCES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES VIS-A-VIS DES CONSEQUENCES EVENTUELLES 87

1. RAPPEL DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DE L'ETAT INITIAL 87
2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PADD 89
3. INCIDENCE DU PLUM SUR L'ENVIRONNEMENT : ANALYSE DES CHIFFRES CLEFS DU PADD 97

V. EVALUATION DES INCIDENCES DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES, OAP ET CHOIX STRATEGIQUES D'AMENAGEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES VIS-A-VIS DES CONSEQUENCES EVENTUELLEMENT DOMMAGEABLES 103

1. INTRODUCTION 103
2. EVALUATION DES INCIDENCES THEMATIQUES ET MESURES ENVISAGEES VIS-A-VIS DES CONSEQUENCES EVENTUELLEMENT DOMMAGEABLES 110

VI. EVALUATION SPECIFIQUE AU VOLET DEPLACEMENT DU PLUM / INCIDENCES SUR LE BRUIT ET LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE 172

1. INTRODUCTION 172
2. SCENARIOS MODELISES 173
3. RÉSULTATS 182
4. IMPACT DES MESURES DU PLUM EN TERMES DE REDUCTION DU BRUIT 191
5. IMPACT DES MESURES DU PLUM SUR LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE ET DE POLLUANTS ATMOSPHERIQUES 195
6. CONCLUSION 199

VII. CARACTERISTIQUE ET EVALUATION DES INCIDENCES DANS LES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE POUR L'ENVIRONNEMENT ET SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES ENVISAGEES (ANALYSE DE SITES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHES) 200

1. INTRODUCTION : LA HIERARCHISATION DES SITES ETUDIES 200
2. COMMUNE D'ASPREMONT 201
3. COMMUNE DE BELVEDERE 206
4. COMMUNE DE LE BROC 211
5. COMMUNE DE CAGNES-SUR-MER 231
6. COMMUNE DE CARROS 240
7. COMMUNE DE COLOMARS 246
8. COMMUNE DE EZE 256
9. COMMUNE DE GATTIERES 261
10. COMMUNE DE LA GAUDE 266
11. COMMUNE DE GILETTE 277
12. COMMUNE DE NICE 282
13. COMMUNE DE SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE 324
14. COMMUNE DE SAINT-BLAISE 329
15. COMMUNE DE SAINT-JEANNET 334
16. COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR 350
17. COMMUNE DE LA-TOUR-SUR-TINEE 372
18. COMMUNE DE VILLEFRANCHE-SUR-MER 379
19. LES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES ETUDIEES PAR SECTEUR ET ADAPTATION DU PROJET AUX CARACTERISTIQUES DU SITE 384

VIII. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLUM SUR LE RESEAU NATURA 2000 405

1. RAPPELS REGLEMENTAIRES ET METHODOLOGIQUES 405
2. SITES NATURA 2000 SOUS INFLUENCE POTENTIELLE DU PLUM 409
3. ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLES DU PLUM SUR LES SITES NATURA 2000 PRESENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE 428
4. SYNTHESE DES INCIDENCES PREVISIBLES DU PLUM SUR LES SITES NATURA 2000 CONCERNES 454
5. ANNEXES DE L'ETUDE D'INCIDENCES NATURA 2000 455

IX. EVALUATION SPECIFIQUE DES INCIDENCES CUMULEES DU PLUM SUR LA VALLEE DU VAR 479

1. INTRODUCTION / RAPPEL DU PADD 479
2. ETAT ACTUEL DE LA PLAINE DU VAR : UNE CONCENTRATION D'ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET URBAINS 481
3. ANALYSE DES EFFETS DES PROJETS URBAINS DU PLUM SUR LA VALLEE DU VAR 491
4. INTRODUCTION AUX ETUDES D'IMPACT DES DIFFERENTS PROJETS SE DEVELOPPANT DANS LE PERIMETRE DE L'OIN ECO-VALLEE PLAINE DU VAR : FOCUS SUR LE PROJET DE MIN 522
5. MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES DE LA PLAINE DU VAR ET MESURES DE COMPENSATION 527
6. EFFETS CUMULES DU PLUM SUR LA VALLEE DU VAR ET INTEGRATION DES MESURES PREVUES 534
7. ANALYSE DES EFFETS CUMULES DU PLUM DANS LA PLAINE DU VAR SUR LE RESEAU NATURA 2000 542

X. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU INTERCOMMUNAL SUR L'ENVIRONNEMENT 554

1. INDICATEURS TRAME VERTE ET BLEUE ET CONSOMMATION D'ESPACE 554
2. INDICATEURS SPECIFIQUES LIES A LA FORET 555

3. AGRICULTURE ET ESPACES AGRICOLES 556
4. QUALITE DE L'AIR, EMISSIONS DE GES ET CONSOMMATIONS D'ENERGIE 556
5. GESTION DE L'EAU ET DES DECHETS 557
6. VULNERABILITE DES PERSONNES ET DES BIENS VIS-A-VIS DES RISQUES 557
7. PROTECTION DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE 558
8. SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU PDU 558

XI. GLOSSAIRE GENERAL DU PROJET DE PLU METROPOLITAIN (PLUM) DE NICE COTE D'AZUR 560

I. Résumé Non Technique de l'évaluation environnementale conduite

1. Préambule

Dessiner l'avenir de Nice Côte d'Azur, première métropole française et territoire d'exception

La Métropole Nice Côte d'Azur, première métropole française créée dès 2011, assemble 49 communes soit 540 000 habitants et couvre plus de 146 000 hectares. Elle résulte de l'union choisie et volontaire de territoires forts d'une histoire commune.
Sa création, encore récente, est en outre l'aboutissement d'un processus rapide d'intercommunalité, avec la création première de la Communauté d'Agglomération Nice Côte d'Azur, (CANCA) en janvier 2002 regroupant 22 puis 24 communes, qui prendra statut de Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur (CUNCA) en 2008 en s'agrandissant progressivement à 27 communes.

Ce territoire métropolitain, remarquable par ses contrastes, par la richesse de ses paysages et de sa biodiversité, présente des enjeux forts en termes d'équilibre entre un développement raisonné et la nécessaire préservation environnementale et paysagère, garante de son attractivité.
Servie par son rayonnement à l'international, caractérisée par une économie centrée sur le commerce, le tourisme et les activités de services, avec une faible présence industrielle, la Métropole Nice Côte d'Azur au cœur de laquelle a été créée la plus vaste Opération d'Intérêt Nationale (OIN) existante, **doit également répondre aux grands défis métropolitains, en assurant la diversification de son appareil économique et en s'engageant dans la promotion d'une activité économique innovante**, de conception/recherche.

Enfin, sur ce vaste territoire se déroulant des rivages de la Méditerranée jusqu'aux plus hauts sommets du Mercantour, où les **questions d'accessibilité sont essentielles** et qui est assujetti à de fortes contraintes, génératrices de potentiels conflits d'usage, **la mise en perspective d'une stratégie d'aménagement globale est essentielle,** permettant de relever les défis d'une **nouvelle dynamique démographique**, tout en apportant une **réponse face à l'insuffisance de l' offre en logement**.

A travers son premier Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm), et en réponse à ces constats, la Métropole porte ainsi l'ambition d'un projet de développement durable, pour un territoire solidaire et équitable, toujours plus dynamique et créateur d'emplois tout en valorisant la qualité exceptionnelle de son cadre de vie.

Elaborer le premier plan Local d'Urbanisme Métropolitain, en socle d'un projet de développement durable partagé

La Métropole Nice Côte d'Azur décidait, dès décembre 2014, de lancer l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme métropolitain, le PLUm, intégrant un Plan de Déplacements Urbains (PDU), afin de se doter du premier document réglementaire qui soit décliné à son échelle.

Le Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) permet de trouver l'échelon pertinent pour la déclinaison de politiques concertées et cohérentes sur ce territoire contrasté et qualitatif, associant mer, collines et montagnes, mais qui est aussi frappé de multiples contraintes (plans de prévention de risques divers, topographie ….). Il en résulte une forte pression foncière qui incite, plus que jamais, à aller dans le sens de la gestion économe de l'espace et de la préservation des terres naturelles et agricoles, tout en réduisant la vulnérabilité des territoires.

Elaboré de façon partenariale pendant 5 ans, ce premier document d'urbanisme métropolitain **prend appui à l'origine sur des documents d'urbanisme communaux de rangs très différents**, avec 27 communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (dont 6 PLU « Grenelle 2 »), 8 communes dotées d'anciens Plans d'Occupations des Sols (POS), 8 communes dotées de Cartes Communales, tandis que 6 communes sont simplement assujetties au Règlement National d'Urbanisme.
Au-delà d'un simple assemblage de ces documents hétérogènes, le PLUm permet aujourd'hui de porter un projet transversal et partagé, décliné à travers un zonage et règlement cohérent bien que respectueux des spécificités territoriales, et permet en particulier de trouver la déclinaison, à son échelle, d'une Trame Verte et Bleue transversale et continue.

Ce document est le fruit d'une large concertation et de réflexions partagées, notamment entre communes, la Métropole et les services de l'Etat. Ainsi, l'élaboration du PLUm a été jalonnée de nombreux temps d'échanges avec les services de l'Etat et la DREAL (interlocuteurs MRAE locale).

Ainsi, ce 1er document d'urbanisme métropolitain permet d'organiser le développement urbain, de planifier les projets d'infrastructures, préserver les espaces naturels et agricoles. Il fixe les règles d'utilisation des sols et de construction en fonction des zones urbaines, naturelles et agricoles. Il permet ainsi de conforter une identité métropolitaine forte, projetant une ambition et un avenir communs, à travers des règles d'urbanisme transversales, proposant un développement pragmatique et raisonnable et une prise en compte accrue des problématiques environnementales.

2. Résumé de l'articulation du PLUm avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes

La partie 1 du Tome 2 du Rapport de présentation (Etat Initial de l'Environnement) expose l'articulation du PLUm avec les autres plans et programmes.

Ce chapitre est décliné en 3 parties :

- **La compatibilité** : Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. Il s'agira donc d'établir la démonstration de la compatibilité du PLUm avec les orientations des documents.
- **La prise en compte** : En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte est moins stricte que celle de la compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.
- **La prise en considération** : Au-delà des documents avec lesquels un rapport de compatibilité ou de prise en compte est règlementairement exigé, d'autres plans ou programmes sont à considérer. Ils peuvent, en effet, comporter des orientations intéressant le document d'urbanisme et qu'il est utile de prendre en compte.

Les objectifs de chaque plan sont déclinés dans cette partie du rapport de présentation.

Les plans abordés sont :

1. Le Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes (DTA)
2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée
3. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe et la basse vallée du Var
4. Le Plan Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)
5. Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome Nice Côte d'Azur
6. La charte du Parc National du Mercantour
7. La charte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur
8. L'Opération d'Intérêt National (OIN) Eco-vallée de la plaine du Var
9. Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Métropole Nice Côte d'Azur
10. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)
11. Les plans climat énergie territorial (PCAET)
12. Le Schéma d'Aquaculture Marine
13. Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Provence-Alpes- Côte-d'Azur
14. Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)
15. L'Agenda 21 local de la Métropole Nice Côte d'Azur
16. Le Schéma Départemental des Carrières des Alpes-Maritimes

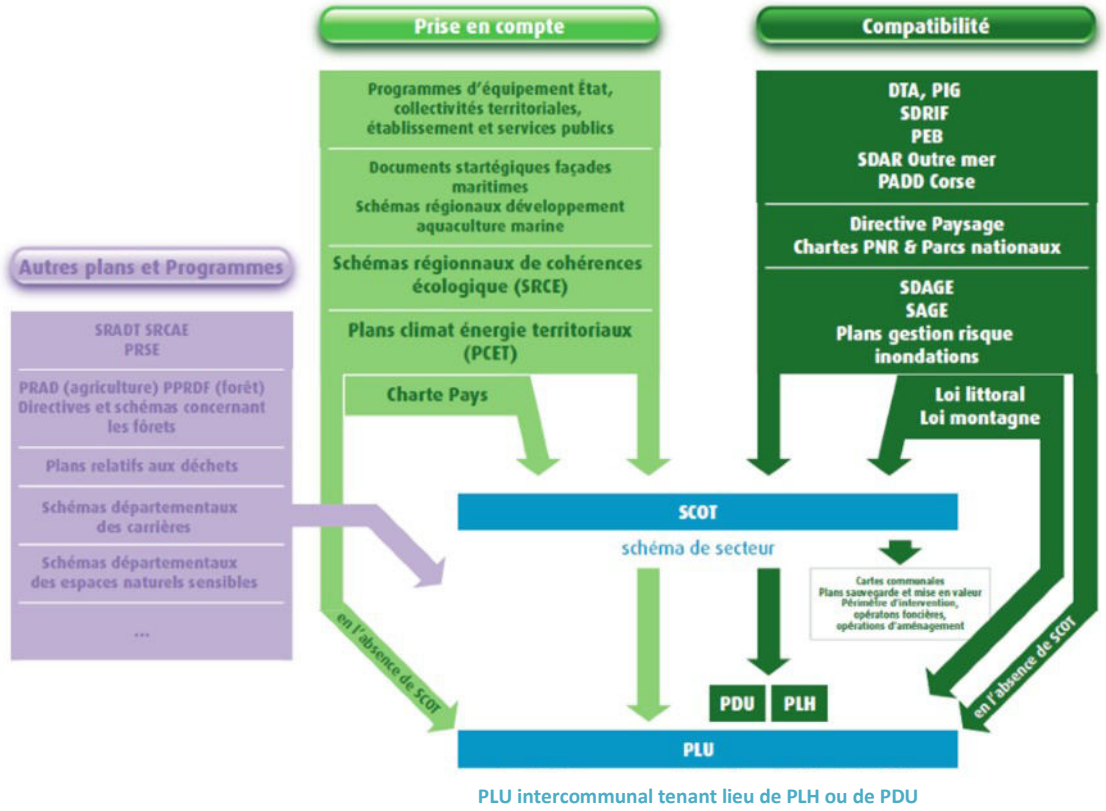


Schéma général de l'articulation des plans et programmes, fiches méthodologiques de l'évaluation environnementale

3. Résumé de la méthodologie appliquée pour l'évaluation environnementale PLUm

Partant d'un socle réglementaire hétérogène, assemblant 27 Plans Locaux d'Urbanisme communaux, 8 Plans d'Occupation des Sols et 8 cartes communales (les autres territoires étant sous couvert du Règlement National d'Urbanisme), le PLUm représente une réelle avancée en matière de planification urbaine et donc de prise en compte et de la préservation des aspects environnementaux. Prenant en compte les différents documents supra-métropolitains (Plans de Prévention des Risques, Directive Territoriale d'Aménagement, lois montagne et littoral, etc.), il répond aux enjeux et objectifs des lois Grenelle (consommation maitrisée des espaces, reconquête des zones naturelles et agricoles, etc.).

A ce titre, ce premier PLUm est le document d'urbanisme le plus à même de garantir la préservation du cadre de vie et le développement raisonné et équilibré de l'ensemble du territoire métropolitain.

En termes de méthodologie conduite, et bien que **l'évaluation environnementale du PLUm ne se substitue pas aux différentes études d'impact et n'a pas vocation à avoir le même degré de précision (impacts bruts, impacts résiduels), la démarche a été conduite dans le strict respect du**

cadre législatif relatif à l'évaluation environnementale de Plans et Programmes et répond à ce titre aux articles L.122-6 et R.122-20 et R.151-3 du code de l'environnement.

Explication de la méthodologie générale mise en œuvre

Une analyse thématique des effets notables probables de la mise en œuvre du projet sur l'environnement a tout d'abord été réalisée.
Pour chaque thématique environnementale, il s'agissait de vérifier quelles étaient les incidences positives et négatives du document sur l'environnement, et le cas échéant de proposer des mesures pour éviter ou réduire ces effets.
Les différentes pièces du PLUm (orientations du PADD, les prescriptions écrites du règlement, le zonage et les Orientations d'Aménagement et de Programmation..) ont été soumises à cette analyse ainsi qu'à un ensemble de questions évaluatives permettant de déterminer les impacts sur chaque thématique environnementale et paysagère. En cas d'incidences négatives éventuelles relevées, des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées.

Parallèlement, une **analyse spatialisée des incidences a été menée** : il s'agit de croiser les zones présentant une importance particulière pour l'environnement avec les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLUm (sites d'objet d'une OAP et sites Natura 2000). Les sites concernés ont alors fait l'objet d'une étude plus précise détaillant les orientations du PLUm qui s'y imposent afin d'en appréhender les effets. Les grands principes du projet prévu sur le site ont également été analysés dans le même objectif. **Enfin, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) ont été proposées lorsque cela s'avérait nécessaire.**

De plus, la démarche itérative mise en œuvre a permis **d'effectuer un pré-diagnostic Faune-Flore sur les sites à enjeux afin de mettre en place la démarche ERC** : Eviter les secteurs les plus sensibles, Réduire par des mesures intégrées au zonage, au règlement et aux OAP du PLU et proposer, si besoin, une Compensation.

Analyse des solutions de substitution

L'analyse prend appui sur la comparaison avec le scénario dit « au fil de l'eau » décrit dans la partie 4 de l'Etat initial de l'environnement : « Perspectives d'évolution prévisible de l'environnement ». Elle correspond au scénario tendanciel, sans l'application du PLUm et permet ainsi de mesurer les effets de l'application du document.
Une **« Evaluation des incidences du PADD sur l'environnement et mesures envisagées vis-à-vis des conséquences éventuellement dommageables » a été conduite ; ce qui a permis, dans une démarche itérative, et en amont même, d'orienter les choix effectués dans le cadre du PLUm**.

Mise en place de mesures « Eviter, réduire, compenser » (ERC)

La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC), intégrée à l'évaluation environnementale conduite, s'applique à l'ensemble des thématiques de l'environnement, de manière proportionnée aux enjeux, avec une **priorisation donnée à l'évitement des impacts.**

Ainsi, les mesures d'évitement ont été recherchées très en amont dans l'élaboration du PLUm, afin d'alimenter la réflexion sur le choix des partis d'aménagement, d'identifier les enjeux environnementaux et donc de chercher à éviter les incidences par rapport à ces enjeux.
C'est la comparaison des différentes alternatives et de leurs incidences potentielles qui conduit à choisir la solution la plus favorable à la protection de l'environnement. C'est dans ce cadre que certains secteurs de projet ont fait l'objet de pré-diagnostic Faune-Flore, afin de mettre en place des mesures d'évitement dans le cadre des OAP sectorielles.

Les mesures ERC ont été présentées dans des tableaux de synthèse à la fin de chaque analyse thématique des incidences, mais aussi de manière sectorielle dans l'analyse des sites susceptibles d'être touchés.

Le cas échéant, des mesures de compensation ont été proposées. Elles se définissent comme contrepartie positive à un dommage non réductible provoqué par la mise en œuvre d'un plan ou projet de manière à maintenir les différents aspects de l'environnement dans un état équivalent, ou meilleur à celui observé antérieurement.
Dès à présent, des sites de restauration ont été identifiés dans la Trame Verte et Bleue permettant d'accueillir d'éventuelles mesures de compensation requises.

Enfin, et complémentairement, la mise en place de mesures de suivi sera mise en place dans les phases opérationnelles ultérieures, afin de progresser dans la connaissance des effets.

4. Résumé de l'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement

L'analyse prend appui sur la comparaison avec le scénario dit « au fil de l'eau » décrit dans la partie 4 de l'Etat initial de l'environnement (Tome 2 du rapport de présentation) : « Perspectives d'évolution prévisible de l'environnement ». Elle correspond au scénario tendanciel, sans l'application du PLUm et permet ainsi de mesurer les effets de l'application du document.

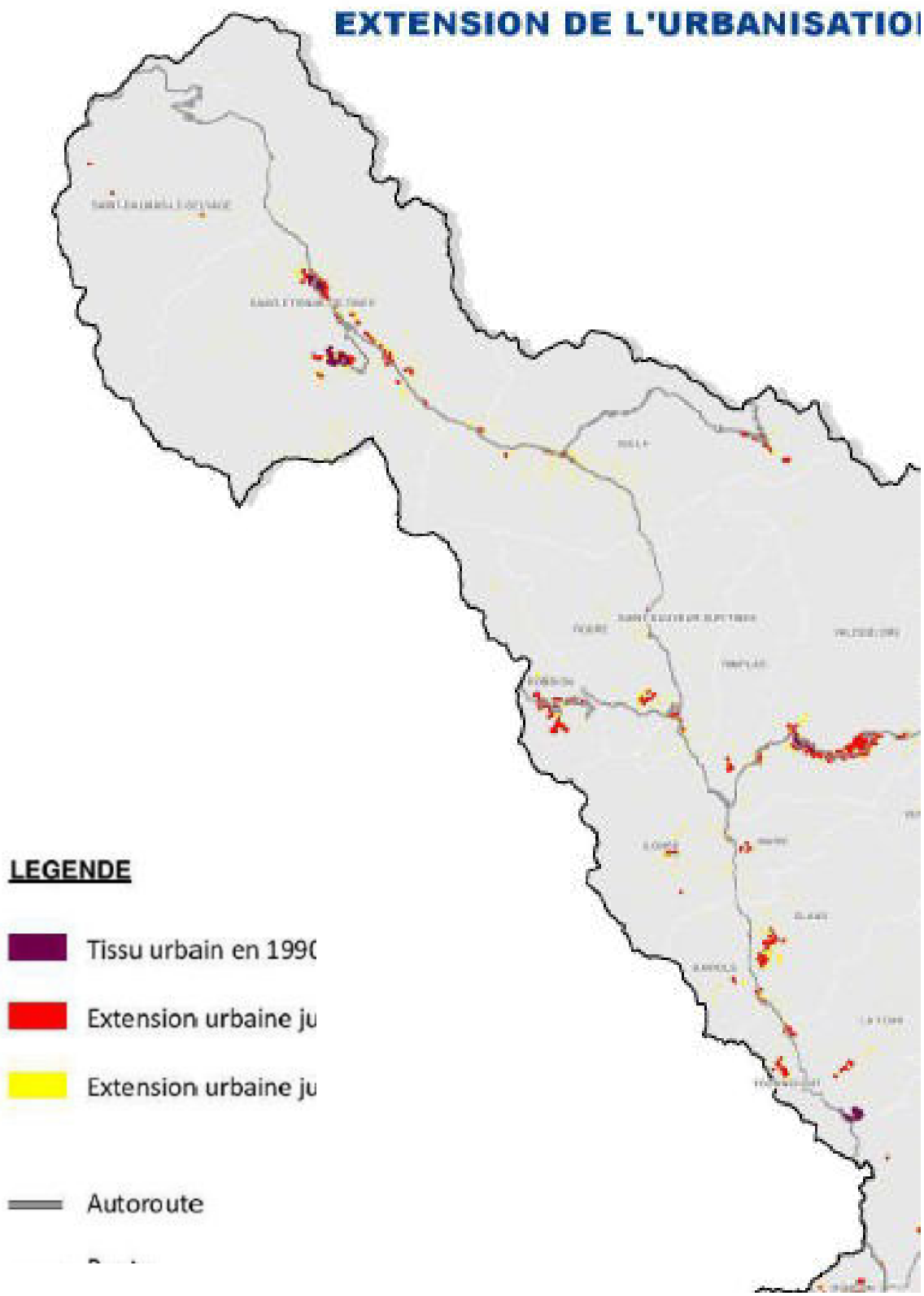
Ce scénario tendanciel, en lien avec la hausse permanente de la pression foncière sur un territoire attractif mais contraint, s'exerçant tout particulièrement sur la bande côtière et les secteurs du Piémont, a permis de faire émerger des enjeux transversaux majeurs au titre de l'environnement :

17. La gestion économe de l'espace et la limitation de l'étalement urbain
18. Le maintien et la remise en état de la Trame Verte et Bleue (TVB)
19. La préservation et la promotion de l'activité agricole
20. La rationalisation des déplacements et la limitation des déplacements motorisés individuels
21. La maitrise des risques
22. Le maintien de la ressource en eau
23. La promotion des énergies renouvelables.

Ainsi, en l'absence du PLUm, les risques tendanciels émergeant de ces thématiques principales engendreraient potentiellement des incidences notables pour l'environnement, en affectant

globalement le cadre de vie, les milieux naturels, les ressources, les risques, les pollutions et les nuisances.

De plus, le territoire de NCA, compte tenu de sa configuration géographique, est particulièrement sensible aux effets du changement climatique qui suppose la définition, à l'échelle de ce territoire, des conditions d'un développement durable et soutenable intégrant ces grands enjeux.



5. Résumé des choix retenus dans le cadre de l'élaboration du document PLUm au regard des objectifs de protection de l'environnement

Les choix d'aménagement effectués dans le PLUm font écho aux objectifs fixés dans plusieurs documents d'orientation de niveau national, communautaire ou supranational, avec lesquels ont été démontrés les liens de compatibilité et de prise en compte.

S'appuyant sur son identité historique et son cadre de vie exceptionnel, la Métropole Nice Côte d'Azur doit relever les grands défis métropolitains, de l'emploi, du logement et des déplacements et le PLUM est ainsi l'outil pour construire ce territoire d'équilibre entre mer et montagne, attractif et innovant, compétitif et solidaire et ce dans le strict respect de la préservation des espaces naturels, du cadre de vie et des équilibres écologiques, et ce, à l'échelle du territoire métropolitain dans son ensemble.

Aussi, sur un territoire dont 91% est constitué d'espaces naturels forestiers et agricoles et soumis à de fortes pressions, une attention particulière a été portée à l'évaluation environnementale du document, permettant de répondre aux enjeux majeurs cités précédemment, avec notamment :

La maitrise aboutie de la consommation de l'espace :

Ainsi, à l'appui des hypothèses tendancielles de l'INSEE et des hypothèses de croissance retenues à l'échelon régional, **un scénario de croissance mesuré a été retenu à + 0,15% par an,** permettant, en particulier, un rééquilibrage de la population métropolitaine, aujourd'hui marquée par la faible représentation des populations jeunes.

C'est sur cette base qu'a été établie la consommation de l'espace résultante, évaluée à environ 450 hectares de consommation réglementaire d'ici 2030 (soit une consommation annuelle moyenne réduite de l'ordre de 30 hectares), et qui permettra l'accueil potentiel :

- de 27 000 logements, majoritairement positionnés en secteurs urbains (75%) garantissant ainsi, tous aléas opérationnels intégrés, la réalisation des objectifs du PLH3 calibrés à un peu plus de 21 000 logements requis,
- de nouvelles activités économiques sur 250 à 300 hectares complémentaires.

Cette maitrise de l'urbanisation se lit également à travers la faible part d'ouvertures à l'urbanisation nouvelles et ayant fait l'objet d'un accord des commissions préfectorales requises (CDPENAF). Celles-ci correspondent à des projets définis, répondant à une cohérence d'ensemble et portant un intérêt territorial direct en termes d'attractivité ou de développement économique.

Enfin, le PLUm porte un effort significatif, en terme même de **réduction sensible de zones précédemment urbanisables, puisque que ce sont près de 760 hectares** qui ont été fermés à l'urbanisation, issus pour un tiers des anciennes zones NB des Plans d'Occupation des Sols et pour les deux tiers restant de fermetures effectives de zones urbaines des PLU communaux.

La protection volontariste de l'environnement et d'un cadre de vie exceptionnel, à travers les initiatives suivantes :

- **L'élaboration à l'échelle métropolitaine d'une Trame Verte et bleue** (TVB) continue et cohérente, intégrée au règlement et zonage et reprise par les différentes

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). En socle de ce travail, une analyse cartographique fine a été conduite, confrontant notamment les secteurs de projets avec les espaces importants pour la préservation du patrimoine naturel local (ZNIEFF, Natura 2000, TVB…)

- **La conduite d'une analyse des effets cumulés** des projets sur le territoire stratégique de développement métropolitain que constitue la Plaine du Var, prenant en compte les effets des projets individuellement et en cumulés. En outre, des premiers inventaires de site conduits en amont même des projets ont pu être réalisés et dont les études d'impact seront le complément
- **La mise en place d'un atlas des espaces de compensation**, servant les politiques et actions volontaires conduites garantissant la préservation de la biodiversité et accompagnant les démarches Eviter/Réduire/compenser (ERC)
- **L'initiation d'un observatoire de la biodiversité**, à visée opérationnelle en lien avec des acteurs indépendants, dont le CEN PACA, avec lequel une convention spécifique a été mobilisée à cet effet.

Une politique de protection des espaces naturels et agricoles, avec, à travers l'élaboration du PLUm, une augmentation de près de 500 hectares de zones naturelles, mais surtout de plus de 1 000 hectares des zones agricoles (soit + 22%), dont 120 hectares supplémentaires sur le plaine du Var, portant ainsi la surface de terres agricoles sur ce secteur près de 870 hectares (alors que la Directive Territoriale d'Aménagement n'en impose que 250 ha). Au-delà même de la simple protection réglementaire, une véritable politique de soutien de la filière agricole locale est initiée en complémentarité avec, notamment, la création d'un espace de type « pépinière économique de jeunes agriculteurs », dispositifs d'aides notamment pour acquisition foncière et accompagnement des procédures de Zones d'Agriculture Protégée (ZAP) dont une première initiative arrive à terme sur la commune de Saint-Jeannet.

Une gestion vertueuse des risques, ayant un fort impact sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur : les pièces réglementaires, zonages et OAP du PLUm assurent la traduction effective des ambitions portées dès le PADD par :

- L'intégration en zone naturelle des secteurs en risques forts
- La mise en œuvre de dispositifs spécifiques au sein du règlement, comme par exemple des coefficients d'espaces verts minimum limitant le risque inondation et les ruissellements, ou l'adaptation des règles d'emprise au sol
- L'intégration de dispositifs complémentaires au titre de la Trame Verte et Bleue (maintien de la végétation arborée, règles de gestion des espaces boisés, etc.)
- La mise en place d'OAP thématiques comme l'OAP « Climat/Eau/Air/Energie » ou l'OAP Paysage assurant la préservation du paysage des collines

L'intégration d'un Plan de Déplacements Urbains (PDU) au sein du PLUm, afin de garantir la cohérence de l'urbanisation et des transports en commun et de construire ainsi une métropole des

mobilités durables. Un effort considérable est consenti sur le sujet du transport à travers les dispositions prévues au PLU, avec notamment :

- **Le développement des transports en commun** avec notamment la valorisation et l'optimisation du réseau ferré existant, très bien adapté aux besoins du territoire, mais aussi le fort développement des transports en commun en site propre en intégrant des logiques de déplacement « rive droite – rive gauche » dans la vallée du Var
- **Le développement des modes doux** avec notamment l'identification et le développement en continuité des cheminements piétons et cycles ou l'amélioration des accès aux transports publics
- **L'adaptation de la voirie** et la sécurisation des liaisons vers le Haut-Pays et le Moyen-Pays (falaises, tunnels).

6. Résumé de l'évaluation des incidences et des mesures prévues au sein des différents pièces constitutives du PLUm (PADD, règlement, OAP), présentées par thématiques, avec mesures de compensation le cas échéant et zoom sur les espaces de sensibilité particulière

a. Evaluation du PADD et mesures intégrées

Le PADD déclinent des objectifs pour le développement vertueux du territoire métropolitain, décliné autour de 3 axes :

- Conforter son développement économique pour une **Métropole dynamique et créatrice d'emplois**, notamment en attirant de nouvelles implantations sur son territoire, notamment sur les thématiques de l'innovation, de la recherche et du numérique, en affirmant sa dimension internationale, en diversifiant son offre touristique, en assurant la promotion de son agriculture particulièrement qualitative, en poursuivant enfin le développement de l'EcoVallée, Opération d'Intérêt National
- Promouvoir une **Métropole au cadre de vie et à l'environnement préservé,** notamment en protégeant ses paysages du Haut-Pays au Littoral, sa biodiversité et les continuités écologiques sur l'ensemble de son territoire, tout en relevant les défis environnementaux et en assurant la transition énergétique
- Assurer un développement qualitatif et équilibré, pour une **Métropole solidaire et équitable**, en renforçant une offre de mobilité privilégiant les transports en commun, en favorisant le vivre-ensemble et l'équilibre des centralités, en proposant un développement cohérent d'un réseau métropolitain de commerces et services et une implantation hiérarchisée des équipements

L'ensemble des orientations portées au sein du PADD, en déclinaison de ces 3 axes majeurs, a fait l'objet d'une approche environnementale, mettant en exergue les risques et effets positifs induits ainsi que les mesures d'accompagnement édictées.

L'analyse conduite met en évidence l'apport positif sensible induit par les mesures préconisées en sein du PADD, notamment sur les thématiques de la consommation de l'espace, de la protection des paysages et de l'agriculture et de l'environnement, de la maitrise des déplacements et de la qualité de vie en général.

b. Evaluation des dispositions réglementaires et mesures intégrées

L'évaluation des incidences environnementales par analyse des dispositions réglementaires intégrées au sein du PLUm est présentée en synthèse ci-après en reprenant les grandes thématiques que sont :

- La biodiversité et consommation de l'espace
- Le paysage et le patrimoine
- La qualité de l'air, GES et consommations énergétiques

Les mesures Eviter/Réduire/compenser (ERC) sont reprises par thèmes.

Thème : Biodiversité TVB et Consommation d'espace

Le PLUm assure une nette maitrise de l'urbanisation, au travers notamment de la faible part d'ouvertures à l'urbanisation nouvelle, ainsi que par la r**éduction sensible de zones précédemment urbanisables (près de 760 hectares de zones urbaines réintégrées en zones naturelles ou agricoles**).

Il assure une protection volontariste de l'environnement et d'un cadre de vie exceptionnel par l'élaboration à l'échelle métropolitaine **d'une Trame Verte et bleue** (TVB), par la **mise en place d'un atlas des espaces de compensation**, servant les politiques conduites en faveur de la biodiversité **ou encore par l'initiation d'un observatoire de la biodiversité**, à visée opérationnelle en lien avec des acteurs indépendants.

Il porte une politique de protection des espaces naturels et agricoles, avec une augmentation des zones naturelles (près de 500 hectares) et des zones agricoles (1 000 hectares).

Enfin, le PDU, intégré au PLUm, permet de garantir le développement coordonné des réseaux de transports en commun et de l'urbanisation, proposant le modèle d'une métropole des proximités.

L'ensemble des incidences évaluées sont reprises dans le tableau de synthèse ci-dessous, ainsi que les mesures ERC proposées.

Tableau de synthèse - Biodiversité TVB et Consommation d'espace

QUESTIONS EVALUATIVES	INCIDENCES	MESURES		
		EVITEMENT	REDUCTION	COMPENSATION
ZONAGE				
Le zonage comporte-t-il des zones U et AU anciennement naturelles ou agricoles ?	**Oui ponctuellement**	Mise en œuvre du renouvellement urbain pour répondre en partie aux besoins en logements et limiter l'étalement urbain	Protection des entités naturelles et agricoles	Zone de compensations identifiées : limitation de la consommation d'espace et espaces à enjeux pour la biodiversité
Le zonage présente-t-il des emplacements réservés visant la réalisation de nouvelles infrastructures, consommatrices d'espace et potentiellement fragmentantes ?	**Oui**	La Métropole a travaillé sur le maintien ou la suppression des ER communaux	Les prescriptions relatives à la TVB permettent de réduire les incidences potentielles et minimiser l'effet fragmentant des infrastructures linéaires	Des mesures de compensation éventuelles devront être proposées au cas par cas lors de la réalisation des ouvrages
Le zonage identifie-t-il des zones de renouvellement urbain ?	**Oui**	–	–	–
Les zones AU se situent-elles en continuité du tissu urbain constitué ?	**En partie**	Evitement des secteurs les plus sensibles pour la biodiversité, confrontation aux données SILENE	Mise en place d'OAP	Compensation sur certains secteurs identifiés à l'échelle du PLUm
Comment les espaces d'importances pour la biodiversité sont-ils protégés ?		Mise en place d'une TVB au sein du PLUM		
Des zones AU sont-elles définies dans les réservoirs de biodiversité ou dans les espaces de corridors ?	**En partie**	Evitement des secteurs les plus sensibles pour la biodiversité, confrontation aux données SILENE	Prescriptions réglementaires spécifiques TVB	–
REGLEMENT				
Le règlement en zone N et A permet-il de préserver les	**Oui**	–	–	–

espaces agricoles et naturels ?				
Le règlement contraint-il la suppression des éléments naturels existants (arbres, cours d'eau…) ?	**Oui**	–	–	–
Le règlement favorise-t-il l'utilisation d'essences végétales locales dans les projets ?	**Oui**	–	–	–
OAP				
Les OAP définissent-elles des densités applicables aux nouvelles constructions ?	**En partie**	–	–	–
Les OAP permettent-elles de préserver les éléments naturels existants ou de nouveaux aménagements favorisant la TVB ?	**Oui (pré-diagnostic faune-flore sur certains secteurs)**	–	–	–
L'OAP MOBILITE ET POA DEPLACEMENT				
Le PDU a-t-il des incidences potentielles sur la biodiversité	**Oui**		Installer des éclairages qui réduisent leurs impacts sur le milieu naturel : type d'éclairage, direction de l'éclairage et ciblage de l'objet à éclairer, hauteur des mâts, puissance lumineuse, caractère réfléchissant de la surface qui accueille le point lumineux Réduire voire supprimer les éclairages dit « inutiles » par l'absence d'activités la nuit (terrain de sport par exemple).	

MESURES DE COMPENSATION :

Si la mise en œuvre des projets du PLU Métropolitain aura probablement des impacts sur l'environnement qui ne sont pas qualifiables et/ou quantifiables aujourd'hui, des pré-diagnostics faune-flore ont d'ores et déjà été effectués dans le cadre de l'élaboration de ce document et ont permis de moduler les choix d'aménagement (étant précisé que le PLUm est bien un document de planification et n'a pas vocation à se substituer à une étude d'impact de projet).

De même, et conformément aux attentes de la DREAL, la Métropole a engagé une réflexion sur les mesures de compensation à mettre en œuvre en accompagnement des projets.

Ainsi, pour les futurs projets, et dès que les impacts sur la biodiversité ont été clairement définis, la Métropole incite les porteurs de projets à axer leur stratégie de compensation sur la restauration des continuités écologiques. Il s'agit plus particulièrement des espaces situés en « zone 2 » de la Trame Verte définie dans le cadre du PLUm.

Ces espaces « zone 2 : Corridors et réservoirs de Biodiversité à Restaurer » représentent plus de 5800 ha sur le territoire. Il s'agit donc pour les porteurs de projet d'engager une action dans la restauration de la Trame verte sur ces secteurs (achats de parcelles, suivi écologique, transplantation, convention de gestion…).

En outre, des zones du PLUm sont d'ores et déjà dédiées à la compensation menées dans le cadre de projets en cours (zones Na ou Aa).

Thème : Paysage et Patrimoine

Le PLUm assure par des mesures spécifiques la **protection du paysage et du patrimoine :** document assurant la cohérence des règlements et zonages à l'échelle métropolitaine, il s'est attaché cependant à respecter les spécificités territoriales, à travers notamment la mise en place **de cahiers des charges architecturales** mettant en valeur l'identité de chaque typologie urbaine.

Le PLUm permet également l'**identification du patrimoine à l'échelle métropolitaine**, assortie d'une cartographie, au sein d'un document à part entière : l'annexe patrimoniale.

Il assure une protection accrue du paysage, tant à travers ses dispositions réglementaires que par la mise en place d'une **Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « paysage des Collines »,** qui propose la déclinaison d'orientations permettant le maintien des équilibres bâti/non bâti, l'insertion harmonieuse de volumes fractionnés et prenant appui sur le relief dans le paysage et le recours à une végétalisation abondante en élément de projet, en particulier sur le territoire niçois.

L'ensemble des incidences évaluées sont reprises dans le tableau de synthèse ci-dessous, ainsi que les mesures ERC proposées.

Tableau de synthèse - Paysage et Patrimoine

QUESTIONS EVALUATIVES	INCIDENCES	MESURES	
		EVITEMENT	REDUCTION
ZONAGE			
Le zonage identifie-t-il des espaces à protéger en vue de la préservation des paysages (zone particulière, inscriptions graphiques…) ?	**Oui**	–	–
Des zones AU à vocation économique, dont les bâtiments présenteront une difficulté d'insertion paysagère ont-elles été définies, notamment en entrée de ville ou à proximité d'une voie structurante ?	**Oui**	Fermeture à l'urbanisation de certaines zones urbanisables le long des voies principales	Mise en place d'une OAP thématique et d'OAP sectorielles
Les cônes de vue sont-ils représentés sur le zonage ou via une inscription graphique ?	**Oui**		Mise en place d'une OAP thématique
Les espaces de coupures vertes sont-ils préservés dans le zonage par un classement particulier ou une inscription ?	**Oui**	–	–
Le patrimoine bâti est-il recensé sur le zonage en vue de sa protection ?	**Oui**	–	–
REGLEMENT			
Comment est réglementée l'insertion paysagère des nouvelles constructions ?	**Oui**	Règles d'implantation, de hauteur, d'emprise au sols… et cahier des charges architectural intégrant les spécificités des territoires	Mise en place d'une OAP Paysage collines
OAP			
Les OAP permettent-elles le traitement des franges urbaines ?	**Oui**		
Les OAP prévoient-elles la prise en compte de la topographie dans l'implantation des nouvelles constructions pour une meilleure insertion ?	**Oui**		
Les OAP favorisent-elles la qualification des entrées de villes ?	**Oui**		
Les OAP prévoient-elles l'insertion paysagère des nouvelles voiries ?	**Oui**		
PDU			
Le PDU a-t-il des incidences sur le paysage et le patrimoine ?	**Oui**		Mise en place d'une OAP mobilité et du POA déplacement

Thème : Qualité de l'air, GES et consommation

Le PLUm porte des mesures intégrées en vue d'améliorer la qualité de l'air, de limiter les GES et les consommations énergétiques.

Par le biais d'un PDU intégré, il assure le développement volontariste des transports en commun, accompagné de règles liées au stationnement notamment, incitant au report modal. Les modes doux sont favorisés et intégrés au modèles de développement urbain proposés.

Les **modèles urbains denses sont favorisés et la mixité fonctionnelle encouragée**, limitant les déplacements comme la consommation de l'espace.

Enfin, une **OAP spécifique « Climat/Eau/Air/Energie »** est mise en place permettant d'assurer des dispositifs de certification environnementale des bâtiments réalisés et encourageant le recours aux énergies renouvelables.

L'ensemble des incidences évaluées sont reprises dans le tableau de synthèse ci-dessous, ainsi que les mesures ERC proposées.

Tableau de synthèse - Qualité de l'air, GES et consommation

QUESTIONS EVALUATIVES	INCIDENCES	MESURES		
		EVITEMENT	REDUCTION	COMPENSATION
ZONAGE				
Des inscriptions graphiques sont-elles définies pour protéger les liaisons douces ?	**En partie**	_	_	_
Des emplacements réservés sont-ils définis pour la création de liaisons douces ?	**Oui**	_	_	_
REGLEMENT				
Le règlement permet-il l'installation de dispositifs d'exploitation des énergies renouvelables ?	**Oui**	**Le PLUm impose une certification environnementale (type BDM) pour les projets de plus de 500 m² de SDP**		
Le règlement permet-il les opérations d'isolation par l'extérieur des constructions ?	**Oui**			
Les règles du PLUm garantissent-elles le stationnement pour les modes doux ?	**Oui**			
Les règles du PLUM encourage-t-elles la limitation du nombre de places de stationnement pour les automobiles dans les zones d'activité ou d'équipement à proximité d'une desserte performante en	**Oui**			

transports collectifs ?				
OAP				
Les OAP prévoient-elles une desserte des nouveaux quartiers par des liaisons douces ?	**Oui**			
Les OAP favorisent-elles la mixité fonctionnelle des zones d'habitat notamment ?	**Oui**			
Les OAP prévoient-elles des formes urbaines plus compactes, donc moins consommatrices d'énergie ?	**Oui**			
Les OAP fixent-elles des objectifs de consommation d'énergie des bâtiments ? Encouragent-elles le recours aux énergies renouvelables ? Favorisent-elles la conception bioclimatique des projets ?	**En partie**			

Thème : Risques et nuisances

Le PLUm intègre des mesures permettant d'améliorer la prise en compte des risques naturels, nombreux sur le territoire métropolitain. Cette prise en compte du risque s'est transcrite dans les zonages adoptés, tous les secteurs en risques forts étant placés en zone non constructible.

De même, les actions en faveur de la protection de la biodiversité, du maintien des espaces naturels et agricoles seront des facteurs de limitation de l'imperméabilisation et donc de limitation des effets de ruissellement, très impactant en régime méditerranéen. L'OAP « Paysage des collines » aura des effets similaires.

Des dispositions assurant la réduction des nuisances sont prévues au sein du PLUm, notamment par le biais de l'OAP « Climat/Eau/Air/Energie » assurant la promotion de modèles de bâtiments durables.

L'ensemble des incidences évaluées sont reprises dans le tableau de synthèse ci-dessous, ainsi que les mesures ERC proposées.

Tableau de synthèse - Risques et nuisances

QUESTIONS EVALUATIVES	INCIDENCES	MESURES		
		EVITEMENT	REDUCTION	COMPENSATION
ZONAGE				
Des zones spécifiques ou des inscriptions graphiques ont-elles été définies pour encadrer les risques et les nuisances sonores ?	**Oui**	_	_	_
Des zones AU ont-elles été définies aux abords de cours d'eau ?	**En partie**	Mise en œuvre de la TVB / Bande de recul	_	_
Les zones d'activités spécialisées pouvant accueillir des activités présentant un risque pour la population sont-elles dissociées des zones d'habitat ?	**En partie**	Zonage spécifique aux zones d'activités	_	_
REGLEMENT				
Le règlement des zones pouvant accueillir de l'habitat interdisent-elles l'implantation d'installations classées ?	**En partie**	_	ICPE Autorisées sous conditions	
Le règlement prévoit-il une gestion spécifique de l'eau pluviale ?	**Oui**	_	_	_
OAP				
Les OAP font-elles apparaître les zones de risque ou de nuisances par lesquelles elles sont concernées ?	**En partie**	_	_	_
Les OAP prévoient-elles une zone tampon (zone végétalisée, paysagée) entre les zones d'activités et les zones d'habitat ?	**En partie**	_	_	_
Les OAP permettent-elles de préserver les abords des cours d'eau des nouvelles constructions ?	**Oui**			
Les OAP prévoient-elles des dispositifs de réduction du bruit dans les zones de nuisances sonores (isolation acoustique, aménagements particuliers…) ?	**En partie**			
Le PDU a-t-il des incidences sur les risques ?	**En partie**			

Thème : Gestion de l'eau et de déchets

Le PLUm permet d'améliorer les aspects liés à la gestion de l'eau et des déchets.

Il permet de garantir une **ressource en eau abondante et de qualité**, en assurant la protection des champs captants. Il organise la **mise en place et l'évolution de dispositifs d'assainissement performants** et assure également la **gestion vertueuse des eaux pluviales**, en encourageant la gestion des eaux à la parcelle ou en proposant des modèles de gestion alternatifs.

L'ensemble des incidences évaluées sont reprises dans le tableau de synthèse ci-dessous, ainsi que les mesures ERC proposées.

Tableau de synthèse - Gestion de l'eau et des déchets

QUESTIONS EVALUATIVES	INCIDENCES	MESURES		
		EVITEMENT	REDUCTION	COMPENSATION
ZONAGE				
Les plans de zonage font-ils apparaître les périmètres de protection des captages existants sur le territoire ?	**Non**		Des emplacements réservés sont prévus pour la protection des captages Les DUP et servitudes correspondantes sont inscrites en annexes du PLUm	
Des emplacements réservés ont-ils été définis pour des aménagements visant la gestion des eaux pluviales ?	**Oui**			
REGLEMENT				
Suffisance des réseaux et infrastructures en eau potable et en assainissement par rapport aux besoins exprimés ?	**Oui**			
Le règlement prévoit-il une gestion spécifique de l'eau pluviale ?	**Oui**			
OAP				
Les OAP conditionnent-elles le projet à sa desserte en eau potable suivant des caractéristiques permettant d'assurer la satisfaction de tous les besoins ?	**Non**		Cette exigence est directement insérée dans le règlement	
Les OAP conditionnent-elle le projet à la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement performants ?	**Non**		Cette exigence est directement insérée dans le règlement	
Les OAP prévoient-elles des aménagements visant la gestion alternative des eaux pluviales ?	**En partie**		Instauration de noues	
Les OAP comportent-elles des orientations permettant de prévoir des espaces non imperméabilisés permettant une infiltration naturelle des eaux pluviales ?	**Oui**			
Le PDU a-t-il des incidences sur l'eau ?	**Oui**	Mesures à définir en phase Projet		

Incidences Natura 2000

Selon l'analyse conduite, le projet de PLUm n'entraîne globalement aucune incidence significative sur les sites Natura 2000.

Conformément au PADD, qui affirme une volonté de protection du patrimoine naturel du territoire métropolitain, et notamment des corridors biologiques de la Vallée du Var, l'étude sur la Trame Verte et Bleue de la Métropole, conduite lors de l'élaboration du document de PLUm, a permis d'identifier les grandes continuités écologiques et réservoirs de biodiversité, en lien avec les sites Natura 2000.

En réponse, certains choix de zonage et de règlement ont pu être orientés pour répondre aux enjeux de préservation de la fonctionnalité de la Trame Verte et Bleue, et ainsi maintenir les échanges avec les sites Natura 2000.

Ainsi la quasi-totalité de ces trames identifiées et secteurs de sensibilité ont été placés en zones naturelles-N ou agricoles-A, **très protectrices.**

Peu de zones d'extension sont situées au sein des sites Natura 2000 dont la protection est, en outre, assurée également par par un zonage N ou A, contraignant fortement l'urbanisation.

Seuls, certains emplacements réservés et certaines OAP nécessiteront une analyse détaillée des incidences Natura 2000 dans le cadre des procédures d'autorisations d'urbanisme, car pouvant avoir des effets dommageables localement.

Néanmoins, ces effets ne semblent pas être de nature à nuire aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, compte-tenu des surfaces impliquées et des milieux présents.

Les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau sont également intégrés dans les objectifs du projet.

Conclusions

Le PLUm, à travers les dispositions du règlement, zonage et OAP intégrés, a permis d'avoir des incidences significativement positives, parmi lesquelles :

- **La préservation de près de 1 000 hectares supplémentaires d'espaces agricoles, (soit +22%), dont 120 hectares au sein de la Plaine du Var et la préservation de 500 hectares de zones naturelles supplémentaires grâce à une stricte modération de la consommation de l'espace mais aussi par la fermeture de secteurs urbanisables à hauteur d'environ 760 hectares au global ;**
- **Un développement urbain prévu en lien avec un développement des transports en commun réaffirmé en priorité pour la Métropole, mais proposant également un développement territorial solidaire et équilibré ;**
- **La protection des paysages, par l'adaptation du règlement aux secteurs de sensibilité particulière, la mise en place d'une OAP « Paysage des Collines », ou encore l'identification des éléments de patrimoine à l'échelle de la Métropole ;**
- **Une production d'un potentiel global de 27 000 logements, en capacité à répondre aux besoins du territoire et en particulier aux objectifs de production définis par le PLH3. Les logements dont 75% sont positionnés au sein d'enveloppes urbaines constituées et produits dans un contexte environnemental vertueux, notamment grâce à l'OAP « Paysage des Collines » et à l'OAP « Climat/Eau/Air/Energie ;**
- **Une capacité d'accueil renouvelée pour de nouvelles activités économiques, en soutien de l'emploi et de l'attractivité territoriale ;**
- **L'amélioration de la gestion des risques à travers des zonages restrictifs en situation de risque fort et des mesures d'accompagnement en situation de risque modéré ;**
- **L'accompagnement à la transition énergétique, à travers une OAP dédiée qui assure la promotion de la performance énergétique des bâtiments, la promotion des énergies renouvelables, mais aussi par une évolution volontariste du réseau de transports en commun permettant de diminuer la part des déplacements individuels.**

7. Résumé des caractéristiques des sites susceptibles d'être touchés et des incidences du PLUm sur ceux-ci

Sur le territoire de la Métropole, les sites susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLUm correspondent essentiellement aux zones de projet qui ont alors fait l'objet de mise en place d'OAP afin de garantir la qualité du projet et de maitriser ses incidences sur l'environnement.

Une évaluation a été portée sur les 34 principaux sites de projet de la Métropole (ayant fait l'objet d'une OAP et étant urbanisables aujourd'hui), sur les zones urbanisables aujourd'hui encore naturelles ou agricoles (occupation du sol). Les mesures d'évitement ou de réductions requises ont été intégrées, en appui sur des pré-diagnostics Faune/flore engagés le cas évhéant, dès le stade d'élaboration du PLUm.

8. Résumé des indicateurs de suivi

Afin d'évaluer les effets de la mise en œuvre des orientations du PLUm sur le territoire, notamment sur l'environnement, des indicateurs ont été retenus, qui permettront un suivi des politiques publiques engagées et l'adaptation éventuelle de ce document « vivant ».

Ces indicateurs sont ainsi proposés pour les grandes thématiques suivantes :

- Trame verte et bleue et consommation de l'espaces (suivi des surfaces, évolution du Mode d'Occupation des Sols (MOS), mobilisation de l'observatoire de la biodiversité, nombre de mesures de compensation mobilisées et nombre de site Natura 2000 et ZNIEFF)
- Suivi des surfaces agricoles et forestières
- Suivi de l'évolution des déplacements
- Suivi de la qualité de l'Air (mesures des émissions, évaluation des consommations énergétiques et niveau de production des énergies renouvelables primaires)
- Suivi de la gestion de l'eau et des déchets (niveau de production de déchets et production d'énergie en découlant, suivi des capacités d'épuration STEP et des niveaux de consommation d'eau potable)
- Gestion des risques (suivi de l'évolution des PPR)
- Protection du paysage et du patrimoine (nombre de sites inscrits et classés).

II. Motifs des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire et national

Une analyse détaillée de l'articulation du PLUm avec les autres plans et programmes, et en particulier ceux relevant de la thématique « aménagement du territoire » (DTA des Alpes-Maritimes, Lois Littoral et Montagne, etc.) a pu être réalisée. Elle figure dans le Tome 3 du Rapport de présentation relatif à la justification des choix.

Cette analyse est reprise ici, en synthèse, pour ces documents. Elle apparaît cependant développée et exhaustive pour tous les plans et programmes relatifs à la protection de l'environnement.

1. Compatibilité avec la DTA

La Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes, élaborée en application des articles L102-4 et suivants du Code de l'Urbanisme et approuvée par décret le 2 décembre 2003, toujours opposable, définit les grandes orientations en matière d'aménagement du territoire fixées par l'Etat et précise partiellement les conditions d'application de la loi montagne et de la loi littoral dans le département des Alpes-Maritimes.

Les objectifs poursuivis par la DTA sont les suivants :

- Conforter le positionnement de la Côte d'Azur, en restructurant et développant Sophia-Antipolis et la vallée du Var, en améliorant la qualité des relations avec le grand Sud-est et en valorisant la façade maritime et littorale ;
- Maîtriser le développement urbain de l'ensemble azuréen en préservant la diversité urbaine et en articulant mieux les politiques de déplacements urbains et les politiques d'urbanisme, en reconquérant le littoral et en restructurant le MoyenPays ;
- Préserver et valoriser un cadre patrimonial d'exception en préservant l'environnement et le patrimoine du littoral et du Moyen-Pays ainsi qu'en revalorisant le Haut-Pays.

Les OAP et le règlement sont compatibles avec la DTA

- **Conforter l'aéroport international de Nice Côte d'Azur** : le PLUm prévoit le développement qualitatif de l'aéroport, notamment avec la desserte par la ligne 2 du tramway et la réalisation du pôle d'échanges multimodal sur le site du Grand Arénas, à proximité immédiate ;
- **Renforcer le rôle des voies ferrées** : c'est un des axes majeurs du volet PDU qui prévoit de valoriser et optimiser le réseau ferré existant, qui comprend les lignes SNCF et les Chemins de fer de Provence, et de mettre en œuvre les conditions d'accueil de la ligne nouvelle PACA jusqu'à Nice qui permettra de mieux connecter la Métropole au réseau de lignes à Grande vitesse français et au réseau italien ;

a) Le PADD prévoit par ailleurs de valoriser et optimiser le réseau ferré (SNCF et CFP) existant et bien adapté aux besoins du territoire, à travers une recherche de performance et de fiabilité notamment en :

- mettant en œuvre les conditions d'accueil de la future ligne grande vitesse, « Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » (LN PCA), en concertation avec les communes concernées ;
- mettant en œuvre les actions nécessaires pour garantir la régularité des trains ;
- promouvant la « domestication » des trains de grandes lignes et TGV pour s'incruster dans les « plages » des rames TER, en particulier entre Cannes et Monaco /Menton (un départ toutes les 15 minutes) ;
- améliorer la ligne des chemins de Fer de Provence (CFP), moyen d'accès rapide au centre-ville de Nice depuis les villages de montagne et les pôles multimodaux de la vallée du Var, avec une augmentation des fréquences et un cadencement de la desserte sur la partie basse (un train toutes les 15 minutes en heure de pointe) ;
- faisant évoluer le schéma de transports 2020-2030, notamment pour y ajouter la liaison Nice Est – La Trinité en utilisant la ligne SNCF Nice – Breil ;
- renforcer la Ligne Nice – Cuneo pour la desserte de la vallée des Paillons ;
- faciliter une coordination des actions proposées en matière de mobilité entre les territoires pour une meilleure efficacité et complémentarité.

- **Le doublement de l'autoroute A8 dans le contournement Nord de Nice ainsi que le principe de liaison Est-Ouest entre la rive gauche du Var et le secteur Nord d'Antibes**, inscrits à la DTA, ces projets ne sont plus envisagés par l'Etat, notamment dans les temporalités du PLUm et n'ont donc pas été pris en compte dans le PLUm ;
- **Le tourisme doit demeurer un domaine d'activité majeur** pour les Alpes-Maritimes. La DTA des Alpes-Maritimes envisage la mise en œuvre de cette orientation au travers, notamment, du développement des activités maritimes, et plus spécifiquement de l'aménagement du port de Nice, seul port d'intérêt national du département ou encore par la création, à titre exceptionnel, d'un nouveau port entre Cagnes-sur-Mer et Saint-Laurent-du-Var.
 Le PLUm prévoit de développer l'offre des activités touristiques et de loisirs sur tout le territoire de la Métropole, et plus spécifiquement celles qui sont liées à la montagne et à la mer tout en préservant les milieux. Le développement des activités liées aux croisières, l'aménagement des ports ainsi que la mise en œuvre d'aménagements favorisant les transports maritimes côtiers sont également prévus dans le PLUm.
- **Le développement de l'Université à Nice** : le PLUm prévoit de placer la formation et la recherche au cœur du dispositif d'essor métropolitain, en soutenant le projet de campus de l'Eco-Vallée à Nice Mérdia, en structurant le secteur Pasteur autour des formations médicales avec notamment le pôle européen de la Santé, en confortant les sites de Saint-Jean d'Angély et Valrose à Nice ou en permettant le développement de l'Observatoire océanologique de Villefranche-sur-Mer.

- **La prise en compte des risques naturels** : Le PLUm assure une gestion vertueuse des risques, dans le respect des Plans de Prévention des Risques en vigueur et en intégrant la gestion du risque aux futurs projets d'aménagement.

- **Préserver les espaces et milieux naturels** : conformément à la DTA, le PLUm, au travers de dispositions réglementaires spécifiques, préserve les espaces remarquables, les parcs et ensembles boisés les plus significatifs et les coupures d'urbanisation définies dans les modalités d'application de la loi Littoral. Il identifie et valorise les paysages des « espaces urbanisés sensibles » mentionnés dans la DTA et protège les espaces, paysages et milieux les plus remarquables et caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

- **Maintenir et développer les activités agricoles, pastorales et forestières** : le PLUm prévoit de préserver et promouvoir une agriculture métropolitaine locale, cohérente et solidaire. Pour ce faire, il prévoit notamment de protéger les terres agricoles, en particulier les zones agricoles protégées identifiées par la DTA (plaine agricole de la Cagne et coteaux de Cagnes-sur-Mer, plaine maraîchère du Var à Nice et Saint-Laurent-du-Var ou encore le périmètre AOC de Bellet) ; plus spécifiquement, le projet de PLU métropolitain prévoit la protection de près de 1 080 ha de zone agricole dans le périmètre de l'OIN, soit 870 ha de plus que le minimum de 250 ha imposé par la DTA.

 Il prévoit également de développer, valoriser et promouvoir les activités sylvicoles, en particulier la filière bois-énergie. Dans ce cadre, un centre de formation ainsi qu'un site de valorisation de la biomasse sont prévus sur la commune du Broc, au Plan de l'Estéron (OAP sectorielle).

- **Protéger les ressources en eau** : le PLUm prévoit de préserver la ressource en eau, abondante et de qualité. Des actions de préservation des zones de sauvegarde seront mises en œuvre, notamment pour les ressources stratégiques de la nappe alluviale du Var et calcaires jurassiques des Préalpes niçoises. Il prévoit également de lutter contre la pollution par la maîtrise des déversements des eaux usées et pluviales. Le PLUm prévoit plus spécifiquement la prise en compte et le respect des périmètres de protection des captages. L'OAP Climat Air Energie Eau prévoit par ailleurs des mesures pour une meilleure gestion de la ressource en eau (Gérer de façon raisonnée les eaux pluviales en favorisant le drainage, la rétention et le traitement, Avoir une gestion économe de l'eau potable et favoriser la réutilisation des eaux pluviales ou eaux usées traitées, Développer une politique de gestion des ressources pour l'alimentation en eau potable et en eau brute).

- **Eliminer les déchets** : le PLUm prévoit de réduire les volumes de déchets par la valorisation et le recyclage. Cette ambition se traduit notamment au travers des orientations définies dans l'OAP Climat Air Energie Eau.

- **Evolution démographique et logement** : la DTA prévoyait une croissance de population de 0,6% par an à l'échelle du département des Alpes-Maritimes jusqu'au-delà de 2020, soit 175 000 habitants supplémentaires, dont près de la moitié sur le littoral. En réalité, la croissance de la population départementale a été de 4,6% par an entre 1999 et 2014, et celle de la Métropole Nice Côte d'Azur de 0,2% par an seulement. Pour atteindre cette croissance jugée « modérée », la DTA misait sur la construction de 3 800 logements supplémentaires par an pour l'ensemble du département ; cet objectif n'a pas tout à fait été atteint, puisque 3 390 résidences principales supplémentaires par an ont été effectivement enregistrées, ce à quoi il faut rajouter 2 420 résidences secondaires chaque année. La DTA précise toutefois que ces hypothèses n'ont qu'une valeur illustrative. Ainsi, le scénario démographique retenu

par le PLUm est plus modéré que celui de la DTA, mais davantage pragmatique compte tenu des tendances effectivement constatées au cours des dernières décennies. En outre, conformément à l'objectif affiché par la DTA de réorienter la croissance démographique en cohérence avec les transports collectifs et les restructurations urbaines, vers une production de logements préférentiellement orientée vers des appartements de grande taille (4 à 5 pièces), tant dans le parc privé que dans le parc public, le PLUm permet une densification des espaces urbanisés existants, prioritairement aux abords des gares et principales lignes de transports en commun du territoire métropolitain.

- **Mettre l'accent sur la mixité sociale** : le PLUm prévoit de poursuivre les efforts de production de logements sociaux en mobilisant les outils de mixité inscrits dans le Code de l'Urbanisme et d'accentuer la production de logements abordables. La mise en place de ces outils permettra également d'apporter une réponse aux objectifs de production définis par le PLH n°3 de la Métropole.

- **Accompagner le développement économique et l'emploi** en rééquilibrant le nombre d'emplois et le nombre d'actifs logés dans la Vallée du Var : le PLUm opère un rééquilibrage emplois/logements dans la Plaine du Var, deuxième site stratégique de développement identifié par la DTA. A ce titre, il prévoit de localiser la majeure partie des futurs logements dans la Plaine du Var (16 à 20 000 logements), et de densifier les pôles urbains majeurs regroupant les trois quarts des emplois métropolitains. De plus, la relocalisation du MIN sur le site de La Baronne participe à ce rééquilibrage.

- **Renforcement de l'offre en transports collectifs :** Afin de réduire les conséquences liées à la concentration des emplois dans la Plaine du Var, le PLUm met en perspective un renforcement important des transports en commun entre ces pôles urbains majeurs et la Plaine du Var. Comme l'indique la DTA, le volet PDU du PLUm prévoit un véritable réseau maillé de transports en site propre avec la poursuite des lignes de tramway en milieu urbain dense, le développement des autres formes de transports en site propre et l'extension des réseaux de transports en commun dans les secteurs de développement. Le PLUm prévoit également de favoriser l'intermodalité avec la création de pôles d'échanges multimodaux sur l'ensemble du territoire métropolitain, dont celui notamment de Saint-Augustin, identifié par la DTA, permettant de connecter l'aéroport, le train, le tramway et les bus.

- **Le renforcement de l'espace urbain et de sa structure polycentrique prévu par la DTA :** ce renforcement s'effectue au travers des 4 mesures suivantes :

 - *Le confortement et la requalification des centres principaux et secondaires :*
 - *La restructuration des quartiers partiellement urbanisés :*
 - *L'organisation des secteurs d'habitat diffus*
 - *Les infrastructures de transport :*

⇨ Les aménagements prévus dans le secteur de la Baronne, sur la commune de La Gaude apportent une réponse à cet objectif de la DTA. En effet, ce site est identifié par la DTA comme un centre principal à développer. A ce titre, le PLUm prévoit notamment la restructuration et le renforcement de l'urbanisation de ce quartier de La Plaine du Var. Ce dernier et la zone d'implantation de la future plateforme agro-alimentaire constituent des espaces d'urbanisation nouvelle en vue de conforter la place de « centre principal » de ce quartier. En outre, la relocalisation du MIN sur le site de La Baronne s'accompagnera de la

réalisation d'un demi-échangeur assurant une meilleure gestion des flux de transit et notamment des poids lourds.

Par ailleurs, la DTA fixe également des objectifs en matière de développement des principaux espaces à enjeux au titre de l'armature urbaine et des équipements. Sur le territoire métropolitain, ces espaces, principalement situés dans la Bande Côtière, sont :

- Le quartier des Vespins à Saint-Laurent-du-Var,
- Les quartiers de Carras, Magnan et les quartiers Est de Nice,
- La Trinité, etc.

Des projets d'aménagement d'ensemble sont prévus à l'échelle du PLUm pour répondre à ces objectifs de développement. Ces futurs aménagements sont déclinés dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) intégrées au futur document d'urbanisme.

2. Justifications au regard de la loi Montagne

La Loi Montagne étant directement opposables aux personnes et opérations mentionnées à l'article L122-1 et suivants du code de l'urbanisme, le règlement et le zonage du PLUm doivent être compatibles avec les modalités d'application de la loi montagne, et plus particulièrement celles de la Frange Sud. Elles concernent :

- les espaces, paysages et milieux les plus remarquables ;
- les espaces agricoles et pastoraux ;
- les espaces, paysages et milieux caractéristiques,
- les secteurs urbanisés et leurs extensions.

Venant conforter chacun de ces espaces déclinant les caractéristiques spécifiques de l'identité des communes de Montagne, le PLUm vient préserver, protéger et mettre en valeur le patrimoine communal tout en s'attachant à un développement et un aménagement équilibré et harmonieux pour accueillir les habitants tout en préservant leur cadre de vie.

a. Préservation des espaces naturels, paysages et milieux caractéristiques

Les objectifs généraux de protection des terres agricoles et des espaces naturels, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ont été pris en compte, dans le cadre de l'application des orientations de la DTA des Alpes-Maritimes.
Toile de fond paysagère du territoire, les espaces naturels sont classés en zone naturelle au sein du PLUm. De même, les secteurs « sensibles » sont repérés en tant qu'éléments identitaires. Au regard de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, mais aussi patrimonial ces espaces sont protégés au sein du PLUm.

Le règlement n'autorise aucune installation ou occupation pouvant nuire ou remettre en question les caractéristiques intrinsèques de ces espaces.

Dans ces derniers, seules quelques occupations et utilisations du sol sont admises : les activités agricoles, pastorales et forestières déjà existantes et les aménagements liés à la mise en valeur des sites, notamment, ainsi que les installations et constructions liés aux infrastructures d'intérêt public.

Malgré l'analyse des statistiques agricoles démontrant une activité en perte de dynamisme, de par ses multiples fonctions – mise en valeur des paysages, gestion des risques naturels, et valorisation agronomique et biologique des terres – préserver ces espaces et assurer les conditions de leur pérennité sont déterminants pour le Moyen et le Haut-Pays. La traduction réglementaire (zone A) au sein du PLUm permet le maintien des secteurs présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique.

Les éléments caractéristiques du patrimoine naturel et montagnard font l'objet de prescriptions particulières dans le PLUm. Les vieux villages sont par exemple classés dans des sous-zones UA spécifiques permettant la conservation des caractéristiques morphologiques et typologiques locales, en cohérence avec leur caractère patrimonial. Par ailleurs, les socles naturels des villages sont préservés de toute urbanisation par un classement en zone naturelle.

Le degré d'urbanisation est également adapté en fonction de la capacité de chaque quartier à connaitre une densification. Ceux-ci sont majoritairement classés en zones UC, UE et UF.

b. Principe d'urbanisation en continuité

Afin de répondre à la croissance démographique et au développement communal, les nouvelles constructions s'implanteront principalement en continuité des hameaux ou groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes

Toutefois, afin de permettre la réalisation de programmes d'aménagement participant à la mise en œuvre du projet intercommunal, le PLU métropolitain a prévu une exception au principe d'urbanisation en continuité pour plusieurs secteurs situés dans des communes de montagne Les Bréguières à Gattières, les Coteaux du Var à Saint-Jeannet, La Rivière à La Tour-sur-Tinée, le secteur de l'Hôpital à Saint-Martin-Vésubie, etc.).

Ces secteurs ont fait l'objet d'une étude spécifique conformément au premier alinéa de l'article L122-7 du Code de l'Urbanisme. Ces études sont jointes au dossier de PLUm.

D'autres secteurs ont fait l'objet d'une demande de dérogation au titre de l'article L.122-7 du Code de l'urbanisme acceptée par la Commission CDNPS dans le cadre de l'élaboration des documents communaux et pour lesquels les projets sont maintenus dans le PLUm :

- Le Plan de l'Estéron au Broc : une OAP sectorielle définit les principes d'aménagement de ce projet,
- La station thermale de Berthemont-les-Bains sur la commune de Roquebillière : un dossier d'Unité Touristique Nouvelle (UTN) définit les principes d'aménagement de ce projet,
- Le projet d'aménagement d'ensemble de la Saoga à Saint-Blaise : une OAP sectorielle définit les principes d'aménagement de ce projet,
- La création d'un centre de secours SDIS à Tourrette-Levens,
- Le parc photovoltaïque de Venanson.

c. La protection des rives naturelles des lacs et plans d'eau

Sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur, ce sont principalement le lac du Broc dans la plaine du Var et les nombreux lacs d'altitude d'Isola, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-Dalmas-le-Salvage, Valdeblore, Saint-Martin-Vésubie et Belvédère qui sont concernés par cette disposition de l'application de la Loi Littoral dans les communes en zone de Montagne.

Le PLUm ne prévoit pas la réalisation d'aménagements ou de construction à moins de 300 mètres des rives naturelles des lacs plans d'eau de ces communes en zone de montagne, conformément à l'article L122-12 du Code de l'Urbanisme

Le dernier alinéa de l'article L122-12 du Code de l'Urbanisme prévoit la possibilité pour les PLU d'exclure du champ d'application de cet article certains plans d'eau en raison de leur faible importance ; le PLUm n'a à ce stade exclu aucun lac ou plan d'eau. Il n'a pas été non plus sollicité de dérogation aux dispositions de cet article en application du 2° de l'article L122-14.

d. Les unités touristiques nouvelles

Le PLUm identifie un projet ayant fait l'objet d'une procédure d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN) Locales au titre de la Loi Montagne.

L'UTN de la station thermale de Berthemont-les-Bains a été autorisée par arrêté préfectoral du 11 mai 2011. Le projet est en cours de réalisation.

Des projets d'UTN structurantes sont envisagés dans les stations d'Auron et d'Isola 2000 pour conforter la capacité d'accueil en hébergements touristiques et les équipements associés ; ces projets sont compatibles avec les orientations du PADD et inscrits dans les dispositions du PLUm (zone 2AU à Auron).

En l'absence de SCOT approuvé, ces UTN devront être préalablement autorisées par le Préfet Coordinateur de Massif. Le cas échéant, le PLUm fera l'objet d'une modification ou d'une révision dite « allégée » (art. L.153-34 du Code de l'urbanisme) afin d'adapter le règlement à l'autorisation délivrée.

3. Justification au regard de la loi Littoral

a. Préservation des espaces naturels, paysages et milieux caractéristiques

Les objectifs généraux de Préservation des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques, des parcs et ensembles boisés les plus significatifs ainsi que les coupures d'urbanisation ont été identifiés dans les orientations du PADD du PLUm, dans le respect des modalités d'application de la loi Littoral figurant dans la DTA des Alpes-Maritimes.

- ***Les espaces remarquables***

Les espaces remarquables des communes littorales correspondent aux espaces disposant notamment d'une sensibilité écologique reconnues (ZNIEFF, Natura 2000, espaces naturels sensibles…) dont ont été exclus les espaces les plus anthropisés (zone d'habitat diffus avec plusieurs bâtiments autres que participant au fonctionnement naturel du site…). Ces espaces ont été protégés par un classement en sous-zones Nlr et Nml :

- La sous-zone Nlr n'autorise que les constructions et installations à condition de s'inscrire et de respecter les termes de l'art R.121-5 du Code de l'Urbanisme qui limite strictement ce qui peut être autorisé dans ces espaces remarquables.

 Cette sous-zone concerne les communes de Cagnes-sur-mer, Cap D'Ail, Eze, Le Broc, Nice, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Laurent-du-Var et Villefranche-sur-Mer.

- La sous-zone Nml correspond aux espaces marins sensibles d'un point de vue écologique. Seules les constructions et aménagements légers liés à la gestion et mise en valeur des espaces concernés prévus à l'art R.121-5 du CU sont autorisés mais doivent respecter trois conditions restreignant l'application de cet article. Leur localisation et leur aspect ne doivent pas dénaturer le caractère des sites, ne pas compromettre leur qualité architecturale et paysagère et ne pas porter atteinte à la préservation des milieux, notamment du biotope marin.

 Cette sous-zone concerne les communes de Beaulieu-sur-Mer, Cap D'Ail, Eze, Villefranche-sur-Mer et Nice.

Parc Naturel Départemental de la Grande Corniche



En outre, le PLUm établit la parfaite concordance entre les espaces de sensibilité écologique et les espaces identifiés par la DTA. Les coupures d'urbanisation de la DTA sont elles-mêmes respectées (voir cartes établies en Tome 3 du Rapport de présentation – Justifications des choix).

- ***Les coupures d'urbanisation***

Le long du littoral métropolitain, quatre grandes coupures d'urbanisation peuvent être identifiées.

Les principales sont situées à l'Est de la Métropole sur les communes de Villefranche-sur-Mer, Eze et Cap d'Ail. Elles correspondent aux crêtes et coteaux des Cap Roux et Cap Estel et de la barre de Loubière.

Ces espaces sont classés en Nlr et recouvert d'EBC. Aucune extension de l'urbanisation n'y est prévue.

La quatrième coupure d'urbanisation concerne le fleuve Var. L'intégralité de son lit mineur est classé en sous-zone Nap qui correspond aux espaces naturels dans lesquels les constructions sont interdites à l'exception des équipements publics liés à des locaux techniques, aux aménagements liés à la gestion des cours d'eau et aux infrastructures de transport et aux ouvrages de franchissement du Var. Aucune extension de l'urbanisation n'y est donc possible.

b. Les Espaces Boisés Significatifs

Les PLU communaux initiaux identifiaient déjà l'intégralité des boisements significatifs dans les communes littorales. Le PLUm n'apporte sur ce point que des évolutions minimes, avec 5,88 Ha supprimés et 5,17 Ha nouvellement classés. (Voir approche détaillée conduite dans le Tome 3 du Rapport de présentation – Justification des choix).

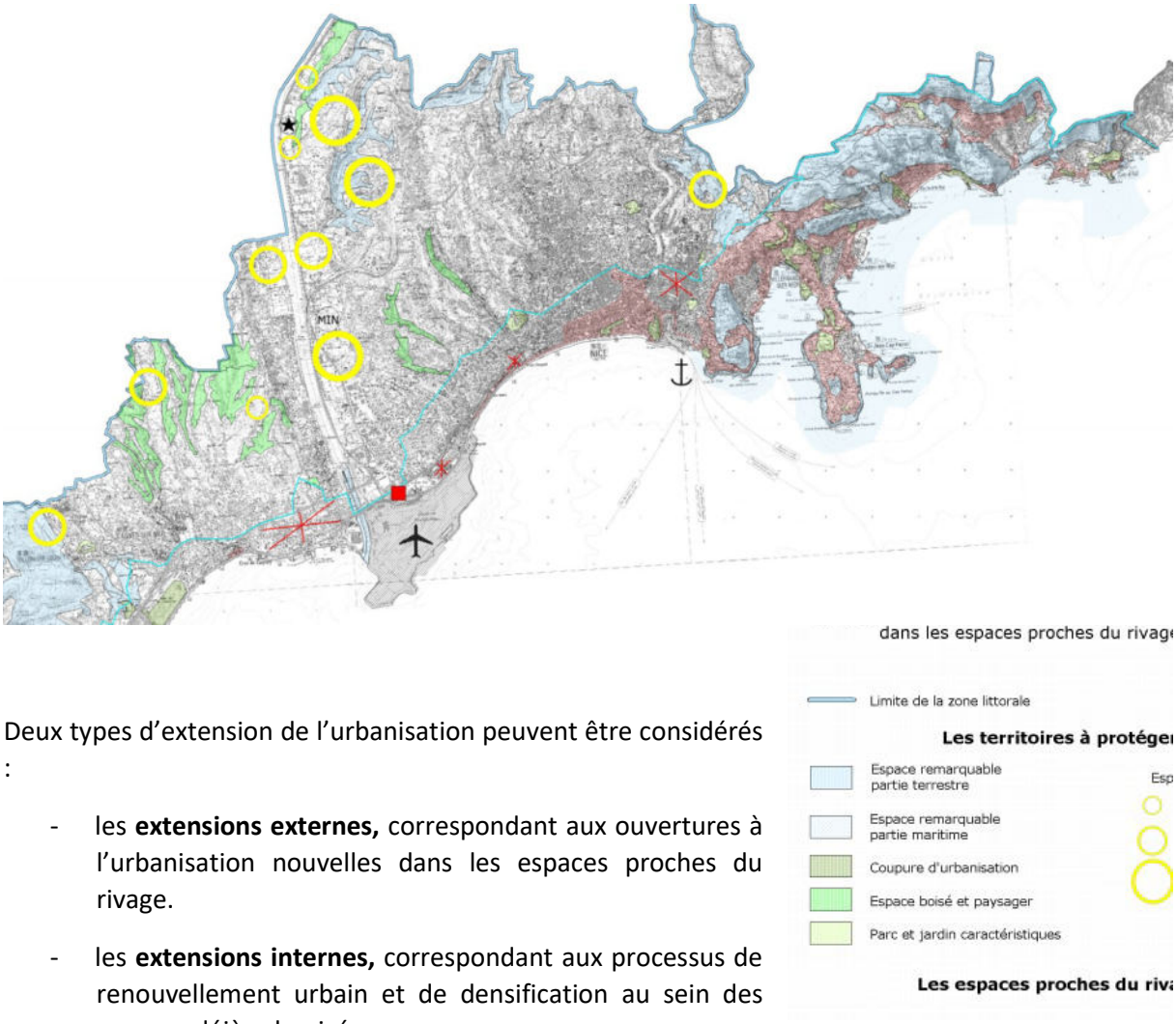
c. Principe d'urbanisation limitée

La Loi Littoral dispose que « l'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage (…) doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. »

La limite des espaces proches du rivage est déterminée dans le cadre de la DTA 06 par la prise en compte de quatre critères prédominants :

- la distance par rapport au rivage de la mer ;
- le caractère urbanisé ou non des espaces séparant les terrains de la mer ;
- l'existence d'une covisibilité entre les secteurs concernés et la mer ;
- l'existence d'une coupure physique (voie de chemin de fer, autoroute, route).

Extrait de la carte de la bande côtière



Deux types d'extension de l'urbanisation peuvent être considérés :

- les **extensions externes,** correspondant aux ouvertures à l'urbanisation nouvelles dans les espaces proches du rivage.
- les **extensions internes,** correspondant aux processus de renouvellement urbain et de densification au sein des espaces déjà urbanisés.

Le PLU métropolitain fixe des règles qui permettent d'encadrer le renouvellement urbain et la densification dans l'ensemble des espaces urbanisés situés dans les espaces proches du rivage déjà urbanisés. Dans ces espaces, différentes règles gabaritaires permettent en effet d'encadrer l'urbanisation : règles d'emprise au sol (CES), d'espaces verts et de hauteur notamment pour préserver les typologies urbaines existantes. Le PLUm est ainsi compatible avec le principe d'urbanisation limitée. Une étude détaillée est conduite par commune dans le Tome 3 du Rapport de présentation – Justification des choix.

d. Principe d'urbanisation en continuité

En vertu de l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme, dans les communes littorales *« l'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ».*

Selon l'instruction du Gouvernement du 7 décembre 2015, l'agglomération se définit comme : *« un ensemble à caractère urbain composé de quartiers centraux d'une densité relativement importante comprenant un centre-ville ou un bourg et des quartiers de densité moindre présentant une continuité dans le tissu urbain », et le village comme « un noyau traditionnel, assez important pour avoir une vie propre tout au long de l'année [qui] se distingue du hameau par une taille plus importante et par le fait qu'il accueille encore ou a accueilli des éléments de vie collective, une place de village, une église, quelques commerces de proximité ou services publics, même si ces derniers n'existent plus compte tenu de l'évolution des modes de vie »* (Instruction du Gouvernement du 7 décembre 2015 Annexe relative à l'extension de l'urbanisation en continuité).

Sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur, les communes concernées par la loi Littoral sont les suivantes : Cap d'Ail, Eze, Beaulieu-sur-Mer, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Villefranche-sur-Mer, Nice, Saint-Laurent-du-Var et Cagnes-sur-Mer.

L'ensemble des extensions prévues sur ces secteurs fait l'objet d'une analyse détaillée présentée au Tome 3 du Rapport de présentation – Justification des choix, permettant d'attester de la parfaite prise en compte par le PLUm du principe d'urbanisation en continuité ; les zones d'extension les plus importantes ayant en outre fait l'objet d'OAP dédiées, encadrant qualitativement les projets.

e. Respect de la bande des 100 m en dehors des espaces urbanisés

La loi dispose qu'en dehors des espaces urbanisés, l'urbanisation dans une bande de 100 m à partir de la ligne de rivage des plus hautes eaux est interdite. Le PLUm prend en compte cette disposion en maintenant en zone naturelle tous les espaces non bâtis ou non concernés par des voiries ou des grands équipements.

Cela concerne essentiellement les plages dans l'ouest de la Métropole (Cagnes à Nice) et les côtes et espaces naturels dans l'est du territoire métropolitain (Villefranche à Cap-D'ail).

Les espaces les plus faiblement bâtis le long du littoral, dans lesquels la densité des constructions ne justifie pas d'un classement en zone urbaine, ont également été classés en zone N.

Une analyse détaillée de la compatibilité du PLUm avec ces dispositions de la Loi Littoral est développée dans le Tome 3 du Rapport de présentatio – Justification des choix.

f. Adéquation des capacités d'accueil

Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser conformément aux articles L121-21 et L121-22 du Code de l'urbanisme, le PLUm doit tenir compte :

- de la préservation des espaces terrestres et marins remarquables de la commune.
- de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes.
- des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

En l'occurrence, il est créé une protection stricte des espaces remarquables sur les massifs boisés et sur les espaces reconnus d'importance écologique du territoire. Ces espaces remarquables font l'objet d'un classement distinct au plan de zonage. Ils sont classés au PLUm :

- en sous-zone Nlr, qui n'autorise que les constructions et installations à condition de s'inscrire et de respecter les termes de l'art R 121-5 du Code de l'Urbanisme qui limite strictement ce qui peut être autorisé dans ces espaces remarquables.
- en sous-zone Nml, correspondant aux espaces marins sensibles d'un point de vue écologique. Seules les constructions et aménagements légers liés à la gestion et mise en valeur des espaces concernés prévus à l'art R.121-5 du CU sont autorisé mais doivent respecter trois conditions restreignant l'application de cet article. Leur localisation et leur aspect ne doit pas dénaturer le caractère des sites, ne pas compromettre leur qualité architecturale et paysagère et ne pas porter atteinte à la préservation des milieux, notamment du biotope marin.

De même, les zones agricoles et les zones naturelles font l'objet d'une protection stricte, en particulier dans la plaine du Var. Un travail de reconquête agricole a spécifiquement été engagé afin de mieux prendre en compte la DTA. La croissance démographique et urbaine ne s'effectue donc pas au détriment de la préservation des espaces agricoles et naturels de la commune.

Cette croissance démographique et urbaine demeure néanmoins importante, compte tenu de l'échelle de la Métropole. Les besoins en logements impliquent de produire 27 000 nouveaux logements (pour une croissance démographique de + 0,15% par an en moyenne). Cette croissance est permise par une double politique de renouvellement urbain (en priorité) et d'extensions urbaines (en complément). Le PLUm permet ainsi une réduction de plus de 700 ha de zones constructibles à l'échelle de la Métropole.

Dans les espaces proches du rivage, l'urbanisation demeure limitée par les règles gabaritaires mises en œuvre et les secteurs d'extension de l'urbanisation, peu nombreux, font l'objet d'OAP qui permettent de veiller à la maitrise des densités et à la bonne intégration des opérations dans le paysage. Les espaces littoraux sont donc protégés.

Les réseaux font également l'objet d'une forte prise en compte. Le PLUm prévoit une clarification des dispositions réglementaires applicables à l'assainissement des eaux usées.

A ce titre, le règlement, dans le cadre des modalités d'application des règles d'urbanisme dans les différentes zones, prévoit que toute construction comportant un appareil sanitaire doit être raccordée au réseau public d'assainissement selon les prescriptions règlementaires en vigueur sur la commune.

En cas d'impossibilité de raccordement à ce réseau, toute construction comportant un appareil sanitaire ne peut être autorisée que s'il est prévu d'assainir la construction par l'intermédiaire d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux prescriptions règlementaires en vigueur.

De plus, les besoins en eaux et en assainissement liés à l'augmentation de la population sont donc facilement assimilables, les réseaux et superstructures étant adaptés pour faire face à un afflux bien plus conséquent durant la période estivale. Les STEP sont par ailleurs aujourd'hui conformes en équipement et en performance.

Concernant la prévention des conséquences de l'imperméabilisation des sols sur les écoulements des eaux, le règlement du PLUm renvoie à l'application du Règlement d'Assainissement Métropolitain (RAM) et du zonage d'assainissement pluvial en vigueur. Les nouvelles constructions n'auront donc

pas d'impact supplémentaire en termes de rejet des eaux pluviales et devraient même permettre une amélioration globale de la situation existante.

4. Justification au regard de l'OIN de la Plaine du Var

La Plaine du Var est inscrite dans une vaste Opération d'Intérêt National (OIN) incluse dans le périmètre du territoire métropolitain. Le PLU métropolitain porte, notamment dans son PADD, les orientations fondamentales qui visent à permettre la réalisation des opérations d'aménagement prioritaires de l'Etablissement Public d'Aménagement (EPA) Eco-Vallée – Plaine du Var, tel que le Grand Arénas, la Technopole Nice MERIDIA, et la plateforme agroalimentaire de La Gaude, générant près de 20 000 emplois dans les prochaines années, ainsi que les programmes à dominante résidentielle des Bréguières à Gattières, des Coteaux du Var à Saint-Jeannet, et ce, en complément du développement de l'agriculture dans la vallée du Var et ses coteaux.

Les ouvertures à l'urbanisation demandées par le conseil métropolitain par délibération du 9 octobre 2017 permettent, dans le territoire de la Plaine du Var, quelques compléments à ces opérations, notamment et principalement à Nice et Saint Laurent-du-Var (quartier des Iscles).

a. Le cadre d'un développement maitrisé défini par le PADD

Les orientations générales du PADD concernant la Plaine du Var sont notamment les suivantes :

Développer l'Eco Vallée, Opération d'Intérêt National :

- Permettre la réalisation des opérations d'aménagement prioritaires de l'Etablissement Public d'Aménagement Eco-Vallée – Plaine du Var tel que le Grand Arénas, la Technopole Nice MERIDIA, et la plateforme agroalimentaire de La Gaude, générant près de 20 000 emplois dans les prochaines années, ainsi que les programmes à dominante résidentielle des Bréguières à Gattières, des Coteaux du Var à Saint-Jeannet et de la Saoga à Saint-Blaise, et ce, en complément du développement de l'agriculture dans la vallée du Var et ses coteaux …
- Favoriser le développement équilibré du territoire, du littoral au Mercantour, en s'appuyant sur la dynamique de l'Eco-Vallée. L'Opération d'Intérêt National est, sur près de 10 000 hectares, un modèle de développement intégré. L'Eco-Vallée propose la création de grands équipements publics structurants et dispose à terme de 3 millions de m² de capacité constructive, dans un objectif de compacité et d'économie de l'espace, pour un potentiel global de 40 000 à 50 000 nouveaux emplois.
- Appliquer la démarche « Eco-Vallée Qualité » aux opérations d'aménagement.

Préserver et promouvoir une agriculture métropolitaine locale, cohérente et solidaire :

- Promouvoir une agriculture vivrière, créatrice d'une richesse indispensable à une alimentation de qualité ;
- Développer les activités agricoles pour reconquérir les friches, notamment dans la Plaine du Var ;

- Favoriser la mise en place d'une nouvelle plateforme agro-alimentaireProtéger les terres agricoles présentant un potentiel agronomique, biologique et économique, en créant des zones agricoles adaptées aux espaces concernés, Permettre le développement d'une agriculture productive et nourricière, notamment dans 11 secteurs identifiés de la plaine alluviale du Var :
 - Secteur Nice Les Baraques ;
 - Secteur Nice Saint-Isidore Plaine ;
 - Secteur Nice Les Combes élargi à Lingostière Nord ;
 - Secteur regroupant les zones Bellet, Crémat, Saquier, Saint-Isidore coteaux et les Cappans ;
 - Secteur regroupant les zones en plaine de Colomars, Castagniers, Saint-Blaise, Saint Martin-Plaine, La Roquette-sur-Var ;
 - Secteur des coteaux de Saint-Martin-du-Var élargi au territoire de La Roquette-sur-Var ;
 - Secteur de Bonson classé en zone agricole et qui présente notamment un intérêt pour l'oléiculture ;
 - Secteur des coteaux de Carros et de Saint-Jeannet qui intègre également les coteaux de La Gaude ;
 - Secteur regroupant les zones en plaine de Gattières, Saint-Jeannet, La Gaude et les Iscles à Saint-Laurent-du-Var ;
 - Secteur Carros les Plans ;
- Préserver et favoriser le développement de l'agriculture de coteaux (notamment oléiculture), compte tenu de sa valeur patrimoniale.

b. La mise en œuvre du PLU métropolitain dans la Plaine du Var

Le projet de PLUm prévoit la protection d'environ 1 000 ha de zone agricole dans la Plaine du Var, soit environ 870 ha de plus que le minimum de 250 ha imposé par la DTA.

L'équilibre ainsi obtenu est traduit par les résultats suivants : le territoire de l'OIN étendu sur 10 000 ha est concerné par 2600 ha ayant un potentiel écologique élevé et 1650 ha d'espaces naturels ou semi naturels, soit 4250 ha d'espaces naturels et/ou écologiques. Les ouvertures à l'urbanisation proposées représentent :

- 0,6 % du territoire de l'opération d'intérêt national
- 1,01 % des espaces naturels et/ou écologiques.

Les 99 % des espaces naturels et/ou écologiques sont préservés.

Les densités de construction proposées dans les ouvertures à l'urbanisation dans la Plaine du Var, permettent d'éviter une consommation excessive de l'espace.

En termes de déplacements, les ouvertures à l'urbanisation proposées ne présentent pas d'impact excessif sur les flux de déplacements déjà prévus.

De plus, la Métropole Nice Côte d'Azur prévoit les actions nécessaires, notamment par le volet Plan de déplacements urbains (PDU).

Ainsi, le projet de territoire prévu au PLU métropolitain dans la Plaine du Var, Opération d'Intérêt National comprenant notamment les ouvertures à l'urbanisation demandées par le conseil métropolitain le 9 octobre 2017 :

- Garantit la protection des espaces naturels et agricoles,
- Prévoit une gestion économe de l'espace,
- Prévoit le développement des transports en commun et des aménagements routiers, nécessaires à
- l'opération d'intérêt national,
- Conforte la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »

De plus, l'évaluation environnementale présente en chapitre VII les enjeux environnementaux de l'aménagement de la Plaine du Var et notamment le risque inondation et sa prise en compte

Ces ambition se traduisent par, sur les 10 000 ha du périmètre OIN :

- près de **4 300 ha** d'espaces naturels et/ou écologiques
- près de **1 100 ha** de zones agricoles
- **moins de 60 ha d'ouverture à urbanisation** ayant une emprise sur des zones naturelles

En terme règlementaire, cela se traduit par une augmentation d'environ 120 ha **ha** pour la surface des zones agricoles, et de **près de 150 ha** pour celle des zones naturelles et forestières

c. Amélioration de la résilience de la Métropole NCA de la Plaine du Var

La question du risque inondation

En premier lieu, il convient de préciser que le PPRI de la basse vallée du Var, porté par l'État, est approuvé depuis 2011, et il est purgé de tout recours. Il s'impose, en tant que servitude d'utilité publique, aux documents d'urbanisme et aux autorisations d'urbanisme. C'est le cas actuellement pour tous les documents d'urbanisme en vigueur sur la basse vallée du Var, et le PLUM, lors de son approbation, devra annexer le PPRI.

Le PLUM et le PPRI sont deux documents répondant à des procédures distinctes, et le PLUM ne peut en aucun cas modifier le PPRI.

De ce point de vue, le projet de PLUM a répondu, au niveau du zonage et des modalités de constructibilité, au règlement du PPRI. Si l'autorité environnementale regrette que ce PPRi en vigueur ne soit pas à la hauteur des enjeux et du niveau de l'aléa, force est de constater que les PLU existants le prennent en compte dans le cadre du développement de l'urbanisation à l'arrière des digues, et que le PLUM améliore la prise en compte du risque inondation de par son approche globale.

Sur le secteur du Grand Arenas, le PPRI intègre un schéma hydraulique d'aménagement d'ensemble (SHAE), qui prévoit la constructibilité sur des îlots prédéfinis, qui *in fine*, doivent à minima être

étanches à tout risque inondation, sans impact pour les secteurs avoisinants, et sans aggravation de vulnérabilité. Le PLUM en intègre le principe.

Parallèlement, il convient de rappeler que les mesures de réduction de vulnérabilité sont portées au travers de travaux lourds sur les digues, qui feront l'objet d'une autorisation du système d'endiguement à hauteur de la crue de référence et de la crue exceptionnelle du PPRI, et au travers de travaux d'amélioration hydraulique (canal de dérivation, bassins de rétention….) réalisés notamment dans le cadre des plans d'action de protection des inondations (PAPIS).

Ces actions sont bien portées dans le cadre de procédures indépendantes du PLUm.

De plus, la métropole de Nice Côte d'Azur est engagée dans des actions fortes de sensibilisation des populations et d'amélioration de l'alerte, indispensables à la bonne prise en considération du risque inondation.

Enfin, il est important de relever que le PLUM n'ouvre pas de nouveaux secteurs à l'urbanisation dans des zones d'aléas fort ou très forts du scénario moyen du territoire à risque important d'inondation (TRI).

Par contre, sur les secteurs déjà urbanisés, souvent porteurs d'un bâti ancien et dégradé, il peut prévoir des opérations de requalification urbaine, qui devront en respect du PPRI, répondre alors à la recherche de réduction de la vulnérabilité.

A cet effet, le décret aléa, publié le 5 juillet 2019, conforte, ces dispositions et les cartes d'aléas du TRI et de zonage du PPRI se superposer.

5. Justification au regard du SRADDET PACA

a. Rappel sur le SRADDET PACA

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Le SRADDET PACA a été adopté le 26 juin 2019 par l'assemblée régionale et doit encore être approuvé par arrêté du préfet de région afin de devenir opposable aux documents d'urbanisme. En l'état, il n'est pas encore opposable au PLUm.

Il identifie trois enjeux transversaux qui se déclinent en ligne directrice.

Enjeux transversaux	Eléments de ruptures	Lignes directrices
- Concilier attractivités économique et résidentielle du territoire	- Changer le modèle de Développement territorial *pour une région attractive pour les entreprises et la population*	- Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional

- Améliorer la vie quotidienne en préservant les ressources et en réduisant la vulnérabilité	- Rompre avec les logiques de consommation extensive des ressources naturelles *pour une région résiliente*	- Maîtriser la consommation de l'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau
- Conjuguer l'opportunité de la métropolisation avec l'exigence d'un développement équilibré des territoires	- Atténuer les logiques de concurrence territoriale *pour une région solidaire*	- Conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillants

Ces trois lignes directrices sont déclinées en axes et orientations puis en objectifs qualitatifs ou quantitatifs pour 2030 et 2050. Le SRADDET comporte *in fine* 68 objectifs (et 52 règles d'application) à traduire dans les documents d'urbanisme des territoires.

Les ambitions clefs sont :

- atteindre un taux moyen de **croissance démographique de 0,4 %** à l'horizon 2050, axé de manière privilégiée sur la population active. Pour cela, elle ambitionne aussi une hausse du taux d'emploi par rapport au taux actuel d'ici 2030, grâce à la mise en œuvre de son schéma de développement économique (SRDEII) ;
- **produire 30 000 logements par an** en résidences principales ;
- diminuer de moitié le rythme de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers par rapport à 2006-2014 (soit 375 ha / an) et de concentrer les nouveaux développements en zones urbaines ;
- Préserver 1,66 millions d'hectares de la trame verte (84%) ;
- Structurer le développement territorial en s'appuyant sur trois niveaux de centralités urbaines à conforter et à structurer : les centralités métropolitaines, les centres régionaux, les centres locaux et de proximité.

b. Compatibilité du PLUm avec le SRADDET PACA

En ce qui concerne la trame verte et bleue

La préservation de la Trame Verte et Bleue et l'une des priorités de la Métropole et cette volonté se traduit à travers deux objectifs du PADD :

- Préserver et valoriser la qualité exceptionnelle des paysages naturels et urbains, du Haut-Pays au Littoral, dans le respect de la directive territoriale d'aménagement
- Préserver les continuités écologiques et la biodiversité du territoire, du Mercantour jusqu'à la Méditerranée

Ces objectifs sont traduits règlementairement dans le zonage par le classement en zone N (ou A) des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité. Les zones A représentent 4 % du territoire et les zones N 87 %, soit plus 91% au total, part compatible avec celle demandée par le SRADDET.

En ce qui concerne la croissance démographique

L'objectif de croissance démographique sur la Métropole Nice Côte d'Azur est fixé à 0,15% par an, soit légèrement en-dessous de l'objectif du SRADDET. Cette prudence se justifie néanmoins pour deux raisons :

- les projections démographiques établies par l'INSEE font actuellement état d'une diminution de la population métropolitaine de 0,1% par an, soit une perte d'environ 10 000 habitants à l'horizon 2030. Ce scénario s'accompagne d'un vieillissement de la population et d'une stagnation de l'activité économique qui laissent présager d'importantes difficultés pour mobiliser les moyens nécessaires pour répondre aux besoins des habitants ;
- Une raréfaction du foncier et un renchérissement des prix du marché immobilier liée :
 - une situation géographique qui favorise les flux touristiques et migratoires (personnes retraitées, migrants économiques, réfugiés politiques et climatiques) qui implique des réponses adaptées ;
 - une désertification des communes du Haut et Moyen-Pays au profit de la zone littorale.

Face à ce contexte, le projet métropolitain consiste à inverser cette tendance en mettant en œuvre un programme d'aménagement et de développement durables visant à créer des emplois et à amorcer une reprise démographique. Le scénario démographique, retenu par la Métropole Nice Côte d'Azur traduit donc néanmoins une politique volontariste d'accueil de jeunes adultes et de familles d'actifs sur le territoire, mais réaliste, restant cohérente avec les positions régionales.

Ce programme s'appuie notamment sur l'aménagement de la Plaine du Var, déclarée Opération d'Intérêt National (OIN), avec en perspective la création de 40 à 50 000 emplois et la construction de 16 à 20 000 logements.

Sur les bases du taux moyen annuel de croissance retenu **de + 0,15 %, à l'horizon 2030**, la population totale de la Métropole sera de **552 500 habitants.**

En ce qui concerne la production de logements

En lien avec le scénario de croissance démographique à + 0,15% par an, le projet soutenu par le PLU vise une production de **27 000 logements nouveaux** pour répondre aux besoins en 2030 :

- 18 % pour la croissance démographique,
- 50 % pour le desserrement des ménages (diminution du nombre de personnes par logements),
- 7 % pour la vacance,
- 12 % pour les résidences secondaires,
- 13 % pour le renouvellement du parc existant.

Cela entraîne une production requise estimée à **2 300 logements par an**, ce qui correspond à 8 % de la perspective de croissance annuelle moyenne du parc à l'échelle régionale. Cette part est également un peu en deçà de la proportion existante de logements dans la Métropole par rapport à la région (11,7%).

Toutefois, cet objectif représente un accroissement moyen de 16% de la production de logement par an par rapport à l'existant, signe de la volonté de davantage développer le parc. Cette production sera répartie dans les différentes communes, selon leur potentiel et leurs projets de développement, et les spécificités de chacune d'entre elles (foncier, transports, équipements publics…).

Pour rappel, le période 2010-2015 n'a permis la production que de :

- 2010 logements (opérations engagées) ;
- 1868 logements livrés par an (résidences principales, résidences secondaires et vacants) dont 770 logements sociaux livrés par an, regroupant à la fois :
 - les constructions neuves,
 - l'intervention sur le parc ancien (acquisition, amélioration, remise sur le marché des logements vacants, réhabilitation du parc privé).

En ce qui concerne la structuration et le développement territorial

Le SRADDET définit, au travers de la carte de stratégie urbaine régionale, trois grands types d'espaces dans lesquels s'inscrit l'urbanisation du PLUm arrêté :

- **Les Espaces « les plus métropolisés »** correspondant à la bande littorale et au Moyen-Pays jusqu'à Carros et Vence dans lesquels se concentrent les équipements structurants. L'aéroport, porte d'entrée du territoire et de la région est clairement identifié comme équipement prioritaire en terme de moteur de l'attractivité dans le PLUm. Le développement de la Plaine du Var s'inscrit comme espace de développement à enjeu avec la mise en œuvre de l'Opération d'Intérêt National.
- **Les Espaces sous influence métropolitaine** correspondant à la zone de confluence avec la Haute Vallée du Var dans laquelle l'urbanisation se doit d'être maitrisée afin de limiter l'étalement urbain. Les communes concernées font néanmoins l'objet d'un accompagnement afin de ne pas devenir simplement des « communes dortoirs ».
- **Les Espaces d'équilibre régional** couvrant le Haut-Pays maralpin, jusqu'à la commune de Roquebillière, sont des espaces présentant une sensibilité paysagère et écologique, nécessitant une protection (classement en zone N dans le PLUm) et des enjeux en termes de développement, touristique notamment.

En outre, le projet de SRADDET intègre les dispositions du SRCE PACA ; document de référence à partir duquel les éléments de la Trame Verte et Bleue métropolitaine ont été définis.

A ce titre, le projet de PLUm est donc compatible avec le projet de SRADDET.

6. Compatibilité avec le PLH

Le PLH pour la nouvelle période 2017-2022 a été adopté en Conseil Métropolitain du 28 juin 2018.

Il tient compte des spécificités des 49 communes, de leurs besoins et de leurs projets. Il confirme la dynamique en place et poursuit de manière pragmatique et réaliste les efforts déjà engagés.

Le PLH 2017-2022 est organisé autour de 5 grandes orientations :

- Mettre en œuvre une stratégie foncière économe d'espace et conjuguant capacités et besoins réels du territoire
- Promouvoir un habitat durable et solidaire
- Produire une offre diversifiée, de qualité, suffisante, accessible et adaptée aux besoins
- Renouveler, améliorer le parc de logements existants
- Conduire et renforcer la gouvernance, suivre et évaluer le PLH 2017/2022

Il est décliné en 23 actions opérationnelles et pragmatiques.

Potentiel de logements et articulation PLH/PLUm

Considéré sur l'ensemble de la Métropole, le potentiel lié aux projets des communes, représente 21 288 logements sur l'ensemble de la durée du PLH de 6 ans (à l'horizon 2022), soit un volume prévisionnel moyen annuel de 3 548 logements par an.

Ce potentiel devrait permettre de garantir l'atteinte de l'objectif, fixé en fonction des besoins quantitatifs, à hauteur de 2 300 logements neufs en moyenne par an identifié à l'horizon 2030 (soit 27 000 logements).

Rappel : les besoins quantitatifs ont été déterminés en tenant compte de :

- La réponse au scénario de croissance démographique (rythme de + 0,15 %/an de croissance de population à horizon 2030) retenu pour le PLUm, soit 450 logements / an en moyenne pour accueillir cette nouvelle population ;
- L'estimation du « point mort », c'est-à-dire le développement de nouveaux logements nécessaires pour couvrir les besoins à population constante est de l'ordre de 1 850 logements / an.

Si la complémentarité PLUm / PLH est ainsi garantie, plusieurs facteurs sont à prendre en considération :

- Des composantes différentes des documents PLUm/PLH. Alors que le PLUm envisage, par un calcul prévisionnel théorique, un besoin de 2 300 logements par an pour satisfaire aux objectifs démographiques et de positionnement stratégique du territoire, le PLH identifie des prévisionnels de projets en production de logements vus en lien avec les communes, aboutissant à une capacité estimée à 3 500 logements par an.
- Des temporalités différentes, avec un possible décalage quantitatif et temporel entre le potentiel identifié avec les communes et les réalisations effectives sur la période de 6 ans considérée (2017-2022) au droit, notamment, des longueurs de procédure (Déclaration d'Utilité Publique (DUP), permis de construire, …), des évolutions réglementaires, etc. En

outre, les rythmes de production sont eux-mêmes potentiellement différents selon les périodes et non linéaires.

Dans tous les cas, le contenu du PLUm, à travers les différents outils dédiés (Emplacements Réservés pour Mixité Sociale (ERMS), Périmètres de Mixité Sociale (PMS)) et par ses dispositions réglementaires générales, porte l'effective possibilité de réalisation des objectifs affichés dans le PLH.

7. Compatibilité et prise en compte du PLUm avec les autres documents règlementaires relatifs à l'environnement

Le PLUm établit avec les autres documents règlementaires, des interactions de 3 types :

- La compatibilité qui exige que les dispositions du PLUm ne fassent pas obstacle à celles d'un document de rang supérieur ;
- La pris en compte de tous les documents régis par le code de l'urbanisme. Cette notion, moins stricte que celle de compatibilité, implique cependant de ne pas ignorer les objectifs généraux de ces autres documents ;
- La prise en considération, requise pour les documents comportant des orientations intéressant le PLUm et qu'il est donc utile de prendre en compte.

Les tableaux suivants identifient ces différentes interactions et les modalités de traduction opérées au sein du PLUm.

Une conclusion, quant à la compatibilité ou prise en compte de ces documents par le PLUm, est effectuée pour chacun d'entre eux et permet de conclure au respect des différents liens d'interaction requis.

SDAGE Bassin Rhône Méditerranée

		Période : 2016-2021

Zones concernée : Bassin Rhône Méditerranée

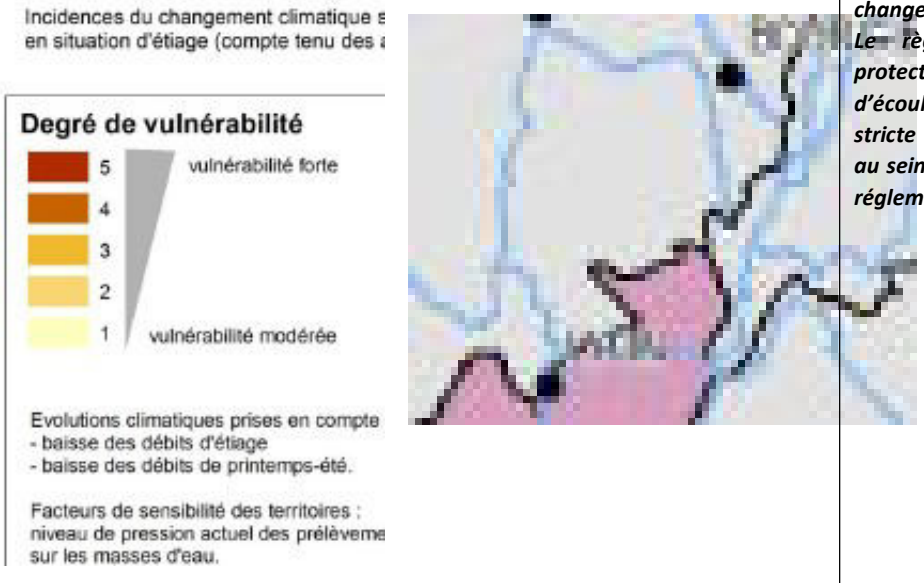
Rapport avec le PLUm : COMPATIBILITE

Le SDAGE est un outil de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et le respect de la Directive Cadre sur l'Eau. Il s'agit d'un document d'aménagement stratégique dont les principales orientations s'appliquent directement au PLUm.

Objectifs généraux :

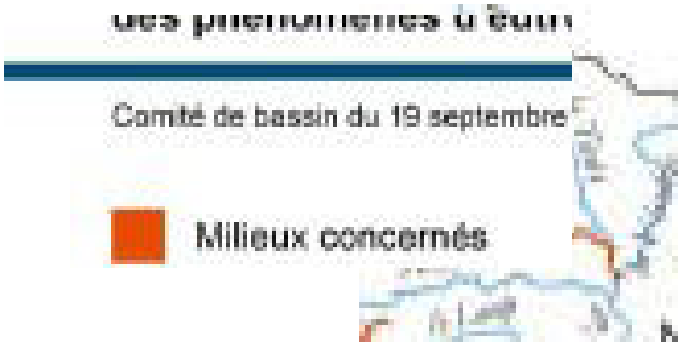
- S'adapter aux effets du changement climatique ;
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics de d'eau et d'assainissement ;
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau en anticipant l'avenir,
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Objectifs applicables au PLUm :	*Eléments de Compatibilité*
S'adapter aux effets du changement climatique	
- Prévoir des aménagements autant que possible réversibles, - Prendre en compte l'évolution à long terme causée par le changement climatique. Tout aménagement doit respecter l'objectif de non dégradation pour ménager la résilience des milieux aquatiques	***Le PLUm prévoit une protection renforcée des linéaires des cours d'eau afin de prendre en compte les débordements de plus en plus intenses et fréquents liées au changement climatique.*** ***Le règlement prévoit aussi la protection et l'entretien des axes d'écoulement ainsi que la protection stricte des zones humides, déclinés au sein de la TVB et des dispositions réglementaires notamment.***



Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu « disponibilité en eau » (source SDAGE : Bassin Rhône Méditerranée)

Objectifs applicables au PLUm :	*Eléments de Compatibilité*
Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	
- Elaborer tout projet susceptible d'impacter les milieux aquatiques en visant la non dégradation de ceux-ci.	***Le règlement et la trame verte et bleue du PLUm, prévoient bien ce principe de non dégradation des milieux aquatiques. Pour rappel, le principe et la constructibilité interdite le long des axes des cours d'eau et à proximité des zones humides. (cf. Dispositions générales du règlement du PLUm)***
Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	
Pour ce qui concerne les documents d'urbanisme, les PLU doivent en particulier : - Limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau ; - Limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondations dus au ruissellement ; - Protéger les milieux aquatiques (zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et les zones d'expansion des crues par l'application de zonages adaptés ; - S'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour.	***Le PLUm prévoit la mise en place d'Emplacements réservés (captage/traitement) permettant d'assurer la disponibilité de la ressource en eau potable au regard des prévisions démographiques. Parallèlement, et consciente des enjeux liés aux économies d'eau différentes mesures sont mises en place en complément du PLUM comme :*** ***- les travaux pour améliorer les performances du réseau (limitation des fuites) ;*** ***- la réutilisation de l'eau sortie de STEP pour l'arrosage ou le nettoyage urbain ;*** ***Le PLUm impose par ailleurs une certification environnementale pour tout projet supérieur à 5 000m² de SDP.*** ***Une réflexion a été effectuée concernant le % d'espaces verts et l'imperméabilisation afin de limiter le ruissellement.*** ***La Métropole Nice Côte d'Azur a élaboré un schéma directeur d'assainissement exhaustif, dont la caractéristique principale est de partir d'une approche « milieux ».*** ***L'eau potable est aussi gérée de manière intercommunale afin de garantir une cohérence.*** ***Les incidences du PLUm sur l'eau sont décrites dans les parties suivantes, les mesures ERC*** *(éviter, réduire et compenser)* ***y sont aussi exposées.***
Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions, les substances dangereuses et la protection de la santé	
Poursuivre les efforts de lutte contre la pollution industrielle et domestique - Intégrer la recherche de l'adéquation entre le développement des agglomérations et les infrastructures de dépollution à tout projet d'aménagement ; - S'assurer que les SCoT, les PLU et les projets d'aménagement nouveaux susceptibles d'être à l'origine de nouvelles pressions polluantes respectent les réglementations sectorielles (directive ERU, installations classées, directive baignade, directive sur les eaux conchylicoles…) ; - Rechercher les moyens pour éviter les pollutions et s'assurer de la maîtrise des impacts cumulés vis-à-vis de l'atteinte du bon état et de la non dégradation des masses d'eau. Les milieux particulièrement sensibles aux pollutions sont les milieux identifiés comme pouvant présenter des phénomènes d'eutrophisation par la carte ci-dessous	***Le PLUm fait l'objet d'une évaluation environnementale qui a permis d'intégrer les enjeux environnementaux dans les réflexions et notamment les préoccupations liées à l'eau.*** ***Le PLUm impose le respect de la trame bleue par un règlement adapté. Le PLUm respecte les réglementations en vigueur en matière de pollution de l'eau.***



Milieux susceptibles de présenter des phénomènes d'eutrophisation (source SDAGE : Bassin Rhône Méditerranée)

Objectifs applicables au PLUm :	*Eléments de Compatibilité*
- Procéder à la délimitation des secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; - Donner une priorité forte à la réduction de l'imperméabilisation des sols, en favorisant l'infiltration et la rétention à la source ; - Prévoir en zone urbaine des objectifs de compensation de l'imperméabilisation nouvelle. (valeur guide de compensation à 150% du volume généré par la surface nouvellement imperméabilisée pour une pluie de référence d'une occurrence au moins décennale, dans la limite des conditions techniques locales et notamment de la capacité d'infiltration des sols). Cette compensation peut être réalisée par la création de dispositifs d'infiltration ou de rétention d'eau ; - Viser l'objectif d'une transparence hydraulique totale des rejets d'eaux pluviales pour les nouvelles constructions, dans les secteurs urbains les plus sensibles (problème d'inondation, érosion...), c'est-à-dire de limiter les débits de fuite jusqu'à une pluie centennale au débit biennal issu du ruissellement sur la surface aménagée avant aménagement.	***Chaque zone du PLUm, en fonction de sa sensibilité, fait l'objet d'une emprise au sol adpatée. Pour limiter l'imperméabilisation le PLUm mobilise prioritairement des espaces déjà artificialisés pour la réalisation des projets urbains.*** ***En terme de rétentions, le règlement rappelle la necessité de respecter les prescriptions du Règlement d'Assainissement Métropolitain et du zonage d'assainissement pluvial en vigueur dans le secteur du projet.***
Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	
- Adapter les PLU dans les zones sensibles à l'eutrophisation (plaine du Var) en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux.	***La Limitation du ruissellement (perméabilité des aménagements) et l'obligation de raccordement aux réseaux d'eaux usées permet de répondre à cette orientation***
Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	
- Utiliser la maîtrise foncière (les collectivités compétentes en matière d'eau potable ou d'urbanisme sont invitées à préserver durablement la qualité de la ressource en eau potable) ; - Eviter prioritairement et minimiser dans un second temps les impacts potentiels du développement de l'urbanisation et des activités économiques sur la qualité et la quantité de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable.	***Le PLUm, conformément aux lois en vigueur permet de maitriser la consommation foncière . De plus le règlement impose le raccordement aux réseaux. Les captages sont protégés***

	par les Servitudes d'UtilitéPublique annexées au PLUm

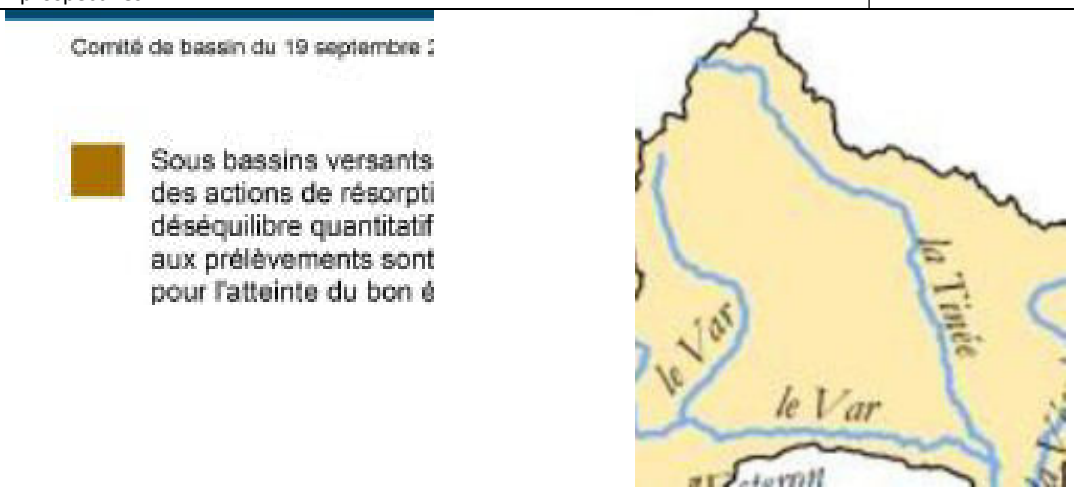


Masses d'eau stratégiques pour l'alimentation en eau potable : ressources d'enjeu départemental à régional à préserver (source : SDAGE Rhône Méditerranée)

Objectifs applicables au PLUm :	***Eléments de Compatibilité***
Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides	
- Affiner et intégrer les espaces de bon fonctionnement des milieux présents dans les PADD ; - Etablir des règles d'occupation du sol et intègrer les servitudes d'utilité publique éventuelles pour les préserver durablement et/ou les reconquérir même progressivement ; - Prendre en compte la préservation, la restauration et la compensation des forêts alluviales dans les déclarations d'utilité publique des grands projets linéaires ; - La contribution de ces milieux alluviaux à la trame verte et bleue formalisée dans les schémas de cohérence écologique (SRCE) rend nécessaire leur restauration sur des linéaires significatifs pour constituer des corridors d'interconnexion entre les réservoirs biologiques et d'autres tronçons de cours d'eau.	***L'étude trame verte et bleue a permis de localiser les milieux humides et aquatiques dans dans le zonage.*** ***Complémentairement, le service environnement de la métropole mène des actions de protections et de reconquête de ces milieux. Les études sur le trame verte et bleue ont permis une intégration réglementaire au sein du PLUm mais aussi de prioriser les actions en dehors du document d'urbanisme.*** ***Le PLUm permet de protéger les cours d'eaux et les milieux alluviaux (zone N + EBC+prescriptions spécifiques dans les dispositions générales du réglement)***
Préserver les zones littorales non artificialisées	
Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec :	***Le PLUm, par sa compatibilité avec la loi***

- l'objectif de préservation d'unités écologiques (cellules hydro-sédimentaires, herbiers, zones humides…) libres de tout aménagement significatif ; - l'objectif de restauration d'unités écologiques dégradées, par exemple par le recul des infrastructures existantes.	***littoral et la DTA des Alpes-Maritimes, permet de préserver les zones littorales.*** ***Les espaces naturels protégés ainsi que les espaces marins sont d'autant plus préservés au travers d'un classement en zones ntaurelles adaptées.***
Préserver, restaurer et gérer les zones humides	
- Identifier les espaces de bon fonctionnement des milieux présents délimités sur leur territoire et les intégrer dans le PADD. Etablir des règles d'occupation du sol et les servitudes d'utilité publique éventuelles pour les préserver durablement et/ou les reconquérir même progressivement ; - Tenir compte de l'impact des règles dans l'évaluation environnementale ; - Réaliser des inventaires si nécessaire dans le cadre de la révision de documents d'urbanisme pour vérifier que les terrains ouverts à l'urbanisation sont compatibles avec un changement de destination du sol (absence avérée de zones humides).	***L'étude TVB a permis de localiser les milieux humides et aquatiques pour une traduction dans le zonage et le règlement.*** ***L'évaluation ci-après permet d'identifier les incidences.***
 **Réservoirs biologique (source : SDAGE Bassin Rhône Méditerranée)**	
Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau en anticipant l'avenir	
- Prendre en compte dans les SCoT et PLU les objectifs fixés par le PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau, les projets de développement des filières économiques, et les décisions préfectorales concernant les nouveaux prélèvements prises au titre des procédures « eau » et « installations classées pour la protection de l'environnement » ; Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée. Les projets de SCoT ou PLU : – s'appuient sur une analyse des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques dans le respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels concernés ; – s'appuient sur une analyse de l'adéquation entre les aménagements envisagés, les équipements existants et la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau afin d'évaluer l'adéquation besoins-ressources des projets, en tenant compte des études sur les volumes prélevables et des plans de gestion de la ressource en eau lorsqu'ils existent ainsi que des éléments prospectifs.	***La Métropole ayant aussi la compétence gestion de l'eau a affectué un travail sur la définition des besoins et les moyens d'y répondre afin d'assurer l'adéquation entre les prévisions démographiques et les capacités en d'eau.*** ***Ainsi, la Métropole prévoit :*** ***-des ER pour augmenter la production d'eau potable*** ***- les travaux pour améliorer les performances du réseau (limitation des fuites) ;*** ***- la réutilisation de l'eau sortie de STEP pour***

Une urbanisation nouvelle ne peut être autorisée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau (sur le territoire de NCA, l'urbanisation n'est conditionnée pas aux objectifs de rendement du réseau). - Intégrer les éléments d'évolution de la ressource en eau liés aux effets du changement climatique dans les approches prospectives sur le développement économique ou structurel des territoires. Ils contribuent ainsi à définir des stratégies d'adaptation en référence à l'orientation fondamentale n°0 (adaptation au changement climatique) ; - Prendre en compte les inventaires de forages domestiques par les SCoT et PLU dans le cadre de leur élaboration ou révision ainsi que dans le cadre de leurs démarches prospectives.	***l'arrosage ou le nettoyage urbain ;*** ***-la réalisation de projets économes en eau.***



Equilibre quantitatif relatif aux prélèvements (source : SDAGE Bassin Rhône Méditerranée)

Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	
- Préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations ; - Préserver les champs d'expansion de crues (zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues) de l'urbanisation sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. ➢ Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants La mise en place de nouveaux ouvrages de protection doit être exceptionnelle (exception faite de nouveaux ouvrages contribuant à la préservation ou l'optimisation de champs d'expansion de crues) et réservée à la protection de zones densément urbanisées ou d'infrastructures majeures, au plus près possible de celles-ci, et ne doit entraîner en aucun cas une extension de l'urbanisation ou une augmentation de la vulnérabilité. Les territoires de montagne constituent toutefois un cas particulier dans la mesure où les contraintes topographiques pour l'urbanisation sont très fortes, où les risques torrentiels sont omniprésents (les cônes de déjection torrentiels, dont les cours d'eau sont susceptibles de modifier fortement la trajectoire en cas d'événement hydraulique majeur, sont par exemple souvent urbanisés). Dans le respect des principes édictés ci-dessus, le SDAGE recommande donc que soit tenu compte de ces contraintes particulières dans l'approche de la protection des zones d'habitat de ces secteurs. La mise en place de tels ouvrages ne doit pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau concernées ainsi que celles qui en dépendent. ➢ Limiter le ruissellement à la source	***Le PLUm respecte les Plans de Prévention de risque inondation en vigueur.*** ***La limitation de l'impermabilisation du sol et le respect du règlement d'assainissement, de l'hydraulique et pluvial permet de limiter l'exposition aux risques inondations.***

- Prendre des mesures, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval.

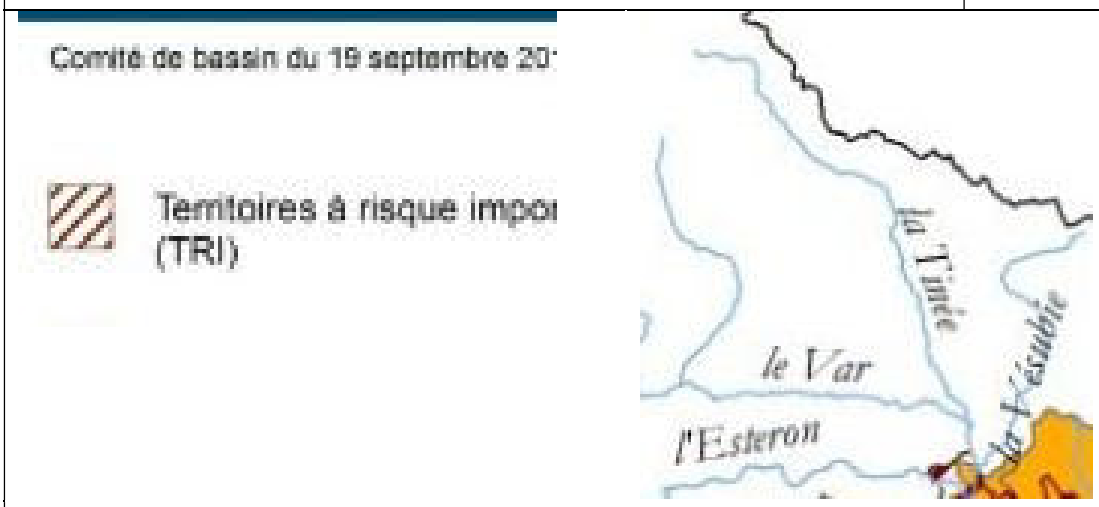
Ces mesures doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion

Le PLUm respecte les PPR en vigueur

La stratégie locale pourra ainsi décliner les principes issus de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, à savoir :

- stopper l'implantation des biens et des activités dans les secteurs où les risques littoraux, notamment d'érosion, sont forts ;
- favoriser les opérations de relocalisation des activités et des biens exposés à l'aléa érosion. Ces politiques d'aménagement s'envisageant à long terme, la stratégie locale devra définir les modes de gestion transitoires, comme des opérations souples et réversibles de rechargement de plage par exemple ;
- restaurer le fonctionnement hydro-morphologique de l'espace littoral ;
- réserver les dispositifs de fixation du trait de côte strictement aux secteurs littoraux à enjeux majeurs et indéplaçables. Ce choix d'aménagement opérationnel du trait de côte devra être justifié par des analyses coûts-bénéfices et des analyses multi-critères. Il intégrera notamment une dimension relative à l'adaptation au changement climatique.



Secteurs prioritaires où les enjeux de lutte contre les inondations sur les territoires à risque important d'inondation (TRI) et les enjeux de restauration physique convergent fortement (source : SDAGE Rhône Méditerranée)

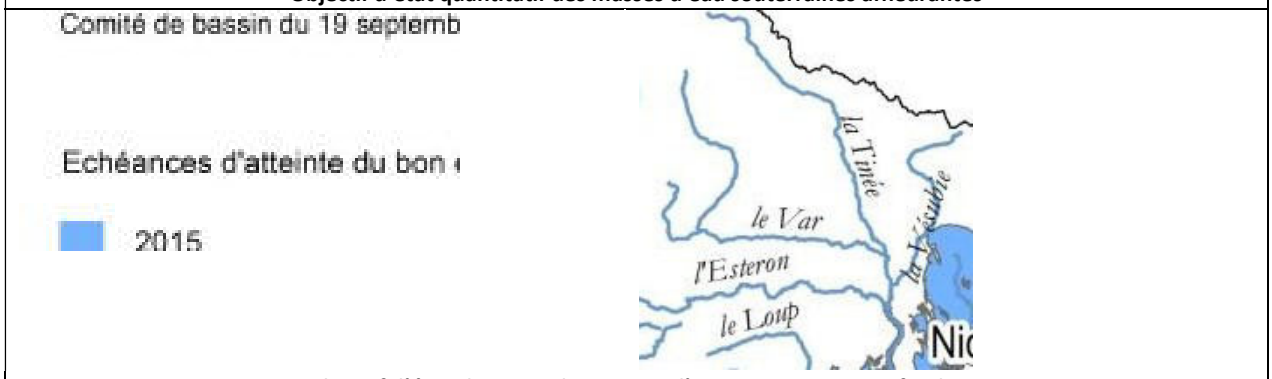
Le territoire de Nice Côte d'Azur dispose des masses d'eau souterraines suivantes :

- *FRDG610 Socle des Massifs du Mercantour, Argentera, dôme de Barrot,*
- *FRDG165 Massif Calcaires des Mons Audibergues,*
- *FRDG163 Massif calcaire du Cheiron,*
- *FRDG164 Massif calcaire de Tourette-Chiers,*
- *FRDG386 Alluvions des basses vallées littorales des Alpes-Maritimes (Siagne,Loup,Paillon),*
- *FRDG369 Alluvions de la Basse vallée du Var,*
- *FRDG421 Formations variées du secondaire au tertiaire du bassin versant du Var,*
- *FRDG170 Massif calcaires jurassiques du centre Var,*
- *FRDG175 Massifs calcaires jurassiques des Préalpes niçoises,*
- *FRDG421 Formations variées du secondaire au tertiaire du bassin versant du Var.*

L'ensemble de ces masses d'eau dispose d'un Bon état écologique et chimique à échéance 2015.



Objectif d'état quantitatif des masses d'eau souterraines affleurantes



Objectif d'état chimique des masses d'eau souterraines profondes

Le tableau ci-dessus permet de démontrer point par point, la traduction des orientations du SDAGE dans le PLUm et le respect du rapport de compatibilité requis.

SAGE NAPPE ET BASSE VALLEE DU VAR		
Arrêté le 07 juin 2007 révisé en 2016		*Période : 10 ans*
Communes concernées : Nice, St-Laurent du Var, La Gaude, Saint-Jeannet, Colomars, Castagniers, Saint-Martin-du-Var, La Roquette-sur-var, Aspremont, Carros, Gattières, St-Blaise,, Levens, Gilette, Bonson, Duranus, Utelle		
Rapport de compatibilité avec le PLUm : Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Il s'agit d'un document d'aménagement stratégique dont les principales orientations s'appliquent directement au PLUm.		
Objectifs applicables au PLUm :		***Eléments de Compatibilité***
Respecter les chemins de l'eau		
- Porter une attention particulière à l'identification et à la préservation des chemins de l'eau avant tout projet d'aménagement. Ce principe est à inscrire dans les documents d'urbanisme, notamment le SCoT et les PLU.		***Le PLUm propose des plans qui identifient les chemins d'eau de la trame bleue et impose dans les dispositions générales des marges de recul et des prescriptions d'interdiction de construction à proximité des cours d'eau ou canaux.***
Réserver des espaces stratégiques pour l'usage eau potable		
Sur l'espace nappe, le SAGE identifie deux secteurs stratégiques pour l'alimentation future en eau potable : - le secteur du bec de l'Estéron - lac du Broc : les activités développées dans ce secteur doivent être compatibles avec l'implantation de captages d'eau potable et leur protection, - le secteur des plans de Gattières : l'urbanisation et le développement d'activités polluantes susceptibles de menacer ce secteur stratégique doivent être évités afin de préserver le potentiel d'exploitation de la ressource souterraine pour les générations futures. - Conserver ces deux emplacements réservés dans le PLU de Nice pour l'implantation future de deux champs captant à Lingostière et Saint-Isidore.		***Le PLUm possède des annexes relatives aux servitudes de captage.*** ***Il n'est pas prévu d'activités potentiellement polluantes sur le Plan de Gattières.*** ***Les emplacements réservés pour l'implantation des champs captants sont bien prévus dans le PLUm.***
Actualiser les périmètres de protection des captages		
Une actualisation de ces périmètres et des mesures attachées pour renforcer leur efficacité est préconisée dans un délai de 5 ans. – Elargir les périmètres de captage de la Manda et de Saint-Laurent-du-Var. Les servitudes des périmètres de protection actualisés seront annexées aux PLU, dans les trois mois suivant l'arrêté de déclaration d'utilité publique		***Le PLUm a annexé les dernières servitudes d'utilité publique concernant les périmètres de captage.***
Adopter une gestion économe de l'eau		
Les nouveaux projets doivent intégrer des mesures pour une gestion économe et durable de l'eau. Ce principe doit être inscrit dans les SCoT et les PLU.		***Les projets urbains de plus de 5000 m² de surface de plancher doivent faire l'objet d'une certification environnementale qui garantit la mise en œuvre de moyens techniques pour limiter le besoin en eau. Par ailleurs, la Métropole s'est engagée dans la réutilisation des eaux traitées des STEP pour limiter le besoin en eau potable pour des usages non domestiques.***

Préserver la couverture de protection de la nappe	
- Ne pas détériorer le sol qui constitue une couverture de protection pour les eaux de la nappe. Dans la plaine alluviale, les travaux nécessitant l'ouverture de fouilles (pose de canalisation, fondations spéciales et terrassement) doivent éviter d'atteindre le toit de la nappe. Les fouilles devront être réalisées dans des délais courts et remblayées uniquement avec des remblais inertes, de perméabilité comparable avec celles des terrains excavés.	***Le PLUm édicte le principe de non dégradation des milieux aquatiques.***
Lutter contre les espèces envahissantes des cours d'eau	
- Réaliser les aménagements paysagers en bordure du Var et des vallons à partir d'espèces végétales compatibles avec les milieux aquatiques environnants, en évitant strictement l'utilisation de plantes à caractère invasif des cours d'eau (liste des espèces invasives sur http://www.rrgma-paca.org) ; Lors de l'entretien des cours d'eau et des vallons une attention particulière doit être portée sur les espèces envahissantes de manière à ne pas les disséminer.	***Le PLUm comprend une charte d'utilisation d'espèces végétales en cohérence avec les préoccupations écologiques (cf. Cahier des recommandations de la TVB).***
Mieux caractériser les vallons et identifier les cours d'eau	
- Intégrer la cartographie précise du réseau hydraulique de la basse vallée du Var, comprenant les vallons, les vallons canalisés, les canaux agricoles et leurs exutoires canalisés en identifiant le statut de chacun d'eux et le maître d'ouvrage concerné.	***Le PLUM n'a pas vocation à aller dans ce niveau de détail concernant la gestion des Vallons. Néanmoins, des marges de recul ont été prescrites pour ces espaces.***
Faire connaitre les spécificités des vallons	
- Préserver les tronçons de vallons patrimoniaux présentant un intérêt et des enjeux écologiques importants et leur fonction naturelle. Ce principe doit être inscrit dans le SCOT et les PLU.	***L'étude trame verte et bleue a permis de localiser les milieux humides et aquatiques pour une traduction dans le zonage et le règlement.*** ***Le PLUm permet de protéger les cours d'eaux et les milieux alluviaux (zone N + EBC+prescriptions spécifiques dans les dispositions générales du réglement).***
Elaborer et mettre en œuvre les schémas directeurs des eaux pluviales	
- Elaborer des schémas directeurs des eaux pluviales afin de disposer d'un état des lieux du fonctionnement hydraulique, de planifier les aménagements de gestion du réseau pluvial, d'établir des zonages pluviaux et de prévoir les mesures de compensation de l'imperméabilisation.	***Un Schéma directeur et un zonage d'assainissement couvrant la basse vallée du Var est en vigueur, auquel renvoie le PLUm.***
Lutter contre l'imperméabilisation des sols	
- Tenir compte de la participation du couvert végétal des coteaux dans la limitation des ruissellements pluviaux en limitant leur imperméabilisation.	***Le PLUm met en œuvre la protection du couvert végétal à travers différents outils comme : les EBC, les alignements d'arbres, et arbres à protéger, les espaces paysagers de bords de voie, les espaces verts de transition, les espaces verts identifiés, les Jardins d'Intérêt Majeur, etc.***
Eviter l'artificialisation des vallons	
- Prendre en compte le réseau hydraulique de la basse vallée du Var de manière à identifier dans chaque projet les vallons, les vallons canalisés et les canaux agricoles et respecter leur fonctionnement hydraulique et	***Les dispositions générales édictent des règes de recul pour l'ensemble des vallons.***

écologique.	***Dans les secteurs d'intérêt écologique et les espaces nommés « espace de protection des vallons » repérés sur les documents graphiques :*** • ***Aucune construction nouvelle ne peut être implantée dans les principaux vallons à l'exception des ouvrages autorisés dans le cadre de la trame bleue ;*** • ***Dans les vallons repérés sur les documents graphiques et compris dans la zone non-aedificandi de 2,50 m définie de part et d'autre de l'axe du vallon naturel ou canalisé, sont autorisés les ouvrages techniques nécessaires à l'écoulement des eaux.***
Lutter contre les apports de pollution des infrastructures de transport	
- Equiper toutes les nouvelles infrastructures routières de dispositif de rétention des eaux et de traitement pour les pollutions diffuses et accidentelles. Les infrastructures existantes présentant un risque important de pollution doivent faire l'objet d'une politique de mise à niveau progressive, et à l'occasion des programmations de travaux de réaménagement, pour se prémunir du risque de pollution diffuse et accidentelle.	***Le PLUM comporte une OAP « Climat Air Energie et Eau » qui permet de proposer des dispositions spécifiques.*** ***Les OAP sectorielles proposent, le cas échéant, des dispositions similaires.***
Délimitation des zones non traitées (ZNT)	
La vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles de la basse vallée du Var conduit à considérer comme points d'eau au sens de cette règlementation : les cours d'eau, les vallons, les canaux, les collecteurs d'eaux pluviales, les plans d'eau, les fossés et les puits. La largeur de la zone non traitée en bordure de ces différents points d'eau est au minimum de 5 mètres. Pour le Var, la bande de 5 mètres est calculée à partir de la crête de digue.	***Les dispositions générales du règlement du PLUm précisent :*** ***Les axes d'écoulement à ciel ouvert sont protégés et rendus accessibles par une marge de recul minimale de 5 m de part et d'autre de l'axe sans pouvoir être inférieure à 3 m des berges, à l'exception des côtés bordant une infrastructure publique de transport qui feront l'objet d'une étude au cas par cas.***

Le tableau ci-dessus met en valeur les éléments du PLUm garantissant la bonne traduction du SDAGE et la parfaite compatibilité entre ces deux documents.

Plan Gestion des Risques d'Inondation		
Consultation du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015		*Période : 2016-2021*
Communes concernées : Ensemble des communes de la Métropole Nice Côte d'Azur en particulier celles sur un TRI (Nice, Saint-Laurent-du-Var notamment)		
Rapport de compatibilité avec le PLUm : Le PGRI (plan de gestion des risques inondation) traite d'une manière générale de la protection des biens et des personnes. Il s'agit d'un document d'aménagement stratégique dont les principales orientations s'appliquent directement au PLUm.		
Grands objectifs	- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maitriser le coût des dommages liés aux inondations, - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques, - Améliorer la résilience des territoires exposés, - Organiser les acteurs et les compétences, - Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.	
Objectifs applicables au PLUm :		***Eléments de Compatibilité***
Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors		
En l'absence de PPRi, les principes suivants s'appliquent pour les documents d'urbanisme concernant l'aménagement des zones à risques d'inondation : – L'interdiction de construire en zone d'alea fort et dans les secteurs inondables non urbanisés; – La préservation des champs d'expansion des crues, des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral ; – La limitation des équipements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles déjà implantés ; – Lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ; – l'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées ; – L'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable. L'aléa à prendre en compte pour l'application de ces principes est l'aléa de référence ou alea moyen tel que défini par la directive inondation. Dans le cas particulier de l'aléa submersion marine, les aléas à prendre en compte sont l'aléa de référence actuel et l'aléa de référence à échéance 2100 intégrant une élévation attendue du niveau marin de 60cm. L'objectif de préservation des zones naturelles utiles à l'écoulement des inondations s'apprécie en zone littorale par rapport à l'aléa intégrant l'impact du changement climatique sur le niveau marin.		***Le territoire de la Métropole est doté de Plans de Prévention du Risque Inondation, pris en compte par le PLUm.***
Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels		
- Mettre en œuvre des politiques de valorisation des zones exposées aux risques (notamment politiques foncières), afin d'y développer ou d'y maintenir des activités compatibles avec la présence du risque inondation (espaces naturels préserves, ressources en eau, secteurs agricoles, parcs urbains, jardins familiaux, terrains sportifs, etc.)		***Le PLUm, en application de la DTA, assure la protection des espaces agricoles de la vallée du Var. Est complémentairement prévue, la mise en place d'un parc urbain à Nice participant à l'amélioration de place de la nature en***

	ville et à la gestion du risque inondation par la mobilisation d'espaces potentiellement inondables.
Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement	
Intégrer dès l'amont – au stade de la conception – la question de la vulnérabilité au risque inondation pour les projets urbains d'une certaine ampleur (Opération d'Intérêt National, Opération ANRU, éco-quartiers) lorsqu'ils sont autorisés par les PPRi. Il s'agira de bâtir des quartiers résilients, à travers des solutions techniques ou organisationnelles à développer (adaptabilité du bâti et des formes urbaines, sensibilisation des habitants, organisation de l'alerte et de l'évacuation, dispositifs constructifs, etc.).	***Pour les opérations de plus de 5000 m ² de surface de plancher, le PLUm impose le respect d'un référentiel tel que BDM (bâtiment durable méditerranéen) ou équivalent qui permettra de proposer des principes constructifs adaptés au contexte.*** ***De même, dans le périmètre de l'OIN, les opérations devront respecter le référentiel Eco-vallée Qualité.***
Préserver les champs d'expansion des crues	
Préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations, Préserver de l'urbanisation les champs d'expansion des crues sur l'ensemble du bassin	***Le PLUm respecte les prescriptions des PPR en vigueur***

Objectifs applicables au PLUm :	*Eléments de Compatibilité*
Éviter les remblais en zones inondables	
Dans les zones inondables par débordements de cours d'eau : - Tout projet de remblais en zone inondable est susceptible d'aggraver les inondations : modification des écoulements, augmentation des hauteurs d'eau, accélération de vitesses au droit des remblais. - Tout projet soumis à autorisation ou déclaration doit chercher à éviter les remblais en zone inondable. Si aucune alternative au remblaiement n'est possible, le projet doit étudier différentes options limitant les impacts sur l'écoulement des crues, en termes de ligne d'eau et en termes de débit. Tout projet de remblai en zone inondable – y compris les ouvrages de protection édifies en remblais – doit être examiné au regard de ses impacts propres mais également du risque de cumul des impacts de projets successifs, même indépendants. ➢ *En champ d'expansion des crues* Lorsque le remblai se situe dans un champ d'expansion de crues, la compensation doit être totale sur les deux points ci-dessus et se faire dans la zone d'effet du projet ou dans le même champ d'expansion des crues. La compensation en volume correspond à 100 % du volume prélevé sur le champ d'expansion de crues pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également repartie pour les évènements d'occurrence croissante : compensation ≪ côte pour côte ≫. Dans certains cas, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité technico-économique d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des évènements d'occurrence plus faible (vingtennale ou moins) mais en tout état de cause le volume total compensé correspond à 100 % du volume soustrait au champ d'expansion de crues. Lorsque le remblai se situe dans un champ d'expansion des crues protégé par une digue ou un système d'endiguement (de niveau de protection au moins égal a la crue de référence, et de niveau de sureté au moins égal a la crue milléniale), et sur la base de la démonstration de l'impossibilité technico-économique d'effectuer la compensation complète en ligne d'eau et en volume, l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique et l'absence d'impact sur la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa. ➢ *Hors champ d'expansion des crues* Lorsque le remblai se situe en zone inondable hors champ d'expansion de crues (zones urbanisées par exemple), l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique et l'absence d'impact sur la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa. La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre ou d'approcher cet objectif. ➢ Dans les zones inondables par submersion marine L'édification de remblais ne génère pas de remontée du niveau d'eau alentours, mais peut provoquer les impacts suivants : – augmentation de la vitesse d'écoulement de la submersion, du fait de la réduction de la section mouillée (d'autant plus si une élévation de topographie, naturelle ou non, existe déjà au voisinage du projet de remblai). Aussi, le projet de remblai est susceptible d'occasionner : – la création d'ilot et la mise en danger des biens et personnes (isolement en cas de montée des eaux et difficultés d'évacuation et d'accès des secours) ; – un problème d'érosion du pied du remblai. – génération de remous hydrauliques par un remblai en aval d'une zone d'écoulement d'eau (effet de blocage partiel de l'écoulement en aval). Aussi le principe de chercher à éviter la réalisation de remblais en zone inondable sera également poursuivi pour les zones de submersion marine.	***La notion de comblement des vallons est strictement réglementée et retranscrite dans les dispositions réglementaires du PLUm.***
Limiter le ruissellement à la source	
Identique au SDAGE	

Favoriser la rétention dynamique des écoulements	
Les actions concourant au ralentissement des écoulements sont multiples et peuvent faire l' objet de combinaisons : actions sur l'occupation du sol pour favoriser la maitrise des écoulements en amont (gestion forestière par exemple), rétention des eaux a l'amont, restauration des champs d' expansion de crues (dont les zones humides et les espaces de mobilité des cours d'eau), aménagement de zones de sur-inondation, re-végétalisation des berges, cordons dunaires de premier et second rang, etc**.**	***Le PLUm intègre les prescriptions du schéma directeur des eaux pluviales qui participe à la maitrise du ruissellement. Les actions en faveur de la préservation des espaces naturels concourent aussi à la gestion de l'écoulement des eaux (les marges de recul par rapport aux cours d'eau, les zones N, les coefficients d'emprise au sol, les EBC, les alignements d'arbres, les arbres à protéger, les espaces paysagers de bords de voie, les espaces verts de transition, les espaces verts identifiés, Les Jardins d'Intérêt Majeur)***
Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux	
La ripisylve doit être préservée, voire restaurée selon les cas. Les plans de gestion de la ripisylve doivent prendre en compte des objectifs spécifiques aux crues : - prévenir et limiter les risques liés aux embâcles par une gestion raisonnée ; - renforcer la stabilité des berges par génie végétal dans les zones a enjeux ; - favoriser les écoulements dans les zones a enjeux et les freiner dans les secteurs a moindre enjeux ; - enlèvement des embâcles sur les ouvrages hydrauliques et les ouvrages d'art.	***Le PLUm n'a pas vocation à rédiger un plan de gestion des ripisylves.*** ***Certaines ripisylves sont néanmoins identifiées en corridors écologiques et font l'objet d'une protection dans le PLUm (dispositions de la TVB)***
Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	
- Identifier sur les territoires présentant un risque important d'érosion des mesures cohérentes en matière d'urbanisme, de préservation des espaces naturels, de prévention des risques et d'aménagements appropriés pour la gestion de l'érosion côtière et du recul stratégique ou des submersions marines.	***Des études menées par les services de l'Etat dans le cadre de la révision du PPR pourront identifier ce risque (hors compétences PLUM)***
Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion	
Sur les TRI présentant un risque important d'érosion, la stratégie locale pourra ainsi décliner les principes issus de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, à	***Ces orientations***

savoir : - Stopper l'implantation des biens et des activités dans les secteurs ou les risques littoraux, notamment d'érosion, sont forts ; - Favoriser les opérations de relocalisation des activités et des biens exposés à l'aléa érosion. Ces politiques d'aménagement s'envisageant à long terme, la stratégie locale devra définir les modes de gestion transitoires, comme des opérations souples et réversibles de rechargement de plage par exemple : - Restaurer le fonctionnement hydro-morphologique de l'espace littoral ; - Réserver les dispositifs de fixation du trait de côte strictement aux secteurs littoraux à enjeux majeurs et indéplaçables.	***s'appliquent à la SLGRI (stratégie locale de gestion du risque inondation).*** ***La SLGR (stratégie locale de gestion des risques) a inscrit comme actions spécifiques :*** - ***Étude d'amélioration des connaissances des aléas littoraux spécifiques au territoire maralpin (État)*** - ***-Mettre à jour le porter-à-connaissance des aléas submersion marine sur le littoral maralpin, y compris actualisation des PAC du 23 janvier 2015 sur les communes du TRI (État)***
Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants	
La mise en place de nouveaux ouvrages de protection doit être exceptionnelle (exception faite de nouveaux ouvrages contribuant à la préservation ou l'optimisation de champs d'expansion de crues) et réservée à la protection de zones densément urbanisées ou d'infrastructures majeures, au plus près possible de celles-ci, et ne doit entrainer en aucun cas une extension de l'urbanisation ou une augmentation de la vulnérabilité. Elle ne doit pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau concernées ainsi que celles qui en dépendent. Il est impératif que les nouveaux projets d'ouvrages de protection ne soient autorisés que s'ils précisent le mode de mise en place et de fonctionnement pérenne de la structure de gestion et d'entretien des ouvrages concernes. Leur pertinence hydraulique, économique et environnementale devra être démontrée.	***Le PLUm n'a pas vocation à prévoir de nouveaux ouvrages*** ***c'est le PAPI (programme d'action de prévention des inondations) Var qui défini ces ouvrages.***
Limiter l'exposition des enjeux protégés	
- Adopter une marge de recul derrière les ouvrages hydrauliques qui soit mise en œuvre dans le cadre des PPRi pour se prémunir des effets cinétiques lies à une rupture et à la concentration des écoulements associée. Dans cet espace de recul, les activités autorisées sont à limiter aux activités présentant la vulnérabilité la plus faible. Il est également recommande que les PPRi considèrent non seulement un effacement total des digues, mais également une prise en compte de sur-aléas éventuels qui pourraient résulter de défaillances partielles du système d'endiguement.	***La SLGRI (stratégie locale de gestion du risque inondation) prévoit en mesure 1 : Poursuivre l'élaboration et l'actualisation des PPRi en intégrant le risque de rupture de digues.*** ***Le PLUm prévoit le respect de marge de recul.***

En conclusion :

En premier lieu, il convient de préciser que le PPRI de la basse vallée du Var, porté par l'État, est approuvé depuis 2011, et il est purgé de tout recours. Il s'impose, en tant que servitude d'utilité publique, aux documents d'urbanisme et aux autorisations d'urbanisme. C'est le cas actuellement pour tous les documents d'urbanisme en vigueur sur la basse vallée du Var, et le PLUm, lors de son approbation, va annexer le PPRI**. Le PLUm et le PPRI sont donc deux documents répondant à des procédures distinctes, et le PLUm ne peut en aucun cas modifier le PPRI. De ce point de vue, le projet de PLUm répond au niveau des dispositions graphiques et des modalités de constructibilité.**

Le PLUm améliore la prise en compte du risque inondation par son approche globale, tout en intégrant chaque disposition particulière des PPRI. Ainsi, sur le secteur du Grand Arénas, le PPRI intègre un Schéma Hydraulique d'Aménagement d'Ensemble (SHAE), qui prévoit la constructibilité sur des îlots prédéfinis, qui *in fine*, doivent *a minima* être étanches à tout risque inondation, sans impact pour les secteurs avoisinants, et sans aggravation de vulnérabilité. Le PLUm en intègre ce principe.

Parallèlement, et même si ce n'est pas l'objet du PLUm, il convient de rappeler que les mesures de réduction de vulnérabilité sont portées au travers de travaux lourds sur les digues, qui feront l'objet d'une autorisation du système d'endiguement à hauteur de la crue de référence et de la crue exceptionnelle du PPRI, et au travers de travaux d'amélioration hydraulique (canal de dérivation, bassins de rétention….) réalisés notamment dans le cadre des Plans d'Action de Protection des Inondations (PAPIS). **Ces actions sont bien portées dans le cadre de procédures indépendantes du PLUm.**

De plus, la Métropole de Nice Côte d'Azur est engagée dans des actions fortes de sensibilisation des populations et d'amélioration de l'alerte, indispensables à la bonne prise en considération du risque inondation.

Enfin, il est **important de relever que le PLUm n'ouvre pas de nouveaux secteurs à l'urbanisation dans des zones d'aléas fort ou très forts du scénario moyen du Territoire à Risque Important d'inondation (TRI)**. Par contre, sur les secteurs déjà urbanisés, souvent porteurs d'un bâti ancien et dégradé, il peut prévoir des opérations de requalification urbaine, qui devront en respect du PPRI, répondre alors à la recherche de réduction de la vulnérabilité. A cet effet, le Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » conforte ces dispositions, et les cartes d'aléas du TRI et de zonage du PPRI se superposer.

Charte PNM du Mercantour		
Charte approuvée par décret en Conseil d'État signé le 28 décembre 2012		*Période : 15ans*
Communes concernées : Roubion, Roure, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Rimplas, Valdeblore, Saint-Martin-Vésubie, Bélvèdére, La Bollène-Vésubie.		
Rapport de conformité **avec le PLUm : : Le PLUm doit être en conformité avec la charte du Parc. La charte a en effet une portée générale prévue par la loi et une portée spécifique différenciée pour chaque partie du territoire du parc :** **- dans le cœur de Parc, elle exprime des objectifs de protection propres à celui-ci. Elle précise également les modalités d'application de la réglementation du cœur, dont les principes généraux sont contenus dans le code de l'Environnement.** **- dans l'aire d'adhésion, la charte fixe des orientations de développement durable dans divers domaines et propose des mesures à mettre en œuvre par les différents acteurs, dont les communes adhérentes et le Parc. Elle ne vise pas à définir une nouvelle réglementation.**		
Grands objectifs	– Faire du cœur un espace d'exception pour l'accueil et la sensibilisation du public et pour le suivi des changements globaux ; – Protéger la variété exceptionnelle des paysages pour le bénéfice de tous ; – Préserver la richesse de la flore, la diversité des espèces animales et respecter le fonctionnement des écosystèmes ; – Assurer la conservation des espèces emblématiques ; – Protéger l'héritage culturel.	
Rechercher des alternatives à l'accès automobile dans le cœur de Parc		
L'établissement du Parc encourage et accompagne toute démarche visant à réduire les nuisances de la circulation automobile dans le cœur et ses impacts, notamment en favorisant des modes alternatifs de transport (collectifs, approvisionnement des alpages et refuges par animaux de bâti,…).		***Le PLUm valant PDU prévoit ces principes de réduction de la circulation automobile sur tout le territoire, et notamment dans ce secteur.***
Aider à l'aménagement des villages et hameaux du cœur dans le respect de leur cachet et de l'environnement		
		Le PLUm, au travers des dispositions réglementaires par zone, assure la préservation et l'identité architecturale et patrimoniale des villages et hameaux caractéristiques du Haut-Pays.
Préserver les châtaigneraies et les oliveraies		
Pour contribuer à la sauvegarde des châtaigneraies et des oliveraies, des actions seront entreprises : - diagnostic sur la situation actuelle de ces productions (zones et typologie d'exploitation, principaux enjeux) ; - restauration d'éléments du petit patrimoine bâti qui structurent le paysage, comme les murs en pierres sèches. - Intégrer dans les documents d'urbanisme lors de leur révision, un volet sur les châtaigneraies ou les oliveraies dans les diagnostics agricoles préalables. *Cette mesure s'applique préférentiellement aux châtaigneraies et oliveraies de l'aire d'adhésion, qui sont repérées sur le plan du parc (annexe)*		***Le PLUm, sur les espaces des châtaigneraies et des oliveraies, protège le cas échéant, ces espaces en Espaces verts identifiés et plantations à conserver.***
Maintenir les paysages ouverts en vallée		
- Maintenir, pour les espaces au fond des vallées à basse altitude, sur		***Sur les communes concernées par le***

les plateaux ou les replats où se sont implantées des habitations, leur aspect ouvert et entretenu, - Préserver la vocation agricole de certains espaces – notamment les prés de fauche, le bocage et les vergers – devra être une préoccupation lors de la révision des documents d'urbanisme. Le maintien des paysages ouverts en vallée pourra être recherché à travers des actions concrètes réalisées sur le terrain, dont : – la réalisation de diagnostics agricoles dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme, portant notamment sur la consommation des espaces agricoles ; – l'acquisition de terrains par les communes, dans le but de préserver des terres agricoles ou de leur conserver leur aspect ouvert et entretenu. *Cette mesure s'applique préférentiellement aux espaces ouverts en vallée de l'aire d'adhésion, repérés sur le plan du parc.*	***Parc, le PLUm identifie des zones A sur les espaces ouverts cultivés. Les EBC sont utilisés avec parcimonie pour favoriser les espaces ouverts.*** ***Au sein de la zone Nc, correspondant au pastoralisme, est prévu un secteur Ncp spécifique qui correspond au cœur du Parc National du Mercantour.***
Accompagner les évolutions architecturales dans le respect de l'identité du territoire	
Il s'agit d'accompagner l'évolution du bâti vers de nouveaux usages et le recours aux nouvelles techniques de construction, pour les inscrire dans un objectif plus général de respect du patrimoine et de l'identité locale, sans exclure des innovations architecturales de qualité. Il pourra s'agir aussi de créer du patrimoine nouveau en favorisant l'émergence de projets contemporains, répondant ainsi aux besoins actuels et qui marqueront leur temps par leur originalité et leur nouveauté. Une attention forte restera toutefois accordée au maintien du cachet des villages et hameaux. Cette mesure s'applique à l'ensemble de l'aire d'adhésion.	***Le PLUm favorise les projets innovants en imposant l'obtention d'une certification environnementale pour les opérations de plus de 5000m² de SDP.*** ***Le Règlement impose également le respect de certains codes architecturaux.***
Promouvoir l'usage du bois éco-matériau	
L'utilisation du bois dans la construction sera encouragée par les acteurs de la charte, à travers notamment la levée des contraintes à l'usage du bois dans la construction dans les documents d'urbanisme ; *Cette mesure s'applique à l'ensemble de l'aire d'adhésion.*	***Le PLUm n'interdit pas l'utilisation du bois. Ce matériau peut être réglementé selon les usages et les caractéristiques des communes.***
Soutenir les initiatives de maîtrise de l'énergie	
	L'OAP « Climat / Eau / Air / Energie » au sein du PLUm traite de la diversification du mixe énergétique.
Encourager le développement des énergies renouvelables dans le respect des paysages et des milieux naturels	
- Soutenir le développement de l'énergie solaire en aire d'adhésion dans le respect des réseaux de raccordements nécessaires, des conditions d'intégration paysagère et les milieux naturels. Cette mesure s'applique à l'ensemble de l'aire d'adhésion.	***L'OAP CAEE du PLUm permet d'identifier le potentiel et les modalités de mise en œuvre des projets d'énergie solaire, sur l'ensemble du territoire métropolitain.***

La charte et la carte des vocations du Parc National ont été intégrées aux préoccupations environnementales du PLUm. Certains objectifs de la Charte ont trouvé une traduction concrète dans le PLUm. Ce dernier ne permet pas des projets allant à l'encontre de la charte, et en ce sens, il est donc compatible avec la charte.

Charte PNR des Préalpes d'Azur		
Approuvée le 21 juillet 2011		*Période : 2012-2024*
Communes concernées : Vence, St-Jeannet, Gattières, Le Broc, Bonson, Carros		
Rapport de compatibilité avec le PLUm : La charte d'un Parc Naturel Régional est le contrat qui concrétise le projet de protection et de développement durable élaboré pour son territoire. Elle fixe les objectifs à atteindre, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du Parc, ainsi que les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre. Elle fixe des règles d'urbanisme s'appliquant au PLUm.		
Grands objectifs	– Fédérer les acteurs du territoire autour de la protection et de la gestion de l'exceptionnelle biodiversité et du paysage des Préalpes d'Azur; – Permettre le développement d'un territoire exemplaire, solidaire et dynamique ; – Consolider l'identité du territoire par la valorisation des patrimoines ; – Positionner l'homme comme acteur du projet de territoire.	
Objectifs applicables au PLUm :		*Outils de prise en compte*
Maintenir et gérer l'exceptionnelle biodiversité présente sur le territoire		
- Maintenir dans leur vocation les «espaces naturels prioritaires » identifiés dans le Plan de Parc, par un classement en zone naturelle ou agricole dans leur document d'urbanisme ; - Préserver les « espaces naturels remarquables » selon les modalités d'application de la DTA applicables aux espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel ; - Envisager des aménagements d'accueil du public dans les « espaces naturels remarquables » que s'ils sont nécessaires à la réduction de l'impact environnemental de la fréquentation ; - Prendre en compte le patrimoine naturel et les corridors écologiques, et prendre en compte les mesures spatialisées, en s'appuyant sur les porter à connaissance établis par le Parc, lors de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme ; - Encourager les actions de réouverture des milieux, le maintien d'un pastoralisme extensif et d'une agriculture durable.		***Le PLUm classe en zone N ou A les espaces identifiés dans la carte des vocations du PNR.*** ***Le PLUm est compatible avec la DTA des Alpes Maritimes et assure la préservation des espaces naturels remarquables identifiés par cette dernière.*** ***Les zones N du PLUm autorisent uniquement l'installation de constructions nécessaires à la gestion touristique.*** ***Une zone Nc est créée par le PLUm : correspondant au pastoralisme.***
Gérer les 6 bassins versants et les milieux aquatiques des Préalpes d'Azur		
- Prendre en compte dans leurs documents d'urbanisme le bon fonctionnement des zones humides et des cours d'eau et les résultats des études sur les « ressources stratégiques ».		***La TVB élaborée à l'occasion du PLUm localise et préserve les zones humides.***
Développer une économie endogène pour une meilleure répartition territoriale de l'emploi et des services		
- Prendre en compte le Schéma Directeur d'Aménagement et de Développement Numérique.		***Ce schéma est pris en compte dans le PADD et les dispositions réglementaires du PLUm.***
Rechercher la sobriété énergétique et valoriser localement les énergies renouvelables compatibles avec les enjeux patrimoniaux		
- Réaliser une cohérence sur le territoire des projets en matière d'énergie renouvelable, notamment concernant les projets à forte emprise au sol et à fort impact visuel ; - Etudier l'opportunité d'équiper leurs bâtiments publics en installations énergétiques renouvelables.		***Le PLUm impose l'obtention d'une certification environnementale pour les projets de plus de 5.000m². De plus une OAP CAEE a été élaborée.***
Promouvoir des formes urbaines économes en espace favorisant la vie sociale et le dynamisme économique des centre-bourgs		
- Déterminer des principes de seuils de densité à atteindre par types de communes et dimensionner le développement de l'habitat en rapport avec le développement des activités économiques à l'échelle des intercommunalités locales. Les seuils de densité seront déterminés par commune lors de l'élaboration ou la révision des PLU des communes, avec l'appui du SCoT et du Parc ; - Limiter l'urbanisation linéaire ou fortement consommatrice d'espace et favoriser la mixité sociale ; - Aménager leur territoire en intégrant la prévention des risques ;		***Le projet de PLUm limite la consommation foncière et propose, dans les zones qui le permettent, une densification de l'espace urbain.*** ***La connaissance et prévention des risques a été prise en compte dans l'élaboration du zonage.*** ***Les restanques ont été identifiées comme patrimoine paysager à préserver.***

- Rechercher un développement urbain favorisant la mixité fonctionnelle du bâti, - **Favoriser le développement de formes urbaines permettant l'émergence d'espaces centraux et d'espaces publics favorables au développement du lien social, notamment lors de la réhabilitation ou de la création de nouveaux quartiers.** ➢ *Pour les communes de Vence, Saint Jeannet, Gattières, Carros, Le Broc et Gilette* - Favoriser le renouvellement urbain et limiter le développement urbain à la densification des enveloppes d'urbanisation déjà existantes, identifiées dans le Plan de Parc ; - Renforcer les centralités et les identifier au sein des plans locaux d'urbanisme ; - Assurer un équilibre entre habitat et emploi par une stratégie de mixité fonctionnelle et sociale inscrite au sein du Plan local d'urbanisme ; - Soumettre les extensions et confortement d'urbanisation à la desserte en transport en commun ; - Préserver la qualité paysagère des espaces naturels et agricoles, notamment des terrasses d'oliviers et identifier et résorber les points noirs paysagers, notamment les entrées de ville et les espaces urbains sans qualité ; - Considérer la maîtrise de l'étalement urbain prioritaire dans tout projet.	***Les centralités sont identifiées en zone UA au sein du zonage du PLUm.***
Préserver la vocation agricole des terres	
- Prendre en compte les « espaces à vocation dominante agricole» par un classement en zone agricole dans leurs documents d'urbanisme ; - Mobiliser lorsque cela est pertinent, les outils de préservation de la vocation en étudiant notamment la possibilité de créer des Zones Agricoles Protégées ; - Justifier le changement de vocation d'une zone agricole et envisager son déclassement uniquement en dernier recours (avec mise en œuvre une action de compensation).	***Le PLUm définit des zones A et une ZAP (zone agricole protégée) est en cours sur le territoire de la commune de Saint-Jeannet notamment.*** ***Les déclassements de zones agricoles ont été très limités à l'échelle du PLUm et validés en CDPENAF.***
Garantir une protection des paysages emblématiques et une gestion maîtrisée des paysages	
- Préserver la qualité des « zones paysagères emblématiques » et des villages de caractère identifiés dans le plan de Parc ; - Veiller à l'intégration paysagère des aménagements et constructions nouvelles (ex : généraliser l'enfouissement des réseaux) ; - Prendre en compte les mesures spatialisées, identifiées dans le rapport de Charte, dans les documents d'urbanisme ; - Préserver des ouvertures visuelles et « points de vue remarquables » identifiés au plan de Parc, sur la voirie relevant de leur compétence.	***Le PLUm met en œuvre des outils de protection paysagère comme les marge de recul paysagère, les éléments de paysage à protéger ou à créer, les Jardins d'Intérêt Majeur (JIM), les Espaces Verts identifiés (EVI), les espaces verts de transition, le patrimoine naturel : arbres à protéger, Les restanques à protéger ou à créer, éléments patrimoniaux ponctuels (puits, moulin, fontaine, oratoire…)…***
Consolider la connaissance des patrimoines bâtis, ethnographiques, préhistoriques et historiques des Préalpes d'Azur pour un projet de conservation adapté	
- Prendre des mesures pour la protection de leur patrimoine culturel notamment prendre en compte ce patrimoine lors de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme.	***Le patrimoine est repéré et protégé au sein du PLUm (zonage et annexe patrimoniale).***
Mettre en place une nouvelle gouvernance pour conduire une stratégie touristique des Préalpes d'Azur inscrite dans le cadre de la Charte européenne du tourisme durable	
- Implanter et à dimensionner les nouveaux équipements touristiques en cohérence avec les mesures de la Charte du Parc et adapter leurs documents d'urbanisme en conséquence.	***A l'échelle du territoire métropolitain inscrit dans le périmètre du PNR, une zone UT a été créée et correspond aux équipements touristiques.***

Le PLUm permet de traduire réglementairement et de localiser les grands objectifs de protection et de mise en valeur exposés dans la charte et la carte des vocations du PNR des Préales d'Azur, assurant ainsi sa compatibilité avec ce dernier.

Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

		Période : 2016-2020

Communes concernées : Ensemble des communes de la Métropole Nice Côte d'Azur

Rapport de compatibilité avec le PLUm : Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est le document régional qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors qui les relient entre eux. Les collectivités doivent assurer la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques. Le SRCE est le document de référence sur lequel les collectivités s'appuient pour assurer une cohérence entre les territoires.

Grands objectifs :

- Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques ;
- Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques ;
- Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture ;
- Restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins.

Objectifs applicables au PLUm :	*Outils de prise en compte*
Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques	
En s'appuyant sur les documents d'urbanisme : ACTION 1. Co-construire la trame verte et bleue à l'échelle des documents d'urbanisme ScoT, PLU, PLUi, cartes communales ACTION 2. Maitriser une urbanisation pour des modes de vie plus durables ACTION 3. Transcrire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation et de remise en état des continuités grâce aux sous-trames identifiées dans le SRCE Par le développement de la nature en ville ACTION 4. Développer de nouvelles formes urbaines et gérer les espaces de respiration Par des politiques publiques « intégrées » ACTION 5. Mettre en cohérence et assurer la continuité dans le temps des politiques publiques territoriales Par la restauration d'une trame bleue fonctionnelle, en cohérence avec les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau ACTION 6 : Mettre en œuvre le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône Méditerranée (SDAGE RM) ACTION 7. Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau Par la prise en compte de cet objectif dans la conception, la réalisation et la gestion de travaux d'aménagements ou d'ouvrages ACTION 8. Concevoir et construire des projets d'infrastructures et d'aménagement intégrant les continuités écologiques ACTION 9. Assurer une gestion des infrastructures et des aménagements compatibles avec les enjeux de préservation des réservoirs de biodiversité ACTION 10. Améliorer la transparence des infrastructures linéaires existantes Par le respect de la prise en compte des enjeux des continuités écologiques lors de l'instruction et du contrôle des demandes d'autorisation ou des décisions	***Une étude trame verte et bleue a été élaborée à l'occasion du PLUm et une traduction est proposée dans le cadre des dispositions écrites et graphiques..*** ***Les réservoirs et les corridors sont majoritairement classés en zone N. Des prescriptions spécifiques sont édictées dans les dispositions générales du règlement.*** ***En termes de gestion de la trame bleue, le respect des marges de recul et des zones humides participent à sa préservation.*** ***La mise en valeur de la nature en ville est assurée au sein des OAP sectorielles mais aussi grâce à la définition de coefficient d'emprise au sol et à l'inscription et la protection du patrimoine naturel dans les espaces urbains (jardins, arbres,***

	alignements…) ***Les continuités écologiques font l'objet d'une cartographie et de mesures de protection particulières.***
Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques	
Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture	
Restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins	
Par une application des objectifs de la Directive Cadre Stratégique pour le Milieu Marin	***Le PLUm identifie la zone Nm qui correspond au territoire marin,*** ***Et la zone Nml qui correspond aux espaces marins protégés par la DTA des Alpes-Maritimes.***

Comparaison des données chiffrées

Les surfaces de réservoirs de biodiversité sur le territoire NCA ont été calculées :

- 82 % du territoire de NCA est un réservoir de biodiversité dans le SRCE (toute trame confondue, mais sans les réservoirs issus des zonages) ;
- 73 % du territoire de NCA est un réservoir de biodiversité pour la TVB NCA (cœur de réservoir et réservoir en contexte altéré) ; pourcentage atteignant 96% si les zones tampons sont prises en compte.

11 % du territoire de NCA est concerné par un objectif de préservation optimale dans le SRCE alors que 70 % du territoire de NCA est concerné par un réservoir cœur dont l'objectif est bien cette préservation optimale.

71 % du territoire de NCA est concerné par un objectif de remise en état optimal dans le SRCE alors que 2,7 % du territoire de NCA est concerné par un réservoir en contexte altéré dont l'objectif est la restauration.

Ainsi, la TVB NCA permet la préservation d'une plus importante surface que le SRCE et l'utilisation de données plus précises, dans le cadre du travail sur la TVB, a permis de mettre en avant les secteurs réellement soumis à des pressions et nécessitant une restauration.

Eléments méthodologiques

Des choix méthodologiques différents ont été réalisés pour le SRCE et pour la TVB de NCA.

Les raisons de ces choix sont présentées ci-dessous.

Concernant les réservoirs

La plupart des réservoirs de la trame verte identifiés sur le territoire métropolitain se superposent avec ceux du SRCE. Leurs limites sont toutefois plus précises, grâce à la précision des données d'entrée utilisées et aux validations opérées par photo-interprétation.

Certains réservoirs du SRCE ne figurent pas parmi les réservoirs métropolitains. Ce constat n'est pas étonnant, dans la mesure où l'approche basée sur la présence avérée des espèces ou de leurs habitats a conduit à des délimitations plus sélectives que la prise en compte de périmètres d'espaces naturels à statut. Dans la plupart des cas, les réservoirs du SRCE figurent au moins dans les zones tampons des continuums de la métropole. Quelques discordances sont néanmoins observées :

- Dans les zones littorales, la densité des zones urbaines et du réseau d'infrastructures n'est pas compatible avec le maintien de noyaux de populations des espèces descriptives et n'offre pas de conditions favorables à leur dispersion. Contrairement au SRCE, ces zones n'ont donc pas été identifiées comme des réservoirs ;
- Dans d'autres situations, les périmètres d'espaces naturels à statut englobent des surfaces anthropisées qui ont été exclues des modélisations mises en œuvre sur le territoire métropolitain en raison de l'absence de données avérées sur les espèces descriptives, de l'absence d'habitats favorables à ces espèces et d'accès improbable à ces espaces dans le cadre de leurs déplacements.

Inversement, certains réservoirs identifiés dans les cartes de continuités écologiques de la Métropole ne correspondent pas à des réservoirs retenus dans le cadre du SRCE. Cette situation est liée aux modélisations de la dispersion des espèces descriptives au sein des continuums écologiques, qui peuvent dépasser les périmètres institutionnels.

Sur le volet des eaux courantes, les méthodologies mises en œuvre pour déterminer les réservoirs sont similaires et permettent de mettre en évidence les mêmes cours d'eau.

Concernant les corridors

Les méthodes de cartographie des corridors mises en œuvre dans le cadre du SRCE, d'une part, et dans l'analyse des continuités écologiques de la Métropole, d'autre part, sont très différentes et conduisent à des représentations contrastées.

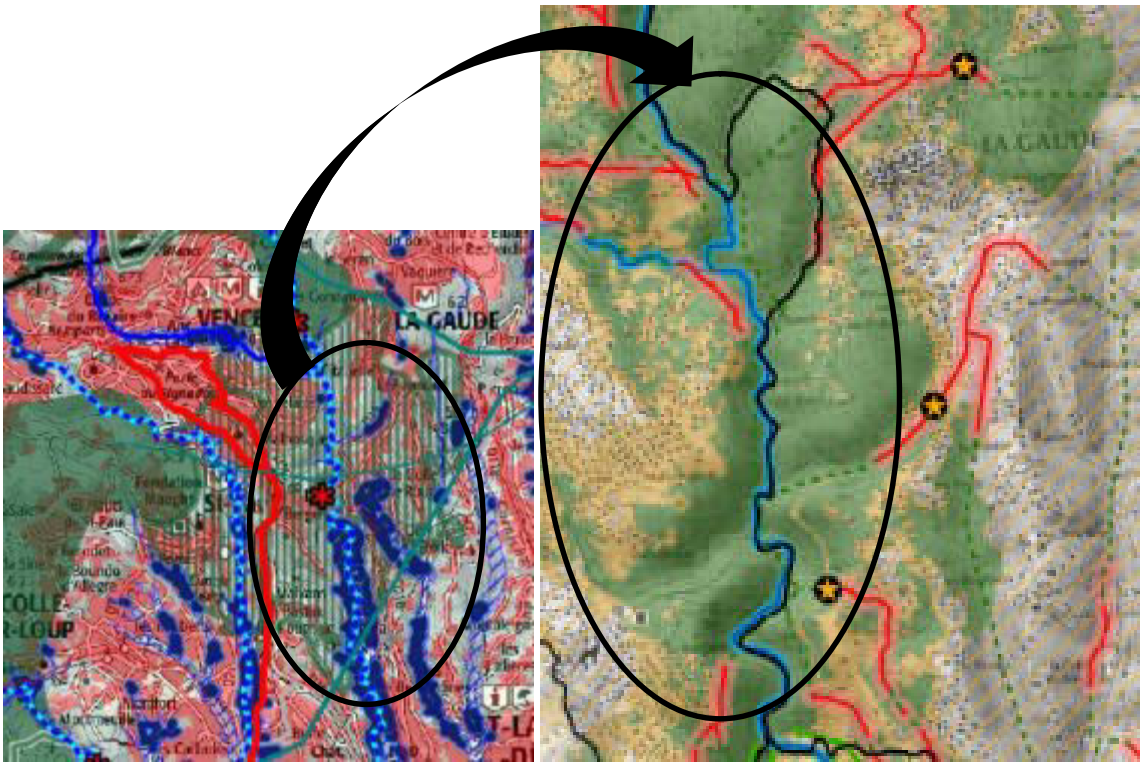
Dans le SRCE, les corridors sont représentés par des portions des trames naturelles qui relient les réservoirs ; il peut s'agir d'entités de très grande taille.

Dans le cadre de la modélisation mise en œuvre pour la Métropole, la notion de linéaire a été privilégiée et les corridors ont été représentés par des axes de déplacement. Une distinction a été opérée entre les corridors en contexte naturel, qui ne représentent guère plus que des cheminements théoriquement préférentiels au sein d'unités offrant de grandes possibilités de dispersion, et les corridors en contextes altérés, fortement contraints et réduits le plus souvent à un axe.

Quelques exemples

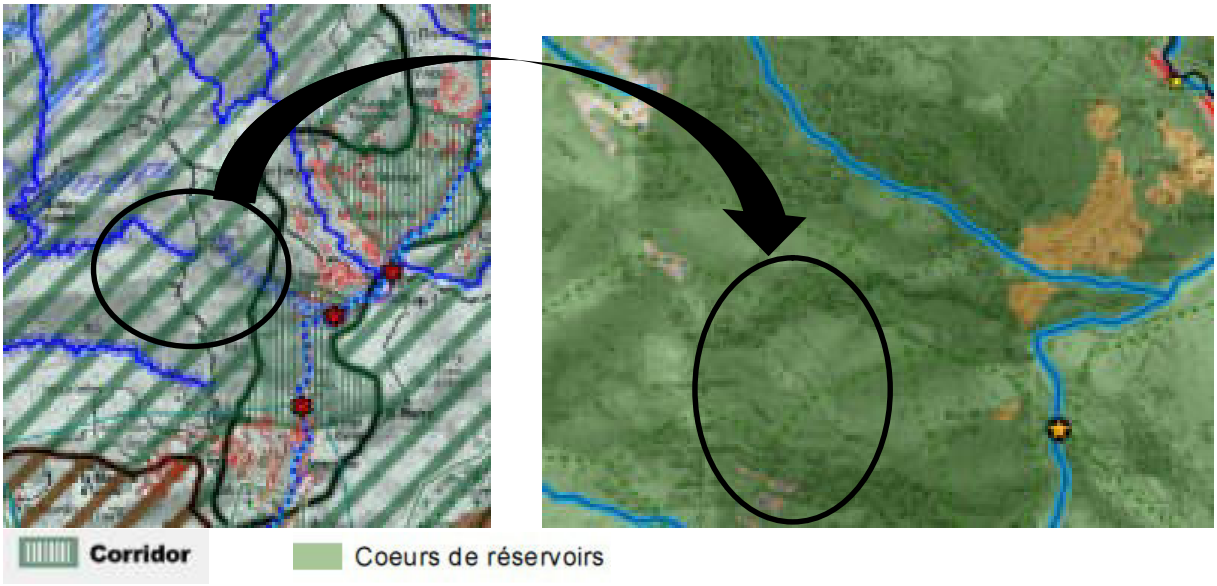
Dans ce paragraphe quelques exemples de traduction de la cartographie du SRCE dans la TVB métropolitaine sont présentés et expliqués.

Vallée de la Cagne :



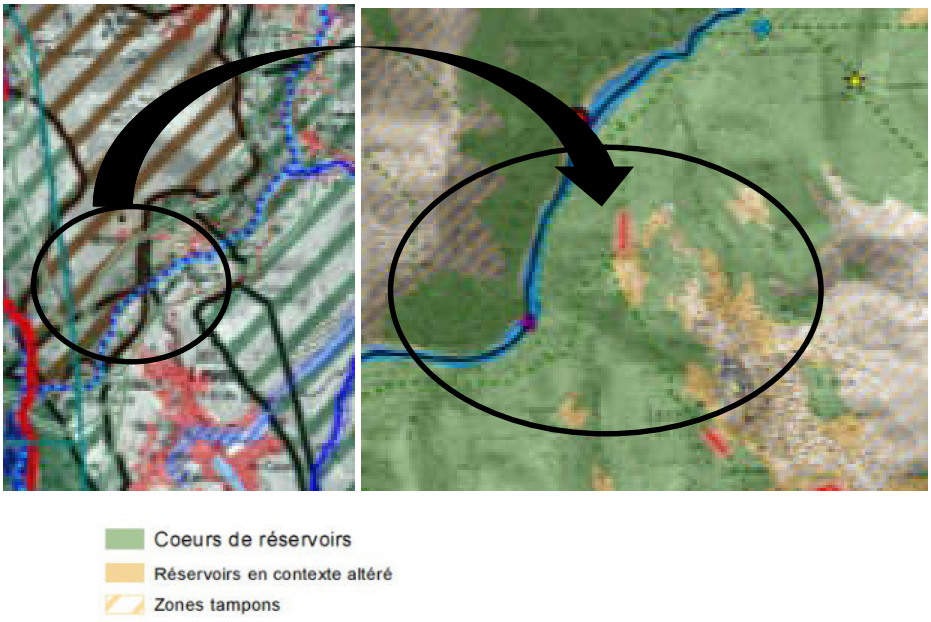
Ce secteur qui est en corridor dans le SRCE PACA, a été classé dans les 3 catégories de réservoirs de la TVB : réservoir cœur, réservoir en contexte altéré et zone tampon.

Vallée en amont de Saint-Jean la Rivière :



Cette zone, en corridor dans le SRCE, a été identifiée comme cœur de réservoir dans la TVB NCA

Abords de Levens :



Les abords de Levens ne sont pas identifiés comme élément du SRCE PACA, alors qu'ils sont soit cœur de réservoir, soit réservoir en contexte altéré, soit zone tampon dans la TVB.

Plan d'actions

Le tableau suivant liste les actions en lien avec le travail de TVB à l'échelle de NCA en vue de son intégration dans le PLUm.

Prise en compte des actions du SRCE dans la TVB de la Métropole de NCA

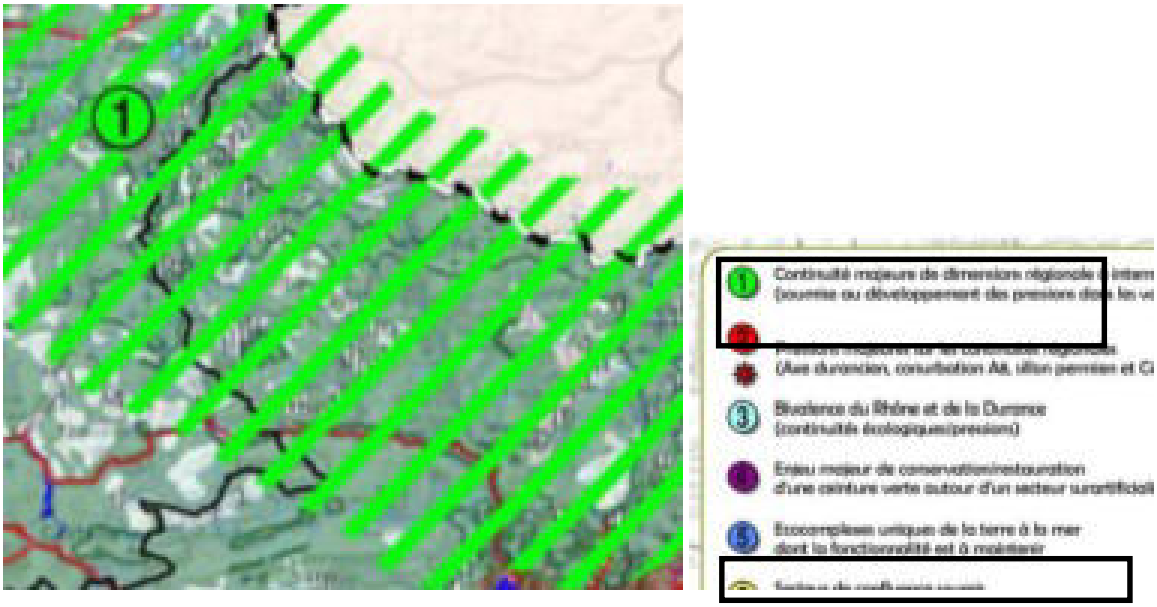
Action du SRCE	Prise en compte dans la TVB de NCA
Action 1 – Co-construire la TVB à l'échelle des documents d'urbanisme SCoT, PLU, PLUi, cartes communales	C'est l'objet même du travail réalisé sur le territoire de NCA avec : - une étape de définition des continuités écologiques comprenant une consultation des personnes ressources et l'organisation d'ateliers (phases A, B et C) - une étape d'intégration de la TVB dans le PLUm, objet du présent rapport des phases D et E
Action 3 – Transcrire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation et de remise en état des continuités écologiques grâces aux sous-trames identifiés dans le SRCE	Dans la TVB définie à l'échelle de NCA, des objectifs de préservation et de restauration ont été assignés selon les éléments de la TVB. Différents outils sont utilisés en fonction des enjeux : OAP, cahier des recommandations, règlement du PLUm

- **Orientations stratégiques territoriales**

Le territoire de la Métropole NCA est en totalité concerné par des Orientations Stratégiques Territoriales (OST) :

- OST1 : Une continuité alpine d'intérêt international à préserver ;
- OST5 : le littoral.

La carte ci-après présente un extrait de la carte des orientations stratégiques liées aux enjeux sur les grandes continuités régionales.



Extrait de la carte des orientations stratégiques liées aux enjeux sur les grandes continuités régionales

Source : SRCE PACA

OST	**Précisions sur les mesures et actions de l'OST**	**Prise en compte dans la TVB de NCA**
OST1 : une continuité alpine d'intérêt international et national à préserver	Mise en place de comités valléens	Mêmes objectifs que le SRCE en termes de corridors à maintenir au travers des vallées
	Préserver de façon très localisée des espaces de communication inter-massifs	La TVB met en évidence des zones cœur de réservoir très étendues sur les massifs alpins et des réservoirs en contexte altéré, soulignant la nécessité de restauration. Ainsi la TVB concourt à la préservation d'échanges entre les massifs.
	Intégration des équipements suivants : unités touristiques nouvelles ou les projets assurant le maintien d'une activité économique en montagne	Les prescriptions du règlement doivent permettre de concilier enjeux économiques et enjeux de continuité écologique

OST	**Précisions sur les mesures et actions de l'OST**	**Prise en compte dans la TVB de NCA**
OST5 : le littoral	Préserver les zones de fonctionnalités et les réservoirs de biodiversité : - Le long du littoral - Zones d'interface terre-mer ou supralittoral (limiter impact dont la destruction des banquettes de posidonies) - Petits fonds - Herbiers de posidonies et fonds coralligènes - Au droit des fleuves côtiers et de leurs estuaires pour assurer les continuités pour les espèces amphihalines, actions 6 et 7 plus particulièrement visées	Le PLUm n'a pas pour vocation de donner des prescriptions sur le milieu marin non constructible. La Métropole s'implique néanmoins depuis plusieurs années pour la protection et la mise en valeur de son espace maritime avec sur son territoire, et notamment en matière d'interface terre-Mer, la stimulation de démarches environnementales au sein des ports d'Azur, la maîtrise de l'assainissement et des rejets en mer, ainsi que désormais la compétence plage reprise progressivement par la Métropole, avec une composante forte pour l'intégration de dispositions environnementales dans les contrats d'exploitation. Cette gestion s'intègre dans des démarches plus globales sur la protection du milieu marin pilotée par la Métropole, comme l'animation du contrat de baie d'Azur entre 2012 et 2017, la gestion du site Natura 2000 en mer « Cap Ferrat » menée depuis 2013 et bientôt la formalisation de toute la politique publique de la Métropole dans un Plan de reconquête de la nature et de la biodiversité terrestre et marine.

Conclusion sur la prise en compte du SRCE dans le PLUm

L'analyse des continuités écologiques engagée sur le territoire de la Métropole produit des résultats compatibles avec le SRCE. Les différences observables proviennent principalement de la précision de travail engagée sur le territoire métropolitain, de la nature et de la précision des données utilisées ainsi que des choix de représentation des résultats.

Plan de Protection de l'Atmosphère des Alpes-Maritimes		
Approuvé le 06 novembre 2013		*Période : 2013-2018*
Communes concernées : Saint-Jean-Cap-Ferrat; Nice; Beaulieu-sur-Mer; Villefranche-sur-Mer; Cagnes-sur-Mer ; Saint-Laurent-du-Var ; La Trinité ; Saint-André-de-la-Roche ; Falicon ; Tourettes-sur-loup, Aspremont ; Gattières ; Colomars ; Carros ; Saint-Jeannet ; Vence ; Castagniers ; La Gaude		
Rapport de prise en compte au sein du PLUm : Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) sont des plans d'actions qui ont pour objectif de réduire de façon chronique les émissions de polluants atmosphériques et de maintenir ou ramener les concentrations en polluants à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R. 221.1 du code de l'environnement.		
Objectifs applicables au PLUm :		*Outils de prise en compte*
Définition des attendus relatifs à la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme		
– Réaliser dans l'EIE un état de la qualité de l'air sur le territoire considéré, en particulier en matière de dépassements des valeurs limites en dioxyde d'azote (NO2) et en particules (PM10 et PM 2,5) Les DOO, OAP et PADD des PLU doivent : - Déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs et déterminer une densité minimale de construction afin de lutter contre l'étalement urbain ; - Subordonner l'implantation d'équipements commerciaux à une desserte adaptée par les transports collectifs si ces équipements ont un impact significatif sur le territoire ; - Introduire des obligations maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés ; - Restreindre l'implantation d'installations qui ajouteraient des émissions supplémentaires dans une zone dense défavorisée en matière de qualité de l'air ; - Imposer des actions de maitrise de l'urbanisation pour limiter l'exposition des populations dans les zones présentant des dépassements des valeurs limites en NO2		***L'Etat Initial de l'Environnement du PLUm comporte un volet qualité de l'air*** ***Conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la desserte en TC (PDU)*** ***Proportionner les exigences en matière de stationnement dans le règlement*** ***Limiter l'urbanisation à proximité immédiate des sources de pollution***

Au regard des éléments pré-cités de compatibilité, le PLUm met en œuvre les outils pour bien prendre en compte, à son échelle et dans son champs d'actions, le PPA.

8. Le Schéma de Cohérence Territoriale

Le périmètre du SCOT de l'agglomération de Nice Côte d'Azur a été arrêté le 25 juillet 2003 par le Préfet des Alpes-Maritimes et modifié par arrêté préfectoral le 5 février 2004.

Le Syndicat Mixte d'études et de suivi du SCOT de l'agglomération de Nice Côte d'Azur, **SYMENCA**, a été créé par arrêté préfectoral du 11 mars 2004. Le territoire concerné représentait une superficie de **39 200** hectares et une population de **530 000 habitants**. (Estimation INSEE 2005).

Le périmètre du SCOT était alors composé de 29 communes ainsi réparties :

- **La Communauté d'agglomération Nice Côte d'Azur :**
 Aspremont - Beaulieu-sur-mer - Cagnes-sur mer - Cap d Ail - Castagniers - Coaraze -Colomars - Duranus - Eze - Falicon - La Gaude - La Roquette-sur-Var - La Trinité -Levens – Nice – Saint-André de la Roche – Saint-Blaise - Saint-Jean-Cap-Ferrat – Saint-Jeannet – Saint-Laurent-du-Var – Saint-Martin-du-Var - Tourrette-Levens - Vence - Villefranche-sur-Mer.

- **La Communauté de Communes des Coteaux d'Azur :**
 Carros - Gattières - Le Broc

- **Deux Communes :**
 Gilette et Bonson

Le SYMENCA a prescrit le SCOT une première fois le 13 juin 2006.

Suivant l'évolution de la communauté urbaine Nice côte d'Azur, le périmètre délimité initialement a été étendu par les arrêtés préfectoraux du 12 avril 2011 (Utelle, Lantosque) et 4 avril 2012 (création de la Métropole, portant le nombre de communes à 49 pour une superficie de 140 000 hectares).

De même, la création de la Métropole ayant abouti à l'extension de la communauté urbaine à l'ensemble des communes-membres du SYMENCA, la Métropole s'est substituée au SYMENCA qui a été dissous.

Pour tenir compte de cette extension, le SCOT a été de nouveau prescrit par délibération du 13 novembre 2013.

L'élaboration et la suspension du SCOT

En conséquence, en 2014, l'élaboration du SCOT a été engagée parallèlement à la procédure de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, générant la conduite de front de deux procédures d'envergure, concomitantes et sur un territoire identique.

Dans ce contexte, le choix a été fait de privilégier la procédure d'élaboration du PLUM, afin de garantir notamment une possibilité d'approbation de ce document avant la date butoir de caducité des plans d'occupation des sols.

L'élaboration du SCOT a donc été suspendue.

L'hypothèse d'un P.L.U. valant S.C.O.T

Dans une volonté d'économie et d'efficacité, les maires ont demandé d'examiner la possibilité prévue par les textes d'une élaboration commune : le « PLUm valant SCOT ». Une analyse juridique a été menée par la Métropole en lien avec la DDTM sur la possibilité d'élaborer un Plan local d'Urbanisme ayant valeur de SCOT.

Au terme de cette analyse, L'Etat, dont l'accord est obligatoire dans cette démarche, a décidé de ne pas suivre cette proposition, notamment aux motifs que cette procédure dérogatoire ne pouvait pas être engagée lorsqu'un périmètre de SCOT avait été arrêté par le Préfet (arrêté pris par le Préfet le 4 avril 2012), et que cette procédure était en outre considérée comme devant être réservée à des territoires à caractère rural.

Dans ce contexte et considérant que :

- **L'élaboration d'un SCOT n'est pas obligatoire, surtout dans un territoire déjà couvert par une Directive Territoriale d'Aménagement ;**
- **L'élaboration des PLU intercommunaux est prioritaire.**

La Métropole a donc retenu le principe de consacrer les efforts d'urbanisme de NCA à l'élaboration de son PLUm.

L'élaboration du SCOT pourra être menée dans un horizon à moyen terme.

9. Les relations avec les territoires voisins

Complémentairement à la prise en compte des plans et programmes supra-métropolitains, et afin d'assurer une cohérence des politiques extra-territoriales (aménagement, déplacements, etc.), la Métropole NCA est en relation continue avec les territoires voisins et participe aux réunions des personnes publiques associées (PPA).

- **Les SCOT en cours :**

Trois projets de SCoT sont en cours sur les territoires limitrophes à NCA :

Le Scot de la Communauté d'agglomération française (CARF) : procédure d'élaboration ;

Le Scot des Paillons : procédure de révision du Scot approuvé le 28 septembre 2011

Le Scot des Alpes d'Azur : procédure d'élaboration.

- **La participation de la Métropole Nice Cote d'Azur aux réunions :**

En tant qu'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) limitrophe, la Métropole Nice Cote d'Azur a régulièrement participé aux réunions des personnes publiques associées qui se sont tenues à chaque grande étape des projets d'élaboration ou de révision des SCOT voisins : diagnostic/Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) puis Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Ainsi pour :

Le SCoT des Paillons, plusieurs réunions se sont tenues : réunion sur le PADD le 18 mai 2016 et réunion sur le DOO le 18 décembre 2018.

Le SCoT de la CARF, plusieurs réunions se sont tenues : réunion sur le PADD le 14 novembre 2017, ateliers préparatoires au DOO les 01 et 2 mars 2018 et réunion sur le DOO le 9 avril 2019.

Le SCoT des Alpes d'Azur, une réunion s'est tenue : réunion sur le PADD le 20 septembre2019.

- **La correspondance des ambitions portées par ces documents**

La Métropole NCA veille tout particulièrement à la cohérence des options d'urbanisme prises par les territoires voisins concernant les enjeux communs partagés notamment en matière environnementale ou de transports.

Il s'agit également d'examiner plus précisément la compatibilité des orientations retenues sur les franges territoriales au contact direct avec ces territoires.

Les différents services métropolitains sont régulièrement consultés et appelés à faire valoir leur remarques sur les projets présentés lors de ces séances de travail.

S'agissant par exemple du SCoT des Paillons, ont notamment été examinées les dispositions relatives à la protection du plateau Tercier et aux zones de développement envisagées à proximité de la commune de La Trinité.

Concernant le projet de PADD et de DOO du SCoT de la CARF, aucune incohérence n'a été relevée avec le document d'urbanisme métropolitain en cours d'élaboration.

Lors de la réunion de présentation du projet de PADD des Alpes d'Azur, NCA a pu mettre l'accent sur la nécessité de soutenir le développement du tourisme dans le Haut et Moyen-Pays ainsi que l'agriculture, facteur de vie économique tout en veillant au nécessaire respect des continuités écologiques.

- **Les avis formulés par la Métropole Nice Cote d'Azur :**

Par délibération du 20 septembre 2019, la Métropole Nice Cote d'Azur a donné un avis favorable sur le projet de SCoT des Paillons.

Par courrier en date du 01 juillet 2019, la communauté de communes des Paillons a saisi pour avis la Métropole Nice Cote d'Azur sur le projet de Schéma de cohérence territoriale (SCOT) arrêté par le conseil communautaire le 27 juin 2019. Le document arrêté rappelle la nécessité de renforcer les relations interterritoriales et notamment les articulations avec la métropole niçoise, afin de développer une stratégie de développement territorial cohérente et complémentaire. La Métropole Nice Cote d'Azur est en adéquation totale avec ces orientations qu'elle a d'ores et déjà mis en œuvre via ses politiques publiques de transport et de déchets notamment.

III. Exposé des choix méthodologiques pour l'évaluation du PADD, des dispositions règlementaires, des prescriptions complémentaires et des OAP

1. Analyse de l'état initial de l'environnement, identification des enjeux environnementaux et caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par le PLU

L'état initial de l'environnement fait ressortir de façon lisible les principaux constats relatifs à chacun des thèmes étudiés, les contraintes et les opportunités, et enfin les défis à relever (enjeux). Cette identification des enjeux majeurs permet ainsi de vérifier que le projet de PLUm n'a pas d'incidences négatives ou, le cas échéant, prévoit des mesures pour les éviter.

Cette étude a été menée sur la base de **recherches bibliographiques et d'échanges** avec les acteurs locaux concernés par les thèmes de l'environnement et du développement durable.

L'analyse de l'ensemble des documents, plans et programmes de normes supérieures a également permis de nourrir les enjeux environnementaux du territoire.

Enfin, l'approche a été complétée **d'études de terrain**, conduites sur les secteurs de projets ou sur les sites susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLUm, c'est-à-dire les zones AU et les zones de renouvellement urbain (secteurs ayant fait l'objet d'un avis de la Commission CDPENAF). Les enjeux environnementaux ont alors été croisés avec ces secteurs afin d'en extraire les principales caractéristiques.

Les enjeux identifiés ont alors fait l'objet d'une analyse cartographique permettant de les spatialiser afin de guider et d'améliorer la définition du projet, que ce soit à l'échelle globale mais également à l'échelle des sites de projet.

2. Analyse des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement et compléments issus de l'évaluation environnementale

L'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLUm a été réalisée en deux grandes étapes que sont, dans un premier temps, l'analyse du PADD et des premières propositions d'outils règlementaires du PLUm (Zonage, Règlement, sites d'OAP…) puis, dans un second temps, l'analyse du document en intégralité dans sa version finalisée.

a. Analyse du PADD et des outils règlementaires du PLUm

Le PADD a fait l'objet d'une relecture afin de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux identifiés en première phase, ainsi que des exigences règlementaires introduites par les lois Grenelle notamment. **Les ajustements requis ont été intégrés** afin d'obtenir un optimum environnemental au niveau du document du PLUm.

Ensuite, **la première proposition de règlement a été étudiée sous le spectre du développement durable du territoire** : il s'agissait alors de s'assurer que tous les outils offerts par le Code de l'Urbanisme permettant de réduire les impacts du projet d'urbanisme sur l'environnement et les paysages avaient bien été mobilisés, et ce, de manière adéquate. **Les ajustements et mesures permettant d'éviter ou de réduire des incidences négatives potentielles ont alors été intégrées directement dans la pièce règlementaire pour plus d'efficacité.**

En complément, l**e zonage a fait l'objet d'une analyse à part entière** : une analyse cartographique a ainsi été effectuée à l'aide d'un outil SIG afin de confronter les zones urbaines et à urbaniser avec les espaces importants pour la préservation du patrimoine naturel local, à savoir les ZNIEFF, les sites Natura 2000, et les éléments de TVB. **Les ajustements requis ont également été intégrés.**

Enfin, l'évaluation environnementale est également intervenue pour guider les choix relatifs aux sites de développement, notamment les plus sensibles au regard de la présomption de la présence d'espaces remarquables au titre de la loi littoral ou encore de la présence de périmètres ZNIEFF, Natura 2000, etc… **Des analyses de terrain** ont permis d'identifier le potentiel écologique des sites les plus sensibles en confirmant l'occupation du sol effective, en identifiant le contexte paysager au sein duquel s'inscrit le site et en observant les milieux naturels en présence, leur sensibilité et potentialités. **Une carte d'enjeux** a été formalisée pour conclure l'analyse. **Ces études ont permis d'orienter les choix lorsque plusieurs alternatives d'implantation se présentaient, et de définir des OAP qui permettaient de ménager les espaces les plus fragiles pour la biodiversité.**

Ces différentes analyses effectuées tout au long de la procédure d'élaboration du PLUm ont participé à garantir le caractère itératif de l'évaluation environnementale.

b. Analyse des documents finalisés du PLUm

Une analyse thématique des effets notables probables de la mise en œuvre du projet sur l'environnement a tout d'abord été réalisée. Pour chaque thématique environnementale, il s'agissait de vérifier quelles étaient les incidences positives et négatives du document sur l'environnement, et **le cas échéant de proposer des mesures pour éviter ou réduire ces effets.**

Ce sont ainsi **les différentes pièces du PLUm qui ont été analysées** : les orientations du PADD, les prescriptions écrites du règlement, le zonage et les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Chaque pièce a été soumise à un ensemble de questions évaluatives permettant de déterminer les impacts sur chaque thématique environnementale et paysagère. En cas d'incidences négatives éventuelles relevées, des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées.

Parallèlement, **une analyse spatialisée des incidences a été menée** : il s'agit de croiser les zones présentant une importance particulière pour l'environnement avec les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLUm. **Les sites concernés ont alors fait l'objet d'une étude plus précise** et les grands principes du projet prévu sur le site ont également été analysés au titre des éventuelles incidences portées sur l'environnement. Là encore, **des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ont été proposées lorsque cela s'avérait nécessaire**.

Enfin, **une étude spécifique des incidences cumulées du PLUm sur la vallée du Var**, secteur stratégique pour le développement métropolitain, apparaissait aussi nécessaire. Une partie de l'évaluation lui est donc consacrée et s'attache à qualifier les incidences des projets du PLUm sur ce secteur sensible.

3. Outil de suivi-évaluation

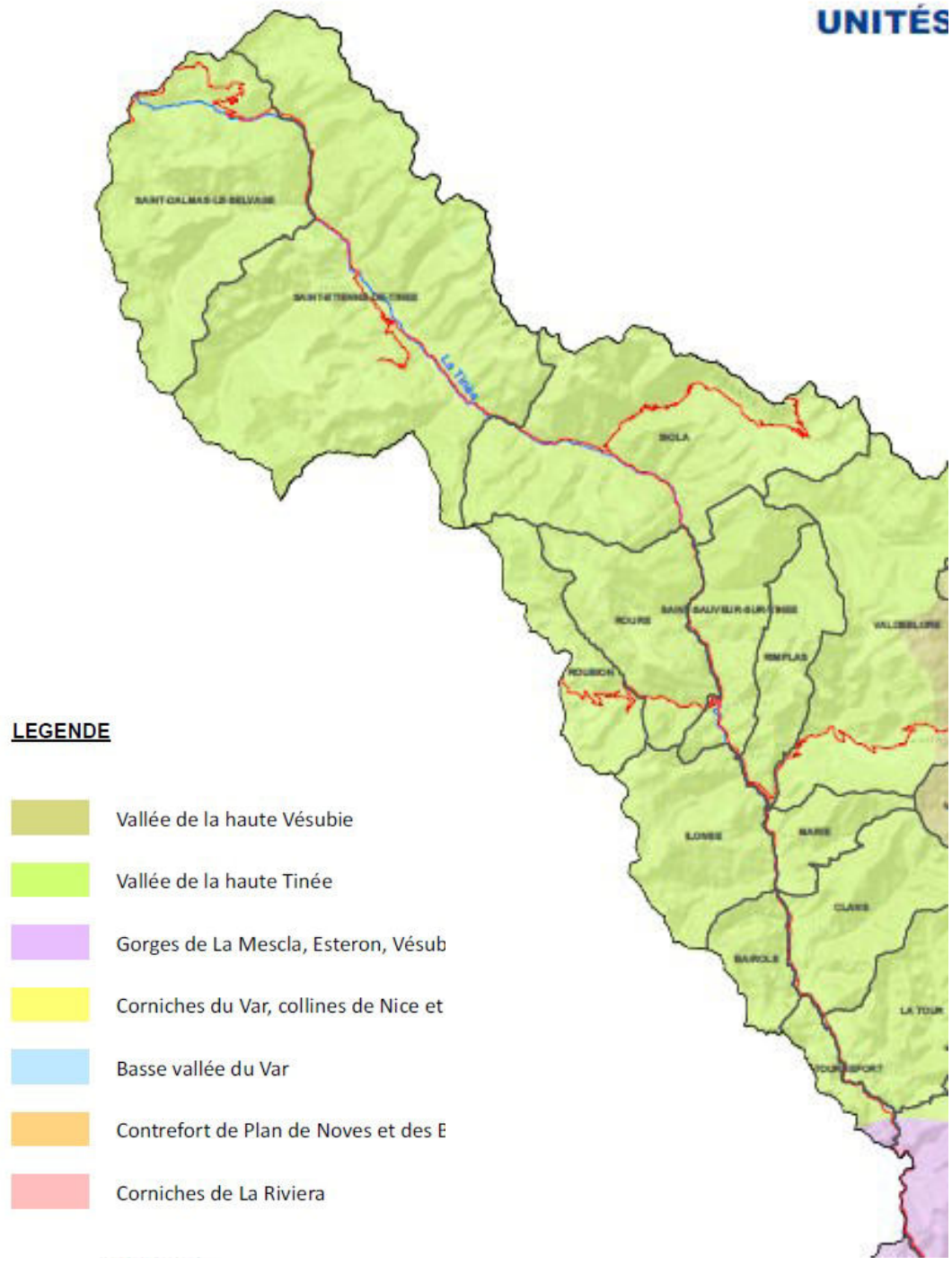
Il s'agit de mettre en place **un outil permettant le suivi de la mise en œuvre du PLUm, à travers la formalisation d'un tableau de bord identifiant les indicateurs pertinents** en termes de suivi environnemental du territoire.

Le tableau de bord construit fait apparaître le nom de l'indicateur, sa valeur actuelle, la date de la donnée retenue, la source et la périodicité de disponibilité de la donnée. Le choix des indicateurs s'est basé sur les données et chiffres clés figurant dans l'état initial de l'environnement et sur les outils mis en place par le PLUm. Cette méthode garantit la définition d'indicateurs accessibles, pertinents avec le projet et dont le nombre reste restreint.

IV. Evaluation des incidences du PADD sur l'environnement et mesures envisagées vis-à-vis des conséquences éventuelles

1. Rappel des enjeux environnementaux de l'état initial

L'Etat Initial de l'Environnement, au regard de la grande diversité du territoire intercommunal, propose une territorialisation des enjeux environnementaux.



Le tableau ci-dessous reprend, de manière synthétique, les enjeux territorialisés et transversaux.

UNITE ECO-GEOGRAPHIQUE	ENJEUX TERRITORIALISES	ENJEUX TRANSVERSAUX
LA BASSE VALLEE DU VAR	- Limitation de l'imperméabilité du tissu urbain aux échanges écologiques ; - Préservation de l'équilibre entre milieux ouverts et forestiers et restauration des connexions Vallons/Var ; - Protection des berges végétalisées du Var ; - Pérennisation de l'activité agricole (pour ses différentes qualités environnementales) aujourd'hui menacée ; - Conciliation des enjeux urbains de l'OIN Plaine du Var avec les enjeux environnementaux ; - Définition d'une limite entre vallée urbaine et vallée naturelle : espace de transition entre milieux urbains ; - Protection de crêtes.	- Maitrise des risques ; - Une ressource en eau abondante mais très sollicitée et vulnérable aux pollutions - Valorisation du potentiel de développement des énergies renouvelables - Gestion économe de l'espace et limitation de l'étalement urbain - Rationalisation et limitation des déplacements motorisés individuels - Maintien et remise en état de la trame verte et bleue - Promotion de l'activité agricole et des circuits-courts.
LES CONTREFORTS DU PLAN DE NOVES, LES BAOUS	- Préservation de la biodiversité présente ; - Protection de l'agriculture et notamment des restanques ; - Rationalisation de l'urbanisation des coteaux ; - Limitation de l'expansion de la nappe urbaine ; - Préservation des silhouettes villageoises.	
LES CORNICHES DU VAR, LES COLLINES DE NICE, LA VALLEE DE LA BANQUIERE	- Préservation des vallons obscurs et de la trame verte en pas japonais ; - Reconquête agricole, protection de l'agriculture, préservation des paysages de restanques ; - Construction d'un paysage urbain de qualité ;	
LES CORNICHES DE LA RIVIERA	- Conservation du corridor écologique d'interface Terre/Mer et limitation des impacts des infrastructures de transport sur les continuités ; - Protection des espaces agricoles ; - Requalification du paysage urbain ; - Contrôle de l'urbanisation.	
LA VALLEE DE LA HAUTE TINEE	- Préservation des vastes réservoirs de biodiversité ; - Maintien des espaces agricoles et pastoraux ; - Reconquête des friches pour développer l'agriculture et réouverture des milieux pour le pastoralisme - Promotion de l'exploitation forestière pour maintenir les milieux ouverts ; - Adaptation des pratiques touristiques aux effets du changement climatique ; - Valorisation du paysage depuis les axes routiers.	
LA VALLEE DE LA HAUTE VESUBIE	- Préservation des habitats naturels diversifiés ; - Maintien de l'agriculture de montagne et entretien des paysages ouverts ; - Limitation de l'urbanisation le long des vallées ; - Mise en valeur du type d'habitat traditionnel.	
LE SECTEUR DES GORGES : MESCLA, DEFILE DE CHAUDAN, GORGES DE LA VESUBIE, ESTERON	- Conservation des corridors de ce carrefour biogéographique ; - Préservation des cultures identitaires ; - Maitriser le développement des infrastructures.	

2. Evaluation environnementale du PADD

Evaluation préliminaire des objectifs du PADD et mesures

Les incidences des orientations inscrites dans le PADD sur l'environnement et ses composantes ont été évaluées en se basant sur le scénario démographique choisi, ainsi que sur les besoins en logements qui en découlent, à savoir :

- Le PADD retient un taux de croissance annuel moyen de 0,15% jusqu'à l'horizon 2030 ;
- Une population supplémentaire en résulte, évaluée à 15 000 nouveaux habitants, soit une population totale de 552 500 habitants à l'horizon 2030 ;
- Le besoin en logement a été évalué en conséquence à 27 000 nouveaux logements d'ici 2030, soit un rythme de 2300 logements/an ;
- La consommation d'espace annuelle est fixée à 30 ha/an.

La méthodologie adoptée (démarche itérative) a permis d'intégrer des mesures directement dans le PADD afin de le rendre plus vertueux pour l'environnement et des propositions d'amélioration ont été intégrées, reprises dans le tableau ci-dessous.

ORIENTATIONS DU PADD	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX CONCERNES	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	MESURES INTEGREES AU PADD
ASSURER LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES SUR LE TERRITOIRE, SUSCITER DES CREATIONS ET ATTIRER DE NOUVELLES IMPLANTATIONS	-	⊕ La mutation de l'économie permet de favoriser les secteurs les plus performants pour l'environnement au sens large : santé, énergie, prévention des risques, éco-industrie ⊖ L'implantation de nouvelles entreprises pourra avoir pour conséquence une consommation d'espace	Densification des sites d'activités existants, avec pour conséquence une gestion économe de l'espace.
AFFIRMER LA DIMENSION INTERNATIONALE DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR	Rationalisation et limitation des déplacements motorisés individuels.	⊖ Le développement de l'aéroport et des ports de plaisance ainsi que l'augmentation de la capacité touristique du territoire pourraient avoir pour conséquence une hausse des déplacements.	Développement de la ligne nouvelle PACA Affirmer l'aéroport comme un pôle multimodal (raccordement à la ligne 2 du tramway et réflexion transfrontalière sur les déplacements)
DEVELOPPER L'OFFRE DES ACTIVITES TOURISTIQUES ET DE LOISIRS SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE	Adaptation des pratiques touristiques aux effets du changement climatique.	⊖ L'extension et la diversification de l'offre touristique pourraient engendrer la consommation d'espace naturel et agricole. ⊕ Proposer des activités culturelles et de loisirs sur l'ensemble du territoire permet de limiter les déplacements pour les habitants de la Métropole. ⊕ L'aménagement des sites de pleine nature assure leur gestion au regard de la fréquentation humaine des sites.	Réhabilitation de l'hébergement touristique existant

ORIENTATIONS DU PADD	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX CONCERNES	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	MESURES INTEGREES AU PADD
DYNAMISER LES ACTIVITES TOURISTIQUES ET DE LOISIRS LIEES A LA MONTAGNE EN PRESERVANT LES MILIEUX		⊕ Développement durable des stations et diversification de l'activité touristique ⊕ Mise en valeur du paysage par la diversification de l'offre touristique ⊖ L'augmentation de la capacité d'accueil peut engendrer une consommation d'espace	Action en faveur de l'aménagement pérenne et durable des stations de montagne.
DEVELOPPER LES ACTIVITES LIEES A LA MER EN PRESERVANT LES MILIEUX		⊖ Les aménagements nautiques, portuaires et côtiers peuvent avoir des incidences sur l'environnement ⊖ le développement des activités liées à la mer pourra avoir une incidence négative sur l'environnement (croisières, pêche) ⊕ Mise en valeur du patrimoine et de l'interface terre-mer	Intégration de la protection du milieu marin dans les objectifs

ORIENTATIONS DU PADD	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX CONCERNES	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	MESURES INTEGREES AU PADD
PRESERVER ET PROMOUVOIR UNE AGRICULTURE METROPOLITAINE LOCALE, COHERENTE ET SOLIDAIRE	Gestion économe de l'espace et limitation de l'étalement urbain Protection de l'agriculture et notamment des restanques Pérennisation de l'activité agricole (pour ses différentes qualités environnementales) aujourd'hui menacée ; Promotion de l'activité agricole et des circuits-courts. Lutte contre le réchauffement climatique et les émissions de gaz à effet de serre	⊕ Protection de l'agriculture dans l'ensemble de ses composantes (Paysage, économie, biodiversité…). ⊕ Protection des terres agricoles est un objectif fort et affiché du PADD ⊕ Possibilité offerte pour de nouveaux projets agricoles. ⊕ Mise en place et valorisation des circuits courts par la création d'infrastructures dédiées ⊕ Valoriser l'agriculture pour son rôle dans le développement des énergies renouvelables (sylviculture, biogaz) ⊕ Protection des terres agricoles permettant la séquestration de carbone et la lutte contre le réchauffement climatique	Protéger les terres agricoles dotées d'un potentiel agronomique. Identifier de nouveaux secteurs agricoles et reconquérir les friches Mise en place d'une nouvelle plateforme agroalimentaire Favoriser les circuits courts. Développer les activités sylvicoles. Permettre les activités complémentaires à l'agriculture sur les exploitations. Adapter les dispositions règlementaires agricoles afin de promouvoir la diversité des espaces concernés.
DEVELOPPER L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE ET LES NOUVEAUX SERVICES QU'IL REND POSSIBLES	Rationalisation et limitation des déplacements motorisés individuels.	⊕ Le PADD impose un travail sur la smart-city et du green business ⊕ Mise en place d'espace de co-working pour limiter les déplacements	
RENFORCER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE GRACE A UNE OFFRE DE FORMATION INNOVANTE ET COMPLETE	-	⊕ Le développement d'activités liées à la recherche et l'innovation sera source de plus-value en matière d'environnement.	

ORIENTATIONS DU PADD	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX CONCERNES	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	MESURES INTEGREES AU PADD
DEVELOPPER L'ECO VALLEE, OPERATION D'INTERET NATIONAL	Conciliation des enjeux urbains de l'OIN Plaine du Var avec les enjeux environnementaux.	⛔ Les opérations d'aménagement de l'OIN vont potentiellement engendrer de la consommation d'espace sur la plaine du Var. ➕ L'Eco vallée a aussi vocation à réorganiser les activités dans la Plaine du Var de manière à respecter l'environnement et les milieux tout en répondant aux besoins émergents, contrairement aux pratiques anarchiques actuelles	L'Eco-Vallée favorise un développement intégré à l'environnement et des aménagements exemplaires (Référentiel Eco-Vallée Qualité, guide pour la biodiversité…) Réaffirmation de l'adhésion à la démarche Eco vallée qualité pour la qualité environnementale
ORIENTER LE MODELE ECONOMIQUE DE LA METROPOLE VERS UN DEVELOPPEMENT PLUS COMPETITIF, ASSURANT UN POSITIONNEMENT ET UN RAYONNEMENT METROPOLITAINS	Valorisation du potentiel de développement des énergies renouvelables Conservation du corridor écologique d'interface Terre/Mer et limitation des impacts des infrastructures de transport sur les continuités.	⛔ La réponse aux besoins des entreprises pourrait engendrer de nouvelles zones d'activités potentiellement sources de consommation foncière. ➕ L'exploitation et la transformation locales de matériaux permet de réduire les déplacements liés à la construction. ⛔ La promotion de l'activité liée aux matériaux, potentiellement impactante ⛔ Le développement d'activités liées à la mer peut potentiellement être impactantes.	Développement de la Smart City Développement des transports en commun Promotion des énergies renouvelables Eco-développement de la façade maritime (pendant de l'écovallée)
FAVORISER DEVELOPPEMENT DES ZONES D'ACTIVITES DE LA METROPOLE	-	⛔ Le développement des zones d'activités pourrait avoir une incidence sur la consommation foncière. Les activités logistiques peuvent avoir une incidence sur les déplacements ➕ La création de zones d'activités locales sur la Métropole permettra de réduire les déplacements pendulaires et les trajets domicile/travail.	Réhabilitation des zones d'activités existantes. Connecter les zones d'activités avec leur environnement naturel, urbain et social en favorisant la mixité fonctionnelle.

ORIENTATIONS DU PADD	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX CONCERNES	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	MESURES INTEGREES AU PADD
PRESERVER ET VALORISER LA QUALITE EXCEPTIONNELLE DES PAYSAGES NATURELS ET URBAINS, DU HAUT-PAYS AU LITTORAL, DANS LE RESPECT DE LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT	Protection de crêtes Préservation des silhouettes villageoises Construction d'un paysage urbain de qualité Requalification du paysage urbain Valorisation du paysage depuis les axes routiers Mise en valeur de type d'habitat traditionnel.	⊕ Le PADD affirme la volonté de préserver les paysages et le patrimoine naturels, agricoles et urbains. ⊕ Préservation du patrimoine bâti et historique des communes ⊕ Préservation de percées visuelles et des points de vue remarquables	Identification des lieux à préserver, à conserver et à mettre en valeur.
PRESERVER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET LA BIODIVERSITE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE, DU MERCANTOUR JUSQU'A LA MEDITERRANEE	Limitation de l'imperméabilité du tissu urbain aux échanges écologiques ; Préservation de l'équilibre entre milieux ouverts et forestiers et restauration des connexions Vallons/Var ; Protection des berges végétalisées du Var ; Préservation des vallons obscurs et de la trame verte en pas japonais ; Conservation du corridor écologique d'interface Terre/Mer et limitation des impacts des infrastructures de transport sur les continuités.	⊕ Le PADD affirme la volonté de préserver la biodiversité sur le territoire.	Mettre en place une Trame Verte et Bleue sur l'ensemble de la Métropole.
RELEVER LES DEFIS ENVIRONNEMENTAUX AFIN D'AMELIORER LE CADRE DE VIE POUR LA SANTE ET LE BIEN-ETRE DES HABITANTS	Maîtrise des risques ; Gestion économe de l'espace et limitation de l'étalement urbain ; Une ressource en eau abondante mais très sollicitée et vulnérable aux pollutions ; Valorisation du potentiel de développement des énergies renouvelables.	⊕ Le territoire s'inscrit dans une logique de développement durable en se positionnant sur différents sujets : - Les conditions de limitation des déplacements motorisés ; - la préservation et la gestion de la ressource en eau ; - la gestion des déchets ; - la gestion des risques ;	

ORIENTATIONS DU PADD	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX CONCERNES	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	MESURES INTEGREES AU PADD
ASSURER LA TRANSITION ENERGETIQUE ET EVOLUER VERS UNE VILLE INTELLIGENTE DURABLE ET AUTO-SUFFISANTE		⊕ le PADD consacre un objectif à la gestion de l'énergie et montre un engagement fort dans la transition énergétique	Définir et mettre en œuvre notamment dans chaque orientation d'aménagement et de programmation, le développement des réseaux locaux d'énergie Maîtriser la demande en énergie pour réduire la consommation d'énergie du territoire de 20% en 10 ans par la rénovation énergétique des bâtiments existants, le développement de la dimension « Energie » du projet de Ville Intelligente ou « Smart city », la promotion d'opérations neuves très performantes en matière d'énergie. Favoriser la production locale d'énergies renouvelables Réserver une forte part végétale dans les aménagements nouveaux
RENFORCER L'OFFRE DE MOBILITE EN PRIVILEGIANT LES TRANSPORTS EN COMMUN, LES MODES DOUX ET LES LIENS ENTRE LITTORAL, MOYEN-PAYS ET HAUT-PAYS	Rationalisation et limitation des déplacements motorisés individuels Gestion économe de l'espace et limitation de l'étalement urbain Maitriser le développement des infrastructures	⊕ Mise en place d'un réseau ferré performant et donc concurrentiel à la voiture individuelle. ⊕ Faciliter l'intermodalité par des aménagements. ⊕ Incitation à l'utilisation des modes doux. ⊖ Les nouveaux équipements routiers structurants peuvent avoir pour effet de faciliter l'usage de la voiture et de ralentir la transition modale.	Mutualisation de l'offre en stationnement Promotion de l'autopartage
FAVORISER LE VIVRE ENSEMBLE ET UN MEILLEUR EQUILIBRE DES CENTRALITES	–	⊖ La production de logements, bien que nécessaire, pourrait avoir des effets sur la consommation d'espace.	Assurer une production de logements respectueuse de la qualité du paysage ; Promouvoir des formes urbaines plus denses ; Mobiliser les dents creuses ; Mise en place d'outil de rénovation urbaine ; Assurer une urbanisation

ORIENTATIONS DU PADD	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX CONCERNES	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	MESURES INTEGREES AU PADD
			écoresponsable.
PROPOSER UN DEVELOPPEMENT COHERENT D'UN RESEAU METROPOLITAIN DE COMMERCES ET SERVICES	Rationalisation et limitation des déplacements motorisés individuels	⛔ Les nouveaux secteurs commerciaux pourraient potentiellement avoir une incidence sur les espaces naturels et agricoles. ➕ Limitation des déplacements par le maintien et le développement de l'offre locale. ➕ Incidence positive sur la qualité de vie.	Assurer un développement vertueux des secteurs commerciaux Prioriser le développement en mobilisant le potentiel en enveloppe urbaine
PROMOUVOIR UNE IMPLANTATION HIERARCHISEE DES EQUIPEMENTS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	Rationalisation et limitation des déplacements motorisés individuels	➕ Incidence positive sur la qualité de vie. ➕ la réalisation de parcs et jardins participent à la trame verte et bleue et la nature en ville.	

3. Incidence du PLUm sur l'environnement : Analyse des chiffres clefs du PADD

Une analyse quantitative des incidences sur l'environnement des orientations inscrites dans le PADD est présentée ci-après, à partir de chiffres clés.

Cette analyse, réalisée par grandes thématiques environnementales, prend appui sur le scénario d'évolution démographique retenu ainsi que sur l'évaluation des besoins en logements qui en découlent.

Pour rappel, les chiffres retenus sont les suivants :

2012		2030 *(Taux choisi : 0,15%/an)*		EVOLUTION 2012-2030		
Population	***Logements***	***Population***	***Logements***	***Population***	***Logements***	***Nombre de Résidences Principales***
537 769	**362 769**	**552 500**	**389 769**	**14 731**	**27 000**	**23 050**

Une certaine prise de recul est nécessaire lors de l'interprétation des chiffres présentés du fait de leur établissement sur la base d'estimations qui impliquent inévitablement une certaine marge d'erreur, aussi faible soit elle : ils n'ont donc pas pour vocation de prédire exactement les effets du document d'urbanisme sur le territoire communal mais bien de dessiner les tendances auxquelles on peut s'attendre.

INCIDENCES SUR LES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

L'évaluation spécifique de l'évolution des déplacements sur le territoire, en appui sur le scénario de croissance démographique retenu de + 0,15 %/an est conduite précisément dans la partie relative au Plan de Déplacement (paragraphe VIII). La synthèse des résultats qui figure dans le tableau ci-dessous en est directement extraite :

Véhicules-kilomètres sur le périmètre de la Métropole NCA

	HPM	HPS	Estimation Jour	Evolution / actuel
Actuel	925 100	907 300	9 162 200	-
2030 Référence	991 400	996 200	9 938 000	+8.4%
2030 PDU	965 200	963 500	9 643 500	+5.0%

En réponse, le PLUm porte, à travers son PDU intégré et à travers une OAP spécifique « Mobilités », des mesures ayant une incidence positive sensible sur les transports et déplacements, qui sont exprimées sur le tableau ci-dessus par la limitation de l'évolution des véhicules-kilomètres à hauteur de 5% seulement. Les dispositions du PLUm permettent ainsi de :

- diminuer le trafic automobile ;
- favoriser les transports en commun et les modes actifs ;
- améliorer le partage de la voirie ;
- diminuer par trois la production de carbone

Les actions portées permettent ainsi d'induire le changement d'équilibre voulu par les objectifs de mobilité et inversent la tendance de croissance du trafic routier :

- **un gain significatif en faveur du transport en commun est relevée, avec en données quantifiées, un bond de près de 75 %** identifié pour les TC entre 2015 et 2030 (contre 60 % sur la prévision référence sans PDU)
- **une minoration sensible de l'évolution des déplacements individuels qui sont divisés par deux par les effets du PDU** (croissance évaluée 10% pour les déplacements en voiture dans le scénario de référence et ramenée à seulement 4% avec les mesures PDU).

INCIDENCES SUR LES EMISSIONS DE POLLUANTS DANS L'ATMOSPHERE

Les émissions de polluants et de GES liées aux transports routiers représentent une partie des émissions évoquées précédemment. Pour les quantifier, les données suivantes sont utilisées :

- Emissions de 2015 en kg pour le secteur des transports terrestres, pour la Métropole NCA, issues des recueils d'AirPACA (Inventaire énergétique et d'émissions de polluants et gaz à effet de serre) ;
- Véhicules kilomètres issus du MM06 en situation actuelle ;
- Répartition des sources d'émission pour les modes terrestres issues du Bilan des émissions de gaz à effet de serre (2012) de la métropole NCA et du Bilan 2014 AirPACA de la qualité de l'air des Alpes-Maritimes ;
- Facteurs agrégés d'émission issus de « Directives et facteurs agrégées d'émission des véhicules routiers en France de 1970 à 2025 », de Charlotte Hugrel et Robert Joumard. Rapport LTE (INRETS, 2006).

Pour quantifier les émissions en 2030, seulement une approche top-bottom (qui permet de donner une quantification des émissions à partir des véhicules kilomètres modélisés à la journée, les facteurs d'émission par kilomètre et une hypothèse sur le nombre de jours permettant d'obtenir des valeurs par an (280 jours)) est utilisable. Les émissions évoluent donc comme les véhicules-kilomètres, à facteur d'émission constant. Pour obtenir une diminution absolue des émissions, il faut compter avec l'évolution technologique des véhicules.

Variable	Actuel	2030 REF	Evolution relative par rapport à l'actuel	2030 PDU	Evolution relative par rapport à l'actuel	Evolution relative par rapport à la référence
NOX	1 283	1 391	8.5%	1 350	5.3%	-3.0%
PM10	54	58	8.5%	57	5.3%	-3.0%
PM2.5	54	58	8.5%	57	5.3%	-3.0%
SO2	4	5	8.5%	4	5.3%	-3.0%
Total CO2	554 130	601 050	8.5%	583 239	5.3%	-3.0%

INCIDENCES SUR LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES LIEES AU LOGEMENT

L'objectif de croissance démographique retenu à hauteur mesurée de 0,15% par an et le besoin de constructions supplémentaires sur le territoire, en réponse notamment aux objectifs fixés par le

dernier PLH 3 approuvé, entraîneront une augmentation des consommations d'énergie, avec de potentielles incidences sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la qualité de l'air.

Prenant en compte la spécificité de ce territoire, très attractif et touristique, ont été considérées complémentairement les consommations saisonnières des résidences secondaires et des hébergements touristiques.

Afin d'évaluer la demande énergétique de la Métropole à l'horizon 2030 en matière de logements, des estimations de consommations résidentielles ont été réalisées sur les hypothèses suivantes :

- Surface moyenne des logements (valeur arbitraire) : 72 m² ;
- Consommation d'énergie des nouvelles constructions : 50 kWh/m²/an d'énergie primaire (Grenelle + RT2012) ;
- Nombre de logements à construire en fonction du scénario choisi : 27 000 logements.

NB : L'hypothèse prise est la plus défavorable car prenant appui sur la RT 2012 portant, à court terme, pour objectif la production de bâtiments à énergie positive, ce qui aura donc un effet positif sensible sur la prospective établie.

Population en 2012	Perspectives démographiques à l'horizon 2030	Evolution du nombre d'habitants entre 2012 et 2030	Estimation du besoin en logement à l'horizon 2030	Consommation énergétiques induites en MWh/an
537 769hab	**552 500hab**	**+14 731hab**	**27 000 logements**	**97 200**

NB : les estimations ci-dessus ne tiennent compte que de la demande énergétique induite par la création de nouveaux logements, les consommations résultant de l'installation de nouvelles entreprises, ou de nouveaux équipements ne pouvant être ici estimées de façon fiable.

Dans la situation du scénario de croissance démographique choisi, l'augmentation de la consommation énergétique serait estimée à 97 200 MWh/an pour le nombre de logements envisagé à cet effet.

En parallèle, les actions de requalification urbaine et de rénovation énergétique menées sur le parc « ancien » permettent de réduire la demande en énergie totale du tissu bâti.

Enfin, une OAP spécifique « Climat/Eau/Air/Energie » a été intégrée au PLUm, en vue de compenser l'augmentation de la demande en énergie et de développer l'autonomie énergétique du territoire, assurant :

- la promotion et le développement des énergies renouvelables locales, la diminution de la part de l'énergie électrique et le développement des réseaux de chaleur et de froid
- le développement des mix-énergétiques et smarts grids (ou réseaux énergétiques intelligents)
- le développement d'un urbanisme vertueux et bioclimatique par des orientations données sur les formes urbaines, végétalisation et albedo.

Complémentairement et plus spécifiquement, sur le territoire de la vallée du Var, secteur privilégié de développement métropolitain, la démarche Eco-vallée Qualité permet de réduire la demande en énergie et d'augmenter la production d'énergie renouvelable, en développant les objectifs suivants :

- Concevoir un nouvel urbanisme, innovant, durable et adapté au contexte méditerranéen
- Créer et animer un territoire de démonstration des politiques du Grenelle de l'Environnement
- Tendre vers une autonomie énergétique Instaurer une relation différente avec la nature, le fleuve et l'eau (vallons, canaux…)
- Organiser la plaine selon les principes de la mixité fonctionnelle et sociale et en veillant à une utilisation économe de l'espace

INCIDENCES SUR LES RESSOURCES EN EAU

Le choix du scénario démographique de croissance retenu, bien que mesuré, aura des conséquences sur les ressources en eau et la gestion des déchets.

L'estimation de l'augmentation des consommations en eau potable en fonction du développement urbain du territoire a considéré les hypothèses suivantes :

- la consommation moyenne par abonnement est de 225L/jour/habitant ;
- la prévision d'évolution démographique de + 0.15% par an

D'après les calculs, les résultats suivants sont obtenus :

CONSOMMATION D'EAU SUPPLEMENTAIRE PAR JOUR (M^3)	**3 315 m^3**
CONSOMMATION D'EAU SUPPLEMENTAIRE PAR AN	**1 209 975 m^3**

A l'échelle annuelle, le scénario de développement retenu, bien que mesuré, induit une augmentation des consommations d'eau potable de l'ordre de 1 209 975 m^3.

En réponse, une OAP spécifique « Climat/Eau/Air/Energie » a été intégrée au PLUm portant des actions en faveur des économies d'eau, notamment en équipant les futurs logements de systèmes plus économes. Ce dispositif viendra se combiner avec la politique volontariste entrepris par la Métropole Nice Côte d'Azur et qui vise à réaliser :

- des économies en eau, notamment par des travaux sur réseaux permettant d'identifier et de traiter les secteurs fuyards et d'assurer la régulation des surverses
- des interconnexions, permettant de sécuriser l'alimentation en eau
- l'optimisation de la stratégie d'alimentation en eau (recherche de ressources alternatives en eau brute)

L'estimation de l'augmentation de la production d'eaux usées en fonction du développement urbain du territoire a considéré les hypothèses suivantes :

- la production moyenne par personne : 320L/jour ;
- la prévision d'évolution démographique de + 0.15% par an

D'après les calculs, les résultats suivants sont obtenus :

PRODUCTION D'EAUX USEES SUPPLEMENTAIRE PAR JOUR (M^3)	**4 714 m^3**
PRODUCTION D'EAUX USEES SUPPLEMENTAIRE PAR AN	**1 720 610 m^3**

A l'échelle annuelle, le scénario de développement retenu, bien que mesuré, induit une augmentation de la production d'eaux usées de l'ordre de 1 720 610 m3.

En réponse, une OAP spécifique « Climat/Eau/Air/Energie » a été intégrée au PLUm et la Métropole porte des actions spécifiques, notamment relatives à la remise à niveau et la valorisation des boues des stations d'épuration, ainsi que l'adaptation des réseaux.

Complémentairement et plus spécifiquement, sur le territoire de la vallée du Var, secteur privilégié de développement métropolitain, la démarche Eco-vallée Qualité encadre également cette thématique.

INCIDENCES SUR LA PRODUCTION DE DECHETS

Afin d'estimer les impacts du développement urbain sur la production des déchets à l'horizon 2030, les paramètres suivants ont été pris en compte :

- la prévision d'évolution démographique de + 0.15% par an, soit un gain de 14 731 habitants
- le taux de production d'ordures ménagères par habitant de 333 kg/an/habitant (cf. l'état initial de l'environnement).
- le taux de production de déchet « verre » trié de 18,1 kg/an/habitant
- le taux de production de déchets « papiers » trié de 15,1 kg/an/habitant.

D'après les calculs, les résultats suivants, calculés sur la période 2015 – 2030, sont obtenus :

PRODUCTION D'ORDURES MENAGERES SUPPLEMENTAIRES	**402 T/an**
RECYCLAGE SUPPLEMENTAIRE	**32 T/an**

Ainsi, le scénario de développement retenu, bien que mesuré, entraînera une augmentation résultante de la production de déchets de l'ordre de 370 T/an.

En réponse, une OAP spécifique « Climat/Eau/Air/Energie » a été intégrée au PLUm portant des actions spécifiques, permettant notamment de favoriser la mise en place d'infrastructures de collecte et de traitement des déchets.

INCIDENCE DU SCENARIO CHOISI SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE

Les besoins en termes de consommation d'espace, regroupant l'habitat et les activités économiques, représentent un total de 400 à 450 hectares à l'horizon 2030, ainsi répartis :

- environ 150 ha pour l'habitat ;
- environ 250 à 300 hectares pour les activités économiques.

Il s'agit ainsi d'une consommation d'espace limitée, estimée à 30 hectares par an, sur la période 2017-2030, ce qui représente une baisse sensible par rapport aux rythmes constatés entre 2009 et 2014 et sur les années précédentes, établis à :

- 460 ha / an de 1970 à 1980 ;
- 520 ha / an de 1980 à 1990 ;
- 290 ha/ an de 1990 à 2000 ;
- 210 ha / an de 2000 à 2009 ;
- 40 ha / an de 2009 à 2014.

Cette consommation annuelle moyenne de l'ordre de 30 hectares participe à un développement mesuré et équilibré du territoire, répondant à la fois aux objectifs de préservation des milieux, d'accueil dynamique d'activités économiques et de nouvelles populations.

En effet, les objectifs de développement retenus restent mesurés, permettant de relever les grands enjeux d'une métropole et d'assurer également le rééquilibrage de la pyramide des âges :

- en réponse aux objectifs du PLH3 approuvé, ils induisent cependant une augmentation du nombre de logements, celle-ci prenant également en compte les phénomènes très impactant de desserrement des ménages
- en réponse à un objectif d'accueil de nouvelles activités économiques, ils assurent également la création de diverses zones d'activités
- en réponse au besoin de diversification de l'activité touristique, ils prévoient enfin la requalification mais aussi la création de nouvelles structures d'hébergement.

Cette tendance implique nécessairement une certaine consommation des espaces, qu'ils soient à l'origine agricoles ou naturels.

Le PADD s'engage sur un certain nombre de points permettant de limiter fortement les incidences potentiellement négatives.

Ainsi, la consommation d'espace est maitrisée par la priorité donnée aux opérations de renouvellement urbain et de mobilisation du foncier en « dents creuses » : en construisant « la ville sur la ville » et en mettant à profit les logements inutilisés existants (réhabilitation), une part importante de la production de logements n'impliquera pas de nouvelle consommation des espaces libres. Selon les prévisions les trois quarts des logements à produire se trouvent ainsi d'ores et déjà dans des zones actuellement urbanisées, c'est-à-dire dans les zones U des documents d'urbanisme aujourd'hui en vigueur sur le territoire métropolitain.

Les ouvertures à l'urbanisation sont en conséquence limitées au sein du PLUm et, au-delà, celui-ci apporte une économie de zones urbanisables à hauteur de 760 hectares au global, ce gain se traduisant par l'augmentation en conséquence des espaces agricoles (+ 1000 hectares) et naturels (+ 500 hectares).

V. Evaluation des incidences des dispositions règlementaires, OAP et choix stratégiques d'aménagement sur l'environnement et mesures envisagées vis-à-vis des conséquences éventuellement dommageables

1. Introduction

L'évaluation environnementale conduite prend appui sur plusieurs grilles d'analyses, différentes mais complémentaires, pour aboutir à une perception la plus réelle et la plus exhaustive possible des incidences du PLUm sur l'environnement.

Une première approche est ainsi réalisée de façon thématique, au cours de laquelle les incidences de l'ensemble des pièces règlementaires du PLUm sur les diverses grandes thématiques environnementales sont établies. Des mesures compensatoires sont définies dans le cas où des incidences négatives significatives ont persisté.

La seconde approche porte sur l'analyse spatialisée des impacts du PLUm sur des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement. Il s'agit alors d'évaluer les incidences des projets portés par le PLUm sur ces espaces présentant une sensibilité spécifique.

Enfin, **une analyse plus approfondie des effets de la mise en œuvre du PLUm sur le réseau Natura 2000** est effectuée du fait de l'extrême sensibilité de ces espaces et de leur dimension patrimoniale.

Menée de manière itérative, cette évaluation des incidences potentielles a permis de réajuster le projet tout au long de son élaboration pour atteindre un optimum environnemental.

Les analyses suivantes identifient en résultante les incidences prévisibles de la version finalisée du PLUm, et intègrent déjà un certain nombre de mesures d'évitement et de réduction, le cas échéant.

ANALYSE DU REGLEMENT	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX CONCERNES	ORIENTATIONS DU PADD CONCERNEES
1. Dispositions générales		
Dispositions relatives aux risques, nuisances et pollutions		
Concernant les zones de risques et de nuisances, le règlement rappelle les obligations et fait référence aux annexes et servitudes qui s'appliquent au PLU. Le zonage pluvial vient compléter le dispositif de PPR Inondation en imposant différentes mesures : - Préservation des axes d'écoulement ; - Protection et entretien des axes d'écoulement ; *A noter une OAP CAEE est intégrée au PLUm.*	Limitation de l'exposition des personnes et des biens aux risques Valorisation du potentiel de développement des énergies renouvelables	Relever les défis environnementaux et la transition écologique ; Améliorer le cadre de vie pour la santé et le bien-être des habitants
Dispositions relatives au patrimoine naturel paysager à protéger et aux continuités écologiques à protéger		
Concernant le paysage, le règlement identifie des éléments d'intérêt paysager ; il s'agit : - Des espaces verts à protéger comprenant : o Les jardins d'intérêt majeurs ; o Les espaces verts identifiés ; - Les constructions à préserver ; Le PLUm a aussi mis en œuvre une Trame verte et bleue en se basant sur une étude « espèces cibles » décrites dans l'état initial de l'environnement. Le règlement rappelle les obligations fixées en matière de TVB à l'article 18 des dispositions générales : «Dispositions particulières concernant les éléments de paysages et secteurs à protéger pour le maintien ou la remise en état des continuités écologiques au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme » Les secteurs de la Métropole identifiés par cette trame verte et	Limitation de l'imperméabilité du tissu urbain aux échanges écologiques ; Préservation de l'équilibre entre milieux ouverts et forestiers et restauration des connexions Vallons/Var ; Préservation de la biodiversité présente ; Préservation des vallons obscurs et de la trame verte en pas japonais Conservation du corridor écologique d'interface Terre/Mer et limitation des impacts des infrastructures de transport sur les continuités ; Préservation des habitats naturels diversifiés	Préserver et valoriser la qualité exceptionnelle des paysages naturels et urbains, du Haut-Pays au Littoral, dans le respect de la directive territoriale d'aménagement Préserver les continuités écologiques et la biodiversité sur l'ensemble du territoire, du Mercantour jusqu'à la Méditerranée

bleue prescriptive pour le maintien de la biodiversité ; ils sont classés : - Pour la partie « Trame verte » en 4 zones : o Zone 1 Enjeu écologique très fort ; o Zone 2 Enjeu écologique fort ; o Zone 3 Enjeu écologique secondaire ; o Zone 4 Enjeu écologique en milieux anthropisés ou en développement : cette zone correspondant aux zones U et AU concernées par des réservoirs de biodiversité naturel ou altérés et des zones tampon. Ce sont des espaces pouvant avoir un rôle écologique variable, allant de très fort à secondaire ; ces espaces sont contraints par les pressions anthropiques. - Pour la partie « Trame bleue » en 3 zones : o Cours d'eau : il s'agit des fleuves, rivières et vallons présents sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur. o Zones humides : il s'agit des zones humides identifiées dans le cadre de l'inventaire départemental des zones humides. o Relais écologiques (canaux, fossés) : il s'agit des linéaires de canaux et de fossés. Leur préservation est importante car ils permettent de maintenir une naturalité et participent à la fonctionnalité écologique. La cartographie de la Trame verte et bleue prescriptive identifie également à titre informatif d'autres espaces, dénommés : -« relais paysager avec rôle écologique potentiel » : ils participent à la préservation de la biodiversité et au maintien de la nature en ville ; il s'agit d'espaces boisés classés ou d'éléments de paysage tels qu'alignements d'arbres, marges de recul, arbres protégés, espaces verts, parcs et jardins remarquables. -Réservoir de biodiversité marine. o Les prescriptions particulières relatives aux aménagements		

et constructions dans ces zones sont indépendantes de celles identifiées sous le nom de « trame verte et bleue ».		
2. Dispositions applicables aux zones urbaines		
Chapitre I – Usage des sols et destination des constructions		
1.1 Usages, affectations des sols, types d'activités, destinations et sous-destinations interdits : Rappel du respect des Plan de Prévention des Risques ➔Interdiction des industries et des entrepôts dans les zones urbaines les plus sensibles. ➔Dans les zones naturelles ou agricoles, le règlement prévoit un sous-zonage Na et Aa inconstructibles dans les autres sous-zonages, la constructibilité est limitée.	Prise en compte des PPR dans les choix d'aménagement, ainsi que des aléas connus mais non couverts par des PPR Limiter l'exposition des populations et des biens aux diverses nuisances dues à l'implantation d'activités ou d'infrastructures susceptibles d'en engendrer	Relever les défis environnementaux et la transition écologique ; Améliorer le cadre de vie pour la santé et le bien-être des habitants : - Proposer des modes de gestion exemplaires de la ressource en eau ; - Assurer une gestion vertueuse des risques.
1.2. Activités, Destinations et sous-destination soumises à condition ➔Dans certaines zones urbaines du PLUm, les ICPE sont interdites (UBa , UBl1, UFa1 , ULa, ULc, ULd, ULe, UMa,UTm8, UZa5, UZc1) ou autorisées sous conditions (UDa, UTm1, UTm2, UZa2, UZb4,1AUa, 1Aub et 2AU)	Traduction réglementaire des risques et nuisances	
1.3. Mixité fonctionnelle et sociale ➔Le règlement impose la création de logements sociaux. Les exigences sont modulées en fonction des zones.	Sans objet	
Chapitre II – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
2.1. Volumétries et implantation des constructions Emprise au sol maximale des constructions : cette règle permet de limiter l'artificialisation des sols et donc participe à la maîtrise du ruissellement.	Limitation de l'artificialisation des sols et de la consommation d'espace	Préserver et valoriser la qualité exceptionnelle des paysages naturels et urbains, du Haut-Pays au Littoral, dans le respect de la directive territoriale d'aménagement

➔Article non réglementée dans les zones urbaines denses et où la densification est un objectif. Dans les zones de collines ou pavillonnaires, l'emprise au sol est réglementée de 10 à 50% Hauteur des constructions Cette règle permet d'adapter la hauteur des constructions ➔ hauteur réglementée selon les zones ou sous-zone en cohérence avec le bâti existant et les projets de densification Implantation des constructions ➔ Réglementée dans les zones pavillonnaires pour éviter les constructions en fond de parcelle et ainsi préserver les cœurs d'ilots verts. ➔ Ces espaces peuvent jouer un rôle important dans la trame verte urbaine.	Intégration de la Trame Verte et Bleue dans les choix d'urbanisation et d'aménagement Insertion paysagère du bâtis et respect des contextes architecturaux locaux	Préserver les continuités écologiques et la biodiversité sur l'ensemble du territoire, du Mercantour jusqu'à la Méditerranée
2.2. Qualité urbaine, architecturale, paysagère ➔ Mise en œuvre de la trame verte et bleue. Protection des alignements, protection des continuités végétales, définition des espaces verts au titre de l'article L.151-23 du CU, protection de ripisylves. Réglementation des clôtures dans cet article. Dans les zones pavillonnaires à proximité des espaces naturels ou de TVB, en limite séparative, le règlement demande la mise en place de clôtures constituées d'un grillage doublé d'une haie vive d'essences locales. Dans les espaces de corridors ou à proximité des réservoirs de biodiversité, le règlement demande la mise en place de clôtures maçonnées ou grillagées devant prévoir des ouvertures de 15	Intégration de la Trame Verte et Bleue dans les choix d'urbanisation et d'aménagement	Assurer la transition énergétique et évoluer vers une ville intelligente durable et auto-suffisante (réserver une forte part de végétal dans les aménagements nouveaux) Préserver les continuités écologiques et la biodiversité sur l'ensemble du territoire, du Mercantour jusqu'à la Méditerranée

cm x 15 cm au niveau du sol, tous les 8 mètres, non grillagées		
2.3. Critères de performance énergétique Le PLUm présente une OAP concernant cette thématique. L'article 24 des dispositions générales du règlement précise également les niveaux de performance énergétique attendus.	Développement du recours aux énergies renouvelables d'une manière globale en prenant toutefois en compte les sensibilités du territoire ; Maîtriser l'augmentation de la demande en énergie du territoire dans un contexte de développement du territoire ;	Assurer la transition énergétique et évoluer vers une ville intelligente durable et auto-suffisante
2.4. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions ➔ Intégrer un coefficient d'espace vert (ou de non imperméabilisation). L'application de cette mesure permet d'intégrer la gestion du ruissellement et la trame verte urbaine en imposant une surface minimum traitée en espace vert, de pleine terre. Le PLUm l'intègre dans la zone UB, UC, UD, UF, UE, UP, UZ et 1AU. Le PLUm présente des prescriptions relatives à la TVB qui viennent compléter et renforcer le règlement dans les secteurs particulièrement concernés par la TVB. Et particulièrement : Dans les zones U et AU, dans les espaces concernés par la « trame verte et bleue », le pourcentage d'espace vert est augmenté de 5% par rapport à celui du secteur du PLUm avec un minimum d'espace vert de pleine terre de 60 %.	Intégration de la Trame Verte et Bleue dans les choix d'urbanisation et d'aménagement pour rendre les espaces urbanisés plus perméables	Préserver les continuités écologiques et la biodiversité sur l'ensemble du territoire, du Mercantour jusqu'à la Méditerranée
2.5 Stationnement Intégrer un coefficient modérateur permettant de limiter le nombre de places de stationnement automobile à proximité des dessertes en transports collectifs les plus performants et des gares, et augmenter le stationnement vélo.	Mise en œuvre de conditions favorables à une mobilité plus durable pour lutter contre la dégradation de la qualité de l'air, voire l'améliorer grâce au report modal de la voiture	Renforcer l'offre de mobilité en privilégiant les transports en commun, les modes doux et les liens entre Littoral, Moyen-Pays et Haut-Pays

Chapitre III – Equipements et réseaux		
3.2 Desserte en réseau De manière générale : - toute construction doit être raccordée au réseau d'adduction en eau potable. - toute construction autorisée doit être compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation CAEE. - Toute construction comportant un appareil sanitaire doit être raccordée au réseau public d'assainissement selon les prescriptions règlementaires en vigueur sur la commune. En cas d'impossibilité de raccordement à ce réseau, toute construction comportant un appareil sanitaire ne peut être autorisée que s'il est prévu d'assainir la construction par l'intermédiaire d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux prescriptions règlementaires en vigueur.	Préservation de la ressource en eau en s'engageant pour des protections, activités et pratiques respectueuses des milieux naturels Limitation des besoins en eaux ; Limitation de l'aggravation du risque inondation	Relever les défis environnementaux et la transition écologique ; Améliorer le cadre de vie pour la santé et le bien-être des habitants - Assurer une gestion vertueuse des risques - Proposer des modes de gestion exemplaire de la ressource en eau - Définir et mettre en œuvre notamment dans chaque orientation d'aménagement et de programmation, le développement des réseaux locaux d'énergie : réseaux urbains de chaleur et/ou de froid, réseaux intelligents ou « smartgrids »
3. **Dispositions applicables au zones A et N (point de vigilance)**		
Réglementer les déblais/ remblais en zones agricoles Réglementer les espaces libres/espaces verts (habitation des agriculteurs)		

2. Evaluation des incidences thématiques et mesures envisagées vis-à-vis des conséquences éventuellement dommageables

Cette première analyse identifie pour chaque pièce règlementaire du PLUm (zonage, prescriptions écrites et OAP) les incidences potentielles de leur mise en œuvre sur les grandes thématiques environnementales et paysagères, soit :

- la Trame Verte et Bleue et la consommation d'espace
- la protection des paysages et du patrimoine,
- la lutte contre le changement climatique et la transition énergétique
- la prise en compte des risques et des nuisances ainsi que la gestion de l'eau et des déchets.

Pour chaque thématique, un bref rappel des enjeux déterminés dans le diagnostic est présenté, puis l'analyse des incidences est développée en retraçant les questionnements qui ont fondé l'identification des impacts pressentis. Enfin les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives pressenties sont énoncées, le cas échéant.

Un tableau de synthèse de l'analyse des incidences est proposé en fin de chaque partie.

a. Biodiversité, Trame Verte et Bleue et consommation d'espace

RAPPEL DES ENJEUX

- Limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles ;
- Préservation de la richesse et de la diversité des milieux présents sur le territoire ;
- Protection des réservoirs de biodiversité à l'appui des périmètres existants ;
- Préservation de l'équilibre entre milieux ouverts et forestiers et restauration des connexions Vallons/Var ;
- Protection des berges végétalisées du Var ;
- Conciliation des enjeux urbains de l'OIN Plaine du Var avec les enjeux environnementaux ;
- Préservation de la continuité et de la fonctionnalité des corridors écologiques et prévoir la restauration de certains corridors si nécessaire ;
- Rationalisation de l'urbanisation des coteaux ;
- Limitation de l'expansion de la nappe urbaine ;
- Conservation du corridor écologique d'interface Terre/Mer et limitation des impacts des infrastructures de transport sur les continuités ;
- Promotion de l'exploitation forestière pour maintenir les milieux ouverts ;
- Promotion du pastoralisme (ou de l'élevage extensif) pour maintenir les milieux ouverts
- Préservation des milieux aquatiques, des zones humides et de leurs fonctionnalités afin qu'elles participent à la valorisation écologique du territoire ;
- Conservation du caractère naturel des profils des vallons aquatiques et amélioration de l'hydro-morphologie des cours d'eau pour favoriser leur potentiel écologique ;
- Soutien aux pratiques agricoles permettant le maintien des espaces agraires remarquables caractéristiques du patrimoine local ;
- Procéder à une dynamique de reconquête des espaces à fortes potentialités agricoles ;

- Intégration de la Trame Verte et Bleue dans les choix d'urbanisation et d'aménagement pour rendre les espaces urbanisés plus perméables.

ANALYSE DETAILLEE DES INCIDENCES

Le zonage comporte-t-il des zones U et AU anciennement naturelles ou agricoles ?

Un croisement des zones « urbaines » et « à urbaniser » du PLUm avec l'occupation du sol du territoire NCA (données 2014) a permis de déterminer les zones artificialisées ou potentiellement artificialisables dont l'occupation actuelle des sols est naturelle ou agricole.

En résultante, la métropole a effectué un atlas (en annexe du présent rapport) permettant de cibler les secteurs encore vierges aujourd'hui impactés par l'urbanisation.

Néanmoins, il n'est pas possible de considérer que l'ensemble des espaces « libres » classés en zones U et AU seront artificialisés au PLUm. En effet, le règlement définit des coefficients d'espace libre qui limitent la consommation brute d'espace dans les secteurs paysagers les plus sensibles.

Enfin, il doit être souligné que le PLUm permet de rationaliser les ouvertures à l'urbanisation et la CDPENAF saisie préalablement à l'arrêt du PLUm a pu confirmer l'opportunité des rares déclassements opérés de zones agricoles ou naturelles proposés, ceux-ci prenant en outre appui sur un projet défini et porteur d'un intérêt territorial avéré.

De plus, et en contrepartie, 760 hectares de zones urbanisables ont été réintégrées en zones naturelles ou agricoles par le PLUm.

Suite aux échanges avec la DREAL PACA, il a été convenu communément de caractériser uniquement la consommation due aux espaces de projets en zones AU et 2AU (les zones U sont déjà urbanisées aujourd'hui) à partir du MOS 2014 réalisé par la Métropole.

Le zonage présente-t-il des emplacements réservés visant la réalisation de nouvelles infrastructures, consommatrices d'espace et potentiellement fragmentantes ?

Le zonage présente peu de nouvelles infrastructures de grande envergure programmées par le biais des emplacements réservés. Parmi les ER couvrant les surfaces les plus importantes, on retrouve :

- Le parc des sports de l'ouest (32,8 ha) : équipements sportifs, culturels, de loisirs, espaces verts et coulée verte, équipements universitaires et équipements publics. Ce projet est inscrit dans le périmètre OAP de la Plaine du Var dans sa section « Parc des Sports », sur un secteur d'ores et déjà intégralement artificialisé. Il n'implique donc aucune consommation d'espace mais bien au contraire, prévoit à travers la programmation d'un parc linéaire d'une vingtaine d'hectares, une renaturation d'espaces aujourd'hui artificialisés. ;
- Le parc écologique du Vinaigrier (31,1 ha) : la réalisation de ce projet ne représente pas une consommation d'espace car n'implique aucune perte de foncier d'occupation naturelle ou agricole ;
- La voie nouvelle de l'entrée de l'autoroute A8 au Camin de la Bléa a 30, 35 et 40 mètres. Cet emplacement réservé prend place dans une plaine à dominante agricole, localisé le long du Var. La réalisation de ce projet impliquera une perte définitive de foncier agricole aujourd'hui exploité.

Au total, le PLUm se compose de 1 142 emplacements réservés, consommant une superficie de près de 120 ha d'espaces naturels et agricoles. Ils concernent notamment :

- la réalisation de voies de circulation, d'espaces de stationnement, d'équipements publics et autres.
- mais aussi la réalisation d'espaces verts et d'aménagements paysagers qui impactent de manière positive le territoire et participent au renforcement de la Trame Verte et Bleue.

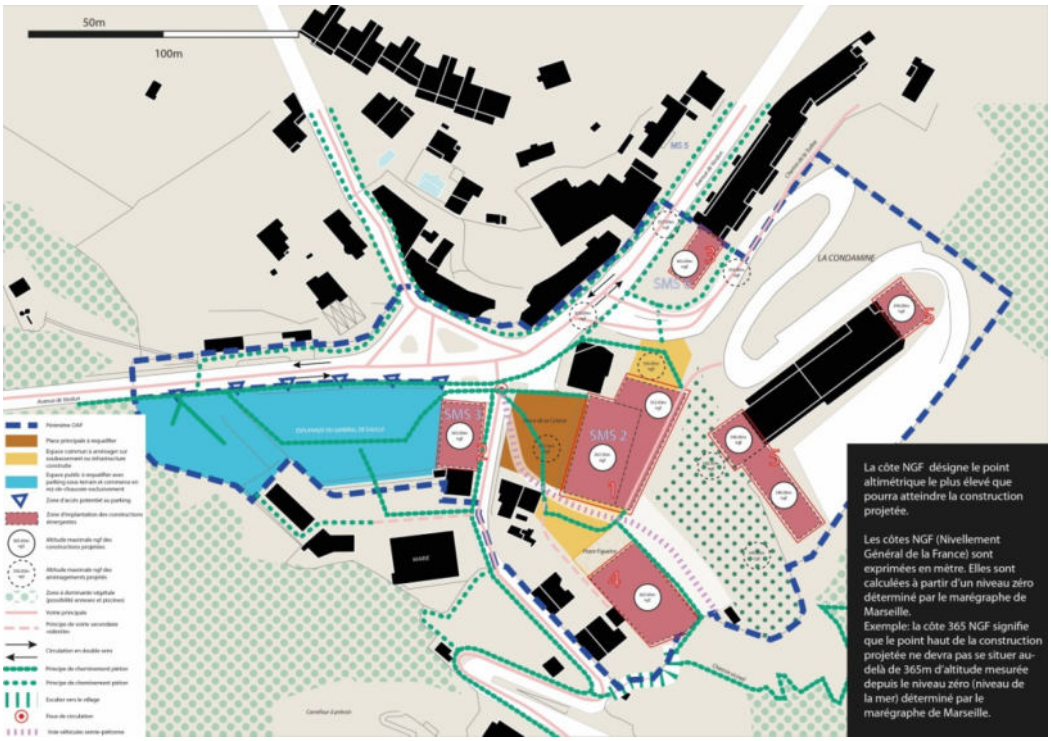
La mise en œuvre d'un règlement spécifique à la TVB permet de limiter les incidences des futures voies de communications ; ainsi, dans les espaces concernés par la trame verte et bleue, les voies d'accès doivent prévoir les dispositifs nécessaires au maintien de la continuité écologique, et à cet effet, être bordées de part et d'autre de fossés ou de bandes végétalisées de pleine terre (bandes enherbées, plantations, ...) d'au moins 1m de large.

Le zonage identifie-t-il des zones de renouvellement urbain ?

Le zonage identifie plusieurs sites de renouvellement urbain, principalement localisés au sein des communes littorales et voisines. Ces projets représentent plusieurs dizaines d'hectares sur l'ensemble du territoire du PLUm. Parmi eux se trouvent, entre autres, les secteurs :

- « Le Malvan » et « Terrain Renault », à Cagnes-sur-Mer ;
- « Les Plans », à Carros ;
- « Le Pied de Village », à Eze ;
- « La Pointe », à Saint-André-de-la-Roche ;
- « Le Peyron et les Quatre Chemins » et « l'entrée du village et la rue du Vallon » à Saint-Jeannet ;
- « Les Vespins » et « le Square Benès », à Saint-Laurent-du-Var ;
- « Anatole France », à La Trinité ;
- « L'Octroi -Navrik », à Villefranche-sur-Mer ;
- « Quartiers Arenas », « Ariane », « Point du jour », « Quartier des Moulins », « Nice Méridia », « Saint Isidore Sud », « Parc des Sports – Arboras », « Liserons » à Nice.

Le renouvellement urbain a pour objectif de requalifier, revaloriser et réorganiser des ensembles artificialisés : il permet de la construire la « ville sur la ville » et participe donc à la limitation de consommations d'espaces naturels ou agricoles.



OAP « Pied de village », sur la commune de Eze - Exemple

Les zones AU se situent-elles en continuité du tissu urbain constitué ?

Toutes les zones à urbaniser à vocation d'habitat se situent dans la continuité du tissu urbain déjà constitué. En effet, la majeure partie du territoire est concernée par la loi Littoral et la loi Montagne et l'urbanisation en discontinuité est donc, de manière générale, très contrainte.

L'impact sur la biodiversité n'est cependant pas entièrement neutre, mais il est à noter que l'implantation dans la continuité du tissu urbain favorise le développement d'espaces urbains denses, et permet ainsi de limiter le mitage des espaces agricoles et naturels par la création de nouveaux hameaux, réseaux, infrastructures et autres aménagements consommateurs d'espace.

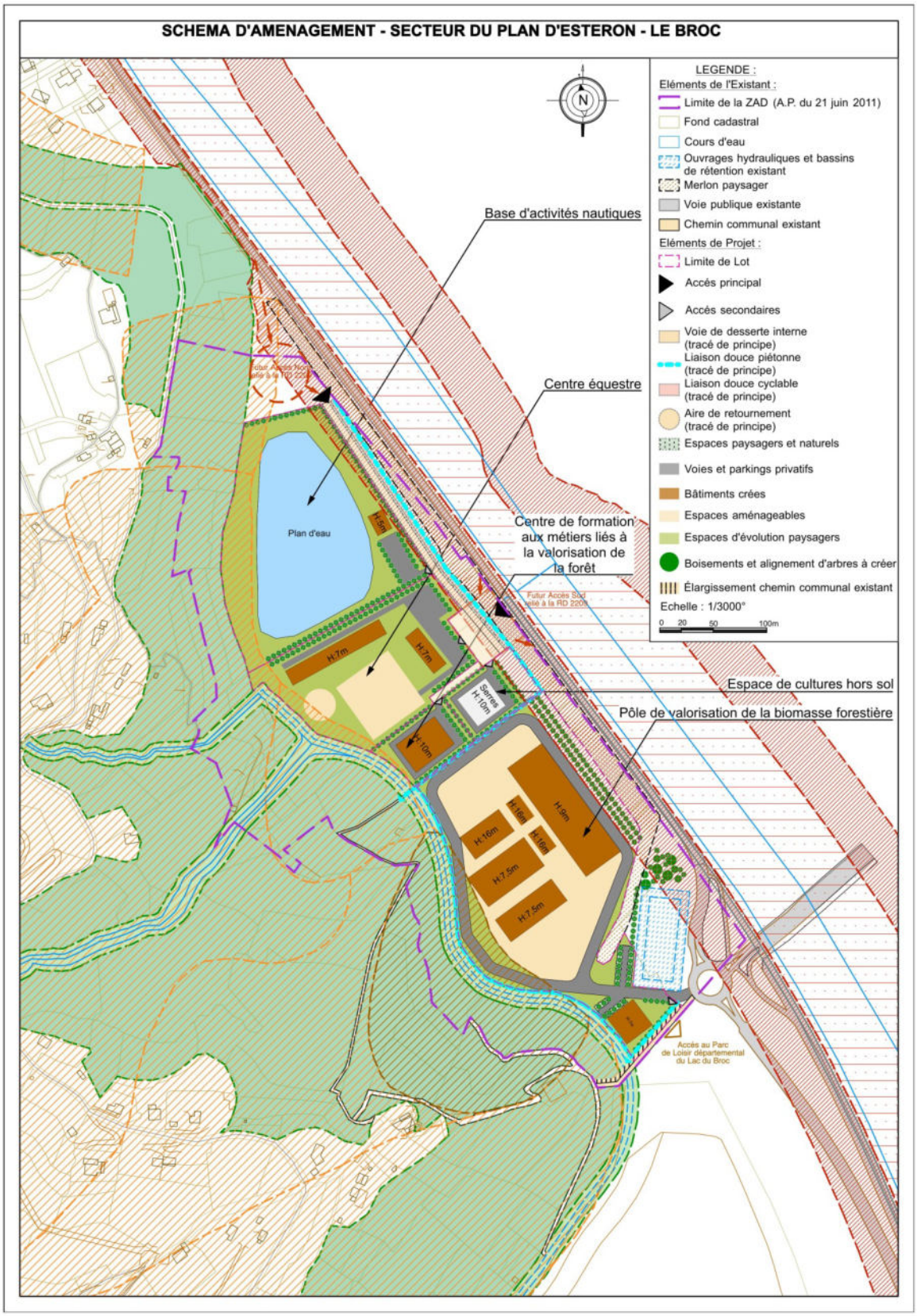
Les quelques zones à urbaniser situées en rupture avec le tissu urbain sont principalement dédiées à l'accueil d'activités économiques, plus difficile à insérer en tissu urbain constitué.

C'est notamment le cas du secteur du Plan de l'Estéron, situé sur la commune de Le Broc, pour laquelle les futures infrastructures et activités pourraient engendrer des nuisances plus ou moins importantes pour la faune, la flore et les habitats du site. Ce projet a fait l'objet d'une étude « de discontinuité » prévue au titre de l'article L.122-7 du Code de l'Urbanisme et a reçu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). Différentes études sont en cours et notamment sur la biodiversité pour intégrer au mieux ce projet.



Zone AU du Plan de l'Esteron // Source : PLUm

Il est précisé que ces secteurs, tout comme les autres sites considérés comme étant en « discontinuité » du tissu urbain existant, ont fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation spécifique visant à diminuer l'impact du projet sur les composantes environnementales.


SCHEMA D'AMENAGEMENT - SECTEUR DU PLAN D'ESTERON - LE BROC
N
LEGENDE :
Eléments de l'Existant :
Limite de la ZAD (A.P. du 21 juin 2011)
Fond cadastral
Cours d'eau
Ouvrages hydrauliques et bassins de rétention existant
Merlon paysager
Voie publique existante
Chemin communal existant
Eléments de Projet :
Limite de Lot
Accès principal
Accès secondaires
Voie de desserte interne (tracé de principe)
Liaison douce piétonne (tracé de principe)
Liaison douce cyclable (tracé de principe)
Aire de retournement (tracé de principe)
Espaces paysagers et naturels
Voies et parkings privatifs
Bâtiments crées
Espaces aménageables
Espaces d'évolution paysagers
Boisements et alignement d'arbres à créer
Élargissement chemin communal existant
Echelle : 1/3000°
0 20 50 100m
Base d'activités nautiques
Centre équestre
Centre de formation aux métiers liés à la valorisation de la forêt
Espace de cultures hors sol
Pôle de valorisation de la biomasse forestière
Plan d'eau
H:5m
H:7m
H:7m
Serres H:10m
H:10m
H:9m
H:16m
H:16m
H:16m
H:7.5m
H:7.5m
Accès au Parc de Loisir départemental du Lac du Broc

Comment les espaces d'importance pour la biodiversité sont-ils protégés ?

La mise en place d'une Trame Verte et Bleue (TVB) d'échelle métropolitaine

La métropole s'est engagée dans la protection de l'environnement et outre les différentes actions menées notamment par le service environnement, **le PLUm a fait l'objet d'une étude et d'une traduction spécifique au travers de la Trame verte et Bleue (TVB)** :

- D'une part, les espaces les plus importants pour la biodiversité sont classés en zones Na ou en Aa inconstructibles, ce qui assure une protection optimale ;
- D'autre part, la cartographie et les recommandations relatives à la trame verte et bleue imposent des exigences supérieures dans chacune des zones du PLUm concernées.

Ainsi, les prescriptions et le cahier de recommandations TVB traitent :

- De la topographie pour limiter les mouvements de terres ;
- Des accès et voirie pour mettre en œuvre les dispositifs nécessaires au maintien de la continuité écologique ;
- Des règles spécifiques et restrictives pour la protection des cours d'eau ;
- Des espaces libres et plantations en majorant le pourcentage d'espace vert imposé dans le règlement ;
- De l'aspect extérieur par la réglementation des clôtures afin d'augmenter la perméabilité des espaces et la mise en place de système de gestion des eaux pluviales par des méthodes dites alternatives

La trame bleue fait l'objet d'une attention particulière avec une protection forte des zones humides des cours d'eau et des axes des vallons qui sont cartographiés au PLUm. Il s'agit particulièrement de respecter les marges de recul et de ne pas modifier le régime des cours d'eau.

Concernant le Var, bien que le PLUm ne puisse pas réglementer les actions menées dans le cadre de la gestion du risque inondation, il préconise le maintien de la fonctionnalité écologique de la ripisylve lors du réaménagement des seuils du Var.

Les prescriptions réglementaires sur la TVB s'accompagnent enfin de mesures sur l'éclairage extérieur et les aménagements paysagers.

Une prise en compte accrue des zones humides

Consciente des enjeux liés à ces milieux fragiles, et soucieuse de la préservation de l'environnement sur son territoire, la Métropole Nice Côte d'azur a souhaité prendre en compte les zones humides dans son Plan Local d'Urbanisme métropolitain. Ainsi, dans le cadre de la convention cadre de partenariat signée en 2018, le CEN PACA accompagne la Métropole Nice Côte d'Azur pour effectuer une analyse comparative entre les données issues de l'inventaire départemental des zones humides et les parcelles cadastrales destinées à des projets d'aménagement prévus au PLU métropolitain. Suite à ce travail d'analyse selon la méthode de croisement des données de zones humides avec le zonage du PLU métropolitain, **aucune zone humide à fort enjeu n'est concernée par des projets d'aménagement prévus au PLU métropolitain**. La grande majorité des zones de ripisylves classées « enjeu avéré », « probable » ou « à vérifier » situées sur les parcelles cadastrales notées U et AU, sont soumises à des zonages règlementaires tels que le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) ou

par un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB). Lorsqu'elles ne le sont pas, la prise en compte de la Trame Verte et Bleue (TVB) sur le territoire métropolitain s'impose.

Des mesures de compensation directement intégrées au PLUm

La Métropole est l'un des acteurs principaux dans la protection de la biodiversité et porte une stratégie globale de compensation et, de façon plus large, une stratégie foncière en faveur de la biodiversité, dépassant la notion d'espèces protégées et incluant la nécessaire protection d'espaces indispensables pour le fonctionnement des corridors écologiques de la Trame verte et bleue.

Ainsi, le PLUm identifie des secteurs de compensation spécifiquement dédiés à l'incidence potentielle des projets de la Plaine du Var sur des espèces emblématiques et protégées (lézard ocellé, Alpiste aquatique…). Le bec de l'Esteron fait notamment partie de ces espaces dits de compensation spécifiquement identifiés.

De même, **un atlas des zones à enjeux écologiques est annexé au rapport de présentation**. En effet, la Métropole a souhaité identifier ces zones pour mieux protéger celles présentant des enjeux écologiques importants à très importants, qui pourraient bénéficier d'actions permettant d'augmenter leurs valeurs écologiques. Ces actions sont par exemple :

- une gestion adaptée
- des actions de réhabilitation
- des actions de restauration écologiques
- la mise en place de dispositifs de protection.

Les différentes actions menées sur ces périmètres peuvent être utilisées comme mesures de compensation.

Le PLUm classe des zones Na de compensation sur différents secteurs :

- Site de la cimenterie de Baus Roux ;
- Site des falaises de Durandy à Plan du Var : site de déplacements d'espèces protégées Spéléomante de Strinati et Escargot de Nice ;
- Usine de Polonia à Levens : enjeux chauves-souris et Spéléomante de Strinati ;
- Zone humide Grand près.

Actuellement, les Plans Locaux d'Action (PLA) de l'Alpiste aquatique et du Lézard ocellé sont en cours sur le territoire et permettent la mise en œuvre de différentes actions favorables aux espèces.

Des zones AU sont-elles définies dans les réservoirs de biodiversité ou dans les espaces de corridors ?

En cohérence avec les plans d'action et la cartographie du Schéma régional de Cohérence Ecologique (SRCE), **le PLUm a fait l'objet d'une étude spécifique Trame verte et bleue.** Cette étude, décrite dans l'Etat initial de l'environnement, a permis de définir des espaces d'enjeux de préservation et de restauration.

La Métropole a choisi de traduire la Trame verte et bleue à l'aide de prescriptions réglementaires ainsi qu'une cartographie et un cahier de recommandations.

Le choix métropolitain n'a pas été de classer en zones inconstructibles les réservoirs et les corridors écologiques identifiés dans le réseau écologique et la trame verte et bleue exhaustive mais de permettre de concilier enjeux urbains et environnementaux. C'est pourquoi les zones U et AU ont été classées en zone 4 « Enjeu écologique en milieux anthropisés ou en développement ». Ce constat est particulièrement vrai en milieu montagnard sur lesquels les espaces de biodiversité sont très vastes et peuvent recouvrir entièrement des zones urbaines. Des zones à enjeux secondaires pour la biodiversité identifiées dans le réseau écologique et la trame verte et bleue en zones U et AU ont également été classées en zone 4. Il s'agit d'espaces pouvant avoir un rôle écologique variable allant de très fort à secondaire ; ces espaces sont contraints par des pressions anthropiques.

Pour ces secteurs de superposition, le PLUm met en œuvre une mesure forte de réduction des incidences qui consiste à augmenter les exigences en matière de végétalisation des espaces, de haies et de transparences des infrastructures.

Par ailleurs, dans sa Démarche Eviter/Réduire/Compenser (ERC), le PLUm a effectué des pré-diagnostics Faune-Flore sur des secteurs de projet ayant une sensibilité particulière. Ces pré-diagnostics ont permis de protéger les espaces les plus sensibles ou d'adapter une OAP en fonction des sensibilités repérées sur le terrain.

Comment le règlement en zone N et A permet de préserver les espaces agricoles et naturels ?

Outre l'application des prescriptions spécifiques de la TVB sur les zones U, AU, N et A du PLUm, le zonage permet le maintien des grands équilibres naturels et agricoles ainsi que la fonctionnalité écologique des milieux.

Le règlement assure la protection des milieux et paysages agricoles. Le règlement interdit toute nouvelle construction hormis celles à destination d'activités agricoles et complémentaires, à condition qu'elles restent limitées et ne portent pas atteinte au caractère et à l'activité agricole de la zone. Seules les constructions à usage d'habitation nécessaires aux personnes dont la présence à proximité est obligatoire pour l'exploitation, sont autorisées. Sont également admises les constructions nécessaires aux services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou sylvicole. Toutes les autres constructions à vocation d'habitat, industrielle, commerciale et autres sont interdites en zone agricole. La création de sous-secteurs permet de renforcer ce principe : **la sous-zone « Aa », par exemple, rend impossible toute construction nouvelle.** Cette disposition permet d'amplifier la protection des secteurs agricoles remarquables, dont les caractéristiques en font un élément du patrimoine local qu'il convient de protéger.

Afin d'adapter au mieux le règlement à la diversité des espaces agricoles le PLUm distingue 4 zones agricoles :

- Zone Aa : correspond à des secteurs agricoles inconstructibles ;
- Zone Ab : correspond aux secteurs réservés à l'installation de serres ;
- Zone Ac : correspond aux zones agricoles où l'extension des habitations existantes peut être autorisée ;
- Zone Ae : correspond aux zones agricoles pouvant accueillir des centres équestres.

Le règlement des zones naturelles et forestières (N) garantit la protection des espaces naturels en échelonnant les possibilités de constructions à travers la création de sous-zones. Ainsi, le PLUm spécifie que :

- La zone Na : correspond à un tissu naturel inconstructible. La zone compte un secteur :
 - le secteur Nap qui permet la réalisation d'ouvrages de franchissement du Var ;
- la zone Nb : correspond aux secteurs où les extensions mesurées sont possibles,
- la zone Nc : correspond au pastoralisme. La zone comprend le secteur Ncp qui correspond à la zone « coeur du Parc National du Mercantour »,
- la zone Nd : correspond aux équipements et ouvrages publics,
- la zone Ne : correspond aux cimetières,
- la zone Nf : correspond aux équipements sportifs et de loisir de plein air,
- la zone Nh : correspond aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL). La zone Nh compte 2 secteurs : Nh1 et Nh2,
- la zone Nj : correspond aux jardins familiaux,
- la zone Njp : correspond aux jardins publics,
- la zone Nlr : correspond aux coupures à l'urbanisation et aux espaces remarquables au titre de la loi littoral et de la DTA des Alpes Maritimes,
- la zone Nm : correspond au territoire marin,
- la zone Nml : correspond aux espaces marins protégés par la DTA des Alpes-Maritimes,
- la zone Nn : correspond aux activités pédagogiques et culturelles,
- la zone Np : correspond aux plages,
- la zone Ns : correspond aux domaines skiables,
- la zone Nt : correspond aux équipements sportifs et de loisir et aux stations de ski. La zone Nt compte 2 secteurs : Nt1 et Nt2.

Le règlement contraint-il la suppression des éléments naturels existants (arbres, cours d'eau…) ?

Le règlement contraint fortement la suppression des éléments naturels constitutifs de la Trame Verte et Bleue et identitaires du paysage, et assure leur conservation et leur protection :

- Les espaces boisés classés figurant aux documents graphiques sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme. Toute demande de défrichement y est irrecevable. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation ;
- les Jardins d'intérêt Majeur (JIM) : Les JIM correspondent aux jardins publics ou privés présentant un patrimoine paysager caractérisé par un ordonnancement du tracé des jardins et un relais écologique potentiel dont la vocation est à maintenir et qui sont protégés à ce titre ;
- les Espaces Verts identifiés (EVI) : Les EVI correspondent aux espaces verts publics ou privés présentant un intérêt paysager ou un rôle de relais écologique potentiel dont la vocation est à maintenir mais qui peuvent recevoir des aménagements ;
- des arbres remarquables sont identifiés dans le plan de zonage et leur abattage est interdit

Dans la plupart des dispositions réglementaires attachées aux différents zonages du PLUm, les plantations existantes doivent être conservées ou remplacées.

La cartographie de la Trame verte et bleue, prescriptive, identifie également à titre informatif d'autres éléments dénommés « relais paysager avec rôle écologique potentiel » : ils participent à la préservation de la biodiversité et au maintien de la nature en ville ; il s'agit d'espaces boisés classés ou d'éléments de paysage tels qu'alignements d'arbres, marges de recul paysagères, arbres protégés, espaces verts, parcs et jardins remarquables.

Le règlement favorise-t-il l'utilisation d'essences végétales locales dans les projets ?

Les dispositions générales du règlement indiquent que, dans toutes les zones concernées par la TVB, les plantations devront être réalisées avec des espèces végétales non classées en catégorie « Alerte », « Prévention » et « Emergente » dans la liste régionale des **Espèces Végétales Exotiques Envahissantes** (EVEE) et **Espèces Végétales Exotiques Potentiellement Envahissantes (**EVEPE), élaborée dans le cadre de la Stratégie régionale.

Ces listes d'espèces végétales figurent dans le cahier de recommandation de la TVB, qui traite également des espèces locales à privilégier.

Les OAP définissent-elles des densités applicables aux nouvelles constructions ?

Les OAP comportent des orientations, relatives aux densités applicables aux nouvelles constructions dans les secteurs de projet qui préconisent, *a minima*, le respect des densités observées au sein des tissus urbains environnants. Cette stratégie a pour objectif, en plus d'assurer en certaine cohérence des ensembles urbains, **de préconiser des densités de constructions limitant les consommations de foncier agricole ou naturel.**

A noter, qu'il est possible ponctuellement d'observer des densités plus faibles sur certains secteurs présentant des caractéristiques physiques contraignantes ou nécessitant un traitement architectural spécifique.

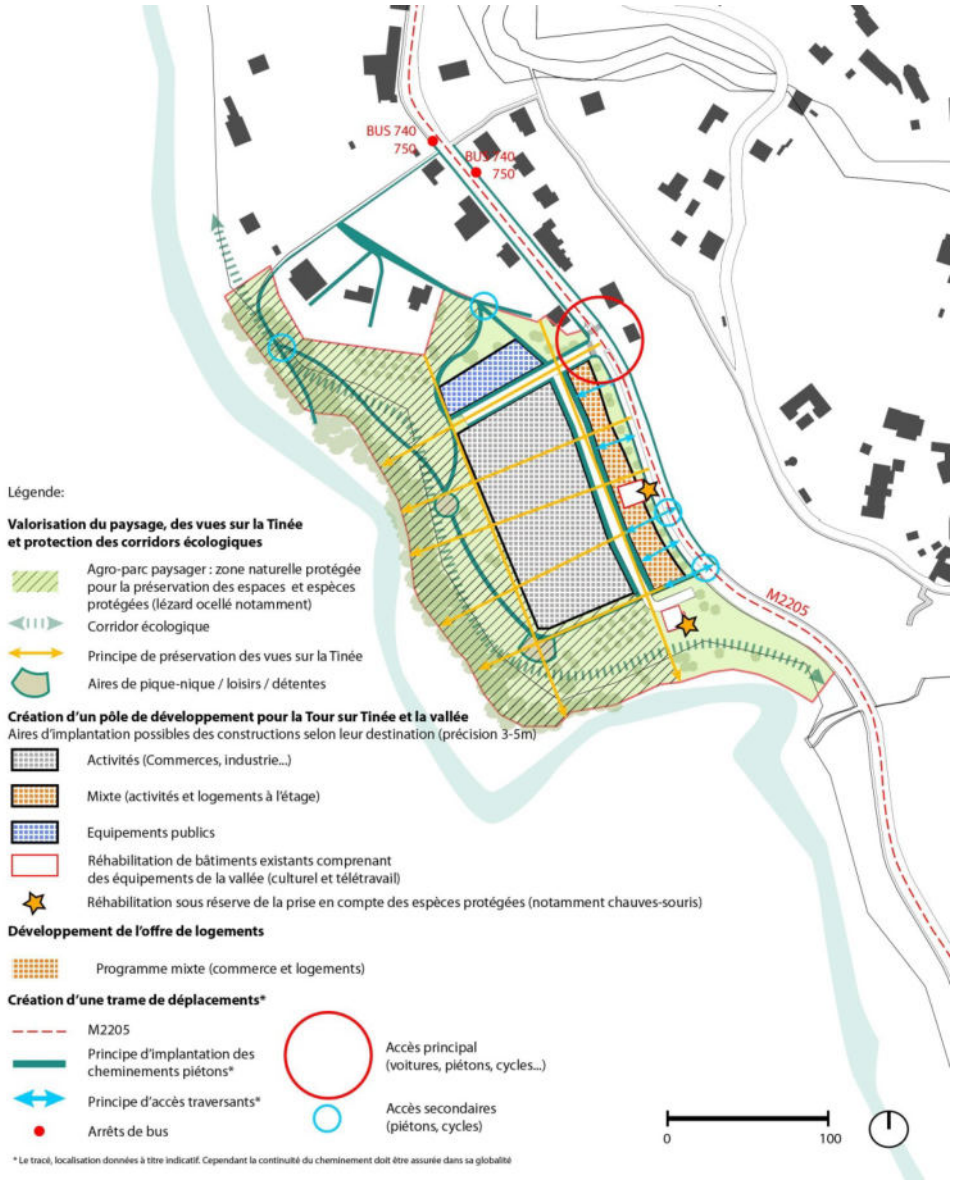
Les OAP permettent-elles de préserver les éléments naturels existants ou de nouveaux aménagements favorisant la TVB ?

Les OAP intègrent des orientations permettant d'assurer la protection et le maintien des éléments de la Trame Verte et Bleue, avec notamment :

- L'accompagnement des limites d'îlots par le végétal – privilégiant les essences indigènes ;
- Des aménagements paysagers près des axes structurants, afin d'optimiser l'intégration du bâtis et des infrastructures dans le paysage local ;
- La création de bandes boisées en limite d'urbanisation ;
- La création d'espaces verts, de jardins familiaux et de squares naturels sur les sites ;
- La protection des vallons et cours d'eau par la remise en état de leurs ripisylves et l'instauration de marges de recul adaptées ;
- La préservation des espaces agricoles (restanques, oliviers, etc..) et des entités naturelles existantes (boisements, alignements, surfaces enherbées, etc…) ;

- La mise en place de cheminements doux, traités par un encadrement naturel paysager.

Ces orientations favorisent l'intégration de la nature dans le projet urbain ; elles permettent aux différents secteurs de projets de conserver ou de recouvrer une fonctionnalité écologique viable. De plus, certains secteurs de projets ont fait l'objet d'une attention particulière et **d'un pré diagnostic faune/flore.**



Valorisation TVB sur le secteur « La Condamine » sur la commune de La Tour // Source : OAP « La Condamine »

Quelles sont les incidences spécifiques du PDU sur la biodiversité?

La plupart des actions du Plan de Déplacement Urbains (PDU) du PLUm portent sur des secteurs déjà urbanisés où la sensibilité des milieux naturels est assez faible.

Parmi les aménagements prévus, une grande part d'entre eux s'inscrit sur des axes déjà existants et vise à les réaménager. C'est le cas par exemple du projet de déplacement de la gare de Nice Saint-Augustin pour la rapprocher du Pôle d'Echange Multimodal (PEM) Nice Aéroport. Les études menées par l'EPA Plaine du Var dans ce cadre concluent à l'absence d'incidences significatives sur les habitats et espèces du site Natura 2000 proche, du fait de l'absence de milieux favorables aux espèces d'intérêt communautaire sur cette zone d'aménagement.

De ce fait, ces actions n'emportent à priori aucune incidence négative notable sur les milieux naturels.

Parmi les projets du volet déplacement pouvant avoir des incidences sont relevés :

- la création de parking-relais (P+R)
- Amélioration des échanges sur la RM6202 bis
- Le prolongement de la ligne de tramway T2 et T3.

Quelles incidences a le PLUm sur les corridors écologiques identifiés par le TVB ?

Une superposition des zones U et AU du PLUm a été effectuée avec les corridors identifiés lors de l'étude Trame Verte et Bleue, donnant lieu à un atlas figurant en annexe du rapport de présentation et dont le résultat est synthétisé dans le tableau ci-dessous :

TYPE	Nombre d'entités	Longueur (km)
Corridors en contexte altéré	66	3
Corridors proche bâti continu	263	36
Corridors proche bâti diffus	204	18
Corridors en milieu naturel	42	0,8
Cours d'eau intersecté	845	100

Les corridors potentiellement les plus altérés sont les corridors aquatiques avec 100km de linéaires intersectés. Il s'agit de cours d'eau ou vallons qui traversent les zones urbaines.

En réponse, le PLUm met en œuvre des outils spécifiques de protection de ces linéaires de cours d'eau, avec notamment l'interdiction à l'intérieur des marges de recul **situées en zone « cours d'eau (fleuves, rivières, vallons) »,** de toute construction, sous-sol et saillie, et clôtures Seuls sont autorisés dans ces secteurs :

- des ouvrages de limitation du risque d'inondation,
- des ouvrages de confortement des berges maintenant ou augmentant la section d'écoulement en privilégiant des aménagements de type génie végétal ou techniques mixtes,
- des ouvrages nécessaires au franchissement des voies et des réseaux associés,
- des ouvrages de rejet d'eaux pluviales,
- des interventions et ouvrages pour la protection et la défense contre les incendies,
- les ouvrages liés à la production d'énergies renouvelables,
- des ouvrages liés à l'eau potable,
- des ouvrages et aménagements permettant de maintenir et développer la vie aquatique, notamment les ouvrages franchissement des seuils en vue de rétablir la continuité écologique,
- des ouvrages publics et interventions nécessaires à la gestion des plages au niveau des débouchés des vallons en mer.

Ces aménagements devront assurer la continuité hydraulique et écologique (aquatique et terrestre).

Dans les secteurs de Relais écologique (canaux, fossés) identifiés par la trame verte et bleue**, les « Occupations et utilisations du sol » sont soumises à des conditions particulières :**

> *« Dans les espaces concernés par la « trame verte et bleue » identifiés et délimités en tant que « relais écologiques (canaux, fossés)* ***»,*** *les tracés des canaux et des fossés pourront, en cas de besoin, être modifiés ; cette modification devra alors être effectuée de façon à assurer ou à restaurer la continuité écologique ainsi que la continuité et la fonctionnalité hydraulique. Les canaux et fossés à ciels ouverts devront être bordés par un espace libre végétalisé en pleine terre (végétalisation spontanée ou plantés d'espèces non envahissantes), de part et d'autre et d'une largeur d'au minimum 2,5 m de chaque coté (à partir des berges ou des bords des canaux et fossés), ou d'un seul coté, d'au minimum 4 m (à partir des berges ou des bords des canaux et fossés). Les canaux et fossés ne devront pas être couverts en dehors des voies d'accès et dans les limites fixées par les dispositions relatives au Zonage Pluvial ; dans le cas d'une couverture, la continuité écologique terrestre et aquatique devra être préservée ou restaurée ».*

Dans les secteurs de vallons identifiés par la trame verte et bleue**, les « Occupations et utilisations du sol » sont soumises à des conditions particulières :**

> *« Dans les secteurs d'intérêt écologique et les espaces nommés « espaces de protection des vallons » repérés sur les documents graphiques :*
>
> - *Aucune construction nouvelle ne peut être implantée dans les principaux vallons à l'exception des ouvrages autorisés dans le cadre de la trame bleue ;*

- *Dans les vallons repérés sur les documents graphiques et compris dans la zone non-aedificandi de 2,50 m définie de part et d'autre de l'axe du vallon naturel ou canalisé, sont autorisés les ouvrages techniques nécessaires à l'écoulement des eaux ».*

Concernant les autres corridors, le PLUm n'améliore pas la situation mais n'augmente pas non plus la pression.

Ainsi, globalement, le PLUm met en œuvre des **mesures contraignantes** dans le règlement pour améliorer le fonctionnement de l'ensemble des corridors, en réglementant les **Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :**

Les « corridors écologiques » sont identifiés et délimités en tant qu'objets linéaires dans la carte « trame verte et bleue » du dossier du PLUm. Pour protéger et améliorer la fonctionnalité des corridors écologiques, il est imposé de préserver une bande dite « bande tampon de corridor écologique » de part et d'autre du tracé du corridor.

- *Pour tout projet, (hormis ceux s'inscrivant dans une OAP sectorielle, objets de dispositions spécifiques) :*

 ***Les « corridors écologiques » et la bande de 50 mètres de part et d'autre du corridor (bande tampon du corridor), seront inconstructibles**, à l'exception des projets de constructions, d'aménagements et d'infrastructures garantissant les continuités écologiques et leurs fonctionnalités. Le pétitionnaire doit démontrer que le projet garantisse et maintienne la fonctionnalité écologique à l'échelle du projet mais également à l'échelle du territoire métropolitain. Notamment, le tracé du corridor écologique et la largeur de la bande tampon du corridor pourront être adaptés (agrandi, réduit, décalé, …), à l'occasion du projet, uniquement dans le cas où celui-ci respecte la préservation et la fonctionnalité de la continuité écologique.*

 Cette réserve sera levée sur la base de la production par le pétitionnaire d'une analyse conclusive démontrant que le projet préserve les continuités écologiques et leurs fonctionnalités. Le périmètre de l'étude sera défini en adéquation avec la préservation des continuités écologiques à l'échelle du territoire métropolitain.

- *Pour tout projet s'inscrivant dans une OAP sectorielle :*

 Les projets devront préserver les continuités écologiques et leurs fonctionnalités, et contribuer à les améliorer. Pour démontrer cela, il devra être produit une étude conclusive approfondie de la connaissance et de la prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques réalisée par un spécialiste, démontrant que le projet préserve les continuités écologiques et leurs fonctionnalités. L'étude devra apporter une description des continuités écologiques à l'échelle des parcelles du projet, et venir ainsi préciser notamment les éléments de la carte de « Trame verte et bleue » du PLUM, définis majoritairement au 1/25000. Le périmètre de l'étude sera défini en adéquation avec la préservation des continuités écologiques à l'échelle du territoire métropolitain. Notamment, le tracé des corridors écologiques et la largeur de leurs bandes tampon (estimée à 100 mètres ; soit 50 mètres de part et d'autre des corridors) pourront être adaptés (agrandis, réduits, décalés, …), à l'occasion du projet, uniquement dans le cas où celui-ci respecte la préservation et la fonctionnalité de la continuité écologique.

Le PLUm a donc mobilisé les outils disponibles pour assurer l'existence de corridors écologiques et leur fonctionnalité. Des mesures de compensation n'apparaissent pas nécessaires à ce stade et à

son échelle de document de planification étant donné l'ensemble des mesures prises pour protéger et restaurer les corridors écologiques.

La Métropole prévoit-elle l'instauration de mesures d'accompagnement à la mise en œuvre du PLUm?

La Métropole a fait le constat que le territoire possède une biodiversité très riche mais fragile, soumise à de nombreuses pressions anthropiques.

De nombreuses actions sont d'ores et déjà portées sur le territoire en matière de préservation de la biodiversité, avec cependant un effort de mutualisation des actions à conduire, pour améliorer encore l'efficacité des actions réalisées.

En réponse, et forte de son expérience acquise dans le cadre de très nombreuses actions qu'elle mène en faveur de la biodiversité sur son territoire, et notamment la gestion de 7 sites Natura 2000 (6 terrestres et 1 marin), la Métropole Nice Côte d'Azur a décidé de mettre en place **un observatoire à visée opérationnelle sur son territoire pour la préservation de la biodiversité.**

La Métropole conduit une politique volontariste et diversifiée en matière de préservation de son patrimoine naturel - qui lui a valu d'être élue en 2016 « Capitale régionale de la biodiversité » dans le cadre du concours national « Capitale française de la biodiversité » -, à travers les actions suivantes :

- Campagnes d'inventaires et d'études pour la connaissance de la biodiversité, notamment à travers la détermination de la trame verte et bleue métropolitaine,
- Animation et gestion de 7 sites Natura 2000 sur les 13 présents sur le territoire,
- Préservation d'espèces emblématiques et/ou protégées : spéléomante de strinati, lézard ocellé (plus grand lézard d'Europe), nivéole de Nice, etc,
- Elaboration d'une trame verte et bleue à l'échelle du territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- Développement territorial alliant préservation de la nature et de la biodiversité, dans les domaines suivants :

 - ✓ Accompagnement par une cellule d'experts biodiversité au sein de la Métropole des autres services porteurs de projets d'aménagements et d'infrastructures pour mieux intégrer la nature dans leurs projets et en réduire les impacts,
 - ✓ Planification urbaine avec l'intégration de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme,
 - ✓ Agriculture avec notamment la restauration et le développement du patrimoine agricole favorable à la biodiversité (murets en pierres sèches, châtaigneraies, oliveraies…) et mise en œuvre d'un Projet Agro-environnemental et Climatique métropolitain (2015-2020),
 - ✓ Développement économique et de loisirs, notamment à travers l'initiation de l'opération pilote « Récolte ta prairie » dans certaines stations de ski,
 - ✓ Lien social à travers le soutien au développement des jardins familiaux et partagés sur le territoire,
 - ✓ Promotion de la gestion écologique des espaces verts,
 - ✓ Lutte contre l'impact de diverses pollutions sur la biodiversité (actions pilotes avec test de Led ambré),

- ✓ Formation et sensibilisation des acteurs et du grand public (avec le programme annuel « Curieux de nature » organisant visites guidées, conférences, etc),

Considérant que les enjeux touchant la biodiversité liés au nécessaire développement économique mais également au changement climatique, deviennent prégnants, considérant que les efforts, déjà importants, doivent être augmentés pour un retour de la nature en ville et de la préservation de la biodiversité sur l'ensemble du territoire métropolitain, **la Métropole a mobilisé en 2018 un plan de reconquête de la nature et de la biodiversité sur son territoire, portant les ambitions suivantes :**

- Stopper l'érosion de la biodiversité et rendre le territoire plus fonctionnel pour les espèces en maintenant ou restaurant les continuités écologiques,
- Renaturer le territoire, et prioritairement pour des « villes nature et perméables », afin que les habitants et le territoire profitent des effets bénéfiques de la nature,
- Fédérer les acteurs pour optimiser l'action locale,

Les champs d'actions prioritaires sont :

- Amélioration de la connaissance : Atlas métropolitain de la biodiversité à partir notamment de la démarche nationale « Atlas biodiversité communaux »
- Préservation des corridors de déplacements des espèces et des réservoirs de biodiversité ainsique des espèces : restauration de corridors terrestres et aquatiques (trame verte et bleue), lutte contre les collisions animales sur les infrastructures routières et contre la pollution lumineuse, animation des sites Natura 2000, plan mer, stratégie de préservation des espèces (plan local lézard ocellé notamment)
- Renaturation : végétalisation des villes, intégration de la nature dans tous les projets et travaux, désartificialisation des sols, gestion écologique, création d'habitats favorables aux espèces, plan abeilles et pollinisateurs,
- Formation, sensibilisation : **Sciences participatives, opérations « Curieux de nature »,**

La mise en œuvre de ce plan et le système d'évaluation feront l'objet d'une large gouvernance en :

- **Créant un observatoire à l'échelle du territoire métropolitain de la nature et de la biodiversité** : il organisera la gouvernance des différents acteurs du plan de reconquête de la nature et de la biodiversité sur le territoire métropolitain. Cet outil aura une visée opérationnelle pour optimiser l'action locale, et pour faciliter la mise en place d'initiatives concrètes de restauration, réhabilitation et de gestion d'espaces de nature,
- Candidatant à la démarche « **Territoire engagé pour la nature »** : initiative visant à la reconnaissance de territoires engagés pour la nature, menée conjointement par le Ministère de la transition écologique et solidaire et de Régions de France, à laquelle l'Agence française pour la biodiversité et les Agences de l'eau contribuent activement,
- En **renforçant ses partenariats pour augmenter la synergie des acteurs**.

SYNTHESE DES INCIDENCES DES OUTILS REGLEMENTAIRES ET MESURES PREVUES

QUESTIONS EVALUATIVES	INCIDENCES	MESURES		
		EVITEMENT	REDUCTION	COMPENSATION
ZONAGE				
Le zonage comporte-t-il des zones U et AU anciennement naturelles ou agricoles ?	**Oui ponctuellement**	Mise en œuvre du renouvellement urbain pour répondre en partie aux besoins en logements et limiter l'étalement urbain	Protection des entités naturelles et agricoles	Zone de compensations identifiées : limitation de la consommation d'espace et espaces à enjeux pour la biodiversité
Le zonage présente-t-il des emplacements réservés visant la réalisation de nouvelles infrastructures, consommatrices d'espace et potentiellement fragmentantes ?	**Oui**	La Métropole a travaillé sur le maintien ou la suppression des ER communaux	Les prescriptions relatives à la TVB permettent de réduire les incidences potentielles et minimiser l'effet fragmentant des infrastructures linéaires	Des mesures de compensation éventuelles devront être proposées au cas par cas lors de la réalisation des ouvrages
Le zonage identifie-t-il des zones de renouvellement urbain ?	**Oui**	–	–	–
Les zones AU se situent-elles en continuité du tissu urbain constitué ?	**En partie**	Evitement des secteurs les plus sensibles pour la biodiversité, confrontation aux données SILENE	Mise en place d'OAP	Compensation sur certains secteurs identifiés à l'échelle du PLUm
Comment les espaces d'importances pour la biodiversité sont-ils protégés ?		Mise en place d'une TVB au sein du PLUm		
Des zones AU sont-elles définies dans les réservoirs de biodiversité ou dans les espaces de corridors ?	**En partie**	Evitement des secteurs les plus sensibles pour la biodiversité, confrontation aux données SILENE	Prescriptions réglementaires spécifiques TVB	–
REGLEMENT				
Le règlement en zone N et A permet-il de préserver les	**Oui**	–	–	–

espaces agricoles et naturels ?				
Le règlement contraint-il la suppression des éléments naturels existants (arbres, cours d'eau…) ?	**Oui**	_	_	_
Le règlement favorise-t-il l'utilisation d'essences végétales locales dans les projets ?	**Oui**	_	_	_
OAP				
Les OAP définissent-elles des densités applicables aux nouvelles constructions ?	**En partie**	_	_	_
Les OAP permettent-elles de préserver les éléments naturels existants ou de nouveaux aménagements favorisant la TVB ?	**Oui (pré-diagnostic faune-flore sur certains secteurs)**	_	_	_
L'OAP MOBILITE ET POA DEPLACEMENT				
Le PDU a-t-il des incidences potentielles sur la biodiversité	**Oui**		Installer des éclairages qui réduisent leurs impacts sur le milieu naturel : type d'éclairage, direction de l'éclairage et ciblage de l'objet à éclairer, hauteur des mâts, puissance lumineuse, caractère réfléchissant de la surface qui accueille le point lumineux Réduire voire supprimer les éclairages dit « inutiles » par l'absence d'activités la nuit (terrain de sport par exemple).	

MESURES DE COMPENSATION

La mise en œuvre des projets du PLU Métropolitain auront probablement des impacts sur l'environnement qui ne sont pas entièrement qualifiables et/ou quantifiables aujourd'hui. Bien que des pré-diagnostics faune-flore aient été effectués et qu'ils ont permis de moduler les choix d'aménagement, le PLUm est bien un document de planification qui n'a pas vocation à se substituer à une étude d'impact de projet.

Néanmoins, pour répondre notamment aux attentes de la DREAL et des porteurs de projets, la Métropole a engagé une réflexion sur les mesures de compensation à mettre en œuvre.

Des zones du PLUm sont d'ores et déjà identifiées et dédiées à la compensation menées dans le cadre de projets en cours (Zone Na ou Aa).

Pour les futurs projets, et dès que les impacts sur la biodiversité ont été clairement définis, les porteurs de projets sont incités à axer leur stratégie de compensation sur la restauration des continuités écologiques. Il s'agit plus particulièrement des espaces situés en « zone 2 » de la Trame Verte définie dans le cadre du PLUm.

Ces espaces « zone 2 : Corridors et réservoirs de Biodiversité à Restaurer » représentent plus de 5800 ha sur le territoire. Il s'agit donc pour les porteurs de projet d'engager une action dans la restauration de la Trame verte sur ces secteurs (achats de parcelles, suivi écologique, transplantation, convention de gestion…).

b. Protection des paysages et du patrimoine

RAPPEL DES ENJEUX

- Préservation et valorisation des points de vue remarquables et des perspectives offertes par le relief du territoire ;
- Préservation des silhouettes villageoises ;
- Définition d'une limite entre vallée urbaine et vallée naturelle : espace de transition entre milieux urbains ;
- Construction d'un paysage urbain de qualité ;
- Requalification du paysage urbain ;
- Valorisation du paysage depuis les axes routiers structurants du territoire ;
- Limitation de l'urbanisation le long des vallées ;
- Mise en valeur du type d'habitat traditionnel ;
- Préservation de la diversité des paysages en respectant les caractéristiques de chaque entité paysagère dans les aménagements qui lui sont propres ;
- Poursuite de la bonne préservation du patrimoine local ;
- Conservation des perspectives paysagères et des points de vue remarquables du territoire lors des opérations d'aménagement, au sein du tissu urbain et lors des opérations d'aménagement en extension urbaine ;
- Protection des éléments constitutifs des milieux agricoles, marqueurs de l'identité locale ;
- Conservation des coupures vertes naturelles et agricoles entre les entités urbanisées et traitement qualitatif des espaces de franges ;
- Limitation du développement de la publicité dans le territoire, le long des axes de communication et au sein des zones urbanisées ;
- Conservation de l'identité paysagère locale en favorisant le respect des matériaux locaux et des codes architecturaux.

ANALYSE DETAILLEE

Le zonage identifie-t-il des espaces à protéger en vue de la préservation des paysages (zone particulière, inscriptions graphiques…) ?

Le patrimoine naturel paysager est protégé à travers des inscriptions graphiques. Celles-ci identifient des espaces verts, des ensembles boisés, des alignements arborés, des haies à fonctionnalité paysagère avérée et des points d'eau. Le règlement associé aux prescriptions graphiques prévoit plusieurs mesures pour assurer la préservation de leur valeur paysagère.

Le plan de zonage identifie les Espaces Boisés Classés (EBC), dont la gestion est strictement réglementée. Les milieux inclus dans ces périmètres sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme. Toute demande de défrichement y est irrecevable. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation. La préservation de ces milieux participe de manière non négligeable au maintien du grand paysage et de la qualité de vie du territoire NCA.

D'autres éléments paysagers sont identifiés comme :

- Les arbres remarquables,
- Les restanques en zone N et A ;

- les Jardins d'Intérêt Majeur (JIM) ;
- les Espaces Verts Identifiés (EVI) ;
- Les constructions à préserver ;
- Servitudes de vue ;

Des zones AU à vocation économique, dont les bâtiments présenteront une difficulté d'insertion paysagère ont-elles été définies, notamment en entrée de ville ou à proximité d'une voie structurante ?

Les entrées de ville constituent des espaces stratégiques qui participent à l'attractivité des communes, c'est pourquoi leur valorisation paysagère est particulièrement importante. De même, les axes structurants font office de vitrine, leur intégration paysagère est donc tout autant nécessaire.

Dans la plaine du Var, espace qui concentre la majorité des activités et ambitions économiques de la métropole, des zones AU à vocation économique sont donc prévues le long des voies structurantes.

Pour limiter l'impact paysager, le PLUm met en œuvre des OAP sectorielles développant des dispositions réglementaires particulières sur ces sujets.

Les cônes de vue sont-ils représentés sur le zonage ou via une inscription graphique ?

Certains secteurs font l'objet de servitudes de vue et plusieurs OAP sectorielles indiquent des axes ou cônes de vues à recréer ou préserver.

L'OAP relative aux Collines de Nice notamment en favorisant l'intégration des projets immobiliers au Grand Paysage, au moyen d'une insertion particulièrement soignée, valorise les vues sur / depuis les collines de façon générale.

L'OAP axe l'intervention sur le maintien de l'équilibre bâti/non bâti, la préservation de vues et de porosité, l'intégration paysagère et la participation du végétal au projet d'ensemble.

Les espaces de coupures vertes, de jardins ou des espaces paysagers remarquables sont-ils préservés dans le zonage par un classement particulier ou une inscription ?

Le PLUm prévoit un classement et un règlement spécifique pour certains secteurs paysagers comme:

- la zone Nj : correspond aux jardins familiaux
- la zone Njp : correspond aux jardins publics,
- la zone Nlr : correspond aux coupures à l'urbanisation et aux espaces remarquables au titre de la loi littoral et de la DTA des Alpes-Maritimes.

Le patrimoine bâti est-il recensé sur le zonage en vue de sa protection ?

Les éléments de patrimoine bâti remarquables figurent sur le Plan de zonage par un symbole numéroté renvoyant à une liste descriptive figurant en annexe du règlement du PLUm. Ils sont

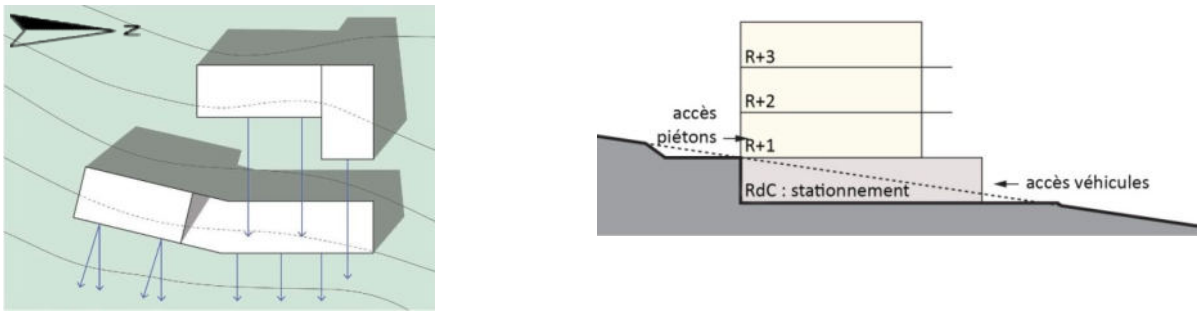
classés en différentes catégories correspondant à la typologie du patrimoine bâti identitaire du territoire et, dans certains cas, en sous-catégories pour en distinguer le niveau de protection.

Comment est réglementée l'insertion paysagère des nouvelles constructions ?

Pour maitriser l'aspect paysager des nouvelles constructions, le règlement impose selon les zones ;

- une emprise au sol ;
- une hauteur ;
- des implantations ;
- des marges de reculs ;

L'insertion paysagère des projets constitue l'un des principaux objectifs de l'OAP développée sur le secteur des Collines de Nice : dans ce périmètre, l'insertion du bâti fait l'objet d'une attention particulière, articulée autour du maintien de l'équilibre bâti/non bâti, la préservation des vues et porosités, l'intégration paysagère et la participation du végétal au projet d'ensemble. L'Article 2.2 du PLUm qui traite de la Qualité urbaine, Architecturale, environnementale et paysagère permet de définir les modalités d'insertion paysagère des constructions. Afin de prendre en compte au mieux la diversité et la richesse des paysages du PLUm, l'article est décomposé en secteurs : Littoral, Moyen-Pays, et Haut-Pays. Certaines prescriptions diffèrent d'une commune à une autre pour prendre en compte la particularité des centres anciens. Cet article fait aussi référence à un Cahier des prescriptions architecturales annexé au règlement du PLUm.



Exemple d'illustration des exigences dans les OAP

Les OAP permettent-elles le traitement des franges urbaines ?

Outre l'OAP Paysage-Colline, les OAP prévoient un traitement des franges urbaines et assurent ainsi l'intégration paysagère du bâti par le végétal. Les haies, alignements et bandes boisés sont placées en bordure de site, le long des voies et des linéaires bâtis afin de garantir la qualité du paysage perçu depuis les secteurs alentours.



OAP « Les Vespins » sur la commune de Saint-Laurent-du-Var

Les OAP prévoient-elles la prise en compte de la topographie dans l'implantation des nouvelles constructions pour une meilleure insertion ?

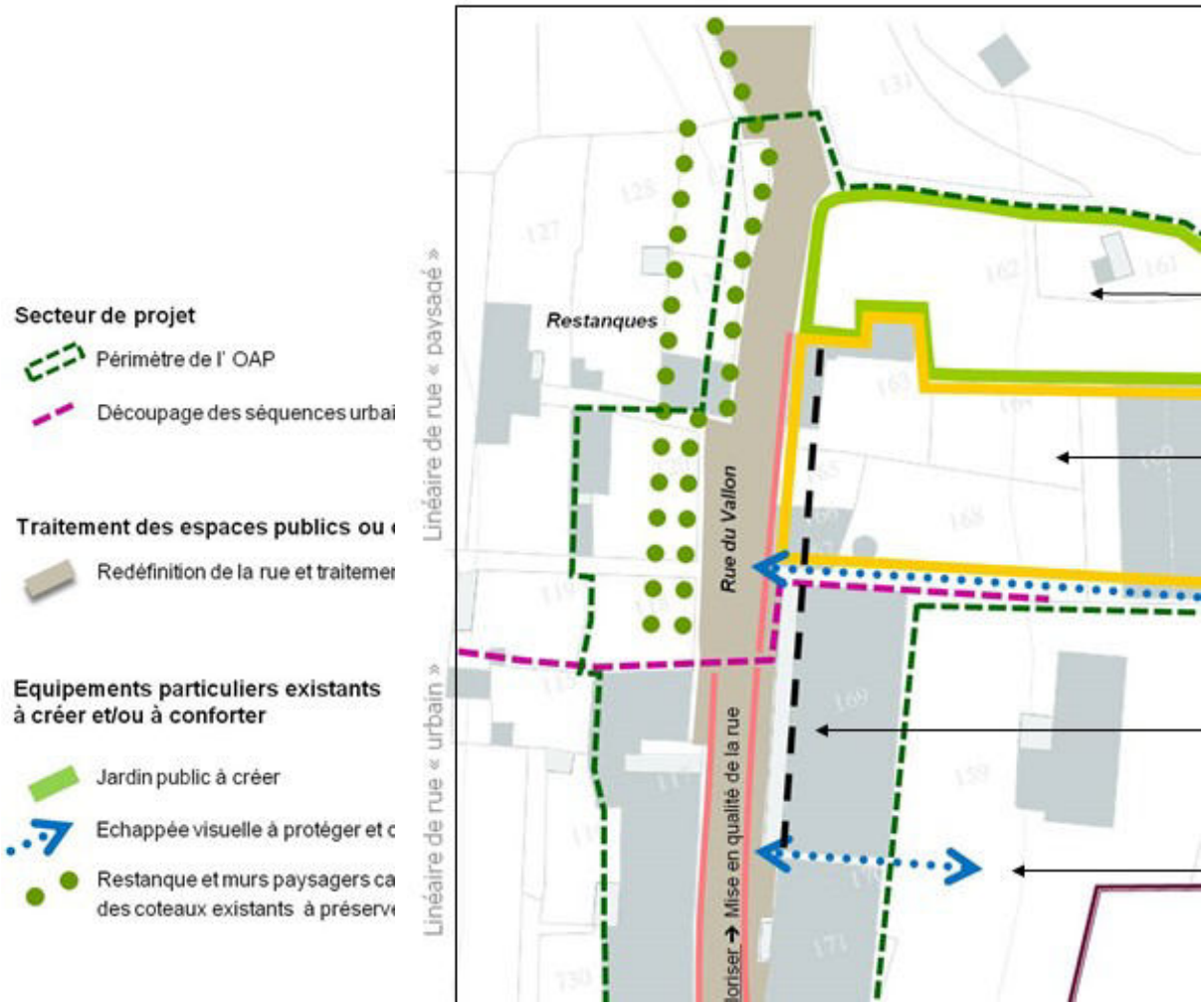
Les OAP prescrivent la prise en compte de la topographie dans l'implantation des nouvelles constructions, afin d'optimiser leur insertion paysagère. Des niveaux de densité sont imposés et déterminés en cohérence avec les contraintes physiques et topographique du site de projet.

A titre d'exemple, l'OAP relative au secteur des Collines de Nice fait de l'intégration de la topographie un élément essentiel du projet. En effet, le respect du relief et l'ancrage du projet

à la topographie existante contribuent à la valorisation du paysage spécifique des collines niçoises.

Les OAP favorisent-elles la qualification des entrées de villes ?

Certaines OAP concernent des secteurs d'entrée de ville, de village ou de territoire. Ces dernières prévoient une intégration réfléchie de la façade des bâtiments concernés et un traitement paysager spécifique, assurant une incorporation optimale des nouveaux aménagements dans le paysage urbain local. Il est également précisé dans la plupart des OAP que les projets doivent veiller à maintenir la silhouette villageoise du territoire dans lequel ils s'insèrent, afin de préserver ces entités patrimoniales et leurs perceptions depuis le grand paysage.



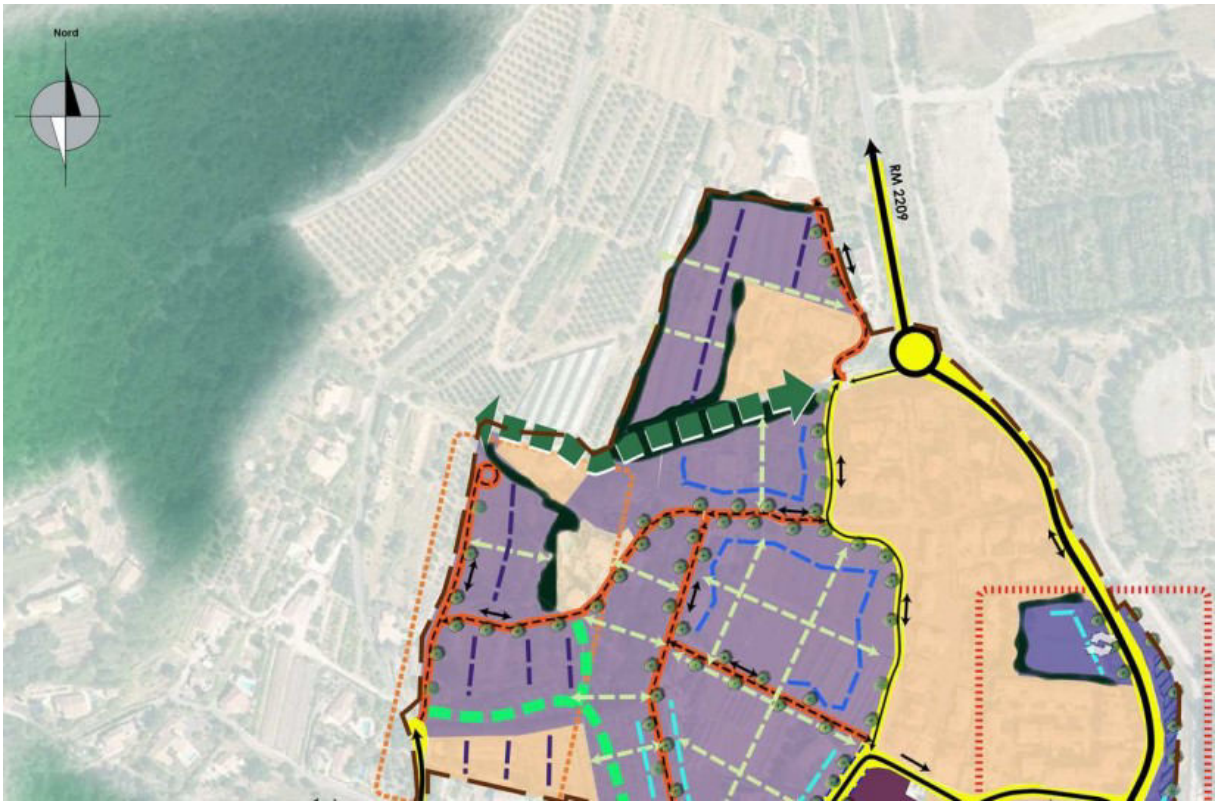
OAP « Entrée du village et rue du Vallon » sur la commune de Saint-Jeannet

Les OAP prévoient-elles l'insertion paysagère des nouvelles voiries ?

Les OAP favorisent l'insertion paysagère des nouvelles voiries par l'aménagement de liaisons douces et l'accompagnement des voies de desserte par le végétal. Les OAP affichent également une volonté de minimiser les surfaces de voiries afin de réduire leur impact dans le paysage. De ce fait, les infrastructures destinées à des modes de circulations doux sont souvent favorisés au sein des secteurs de projet.

L'insertion paysagère des nouvelles voiries est également assurée par :

- le choix de tracés permettant de limiter au maximum les mouvements de terres (déblais / remblais) et donc la nécessité de créer des talus ou des murs de soutènement ;
- la définition de coupes de principe prévoyant la mise en œuvre de plantations (ex : Pugets) et de reculs bâtis adaptés au contexte paysager et urbain du site



OAP « La Baronne » sur la commune de La Gaude

Le PDU a-t-il des incidences sur le patrimoine et le paysage ?

Les infrastructures de transports sont des éléments essentiels du cadre de vie et ont une incidence sur celui-ci à travers leur positionnement, leurs usages ou encore le traitement de leurs abords.

Une infrastructure et ses équipements (signalisation routière, mobilier urbain, éclairage, panneaux publicitaires…) peut altérer l'ambiance paysagère du site qu'elle traverse, entraîner un effet de coupure, des modifications morphologiques et visuelles ou encore insécuriser les usagers.

A l'inverse, le cadre de vie des riverains peut être nettement amélioré par un traitement architectural, paysager et urbanistique de la voie. Une opération de requalification est donc une

opportunité pour la restauration de paysages dégradés, la mise en valeur du patrimoine paysager, architectural ou naturel, la création de liaisons douces et l'amélioration du cadre de vie des riverains (bruit, impact visuel, sécurité…).

Le passage à proximité d'un élément du patrimoine historique ou culturel peut avoir des incidences négatives ou positives selon le traitement de ses abords et sa mise en valeur. Par ailleurs, la pollution atmosphérique en partie générée par le trafic peut dégrader les façades des bâtiments.

Les principales incidences du PLUm sur les paysages sont essentiellement liées au prolongement de la ligne T3 du tramway, sachant cependant que les paysages concernés par la future ligne de tramway T3 sont peu sensibles du fait d'une artificialisation du paysage déjà importante.

Les incidences positives à noter sont :

- La requalification des espaces publics participent à la composition de paysages urbains remarquables et agréables pour les habitants.
- Le patrimoine architectural et les paysages reflètent les identités du territoire sont préservés et mis en valeur.
- La sécurisation et la meilleure perception des modes de transports existants améliorent les conditions de vie des habitants.

Les incidences négatives :

- Prolongement de la ligne va modifier localement les paysages existants.

Pour réduire les incidences le PLUm met en œuvre une OAP spécifique à la thématique « mobilité » qui préconise :

- Dans la mesure du possible extraire les véhicules stationnant sur les espaces libres des périmètres historiques et valoriser la présence piétonne ou d'activités ;
- Valoriser le patrimoine, d'où un soin à apporter aux choix de matériau.
- Améliorer l'éclairage des parcours piétons et des traversées de rue importantes.
- Rétablir une échelle piétonne dans les espaces publics.
- Créer des cheminements piétons avec les quartiers voisins et des chemins de traverse dans les quartiers.
- Réhabiliter les anciens tracés ferroviaires (pente régulière) pour créer des voies vertes cyclables.
- Maintenir les chemins historiques et les renforcer dans les développements urbains futurs.

SYNTHESE DES INCIDENCES DES OUTILS REGLEMENTAIRES ET MESURES

QUESTIONS EVALUATIVES	INCIDENCES	MESURES		
		EVITEMENT	REDUCTION	COMPENSATION
ZONAGE				
Le zonage identifie-t-il des espaces à protéger en vue de la préservation des paysages (zone particulière, inscriptions graphiques…) ?	**Oui**	–	–	–
Des zones AU à vocation économique, dont les bâtiments présenteront une difficulté d'insertion paysagère ont-elles été définies, notamment en entrée de ville ou à proximité d'une voie structurante ?	**Oui**	Fermeture à l'urbanisation de certaines zones urbanisables le long des voies principales	Mise en place d'une OAP thématique et d'OAP sectorielles	–
Les cônes de vue sont-ils représentés sur le zonage ou via une inscription graphique ?	**Partiel**		Mise en place d'une OAP thématique	
Les espaces de coupures vertes sont-ils préservés dans le zonage par un classement particulier ou une inscription ?	**Oui**	–	–	–
Le patrimoine bâti est-il recensé sur le zonage en vue de sa protection ?	**Oui**	–	–	–
REGLEMENT				
Comment est réglementée l'insertion paysagère des nouvelles constructions ?				
OAP				
Les OAP permettent-elles le traitement des franges urbaines ?	**Oui**			
Les OAP prévoient-elles la prise en compte de la topographie dans l'implantation des nouvelles constructions pour une meilleure insertion ?	**Oui**			
Les OAP favorisent-elles la qualification des entrées de villes ?	**Oui**			
Les OAP prévoient-elles l'insertion paysagère des nouvelles voiries ?	**Oui**			
PDU				
Le PDU a-t-il des incidences sur le paysage et le patrimoine ?	**Oui**	Règles d'implantation, de hauteur, d'emprise au sols… et cahier des charges architectural intégrant les spécificités des territoires	Mise en place d'une OAP mobilité et du POA déplacement	

c. Qualité de l'air, émissions de GES et consommations d'énergie

Nb : les incidences spécifiques relatives aux déplacements sont traitées dans le chapitre dédié suivant

RAPPEL DES ENJEUX

- Poursuite des actions en direction des acteurs économiques pour réduire leur impact sur la qualité de l'air ;
- Valorisation du potentiel de développement des énergies renouvelables ;
- Mise en œuvre des conditions favorables à une mobilité plus durable pour lutter contre la dégradation de la qualité de l'air, voire l'améliorer grâce au report modal de la voiture ;
- Réflexion sur le développement de la filière biogaz pour développer le recours aux énergies renouvelables, notamment en lien avec le potentiel de méthanisation local (industrie agroalimentaire, agriculteurs, etc…) ;
- Mise en œuvre d'une politique visant la réduction des besoins de déplacement et le développement d'une mobilité durable afin de réduire la dépendance du territoire aux énergies fossiles (carburant) ;
- Soutien à la réhabilitation énergétique du parc de logements, notamment les plus anciens, afin de réduire la demande énergétique du territoire et réduire les risques de précarité énergétique des ménages les moins aisés ;
- Développement du recours aux énergies renouvelables d'une manière globale en prenant toutefois en compte les sensibilités du territoire (projets éoliens contraints, ressources souterraines fragilisées…) ;
- Maîtrise de l'augmentation de la demande en énergie du territoire dans un contexte de développement du territoire.

ANALYSE DETAILLEE

Quel est le potentiel de développement des énergies renouvelables et le PLUm permet-il de le mettre en œuvre ?

Différentes énergies renouvelables sont mobilisables sur le territoire et font l'objet de projets et études en cours.

Il faut noter en premier lieu le détail de l'articulation entre les documents SRADDET, PCAET et PLUm pour ce qui concerne les objectifs énergie-climat.

En effet, le SRADDET fixe des objectifs air-énergie-climat aux horizons 2026, 2030 et 2050 pour le territoire. Ces objectifs visent notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le développement des énergies renouvelables, la baisse de la demande en énergie et enfin l'amélioration de la qualité de l'air. Enfin, ces objectifs sont déclinés par secteur et par territoire.

Le Plan Climat 2025 de la Métropole Nice Côte d'Azur reprend l'objectif global de baisse des émissions de gaz à effet de serre du SRADDET pour 2026, soit 22 %. Par ailleurs, il est également visé ces objectifs :

- passer la part d'énergies renouvelables du mix énergétique de la Métropole de 9 % à 15 %,

- diminuer la consommation en énergie du territoire de 15 %,

- enfin, baisser le taux de pollution de l'air de 40 %.

Par contre, et comme cela est règlementairement possible, les déclinaisons sectorielles et/ou géographiques du Plan Climat 2025 ne sont cependant pas strictement identiques à celles du schéma régional, mais sont construites en fonction des dispositions spécifiques au territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Le projet de PLUm reprend les objectifs du Plan Climat 2025 de la Métropole Nice Côte d'Azur tels que définis dans le document « PCAET – Bilan et stratégie ». Ainsi, les perspectives intégrées au sein du PLUm, à horizon 2030, sont une extrapolation des objectifs 2025 «énergies-climat du PCAET.

Complémentairement, et dans le cadre de son Plan Climat, la Métropole Nice Côte d'Azur va réaliser une étude pour l'établissement d'un schéma directeur énergie : il s'agira notamment de croiser, à l'échelle cadastrale ou urbaine, les potentialités locales avec les besoins en énergie existants ou à venir. Cette connaissance fine des tissus urbains et énergétiques de la Métropole vise à terme à massifier les productions d'énergie renouvelable locale, dans la perspective d'une neutralité carbone du territoire de Nice Côte d'Azur à l'horizon 2050. Ainsi, sur ces bases, les objectifs chiffrés qui sont donnés ci-après pourront être amendés et précisés à l'issue de l'établissement en 2022 de ce futur schéma directeur énergie.

Le potentiel éolien s**ur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur est faible** et son développement très contraint par la présence de zones naturelles protégées. Ainsi, il n'est pas envisagé de développement futur de l'éolien sur le territoire.

L'énergie solaire est une très importante énergie renouvelable disponible sur le territoire, que ce soit en termes de production, mais aussi de spatialisation. Ainsi, le Plan Climat, arrêté en mars 2019, prévoit à horizon 2030 un potentiel de 360 GWh, puis à l'horizon 2050 de 877 GWh.

Plus précisément, l'énergie photovoltaïque offre des opportunités intéressantes, avec un prévisionnel d'offres de production pouvant se développer majoritairement (80%) sur les bâtiments et les secteurs anthropisés ; la part des centrales au sol devant rester minoritaires (20%). Concernant les projets de développement de centrales photovoltaïques au sol, différents projets sont en cours d'étude, notamment sur la commune de Venanson (projet en voie de finalisation, déjà sectorisé en U), ou sur la commune de Levens oui de la Tour-sur-Tinée. Globalement, les projets sont prévus pour se développer sous couvert de Déclarations de Projet spécifiques, en appui sur des contenus aboutis.

En terme d'énergie hydroélectrique, les perspectives du PCAET portent une évaluation positive à horizon 2025 (avec un passage d'une part actuellement à 5.4% à une part de 7% en 2025) ; cette évolution est cependant essentiellement liée à l'amélioration de la performance des centrales existantes ainsi qu'à la baisse de consommation globale mise en perspective, soutenu par quelques projets , déjà engagés sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur (pour lesquels il n'y a donc pas nécessité à identifier des emplacements réservés dédiés) , avec en résultante une augmentation de la production, actuellement de 603 GWh, à hauteur de 817 GWh en 2030 et de 865 GWh en 2050.

En terme de potentiel bois-énergie, le schéma régional PACA distingue plusieurs catégories de bois-énergie : le bois forestier, la biomasse agricole et les déchets biomasse (co-produits de l'industrie agro-alimentaire, déchets bois et déchets verts) ; en terme de mobilisation de la filière bois-énergie à destination de production d'électricité, le potentiel est estimé 38 GWh en 2025 et 300 GWh en 2050.
La filière bois-énergie sera également mobilisée sur une production thermique, dont les potentiels sont prévus en augmentation à 2,4% à échéance 2025 par le PCAET (au lieu de 1.5% en 2019). Dans cette perspective, la mutation du réseau thermique des Moulins, du gaz vers le bois-énergie, constitue une opportunité très significative.

La géothermie est mobilisée, en appui sur un potentiel brut de géothermie sur nappe estimé à 430 GWh, et avec dans une première phase 5 projets en cours de développement de réseaux thermiques urbains sur cette énergie : Nice Méridia, Nice Centre-Ville, MIN La Gaude, Secteur de La Villette à Cagnes-sur-Mer et Grand Méridia.

Il s'agit essentiellement de l'exploitation du gisement de la géothermie de nappe alluviale, mais il faut relever que le littoral de la Métropole Nice Côte d'Azur présente également un potentiel favorable au **développement de la thalassothermie,** notamment sur les communes de Nice, Villefranche-sur- Mer, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Beaulieu-sur-Mer et Cap-d'Ail ; ainsi, le potentiel thalassothermique est évalué à 86 GWh pour le chauffage et 46 GWh pour le rafraîchissement. Le total des deux, soit 132 GWh, est retenu comme le potentiel possible à horizon 2030.

Enfin des dispositifs de **récupération de chaleur fatale sur les eaux usées** sont prévus sur le territoire métropolitain. La récupération de calories est possible à trois niveaux : en sortie de STEP, dans les collecteurs et en sortie de bâtiment. Par exemple, le futur réseau de chaleur du Grand Arénas à Nice est basé sur la récupération de la chaleur des eaux usées traitées issues de la station d'épuration Haliotis.
A l'échelle de la Métropole Nice Côte d'Azur, le potentiel de récupération de chaleur fatale sur les eaux usées est évalué, à horizon 2050, à hauteur de 183 GWh, avec en chiffre intermédiaire pour 2030 à hauteur de 100 GWh.

Il faut également citer le réseau thermique urbain de l'Ariane, qui est fondé sur le gisement de chaleur fatale de l'usine d'incinération des déchets urbains de l'Ariane. Ce réseau thermique existant pourrait connaitre une nouvelle phase de développement géographique en ce qui concerne la distribution des calories, et qui pourrait également très opportunément faire l'objet de la création et du développement d'une offre de distribution en frigories.

En matière d'incidence sur le PLUm, il faut noter que la Métropole développe l'ensemble de ces différents projets de réseaux thermiques urbains sur des fonciers déjà majoritairement maitrisés.

Pour achever cette phase de l'analyse, le potentiel de **production de biométhane** en région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur a fait l'objet de différentes études. Sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur, il est estimé à 80 GWh à l'horizon 2050. Des projets sont à l'étude prévoyant l'intégration d'unité de biométhanisation sur la nouvelle STEP de Cagnes-sur-Mer, et également sur la station Haliotis de Nice.

Le règlement permet-il l'installation de dispositifs d'exploitation des énergies renouvelables ?

Une OAP spécifique « Climat/Eau/Air/Energie » est portée au sein du PLUm, qui assure en mode projets, la promotion du recours aux énergies renouvelables locales, (géothermie, solaire thermique et photovoltaïque notamment), permettant ainsi la diminution de la part électrique dans les usages. Elle favorise également le développement des réseaux de chaleur et de froid, et des smarts grids (réseaux intelligents).
Complémentairement, cette OAP préconise le développement d'une architecture bioclimatique et de haute performance énergétique, permettant l'abaissement des consommations.

Le règlement permet-il les opérations d'isolation par l'extérieur des constructions ?

Aucune prescription du règlement n'interdit cette pratique permettant de renforcer la performance énergétique des bâtiments existants, notamment des plus anciens qui sont également les plus consommateurs. Ces aménagements devront néanmoins être réalisés dans le respect de l'article relatif à l'aspect extérieur des constructions.

Les règles du PLUm garantissent-elles le stationnement pour les modes doux ?

Le PLUm comporte un volet stationnement, les propositions de normes mettent en avant une obligation de réalisation de stationnement Vélo. Cette obligation est modulée en fonction des zones définies.

Les règles du PLUm encouragent-t-elles la limitation du nombre de places de stationnement pour les automobiles dans les zones d'activité ou d'équipement à proximité d'une desserte performante en transports collectifs ?

Le PLUm définit un corridor de transports en commun et module les exigences en fonction de la localisation par rapport à ce corridor.

Dans le corridor de transports en commun :

- **Logements :** 1 place pour 80 m².
- **Logement social :** 1 place pour 2 logements
- **Hébergement :** 0,3 place par logement
- **Bureaux, Artisanat :** 1 place pour 150 m²
- **Commerces et services :** 3000 à 1000 m² : 1/80 m² ; 1000 à 3000 m² : 1/40 m²
- **Hébergement hôtelier :** <100 pl : 1/80 m² ; >100 pl : 1/120 m²
- **Ex CINASPIC :** - Le nombre de places de stationnement devra correspondre aux besoins du projet
- **Pour les deux-roues motorisés**, la norme sera la suivante : 1/120 m².

Au-delà, un **périmètre « intermédiaire »,** correspondant à une zone tampon de part et d'autre du corridor, a été établie et correspond à la ville plate, ou **l'usage des modes doux est facilité.**

<u>En synthèse, pour le logement, la norme VL proposée sera la suivante :</u>

- 1,2 place par logement

<u>En dehors du périmètre du corridor et du périmètre intermédiaire</u>

En dehors de ces périmètres, seront déclinées les normes du tableau ci-joint.

<u>En synthèse, pour le logement, la norme VL proposée sera la suivante :</u>

- 1 place pour 80 m² + 1 place par logement

Enfin, un **périmètre « intermédiaire »,** correspondant à une zone tampon de part et d'autre du corridor, a été établie et correspond à la ville plate, ou l'usage des modes doux est facilité.

<u>En synthèse, pour le logement, la norme VL proposée sera la suivante :</u>

- 1,2 place par logement

Les OAP prévoient-elles une desserte des nouveaux quartiers par des liaisons douces ?

Les OAP favorisent la desserte des nouveaux quartiers par des liaisons douces. Ces liaisons sont créées lors des procédures d'aménagement ou s'inscrivent au sein du réseau existant. Leur implantation est le plus souvent soutenu par la présence ou la remise en état des composantes de la Trame Verte et Bleue (corridors et réservoirs, terrestres et aquatiques). Cette démarche, mise en place à l'échelle du territoire NCA, vient renforcer l'attractivité de ces modes de déplacements auprès des habitants et usagers du territoire, notamment pour les déplacements courts vers les centralités de la commune.

Les OAP favorisent-elles la mixité fonctionnelle des zones d'habitat notamment ?

La plupart des OAP font apparaitre à la fois l'implantation d'équipements et de logements dans les projets. Cela assure ainsi la mixité fonctionnelle des nouveaux quartiers.
Certaines OAP prévoient également le développement de commerces, d'activités et de services, soit sur des îlots dédiés, soit en premiers niveaux de constructions à vocation d'habitation. Certaines OAP prévoient enfin le développement de centralités de quartiers pour éviter la création de zones à vocation uniquement d'habitat



Figure 1 : OAP « Les Vespins », commune de Saint-Laurent-du-Var

Les OAP prévoient-elles des formes urbaines plus compactes, donc moins consommatrices d'énergie ?

Les OAP comportent des indications quant aux densités à appliquer. Elles ne présentent pas directement les densités chiffrées à respecter, mais plutôt la graduation de densité à mettre en œuvre afin de garantir une bonne insertion paysagère des nouvelles constructions au regard de la topographie et des caractéristiques physiques de la zone. Cette démarche favorise le développement

urbain en continuité du bâti existant et la compacité des formes urbaines, œuvrant ainsi pour une réduction de la consommation en énergie.

En favorisant la préservation de continuités vertes ou bleues et de percées visuelles, les OAP participent également à un regroupement des constructions. Les OAP permettent également d'identifier des secteurs où la densité est nécessaire, par exemple pour constituer des fronts bâtis.

Les OAP fixent-elles des objectifs de consommation d'énergie des bâtiments ? Encouragent-elles le recours aux énergies renouvelables ? Favorisent-elles la conception bioclimatique des projets ?

Les principes généraux édictés dans certaines OAP mentionnent l'objectif d'optimiser la qualité résidentielle des constructions à vocation d'habitat en favorisant une approche énergétique par la maîtrise des consommations énergétiques (implantation bioclimatique des habitations, maison passive, recours aux énergies renouvelables). Comme cité précédemment, les principes généraux des OAP invitent à recourir aux énergies renouvelables pour maîtriser les consommations d'énergie fossiles. L'OAP souhaite avoir pour effet de permettre une production locale d'énergies renouvelables : énergie solaire, biomasse, géothermie, déchets-énergies afin de passer d'un taux actuel de 9% à un taux de 20%.

La grande majorité des OAP stipule que l'implantation du bâti se doit de respecter les principes bioclimatiques (vent dominant, ensoleillement, etc…) par des orientations permettant d'optimiser l'efficacité énergétique des futures constructions. Cela favorisera l'essor d'espaces urbains présentant des besoins énergétiques plus faibles. Ces orientations concourent ainsi à l'amélioration des performances énergétiques du territoire et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Outre les actions dans le cadre des OAP il faut aussi souligner l'engagement de la métropole dans la construction eco-responsable. Le règlement impose une certification environnementale (type BDM) pour tout projet supérieur à 500 m ² de SDP.

Des inscriptions graphiques sont-elles définies pour protéger les liaisons douces ?

Le plan de zonage présente des inscriptions graphiques permettant de protéger les cheminements. Cela permettra d'assurer la pérennisation du réseau de modes doux au sein du périmètre NCA, mais surtout d'intégrer ces cheminements dans les projets afin de poursuivre le renforcement du maillage de liaisons douces sur l'ensemble du territoire.

Des emplacements réservés sont-ils définis pour la création de liaisons douces ?

De nombreux emplacements réservés ont été définis dans le périmètre NCA dans le but de créer, développer et affirmer le réseau de circulations douces sur le territoire. Cette démarche passe par l'élargissement de voies pour l'accueil de pistes cyclables ou encore la création ou la réhabilitation de cheminements piétons. La mise en œuvre de ces objectifs permettra, en lien avec le réseau de modes doux existant, de renforcer l'offre pour les habitants et donc, in fine, de rendre les modes doux plus attractifs pour les déplacements. Ces emplacements réservés participent ainsi à l'objectif de réduction de la place de la voiture dans les déplacements exprimé par NCA.

Les règles du PLUm garantissent-elles le stationnement pour les modes doux ?

Les dispositions générales du PLUm prescrivent l'obligation de réaliser des stationnements vélos couverts et sécurisés. Leur nombre varie selon la destination de la construction mais aussi en fonction de leur localisation par rapport aux corridors de transports en commun. Le PLUm vaut PDU les actions du PDU visent spécifiquement les déplacements et la promotion des modes alternatifs à la voiture.

Les règles du PLUm encouragent-t-elles la limitation du nombre de places de stationnement pour les automobiles dans les zones d'activité ou d'équipement à proximité d'une desserte performante en transports collectifs ?

Le règlement spécifie que les normes de stationnement ont pour but d'assurer la cohérence avec les enjeux actuels de mobilité sur le territoire, avec le code de l'urbanisme ; et d'assurer la cohérence du règlement entre les différentes communes pour plus de simplicité d'usage pour les porteurs de projets immobiliers, comme pour les services communaux et métropolitains.

Le stationnement des véhicules légers et des deux-roues motorisés est réglementé dans le PLUm,

Le règlement impose des demandes plus faibles lorsque les constructions sont à l'intérieur du corridor de transport en commun.

Différents secteurs sont définis et conditionne les exigences en matière de stationnement :

- A l'intérieur du corridor de transports en commun ;
- Secteurs d'Intérêt Métropolitain ;
- Secteur intermédiaire ;
- A l'extérieur du corridor de transports en commun

SYNTHESE DES INCIDENCES DES OUTILS REGLEMENTAIRES ET MESURES PREVUES

QUESTIONS EVALUATIVES	INCIDENCES	MESURES		
		EVITEMENT	REDUCTION	COMPENSATION
ZONAGE				
Des inscriptions graphiques sont-elles définies pour protéger les liaisons douces ?	oui	_	_	_
Des emplacements réservés sont-ils définis pour la création de liaisons douces ?	**Oui**	_	_	_
REGLEMENT				
Le règlement permet-il l'installation de dispositifs d'exploitation des énergies renouvelables ?	**Oui**	**Le PLUm impose une certification environnementale (type BDM) pour les projets de plus de 5000 m² de SDP**		
Le règlement permet-il les opérations d'isolation par l'extérieur des constructions ?	**Oui**			
Les règles du PLUm garantissent-elles le stationnement pour les modes doux ?	**Oui**			
Les règles du PLUM encourage-t-elles la limitation du nombre de places de stationnement pour les automobiles dans les zones d'activité ou d'équipement à proximité d'une desserte performante en transports collectifs ?	**Oui**			
OAP				
Les OAP prévoient-elles une desserte des nouveaux quartiers par des liaisons douces ?	**Oui**			
Les OAP favorisent-elles la mixité fonctionnelle des zones d'habitat notamment ?	**Oui**			
Les OAP prévoient-elles des formes urbaines plus compactes, donc moins consommatrices d'énergie ?	**Oui**			
Les OAP fixent-elles des objectifs de consommation d'énergie des bâtiments ? Encouragent-elles le recours aux énergies renouvelables ? Favorisent-elles la conception bioclimatique des projets ?	**En partie**			

d. Vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis des risques et des nuisances

RAPPEL DES ENJEUX

- Prise en compte des PPR dans les choix d'aménagement, ainsi que des aléas connus mais non couverts par des PPR ;
- Préservation des éléments naturels et paysagers pour maîtriser et lutter contre le phénomène de ruissellement ;
- Prévention des risques de mouvement de terrain dans les secteurs concernés, en évitant le renforcement de l'urbanisation et en incitant à la réalisation d'études géotechniques pour tout projet urbain ;
- Préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités afin qu'elles participent à la gestion des risques d'inondation ;
- Anticipation de l'aggravation des risques de sécheresse liés au changement climatique, en particulier sur la ressource en eau ;
- Maîtrise du risque technologique en limitant l'installation d'activités à risque sur le territoire ;
- Lutte contre l'érosion des sols en préservant l'ensemble des éléments du territoire concourant au maintien des sols (haies, talus, bandes enherbées, boisements, etc…) ;
- Intégration des sites pollués dans les réflexions relatives au renouvellement urbain au vu du potentiel foncier qu'ils représentent et de l'intérêt de leur dépollution pour l'environnement ;
- Prise en compte des nuisances sonores dans les choix d'urbanisation et d'aménagement ;
- Prise en compte des risques de nuisances et de conflits d'usage dans les projets d'urbanisme afin de réduire les risques de nuisances olfactives et sonores liées aux exploitations agricoles situées à proximité des futures habitations.

ANALYSE DETAILLEE

Des zones spécifiques ou des inscriptions graphiques ont-elles été définies pour encadrer les risques et les nuisances sonores ?

Des inscriptions graphiques ont été définies afin d'encadrer les risques d'inondation, de submersion marine, les risques d'incendie, ainsi que les risques de mouvement de terrain liés à la présence de sols argileux et de cavités souterraines dans le territoire. Les autres types de risques sont également illustrés sur le zonage afin d'informer le lecteur sur les aléas et risques en présence.

L'ensemble des PPR est compilé dans le zonage définitif pour une représentation harmonisée des zones rouges et bleues sur le PLUm. Les PPR et Porter à Connaissance relatifs à la submersion marine sont également annexés au PLUm.

Le zonage du PLUm tient compte des Plan de Prévention des Risques (PPR) et Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport Nice Côte d'Aur.

Des zones AU ont-elles été définies aux abords de cours d'eau ?

Certains secteurs de projets – zones à urbaniser – se situent à proximité immédiate ou intègrent des cours d'eau dans leur périmètre :

- la présence d'un cours d'eau à proximité d'un secteur de projet expose la zone à un risque d'inondation accru. Toutefois, les cours d'eau concernés sont des entités hydrographiques secondaires pour lesquelles le risque de crue reste limité. Une marge de recul obligatoire est inscrite dans les prescriptions liées à la préservation de la Trame vert et bleue (protection des vallons et cours d'eau).

- la présence de cours d'eau aux abords de futures zones artificialisées soulève le problème de ruissellement et de pollution des ressources en eau. Néanmoins, les aménagements et bandes végétalisés peuvent faire office de zones tampons afin d'assurer une filtration optimale des eaux de ruissellement. En complément, des aménagements hydrauliques – noues paysagères, bassins de rétention, etc… - sont fortement recommandés par le PLUm (règlement et TVB) afin d'assurer une gestion réfléchie des eaux pluviales et ainsi limiter les risques de pollution des cours d'eau.

Les zones d'activités spécialisées pouvant accueillir des activités présentant un risque pour la population sont-elles dissociées des zones d'habitat ? Le règlement traite-t-il des risques et nuisances ?

Le règlement propose un zonage spécifique pour les zones d'activités.

La zone UZ : correspond aux zones d'activités économiques.

Cette zone se divise en 5 sous-zones avec la zone UZa correspondant aux zones d'activités mixtes ; la zone UZb correspondant aux zones industrielles et artisanales; la zone UZc correspondant aux zones d'activités tertiaires; la zone UZd correspondant aux zones d'activités commerciales; la zone UZe correspondant aux zones destinées à l'extraction des matériaux.

Dans les zones d'habitat, les entrepôts, les industries, les dépôts sont interdits ce qui permet de limiter l'exposition des biens et des personnes.

L'Article 22 des dispositions générales du PLUm traite des risques et des nuisances.

Le règlement des zones pouvant accueillir de l'habitat interdit-t-il l'implantation d'installations classées ?

Le règlement n'autorise que sous conditions les ICPE dans les secteurs d'habitat.

Ainsi, le règlement stipule que seules les installations classées répondant à des besoins strictement nécessaires à la vie courante des habitants et au fonctionnement d'une zone à caractère principal d'habitat et de services, sont admises dans ces zones, à condition qu'elles « ne constituent pas une source de nuisances significatives pour les habitations voisines ». Cette prescription permet de limiter les nuisances et le risque industriel tout en permettant le développement de la mixité fonctionnelle, nécessaire notamment pour la réduction des besoins de déplacement.

Comment sont protégés les abords des cours d'eau et des vallons ?

Le PLUm prévoit un règlement strict concernant la trame bleue.

Dans les zones N « Cours d'eau (fleuves, rivières, vallons) » identifiés et délimités dans la carte « trame verte et bleue », toute construction doit être implantée avec un recul de 10 m de l'axe et 5 m des berges des cours d'eau à ciel ouvert, afin de préserver les continuités écologiques.

De plus, pour limiter l'aggravation du risque, le règlement stipule que :

Tous les axes d'écoulement d'origine naturelle (cours d'eau, vallons), y compris leurs tronçons canalisés, seront protégés et rendus accessibles par des marges de recul de :

- 5 m de l'axe et 3 m des berges quelle que soit la zone (axe cartographié ou non).
- 10 m de l'axe et 5 m des berges pour les axes d'écoulement cartographiés en zone N et AU. Les axes d'écoulement artificiels (fossés, canaux) seront protégés par une marge de recul de 3 m des berges à l'exception des rives bordant une infrastructure publique de transport. A l'intérieur desdites marges de recul, toute construction, sous-sol et saillie compris, est interdite y compris les clôtures, à l'exception des ouvrages suivants qui devront assurer la continuité hydraulique et écologique de l'axe :
 - ouvrages de limitation du risque d'inondation
 - ouvrages de confortement des berges maintenant ou augmentant la section d'écoulement
 - ouvrages nécessaires au franchissement des voies et des réseaux associés
 - ouvrages de rejet d'eaux pluviales

Cette bande de part et d'autre de l'axe d'écoulement sera végétalisée et de pleine terre. L'entretien régulier des axes d'écoulement est à la charge des propriétaires riverains. Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas jetés au fond des axes d'écoulement. Leur évacuation devra se conformer à la législation en vigueur.

Dans les **« zones humides »** identifiées et délimitées dans la carte « trame verte et bleue », (hors zones humides correspondant au lit mineur des cours d'eau couverts), toute construction ou installation est interdite, à l'exception :

- des aménagements permettant la découverte et l'entretien du milieu (chemin piéton, panneaux d'information, balises…),
- des ouvrages de limitation du risque d'inondation
- des ouvrages de confortement des berges maintenant ou augmentant la section d'écoulement en privilégiant des aménagements de type génie végétal ou techniques mixtes
- des ouvrages nécessaires au franchissement des voies et des réseaux associés
- des ouvrages de rejet d'eaux pluviales
- des interventions et ouvrages pour la protection et la défense contre les incendies,
- des ouvrages liés à la production d'énergies renouvelables,
- des ouvrages liés à l'eau potable,
- des ouvrages et aménagements permettant de maintenir et développer la vie aquatique, notamment les ouvrages franchissement des seuils en vue de rétablir la continuité écologique,

Ces aménagements autorisés cités ci-dessus devront assurer les continuités hydrauliques et écologiques (terrestres et aquatiques) de la zone humide.

Comment le PLUm permet-il de limiter l'imperméabilisation du sol ?

Les secteurs de développement urbain induisent une incidence négative par l'imperméabilisation du sol. Cependant, outre la stricte maitrise de l'urbanisation, le PLUm fixe des coefficients d'emprise au sol en fonction de la sensibilité des zones.

De plus, le règlement précise que les aménagements réalisés sur tout terrain constructible ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Enfin, quel que soit le projet, il prévoit de protéger et d'entretenir les axes d'écoulement.

Le règlement prévoit-il une gestion spécifique de l'eau pluviale ?

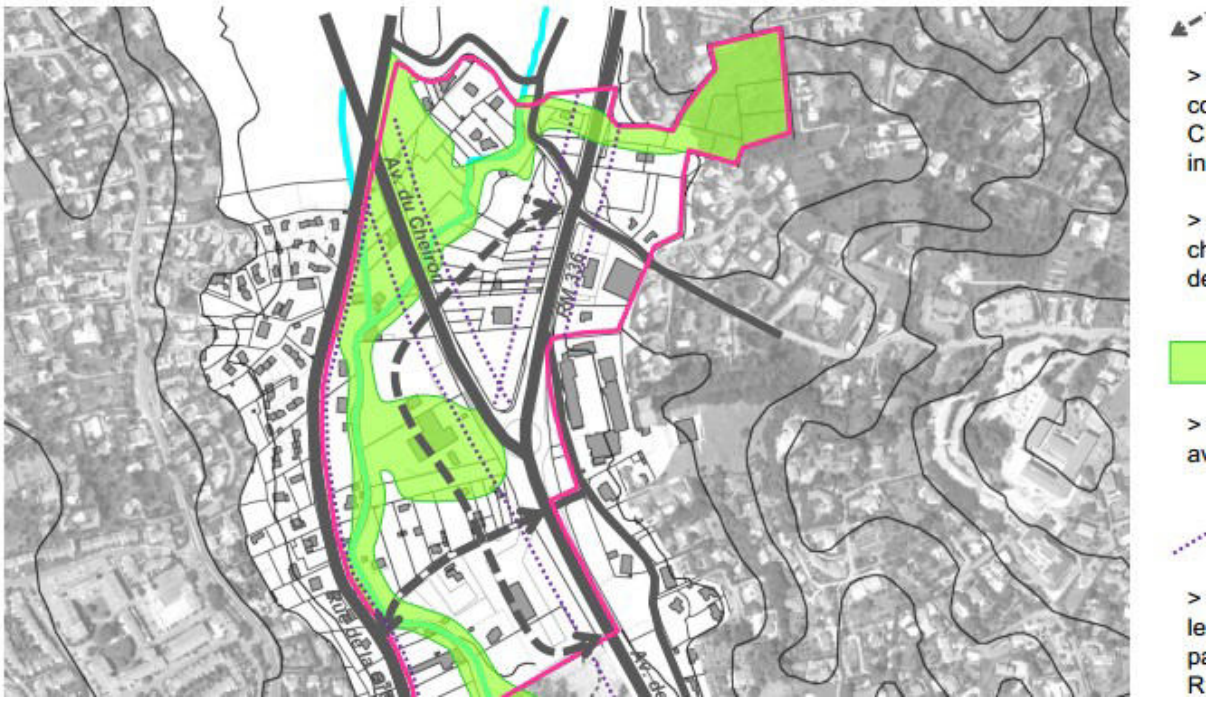
L'Article 26 des dispositions générales rappelle l'application du Zonage Pluvial et en particulier la protection des axes d'écoulement.

Comment les Plans de prévention apparaissent dans le PLUm ?

Le règlement précise l'application de PPR sur le territoire de la Métropole. Par ailleurs, les PPR apparaissent dans les Servitudes d'Utilité publique et dans les pièces annexes jointes au PLUm.

Les OAP font-elles apparaître les zones de risque ou de nuisances par lesquelles elles sont concernées ?

Si les OAP ne font apparaître graphiquement et directement aucune zone de risque ou de nuisances pour prévenir une surcharge graphique rendant les plans illisibles, elles exposent cependant les dispositions et mesures prises en connaissance de ces risques et nuisances. De plus, les parcs paysagers, bandes enherbées ou encore franges végétalisées, préconisés par les OAP portent un objectif de réduction de l'exposition aux risques et nuisances.



OAP « Le Malvan » sur la commune de Cagnes-sur-mer // Source : OAP « Le Malvan »

Les OAP permettent-elles de préserver les abords des cours d'eau des nouvelles constructions ?

Les prescriptions liées à la TVB permettent de garantir la bande inconstructible sur l'ensemble des cours d'eau.

Les OAP des sites concernés par la présence d'un ou de plusieurs cours d'eau veillent à maintenir, remettre en état et protéger ces milieux sensibles et leurs abords. Cette démarche impose la mise en place d'un recul suffisant des nouvelles constructions vis-à-vis des cours d'eau et vallons, permettant ainsi à ces derniers de conserver leur intégrité écologique. De plus, les cours d'eau sont le plus souvent reportés directement sur les éléments graphiques de l'OAP et intégrés à un schéma d'ensemble visant à assurer les continuités écologiques – composantes de la TVB – sur le site concerné. Les ripisylves qui accompagnent ces corridors aquatiques sont, elles aussi, protégées et remises en état lorsque cela est nécessaire.

Enfin, de nombreuses OAP prévoient la mise en place de zones de tamponnement des eaux pluviales, généralement associées à la mise en place de réseaux de noues et de fossés, afin de limiter le risque d'inondation par ruissellement, mais aussi de réduire l'éventuelle pollution des cours d'eau.





OAP « Les Pugets Nord » sur la commune de Saint-Laurent-du-Var // Source : OAP « Les Pugets Nord »

Les OAP prévoient-elles des dispositifs de réduction du bruit dans les zones de nuisances sonores (isolation acoustique, aménagements particuliers…) ?

Les OAP ne traitent pas directement de la problématique des nuisances sonores. Toutefois, la majorité d'entre elles prévoient l'aménagement de zones tampons végétalisées – souvent localisées en bordure de site et en bordure de voie – qui contribuent de manière non négligeable à limiter les nuisances sonores sur ces secteurs. De même, l'aménagement de liaisons douces prévu dans chaque OAP favorisera l'utilisation des modes de déplacement doux et donc la réduction des nuisances sonores associées aux modes de transport motorisés.

Quelles sont les incidences du PDU sur les risques ?

Les incidences du Plan de Déplacement Urbains (PDU) du PLUm sur les risques restent essentiellement contingentées aux liaisons métropolitaines, notamment celles avec le Haut-Pays (viabilité hivernale du réseau routier, éboulis, risques hydrogéologiques).

La connaissance des risques naturels doit permettre de mieux les anticiper et de mieux les traiter.

L'organisation du transport de marchandises dont le transport de matières dangereuses cherche à éviter les accidents en milieu urbain ou naturel sensible.

Si la création de nouveaux aménagements et infrastructures est susceptible d'augmenter le risque d'inondation par imperméabilisation des sols plus importante, toutefois la requalification des axes ou la création de nouvelles voies permettra la création de systèmes d'assainissement des eaux pluviales ayant un impact positif.

L'OAP thématique « mobilité » prévoit des préconisations, tant sur le stationnement que l'aménagement, qui cherchent à réduire les impacts des déplacements sur les risques.

Enfin, lors de la mise en œuvre de projets, le PLUm impose d'éviter les secteurs les plus sensibles et de mettre en place des diagnostics préalables aux études de conception de ces projets.

SYNTHESE DES INCIDENCES DES OUTILS REGLEMENTAIRES

QUESTIONS EVALUATIVES	INCIDENCES	MESURES		
		EVITEMENT	REDUCTION	COMPENSATION
ZONAGE				
Des zones spécifiques ou des inscriptions graphiques ont-elles été définies pour encadrer les risques et les nuisances sonores ?	**Oui**	_	_	_
Des zones AU ont-elles été définies aux abords de cours d'eau ?	**En partie**	Mise en œuvre de la TVB / Bande de recul	_	_
Les zones d'activités spécialisées pouvant accueillir des activités présentant un risque pour la population sont-elles dissociées des zones d'habitat ?	**Ponctuellement**	Zonage spécifique aux zones d'activités	_	_
REGLEMENT				
Le règlement des zones pouvant accueillir de l'habitat interdisent-elles l'implantation d'installations classées ?	**En partie**	_	ICPE Autorisées sous conditions	
Le règlement prévoit-il une gestion spécifique de l'eau pluviale ?	**Oui**	_	_	_
OAP				
Les OAP font-elles apparaître les zones de risque ou de nuisances par lesquelles elles sont concernées ?	**En partie**	_	_	_
Les OAP prévoient-elles une zone tampon (zone végétalisée, paysagée) entre les zones d'activités et les zones d'habitat ?	**En partie**	_	_	_
Les OAP permettent-elles de préserver les abords des cours d'eau des nouvelles constructions ?	**Oui**			
Les OAP prévoient-elles des dispositifs de réduction du bruit dans les zones de nuisances sonores (isolation acoustique, aménagements particuliers…) ?	**En partie**			
Le PDU a-t-il des incidences sur les risques ?	**En partie**			

e. Gestion de l'eau et des déchets

RAPPEL DES ENJEUX

- Préservation de la ressource en eau en s'engageant pour des protections, activités et pratiques respectueuses des milieux naturels ;
- Une ressource en eau abondante mais très sollicitée et vulnérable aux pollutions ;
- Poursuite des dynamiques engagées en faveur de la reconquête de la qualité de l'eau de tous les types de masses d'eau (superficielles, souterraines, côtières) ;
- Poursuite de la réduction des pressions quantitatives sur les ressources en confortant la baisse des consommations d'eau du territoire ;
- Conservation du caractère naturel des profils des cours d'eau dès que possible et amélioration de l'hydro-morphologie des cours d'eau pour améliorer la qualité de l'eau ;
- Adaptation de la gestion des eaux pluviales au contexte local : en cas d'impossibilité d'infiltration, mettre en œuvre des techniques de rétention avec un rejet à débit limité ;
- Maîtrise de l'augmentation du coût de l'eau potable par le soutien à l'amélioration de la qualité de la ressource dans le but de réduire les besoins de traitement de l'eau ;
- Réduction de l'impact sur les milieux des rejets issus des dispositifs d'assainissement non collectif ;
- Amélioration de l'évacuation des eaux pluviales au niveau de tissus urbains denses afin de réduire les phénomènes d'inondation et de rejets polluants vers le milieu naturel ;
- Recherche de l'amélioration de la qualité des eaux côtières, condition nécessaire pour le développement des activités économiques qui y sont liées (tourisme, conchyliculture, etc…), qui passe notamment par l'amélioration des systèmes d'assainissement et de gestion des eaux pluviales au niveau des communes littorales ;
- Intégration de la variabilité saisonnière des effluents d'eaux usées (période estivale) dans le dimensionnement des dispositifs d'assainissement et d'alimentation en eau potable, principalement dans les communes touristiques, afin d'éviter tout risque de dysfonctionnement (saturation des STEP et rejets polluants dans les milieux, problèmes d'approvisionnement en eau…) ;
- Maintien de l'adhésion au tri sélectif par une bonne adéquation entre les déchets produits et les dispositifs de collecte du territoire (nombre, accès, capacité…) ;
- Développement de la prévention et de la sensibilisation de tous les publics afin de réduire davantage la production de déchets (sensibilisation au compostage) et ainsi réduire la part de déchets enfouis ;
- Adaptation des dispositifs de collecte des déchets afin qu'ils répondent de manière satisfaisante aux fluctuations saisonnières (saison touristique).

ANALYSE DETAILLEE

Les plans de zonage font-ils apparaître les périmètres de protection des captages existants sur le territoire ?

Les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable n'apparaissent pas dans les plans de zonage mais constituent une annexe du PLUm (servitude d'utilité publique).

Néanmoins, le règlement précise que dans la zone de protection de la nappe alluviale du Var délimitée sur les documents graphiques par des petits cercles évidés, les affouillements et exhaussements des sols ne seront autorisés qu'à condition qu'ils n'aient aucune incidence sur la nappe phréatique (son alimentation et la qualité de l'eau). La qualité des matériaux déversés et leur propriété devront être strictement contrôlées par un organisme spécialisé qui s'assurera de leur innocuité vis-à-vis de la nappe phréatique.

Des emplacements réservés sont également instaurés pour les périmètres de protection de captage (champs captants du Roguez et de Gattières par exemple).

Des emplacements réservés ont-ils été définis pour des aménagements visant la gestion des eaux pluviales ?

Le zonage présente de nombreux Emplacements Réservés (ER) dont certains ont vocation à développer le réseau pluvial sur le territoire de la Métropole. Cela permettra la mise en place de divers aménagements visant à assurer la gestion optimale des eaux pluviales avec, entre autres, la création :

- d'un piège à graviers dans le vallon d'Enghièri ;
- d'un exutoire d'eaux pluviales dans le bassin des Moulins, d'une emprise de 3 mètres.

Ces dispositifs supplémentaires concourent à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales et des dysfonctionnements qui peuvent y être liés (inondation, coulées de boue, etc…).

D'autres emplacements réservés sont-ils prévus pour la gestion de l'eau ?

Le bilan de dispositions d'économies d'eau (économies d'eau, interconnexions, optimisation des ressources actuelles) montre que ces mesures ne sont pas suffisantes pour répondre aux enjeux de développement urbain et de sécurisation de la disponibilité en eau, en particulier la perte du Roguez (1500 l/s) et le risque de biseau salé aux Sagnes (1000 l/s).

C'est la raison pour laquelle, figurent au sein du PLUm des emplacements réservés destinés à apporter des ressources complémentaires.

Ainsi :

- Les emplacements réservés du Roguez et de Gattières sont, de par leur proximité de la station de pompage du Roguez, des zones privilégiées pour remplacer la prise d'eau du Roguez. Cette proximité permet en effet, via les installations existantes et le canal de la Vésubie, le transport de l'eau sans nouvel investissement en matière de canalisation. A noter que le site de Gattières figurait déjà comme zone stratégique dans le SAGE et que la délimitation de l'emplacement réservé permet de réduire l'emprise initiale. (Enjeu 1500 l/s)

- L'emplacement réservé du Bec de l'Esteron est positionné dans une zone stratégique définie dans le SAGE et sur une nappe alluviale particulièrement riche dans ce secteur (selon étude du BRGM de 1967)
- Les emplacements réservés de Saint Isidore et des Iscles visent à pallier le risque de biseau salé qui conduirait à perdre la ressource des Sagnes en cas d'exploitation excessive par exemple. (Enjeu 1000 l/s)
- Les emplacements réservés de Lingostière et des Combes permettent de disposer de nouvelles ressources destinées à faire face à l'augmentation des besoins en lien avec le développement de la Plaine du Var et à celui de la Principauté de Monaco (projet d'extension sur la mer qui fera intégralement appel aux ressources métropolitaines - Enjeu 800 l/s)

Comment la Métropole compte répondre aux besoins en eau potable du territoire ?

A l'échelle métropolitaine, environ 70 millions de m3 sont prélevés chaque année pour l'alimentation en eau potable des abonnés et des services périphériques vers qui la Métropole exporte de l'eau en gros.

On peut distinguer 4 secteurs principaux d'alimentation :

1. Le secteur littoral en rive gauche du Var
2. Le secteur Moyen Pays en rive gauche du Var
3. Le secteur en rive droite du Var
4. Le secteur du haut pays : vallées de la Tinée et de la Vésubie

1. <u>Le secteur littoral en rive gauche du Var, correspond à la zone urbaine littorale qui s'étend de Nice à la frontière Monégasque ainsi qu'une partie de la principauté</u>

Le littoral métropolitain en rive gauche du Var bénéficie historiquement d'une ressource en eau abondante et de grande qualité. Il le doit à sa position au pied des montagnes du Mercantour, ainsi qu'aux grands travaux réalisés au XIXème siècle, avec la construction d'un canal de 30 km de long prélevant l'eau de la Vésubie à Saint-Jean-la-Rivière, pour l'amener jusqu'à la colline de Rimiez.

Le canal reste la ressource en eau très majoritaire de la ville de Nice ainsi que des autres communes littorales métropolitaines en rive gauche du Var, et même de la Principauté de Monaco. Les champs captants de la nappe alluviale du Var (« Sagnes » et « Prairies ») complètent l'alimentation du réseau à l'ouest de Nice.

Une puissante installation de pompage d'eau de surface du Var à l'embouchure du vallon du Roguez apporte par ailleurs, depuis une trentaine d'années, un complément de l'alimentation des usines de traitement, notamment en période de tension hydrique sévère et de plus forte consommation.

2. <u>Le secteur moyen pays en rive gauche du Var</u>

L'alimentation en eau potable des communes du moyen pays en rive gauche du Var est assurée par plusieurs ressources principales :

- Le canal de la Vésubie qui achemine l'eau de la rivière Vésubie jusqu'à Nice, alimente également les communes de Levens, Saint-Blaise, Tourrette-Levens et la Roquette-sur-

Var à partir de l'usine de production d'eau potable de Font de Linier située sur la commune de Levens.

- Un champ captant situé à Castagniers prélève également l'eau de la Nappe du Var pour alimenter les communes de Castagniers, les coteaux de Saint-Blaise, Saint-Martin-du-Var et Aspremont.
- Enfin, l'eau est prélevée dans la **nappe de la Vésubie** aux captages de Plan du Var pour l'alimentation de Levens (Plan du Var), La Roquette-sur-Var (Baou Rous) et Saint-Martin-du-Var.

3. Le secteur en rive droite du Var

Les communes littorales de la rive droite sont alimentées principalement par des ressources souterraines.

En effet, les captages dans la nappe du Var au secteur des Pugets alimentent Saint-Laurent-du-Var et la nappe du Loup est sollicitée via le captage des Tines pour l'alimentation de Cagnes-sur-Mer.

Enfin, dans les communes du Moyen-Pays de la Rive droite, un ensemble de **sources** assurent la fourniture d'eau à Saint-Jeannet, à Gattières et à Vence.

Enfin, le Canal de la Gravière alimenté par la source du Vegay complète l'alimentation de ces communes en plusieurs points de livraison.

4. Le secteur Haut Pays

Dans le Haut-Pays la majorité des ressources alimentant les communes des vallées sont des sources de montagne et l'origine de l'eau est majoritairement souterraine. Elles sont constituées de près de 80 captages répartis sur le territoire du Haut Pays.

Il existe peu de prélèvements en eau de surface. Les prises d'eau en rivière alimentent principalement des canaux utilisés pour l'arrosage, l'irrigation et, plus rarement, l'eau potable. L'eau des canaux est ainsi déviée et traitée avant injection dans le réseau de distribution. Ces canaux, souvent très anciens, font partie du patrimoine historique auquel les habitants sont attachés

Du fait de la multitude de sources existantes sur leur territoire, la majorité des communes du Haut-Pays présentent la particularité d'être autonomes au niveau des ressources. Compte tenu de la topographie et de l'hydrogéologie des vallées, des réseaux de petite taille et indépendants alimentent des hameaux isolés et parfois même différents quartiers d'une même commune.

Plusieurs éléments résultant des variations du climat, du développement économique, ou des mesures de maintien de la biodiversité impactent la disponibilité des ressources en eau :

- le réchauffement climatique, sensible depuis plusieurs années affecte les débits des ressources de surface.
- l'augmentation des besoins, liée au développement de nouvelles zones d'activité et de tourisme tant sur le littoral que dans le haut-pays nécessite la recherche de nouvelles ressources.

- la baisse des autorisations de prélèvement dans les cours d'eau en période estivale limite la disponibilité de ces ressources
- le risque de remontée du biseau salé dans la nappe du Var limite les prélèvements sur les captages les plus proches de la Mer

Parallèlement à ces enjeux environnementaux, la Métropole sécurise lorsque c'est possible, l'alimentation en eau de ses communes en assurant en tout point du réseau l'accès à une deuxième ressource.

Face à ces enjeux, la Métropole a engagé une sécurisation de l'alimentation en eau potable de ses communes en cherchant de nouvelles ressources et en transférant progressivement des prélèvements de surface vers des ressources souterraines.

L'association des compétences de maîtrise d'ouvrage et d'exploitant dans un établissement public et son administration directe par les élus représentant les différents territoires autorise une grande réactivité. La mise en place de la Régie Eau d'Azur (REA) a ainsi permis à la Métropole, depuis 2014, de doubler le rythme des investissements nécessaires, de surcroît avec une vision de long terme.

Ainsi, un programme exceptionnel d'investissement est engagé depuis 2015 en rive gauche du Var :

- A court terme, le projet consiste à diminuer la dépendance du littoral en rive gauche par rapport à la seule ressource Vésubie. Les capacités de prélèvement dans la puissante nappe du Var sont développées. Un nouveau champ captant verra le jour au Roguez dans les deux prochaines années, assorti d'un renforcement des capacités de pompage dans le champ captant des Prairies. Une modification des conduites de transport du réseau accompagne le dispositif, afin de mettre celui-ci en capacité de refouler les eaux des Sagnes et Prairies vers l'est et le nord-est du secteur littoral rive gauche. A l'échéance de quelques années, celui-ci constituera un vaste secteur interconnecté capable d'être alimenté par la nappe du var ou par le canal de la Vésubie.
- En parallèle, une mesure emblématique consiste à préserver et réhabiliter le canal de la Vésubie. Il s'agit de maintenir une deuxième ressource d'eau de qualité – qui plus est gravitaire - pour assurer la sécurité d'alimentation du littoral.
- L'avenir verra également l'opportunité de l'émergence d'un nouveau champ captant au niveau de Gattières en rive droite du Var et de l'interconnexion entre les deux rives du Var afin de ménager la possibilité d'un secours mutuel.

Quelles sont les actions engagées pour les économies d'eau en dehors du PLUm ?

Soucieuse d'assurer une gestion durable des ressources en eau sur son territoire, la Métropole Nice Côte d'Azur (NCA) souhaite mettre en place une de valorisation des eaux usées traitées pour l'irrigation d'espaces verts et d'autres usages non-potables.

Les services métropolitains portent un projet d'expérimentation concernant la réutilisation des eaux usées traitées par la station d'épuration Haliotis pour l'irrigation des espaces verts et le remplissage du lac du Parc Phoenix (500 000 m3/an) et la réutilisation in-situ pour les usages industriels et l'irrigation des espaces verts de la station d'épuration (200 000 m3/an), en remplacement de l'eau brute du réseau industriel.

En fonction du retour d'expérience et de l'évolution réglementaire, la production pourra être distribuée vers d'autres sites à l'Ouest de Nice, via le réseau municipal d'eau brute.

Les objectifs principaux du projet de réutilisation de l'eau sont :

- Atténuer la pression sur la ressource, et plus précisément sur la nappe du Var, qui constitue l'une des principales ressources d'eau potable de l'agglomération Nice Côte d'Azur et représente un intérêt écologique majeur,
- Diminuer les volumes prélevés de La Vésubie pour le maintien de l'étiage estival du Var, en fournissant une ressource alternative d'eau recyclée de haute qualité, qui peut remplacer progressivement l'eau de surface du réseau d'eau brute de la ville de Nice,
- Contribuer à la maitrise de l'avancement du biseau salin dans les nappes,
- Mettre en place un projet de démonstration de transition vers une économie circulaire avec une meilleure gestion de l'eau par la réutilisation des eaux usées épurées pour la préservation de la quantité et de la qualité du patrimoine hydrique.

Concernant les rendements de réseaux, la Régie a mis en place un plan d'action permettant de maitriser et d'améliorer la performance des ouvrages du service. Cette démarche prend notamment en compte la disparité de performance initiale et le niveau de connaissance des services suivant leur situation géographique.

On peut noter par exemple, qu'à elles seules, les pertes mesurées du canal de la Vésubie représentent l'équivalent de 10 points environ de rendement du service de Nice et du Littoral Est. Ainsi la Régie a prévu dans sa politique d'investissement la poursuite des efforts d'investissement engagés depuis 2014 sur cet ouvrage de transport stratégique pour la métropole (7 M€ dans le cadre du contrat avec l'Agence de l'Eau). Sur 2017 et 2018, la Régie a ainsi lancé des travaux de confortement du tunnel de la Roquette pour 4 M€. Enfin, une étude diagnostic du canal sera réalisée dès 2018 pour établir un programme de travaux réaliste et définir les zones de travaux à réaliser en priorité, mais on estime d'ores et déjà que ce sont 8 M€ d'investissements minimum qui devront être réalisés à moyen terme pour conforter l'ouvrage et limiter ses pertes. Il faut cependant noter que l'intégralité des pertes du canal ne représente qu'environ 200 l/s d'économies potentielles.

Sur les ouvrages d'eau brute de la ville de Nice, les investissements entrepris sur la mise en place de la régulation des surverses ont permis de diviser par deux la consommation, passant d'un débit de 200l/s à 100 l/s, soit une économie d'environ 100 l/s sur les prélèvements de la ressource Vésubie.

Sur les réseaux d'eau potable, la Régie développe une politique de sectorisation permettant d'identifier les secteurs fuyards et met en place des pilotes pour tester des solutions à base de télérelève ou de radio-relève, mais il faut noter que l'impact restera limité sur la ressource. A titre indicatif 1 point de gagné sur le rendement de réseau correspond à une économie de 25 l/s sur la zone Nice – Littoral.

Globalement les travaux réalisés pour économiser l'eau mobilisent près de 16 M d'euros à la fois sur les réseaux et sur les ouvrages de production, de stockage, et de transport.

Les réseaux et infrastructures en eau potable et en assainissement sont-ils suffisants par rapport aux besoins exprimés ?

Le règlement du PLUm stipule que « toute construction doit être raccordée au réseau d'adduction en eau potable ». Par cette disposition, le règlement assure un approvisionnement satisfaisant en eau potable de chaque infrastructure existante ou nouvelle construction.

Le même article exige que, « toute construction comportant un appareil sanitaire doit être raccordée au réseau public d'assainissement selon les prescriptions règlementaires en vigueur sur la commune. En cas d'impossibilité de raccordement à ce réseau, toute construction comportant un appareil sanitaire ne peut être autorisée que s'il est prévu d'assainir la construction par l'intermédiaire d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux prescriptions règlementaires en vigueur ».En présence d'un réseau collectif d'assainissement existant, les nouvelles constructions doivent obligatoirement y être rattachées. Leurs eaux doivent être évacuées sans aucune stagnation, par des canalisations souterraines.

De ce fait, les règles du PLUm garantissent une prise en charge satisfaisante des eaux usées.

Le règlement prévoit-il une gestion spécifique de l'eau pluviale ?

L'Article 36 des dispositions générales rappelle l'application du Zonage Pluvial et en particulier la protection des axes d'écoulement.

En toutes zones, dans les espaces concernés par la « trame verte et bleue », seront privilégiées toutes les solutions possibles de gestion alternative (noue, tranchée, puits d'infiltration…) des eaux pluviales à la parcelle par infiltration dans le sous-sol de tout ou partie des ruissellements pluviaux permettant ainsi de favoriser les zones humides, qui sont des zones importantes pour la biodiversité.

Des projets structurants permettant une meilleure gestion des déchets sont-ils prévus dans le PLUm ?

Des emplacements réservés sont prévus à cet effet, notamment pour les projets structurants.

Les principaux projets structurants à l'horizon 2021-2026

L'unité de valorisation énergétique

ER 1703 au PLU de Nice/E 015 au PLUm

L'unité de valorisation énergétique (UVE) de l'Ariane, de par sa localisation au barycentre de la production des déchets, est un outil de traitement indispensable à la Métropole Nice Côte d'Azur (60% des déchets ménagers produits sur son territoire sont traités par cette installation).

C'est pourquoi, la Métropole entend maintenir l'activité de l'UVE au-delà du terme du contrat de concession qui la lie aujourd'hui à l'exploitant (31-12-2018), pour peu :

- qu'une modernisation des équipements soit réalisée,
- que les conditions de valorisation de l'énergie produite à partir de la combustion des déchets soient améliorées.

Les travaux attendus sur le site à compter de 2021 permettront notamment :

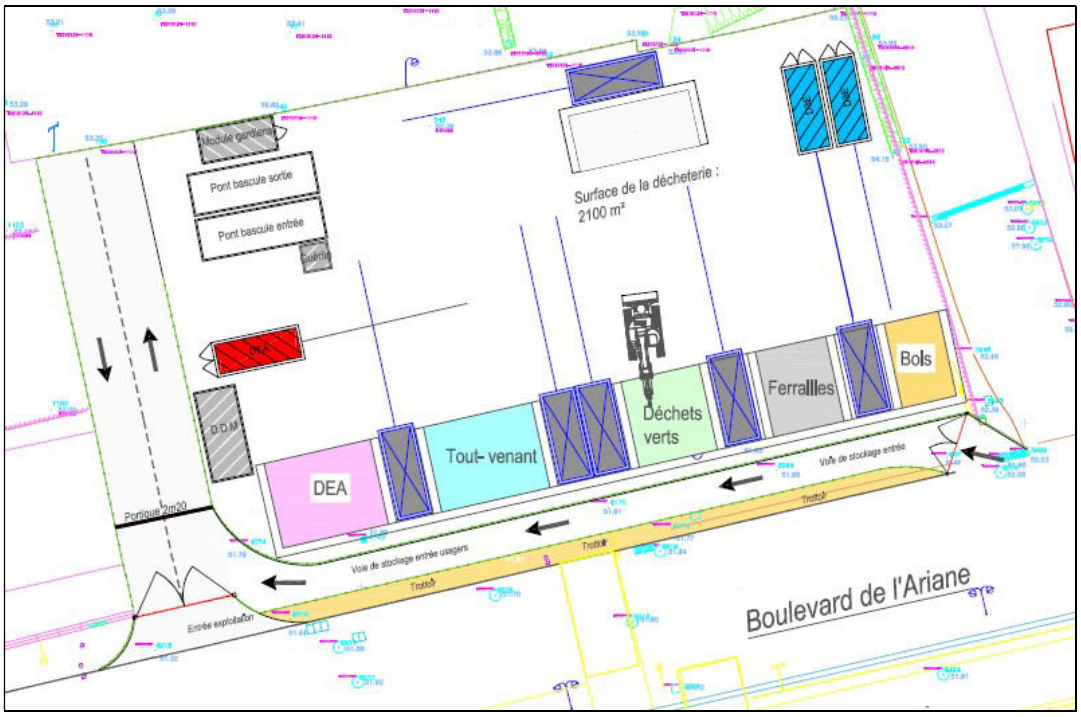
- d'optimiser la capacité de traitement de l'UVE dans la limite maintenue de la quantité maximale administrative de 380.000 t/an,
- de dépasser les seuils de performance énergétique fixés pour que le traitement puisse être qualifié d'opération de valorisation,
- d'anticiper les futurs seuils d'émission de polluants dans les rejets émis par l'installation,
- de viser l'autonomie de l'UVE en évitant les transferts de déchets vers d'autres sites de traitement notamment pendant les périodes d'indisponibilité des fours,
- de traiter les boues produites dans le futur par les stations d'épuration de la Métropole,
- de rénover la réception et la manutention des DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux),
- d'améliorer la gestion des mâchefers produits par l'UVE,
- d'assurer diverses améliorations annexes notamment l'intégration architecturale et paysagère de l'UVE dans son environnement et l'aménagement des voies de circulation des poids lourds pour fluidifier le trafic et améliorer la sécurité dans le site,
- -éventuellement, si cette option est retenue, la création d'un centre de tri de déchets recyclables secs des ménages.
- la construction d'un centre de tri des encombrants/déchetterie

A ce jour, l'UVE dispose d'un périmètre d'exploitation très contraint au vu de sa capacité de traitement (seulement 2 hectares pour assurer l'accueil et l'incinération de près de 350 000 tonnes de déchets par an).

Pour réaliser cette opération de modernisation, il est donc nécessaire d'augmenter l'assiette foncière disponible autour de l'UVE.

Coût du projet : > à 200 millions d'euros TTC

Centre de tri des encombrants/déchetterie :



Les autres projets :

Modernisation de la déchetterie de Nice Ouest

ER 3207 au PLU de Nice (parcelles ON 0096, 0106, 0098, 0099, 0105, 0104, 0107, 0094 en partie, 0108, 0109, 0092) / E 053 au PLUm

L'objectif de ce projet est d'intégrer la déchetterie de Nice Ouest dans un milieu urbain dense et de limiter les nuisances sonores. Il s'agira de :

- construire un auvent de 1 070m² pour diminution de l'impact sonore
- construire un bâtiment recyclerie de 230m²

Coût du projet : 2,1 millions d'euros TTC

Plan de principe, pré-étude; une déchetterie intégrée dans son milieu urbain :



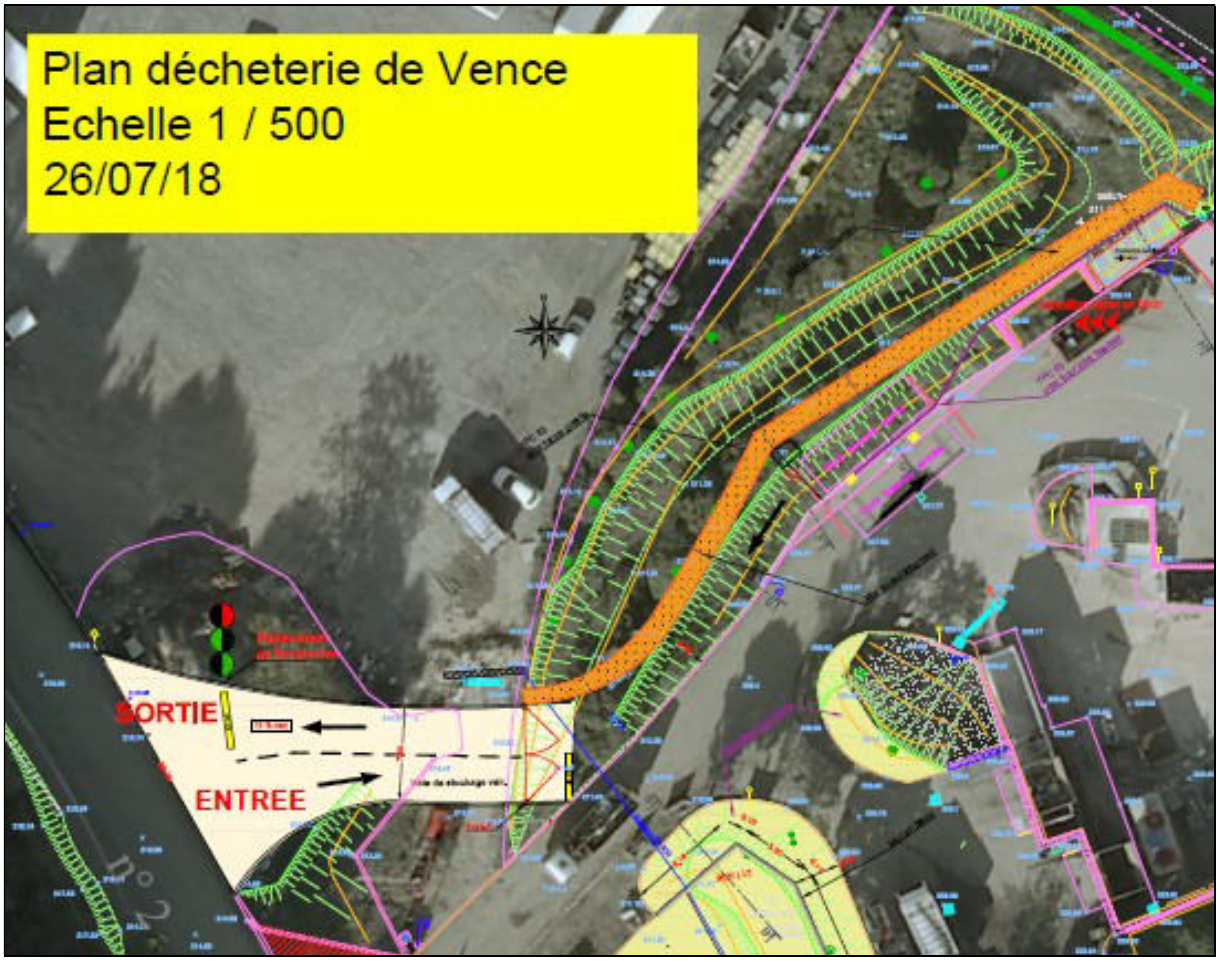
Modernisation de la déchetterie de Vence

L'objectif de ce projet est de moderniser et de mettre en conformité ICPE la déchetterie de Vence. Il s'agira de :

- construire un espace dédié au flux déchets verts,
- mettre en place un second pont bascule,
- créer une voirie de sortie avec voie d'insertion permettant d'harmoniser la circulation véhicule du site,
- améliorer l'intégration paysagère.

Coût du projet : 580 000 euros TTC

Plan de principe, pré-étude; une déchetterie modernisée :



Construction de la recyclerie de Nice L'Ariane

Sur une assiette foncière de 1 965 m²

- construire un bâtiment de 649 m² (RDC : 474 m² ; étage : 175 m²)
 - Habillage du bâtiment type locaux coulée verte (bardage bois, etc.)
 - Signalétique de façade pour un repérage rapide et visuel de l'installation
 - Sécurisé par portail
 - Espace vie pour le personnel (87 m²)
- organiser la gestion et l'exécution de quatre fonctions différentes dans un espace intérieur et extérieur

1ère Fonction : Collecte, réception/évacuation, tri des objets du quartier de l'Ariane

A l'intérieur (environ 305 m²)

- Espace de tri des objets, zone de stockage
- Espace de réception des Déchets d'Equipement Electrique et Electronique (D3E) : 4 caisses palettes petits appareils électroménagers
- bornes à piles

- Espace réception des objets, accessibilité transpalette manuel

A l'extérieur : borne textile (1,4m²), borne à verre et papiers, bacs emballages

2ème Fonction : Recyclerie (réparation et vente d'objets)

- A l'intérieur (environ 255 m²)
 - Espace accueil avec comptoir et plan de travail situé à l'entrée du bâtiment et équipé de matériel informatique, d'un outil web de gestion des stocks/ventes et d'un dispositif d'étiquetage
 - Espace exposition/vente (boutique solidaire associée à la recyclerie)
 - Atelier de réparation avec système d'extraction des émanations de solvants, soudures, poussières
- A l'extérieur :
 - Places de parkings réservées à la clientèle, ERP accessibilité handicapés

3ème Fonction et 4ème Fonction : Pédagogie de plein air, médiation et développement durable

- A l'intérieur
 - Espace exposition/vente pouvant servir également à la sensibilisation au tri, à la formation, à la pédagogie, à la médiation
 - Espace atelier qui accueillera également des ateliers pédagogiques de réparation
- A l'extérieur
 - Jardins éducatifs et d'agréments
 - Jardins potagers partagés
 - Espace pédagogique avec pergola
 - Compostage collectif

Coût du projet : 2 030 000 euros TTC (hors foncier)

Plan d'aménagement :





Les OAP conditionnent-elles le projet à sa desserte en eau potable suivant des caractéristiques permettant d'assurer la satisfaction de tous les besoins ?

Les OAP ne font pas spécifiquement apparaitre cet objectif, car il figure directement dans le règlement.

Les OAP conditionnent-elles le projet à la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement performants ?

Les OAP ne font pas spécifiquement apparaitre cet objectif, car il figure directement dans le règlement.

Les OAP prévoient-elles des aménagements visant la gestion alternative des eaux pluviales ?

La majorité des OAP prévoit la mise en place de zones de tamponnement pour les eaux pluviales, traduites sous forme d'espaces publics végétalisés, de franges paysagères, de bandes enherbées ou d'espaces verts. Il est aussi parfois précisé que les réseaux de collecte des eaux pluviales seront associées aux liaisons douces et feront l'objet d'un traitement paysager, avec possible gestion alternative – les noues, par exemple.

Dans d'autres cas, ce sont les fossés et vallons existants qui sont protégés afin de garantir la gestion des eaux pluviales dans le site : une marge de recul inconstructible est alors spécifiée afin de permettre d'optimiser leur fonctionnalité écologique.

Les OAP comportent-elles des orientations permettant de prévoir des espaces non imperméabilisés permettant une infiltration naturelle des eaux pluviales ?

Les OAP prévoient une forte intégration des composantes végétales (haies, bandes boisées, accompagnement des limites d'îlots par le végétal, espaces verts, jardins particuliers), espaces favorables à l'infiltration des eaux de pluie, et limitant considérablement les risques de ruissellement dus à l'artificialisation des sols.

Toutes les fois que cela est possible, les OAP privilégient le maintien d'espaces agricoles et naturels, et, dans certains secteurs stratégiques, mettent en place des coefficients d'emprises facilitant l'infiltration naturelle des eaux pluviales.



Figure 2 : OAP « Les Plans » sur commune de Carros // Source : OAP « Les Plans »

Quelles sont les incidences spécifiques du PDU sur l'eau ?

Les transports peuvent avoir des impacts sur la ressource en eau et le fonctionnement hydraulique :

- perturbation des conditions d'écoulement de surface et souterrain, d'alimentation des cours d'eau et des nappes ou coupure de corridors écologiques aquatiques
- pollution altérant la qualité de l'eau lors des chantiers
- pollutions chroniques et accidentelles des masses d'eau par des eaux de ruissellement non correctement traitées
- Limitation d'infiltration de l'eau par imperméabilisation

Les résultats globaux montrent que les actions prévues par le PDU inversent la tendance de croissance du trafic routier, conformément aux objectifs du code des transports avec un véritable effet de rattrapage en faveur des transports en commun et un frein sensible de la croissance du trafic automobile. Cette diminution du nombre de déplacements en automobile participera à réduire la charge des polluants à l'échelle du territoire

Par ailleurs, le réaménagement des axes ou la création de nouvelles voies est susceptible d'entraîner la reprise voire la création d'un système d'assainissement des eaux pluviales qui permet une meilleure prise en charge des polluants (mise aux normes des tunnels, aménagement de la voirie Lingostière Nord par exemple).

Le PLUm aura cependant localement des incidences plus ou moins importantes (imperméabilisation des sols) liées à la création de nouveaux aménagements (pistes cyclables, pôle d'échange, parking-relais etc.) selon qu'ils se réalisent en milieu urbain ou rural.

Ainsi, plusieurs aménagements auront des impacts sur le milieu aquatique qu'il s'agira d'éviter ou de réduire :

- Amélioration des échanges sur la RM6202 bis
- Réaménagement Bd du Mercantour
- Tramway Ligne T3
- Prolongement T2 à Saint-Laurent-du-Var avec modes de déplacement doux (vélos / piétons)
- Prolongement T3 jusqu'à Lingostière (Centres commerciaux).

SYNTHESE DES INCIDENCES DES OUTILS REGLEMENTAIRES

QUESTIONS EVALUATIVES	INCIDENCES	MESURES		
		EVITEMENT	REDUCTION	COMPENSATION
ZONAGE				
Les plans de zonage font-ils apparaître les périmètres de protection des captages existants sur le territoire ?	**Non**		Des emplacements réservés sont prévus pour la protection des captages Les DUP et SUP correspondantes sont également annexées au PLUm	
Des emplacements réservés ont-ils été définis pour des aménagements visant la gestion des eaux pluviales ?	**Oui**			
REGLEMENT				
Suffisance des réseaux et infrastructures en eau potable et en assainissement par rapport aux besoins exprimés ?	**Oui**			
Le règlement prévoit-il une gestion spécifique de l'eau pluviale ?	**Oui**			
OAP				
Les OAP conditionnent-elles le projet à sa desserte en eau potable suivant des caractéristiques permettant d'assurer la satisfaction de tous les besoins ?	**Non**		Cette exigence est directement insérée dans le règlement	
Les OAP conditionnent-elles le projet à la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement performants ?	**Non**		Cette exigence est directement insérée dans le règlement	
Les OAP prévoient-elles des aménagements visant la gestion alternative des eaux pluviales ?	**En partie**		Instauration de noues	
Les OAP comportent-elles des orientations permettant de prévoir des espaces non imperméabilisés permettant une infiltration naturelle des eaux pluviales ?	**Oui**			
Le PDU a-t-il des incidences sur l'eau ?	**Oui**	Mesures à définir en phase Projet		

CONCLUSION

Le PLUm prévoit des dispositions adéquates visant une alimentation en eau potable et un traitement des eaux usées satisfaisants, limitant ainsi les impacts sur l'environnement. L'intégration de la gestion des eaux pluviales est prise en considération à plusieurs niveaux. Des dispositions concernant les emprises au sol maximales sont fixées et favorisent les phénomènes naturels d'infiltration des eaux pluviales, limitant par la même occasion le phénomène de ruissellement. Les OAP intègrent aussi une forte présence du végétal contribuant à faciliter l'infiltration des eaux et prévoient également la préservation ou la création de plusieurs aménagements de gestion alternative : noues paysagères, bassins de tamponnement, fossés, etc…

VI. Evaluation Spécifique au volet déplacement du PLUm / Incidences sur le bruit et les émissions de Gaz à Effet de Serre

1. Introduction

Une évaluation spécifique des incidences environnementales du Plan de Déplacements Urbains (PDU), intégré au PLUm, a été conduite.

Les hypothèses de modélisation ont été les suivantes :

- L'intégration aux modèles du taux de croissance retenu par le PADD
- La comparaison, à horizon 2030, d'une solution d'évolution « au fil de l'eau » (dite scénario 2030 de référence) et d'une situation d'évolution intégrant les actions du PDU, permettant ainsi d'en mesurer les effets.

NB : Le scénario 2030 de référence intègre des opérations réalisées récemment, mais avant mise en application du PDU (exemple la ligne T2 du tramway).

Il est précisé également que sont intégrées dans la modélisation PDU 2030 des mesures de réduction de vitesse sur les secteurs les plus pollués (par exemple 90km/h au lieu de 110 km/h sur l'A8).

Méthodologie

Afin d'établir l'évaluation environnementale, la méthodologie se base sur l'utilisation du modèle multimodal de déplacements des Alpes-Maritimes, à travers la réalisation de 3 scénarios :

- Situation actuelle ;
- 2030 référence (sans projets PDU) ;
- 2030 PDU.

Le modèle permet d'extraire des informations macroscopiques sur les comportements des usagers et le trafic pour les différents scénarios, en particulier :

- les parts modales ;
- les charges de trafic ;
- les véhicules-kilomètres.

Ces informations sont utilisées pour :

- identifier les évolutions de trafic journalier sur les différents axes de la métropole, qui sont directement liées aux niveaux de pollution sonore ;
- calculer des impacts en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) et de polluants atmosphériques.

Ainsi, en établissant un diagnostic synthétique de la situation actuelle à partir des différents bilans de suivi produits dans la métropole :

- Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE II) de la métropole NCA (2016 et 2019) ;
- Bilan des émissions de gaz à effet de serre (2012) de la métropole NCA ;
- Bilan 2014 de la qualité de l'air des Alpes-Maritimes

Il est possible d'établir la contribution relative des mesures envisagées dans le POA, à partir des résultats de la modélisation des mobilités.

Note : Le modèle de prévision utilisé est multimodal et l'évaluation des impacts se focalise sur la réduction de l'usage de la voiture particulière comme mode de transport.

2. Scénarios modélisés

a. Scénario : situation actuelle

La situation actuelle est basée sur le scénario de calage du modèle des Alpes-Maritimes, qui a été successivement mis à jour après sa livraison en 2013. Il intègre notamment un recalage ferroviaire (mené par l'ADAAM en 2015) et un recalage routier local sur la Plaine du Var, effectué à partir des données de comptages disponibles en 2016.

b. Scénario : 2030 référence

Le scénario de référence 2030 se base sur le dernier scénario de référence conçu par le club utilisateur du modèle (en juillet 2017, pour les besoins de modélisations en lien avec la ligne nouvelle LNPCA). A noter que ce scénario intégrait aussi des éléments PDU qui ont donc été retirés pour les besoins de la présente évaluation environnementale.

Afin de faciliter la lecture, seuls les principaux projets intégrés au scénario de référence sont cités ci-dessous, les autres projets 2030 intégrés au modèle sont détaillés en annexe :

- **Transports en commun** :
 - Tramway Ligne T2 (terminus CADAM / Aéroport NCA)
 - Les Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM) et Parking Relais (P+R)
 - PEM Saint-Augustin

- **Aménagements routiers** :
 - Amélioration de l'accès à Cap 3000
 - M6202 bis, raccordement A8 avec doublement du pont
 - Cagnes sur mer 1/4 d'échangeur avec A8
 - Sortie ouest de la voie Mathis
 - Prolongement Voie V40 jusqu'au centre commercial de Lingostière
 - 1/2 échangeur La Baronne

La plupart de ces projets sont intégrés dans le PDU, notamment dans le calendrier et le budget prévisionnels. Cependant leur réalisation n'est en principe pas liée ou seulement partiellement liée au PDU lui-même, raison pour laquelle il est proposé de les inclure dans la situation de référence.

Le cas de la réalisation du tramway T2 est un peu particulier. Il s'agit effectivement d'une mesure phare de la politique de mobilité de la Métropole. Cette ligne de tram constitue un levier très important de changement modal mais elle sera déjà partiellement mise en service au moment où le PLUm sera approuvé. Elle constituera donc de fait une mesure déjà en œuvre au moment où le PLUm

devra déployer des actions en faveur des mobilités durables. Il est donc aussi bien possible de considérer que le T2 fait partie des mesures PDU que de la situation de référence. Dans tous les cas, l'effet du T2 est facile à apprécier sur les tableaux et les cartes des chapitres suivants puisque c'est la seule grande mesure TC qui intervient entre la situation actuelle et la situation de référence 2030.

c. Scénario : 2030 PDU

Le scénario 2030 PDU se base sur la situation 2030 référence, à laquelle sont ajoutés les projets suivants :

- **Transports en commun**
 - Tramway Ligne T3
 - Prolongement T2 à Saint-Laurent-du-Var avec modes de déplacement doux (vélos / piétons)
 - Prolongement T3 jusqu'à Lingostière (Centres commerciaux)
 - Transport en commun en site propre Cagnes-sur-mer - PEM Nice Aéroport
 - Améliorations de vitesse commerciale du tram T1 (protection plateforme, carrefours, stations…)
 - Nouveau système de transport dans la vallée du Malvan à Cagnes-sur-Mer
 - Renforcement réseau Bus St-Laurent-du-Var-ZI Carros
 - P+R et PEM: Plan du Var, La Manda, Saint-Martin du Var, Carros, Cagnes-sur mer, Saint-Laurent-du Var, Beaulieu-sur-mer, Lingostière, Vence, Saint-Augustin (R.M.)
 - Participation à la rénovation/ouverture des gares des Chemins de Fer de Provence
 - Ouverture gares Beaulieu et Cros-de-Cagnes
 - Participation au Cadencement CP
 - Participation à l'amélioration de la ligne Nice – Breil : cadencement - ouverture gares
 - Ascenseurs urbains

- **Modes doux**
 - Aménagement de pistes cyclables sur NCA
 - Aménagements cyclables Plaine du Var V40
 - Piétonisation et modes doux Port de Nice / Gare de Riquier
 - Schéma directeur modes doux (mise en œuvre) et PAVE

- **Aménagements routiers**
 - Amélioration des échanges sur la RM6202 bis
 - Réaménagement Bd du Mercantour

Ces projets constituent les actions qui peuvent être modélisées, d'autres actions listées au PDU permettront d'améliorer le développement de pratiques de mobilité durables, mais ne peuvent être quantifiés par l'outil de modélisation.

Actions partiellement modélisées dans le scénario PDU

Certaines actions sont prises en compte de manière partielle. En effet, l'outil de modélisation ne permet pas une prise en compte complète des effets attendus.

Mise en place d'une stratégie et d'une politique de stationnement : le règlement de stationnement prévu dans le PLUm redéfinit la conception du stationnement privé, en particulier autour des corridors de transport en commun fort (train et tramway). Il s'agit d'inciter les résidents, les pendulaires et les visiteurs à développer d'autres pratiques de déplacement que celles liées à l'usage systématique de la voiture. L'offre de stationnement, notamment la garantie d'une place à destination pour les pendulaires, est un élément clef du choix modal des usagers. Le règlement vise à limiter l'espace dédié à la voiture et donc le taux de motorisation, là où une alternative performante existe ou est prévue par le PLUm.

Une contrainte de stationnement, sous la forme d'une pénalité de temps (intégrant le coût du stationnement et le temps de recherche d'une place) est intégrée dans le modèle (Figure 1). Si cette méthode permet de retranscrire une partie des effets recherchés lors du choix de mode, elle ne permet pas de prendre en compte les changements plus profonds dans les habitudes et la mobilité, comme le taux de motorisation. Les résultats de la modélisation sont donc un peu en deçà de ce que l'on peut attendre dans le futur.

Densification dans les corridors de transports en commun : cette action retranscrit un lien fort entre urbanisme et déplacement, en renforçant l'offre de logements, de bureaux et d'activités le long des corridors structurants, il s'agit de renforcer le transfert modal vers les modes collectifs. Par expérience, cette densification permet à certains types de ménage (jeunes actifs notamment) de renoncer à la possession d'une voiture.

Le scénario PDU intègre une première étape de densification, localisée autour des gares à fort potentiel et de la mairie de Saint-Laurent-du-Var. Dans la réalité les périmètres intéressés seront plus étendus et différents de ceux modélisés, en particulier autour de Nice-Thiers et de Nice-Riquier. Ce sont des raisons techniques et de représentativité du modèle qui impliquent le choix de ces zones.

Le nombre total d'habitants sur la Métropole NCA, prenant appui dans les deux cas sur le scénario de croissance du PADD établi à + 0,15% par an, est maintenu identique dans le scénario de référence et dans le scénario PDU (552 500 habitants à horizon 2030).

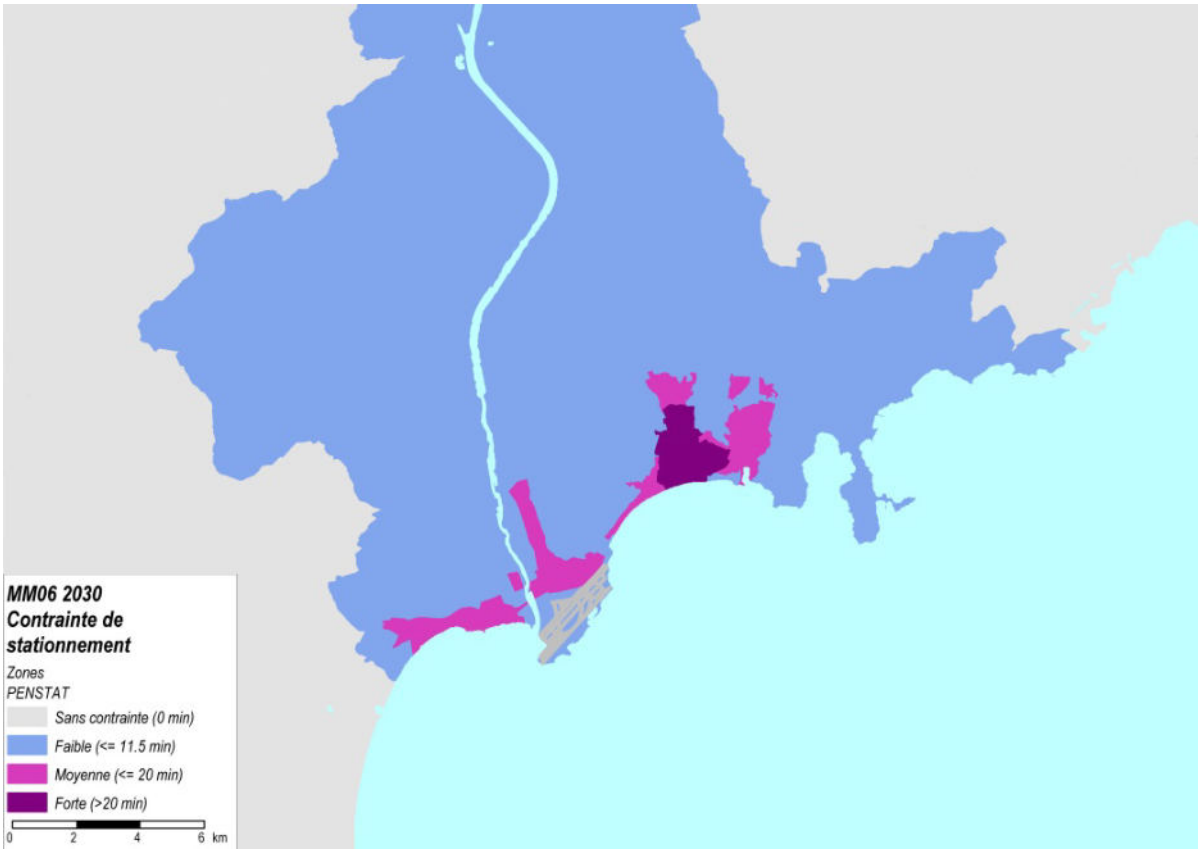


Figure 1 - Contrainte de stationnement appliquée au modèle, en cohérence avec le règlement proposé dans le PLUm

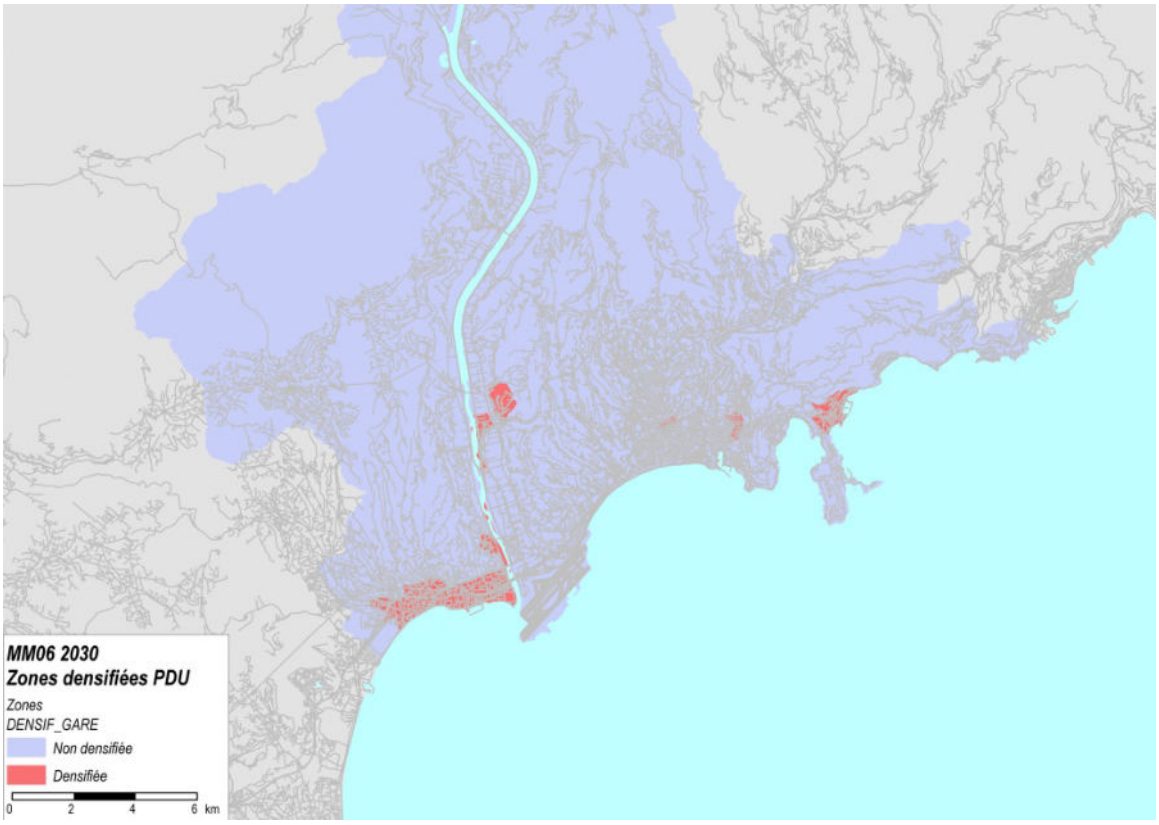


Figure 2 - Zones du modèle densifiées

Actions non modélisées dans le scénario PDU

Les principales actions non modélisées sont les suivantes :

- Ligne Nouvelle LNPCA : son arrivée est prévue après l'horizon PDU (2030), cependant les actions mises en œuvre dans le cadre du PLUM visent à mettre en œuvre les conditions optimales pour son arrivée. Par exemple, le maillage des transports collectifs urbains autour du pôle de Saint-Augustin, les pôles d'échanges ou encore la densification autour des gares assurent l'accessibilité et la complémentarité de la nouvelle offre ferroviaire mise en service.
- Tarification des TC et centrale de mobilité : ces actions visent à faciliter l'accès aux transports en commun et la connaissance des offres alternatives à la voiture. Elles impactent à la fois les résidents mais également les personnes de passage sur la Métropole (touristes par exemple). Ces actions favorisent le report modal en permettant à la fois de découvrir les alternatives à la voiture et en simplifiant les usages. Traditionnellement elles ont un impact important sur l'usage des transports en commun et sur le choix modal mais elles sont très difficiles à prendre en compte dans le cadre de la modélisation (elles n'ont pratiquement pas d'impact sur le temps et sur le coût de transport. Par contre, elles agissent sur les choix à long terme, donc sur l'évolution des profils de personnes : actifs motorisés ou non-motorisés).

d. Synthèse des scénarios

Tableau 1 – Principales données socio-économiques

	Situation actuelle	2030 Référence / PDU	Evolution
Département 06			
Habitants	1 115 600	1 189 600	7%
Touristes	105 400	144 400	37%
Emplois	466 800	561 600	20%
Métropole NCA			
Habitants	543 300	552 500	+ 0,15 %
Touristes	63 400	70 400	11%
Emploi	219 700	257 700	17%

Actions modélisées	2030 Référence	2030 PDU
Transports en commun		
Le réseau		
Tramway Ligne T2	X	
Tramway Ligne T3		X
Prolongement T2 à Saint Laurent du Var avec modes doux		X
Prolongement T3 jusqu'à Lingostière (Centres commerciaux)		X
Transport en commun en site propre Cagnes sur mer - PEM Nice Aéroport		X
Amélioration de vitesse commerciale du tram T1		X
Nouveau système de transport dans la vallée du Malvan à Cagnes-sur-Mer		X
Renforcement réseau Bus St Laurent du Var-ZI Carros		X
Les Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM) et Parking Relais (P+R)		
PEM Saint-Augustin	X	
P+R et PEM		X
Participation à la rénovation/ouverture des gares des Chemins de Fer de		X

Provence		
Ouverture gares Beaulieu et Cros-de-Cagnes		X
Autres		
Participation au Cadencement CP		X
Participation à l'amélioration de la ligne Nice /Breil:cadencement/ouverture gares		X
Ascenseurs urbains		X
Modes doux		
Aménagement de pistes cyclables sur NCA		X
Aménagements cyclables Plaine du Var V40		X
Piétonnisation et modes doux Port de Nice / Gare de Riquier		X
Schéma directeur modes doux (mise en œuvre) et PAVE		X
Aménagements routiers		
Amélioration de l'accès à Cap 3000	X	
Cagnes sur mer "Barreau Lambert"		X
M6202 bis, raccordement A8 avec doublement du pont	X	
Amélioration des échanges sur la RM6202 bis		X
Sortie ouest de la voie Mathis	X	
Prolongement Voie V40 jusqu'au centre commercial de Lingostière	X	
Réaménagement Bd du Mercantour		X
1/2 échangeur La Baronne	X	
Diminution des vitesses sur l'A8		X
Autres		
Stationnement		X
Densification autour des gares		X

e – Justification des choix et alternatives étudiées

e.1 – Choix d'un franchissement du Var en prolongeant le tram T2 entre le terminus du CADAM et la Mairie de St-Laurent-du-Var :

Variantes évoquées ou examinées :

- Variante 1 : absence de franchissement à cet endroit et passage du tram sur le pont Napoléon proche de l'embouchure du Var en lieu et place de deux voies de circulation voiture (NCA)
- Variante 2 : réalisation d'une ou de deux passerelles piétons-vélo entre le secteur Grand Meridia et St-Laurent du Var (étude Plaine du Var, équipe Devillers Associés)
- Variante 3 : réalisation d'un franchissement routier destiné à décharger la jonction de St-Laurent du Var et à répartir le trafic (variante Escota)
- Variante 4 : franchissement multimodal du Var dans le secteur de la digue des Français (NCA)
- Variante 5 : franchissement du Var par prolongement du tram T2 couplé à une passerelle piéton-vélo (NCA, Citec)

Contraintes particulières :

Le site est très sensible du point de vue environnemental, il entre dans le périmètre Natura 2000, des précautions particulières sont à prendre pour tenir compte des besoins de l'avifaune (situation usuelle ou périodes de migrations).

Le site est aussi marqué par les risques d'inondation.

Ces contraintes seront à intégrer dans le cahier des charges de l'ouvrage et ne doivent pas éliminer a priori un franchissement dans le secteur de la Digue des Français.

L'objectif d'un franchissement est multiple :

- Favoriser le changement de mode de déplacement pour les habitants de la rive droite du Var
- Compléter l'offre de liaison entre les deux rives du Var et multiplier les points de franchissement afin de répartir les flux sur des itinéraires courts
- Renforcer les liens entre les deux rives dans une logique de couture entre deux parties d'une même ville, l'Ecocité de la plaine du Var.

Appréciation, raisons ayant conduit à la variante retenue (variante 5) :

Il est très vite apparu que les solutions routières (multimodales, var. 4) ou uniquement routières (échangeur autoroutier, var. 3) étaient contraires aux objectifs du PDU, donc à abandonner.

Regrouper les flux dans la basse plaine du Var (var. 1) implique un important détour pour une partie des besoins de déplacement entre les deux rives et ne suffit pas à couvrir les besoins de transport alternatif à la voiture. Il est aussi contradictoire de vouloir développer les transports en commun et de faire passer les TC urbains ainsi que la ligne de chemin de fer au même emplacement, dans la partie la plus décentrée des besoins de développement futur de la plaine du Var.

Les besoins de développement et de déplacement futurs sont tels qu'il ne suffit pas de réaliser une ou deux passerelles piéton-vélo pour changer les comportements de mobilité de la plaine du Var. La variante 2 est utile mais insuffisante.

La variante 5 (tram plus piéton-vélo) s'est imposée car elle permet avec un minimum d'infrastructure de relier les deux rives selon une configuration pleine de sens (des équipements tels que Nikaïa-Cadam ne constituent pas un terminus mais plutôt des équipements relativement centraux, prolonger le tram c'est desservir une Mairie supplémentaire, disposer d'un franchissement supplémentaire du Var est voulu depuis longtemps) et pleine de potentiel (prolongement ultérieur du tram en rive droite soit vers le nord, soit vers Cagnes-sur-Mer).

e.2 – Choix de la transformation de la M6202bis en voirie de distribution urbaine

Variantes évoquées ou examinées :

Variante 1 : M6202bis comme voie express et élargissement de la M6001

Variante 2 : Raccordement de la M6202bis et de la M6202 avec un pont supplémentaire à hauteur de Lingostière

Variante 3 : réalisation d'un demi-échangeur à la Baronne

Variante 4 : transformation du statut de la M6202bis en voie de distribution de la rive droite du Var et développement d'une ligne bus forte sur la M6001.

Historique :

La M6202bis a été conçue initialement (années 80) comme une voie express à 2x2 voies, destinée à reprendre une partie du trafic de transit de la vallée du Var et à permettre la requalification de la M6202 en rive gauche. Dans un souci de phasage financier, le pont à hauteur des Arboras a été planifié à 2x2 voies mais réalisé avec un ouvrage unique à 2 voies bidirectionnelles en attendant une extension future.

Dans les années 2010, la majorité des carrefours de la M6202 (rive gauche) ont été réaménagés en giratoire pour réduire les vitesses et favoriser le raccordement des voies perpendiculaires du moment que la fonction de transit pouvait être assurée par la M6202bis.

Problématique et objectifs :

La plaine du Var dispose de peu de franchissements. Le pont de la Manda (14 km au nord du franchissement de l'autoroute et 15.5 km au nord du Pont Napoléon) est bien complété par le pont de la M6202bis mais ce dernier ne constitue qu'une doublure du pont de la Mandat puisque cette voie express ne comporte aucun accès entre les Arboras et la Manda (8 km).

Simultanément les développements en cours et attendus en rive droite du Var engendrent des flux importants et croissant qui se concentrent obligatoirement en trois points critiques : le pont de la Manda, les Arboras, la traversée du centre de St-Laurent-du-Var.

L'objectif d'aménagement consiste à mieux utiliser les réserves de capacité de la M6202bis (sous-utilisée), à simplifier les déplacements pour les habitants de la rive droite du Var et à améliorer les conditions de circulations du secteur Arboras/av. du Mercantour.

Appréciation, raisons ayant conduit à la variante retenue (variante 4) :

La variante 1 (élargissement de la M6001, route historique le long du piémont) a été rapidement écartée. Elargir la route de piémont pour y faire passer les différentes fonctions de distribution du trafic dans la vallée est couteux et implique de nombreuses emprises foncières sur les terres agricoles (élargissement, correction de trajectoire, carrefours supplémentaires, etc.) alors que la M6202bis existe, dispose d'une réserve de capacité et peut être transformée avec des intersections supplémentaires pour distribuer les circulations dans la vallée.

L'idée d'un ouvrage de franchissement supplémentaire (var. 2) à Lingostière a été abandonnée en raison des impacts sur l'augmentation de trafic. En effet, réaliser un pont entre les centres commerciaux et les développements « diffus » des coteaux de la rive droite ne peut que renforcer la dépendance à la voiture et stimuler le trafic. A cette contradiction avec les objectifs d'une mobilité durable du PDU s'ajoutent des difficultés techniques (franchissement de la ligne de chemin de Provence) qui complexifient les ouvrages.

La réalisation d'un demi-échangeur à la Baronne (var. 3) est l'héritage d'une longue série de variantes d'aménagements développées dès 1984 pour envisager un raccordement dans le secteur de la Baronne. Conçu selon une philosophie qui est maintenant largement dépassée et ne répond plus aux besoins contemporains, le projet de demi-échangeur est finalement très impactant sans résoudre les besoins d'accès pour la vallée à moyen et long terme.

La transformation progressive de la M6202bis d'une voie express en une route de distribution avec plusieurs points d'échange pour la rive droite apparaît comme l'option la plus pragmatique. Cette proposition utilise les infrastructures actuelles en les adaptant aux besoins actuels de développement. L'impact sur les terres agricoles reste limité (réalisation de 2 à 4 giratoires à niveau et d'autant de barreaux routiers avec la M6001) alors que cette proposition permet de redistribuer les circulations dans la plaine du Var et de réduire des mouvements de transit au travers de St-Laurent.

e.3 - Choix de raccordement de la voie Mathis à l'autoroute A8

Variantes évoquées ou examinées :

Variante 1 : raccordement en surface (avenue Grinda, route de Grenoble)

Variante 2 : raccordement en souterrain par étapes de réalisation

Objectif de l'ouvrage

La voie Mathis est l'artère qui distribue le trafic au centre de Nice. La stratégie générale consiste à réduire le trafic et à le modérer sur la Promenade des Anglais, à développer la desserte en tram sur sa parallèle (avenue de la Californie) et à maintenir le trafic sur la voie Mathis.

Le raccordement entre la voie Mathis et l'autoroute n'est pas direct. Les impacts sur le quartier de St-Augustin et l'Arenas sont relativement importants. La volonté consiste d'abord à améliorer la sortie de Nice tout en réduisant les impacts de trafic sur les secteurs traversés (avenue Grinda, abords de la halte ferroviaire de St-Augustin, quartier voisin). En entrée de Nice, il n'est pas souhaité d'augmentation de trafic. L'objectif est d'assurer une croissance des déplacements avec les TER fonctionnant comme un RER métropolitain, le tram et le réseau cyclable.

Appréciation

La variante 1 consiste à faire déboucher le trafic de la voie Mathis sur le réseau routier actuel : avenue Grinda, puis diagonale de la route de Grenoble et échangeur avec l'A8. Le tracé actuel en S a été imposé par les contraintes de relief et d'urbanisation. Cette situation n'est pas souhaitable à terme. Elle impacte fortement le quartier de la Victorine, pénalise l'accès piéton à la halte ferroviaire de St-Augustin et constitue une coupure routière dans le quartier de St-Augustin, coupant les relations piétonnes entre le quartier des Moulins et le futur pôle d'échange multimodal de St-Augustin. La situation actuelle ne constitue qu'une étape transitoire de la variante 2.

La variante 2 prévoit un raccordement souterrain de la voie Mathis, de manière à libérer les espaces publics de surface d'une très forte pression du trafic en sortie de ville. La prochaine étape de réalisation consiste à prolonger la voie Mathis en souterrain jusqu'à la diagonale de la route de Grenoble, libérant ainsi des nuisances de trafic le secteur de Grinda et favorisant les relations entre les Moulins et le pôle d'échange de St-Augustin. Ce tracé souterrain est aussi la garantie de pouvoir disposer de suffisamment de capacité pour de futures augmentations de l'offre tram en surface. L'étape finale consiste à prolonger encore une fois le tracé souterrain pour un raccordement direct à l'échangeur de l'A8. Cette étape est à coordonner avec les futurs développements urbains du secteur de St-Augustin et du Parc des expositions.

Le parti général consiste donc à libérer les espaces publics de surface de tout trafic de transit et ainsi favoriser la vie locale, les modes doux et l'intégration du trafic dans le quartier. Le raccordement souterrain met en continuité l'autoroute et la voie Mathis sans chercher à augmenter la capacité de ce corridor routier.

3. Résultats

Les principaux résultats de modélisation sont donnés ci-après.

a. Déplacements et parts modales

Les modes sont regroupés selon trois grandes classes :

- Les modes doux : comprenant la marche à pied et les vélos ;
- Les transports collectifs (TC) : urbains et interurbains ;
- Les transports individuels motorisés (TIM) : qui regroupent les usagers de la voiture (conducteur et passager) et les usagers des deux roues motorisés.

Les déplacements en lien (internes et échanges) avec la Métropole sont extraits pour analyse.

Tableau 2 – Déplacements journaliers en lien avec la Métropole NCA

Scénario	Modes doux	TC	TIM	Total
Situation actuelle	871 300	209 200	1 107 400	2 188 000
2030 Référence	908 100	332 100	1 220 500	2 460 700
2030 PDU	945 200	363 700	1 150 500	2 459 300

Scénario	Modes doux	TC	TIM	Total
Situation actuelle	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%
2030 Référence	104.2%	158.7%	110.2%	112.5%
2030 PDU	108.5%	173.8%	103.9%	112.5%

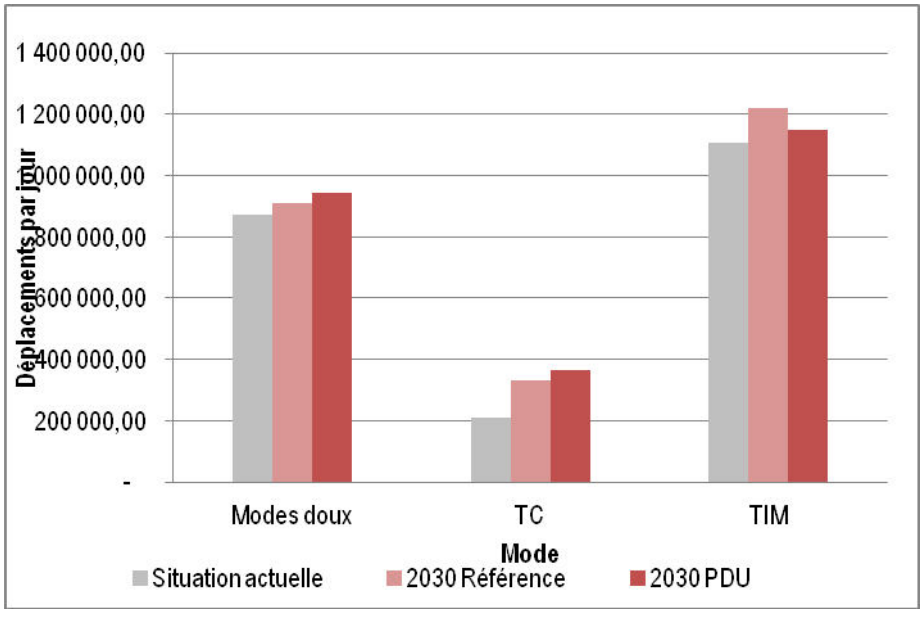


Figure 3 – Déplacements journaliers en lien avec la Métropole NCA

Entre la situation actuelle et 2030, le volume de déplacements augmentent de l'ordre de 12.5% (cette augmentation est légèrement plus forte en interne de la Métropole, avec 12.9%).

L'ensemble des modes est concerné par cette évolution :

- Pour les modes doux, la croissance de déplacements liée au PDU apparait similaire à celle gagnée entre l'actuel et 2030 (35 000 à 40 000 déplacements).
- Pour les TC, la mise en service du T2 renforce fortement les déplacements sur la Métropole, la progression entre la situation actuelle et la référence 2030 est de l'ordre de 120 000 déplacements. La mise en œuvre du PDU permet quant à elle de gagner 31 000 déplacements TC supplémentaires (soit 1/4 de déplacements TC en plus par rapport à la progression naturelle).
- La croissance des TIM est similaire au TC, avec près de 113 000 déplacements supplémentaires entre l'actuel et la référence 2030. La mise en œuvre du PDU permet de réduire la croissance naturelle des déplacements TIM, en limitant cette croissance à 43 000 déplacements (soit 40% de moins que la référence).

Ces effets se retrouvent également dans les parts modales :

Tableau 3 – Parts modales journalières des déplacements en lien avec la Métropole NCA

Scénario	Modes doux	TC	TIM	Total
Situation actuelle	40%	10%	51%	100%
2030 Référence	37%	13%	50%	100%
2030 PDU	38%	15%	47%	100%

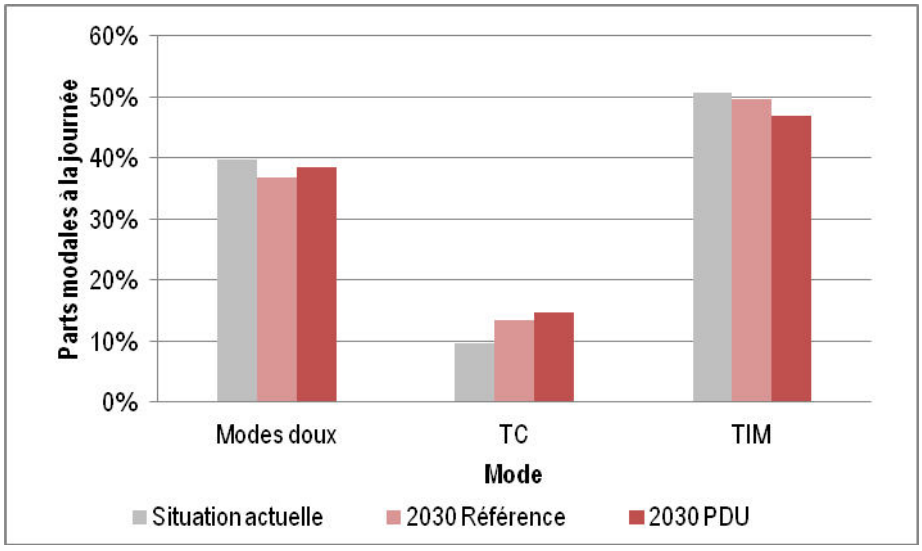


Figure 4 – Parts modales journalières des déplacements en lien avec la Métropole NCA

- La croissance finalement réduite des modes doux (par rapport aux autres modes) entre l'actuel et la référence 2030 engendre une baisse de part modale : l'évolution socio-économique du territoire est moins propice à ces modes. Cet effet est contre basculé par la mise en place du PDU.

Dans les scénarios 2030, les TC tendent également à capter une part des déplacements modes doux. Ce résultat est typique de la mise en service de ligne tramway.

- Le gain de part modale TC entre l'actuel et la référence 2030 est de 3 points, la mise en œuvre du PDU permet de gagner 2 points supplémentaires : les actions en faveur des TC montrent un gain important de part modale TC.

- La part modale TIM reste globalement stable entre la situation actuelle et la référence 2030 (baisse d'un point), la mise en œuvre des actions PDU permet d'accentuer la baisse amorcée

en réduisant de 3 points supplémentaires cette part modale. Un tel changement peut paraître faible mais, en regard des expériences d'autres métropoles, une telle évolution est dans la norme des effets possibles par la mise en place d'infrastructures de transport public structurantes.

b. Impacts sur le trafic routier

Les principales modifications sur le réseau routier sont opérées dans le secteur de la Plaine du Var. La figure suivante illustre les effets des actions PDU sur le trafic journalier (TJOM). Elle combine à la fois le volume de trafic (épaisseur du trait) et le pourcentage de variation par rapport à la situation actuelle (couleur, en bleu diminution, en rouge augmentation de trafic). Il est alors constaté :

- Une baisse marquée de trafic sur la M6202bis et le boulevard du Mercantour : ces deux axes évoluent (en une voie de distribution pour la M6202bis, avec de nouveaux points d'échange et en un boulevard urbain pour le boulevard du Mercantour) pour répondre à de nouveaux besoins. Ces changements impliquent un ralentissement général, donc un avantage au trafic d'échange et au trafic local, par rapport à du trafic de « longue » distance intercommunal.
- Simultanément une augmentation de trafic est perceptible sur trois secteurs :
 - Cette baisse se répercute en partie par un report de trafic (croissance d'environ 10% par rapport à la situation actuelle) sur la M6202 : les itinéraires M6202bis et M6202 redeviennent équivalents entre le pont Charles Albert (St-Martin-du-Var) et le giratoire des Baraques à Nice.
 - La présence d'un point d'échange aux Iscles engendre localement une augmentation de trafic, qui se résorbe rapidement une fois la M6202bis atteinte.
 - L'av. Simone Veil se charge de trafic, à la fois en raison de son prolongement vers St-Isidore qui en fait un itinéraire continu, en partie avec les actions prévues de requalification du boulevard du Mercantour et en partie avec le développement urbain de cette partie de la plaine du Var (projet Grand Méridia, Arboras, etc.)
- Un trafic est/ouest impacté par les mesures PDU avec une baisse de trafic sur l'A8 et la Promenade des Anglais : le maillage TC (ligne T3 reliée à Saint-Augustin, BHNS vers Cagnes-sur-Mer, amélioration de capacité pour les lignes TER, amélioration des fréquences des Chemins de Fer de Provence, etc.) permet de limiter le trafic. Les effets sont palpables sur l'ensemble du Littoral.
- Les secteurs urbains affichent également une diminution du trafic : si la baisse est plus marquée sur les axes forts de la Métropole, elle se diffuse sur les voies secondaires et de desserte. Les baisses observées sont moins importantes, mais couvrent presque l'ensemble du tissu urbain, depuis La Trinité, Nice et jusqu'à Cagnes-sur-Mer.
- Finalement, une croissance de trafic est perceptible sur la vallée du Paillon (au-delà du territoire métropolitain) et dans la relation entre Levens, Tourette-Levens et Nice-Est. Ces augmentations de trafic sont en partie liées au développement urbain de ces secteurs qui ne disposent pas d'alternatives TC ou de pôles d'emplois et de services suffisants pour contrecarrer les besoins de mobilité en Transport Individuel (TI).

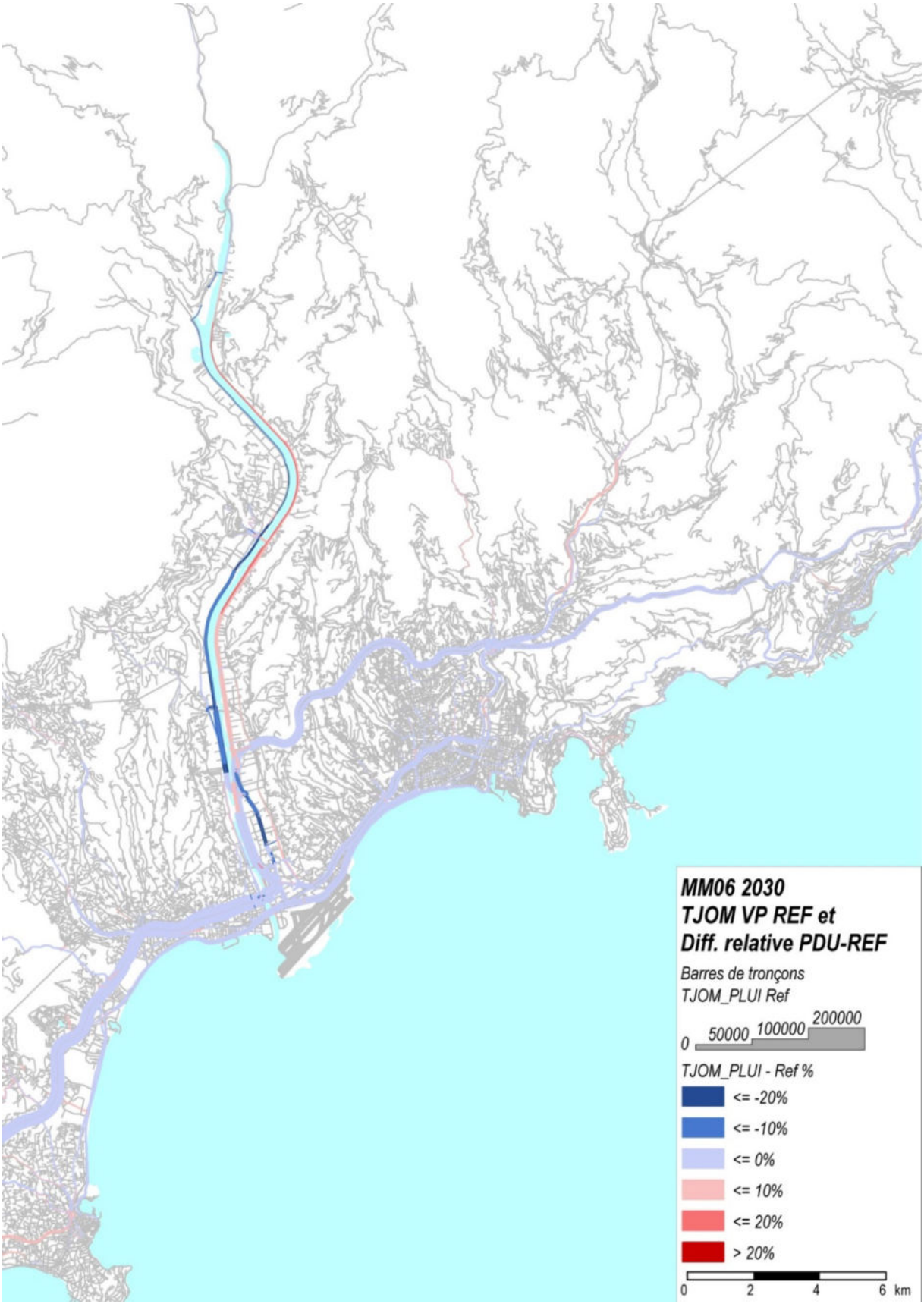


Figure 5 - TJOM reconstitué à partir du trafic HPM et HPS en situation de référence et différence relative entre les scénarios 2030 PDU et 2030 Référence

c. Impacts sur les transports collectifs

L'amélioration de l'offre en transports collectifs est directement retranscrite dans les fréquentations des différentes lignes. Globalement **c'est l'ensemble du réseau qui gagne des déplacements entre le scénario PDU et la référence (+2 point de part modale).**

- La ligne TER littorale : l'augmentation de voyageurs est visible de Monaco à Antibes. Avant même l'arrivée de la LNPCA, le PDU permet d'augmenter de manière significative l'attractivité de cette ligne.
- La présence du BHNS entre Saint-Augustin et Cagnes-sur-Mer permet une résonnance avec le TER Littoral. Elle complète l'offre ferroviaire avec une desserte fine. C'est l'ensemble de la bande littorale, de Cagnes-sur-Mer à Nice, qui est desservie par le TER pour les distances longues et moyennes, et par les TSCP (BHNS ou tramway) pour les distances courtes et moyennes.
- Le réseau tramway :
 - Ligne T3 : présente le gain le plus marqué en termes de fréquentation, son effet se combine avec celui des Chemins de Fer de Provence, jusqu'à la Manda ;
 - Le prolongement du T2 à la Mairie de Saint-Laurent-du-Var ressort également de manière importante : la ligne forte en rive droite permet la continuité jusqu'à Carros ;
 - Le T1 gagne en fréquentation grâce à l'augmentation de vitesse commerciale et profite, par le maillage TC, d'un afflux de voyageurs supplémentaires.
- La ligne des Paillons, affiche une augmentation jusqu'à Drap, en lien avec le renforcement de la fréquence.
- La ligne forte dans la vallée du Malvan, entre Cagnes-sur-Mer et Vence, permet une desserte efficace permettant à la fois la desserte sur le bassin de Vence, mais aussi la mise en contact avec le TER littoral.

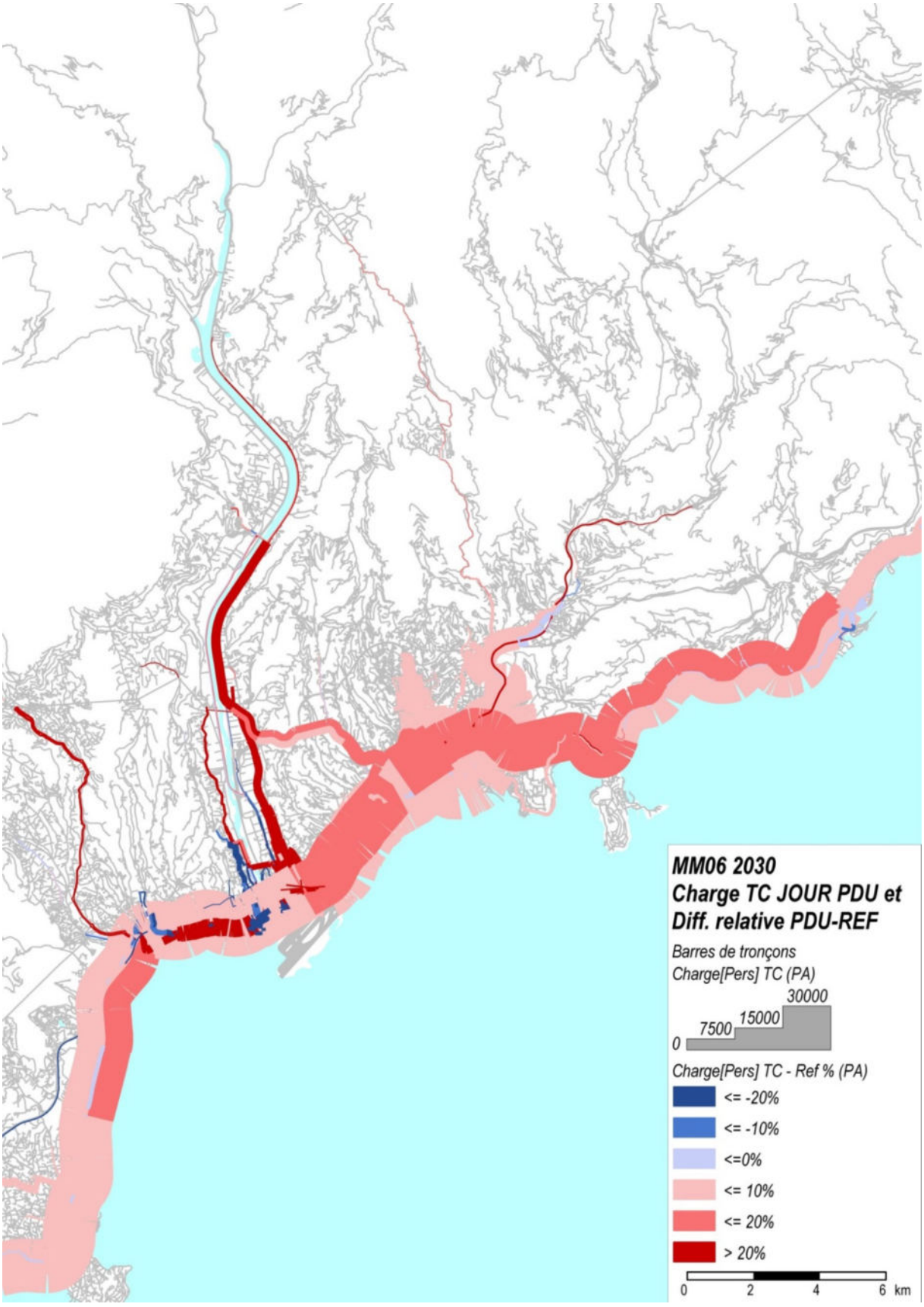


Figure 6 - Charges TC JOUR PDU et différence relative entre les scénarios 2030 PDU et 2030 Référence

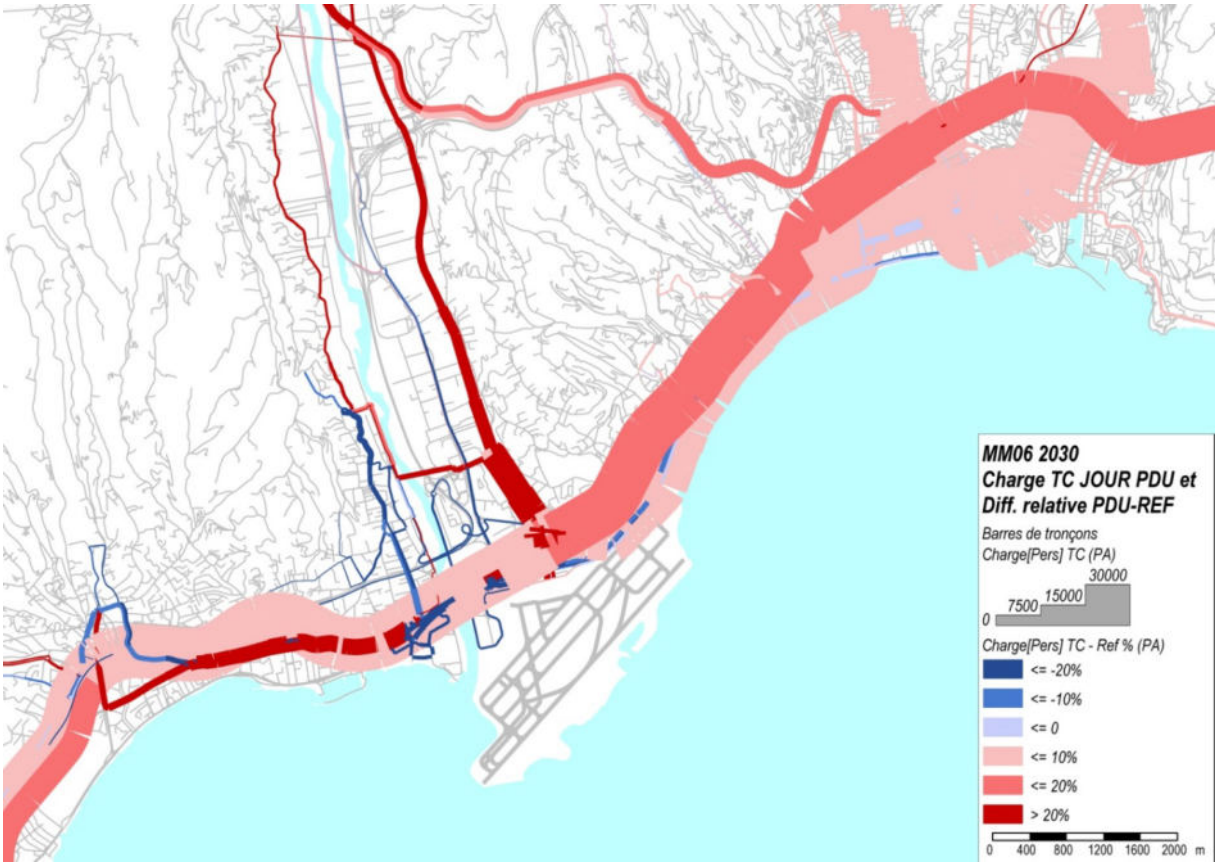


Figure 7 - Charges TC JOUR PDU et différence relative entre les scénarios 2030 PDU et 2030 Référence (zoom)

d. Impact sur les véhicules-kilomètres

Les véhicules-kilomètres sur la Métropole sont directement impactés par le transfert modal et la baisse de trafic routier.

Globalement, la mise en œuvre des actions PLUm permet de limiter l'augmentation du nombre de déplacements TIM à 3,9% à 2030 (au lieu de 10,2% dans la référence), soit un gain de 4.6%. Cet effet se retranscrit en grande partie dans les véhicules-kilomètres. En effet, le gain sur ces derniers est de 3%.

Ce résultat est lié à deux facteurs :

- Les longues distances, notamment les flux routiers en lien avec le Moyen-Pays et le Haut-Pays ne sont que peu impactées par le PDU (une sécurisation des itinéraires et des actions ponctuelles sur les centres villages sont prévues, mais sans impact sur le choix de mode pour se déplacer sur les grandes distances). Les flux longs représentent un poids important dans l'indicateur des véhicules-kilomètres.
- Les flux de transit, notamment sur l'A8, ne sont pas impactés par le PDU et par l'effet de baisse de déplacements routiers.

Tableau 4 –Véhicules.kilomètres sur le périmètre de la métropole NCA

	HPM	HPS	Estimation Jour	Evolution / actuel
Actuel	925 100	907 300	9 162 200	-
2030 Référence	991 400	996 200	9 938 000	+8.4%
2030 PDU	965 200	963 500	9 643 500	+5.0%

e. Synthèse des résultats de modélisation

Principaux résultats

- D'ici 2030 sur le territoire de la Métropole NCA, il est prévu un accroissement de population de 0,15% par an, avec une augmentation prévisionnelle de 11% pour les touristes et de 17% pour les emplois. Simultanément, la modélisation montre une augmentation des déplacements de l'ordre de 12,5% (scénarios PDU et référence).
- **L'analyse par mode de transport permet de bien juger du changement d'équilibre voulu par les objectifs de mobilité. Si la croissance globale du nombre de déplacement est de 12,5% entre 2015 et 2030, elle n'est que de 10% en voiture (Référence) et que de 4% avec les mesures PDU. De manière plus spectaculaire, la croissance est de 59% pour les TC entre 2015 et 2030 (Référence) notamment avec la réalisation du tram T2 et de 74% avec les mesures PDU. Il n'y a que les mobilités douces qui reculent : 4,2% de croissance au fil de l'eau et 8,5% avec les mesures PDU alors qu'il faudrait observer une croissance supérieure à 12%**

Le scénario PDU n'intègre finalement que peu de contraintes sur le réseau routier (excepté sur la M6202bis et le boulevard du Mercantour) mais la capacité offerte reste identique. Au final, les véhicules-kilomètres augmentent de 5 % entre 2015 et 2030 (PDU), contre une augmentation de 8,4% dans la référence.

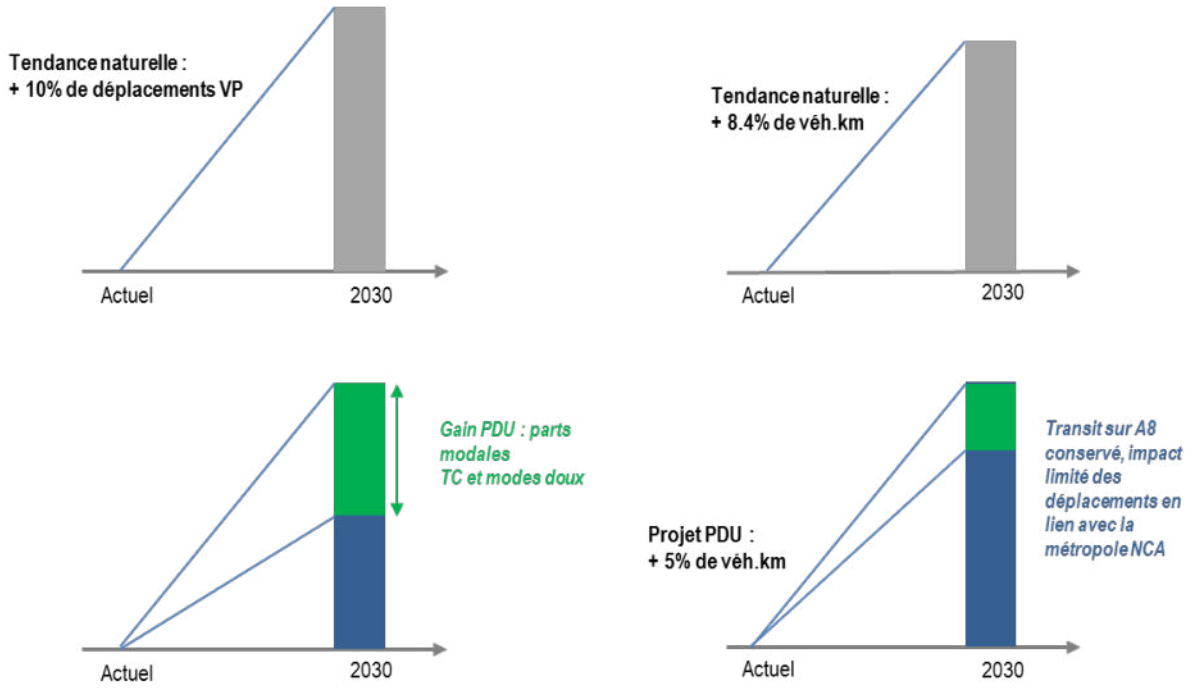


Figure 5 – Synthèse de la modélisation PLUi et des impacts sur le trafic : en gris la situation fil de l'eau (Référence 2030), en vert le transfert du nombre de déplacements ou de véh.km routiers en déplacements TC ou modes doux (PDU 2030)

Mise en perspective des résultats

L'exercice de modélisation comporte des limites intrinsèques :

Les lois de comportement se basent sur la dernière Enquête Ménage Déplacement (EMD) du département. Les comportements évoluent dans le temps, à la fois par des tendances globales (sensibilisation à l'environnement, etc.) mais aussi selon le développement de la ville (mixité, espaces publics, offre de transports en commun, etc.).

A titre d'exemple, la dernière enquête sur l'agglomération de Lyon indique une tendance à la baisse des taux de mobilités et donc de la demande tous modes, de l'ordre de -6%.

La modélisation ne permet la prise en compte que de certaines actions : seules les actions fortes sur les réseaux sont intégrées. Les services, la communication ou les politiques de mobilités viendront compléter et renforcer les effets mis en évidence.

4. Impact des mesures du PLUm en termes de réduction du bruit

a. Note liminaire

La Directive Européenne 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, et sa transposition dans le Code de l'Environnement Français, demandent à toutes les grandes agglomérations urbaines de réaliser une cartographie du bruit sur leur territoire ainsi qu'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

L'arrêté ministériel du 14 avril 2017 établit une nouvelle liste des agglomérations de plus de 100.000 habitants concernées par les dispositions de l'article L. 572-2 du code de l'environnement, relatif à la mise en œuvre d'une carte de bruit et d'un PPBE. Désormais, les 49 communes de la Métropole NCA sont concernées. La métropole réalisera en 2019/2020 les cartographies stratégiques du bruit des 31 communes nouvellement concernées.

Pour la présente étude, le diagnostic de la situation actuelle en matière de bruit lié aux mobilités repose sur les cartes de bruit établies dans le cadre du PPBE II. L'analyse des impacts des mesures du PLUm se limite à ce périmètre. Ce choix a un impact limité en raison de deux éléments :

- Les évolutions du trafic modélisées se situent principalement sur ce périmètre (Nice et bordure littorale) ;
- Les dépassements des seuils en l'état actuel se situent sur ces mêmes secteurs.

b. Diagnostic

Le PPBE II de la Métropole NCA met en évidence les constats suivants :

- Près de 5% de la population (18 communes réglementaires) est soumis à des dépassements d'origine routière, selon l'indicateur Lden (Niveau de bruit sur une journée) ;
- Plus de 3/4 des dépassements de seuils relevés concernent le bruit routier, en période Lden. Les autres dépassements sont liés au bruit ferroviaire, puis au bruit aérien ;
- Pour le bruit routier, la majorité des dépassements en nombre d'habitants est concentrée sur la commune de Nice. Les dépassements se situent, par ordre décroissant en nombre d'habitants, sur les communes de Nice, Cagnes-sur-Mer, Saint-Laurent-du-Var, La Trinité, Vence, Carros, Beaulieu-sur-Mer, Saint-André-de-la-Roche, Villefranche-sur-Mer.
- Pour le bruit ferroviaire, les communes les plus touchées sont par ordre décroissant Nice, Cagnes-sur-Mer, Saint-Laurent-du-Var, Beaulieu-sur-Mer, Saint-Jean-Cap-Ferrat et Villefranche-sur-Mer.

Les figures suivantes reprennent respectivement les cartographies de bruit routier et de dépassement des valeurs limites de bruit pour la commune de Nice, données dans le PPEB II de la Métropole NCA.

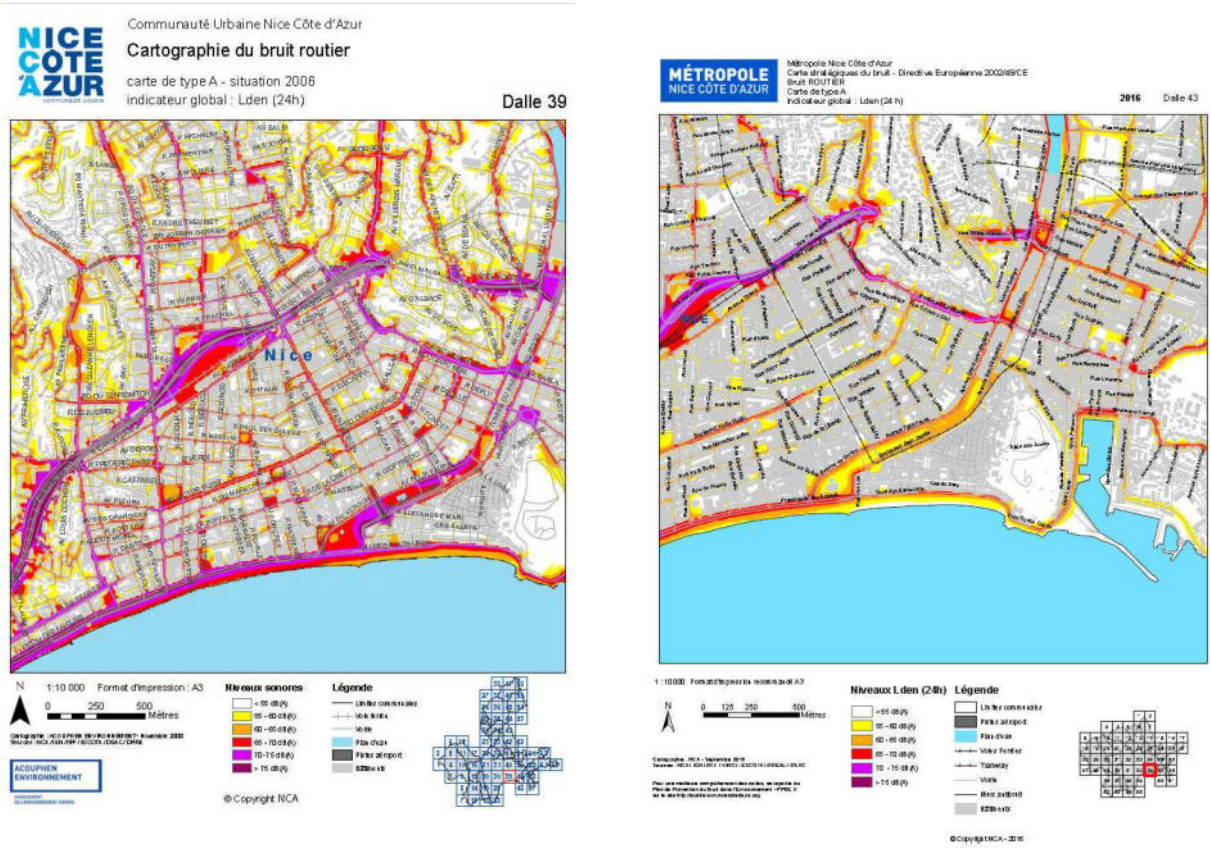


Figure 9 - Cartographie du bruit routier (Lden) sur Nice en 2010 et 2016 (source : PPEB II de la métropole NCA)

Tableau 6 - Valeurs limites d'exposition au bruit pour les infrastructures de transport (source : PPEB II Nice NCA)

Valeur Limite, en dB(A)	Ln	Lden
Route et/ou LGV	62	68
Voie ferrée conventionnelle	65	73
Aérodromes		**55**

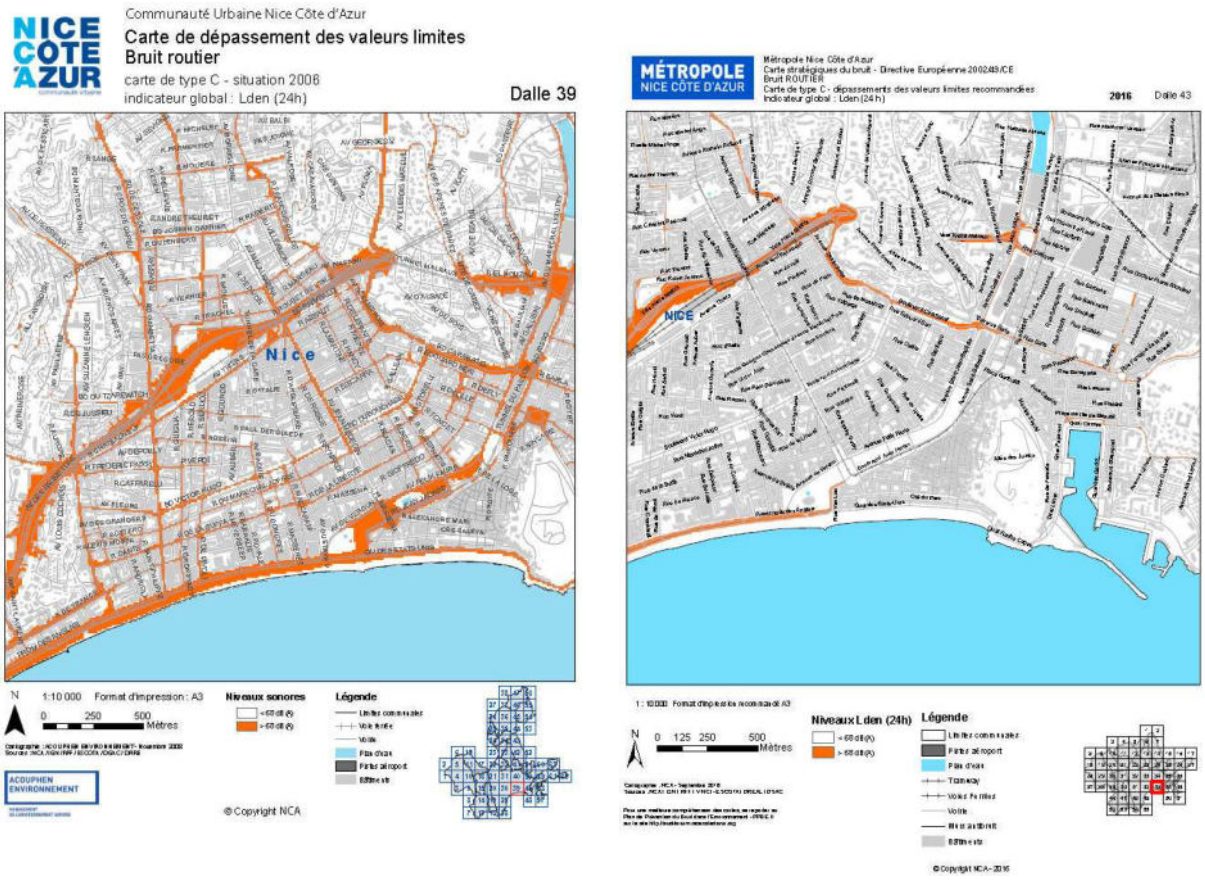


Figure 10 - Cartographie des dépassements de valeurs limites de bruit routier (Lden) sur Nice en 2010 et 2016 (source: PPEB II de la métropole NCA)

Les figures précédentes montrent que le bruit se concentre sur les artères principales, c'est-à-dire les axes à trafic élevé notamment la Voie Mathis et la Promenade des Anglais (à l'est du Boulevard Jaurès).

En sus de ces artères en centre-ville, les voies suivantes représentent les principaux dépassements des limites de bruit :

- Dans Nice :
 - Autoroute A8 ;
 - Route de Grenoble ;
 - Boulevard du Mercantour ;
 - Boulevard René Cassin ;
 - RD99 ;
 - Boulevard de la Madeleine ;
 - Pénétrante du Paillon.
- Dans les autres communes :
 - M6202Bis
 - Avenue Emile Hugues (Vence) ;
 - Avenue des Alpes (Cagnes-sur-Mer) ;
 - M6007 ;
 - M6098.

c. Impacts des mesures prévues dans le PLUm

Le diagnostic a permis d'établir que les principaux dépassements des limitations des niveaux de bruit associés à la mobilité sont issus de la circulation sur les voiries principales de la Métropole NCA.

Les simulations réalisées avec le Modèle Multimodal 06 (MM06) mettent en évidence que les mesures prévues dans le cadre du PLUm limitent l'évolution des trafics sur la majorité des infrastructures routières concernées par les dépassements des niveaux limites. De cette manière, elles limitent l'exposition au bruit des habitants de la Métropole NCA.

- De manière globale, la mise en œuvre des actions du PLUm permet de limiter l'augmentation des déplacements TIM à 4 % à 2030 (au lieu de 10% dans la référence), **soit un gain de 6%.** Ceci se traduit par une augmentation des kilomètres parcourus limitée à 5% au lieu de 8,4%.
- De manière localisée, les figures précédentes montrent que les mesures du PLUM permettent de :
 - réduire les trafics entre 1 et 10% par rapport à la situation de référence sur les axes suivants :
 - Voie Mathis ;
 - Promenade des Anglais ;
 - Autoroute A8 ;
 - Boulevard René Cassin ;
 - RD99 ;
 - Boulevard de la Madeleine ;
 - Pénétrante du Paillon (par secteurs) ;
 - Avenue Emile Hugues (Vence) ;
 - Avenue des Alpes (Cagnes-sur-Mer) ;
 - M6007 ;
 - M6098 ;
 - réduire les trafics de manière plus importante (avec des réductions pouvant dépasser 20%) sur les axes suivants :
 - M6202Bis (à noter que la réduction des vitesses sur cette voie induit une réduction du niveau de bruit plus importante que la seule réduction des trafics) ;
 - Route de Grenoble entre le Stade et le Grand Arénas (la réduction du trafic s'accompagne également d'une réduction des vitesses).
 - Boulevard du Mercantour
- Certains axes connaissent une augmentation de trafic liée au report d'itinéraires. C'est le cas notamment de la M6202 entre le Stade de Nice et Saint-Martin-du-Var, qui récupère une partie du trafic circulant sur la rive d'en face (M6202bis) en situation de référence. Cette augmentation est majoritairement inférieure à 20% du trafic. L'avenue Simone Veil voit aussi son trafic augmenter mais en valeur absolue le trafic est encore faible et devrait donc rester inférieur aux valeurs limites (Lden). Par contre, ces deux voies de circulation constituent les principaux points de vigilance du bruit routier. Des mesures d'accompagnement (modération des vitesses) sont à prévoir sur l'av. Simone Veil, ce qui est d'ailleurs cohérent avec le concept d'Eco-vallée et la présence du tram sur cet axe.

5. Impact des mesures du PLUm sur les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques

a. Diagnostic

Données générales sur les polluants atmosphériques

Le suivi de la qualité de l'air dans la Métropole NCA est assuré par l'association AirPACA, agréée par le ministère de l'environnement. Elle assure la surveillance de la qualité de l'air, communique le résultat des analyses de l'air et le niveau d'indice de qualité de l'air aux responsables décisionnaires.

Comme le note le bilan de la qualité de l'air 2014 du département des Alpes-Maritimes, de manière générale, **la Métropole NCA est moins soumise aux phénomènes de pollution atmosphérique que d'autres métropoles françaises,** du fait en particulier de l'absence d'industrie émettrice et grâce au phénomène de brises de mer et de terre qui dispersent généralement la pollution au quotidien. La pollution est ici essentiellement liée au réseau routier.

L'urbanisation dense et quasi-continue sur la bande littorale, ainsi que la concentration des voies de circulation, génère une pollution urbaine due majoritairement aux déplacements réalisés en véhicules thermiques individuels. L'arrière-pays étant beaucoup plus rural avec d'importants espaces naturels, notamment le Parc National du Mercantour, peu de polluants atmosphériques y sont émis.

Les principaux éléments caractérisant la qualité de l'air, mis en évidence par le bilan, sont les suivants :

- La qualité de l'air est de moyenne à médiocre plus d'un jour sur deux sur le littoral urbain. Elle est majoritairement bonne sur le haut-pays ;
- À proximité des axes routiers et autoroutiers sont observées les concentrations les plus élevées en dioxyde d'azote. La valeur limite annuelle (40 µg/m3) n'est pas respectée à proximité des grands axes de circulation et dans les principaux centres urbains ;
- Bien que peu de polluants atmosphériques soient émis sur l'arrière-pays, ce territoire est régulièrement exposé à la pollution photochimique (pollution à l'ozone), liée en partie à la remontée des masses d'air pollué en provenance de la côte ;
- La valeur limite journalière pour les particules fines PM10 (50 µg/m3 à ne pas dépasser plus de 35 jours par an) est respectée sur le département. Les secteurs à proximité des grands axes du littoral sont les plus exposés, dépassant ponctuellement les valeurs journalières. La pollution particulaire chronique est en baisse.
- Pour les autres polluants, la réglementation est respectée (benzène, HAP, métaux lourds) ;
- En ce qui concerne le dioxyde de souffre son niveau est faible.

AirPACA produit un indice de qualité de l'air (IQA) qui permet de synthétiser l'information relative aux différents polluants pour une journée. L'indice est construit à partir des concentrations d'un ou plusieurs des quatre principaux polluants réglementés. Pour chacun de ces polluants, un sous-indice de la qualité de l'air est attribué en fonction de la concentration observée. L'IQA correspond au plus élevé de ces sous-indices. L'échelle croît de 1 (IQA « très bon ») à 10 (IQA « très mauvais »). Le mode de calcul de l'indice est donné dans le tableau ci-dessous. La carte ci-dessous donne la fréquence des IQA dans l'année pour 2014 pour le Département des Alpes-Maritimes.

Tableau 7 - Mode de calcul de l'IQA (source : AirPACA, Bilan annuel Alpes-Maritimes, 2014)

Sous-indice de la qualité de l'air		Concentrations en µg/m3 O3	PM10	NO2	SO2
Très bon	1	0 à 29	0 à 6	0 à 29	0 à 39
	2	30 à 54	7 à 13	30 à 54	40 à 79
Bon	3	55 à 79	14 à 20	55 à 84	80 à 119
	4	80 à 104	21 à 27	85 à 109	120 à 159
Moyen	5	105 à 129	28 à 34	110 à 134	160 à 199
Médiocre	6	130 à 149	35 à 41	135 à 164	200 à 249
	7	150 à 179	42 à 49	165 à 199	250 à 299
Mauvais	8	180 à 209	50 à 64	200 à 274	300 à 399
	9	210 à 239	65 à 79	275 à 399	400 à 499
Très mauvais	**10**	**>240**	**>80**	**>400**	**>500**

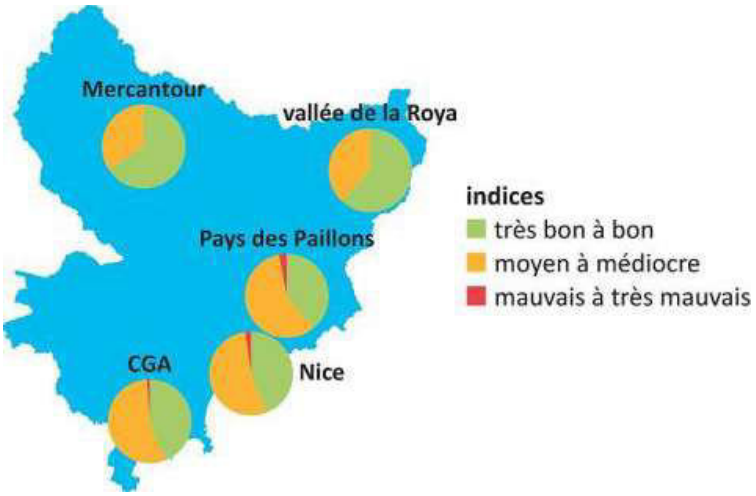


Figure 11 - Fréquence des IQA en 2014 (source : AirPACA, Bilan annuel Alpes-Maritimes, 2014)

La figure 12 suivante représente l'indice synthétique annuel de qualité de l'air, qui permet d'évaluer le niveau de pollution annuelle global, sur une échelle de 0 (Très bon) à 100 (Très mauvais) sur l'ensemble de la Région PACA. La carte a une résolution de 25 m sur la partie sud, la plus urbanisée, et de 1 km sur la partie nord. La valeur cartographiée correspond, en chaque point du territoire, à un indice cumulant les concentrations annuelles de trois polluants réglementés, bons indicateurs de la pollution atmosphérique à laquelle la population est exposée, en milieu urbain, périurbain ou rural (le dioxyde d'azote (NO2), les particules fines (PM10) et l'ozone (O3) pondérées par leurs lignes directrices OMS respectives.

Cette carte met en évidence la concentration des polluants atmosphériques autour des infrastructures de transport, notamment routières. Sur le territoire métropolitain, l'indice est globalement mauvais sur la ville de Nice, le contournement autoroutier de Nice, la plaine du Var (jusqu'aux centres commerciaux de Lingostière), St-Laurent-du-Var et Cagnes-sur-mer.

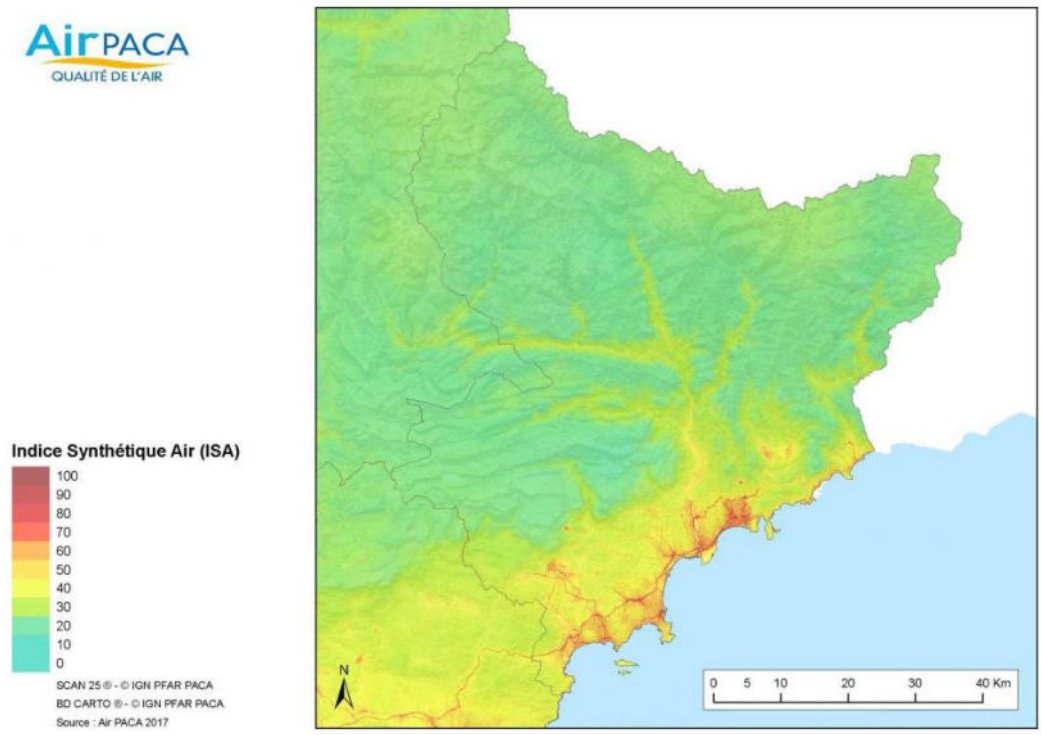


Figure 12 - Indice synthétique 2016 sur les Alpes-Maritimes (source : AirPACA, 0 = très bon, 100 = très mauvais)

La part du transport de personnes dans les émissions de polluants et de GES

Les émissions de polluants et de GES liées aux transports routiers représentent une partie seulement des émissions évoquées précédemment. Pour les quantifier, les données suivantes sont utilisées :

- Emissions de 2015 en kg pour le secteur des transports terrestres, pour la Métropole NCA, issues des recueils d'AirPACA (Inventaire énergétique et d'émissions de polluants et gaz à effet de serre) ;
- Véhicules kilomètres issus du MM06 en situation actuelle ;
- Répartition des sources d'émission pour les modes terrestres issues du Bilan des émissions de gaz à effet de serre (2012) de la métropole NCA et du Bilan 2014 AirPACA de la qualité de l'air des Alpes-Maritimes ;
- Facteurs agrégés d'émission issus de « Directives et facteurs agrégées d'émission des véhicules routiers en France de 1970 à 2025 », de Charlotte Hugrel et Robert Joumard. Rapport LTE (INRETS, 2006).

La méthode de quantification repose sur la confrontation de deux approches :

- une approche *top-bottom* qui permet de donner une quantification des émissions à partir des véhicules kilomètres modélisés à la journée, les facteurs d'émission par kilomètre et une hypothèse sur le nombre de jours permettant d'obtenir des valeurs par an (280 jours) ;
- une approche *bottom-up* qui permet de donner une quantification des émissions à partir d'hypothèses sur la part des déplacements en véhicule individuel dans les émissions totales liées au transport terrestre.

Les résultats des deux méthodes sont confrontés pour vérifier qu'ils sont proches, ce qui permet de fiabiliser la quantification. Les émissions quantifiées sont les suivantes :

- Polluants atmosphériques :
 - NOx (oxyde d'azote) ;
 - PM10 et PM2.5 (particules fines) ;
 - SO2 (dioxyde de soufre) ;
 - GES :
 - CO2 (et équivalent CO2 de CH4 et N2O).

La quantification des émissions pour l'état actuel est donnée dans le tableau suivant.

Tableau 8 - Quantification des émissions de polluants atmosphériques et de GES pour l'état actuel sur le territoire de la métropole NCA

Variable	kg en 2015 (AirPACA)	Part déplacements terrestres	Effet de Composition du parc	Facteur émission (g/km)	Tonnes/an Top-Bottom	Tonnes/an Bottom-Up
NOX	4'427'384	85%	30%	0.5	1'283	1'129
PM10	316'816	85%	30%	0.021	54	81
PM2.5	239'860	85%	30%	0.021	54	61
SO2	8'883	85%	50%	0.00163	4	4
Total CO2	**1'324'007'381**	**85%**	**50%**	**216**	**554'130**	**562'703**

Les résultats obtenus pour le CO2 peuvent être mis en lien avec ceux produits dans le bilan carbone 2012, qui sont très proches.

b. Impact des mesures du POA

Pour quantifier les émissions en 2030, seulement la première méthode est utilisable. Les émissions évoluent donc comme les véhicules-kilomètres, à facteur d'émission constant. Pour obtenir une diminution absolue des émissions, il faut compter avec l'évolution technologique des véhicules.

Tableau 5 – Quantification (tonnes/an) des émissions et des écarts en 2030 liés aux mesures du POA

Variable	Actuel	2030 REF	Evolution relative par rapport à l'actuel	2030 PDU	Evolution relative par rapport à l'actuel	Evolution relative par rapport à la référence
NOX	1 283	1 391	8.5%	1 350	5.3%	-3.0%
PM10	54	58	8.5%	57	5.3%	-3.0%
PM2.5	54	58	8.5%	57	5.3%	-3.0%
SO2	4	5	8.5%	4	5.3%	-3.0%
Total CO2	**554 130**	**601 050**	**8.5%**	**583 239**	**5.3%**	**-3.0%**

6. Conclusion

Les résultats globaux montrent que les actions prévues par le PDU inversent la tendance de croissance du trafic routier, conformément aux objectifs du code des transports, ce qui est déjà en soi une excellente nouvelle. Il y a un véritable effet de rattrapage en faveur des transports en commun (59% de croissance entre 2015 et 2030 pour le scénario de référence, notamment grâce au tramway T2, 74% avec les mesures PDU). Simultanément la croissance du trafic automobile est freinée : 10% de croissance entre 2015 et 2030 pour le scénario de référence contre 4% avec les mesures PDU.

Cependant, les effets de réduction du trafic restent très modestes (de l'ordre d'une diminution de 3% des émissions par rapport à la situation de référence) en regard de l'importance des investissements consentis par la Métropole et d'autres co-financeurs. Ce bilan montre à quel point il est essentiel d'être vigilant sur les facteurs structurels d'aménagement du territoire pour obtenir des effets sensibles qui correspondent aux objectifs de développement durable et de mobilité décarbonée.

Agir sur les facteurs structurels d'aménagement du territoire pour augmenter les effets de réduction des nuisances du trafic passe par les stratégies suivantes :

- A court-moyen terme, la Métropole disposera d'un réseau tram sur ses principaux axes. Il est donc essentiel d'en tirer parti pour aménager l'espace public en faveur des piétons (mode de déplacement qui est le prolongement naturel de l'usage du tram) ce qui signifie souvent la suppression de places de stationnement en surface afin de pouvoir élargir les trottoirs sur un périmètre plus étendu que celui de la plate-forme du tram.
- Développer la ville (intensité, densité) dans les corridors bien desservis par les transports publics et freiner les développements urbains en dehors de ces zones. Cette stratégie implique par exemple un examen attentif du développement du Moyen-Pays, dont les formes urbaines, la densité, le nombre de services de proximité et l'offre de transports en commun impliquent un recours presque systématique à la voiture et une motorisation de 2 voitures ou plus par ménage.
- Considérer les périmètres d'influence des gares comme des lieux de développement stratégique qui justifient une mutation en profondeur et du bâti et des espaces publics dans de nombreux cas.
- Examiner les possibilités d'améliorer la mixité urbaine à toutes les échelles. En effet, une trop grande spécialisation du territoire implique obligatoirement un allongement des distances pour de nombreuses activités, ce qui se traduit le plus souvent dans la géographie des Alpes-Maritimes par le recours obligatoire à la voiture.
- Ralentir le trafic dans les quartiers afin de rétablir un meilleur équilibre avec les piétons et les cyclistes et ainsi obtenir une réduction de la gravité des accidents.
- Etre très attentif à la localisation des centres commerciaux et à l'appel de trafic qui en découle. L'équation devrait être « pas de centre commercial sans desserte en transport en commun ».

VII. Caractéristique et Evaluation des incidences dans les zones revêtant une importance pour l'environnement et solutions de substitution raisonnables envisagées (Analyse de sites susceptibles d'être touchés)

1. Introduction : La hiérarchisation des sites étudiés

Cette analyse consiste en une analyse des incidences du PLUm sur l'environnement plus spatialisée que dans le chapitre relatif à l'analyse thématique.

Sur l'ensemble de la Métropole Nice Côte d'Azur, ont été prises en compte les richesses écologiques ainsi que la présence de certains risques, notamment le risque d'inondation. Les données utilisées pour définir ces zones sont donc les éléments du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et ceux de la Trame Verte et Bleue du PLUm, socle de la définition du réseau écologique, ainsi que les zones de risque inondation. Il est à noter que les espaces de Trame Verte et Bleue considérés intègrent les sites Natura 2000 ainsi que les espaces remarquables du littoral.

Aussi, après avoir défini les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, celles-ci ont été confrontées aux sites susceptibles d'être touchés de manière notable par le PLUm, afin de faire ressortir des zones d'enjeux potentielles au sein desquelles le PLUm pourrait avoir des impacts significatifs sur des zones présentant une sensibilité environnementale particulière.

Les règles du PLUm s'appliquant dans les sites de projet ont ainsi fait l'objet d'un décryptage afin d'évaluer le niveau de protection des zones sensibles ou les incidences négatives éventuelles.

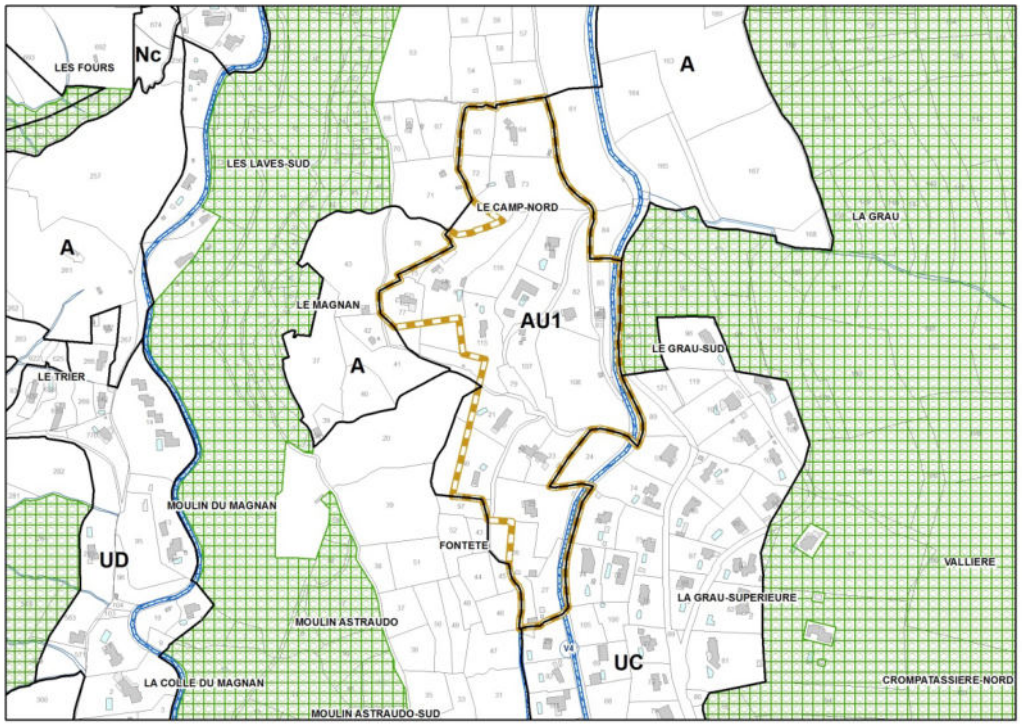
2. Commune d'Aspremont

a. Secteur « OAP Sud »

LOCALISATION ET ETAT INITIAL DU SITE

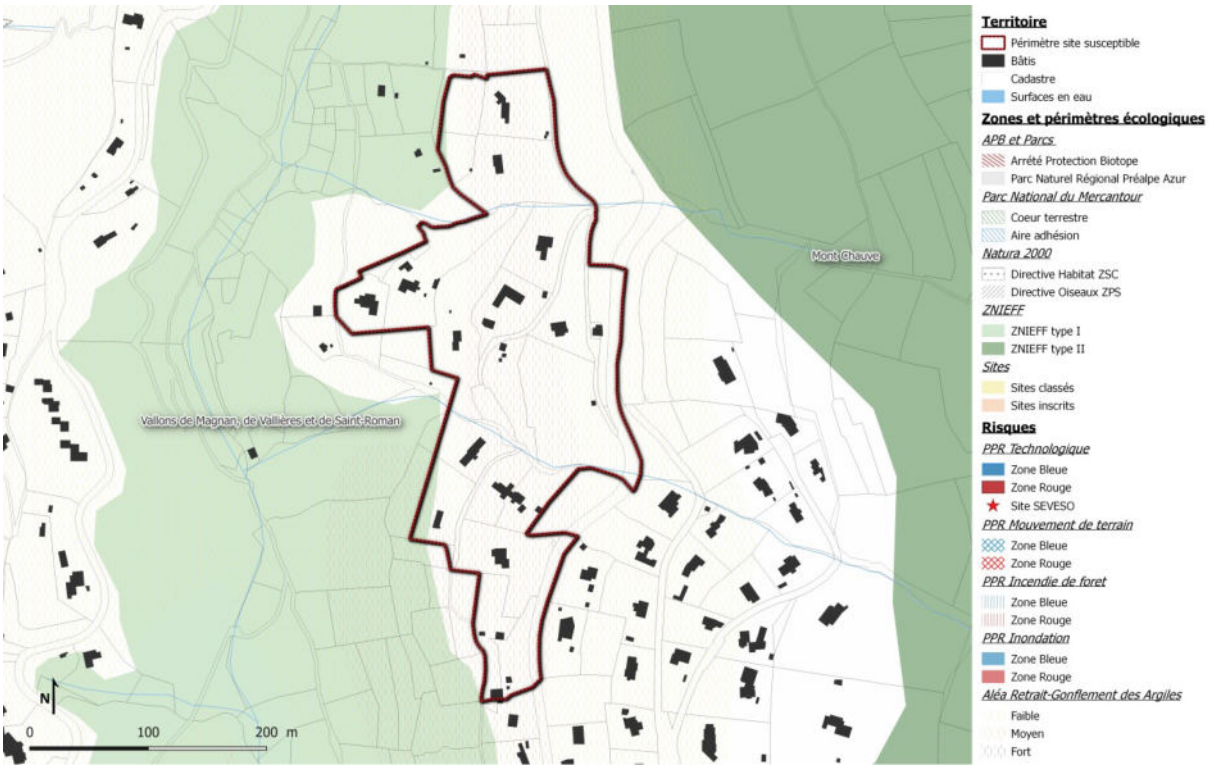
Secteur d'une superficie de 6,39ha, situé au niveau du lieu-dit « le Camp », à l'Ouest de la RM 14 (dite Route de Nice) au Sud du village historique.





Zonage PLU en vigueur

THEME	ETAT INITIAL
Classement au PLU en Vigueur	- 1AU Urbanisable
Occupation du sol et paysage	- Partiellement bâti, majoritairement composé de jardins privés - Espaces naturels en bordures de site, végétation arborée - Quelques parcelles à l'historique agricole
Biodiversité et milieux naturels	- Jouxte le cours d'eau du Magnan, en bordure Ouest du site - Inclus dans un réservoir de biodiversité SRCE à remettre en bon état - A proximité immédiate de la ZNIEFF « Vallons de Magnan, de Vallières et de Saint-Roman »
Risques et nuisances	- Aléa faible retrait-gonflement des argiles le long des bordures Est et Ouest du site et aléa moyen sur le centre du secteur - Le secteur est en classé en zone Bleue B1 (constructible) du PPRIF
Réseaux AEP - EU – EP	- Proximité d'une zone urbanisée permettant l'accès aux réseaux
Transports et desserte	- Parcelles encadrées par la route de Nice, à l'Est, et desservies par les chemins du Camps Nord



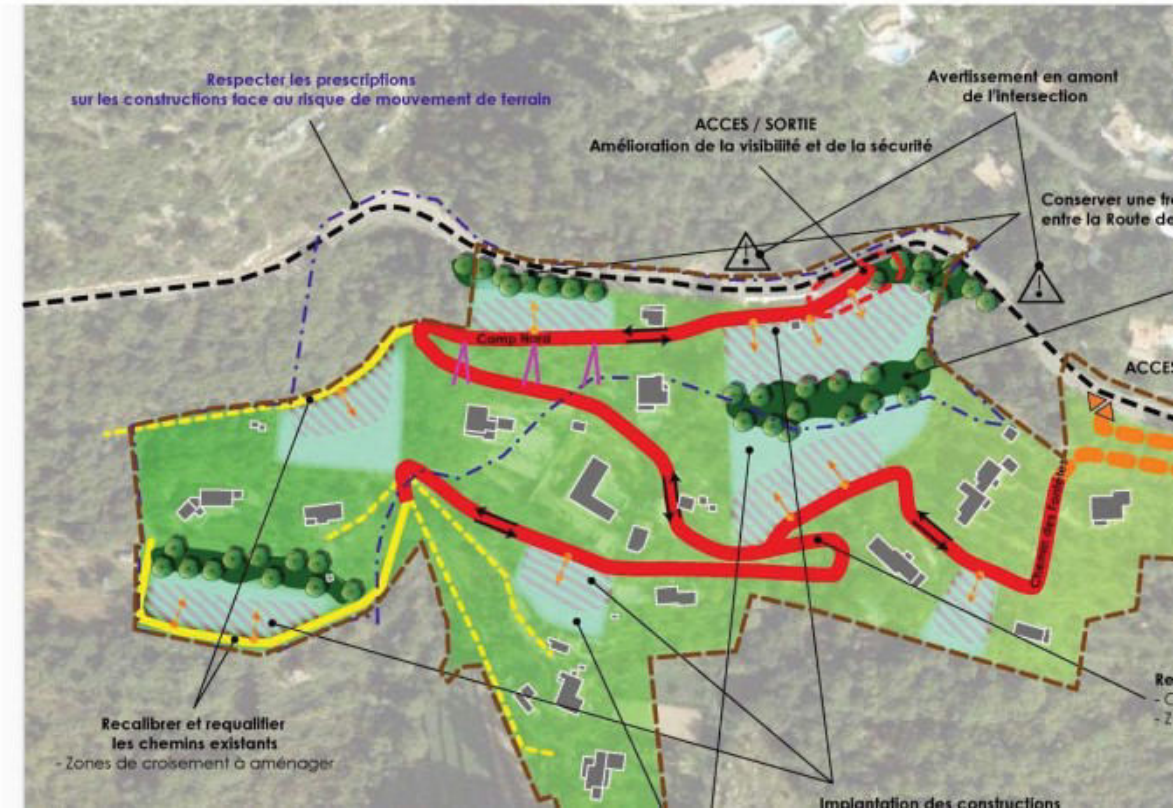
DESCRIPTION DU PROJET

Le site, classé en 1AU comme au PLU en vigueur, est voué à accueillir un petit nombre de logements, dans le respect du terrain naturel, conformément à l'orientation d'aménagement et de programmation prévue pour ce secteur.

INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

ENJEUX	IMPACTS PRESSENTIS	MESURES REGLEMENTAIRES DU PLUM (MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION)
Consommation d'espace	- Artificialisation des sols - Réduction d'espaces à dominante naturelle	- L'OAP rappelle les densités à observer, favorisant la maîtrise de la consommation d'espaces ; - les constructions seront localisées dans les dents creuses desservies par la voirie existante
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- Implantation de nouvelles constructions visibles depuis la route	- Des franges paysagères seront implantés le long de la RM14 et au sein même de la zone afin de limiter les covisibilités et assurer une meilleure intégration paysagère du site.
Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue	- Risque de dérangement des espèces présentes dans la ZNIEFF à proximité - Urbanisation d'un secteur naturel - Risque de pressions supplémentaires sur le ruisseau et le plan d'eau (apports de particules polluantes)	- Le projet devra densifier le boisement autour du corridor bleu existant afin de permettre le maintien de la connexion entre le vallon situé en contre bas et le réservoir de biodiversité. - Le pourcentage d'espace vert sera augmenté de 5% par rapport aux dispositions du PLUm sur ce secteur avec un minimum d'espace vert en pleine terre de 60%.
Prévention des risques et nuisances	- Risque de dégâts (fissures) sur les constructions lié aux mouvements différentiels du sol (argiles)	Sans objet Respect des prescriptions du PPRIF
Augmentation de la consommation d'eau potable	- Augmentation de la consommation d'eau potable	Sans objet
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	- Augmentation de la production d'effluents à traiter	- Prise en charge des effluents par la station la plus proche, dont la capacité est estimée comme suffisante pour supporter de nouveaux raccordements
Augmentation du ruissellement	- Les nouvelles imperméabilisations entraineront une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux	- L'OAP prévoit le maintien de surfaces enherbées et de franges boisées, permettant ainsi de favoriser l'absorption des eaux pluviales dans les sols ;

	pluviales à gérer - Des risques d'inondation ou de pollution des milieux récepteurs peuvent également apparaitre	- Identifier et maintenir les restanques présentes sur la zone. En construire de nouvelles en pierres sèches non jointées.
Augmentation des déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires	- La voirie existante sera requalifiée afin de permettre un véritable bouclage du secteur, et ainsi le désenclaver. - Les deux accès à la zone seront sécurisés et offriront une meilleure lisibilité afin de ne pas entraver la circulation le long de la RM14.
Augmentation des consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies	- Le règlement favorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie. - Une végétalisation des toits sera envisagée pour diminuer les pertes d'énergie thermique des bâtiments et contribuer à maintenir la biodiversité du site et le ruissellement. Les plantes utilisées devront être adaptées à l'environnement, non envahissantes et compatibles avec l'écosystème proche.
Augmentation de la production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets	Sans objet


Respecter les prescriptions
sur les constructions face au risque de mouvement de terrain
Avertissement en amont
de l'intersection
ACCES / SORTIE
Amélioration de la visibilité et de la sécurité
Camp fixe
Recalibrer et requalifier
les chemins existants
- Zones de croisement à aménager

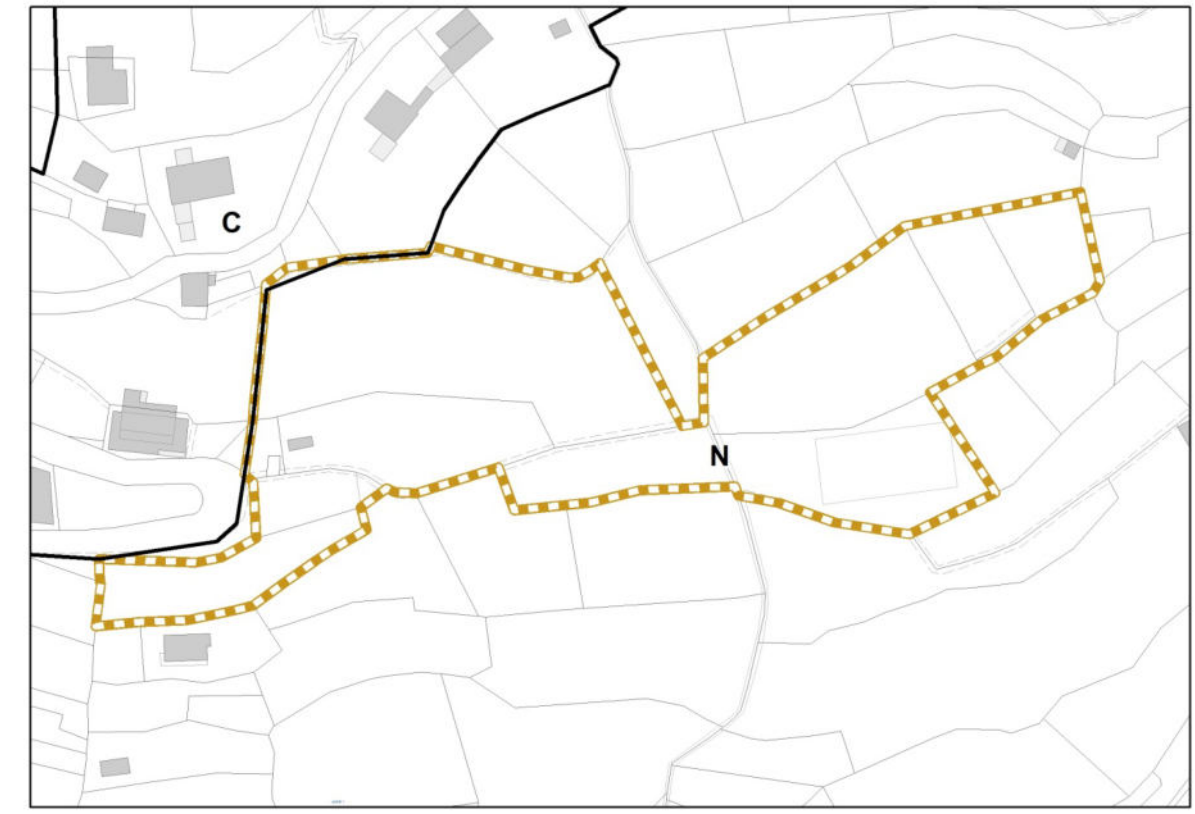
3. Commune de Belvédère

a. Secteur « Le Brec »

LOCALISATION ET ETAT INITIAL DU SITE

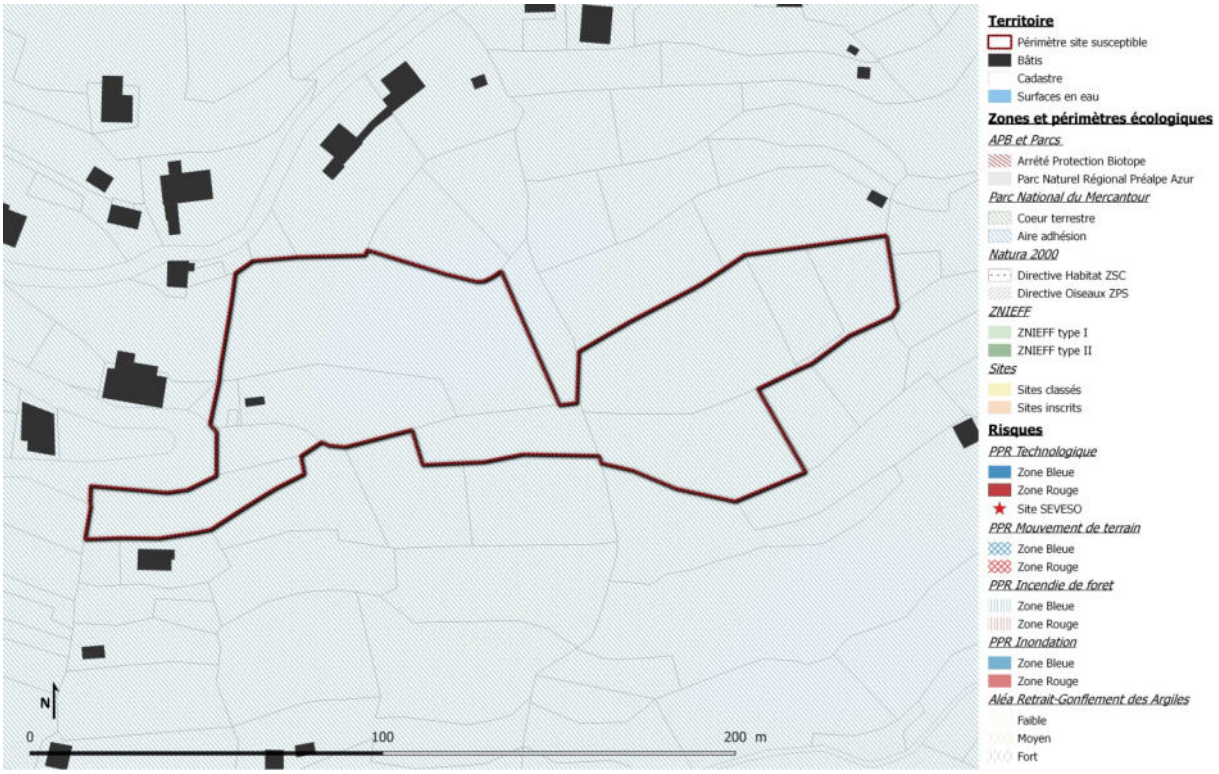
Secteur d'une superficie 0,9 ha, situé à la porte du village historique, au niveau du lieu-dit du Brec.





Carte communale en vigueur

THEME	ETAT INITIAL
Classement	- En dehors des zones urbanisables de la carte communale
Occupation du sol et paysage	- Espace partiellement anthropisé, abritant un parking - Présence de milieux à l'historique agricole - Proximité immédiate du village historique
Biodiversité et milieux naturels	- Localisé dans l'aire d'adhésion du Parc National du Mercantour - A proximité (1,2 km) du site Natura 2000 FR9301562 – Site à Spéléomantes de Roquebillière
Risques et nuisances	- Aléa faible retrait-gonflement des argiles sur la quasi-totalité du site
Réseaux AEP - EU – EP	- Proximité d'une zone urbanisée permettant l'accès aux réseaux
Transports et desserte	- Parcelles desservies par la voie de circulation RM171, en bordure Ouest du site



DESCRIPTION DU PROJET

Ce projet, classé en 1AU, propose une extension urbaine du village, support de logements plus adaptés aux besoins de la population, d'activités et de nouveaux services de proximité, permettant

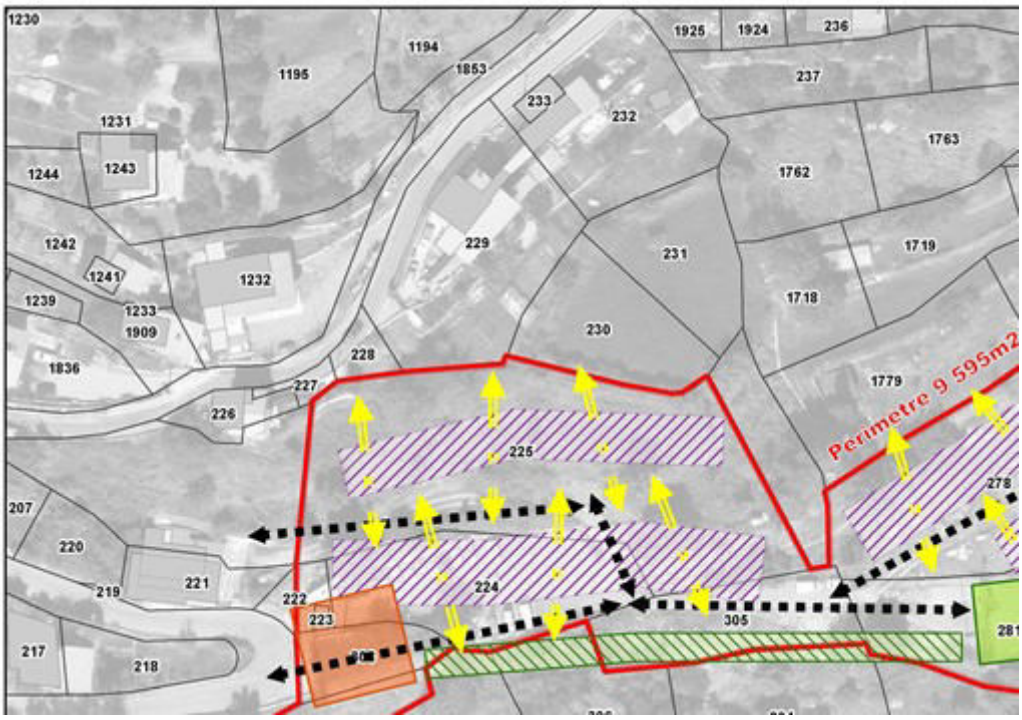
d'assurer notamment et prioritairement les éventuels relogements requis par le risque fort présent sur le centre-village. Elle s'appuie sur :

- La réalisation d'une place publique, complétée par une offre commerciale, intégrée dans un tissu urbain villageois, visible et directement accessible depuis la voirie d'accès à la vallée de la Gordolasque ;
- La restructuration de l'axe principal de Belvédère remodelé et étendu jusqu'au site de l'OAP pour permettre la déambulation entre les deux polarités, l'ancien cœur villageois et le secteur OAP.

INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

ENJEUX	IMPACTS PRESSENTIS	MESURES REGLEMENTAIRES DU PLUM (MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION)
Consommation d'espace	- Artificialisation des sols - Suppression d'espaces au potentiel agricole	- L'OAP rappelle les densités à observer, favorisant la maîtrise de la consommation d'espaces. Elle vient compléter et densifier l'extension urbaine ouest – est en cours le long de la rue du Samint, dans une version plus concentrée ;
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- Implantation de nouvelles constructions visibles depuis la route et localisées à proximité immédiate du village historique - Site localisé en entrée de ville	- Le projet reprend les principes d'aménagement des villages construits dans la pente. Les nouvelles constructions s'insèreront dans la pente parallèlement aux courbes de niveau dans des bandes construites constituées de bâtiments mitoyens - L'ensemble présentera une façade homogène assise sur un socle matérialisé par l'esplanade arborée au sud - Les espaces non bâtis seront plantés et paysagés
Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue	- Secteur d'ores et déjà partiellement artificialisé	- Le projet prend en compte les préconisations pour la prise en compte de la biodiversité et prévoit de maintenir des corridors entre les zones naturelles présentes de part et d'autres du projet. L'OAP permettra de rendre le nouveau quartier perméable à la TVB et de réduire l'impact du projet sur le réseau écologique global - La part des espaces de pleine terre est définie par l'OAP - L'OAP définit les sensibilités environnementales
Prévention des risques et nuisances	- Risque de dégâts (fissures) sur les constructions lié aux mouvements différentiels du	Sans objet

	sol (argiles)	
Augmentation de la consommation d'eau potable	- Augmentation de la consommation d'eau potable	Sans objet
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	- Augmentation de la production d'effluents à traiter	- Prise en charge des effluents par la station la plus proche, dont la capacité est estimée comme suffisante pour supporter de nouveaux raccordements
Augmentation du ruissellement	- Les nouvelles imperméabilisations entraineront une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- Le vallon collecteur des eaux de ruissellement qui traverse le projet en son milieu sera conforté et aménagé - L'opération respectera les directives d'assainissement et d'écoulement des Eaux Pluviales (EP) applicables au site et compatibles avec le PPRMT
Augmentation des déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires	- Les voies circulées créées au sein du projet seront de type ruelles de village. Elles seront complétées par des cheminements transversaux doux.
Augmentation des consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies	- L'ensemble des aménagements, les bâtiments et les annexes devront respecter, à minima, les attendus relevant du développement durable préconisés à l'échelle de la Métropole.
Augmentation de la production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets	Sans objet


1230
1194
1195
1853
1925
1924
236
237
233
232
1231
1763
1244
1243
1762
1242
229
231
1719
1241
1232
1239
1233
1909
1718
230
1836
228
227
1779
Perimetre 9 595m2
226
225
278
207
220
219
221
224
222
223
305
217
218

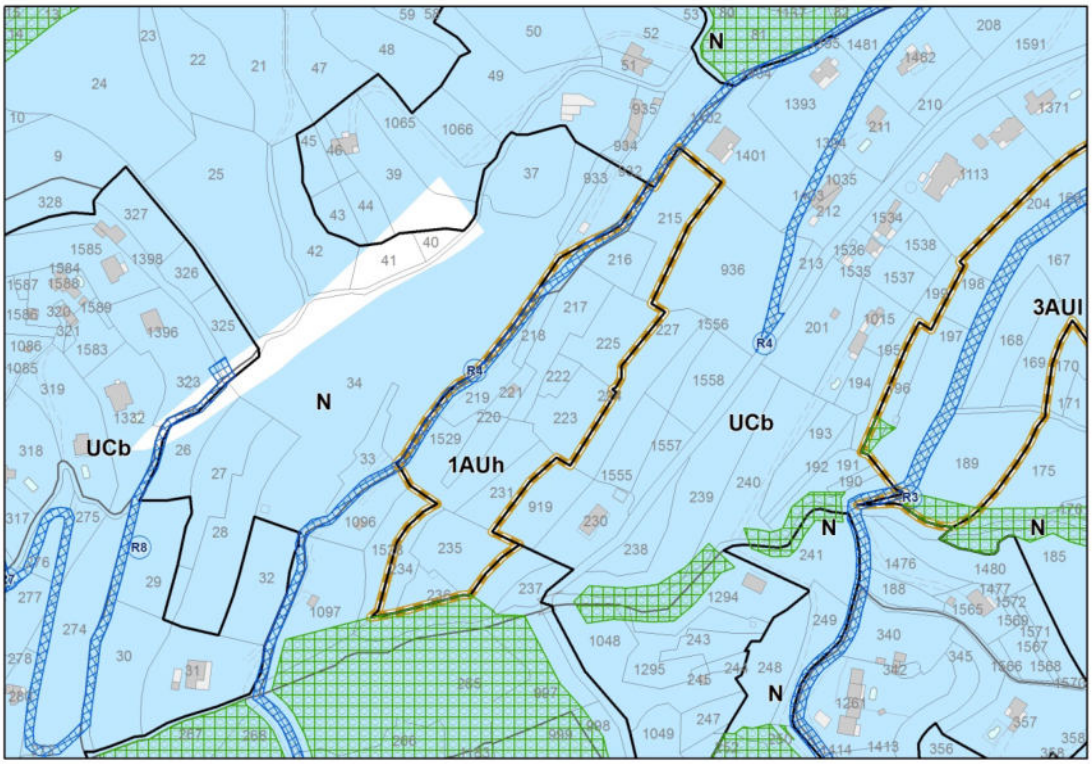
4. Commune de Le Broc

a. Secteur « Les Castellas »

LOCALISATION ET ETAT INITIAL DU SITE

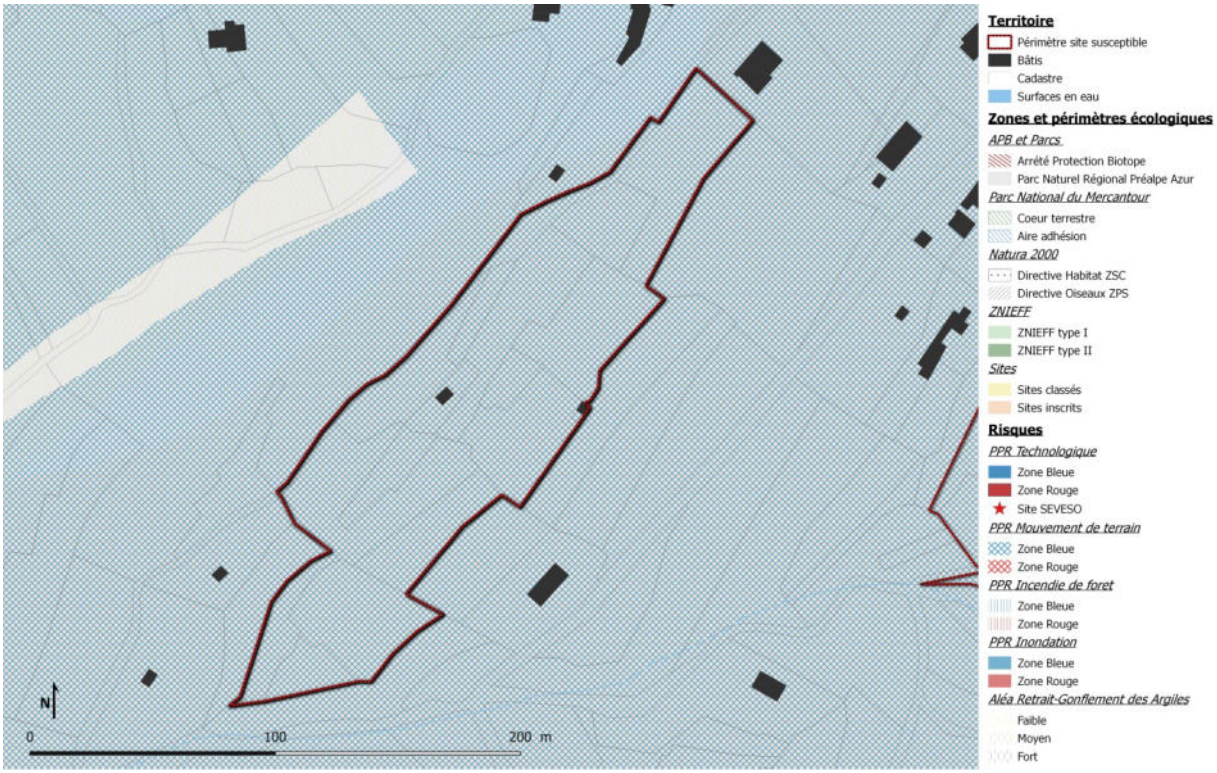
Secteur au sein du lieudit « Les Castellas », aujourd'hui considéré comme positionné en discontinuité d'urbanisation (parcelles limitrophes non bâties).





Zonage PLU en vigueur

THEME	ETAT INITIAL
Zonage actuel	- 1AUh urbanisable
Occupation du sol et paysage	- Espaces agricoles, selon une organisation en restanques - Discontinuité par rapport au tissu urbain existant
Biodiversité et milieux naturels	- Présence d'un cours d'eau en limite Sud du périmètre - Inclus dans un réservoir de biodiversité SRCE à remettre bon en état - Inclus dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur
Risques et nuisances	- Aléa moyen retrait-gonflement des argiles - Zone bleue du PPR mouvement de terrain
Réseaux AEP - EU – EP	- Aucune zone urbanisée à proximité immédiate permettant un accès facilité aux réseaux
Transports et desserte	- Parcelles desservies par : o la route de la Redoute, à l'Ouest ; o la route pont Charles Albert, à proximité, à l'Est.



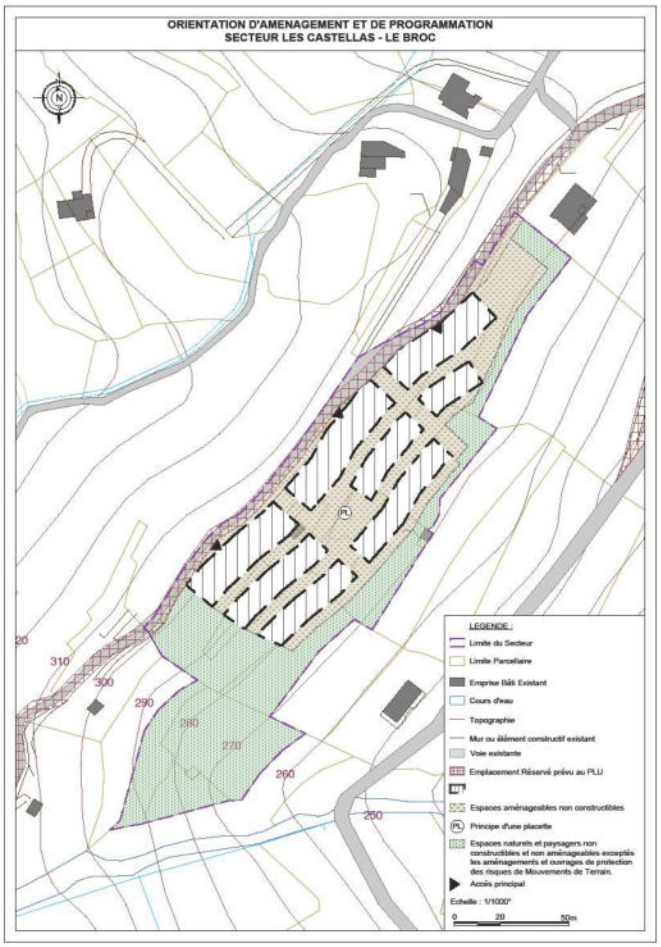
DESCRIPTION DU PROJET

Le site, classé en 1AU, fait l'objet d'une orientation d'aménagement spécifique afin d'inscrire les modalités encadrant la création d'un « hameau nouveau intégré à l'environnement ».

INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

ENJEUX	IMPACTS PRESSENTIS	MESURES REGLEMENTAIRES DU PLUM (MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION)
Consommation d'espace	- Artificialisation des sols - Suppression d'espaces à dominante naturelle et agricole	- L'OAP rappelle les densités à observer, favorisant la maîtrise de la consommation d'espaces
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- Implantation de nouvelles constructions visibles depuis la route	- l'OAP insiste sur la création de bâtis aux caractéristiques volumétriques et esthétiques semblables à l'existant - l'insertion paysagère sera assurée par une organisation respectueuse du relief
Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue	- Urbanisation d'un secteur agricole - Risque de pressions supplémentaires sur le ruisseau en contrebas - Réduction de la fonctionnalité écologique et paysagère	- L'OAP prévoit la préservation et la densification des éléments naturels et boisés existants. Elle prévoit également un traitement végétal en limite Sud d'opération. Ces mesures permettent de rendre le nouveau quartier perméable à la TVB et de réduire l'impact du projet sur le réseau écologique global tout en limitant les risques de mouvement de terrain
Prévention des risques et nuisances	- Risque de dégâts (fissures) sur les constructions lié aux mouvements différentiels du sol (argiles) - Exposition au risque de mouvement de terrain	- L'aménagement du secteur sera réalisé dans le respect des dispositions relatives à la zone correspondante du PPRmt (zone bleue)
Augmentation de la consommation d'eau potable	- Augmentation de la consommation d'eau potable	Sans objet
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	- Augmentation de la production d'effluents à traiter	- Prise en charge des effluents par la station la plus proche, dont la capacité est estimée comme suffisante pour supporter de nouveaux raccordements
Augmentation du ruissellement	- Les nouvelles imperméabilisations entraineront une augmentation du	- L'OAP prévoit le maintien de surfaces enherbées, permettant

	ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer - Des risques d'inondation ou de pollutions des milieux récepteurs peuvent également apparaitre	ainsi de favoriser l'absorption des eaux pluviales dans les sols
Augmentation des déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires	- Les circulations piétonnes seront favorisées
Augmentation des consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments généreront de nouvelles consommations d'énergies	- L'OAP demande à ce que l'implantation du bâti respecte les principes bioclimatiques (vent dominant, ensoleillement…). Ces orientations permettront d'optimiser l'efficacité énergétique des futures constructions
Augmentation de la production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets	Sans objet

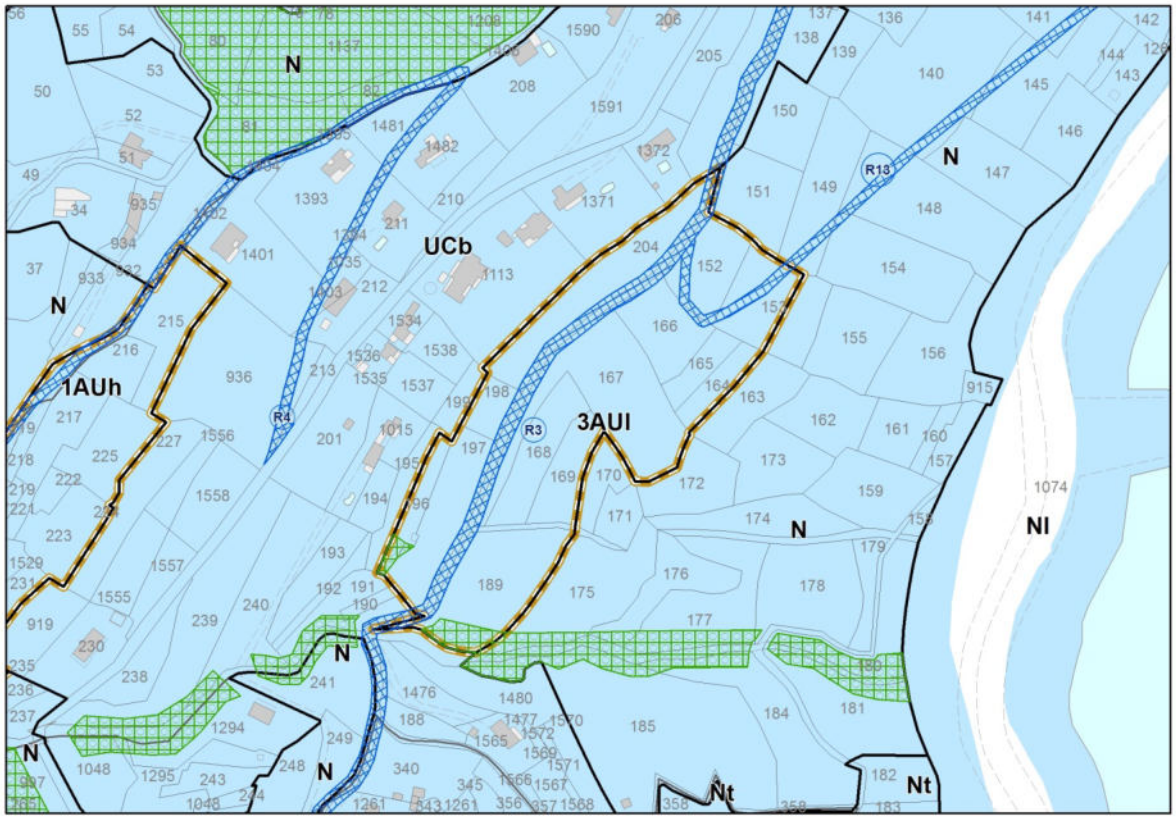


b. Secteur « La Pinée »

LOCALISATION ET ETAT INITIAL DU SITE

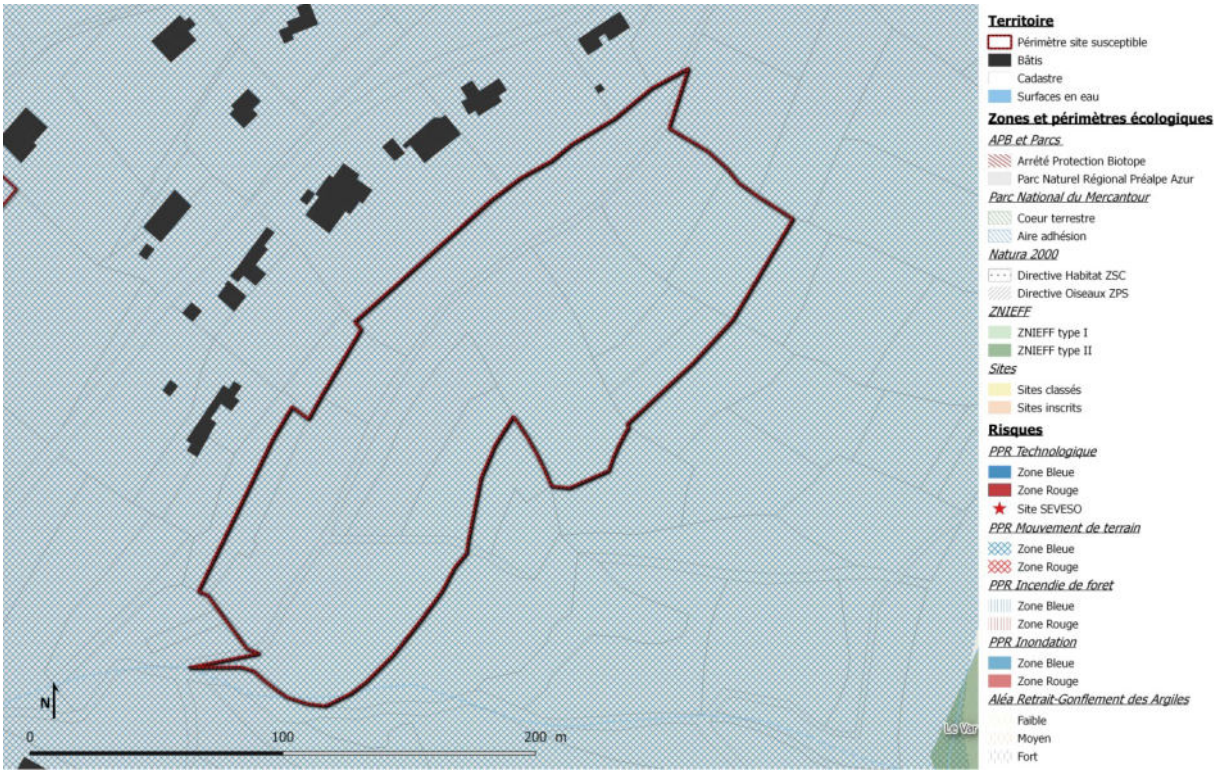
Secteur situé au niveau du lieu-dit de La Pinée.





Zonage PLU en Vigueur

THEME	ETAT INITIAL
Zonage Actuel	- Zone 3AU Urbanisable
Occupation du sol et paysage	- Espaces naturel, végétation majoritairement arbustive - Proximité d'un tissu urbain résidentiel relativement lâche
Biodiversité et milieux naturels	- Inclus dans un réservoir de biodiversité SRCE à remettre en bon état - Inclus dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur
Risques et nuisances	- Aléa faible retrait-gonflement des argiles dans la partie Est du site et aléa moyen observé sur la moitié Ouest - Zone bleue du PPR mouvement de terrain
Réseaux AEP - EU – EP	- Proximité d'une zone urbanisée permettant l'accès aux réseaux
Transports et desserte	- Parcelles situées à proximité de la route Pont Charles Albert



DESCRIPTION DU PROJET

Le site, classé en 2AU, est voué à répondre aux besoins en logements et en hébergements de la commune.

INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

ENJEUX	IMPACTS PRESSENTIS	MESURES REGLEMENTAIRES DU PLUM (MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION)
Consommation d'espace	- Artificialisation des sols - Suppression d'espaces à dominante naturelle	- L'OAP rappelle les densités à observer, favorisant la maîtrise de la consommation d'espaces
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- Implantation de nouvelles constructions visibles depuis la route	Sans objet
Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue	- Urbanisation d'un secteur naturel présentant un intérêt écologique	L'OAP rappelle les obligations en matière de protection écologique et en définit les principes d'application
Prévention des risques et nuisances	- Risque de dégâts (fissures) sur les constructions lié aux mouvements différentiels du sol (argiles) - Exposition potentielle à un aléa d'inondation par débordement du ruisseau (proximité immédiate du site avec le ruisseau), amplifié par les flux de ruissellement supplémentaires liés aux nouvelles imperméabilisations des sols	- Avant ouverture à l'urbanisation, le secteur devra faire l'objet d'études de risque et travaux permettant de réduire le niveau de risque mouvement de terrain
Augmentation de la consommation d'eau potable	- Augmentation de la consommation d'eau potable	Sans objet
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	- Augmentation de la production d'effluents à traiter	- Prise en charge des effluents par la station la plus proche, dont la capacité est estimée comme suffisante pour supporter de nouveaux raccordements
Augmentation du ruissellement	- Les nouvelles imperméabilisations entraineront une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer - Des risques d'inondation ou de	Sans objet

	pollutions des milieux récepteurs peuvent également apparaitre	
Augmentation des déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires	Le projet permettra d'améliorer les liaisons depuis la vallée et la zone d'activité vers le village (liaisons automobiles et modes doux),
Augmentation des consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies	Sans objet
Augmentation de la production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets	Sans objet

Point de vigilance :

Le Plan Local d'Action (PLA) a identifié cette zone pour la préservation et la restauration du **lézard ocellé.** Il sera donc requis d'assurer la préservation de l'espèce et d'assurer une compensation (zone 2AU aujourd'hui), le cas échéant.

En effet, un pré diagnostic faune-Flore a été effectué sur ce secteur dont les conclusions sont les suivantes :

- La zone d'étude se trouve sur les coteaux boisés au-dessus du lac du Broc. Elle présente la particularité d'avoir à la fois des zones ouvertes à pelouses et des zones boisées à Chêne blanc et à Pin d'Alep, ainsi qu'une zone de structure intermédiaire à oliviers et lentisques.
- Du fait de la présence de rochers et de vieilles souches, elle présente une certaine attractivité pour les reptiles ou pour certains amphibiens à la recherche d'abris pour hiverner. C'est le cas notamment du Lézard ocellé qui est connu au niveau du lac du Broc, tout près du site étudié.

L'ensemble de la zone d'étude est susceptible d'abriter des espèces végétales protégées. Il est donc nécessaire de faire plusieurs passages aux périodes qui conviennent pour vérifier leur présence. En effet, plusieurs espèces végétales protégées connues sur la commune peuvent être présentes dans la zone boisée mais surtout dans la pelouse à Brachypode de Phénicie.

Mesures proposées

Malgré les enjeux potentiels, il est possible de concilier des projets avec la faune, la flore et les habitats naturels en évitant de rompre la continuité écologique de la bordure boisée.

Les prospections de terrain dans le cadre de ce pré diagnostic n'ayant pu être réalisées aux périodes d'observation les plus propices pour certaines espèces protégées et potentielles sur ce secteur, des inventaires complémentaires seront nécessaires pour conclure sur l'enjeu de conservation que représentent :

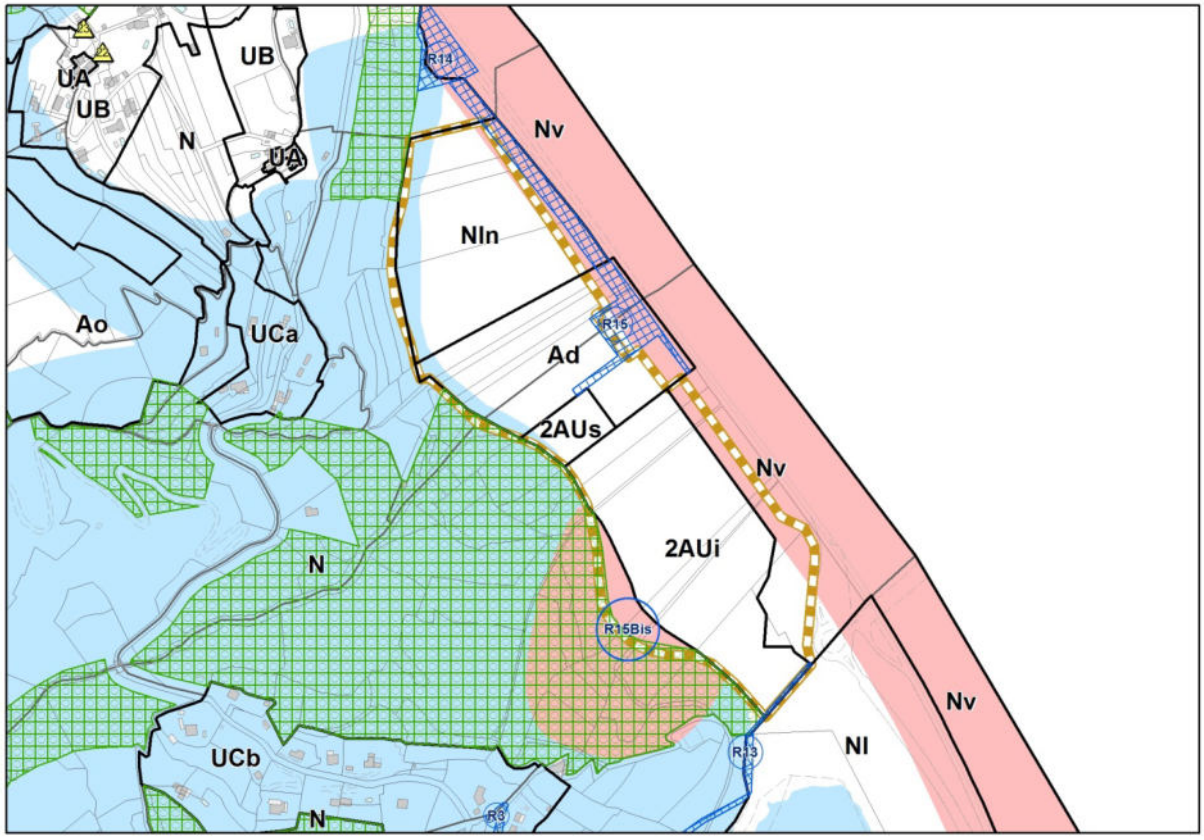
- la partie boisée (vis-à-vis de la Scolopendre, la Laîche d'Hyères, la Violette de Jordan, l'Anagyre fétide et la Clandestine écailleuse, observables en mai)
- et la zone de pelouse (vis-à-vis de l'Anémone couronnée, des tulipes et des ophrys en avril-mai, l'Orchis punaise et le Lézard ocellé en juin, et la Molinie tardive à la fin de l'été).

c. Secteur « Plan de l'Estéron Sud »

LOCALISATION ET ETAT INITIAL DU SITE

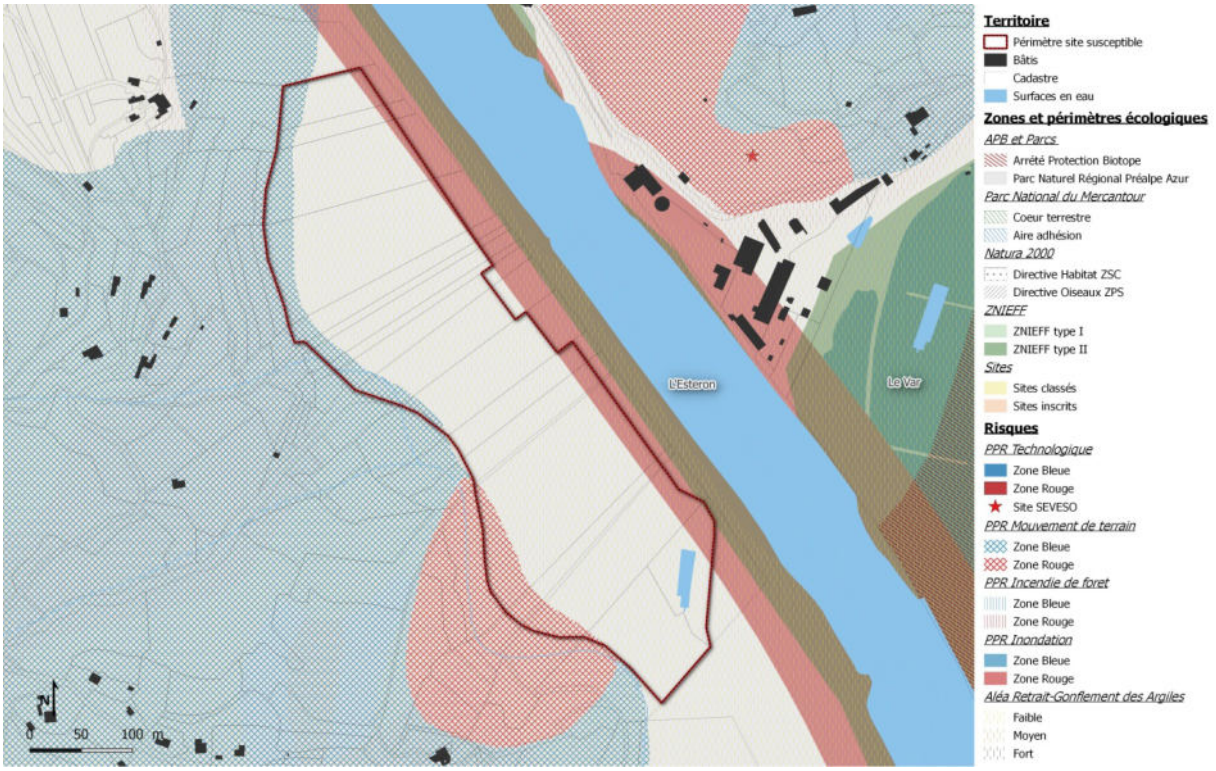
Secteur situé au Nord-Est de la commune, en bordure du Var.





Zonage du PLU en Vigueur

THEME	ETAT INITIAL
Zonage Actuel	- Zone 2AU Urbanisable
Occupation du sol et paysage	- Espaces naturel en friche, végétation basse - Détaché de tout tissu urbanisé
Biodiversité et milieux naturels	- Situé entre l'Esteron, à l'Est, et le Vallon de Font de Roche, à l'Ouest - Les parties Nord et Ouest du secteur sont intégrées dans un réservoir de biodiversité SRCE à remettre en bon état - Inclus dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur
Risques et nuisances	- Aléa faible retrait-gonflement des argiles - En limite de zone rouge du PPRi en bordure Est - En limite de zone rouge du PPRmt en bordure Ouest
Réseaux AEP - EU – EP	- Aucune zone urbanisée à proximité immédiate
Transports et desserte	- Parcelles situées à l'intersection de la route des Iscles et de la M9001



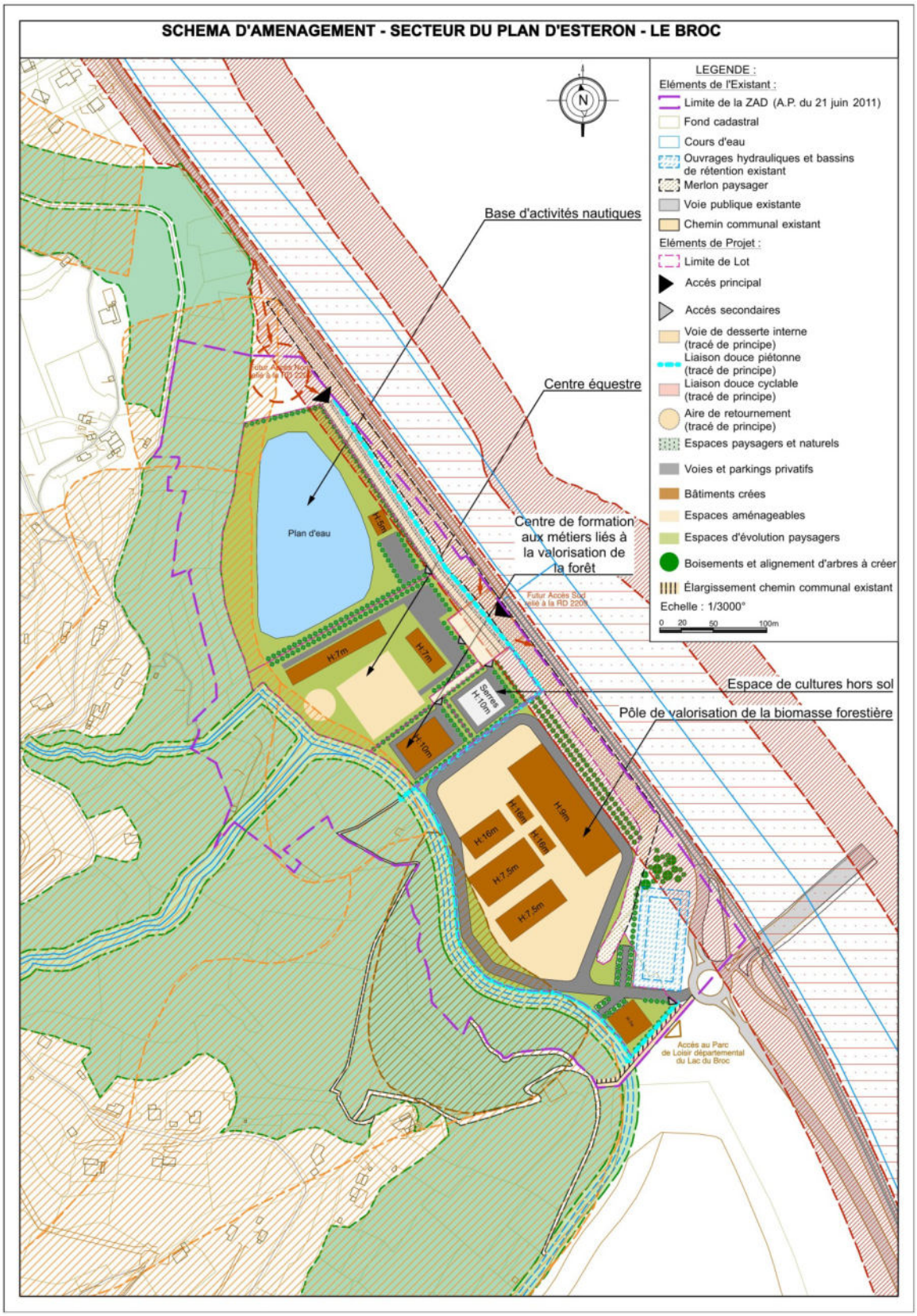
DESCRIPTION DU PROJET

Le site classé en 1AU, projette le développement d'un pôle économique innovant et environnemental dans la plaine du Var. Ce projet a fait l'objet d'une étude « de discontinuité » telle que prévue à l'article L.122-7 du Code de l'Urbanisme (ex- article III.a de l'article L.145-3). Il a reçu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites d'octobre 2012.

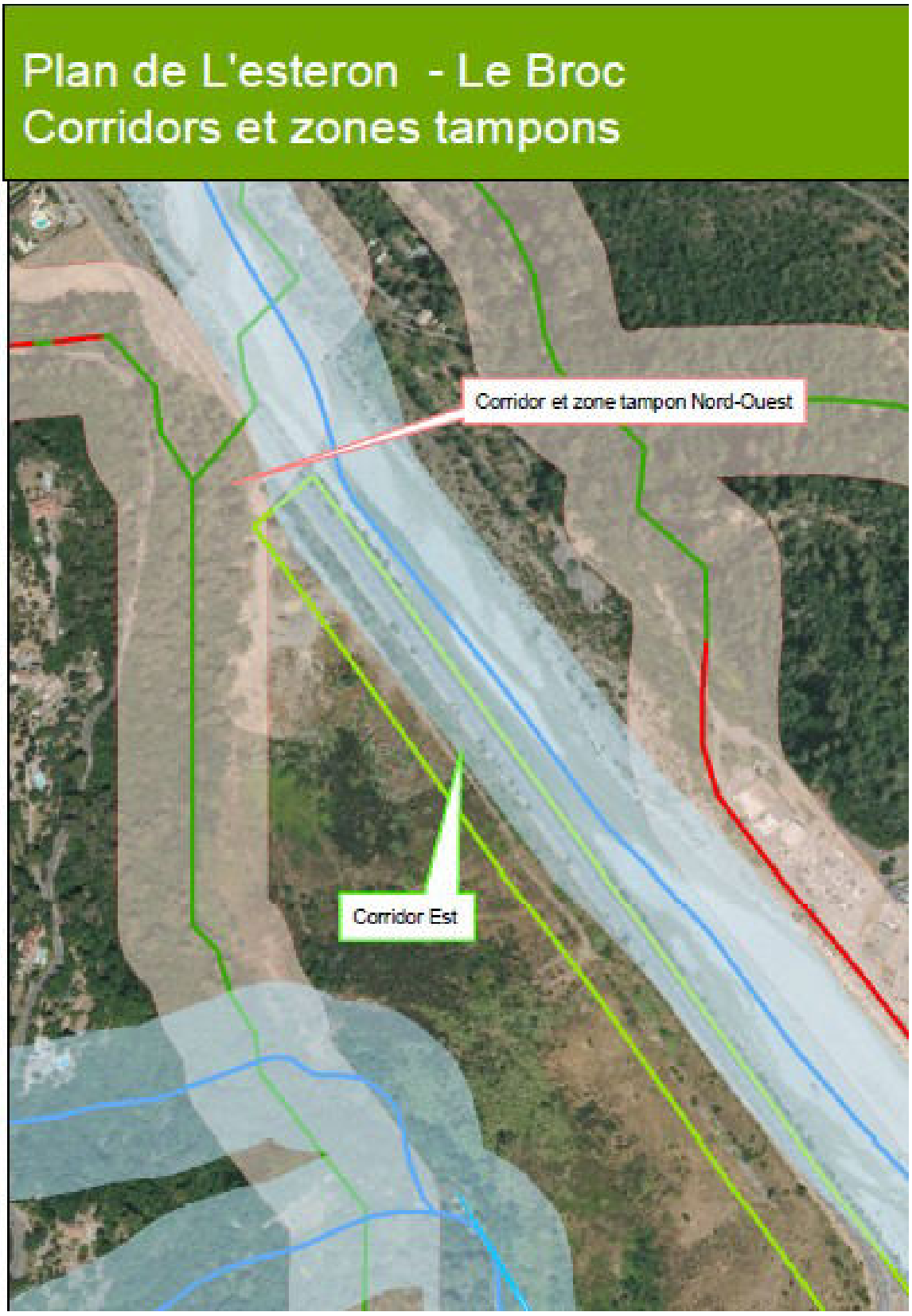
INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

ENJEUX	IMPACTS PRESSENTIS	MESURES REGLEMENTAIRES DU PLUM (MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION)
Consommation d'espace	- Artificialisation des sols - Suppression brute d'espaces à dominante naturelle	- L'OAP rappelle les densités à observer, favorisant la maîtrise de la consommation d'espaces
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- Implantation de nouvelles constructions visibles depuis la route et depuis les berges de l'Esteron	- l'OAP permet d'assurer une bonne intégration paysagère avec la présence de franges paysagères le long des routes. Un accompagnement végétal améliorera également l'esthétique des abords de la zone, aujourd'hui délaissés.
Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue	- Risque de perturbation indirecte des zones écologiques adjacentes - Artificialisation d'un secteur naturel - Risque de pressions supplémentaires sur les cours d'eau environnant	- L'OAP prévoit la préservation et la densification des éléments boisés existants (boisements, arbres, haies…). Elle prévoit également une protection et une mise en valeur de la ripisylve Sud-Ouest (trame bleue et continuité écologique) et du pied de coteau (réservoir de biodiversité).
Prévention des risques et nuisances	- Risque de dégâts (fissures) sur les constructions lié aux mouvements différentiels du sol (argiles) - Exposition potentielle à un aléa d'inondation par débordement du ruisseau (proximité immédiate du site avec le ruisseau), amplifié par les	Sans objet

	flux de ruissellement supplémentaires liés aux nouvelles imperméabilisations des sols	
Augmentation de la consommation d'eau potable	- Augmentation de la consommation d'eau potable	Sans objet
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	- Augmentation de la production d'effluents à traiter	Sans objet
Augmentation du ruissellement	- Les nouvelles imperméabilisations entraineront une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer - Des risques d'inondation ou de pollutions des milieux récepteurs peuvent également apparaitre	- L'OAP prévoit la mise en place de surfaces enherbées et de franges boisées, permettant ainsi de favoriser l'absorption des eaux pluviales dans les sols
Augmentation des déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'activités induit l'accueil de population supplémentaire et donc des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires	Sans objet
Augmentation des consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies	Sans objet
Augmentation de la production de déchets	- L'accueil de nouvelles activités induit une augmentation de la production de déchets	Sans objet



Mesures compensatoires : Compte-tenu de la sensibilité écologique du site, le projet a fait l'objet de différentes études : 10 ha sont déjà prévus en compensation en zones N et A inconstructibles en accord avec la DREAL.


Plan de L'esteron - Le Broc
Corridors et zones tampons
Corridor et zone tampon Nord-Ouest
Corridor Est

Des prescriptions ont alors été prévues dans le cadre de l'OAP afin de limiter les incidences sur l'environnement.

Ainsi, les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) sont à préserver et restaurer.

- **Pour les corridors écologiques** (le corridor et sa zone tampon Nord-Ouest, le corridor et sa zone tampon Ouest, Le corridor Est, tels que présentés sur la carte précédente)

Au regard des enjeux écologiques et notamment des premiers éléments identifiés dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Actions (PLA) Lézard Ocellé lancé par la Métropole Nice Côte d'Azur, les mesures ci-dessous devront être appliquées :

- *A l'est de l'ensemble de la zone du Plan de l'Estéron :* maintien d'un corridor de 50m de large avec mise en œuvre de mesures de génie écologique (création d'habitats à lézard ocellé) pour renforcer la fonctionnalité écologique de la zone. Cette mesure est le prolongement d'une mesure qui sera déployée pour le projet de Scierie (zonage Na au projet de Plum) et ce afin d'assurer une cohérence en terme de continuité écologique.
- *Au nord-ouest de l'ensemble de la zone du Plan de l'Estéron* : maintien d'un corridor (corridor TVB MNCA) via une bande tampon inconstructible de 50m de part et d'autre du corridor.
- *A l'ouest de l'ensemble de la zone du Plan de l'Estéron* : maintien d'un corridor le long du cours d'eau grâce à une bande tampon inconstructible de 50m de part et d'autre du cours d'eau. Cette bande tampon pourra être adaptée sur la zone de la scierie au regard du dossier CNPN.

 - **Pour les corridors dénommés sur la carte « Corridor et zone tampon Nord-Ouest » et « Corridor et zone tampon Ouest » :**

Le zonage de ces corridors et leurs bandes tampon sont classés en zone Na, zone inconstructible stricte au PLUm.

D'une largeur de 100 chacun, ils sont inscrits dans la carte de la Trame verte et bleue.

La valeur écologique de ces corridors peut être améliorée, à travers des actions de restauration, de génie écologique et de gestion écologique pour optimiser leurs richesses faunistiques et floristiques et augmenter la fonctionnalité de ces continuités écologiques existantes.

Ils constituent des corridors de milieux boisés et ouverts. A ce titre, cette amélioration de leur valeur écologique peut se faire dans le cadre de mesures de compensation.

Au sein de ces corridors et de leur bande tampon, seront seules autorisés les actions, activités et équipements, dont l'objectif et la vocation servent :

- à restaurer et améliorer la valeur écologique,
- à améliorer la connaissance de la valeur écologique du Plan de l'Estéron, et ce en terme de richesse faunistique et floristique et de fonctionnalité des continuités écologiques existantes.

Ainsi seront interdits, toutes activités, travaux, équipements, constructions ne s'inscrivant pas dans ces objectifs écologiques rappelés ci-dessous, et notamment :

- toutes constructions,
- tous obstacles (barrière, clôture,…),

- tous dépôts en tout genre,
- toutes imperméabilisations du sol et du sous-sol,
- tous mouvements de terre,
- toutes pollutions,
- toutes activités,
- tout dispositif d'éclairage.

Il est notamment interdit d'installer des dispositifs d'éclairage à l'intérieur de ces corridors écologiques et leurs bandes tampon ; de même ces zones ne devront pas être éclairées par des dispositifs situés en dehors de celles-ci.

- **<u>Pour le corridor dénommé sur la carte « Corridor Est » :</u>**

La valeur écologique de ce corridor peut être améliorée, à travers des actions de restauration, de génie écologique et de gestion écologique pour optimiser leurs richesses faunistiques et floristiques et augmenter la fonctionnalité de ces continuités écologiques existantes.

Il constitue un corridor de milieux ouverts. A ce titre, cette amélioration de sa valeur écologique peut se faire dans le cadre de mesures de compensation.

Le corridor a une largeur de 50 mètres et son enjeu principal concerne le lézard ocellé.

Ce corridor comporte deux parties :

- <u>la partie 1 du corridor « Est »,</u> (comprenant : la voirie existante, les berges de l'Estéron, et la zone comprise en l'infrastructure routière et l'Estéron):

 Tous projets et travaux devront prendre en compte les enjeux écologiques de ce corridor et tout spécialement ceux liés à l'espèce « lézard occellé » pour améliorer les continuités écologiques le long de l'Estéron et celles visant à faciliter le franchissement par les espèces de l'infrastructure routière.

- <u>la partie 2 du corridor « Est</u> » (bande à l'Est de la voirie existante) :

 Cette zone est classée en zone Na, inconstructible stricte.

 - ✓ La création de voie d'accès aux parcelles devra être limitée au strict minimum et auquel cas les voies d'accès devront intégrer des dispositifs nécessaires pour garantir le maintien d'une continuité écologique d'est en ouest et du nord au sud.
 - ✓ Au sein de ce corridor et de sa bande tampon, seront seules autorisés les actions, activités et équipements, dont l'objectif et la vocation servent :
 - à restaurer et améliorer la valeur écologique,
 - à améliorer la connaissance de la valeur écologique du Plan de l'Estéron, et ce en terme de richesse faunistique et floristique et de fonctionnalité des continuités écologiques existantes.

 Ainsi seront interdits, toutes activités, travaux, équipements, constructions ne s'inscrivant pas dans ces objectifs écologiques rappelés ci-dessous, et notamment à savoir :
 - toutes constructions,
 - tous obstacles (barrière, clôture,…),

- tous dépôts en tout genre,
- toutes imperméabilisations du sol et du sous sol,
- tous mouvements de terre,
- toutes pollutions,
- toutes activités,
- tout dispositif d'éclairage.

- **<u>Préservation d'un réservoir de biodiversité de milieux ouverts (Na) :</u>**

Pour assurer la fonctionnalité de la zone du Plan de l'Estéron, la maintenir et l'améliorer, il est nécessaire, en complément des corridors écologiques présentés plus haut, de conserver une zone ouverte préservée : un réservoir de biodiversité de milieux ouverts.

La valeur écologique de cette zone de milieux ouverts peut être améliorée, à travers des actions de restauration, de génie écologique et de gestion écologique pour améliorer sa richesse faunistique et floristique et augmenter la fonctionnalité de continuités écologiques existantes.

A ce titre, l'amélioration de la valeur écologique de cette zone ouverte peut se faire dans le cadre de mesures de compensation.

Le zonage de ce réservoir est classé en zone Na, inconstructible stricte.

Cette zone suit les règles suivantes :

- La création de voie d'accès aux parcelles avoisinantes devra être limitée au strict minimum et auquel cas les voies d'accès devront intégrer des dispositifs nécessaires pour garantir le maintien d'une continuité écologique d'est en ouest et du nord au sud.
- Au sein de cette zone de réservoir de biodiversité, seront autorisés uniquement toutes actions, activités et équipements, dont l'objectif et la vocation servent :
 - ✓ à restaurer et améliorer la valeur écologique,
 - ✓ à améliorer la connaissance de la valeur écologique du Plan de l'Estéron,
 - ✓ et ce en terme de richesse faunistique et floristique et de fonctionnalité des continuités écologiques existantes.

Ainsi seront interdits, toutes activités, travaux, équipements, constructions ne s'inscrivant pas dans ces objectifs écologiques rappelés ci-dessous, et notamment à savoir :

- toutes constructions,
- tous obstacles (barrière, clôture,…),
- tous dépôts en tout genre,
- toutes imperméabilisations du sol et du sous sol,
- tous mouvements de terre,
- toutes pollutions,
- toutes activités,
- tout dispositif d'éclairage.

- **<u>Prescriptions et recommandations pour la préservation et restauration de la biodiversité : pour les autres zones du Plan de l'Estéron en dehors des corridors écologiques (et zones tampons) et des réservoirs de biodiversité</u>**

Sur le Plan de l'Estéron (hors corridors écologiques et leurs zones tampon et réservoir de biodiversité), il sera autorisé uniquement les projets, travaux, équipements et activités qui respectent les règles ci-après :

- être exemplaires en matière de prise en compte des enjeux de la biodiversité de l'ensemble de la zone du Plan de l'Estéron et de ses continuités ;
- être compatibles avec le bon fonctionnement écologique du Plan de l'Estéron
- être précédés d'une analyse écologique approfondie en termes de préservation et de l'amélioration de la richesse écologique et des continuités écologiques de la zone et des espaces avoisinants. En effet, ils devront faire l'objet d'une étude écologique pour définir les enjeux écologiques en termes d'espèces mais également d'une analyse spécifique des continuités écologiques démontrant comment le projet garantit le maintien des continuités à l'échelle du projet mais également à l'échelle du territoire métropolitain. Cette étude devra définir les mesures à déployer pour maintenir la fonctionnalité écologique de la zone du Plan de l'Estéron (déplacement et zones de quiétude des espèces) et ce au regard des effets cumulés des autres projets présents sur la zone et des différentes mesures réalisées ou programmées dans le cadre de ces projets.
- être compatibles avec le maintien et l'amélioration des corridors écologiques de la zone (corridors « Est », « Nord-Ouest » et « Ouest »)
- être compatibles avec le maintien et la création de corridors secondaires (continuités transversales Est-Ouest) de la zone du Plan de l'Estéron. Ces corridors secondaires seront déterminés en fonction de l'analyse écologique préalable et du projet en lui-même.

Les projets devront permettre le maintien ou la création de corridors secondaires permettant de garantir une continuité écologique d'ouest en est et du nord au sud à l'échelle de la zone du Plan de l'Estéron et en lien avec la trame verte et bleue métropolitaine. Sur ces corridors secondaires s'appliqueront les mêmes règles que pour les corridors principaux à savoir inconstructibilité, absence d'obstacles (barrière clôture), ….

Les projets devront :

- respecter les règles suivantes en matière d'éclairage pour ne pas générer de pollution lumineuse défavorable à la biodiversité et aux fonctionnalités écologiques :
 - ✓ Le déploiement de l'éclairage devra être réduit à l'essentiel par rapport aux besoins.
 - ✓ Les dispositifs d'éclairage extérieurs devront être orientés vers le sol et non orientés vers les zones naturelles et boisées à l'exception du patrimoine bâti. L'éclairage se fera depuis le haut vers le bas, avec un angle du flux lumineux au minimum de 20° sous l'horizontale.
 - ✓ Seront utilisées des lampes dont le spectre d'émission contient une faible proportion d'UV utilisées afin d'attirer le moins d'insectes possible (température de couleur < 2300 K).

- ✓ La durée et l'intensité de l'éclairage seront réduites (variation de puissance, et/ou extinction entre 23h et 5h du matin ou mise en place de détecteurs...) à l'exception des ouvrages d'art pour des raisons de sécurité.

- comporter une gestion écologique des espaces, et notamment ne pas générer de pollutions (air, eau, …) ou de nuisances (bruit,…), qui pourraient impacter les milieux et les espèces présentes de façon temporaire (en transit notamment) ou permanente sur l'ensemble du Plan de l'Estéron.

Notamment :

- ✓ toute activité agricole devra relever de l'agriculture biologique ; si l'activité requiert des traitements antiparasitaires des animaux, le recours à ces traitements devra être limité au strict besoin et devra faire l'objet d'une étude de leur impact sur la biodiversité du Plan de l'Estéron et son fonctionnement écologique ;

- ✓ la gestion des espaces verts et végétalisés devra être menée de façon écologique, sans pesticides notamment.

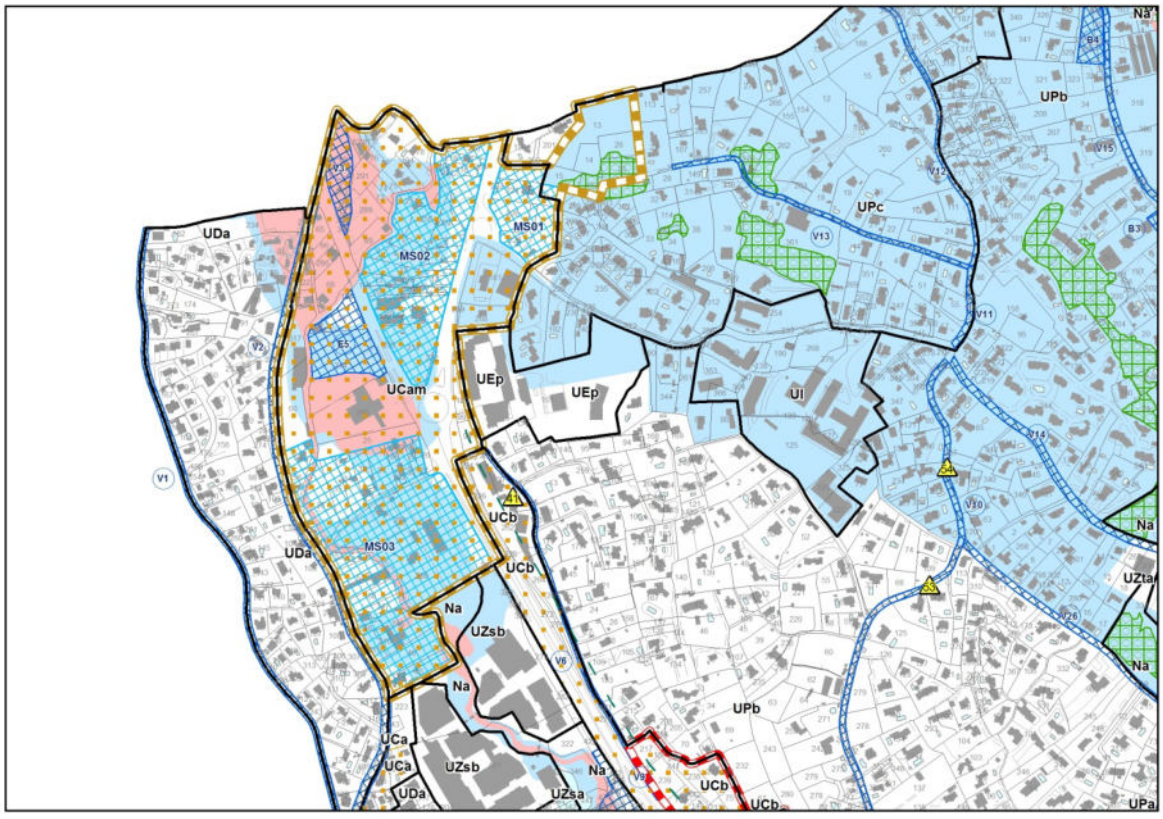
5. Commune de Cagnes-sur-Mer

a. Secteur « Le Malvan »

LOCALISATION ET ETAT INITIAL DU SITE

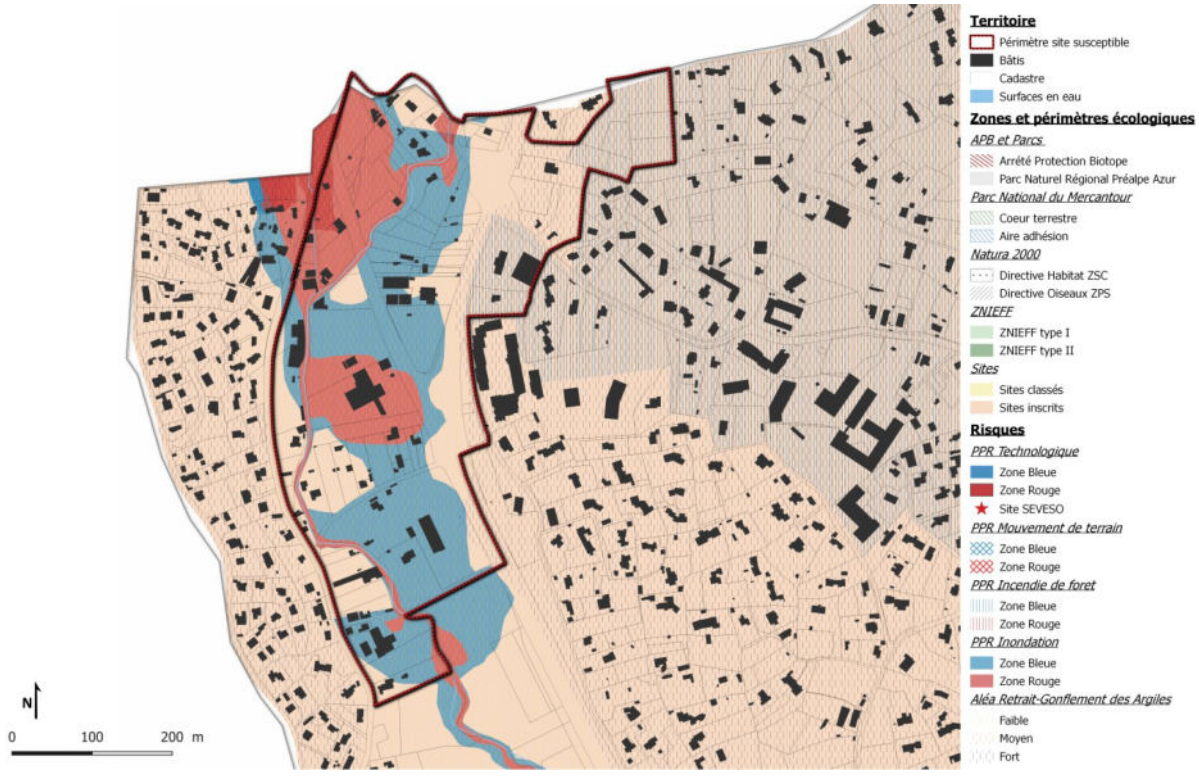
Site de 17 hectares, en entrée Nord de la ville, aujourd'hui largement occupé par des activités économiques extensives et peu valorisantes traversé par plusieurs axes de transit nord/sud





Zonage du PLU en Vigueur

THEME	ETAT INITIAL
Zonage Actuel	- Zone UCam Urbanisable
Occupation du sol et paysage	- Secteur fortement artificialisé, intégré dans un contexte exclusivement urbain relativement dense
Biodiversité et milieux naturels	- Site traversé par le cours d'eau du Malvan et sa ripisylve. Le cours d'eau est identifié comme à remettre en état par le SRCE - Secteur intégré au périmètre du site inscrit de la « Bande côtière de Nice à Théoule »
Risques et nuisances	- Extrémité Nord-Est du site en zone bleue du PPR incendie de forêt - Part importante du site concernée par les zones rouges et bleues du PPR inondation - Aléa fort retrait-gonflement des argiles sur l'extrémité Nord-Est du site et aléa faible sur le reste du secteur
Réseaux AEP - EU – EP	- Présence des réseaux sur le site
Transports et desserte	- Parcelles desservies par de nombreuses voies de circulation dont : o L'avenue du Cheiron ; o L'avenue du Mercantour ; o L'avenue des Alpes ; o La rue de la Grande Rimade ; o La route des Blaquières.



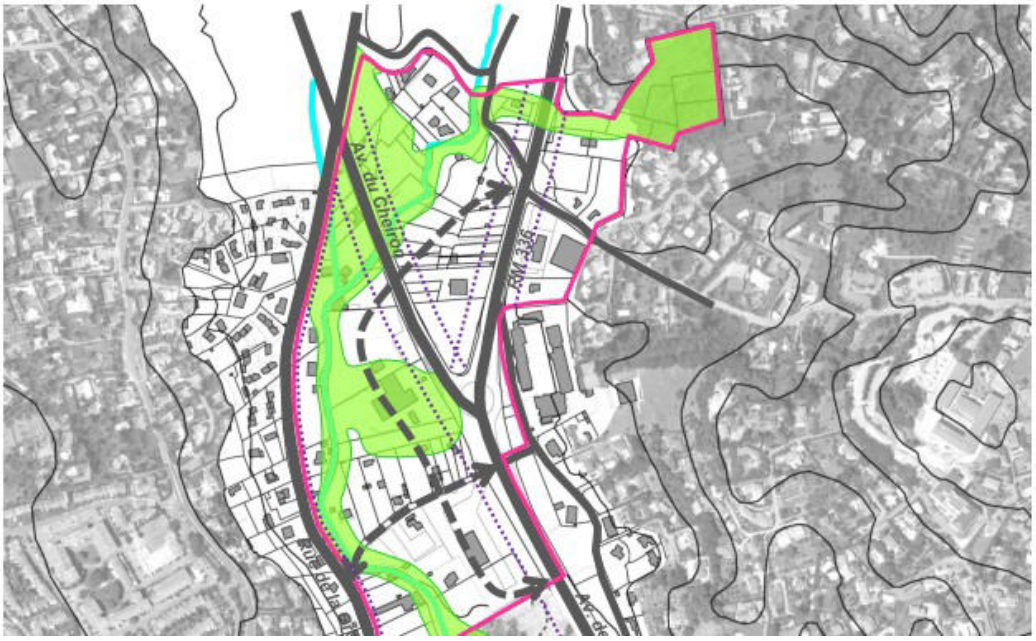
DESCRIPTION DU PROJET

Le site est concerné par un renforcement des espaces verts le long des rives du Malvan et par un développement du réseau viaire visant à améliorer la desserte interne de la zone.

INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

ENJEUX	IMPACTS PRESSENTIS	MESURES REGLEMENTAIRES DU PLUM (MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION)
Consommation d'espace		Sans objet
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- Développement d'un ensemble linéaire d'espaces verts le long du cours d'eau traversant le site	- l'OAP assure la réalisation d'un parc linéaire, optimisant ainsi l'intégration paysagère du site dans son ensemble
Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue	- Limitation des pressions sur le ruisseau et le plan d'eau - Retour à une fonctionnalité écologique du réseau aquatique	- L'OAP prévoit la préservation et la densification des éléments boisés existants. Elle prévoit également un traitement végétal le long des berges. Ces mesures permettent de rendre le nouveau quartier perméable à la TVB et de réduire l'impact du projet sur le réseau écologique global
Prévention des risques et nuisances	- Risque de dégâts (fissures) sur les constructions lié aux mouvements différentiels du sol (argiles) - Exposition potentielle à un aléa d'inondation par débordement du cours d'eau	- Imposition de reculs par rapport aux grands axes viaires - Maintien et développement des surfaces en espaces verts pour limiter l'exposition au risque inondation - CES fortement réduit (de 40 à 15%) et CEV augmenté (de 40 à 60%) au plan de zonage sur le périmètre de l'OAP
Augmentation de la consommation d'eau potable	Sans objet	
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	Sans objet	Sans objet
Augmentation du ruissellement	- Maintien des surfaces non imperméables	- Imposition de reculs par rapports aux grands axes viaires - Maintien et développement des surfaces en espaces verts pour limiter l'exposition au risque inondation - CES fortement réduit (de 40 à 15%) et CEV augmenté (de 40 à 60%) au plan

		de zonage sur le périmètre de l'OAP
Augmentation des déplacements	- Développement du maillage viaire	- le réaménagement de la voirie, avec notamment la création d'axes transversaux a pour objectif d'optimiser la fluidité du trafic et de faciliter l'accès à la zone
Augmentation des consommations d'énergie	Sans objet	Sans objet
Augmentation de la production de déchets	Sans objet	Sans objet

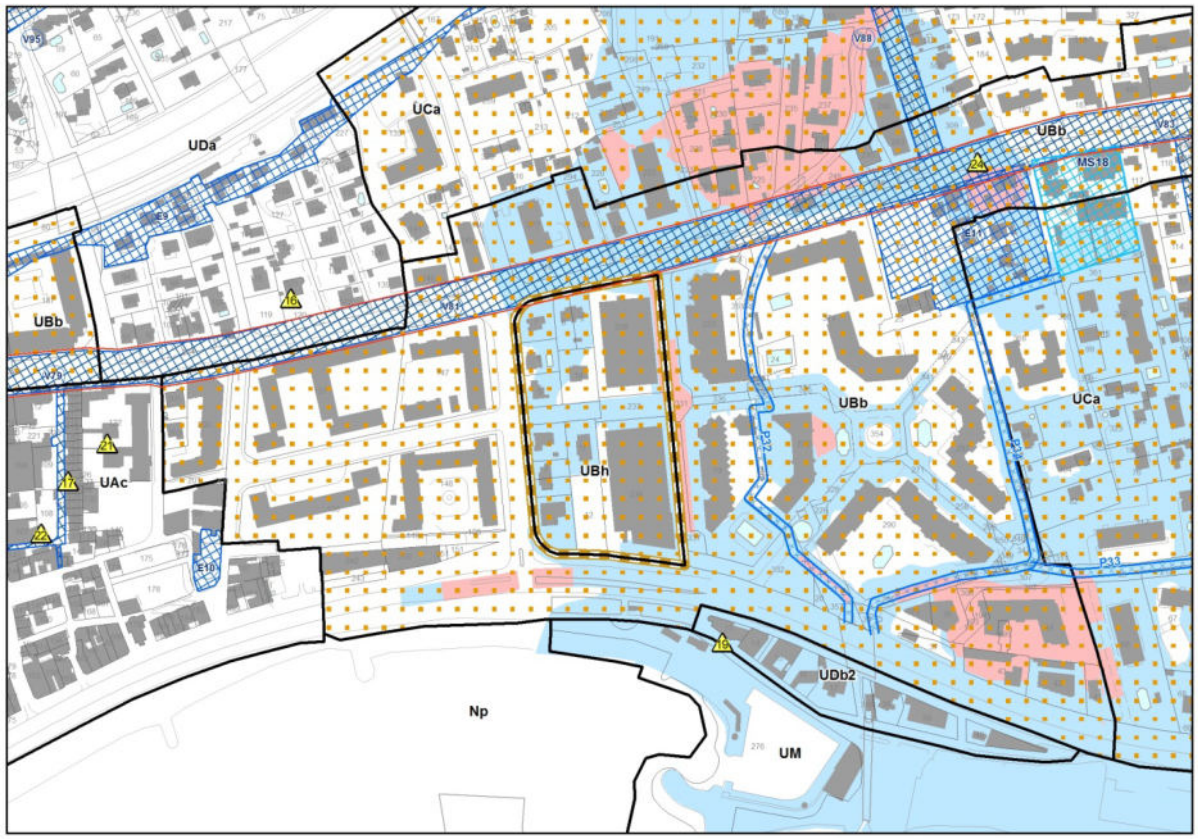


b. Secteur « Terrain Renault »

LOCALISATION ET ETAT INITIAL DU SITE

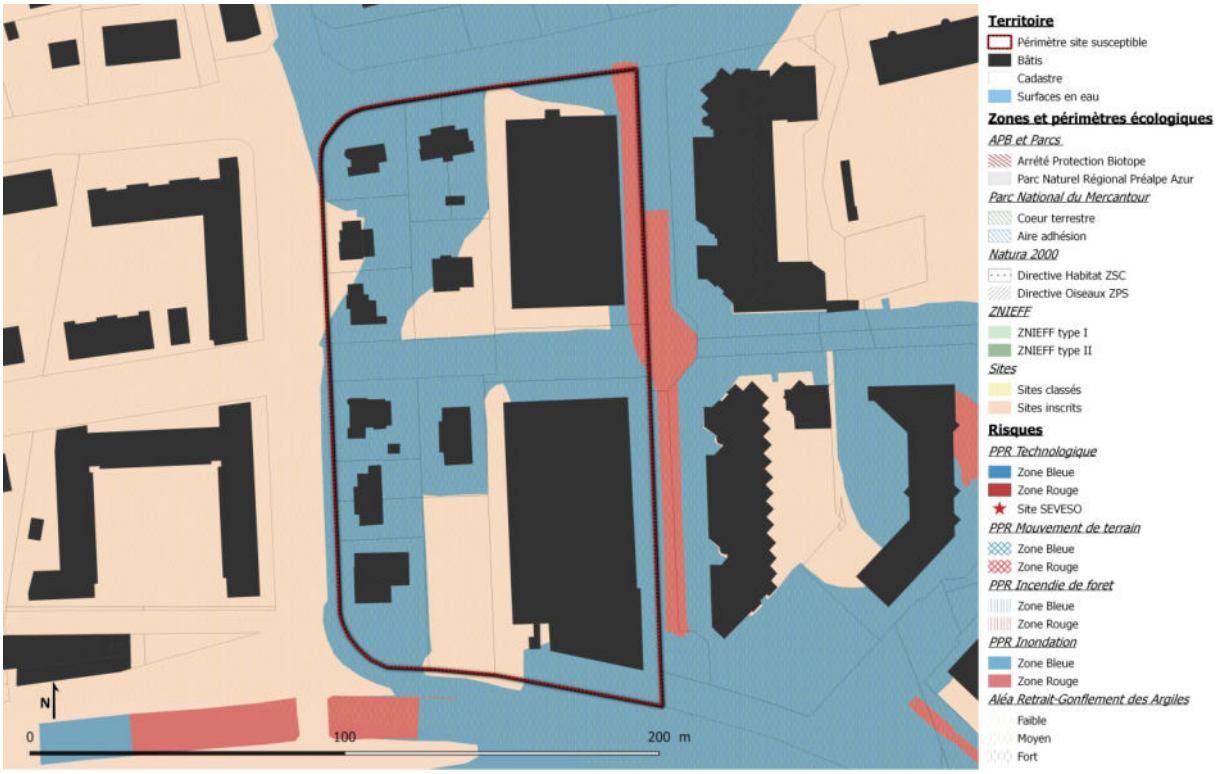
Secteur d'une superficie de 1,5 ha, situé sur le littoral au niveau du secteur Cros de Cagnes.





Zonage du PLU en Vigueur

THEME	ETAT INITIAL
Zonage Actuel	- Zone UBh urbanisable
Occupation du sol et paysage	- Secteur fortement artificialisé, intégré dans un contexte exclusivement urbain
Biodiversité et milieux naturels	- Secteur intégré au périmètre du site inscrit de la « Bande côtière de Nice à Théoule »
Risques et nuisances	- Part importante du site concernée par les zones bleues du PPR inondation, avec la présence d'une zone rouge en bordure Est du site - Aléa faible retrait-gonflement des argiles - En dehors de la zone potentiellement submersible du PAC
Réseaux AEP - EU – EP	- Présence des réseaux sur le site
Transports et desserte	- Parcelles desservies par de nombreuses voies de circulation dont : o L'Avenue de Nice, au Nord ; o L'avenue Jean Jaurés, à l'Ouest ; o La Promenade de la Plage, au Sud ; - secteur desservi par la gare du Cros de Cagnes (à 300m)



DESCRIPTION DU PROJET

Le site est projette l'accueil d'un programme hôtelier haut de gamme et enrichir le secteur d'une offre en services annexes de type restaurants, centre de conférence, thalasso, etc... Le logement sera aussi développé sur la partie nord du site, avec un minima de 30% de logements locatifs sociaux sur le volume de logement total.

INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

ENJEUX	IMPACTS PRESSENTIS	MESURES REGLEMENTAIRES DU PLUM (MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION)
Consommation d'espace	- Requalification d'espaces d'ores et déjà artificialisés	Sans objet
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- Implantation de nouvelles constructions visibles depuis la route	- l'OAP permet d'assurer une bonne intégration paysagère avec la réglementation des hauteurs maximales des constructions s'élevant à 15m, voir 18m sur 30% maximum de la surface du plancher de niveau inférieur - La façade maritime du projet reprendra le front bâti bas et dentelé identitaire du littoral le long de la promenade de la plage, avec une hauteur admissible à 15m maximum - A l'angle sud-est de l'opération, un parvis généreux permettra de mettre en valeur les pins parasols existants et la présence du port du Cros de Cagnes
Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue	Sans objet	L'OAP prévoit : - de repérer les éléments naturels présents (végétation, canaux et fossés, etc.), - mettre en évidence les grands traits du paysage et de la biodiversité : arbres remarquables, alignements, haies bocagères, présence de l'eau, vues dégagées ou refermées, présence d'espèces protégées... - évaluer l'état écologique du site : fort ou faible intérêt / relation avec les éléments de trames vertes et bleues riveraines. - de porter une attention particulière dans le cas où des ruines ou bâtiments anciens

		seraient présents, car ils peuvent abriter des colonies de chauves-souris notamment.
Prévention des risques et nuisances	- Risque de dégâts (fissures) sur les constructions lié aux mouvements différentiels du sol (argiles)	Sans objet
Augmentation de la consommation d'eau potable	- Augmentation de la consommation d'eau potable	Sans objet
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	- Augmentation de la production d'effluents à traiter	- Prise en charge des effluents par la station la plus proche, dont la capacité est estimée comme suffisante pour supporter de nouveaux raccordements
Augmentation du ruissellement	Sans objet	Sans objet
Augmentation des déplacements	- La création d'une nouvelle zone de service induit l'accueil de population supplémentaire et donc des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires	- L'offre de stationnement à usage public existant sur site sera reconstituée - Une percée visuelle et piétonne nord/sud sera créée de façon à relier l'avenue de Nice et le port du Cros de Cagnes ; - Mise en œuvre du projet de TCSP Nice-Cagnes
Augmentation des consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies	Sans objet
Augmentation de la production de déchets	- L'accueil de nouvelles activités dans la commune induit une augmentation de la production de déchets	Sans objet

Le site sera aménagé dans le cadre d'une opération d'ensemble permettant la réalisation d'un projet ambitieux sur le plan architectural.

Une percée visuelle et piétonne nord/sud sera créée de façon à relier l'avenue de Nice et le port du Cros de Cagne.

Elle sera mise en valeur par une implantation également majoritairement nord/sud du bâti, la hauteur maximale des construction s'élevant à 15m, voir 18m sur 30% maximum de la surface du plancher de niveau inférieur.

L'accès à la résidence du Lido devra toutefois être préservé depuis l'avenue Jean Jaurès, dans le prolongement de la rue Jean Giono.

La façade maritime du projet reprendra le front bâti bas et dentelé identitaire du littoral le long de la promenade de la plage, avec une hauteur admissible à 15m maximum.

La façade sur l'avenue de Nice devra également être traitée de façon particulièrement qualitative.

A l'angle sud-est de l'opération, un parvis généreux



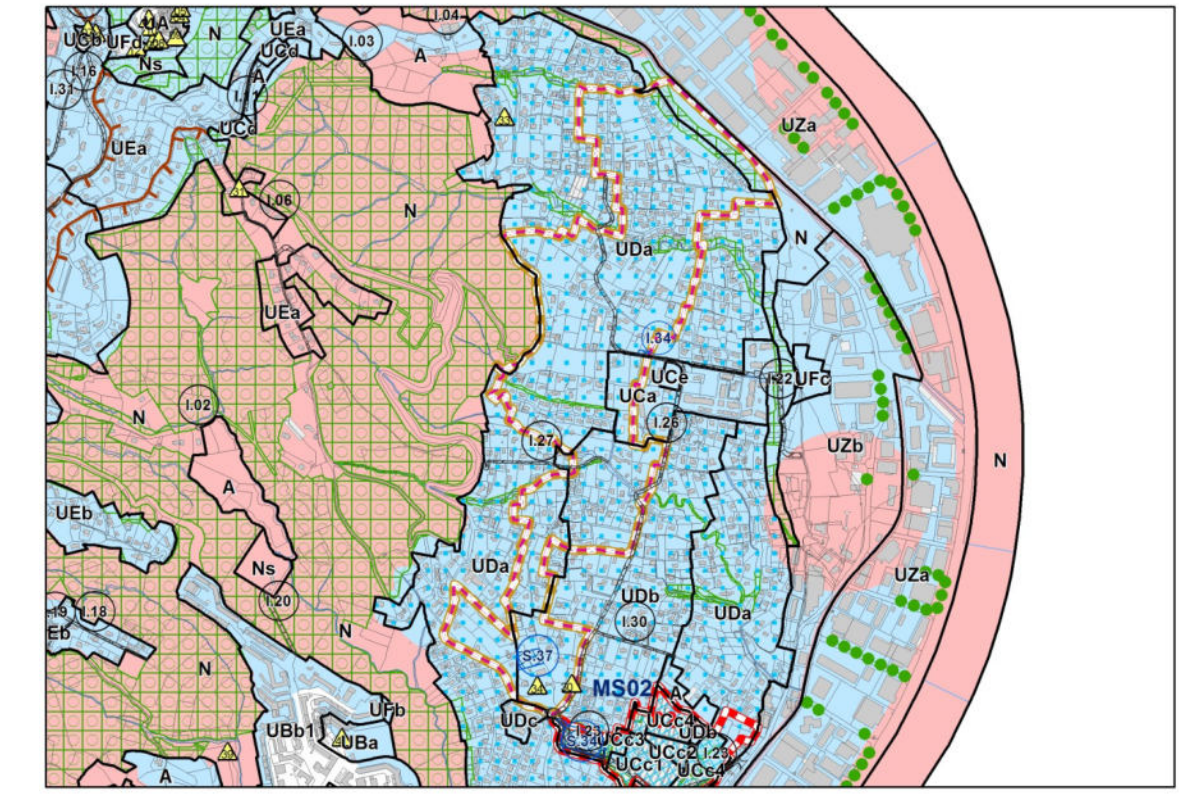
6. Commune de Carros

a. Secteur « Les Plans »

LOCALISATION ET ETAT INITIAL DU SITE

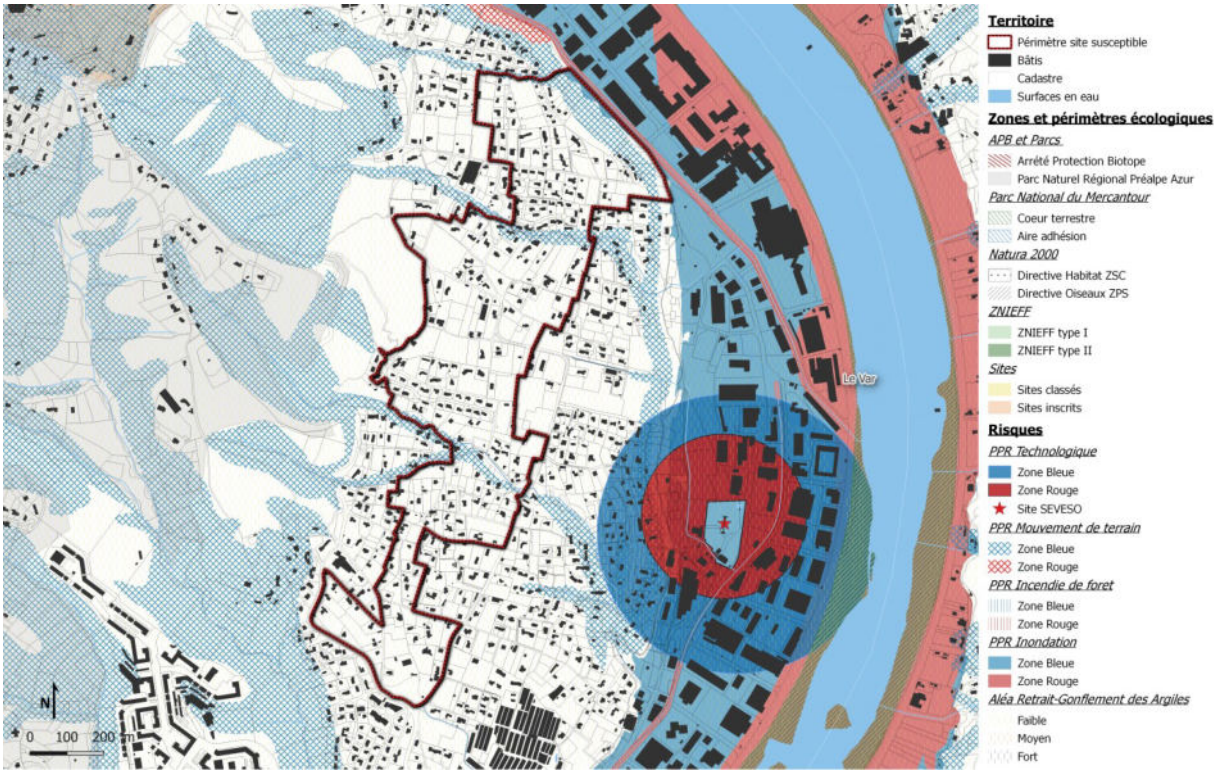
Le secteur est localisé en surplomb de la Vallée du Var et de la zone d'activités de la Grave, au Nord de la ville nouvelle bâtie dans les années 70, au Sud du centre historique, et s'étend sur 56 hectares.





Zonage du PLU en Vigueur

THEME	ETAT INITIAL
Zonage Actuel	- Zone UDa Urbanisable
Occupation du sol et paysage	- Maillage d'espaces agricoles et de milieux urbanisés
Biodiversité et milieux naturels	- Traversé par divers vallons et cours d'eau - Adjacent à un réservoir de biodiversité SRCE à remettre bon en état
Risques et nuisances	- Aléa faible retrait-gonflement des argiles - Les vallons sont classés en zone bleue du PPR mouvement de terrain - Bordure Nord-Est concernée par une zone bleue du PPR inondation
Réseaux AEP - EU – EP	- Présence et accès aux réseaux sur le site
Transports et desserte	- Le site est quadrillé par un important maillage viaire. Ses parcelles sont notamment desservies par : o la route Métropolitaine, au Sud ; o la troisième avenue, au Nord.



DESCRIPTION DU PROJET

Le site est concerné par une OAP visant à assurer le développement et la gestion durables de ce secteur à dominante résidentielle.

INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

ENJEUX	IMPACTS PRESSENTIS	MESURES REGLEMENTAIRES DU PLUM (MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION)
Consommation d'espace	- Artificialisation des sols - Suppression d'espaces agricoles	- L'OAP rappelle les densités à observer, favorisant la maîtrise de la consommation d'espaces
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- Implantation de nouvelles constructions visibles depuis les axes environnants et le grand paysage	- l'OAP positionne les vallons en atout paysager du secteur des Plans, dont la préservation doit être inscrite et respectée. Afin de protéger ces corridors écologiques, une bande de recul est instaurée sur l'ensemble de la zone - Les projets de constructions devront se faire dans le respect des vues et structures paysagères déjà en place. Ainsi l'orientation des constructions sera définie au regard des vues à maintenir : sur le coteau, ou sur le fond de scène paysager ou agricole - Le traitement des lisières d'opération en contact avec les espaces agricoles et paysagers devra faire l'objet d'une attention particulière - certaines parcelles aujourd'hui occupées par des oliveraies devront être préservées en l'état, pour leur valeur patrimoniale paysagère
Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue	- Urbanisation d'un secteur agricole présentant un intérêt écologique - Risque de pressions supplémentaires sur les vallons et cours d'eau traversant le site - Réduction de la fonctionnalité écologique et paysagère du site	- L'OAP prévoit la préservation et la densification des éléments boisés existants (boisements, arbres, haies…). Elle prévoit également la protection des vallons s'accompagnant de mesures d'entretien des ruisseaux et de renaturation des berges - L'OAP spécifie un minimum d'espaces de pleine terre à respecter dans certains secteurs

		- L'OAP indique que les constructions nouvelles ne doivent pas remettre en cause l'exploitation agricole actuelle de la zone - Les clôtures d'opération en limite des espaces agricoles et paysagers devront être végétalisées et munies de dispositifs permettant le passage de la petite faune
Prévention des risques et nuisances	- Risque de dégâts (fissures) sur les constructions lié aux mouvements différentiels du sol (argiles) - Exposition potentielle à un aléa d'inondation et de mouvement de terrain	- L'OAP rend inconstructible les différentes zones touchées par des risques naturels
Augmentation de la consommation d'eau potable	- Augmentation de la consommation d'eau potable	Sans objet
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	- Augmentation de la production d'effluents à traiter	- Prise en charge des effluents par la station la plus proche, dont la capacité est estimée comme suffisante pour supporter de nouveaux raccordements
Augmentation du ruissellement	- Les nouvelles imperméabilisations entraineront une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer - Des risques d'inondation ou de pollutions des milieux récepteurs peuvent également apparaitre	- La protection des vallons et des parcelles agricoles permet de limiter l'imperméabilisation des sols, et l'écoulement des eaux vers la vallée du Var - Les eaux pluviales seront traitées à la parcelle, favorisant lorsque c'est possible la création de noues ou d'autres dispositifs de régulation du débit de fuite.
Augmentation des déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires	- la Route des Plans, fortement empruntée, fera l'objet d'un travail de requalification, intégrant notamment la ligne de transports en commun - l'OAP prévoit la création d'un « chemin de traverse » dédié aux circulations douces, parcourant l'ensemble du secteur selon un axe Nord-Sud

Augmentation des consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies	- L'OAP spécifie que les constructions et extensions devront faire l'objet d'une analyse préalable afin de déterminer leur éligibilité à l'énergie géothermique et devront avoir recours à au moins une des deux sources d'énergies renouvelables identifiées (solaire / géothermie).
Augmentation de la production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets	Sans objet



Extrait cartographie de synthèse OAP

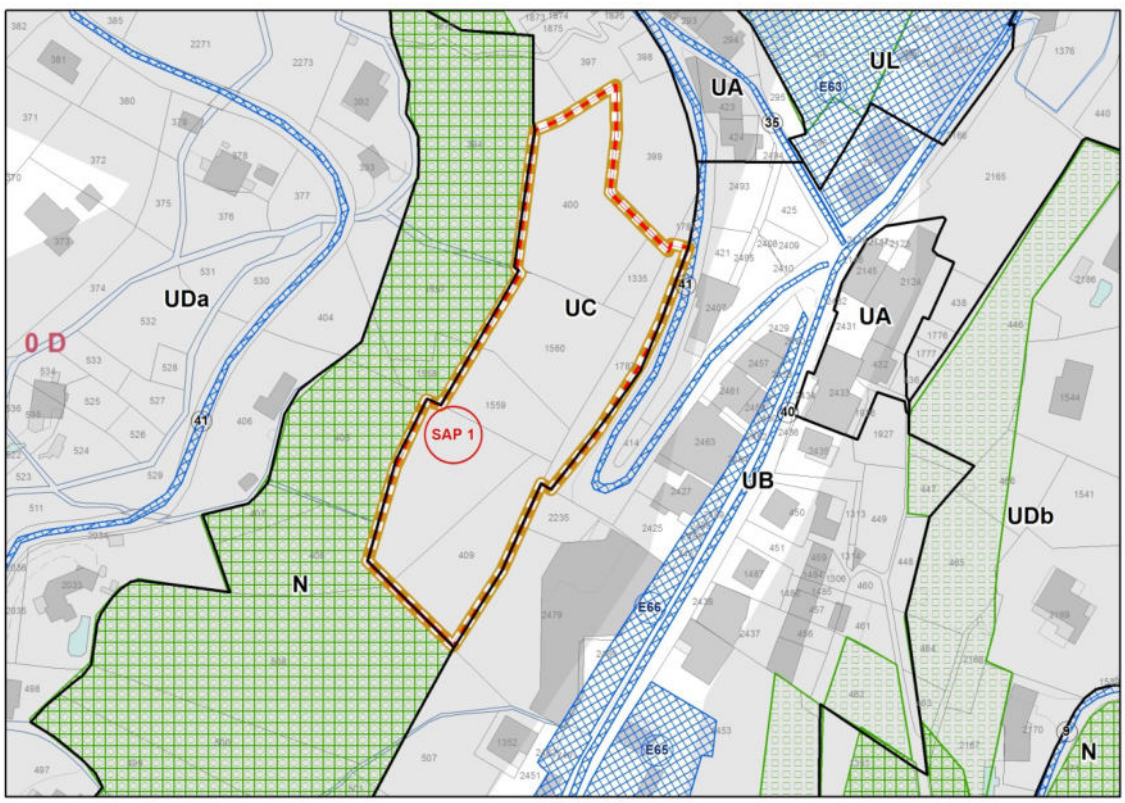
7. Commune de Colomars

a. Secteur « Le Village »

LOCALISATION ET ETAT INITIAL DU SITE

Secteur d'une superficie d'un peu plus de 0,5 ha, le site se situe dans le contrefort ouest de l'éperon villageois en lisière des bâtiments composant ce dernier et son socle végétal.





PLU en vigueur

THEME	ETAT INITIAL
Zonage Actuel	- Zone UC urbanisable
Occupation du sol et paysage	- Espace naturel, végétation majoritairement arbustive - Proximité immédiate d'un tissu urbain résidentiel relativement dense
Biodiversité et milieux naturels	- Inclus dans un réservoir de biodiversité SRCE à remettre en bon état
Risques et nuisances	- Aléa faible retrait-gonflement des argiles
Réseaux AEP - EU – EP	- Proximité d'une zone urbanisée permettant l'accès aux réseaux
Transports et desserte	- Parcelles desservies par le passage François Plésent



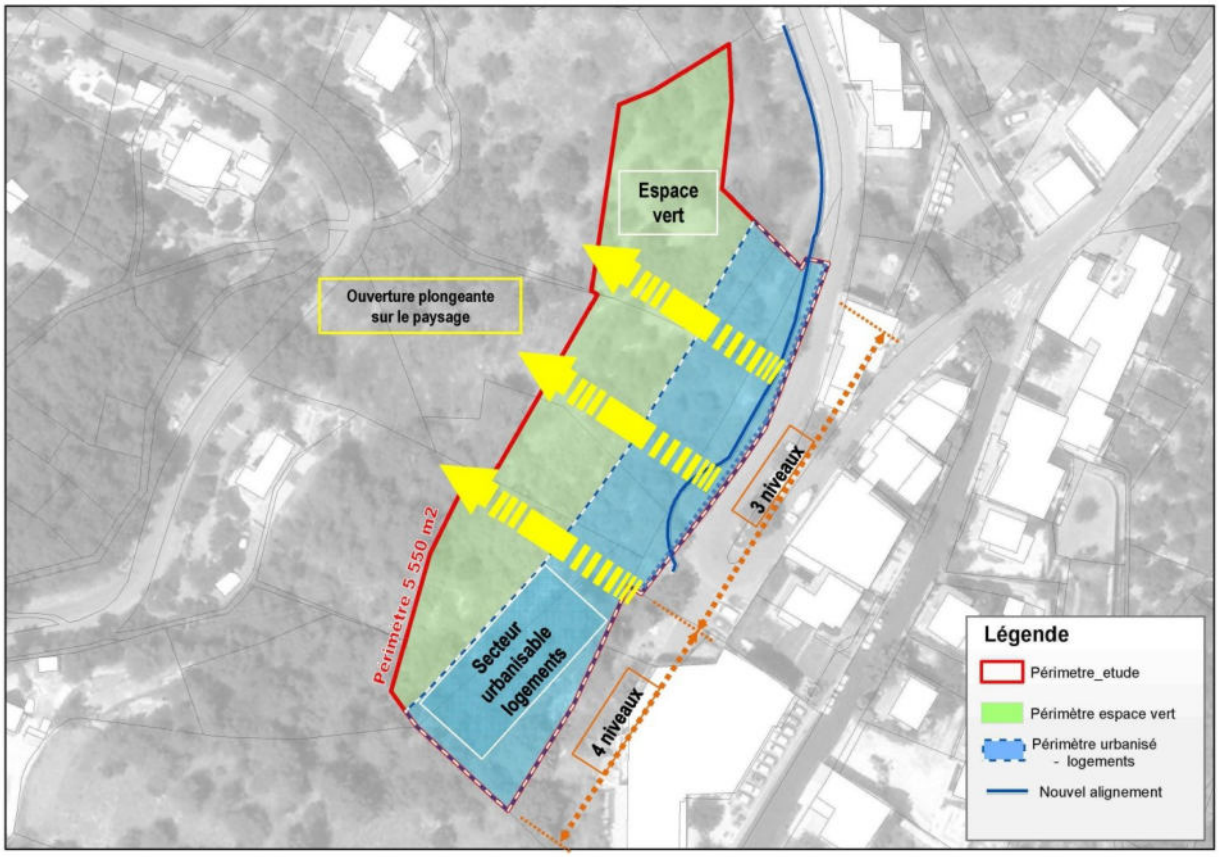
DESCRIPTION DU PROJET

Le site est destiné à permettre la réalisation d'une extension mesurée et qualitative du village de Colomars

INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

ENJEUX	IMPACTS PRESSENTIS	MESURES REGLEMENTAIRES DU PLUM (MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION)
Consommation d'espace	- Artificialisation des sols - Suppression d'espaces à dominante naturelle	- L'OAP rappelle les densités à observer, favorisant la maîtrise de la consommation d'espaces - L'OAP réglemente l'emprise au sol des bâtiments qui sera au maximum de 30%
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- Implantation de nouvelles constructions visibles depuis la route	- l'OAP permet d'assurer une bonne intégration paysagère avec la présence d'une bande végétalisée couvrant environ 50 % du périmètre de l'OAP - l'OAP réglemente l'implantation des bâtiments qui devra à la fois accompagner les courbes de niveau et permettre des dégagements visuels plongeants depuis le passage François Plesent - Le soutènement de la voie publique fera l'objet d'un traitement paysager soigné.
Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue	- Urbanisation d'un secteur naturel présentant un intérêt écologique - Réduction de la fonctionnalité écologique et paysagère du réseau écologique	- Le pourcentage d'espace vert sera augmenté de 5% par rapport aux dispositions du PLUm de la zone dans laquelle s'inscrit le projet avec un minimum d'espace vert en pleine terre de 60%. L'OAP prévoit également un traitement végétal avec des arbres de hautes tiges végétations d'essences méditerranéennes. Ces mesures permettent de rendre le nouveau quartier perméable à la TVB et de réduire l'impact du projet sur le réseau écologique global - Le règlement de la zone UPj sur Colomars impose une emprise des espaces verts au minimum de 50 %

Prévention des risques et nuisances	- Risque de dégâts (fissures) sur les constructions lié aux mouvements différentiels du sol (argiles)	Sans objet
Augmentation de la consommation d'eau potable	- Augmentation de la consommation d'eau potable	Sans objet
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	- Augmentation de la production d'effluents à traiter	- Prise en charge des effluents par la station la plus proche, dont la capacité est estimée comme suffisante pour supporter de nouveaux raccordements
Augmentation du ruissellement	- Les nouvelles imperméabilisations entraineront une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer - Des risques d'inondation ou de pollutions des milieux récepteurs peuvent également apparaitre	- L'OAP respectera les directives d'assainissement et d'écoulement des Eaux pluviales (EP) applicables au site - Une bande végétalisée couvrant environ 50 % du périmètre de l'OAP, permettra de faciliter l'absorption des eaux de pluie par les sols
Augmentation des déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires	- Un cheminement piéton est prévu au droit de l'opération pour permettre d'accéder en sécurité au centre du village par le Passage François Plesent piétonnisé.
Augmentation des consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies	- L'ensemble des aménagements, les bâtiments et les annexes devront respecter les attendus relevant du développement durable établis par l'EPA de l'Eco-Vallée dont ceux contenus dans le référentiel Eco-Vallée Qualité
Augmentation de la production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets	Sans objet

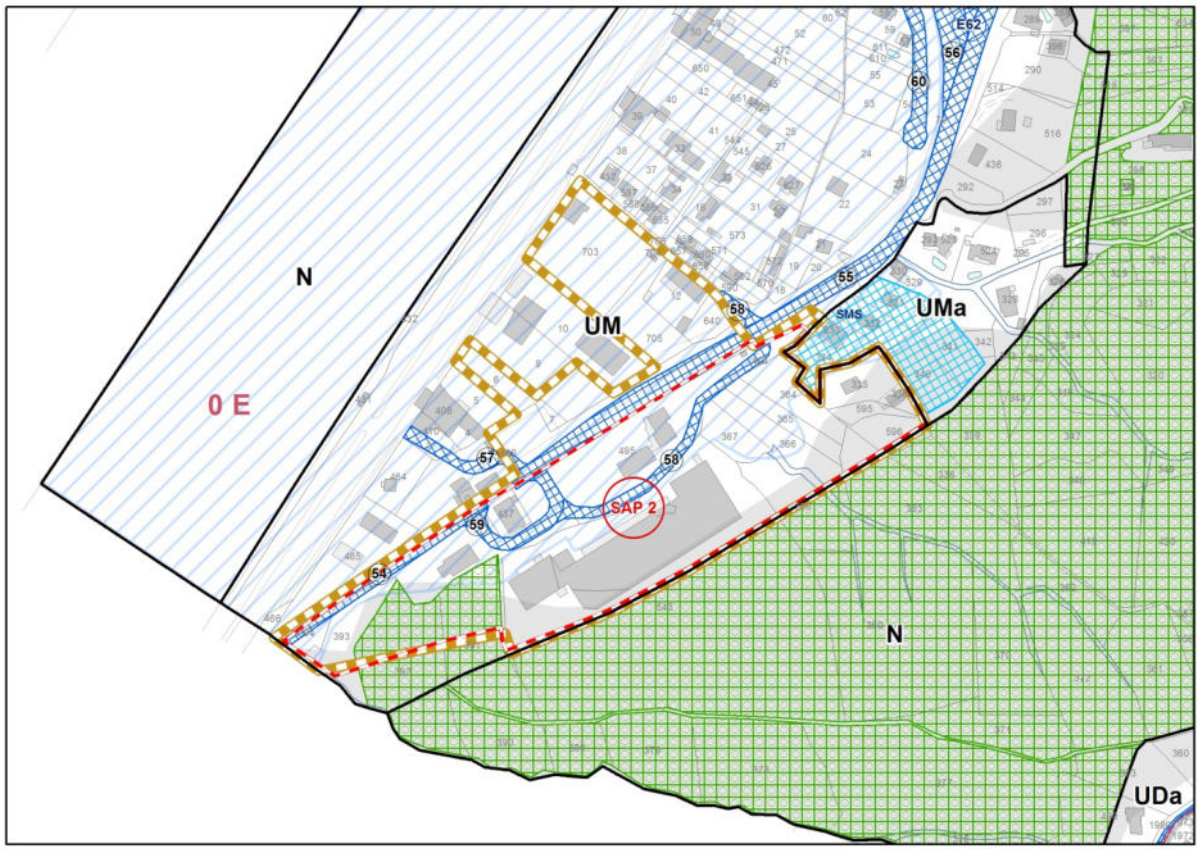

Espace vert
Ouverture plongeante sur le paysage
Périmetre 5 550 m2
Secteur urbanisable logements
3 niveaux
4 niveaux
Légende
Périmetre_etude
Périmètre espace vert
Périmètre urbanisé - logements
Nouvel alignement

b. Secteur « La Manda »

LOCALISATION ET ETAT INITIAL DU SITE

Secteur d'une superficie de 4,4 ha, situé en porte sud du quartier de la Manda.





PLU en vigueur

THEME	ETAT INITIAL
Zonage Actuel	- Zone UM urbanisable
Occupation du sol et paysage	- Espaces fortement artificialisés (entrepôts privés, infrastructures publiques, habitations, etc...) - Proximité immédiate d'un tissu urbain résidentiel relativement dense
Biodiversité et milieux naturels	- A proximité du Var, à l'Ouest - Inclus dans un réservoir de biodiversité SRCE à remettre bon en état - Adjacent à la ZNIEFF « Vallon de Saint-Sauveur » sur la limite Sud du site et à proximité de la ZNIEFF du « Var »
Risques et nuisances	- Aléa faible retrait-gonflement des argiles - Zone rouge du PPRi au Nord de l'avenue du train des Pignes, zone bleue en partie centrale du site
Réseaux AEP - EU – EP	- Présence et accès aux réseaux sur le site
Transports et desserte	- Parcelles desservies par l'avenue du train des Pignes



DESCRIPTION DU PROJET

Le site est destiné à accueillir un ensemble urbain mixte relativement dense venant se greffer sur le tissu pré-existant au nord. Le projet alliera logements, activités économiques et commerciales, services et stationnements publics.

INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

ENJEUX	IMPACTS PRESSENTIS	MESURES REGLEMENTAIRES DU PLUM (MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION)
Consommation d'espace	- Artificialisation des sols - Suppression d'espaces à dominante naturelle	- L'OAP rappelle les densités à observer, favorisant la maîtrise de la consommation d'espaces - L'OAP réglemente l'emprise au sol des bâtiments pour chacun des ilots
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- Implantation de nouvelles constructions visibles depuis la route	- l'OAP permet d'assurer une bonne intégration paysagère avec la présence de franges paysagères le long des routes et en continuité avec le tissu bâti existant et futur - Les espaces publics seront plantés d'arbres de hautes tiges et les espaces non bâtis des ilots seront plantés et paysagés Une articulation transversale visuelle et végétale avec le massif forestier des collines sera mise en place
Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue	- Risque de dérangement des espèces présentes dans la ZNIEFF - Urbanisation d'un secteur naturel présentant un intérêt écologique - Risque de pressions supplémentaires sur le ruisseau - Réduction de la fonctionnalité écologique et paysagère du réseau de haies	- L'OAP prévoit la préservation et la densification des éléments boisés existants - L'OAP impose un coefficient d'emprise réservé aux espaces verts en pleine terre pour chacune des zones du projet - L'aménagement de certains ilots sera articulé avec la composante fonctionnelle naturelle et paysagère du débouché du vallon qui traverse le site d'Est en Ouest. Il sera un des composants de la coupure naturelle écologique du vallon à la RM 6202
Prévention des risques et nuisances	- Risque de dégâts (fissures) sur les constructions lié aux mouvements différentiels du sol (argiles) - Exposition potentielle à un aléa	- L'OAP prévoit la création d'un jardin public sur les zones rouges du PPRi. Sa vocation « verte » permettra potentiellement d'améliorer la gestion du risque inondation et donnera une

	d'inondation par débordement du ruisseau amplifié par les flux de ruissellement supplémentaires liés aux nouvelles imperméabilisations des sols	dimension paysagère cohérente au débouché du vallon et son jardin public.
Augmentation de la consommation d'eau potable	- Augmentation de la consommation d'eau potable	Sans objet
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	- Augmentation de la production d'effluents à traiter	- Prise en charge des effluents par la station la plus proche, dont la capacité est estimée comme suffisante pour supporter de nouveaux raccordements
Augmentation du ruissellement	- Les nouvelles imperméabilisations entraineront une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer - Des risques d'inondation ou de pollutions des milieux récepteurs peuvent également apparaitre	- L'OAP respectera les directives d'assainissement et d'écoulement des Eaux Pluviales (EP) applicables au site. Elle accueillera un bassin de rétention des eaux pluviales du bassin versant identifié par un Emplacement Réservé (ER) au bénéfice de la Métropole. Ce bassin sera intégré à la coupure verte transversale et il sera le support d'un jardin public.
Augmentation des déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires	- Les voies circulées créées au sein du projet seront en Zone 30. Elles seront complétées par des cheminements doux.
Augmentation des consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies	- L'ensemble des aménagements, les bâtiments et les annexes devront respecter les attendus relevant du développement durable établis par l'EPA de l'Eco-Vallée dont ceux contenus dans le référentiel Eco-Vallée Qualité
Augmentation de la production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets	


ilot 6
Parking public
ilot 7
ilot 2
ilot 5
ilot 3
ilot 1
ilot 4
EBC
Périmètre-43-616-m2
Débouché vallon
Légende
nouveau périmètre
ilot 1
ilot 2
ilot 3
ilot 4
ilot 5
ilot 6
ilot 7
jardin public
corridor écologique
er
Principe Voirie - Traverses
Transparence à mi-hauteur
Transparence toute hauteur

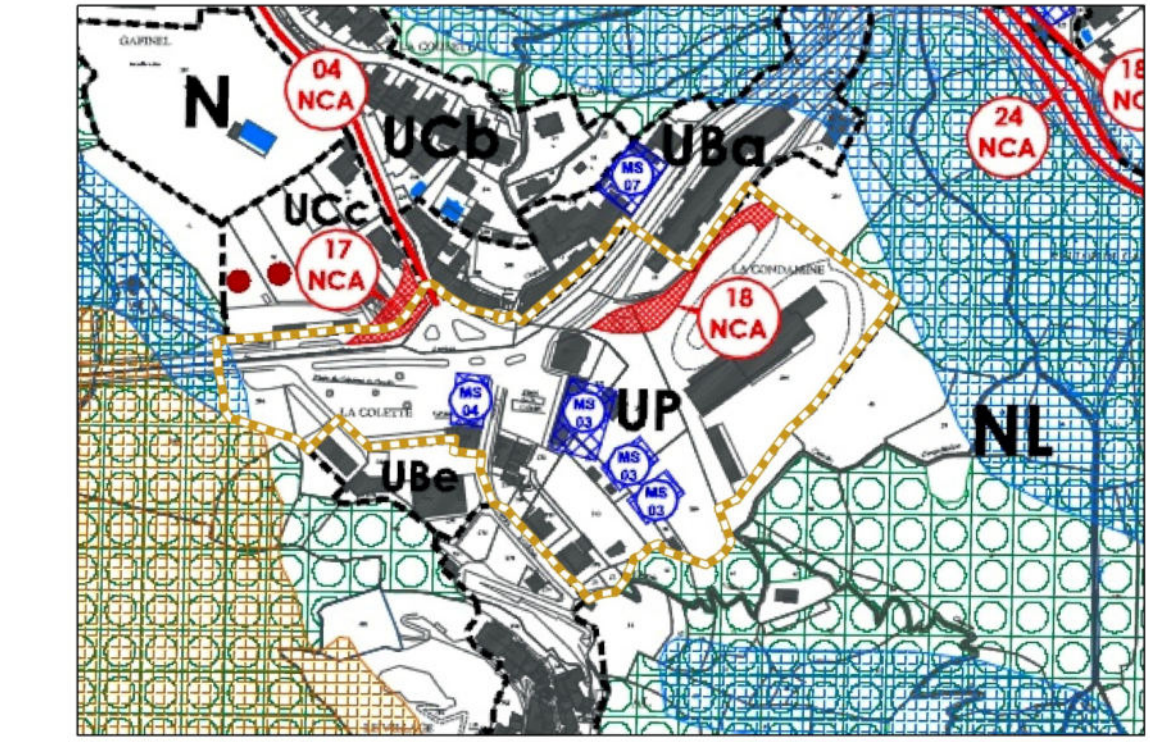
8. Commune de Eze

a. Secteur « Pied de Village »

LOCALISATION ET ETAT INITIAL DU SITE

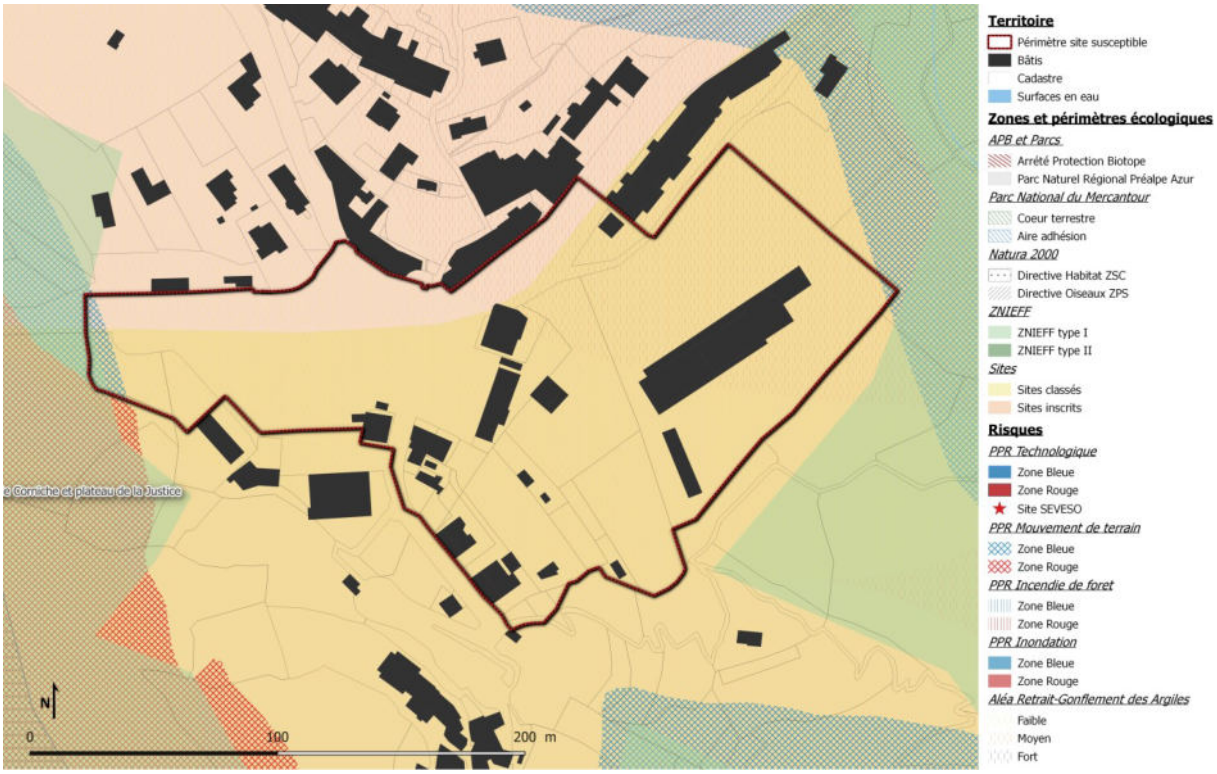
Posé au pied du versant Nord du piton rocheux sur lequel est perché le vieux village d'Eze, le secteur de projet est bordé sur son flanc Nord par la mairie et les services techniques, la RM 6007 et à l'Est par la parfumerie Fragonard.





PLU en vigueur

THEME	ETAT INITIAL
Zonage Actuel	- Zone UP Urbanisable
Occupation du sol et paysage	- Espaces fortement artificialisés, centralité urbaine
Biodiversité et milieux naturels	- Inclus dans un réservoir de biodiversité SRCE à remettre en bon état - A proximité immédiate de la ZNIEFF « Grande Corniche et plateau de la Justice » et du site Natura 2000 ZSC des « Corniches de la Riviera » - Inclus dans le périmètre du site inscrit « Littoral de Nice à Menton » - Inclus dans le périmètre du site classé « Site des Falaises et partie du domaine public maritime à Eze», à l'exception de la bordure Nord
Risques et nuisances	- Aléa faible retrait-gonflement des argiles sur la partie Sud et Ouest, aléa moyen observé sur la partie Nord-Ouest - Extrémités Est et Ouest concernées par la zone bleue du PPR mouvements de terrain
Réseaux AEP - EU – EP	- Présence et accès aux réseaux sur le site
Transports et desserte	- Parcelles desservies par l'avenue de Verdun



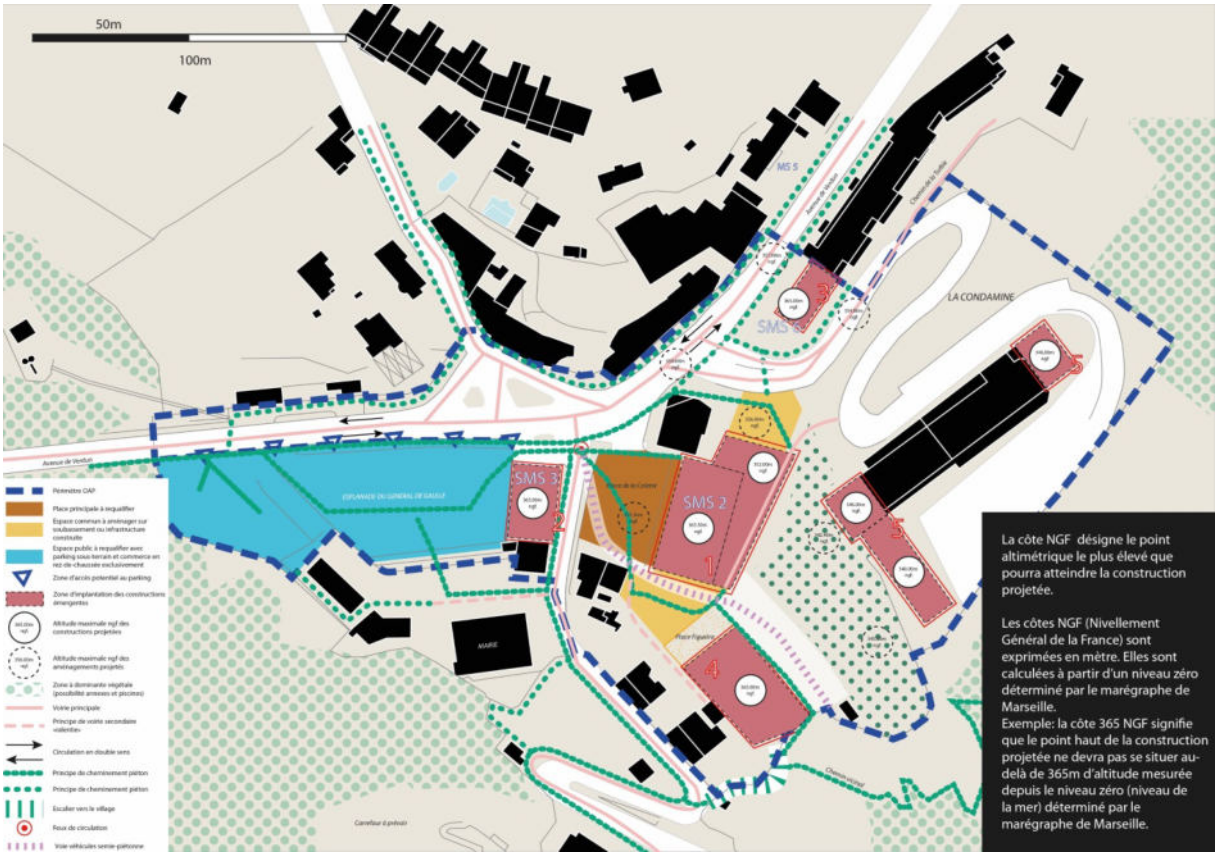
DESCRIPTION DU PROJET

Le site est voué à soutenir une opération de requalification urbaine qui respecte les attributs du site et répond à la demande en logements, services, stationnement, commerces de proximité

INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

ENJEUX	IMPACTS PRESSENTIS	MESURES REGLEMENTAIRES DU PLUM (MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION)
Consommation d'espace	- Artificialisation des sols - Requalification d'espaces artificialisés	- L'OAP rappelle les densités à observer, favorisant la maîtrise de la consommation d'espaces
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- Réhabilitation et requalification de la centralité urbaine	- l'OAP permet d'assurer une bonne intégration paysagère avec la présence de franges paysagères le long des routes et en continuité avec le tissu bâti existant et futur. L'OAP fait référence à une végétalisation renforcée des espaces publics et des abords des axes de circulation - Le dénivelé intégrant les futurs commerces de l'esplanade du Général de Gaulle, sera complanté et arboré - L'OAP prévoit la suppression du stationnement en surface afin de faciliter la requalification des espaces publics en lieu de vie - Les espaces publics recevront un traitement de surface unifié (pierre, béton désactivé…) afin de créer une continuité entre tous les espaces.
Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue	- Risque de dérangement des espèces présentes dans les sites et périmètres de protection écologique alentours	- L'OAP prévoit la préservation et le renforcement des éléments naturels existants (arbres, haies, espaces pleine terre…). Elle prévoit également un traitement végétal en limite d'opération. Ces mesures permettent de rendre le nouveau quartier perméable à la TVB et de réduire l'impact du projet sur le réseau écologique global

Prévention des risques et nuisances	- Risque de dégâts (fissures) sur les constructions lié aux mouvements différentiels du sol (argiles) - Exposition potentielle à un aléa mouvement de terrain	Sans objet
Augmentation de la consommation d'eau potable	- Augmentation de la consommation d'eau potable	Sans objet
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	- Augmentation de la production d'effluents à traiter	- Prise en charge des effluents par la station la plus proche, dont la capacité est estimée comme suffisante pour supporter de nouveaux raccordements
Augmentation du ruissellement	- Les nouvelles imperméabilisations entraineront une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'OAP prévoit le maintien de surfaces enherbées et boisées, permettant ainsi de favoriser l'absorption des eaux pluviales dans les sols
Augmentation des déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires	- Les besoins en stationnement liés aux différentes opérations seront réalisés en souterrain avec un parking souterrain (de 3 à 4 niveaux) créé sous l'esplanade du Général de Gaulle - Le réaménagement de la place de la Colette privilégie le piéton - La requalification de la voirie privilégiera les espaces piétons et permettra de ralentir les flux des voitures
Augmentation des consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies	Sans objet
Augmentation de la production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets	Sans objet


50m
100m
LA CONDAMINE
SMS 3
SMS 2
MAIRIE
La côte NGF désigne le point altimétrique le plus élevé que pourra atteindre la construction projetée.
Les côtes NGF (Nivellement Général de la France) sont exprimées en mètre. Elles sont calculées à partir d'un niveau zéro déterminé par le marégraphe de Marseille.
Exemple: la côte 365 NGF signifie que le point haut de la construction projetée ne devra pas se situer au-delà de 365m d'altitude mesurée depuis le niveau zéro (niveau de la mer) déterminé par le marégraphe de Marseille.

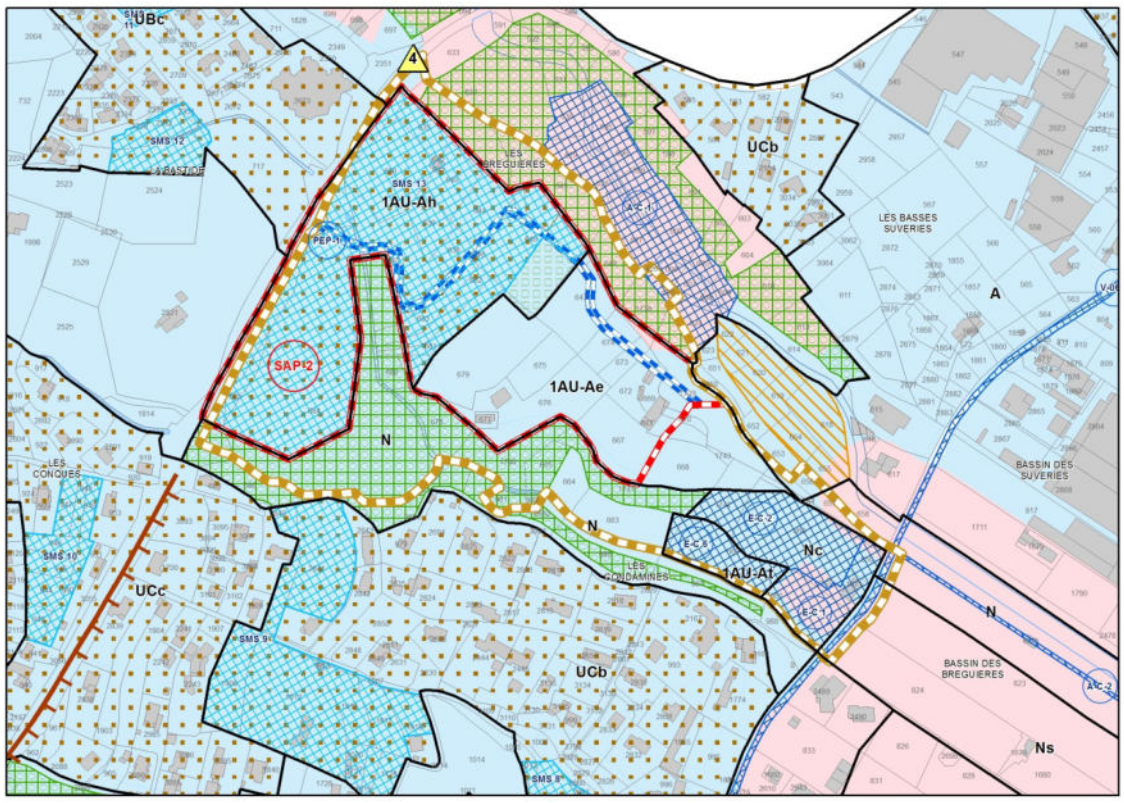
9. Commune de Gattières

a. Secteur « Les Bréguières »

LOCALISATION ET ETAT INITIAL DU SITE

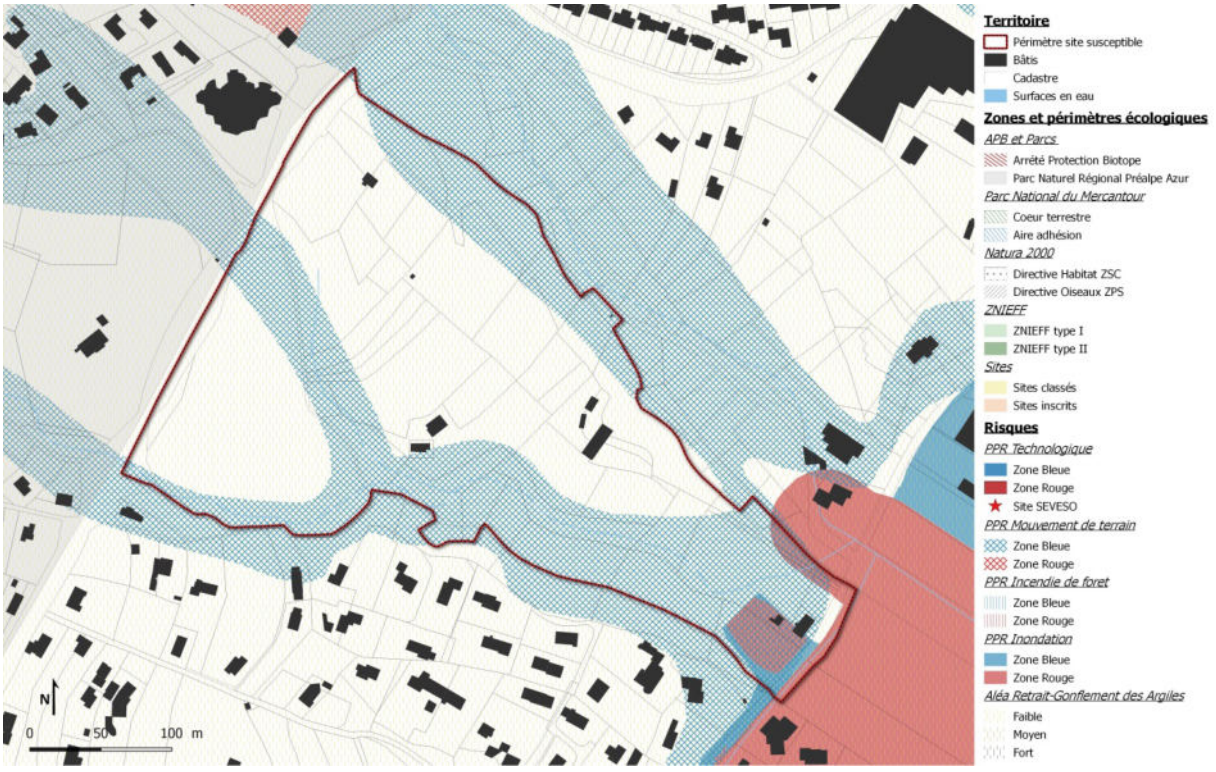
Le site des Bréguières se déploie sur un coteau remarquable face à la plaine du Var, sur la commune de Gattières, jouxtant la limite avec Carros.





PLU en vigueur

THEME	ETAT INITIAL
Zonage Actuel	- Zone 1AU urbanisable
Occupation du sol et paysage	- Espaces majoritairement composés de vestiges d'utilisation agricoles des espaces - Proximité immédiate d'un tissu urbain résidentiel peu dense
Biodiversité et milieux naturels	- Jouxte le périmètre du PNR des Préalpes d'Azur en bordure Ouest - Intègre divers cours d'eau et vallon, dont le vallon de l'Aspre
Risques et nuisances	- Aléa faible retrait-gonflement des argiles - Zone bleue du PPR mouvement de terrain en bordure de vallons - Risque incendie fort et modéré, - Risque inondation fort en partie sud-est du site
Réseaux AEP - EU – EP	- Proximité d'une zone urbanisée permettant l'accès aux réseaux
Transports et desserte	- Parcelles desservies par le chemin de Provence, en bordure Nord-Ouest - Site également desservi par la route de la Baronne en limite sud-est



DESCRIPTION DU PROJET

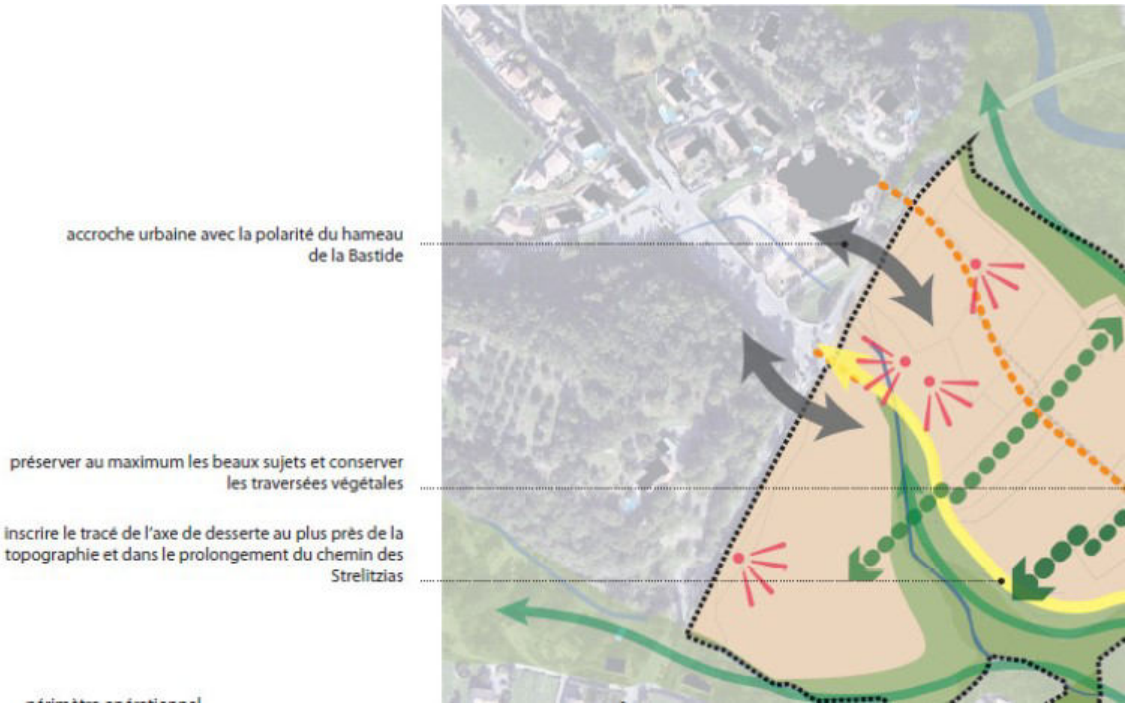
L'aménagement du site des Bréguières permet:

- une réponse aux besoins en logements de la commune de Gattières, notamment en termes de logements sociaux, avec la construction d'environ 350 logements, dont 35 % de logements sociaux ;
- une programmation mixte pour un quartier animé, incluant des commerces et des services de proximité, une crèche et une pépinière d'entreprises ;
- le confortement de la polarité existante du secteur de la Bastide ;
- une desserte apaisée depuis la route de la Baronne et le chemin de Provence par la création d'une voie aménagée avec des dispositifs de ralentissement ;
- une revalorisation d'espaces délaissés de friches agricoles.

INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

ENJEUX	IMPACTS PRESSENTIS	MESURES REGLEMENTAIRES DU PLUM (MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION)
Consommation d'espace	- Artificialisation des sols - Suppression d'espaces à dominante agricole	- L'OAP rappelle les densités à observer, favorisant la maîtrise de la consommation d'espaces - l'OAP prévoit également le maintien de l'intégrité des vallons
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- Implantation de nouvelles constructions visibles depuis la route et le grand paysage	- le projet d'aménagement du quartier des Bréguières, s'appuie sur les masses et les lignes de plantations existantes pour dessiner l'armature paysagère du nouveau quartier. L'écrin des vallons boisés, dont la continuité est préservée, est renforcé
Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue	- Urbanisation d'un secteur agricole présentant un intérêt écologique - Risque de pressions supplémentaires sur les vallons - Réduction de la fonctionnalité écologique et paysagère du site	- L'OAP prévoit le maintien des vallons et de ses boisements. Le pourcentage d'espace vert sera augmenté de 5% par rapport aux dispositions réglementaires de la zone du PLUm dans laquelle il s'inscrit, avec un minimum d'espace vert en pleine terre de 60%.
Prévention des risques et nuisances	- Risque de dégâts (fissures) sur les constructions lié aux mouvements différentiels du sol (argiles) - Exposition potentielle à un aléa mouvement de terrain	- L'OAP prévoit un étagement des constructions qui s'impose et permet, en portant une attention précise à la topographie, de limiter les terrassements et les mouvements de terrains - En préservant les vallons et la partie basse du site, l'OAP permet d'éviter

		les constructions dans les zones de risque fort incendie de forêt et inondation
Augmentation de la consommation d'eau potable	- Augmentation de la consommation d'eau potable	Sans objet
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	- Augmentation de la production d'effluents à traiter	- Prise en charge des effluents par la station la plus proche, dont la capacité est estimée comme suffisante pour supporter de nouveaux raccordements
Augmentation du ruissellement	- Les nouvelles imperméabilisations entraineront une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer - Des risques d'inondation ou de pollutions des milieux récepteurs peuvent également apparaitre	- L'OAP prévoit la mise en place de différents systèmes de recueil des eaux pluviales qui viennent compléter et conforter l'armature paysagère : toitures végétalisées, noues plantées longeant les allées résidentielles et bassins paysagés, étagés dans la pente
Augmentation des déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires	- L'OAP prévoit la création d'une voie nouvelle aménagée pour la desserte du quartier. Les modes doux seront intégrés à la circulation ; - l'OAP prévoit également des cheminements spécifiques dédiés aux modes de déplacement doux et des voies de desserte identifiées comme « zones de rencontre »
Augmentation des consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies	Sans objet
Augmentation de la production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets	Sans objet


accroche urbaine avec la polarité du hameau de la Bastide
préserver au maximum les beaux sujets et conserver les traversées végétales
inscrire le tracé de l'axe de desserte au plus près de la topographie et dans le prolongement du chemin des Strelitzias

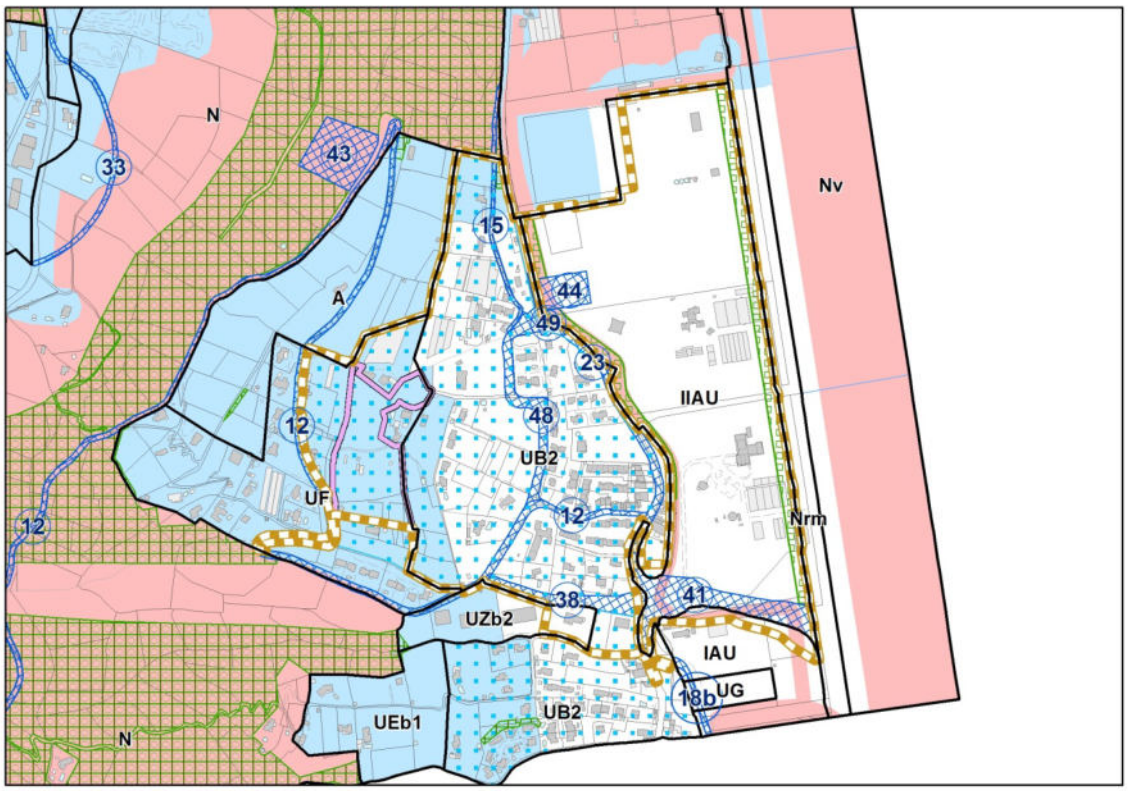
10. Commune de La Gaude

a. Secteur « La Baronne »

LOCALISATION ET ETAT INITIAL DU SITE

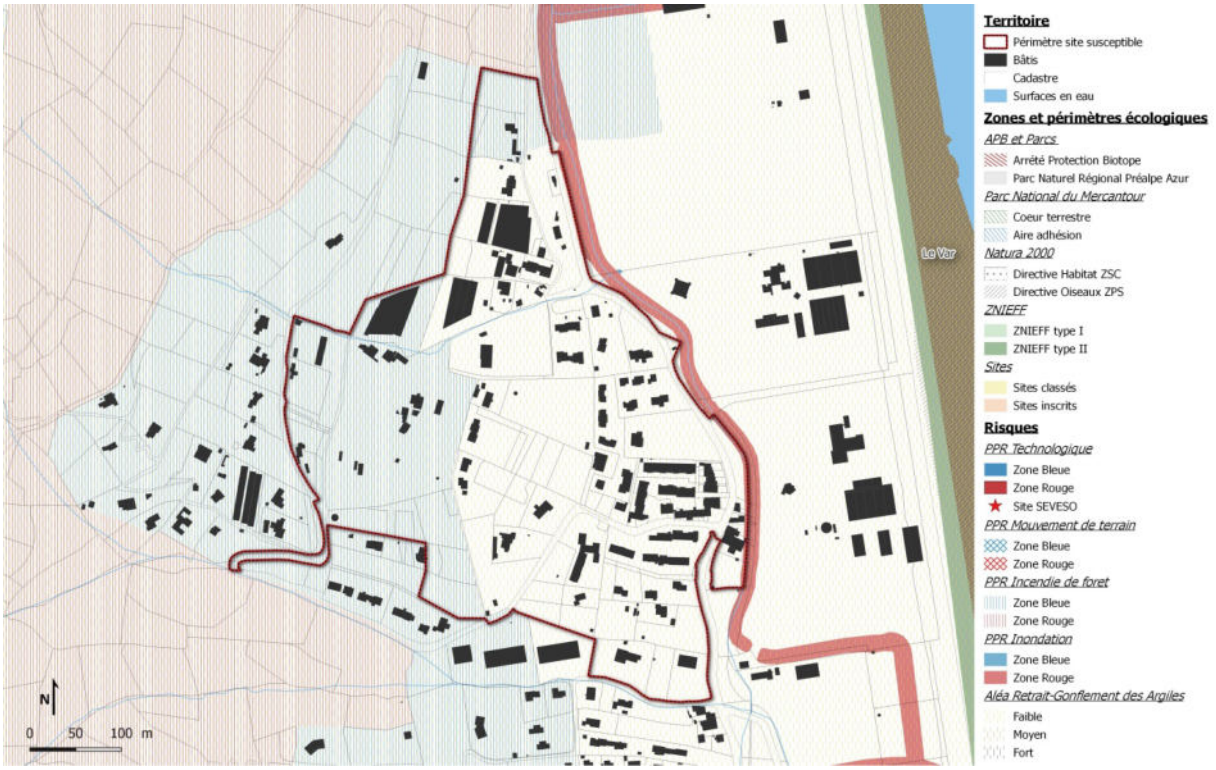
Situé en rive Ouest de la plaine du Var, le quartier de La Baronne constitue le piémont Est de la commune collinaire de La Gaude.





PLU en vigueur

THEME	ETAT INITIAL
Zonage Actuel	- Zones UB2 et UF urbanisables
Occupation du sol et paysage	- Espaces à dominante agricole - Développement d'habitat individuel et d'habitat individuel groupé - Présence de quelques infrastructures et activités
Biodiversité et milieux naturels	- Présence d'un vallon - Les bordures du site sont des composantes d'un réservoir de biodiversité SRCE identifié comme étant à préserver
Risques et nuisances	- Aléa faible retrait-gonflement des argiles - Limite Est du site classée en zone rouge par le PPRi - La partie Ouest du site est classé en zone bleue du PPRif
Réseaux AEP - EU – EP	- Présence et accès aux réseaux sur le site
Transports et desserte	- Parcelles desservies par : o Le chemin Allo Marcellin, au Sud ; o la route de Gattières, à l'Est.



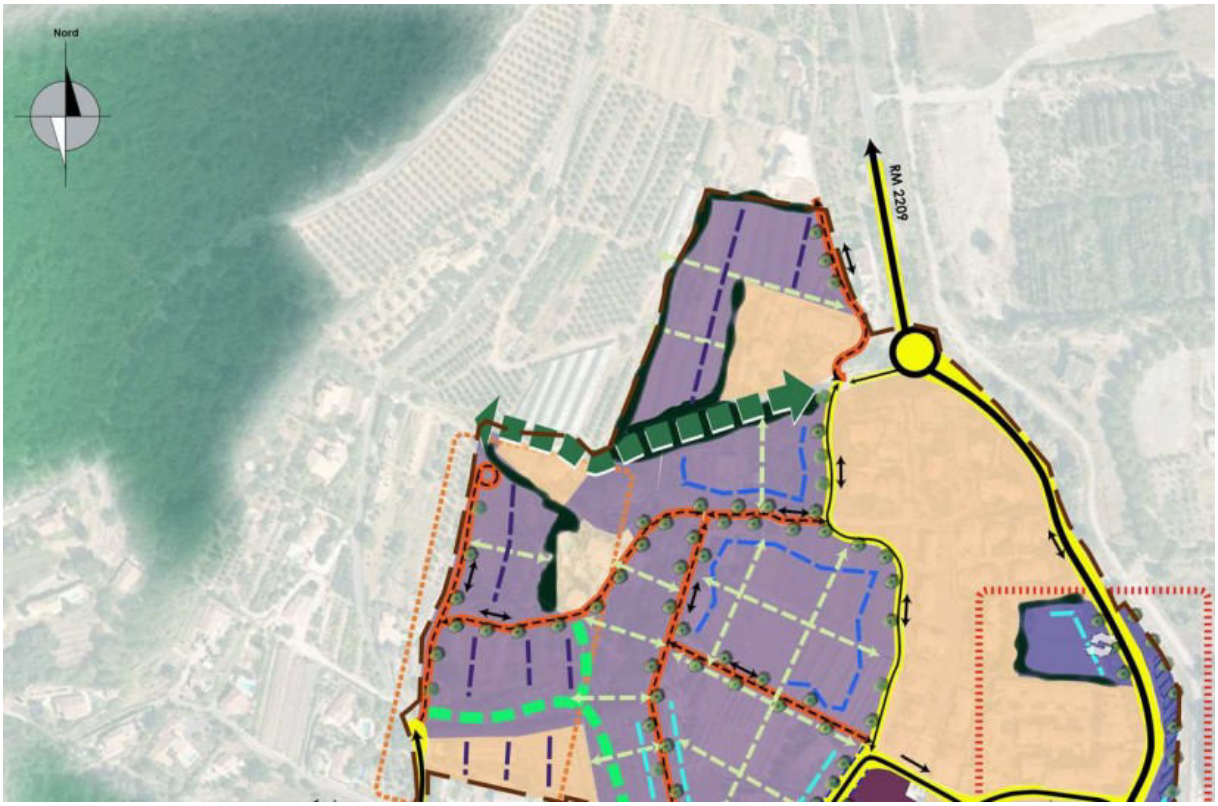
DESCRIPTION DU PROJET

L'aménagement urbain de ce quartier doit notamment contribuer à répondre à des enjeux de production de logements.

INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

ENJEUX	IMPACTS PRESSENTIS	MESURES REGLEMENTAIRES DU PLUM (MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION)
Consommation d'espace	- Artificialisation des sols - Suppression d'espaces à dominante agricole	- L'OAP rappelle les densités à observer, favorisant la maîtrise de la consommation d'espaces ; - l'OAP favorise l'habitat individuel groupé, l'habitat intermédiaire et les logements collectifs
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- Implantation de nouvelles constructions visibles depuis la route	- L'OAP protège les grandes ruptures de pente à l'Ouest du site qui constituent des éléments importants et structurants à l'échelle du grand paysage - L'OAP prévoit de planter les bandes de prospects, à l'intérieur des opérations et en recul par rapport aux voies. Pour les arbres de moyenne et haute tige, les essences rappelant les cultures agricoles seront privilégiées - L'OAP met en œuvre des franges boisées en interface avec les constructions existantes - l'OAP prévoit également l'implantation de commerces et services le long de la route de Gattières de façon à animer l'entrée du quartier
Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue	- Urbanisation d'un secteur agricole présentant un intérêt écologique - Risque de pressions supplémentaires sur le ruisseau et le plan d'eau (apports de particules polluantes) - Réduction de la fonctionnalité écologique et paysagère du réseau de haies	- L'OAP prévoit la préservation et la valorisation des éléments boisés existants. Ces mesures permettent de rendre le nouveau quartier perméable à la TVB et de réduire l'impact du projet sur le réseau écologique global - L'OAP stipule qu'aucune construction ne pourra être réalisée à l'intérieur des séquences à sanctuariser, telles que les vallons

Prévention des risques et nuisances	- Risque de dégâts (fissures) sur les constructions lié aux mouvements différentiels du sol (argiles) - Exposition potentielle à un aléa mouvement de terrain	Sans objet
Augmentation de la consommation d'eau potable	- Augmentation de la consommation d'eau potable	- La construction d'un réservoir d'eau potable est nécessaire et un emplacement réservé (ER 43) a été prévu à cet effet
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	- Augmentation de la production d'effluents à traiter	- Prise en charge des effluents par la station la plus proche, dont la capacité est estimée comme suffisante pour supporter de nouveaux raccordements
Augmentation du ruissellement	- Les nouvelles imperméabilisations entraineront une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'OAP prévoit le maintien de surfaces enherbées et de franges boisées, permettant ainsi de favoriser l'absorption des eaux pluviales dans les sols
Augmentation des déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires	- L'OAP repense une trame viaire globale, offrant des connexions avec l'environnement du quartier, des liaisons transversales, des bouclages - De manière générale, les voies existantes seront requalifiées afin d'accueillir les flux générés par le développement du site et de sécuriser les cheminements piétons
Augmentation des consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies	Sans objet
Augmentation de la production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets	Sans objet

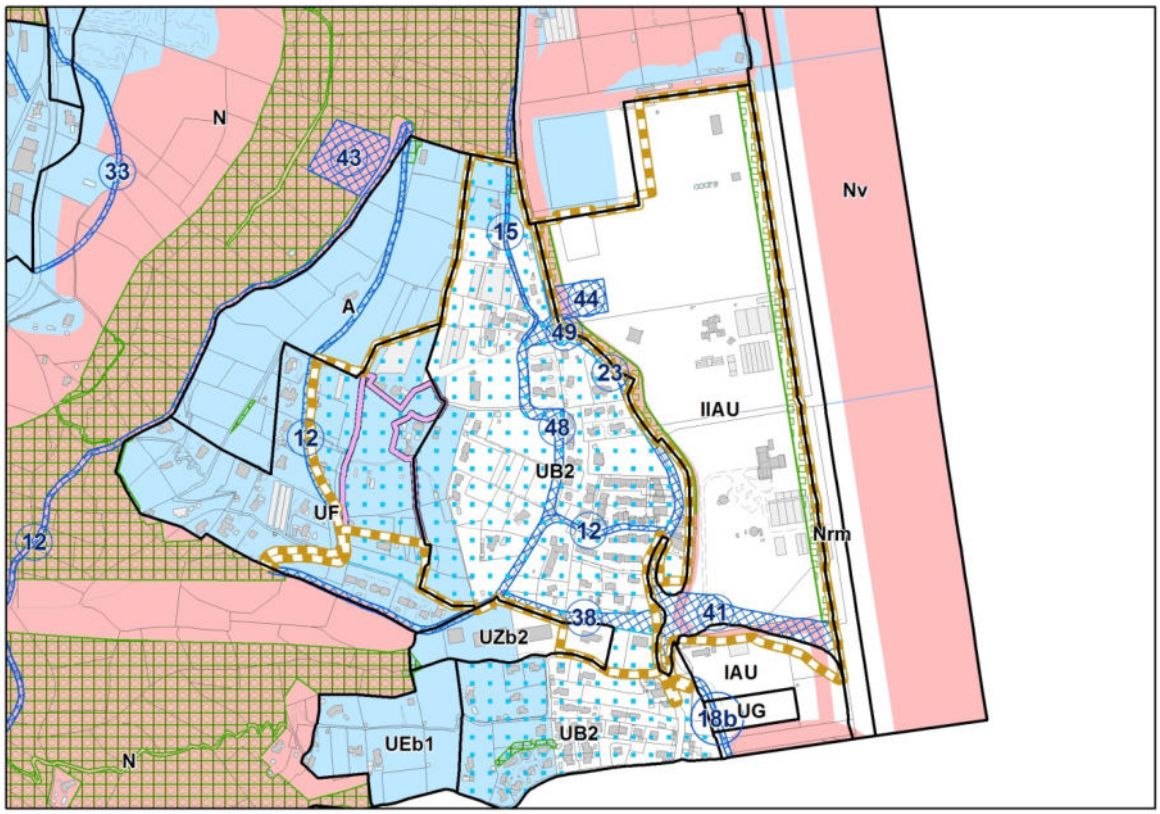

Nord
RM 2209

b. Secteur « Plateforme Agro-alimentaire »

LOCALISATION ET ETAT INITIAL DU SITE

Les terrains concernés par le projet de plateforme agro-alimentaire couvrent une superficie de près de 16 ha dans le secteur de La Baronne, sur la commune de La Gaude.





PLU en vigueur

THEME	ETAT INITIAL
Zonage Actuel	- Zone IIAU Urbanisable
Occupation du sol et paysage	- Serres et carreaux agricoles expérimentaux du centre de recherche de la Chambre d'Agriculture. - Présence de friches agricoles, de terrains vagues et de bâtiments à usage d'activité désaffectés
Biodiversité et milieux naturels	- Présences de divers petits cours d'eau sur le site et proximité immédiate du Var à l'Est - La bordure Ouest et la partie Nord du site sont des composantes d'un réservoir de biodiversité SRCE identifié comme étant à préserver
Risques et nuisances	- Aléa faible retrait-gonflement des argiles - Bordures Ouest, Sud et Nord du site classé en zone rouge par le PPRi - Extrémité Nord-Ouest du site est classée en zone bleue du PPRif
Réseaux AEP - EU – EP	- Possible accès aux réseaux à proximité du site
Transports et desserte	- Parcelles desservies par : o La M6202bis, à l'Est; o la route de Gattières, à l'Ouest.



DESCRIPTION DU PROJET

Le site est voué à l'accueil d'une nouvelle plateforme agro-alimentaire, fonctionnelle et performante, avec transfert du MIN actuel et de l'ensemble des activités connexes au MIN (logistique, transports, activités agro-alimentaires, commerces, etc…).

INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

ENJEUX	IMPACTS PRESSENTIS	MESURES REGLEMENTAIRES DU PLUM (MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION)
Consommation d'espace	- Artificialisation des sols - Suppression d'espaces à dominante naturelle et agricole	Sans objet
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- Implantation de nouvelles constructions visibles depuis la route	- l'OAP permet d'assurer une bonne intégration paysagère avec la présence de franges paysagères le long des routes et en continuité avec le tissu bâti existant au Sud - l'OAP limite la hauteur de bâti afin de réduire les impacts depuis les axes adjacents et le Hameau de La Baronne - Des linéaires arborés seront implantés en bordure du site et le long des voies. Les parkings feront également l'objet de plantations

Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue	- Risque de dérangement des espèces présentes dans les zones et périmètres de protection écologique à proximité - Urbanisation d'une friche agricole, d'une zone occupée par des bâtiments à usage d'activité désaffectés et de la zone expérimentale du centre recherche de la Chambre d'Agriculture - Risque de pressions supplémentaires sur les cours d'eau voisins - Réduction de la fonctionnalité écologique et paysagère du site	- L'OAP prévoit un traitement végétal en limite d'opération. Ces mesures permettent de rendre le nouveau quartier perméable à la TVB et de réduire l'impact du projet sur le réseau écologique global - L'OAP prévoit l'aménagement d'un jardin public de caractère méditerranéen ouvert aux habitants du quartier de La Baronne. - Le projet prévoit la sanctuarisation de 3 poches d'espèces protégées représentant 12.638 m² (évitement) - Le projet prévoit aussi la création d'un corridor écologique assurant la continuité écologique verte et bleue représentant 23.180 m² notamment pour les orchidées. - La mise en œuvre du projet permettra la mise en œuvre des deux éléments suivants : - o Eco-gestion du bassin hydraulique paysager sud représentant 2.115 m² et couture du projet dans son environnement proche pour préserver les continuités écologiques. - o Trame verte Est le long de la piste cyclable longeant la RM 6202 bis : il s'agira de mettre en place une bande épaisse végétalisée d'une largeur minimum de 6 mètres ; cette trame représente une surface de 3.885 m².
Prévention des risques et nuisances	- Risque de dégâts (fissures) sur les constructions lié aux mouvements différentiels du sol (argiles) - Exposition potentielle à un aléa d'inondation	Sans objet
Augmentation de la consommation d'eau potable	- Augmentation de la consommation d'eau potable	La station de lavage fonctionnera en circuit fermé. Les eaux de lavage seront récupérées et réutilisées, une mini station d'épuration intégrée traitera l'eau de lavage. Afin de limiter au maximum la consommation d'eau potable le projet disposera d'espaces végétalisées comportant des essences locales et robustes et d'équipements hydro-économes. Une réduction de 40% de la

		consommation d'eau par rapport à un projet est attendue.
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	- Augmentation de la production d'effluents à traiter	- Prise en charge des effluents par la station la plus proche, dont la capacité est estimée comme suffisante pour supporter de nouveaux raccordements
Augmentation du ruissellement	- Les nouvelles imperméabilisations entraineront une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer - Des risques d'inondation ou de pollutions des milieux récepteurs peuvent également apparaitre	- L'OAP prévoit la création d'un bassin de rétention au Sud du secteur - L'OAP prévoit le maintien de surfaces enherbées et de franges boisées, permettant ainsi de favoriser l'absorption des eaux pluviales dans les sols - Les espaces libres de toutes occupations bâties, d'espaces de circulation et de stationnements pourront être végétalisés.
Augmentation des déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'activités induit l'accueil de population supplémentaire et donc des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires	- Le projet prévoit la réalisation de plus de 1 000 places de stationnement
Augmentation des consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies	- L'OAP demande à ce que l'implantation du bâti respecte les principes bioclimatiques (vent dominant, ensoleillement…). Ces orientations permettront d'optimiser l'efficacité énergétique des futures constructions - Le bâtiment de la régie sera labellisé BEPOS (Bâtiment à Energie POSitive) - Le projet propose une production centralisée des frigories basée sur la valorisation du potentiel géothermique de la plaine du Var et intègre la récupération des frigories. - Le projet propose une centrale photovoltaïque en toiture (1.800m²) permettant la production annuelle de 402MWh pour un fonctionnement en autoconsommation.
Augmentation de la production de déchets	- L'accueil de nouvelles activités dans la commune induit une augmentation de la production de déchets	Centre d'éco-tri installé sur place pour gérer les déchets produits par les différentes activités à venir.



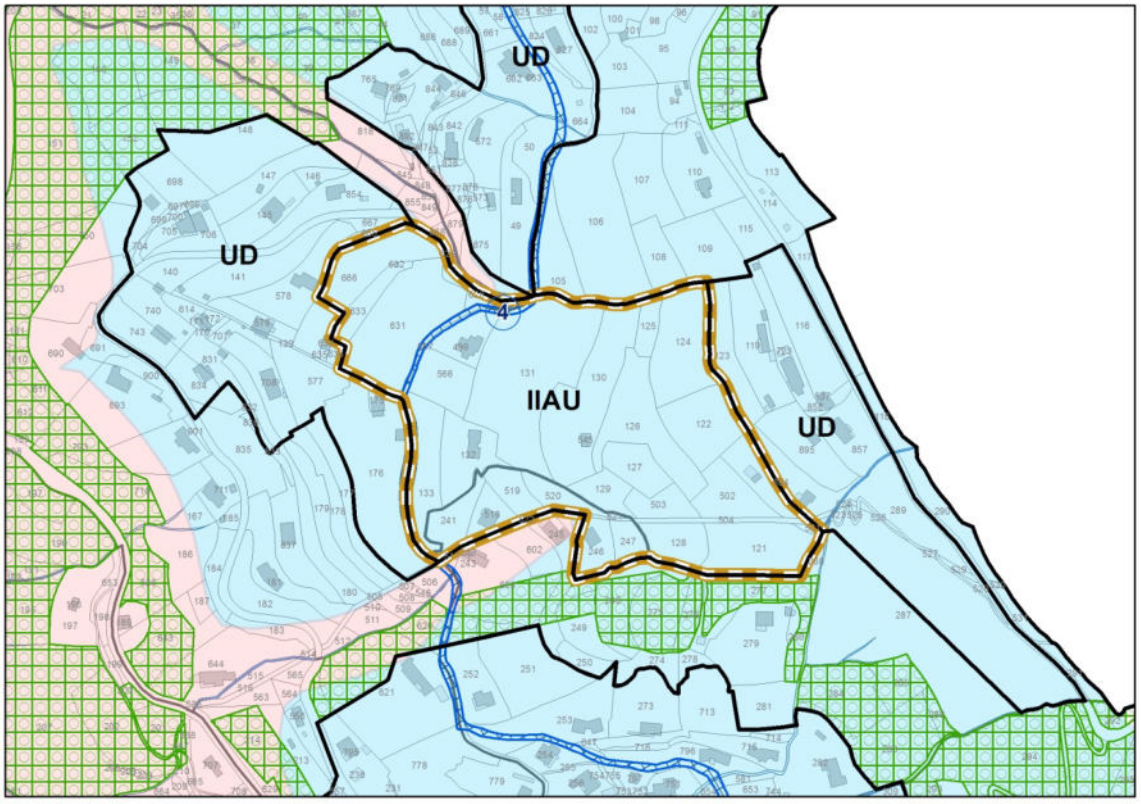
11. Commune de Gilette

a. Secteur « Le Rougelas »

LOCALISATION ET ETAT INITIAL DU SITE

Le secteur du Rougelas est situé à proximité des quartiers résidentiels et en continuité du centre historique, au Nord du territoire.





PLU en vigueur

THEME	ETAT INITIAL
Zonage Actuel	- Zone IIAU
Occupation du sol et paysage	- Espaces agricoles, organisés en terrasses et supportant quelques habitations individuelles éparses - Proximité immédiate d'un tissu urbain résidentiel très peu dense
Biodiversité et milieux naturels	- Inclus dans un réservoir de biodiversité SRCE à préserver - Inclus dans la ZNIEFF « Vallée de l'Esteron oriental d'Aiglun à Gilette » - Inclus dans le PNR des « Préalpes d'Azur »
Risques et nuisances	- Aléa moyen retrait-gonflement des argiles - Intégralement classé en zone bleue du PPR mouvements de terrain
Réseaux AEP - EU – EP	- Aucune zone urbanisée à proximité immédiate permettant l'accès aux réseaux
Transports et desserte	- Parcelles desservies par la route du Revest, au Nord



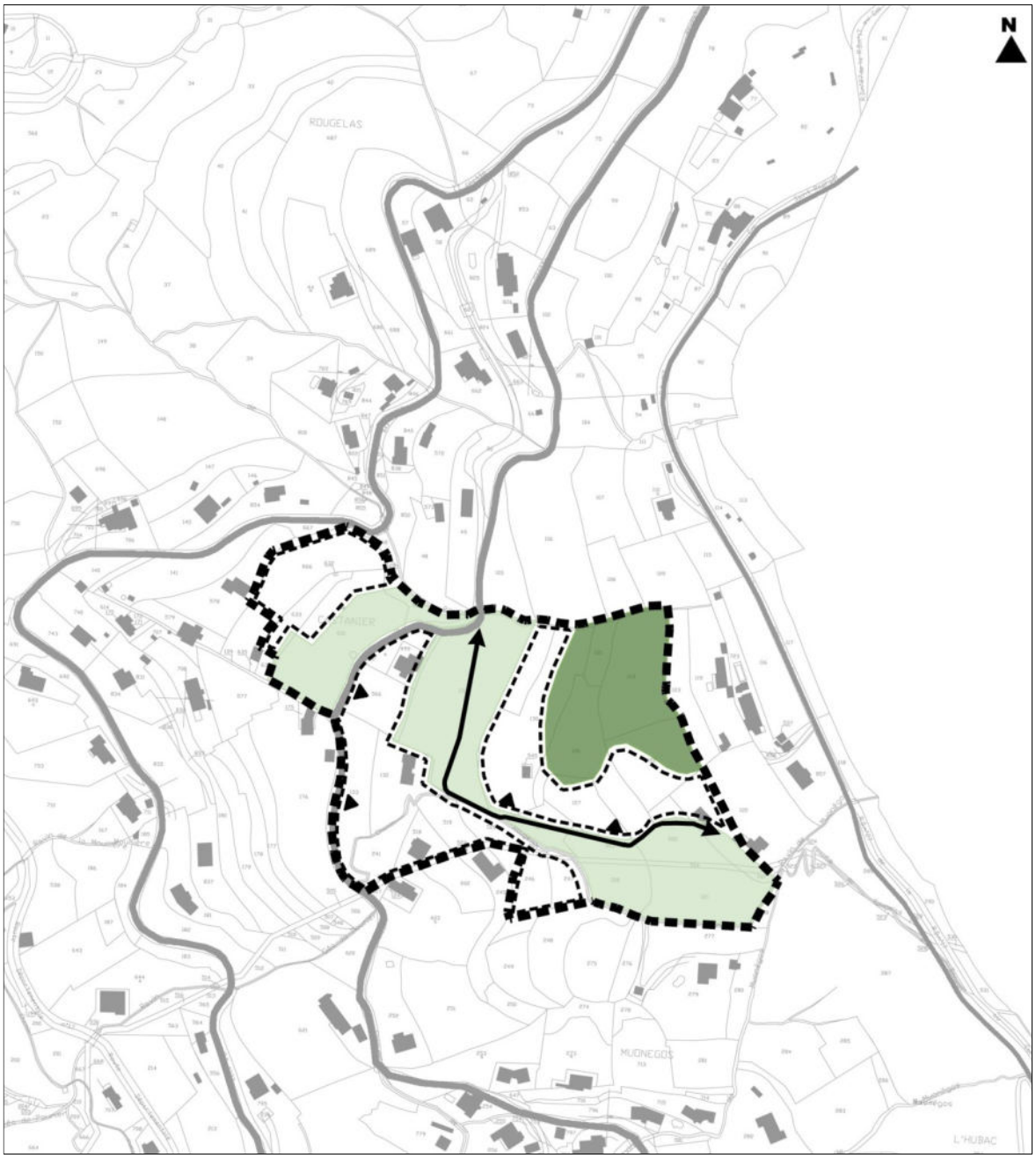
DESCRIPTION DU PROJET

Le site est voué à renforcer l'urbanisation au Nord de la commune, tout en respectant le cadre paysager et naturel.

INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

ENJEUX	IMPACTS PRESSENTIS	MESURES REGLEMENTAIRES DU PLUM (MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION)
Consommation d'espace	- Artificialisation des sols - Suppression d'espaces à dominante agricole	- L'OAP rappelle les densités à observer, favorisant la maîtrise de la consommation d'espaces - La composition urbaine tiendra compte des volumes bâtis existants et maintiendra l'équilibre entre les espaces minéralisés et végétalisés.
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- Implantation de nouvelles constructions visibles depuis la route - Dénaturation de paysages patrimoniaux typiques	- L'OAP permet d'assurer une bonne intégration paysagère avec la présence de franges paysagères - L'OAP prévoit d'intégrer les volumes à la pente selon les courbes de niveau, de façon à conserver l'organisation en restanques - La préservation du cadre paysager sera également assurée par la protection des restanques plantées d'oliviers. Le caractère méditerranéen du site sera ainsi valorisé.
Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue	- Risque de dérangement des espèces présentes dans la ZNIEFF - Urbanisation d'un secteur naturel et agricole présentant un intérêt écologique avéré - Réduction de la fonctionnalité écologique et paysagère du site	- L'OAP prévoit la préservation et la densification des éléments boisés existants (boisements, arbres, haies…). Ces mesures permettent de rendre le nouveau quartier perméable à la TVB et de réduire l'impact du projet sur le réseau écologique global - Des interfaces paysagères ont été créées au sein du projet d'aménagement et en continuité des grands espaces naturels. Ainsi, les milieux écologiques du site ne seront pas perturbés par les nouveaux aménagements
Prévention des risques et nuisances	- Risque de dégâts (fissures) sur les constructions lié aux mouvements	Sans objet

	différentiels du sol (argiles) - Exposition potentielle à un aléa de mouvement de terrain	
Augmentation de la consommation d'eau potable	- Augmentation de la consommation d'eau potable	Sans objet
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	- Augmentation de la production d'effluents à traiter	- Prise en charge des effluents par la station la plus proche, dont la capacité est estimée comme suffisante pour supporter de nouveaux raccordements
Augmentation du ruissellement	- Les nouvelles imperméabilisations entraineront une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'OAP prévoit le maintien de surfaces enherbées et de franges boisées, permettant ainsi de favoriser l'absorption des eaux pluviales dans les sols
Augmentation des déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires	- Le projet d'aménagement prévoit des connexions sur les infrastructures existantes tout en permettant des accès sécurisés aux futures implantations bâties
Augmentation des consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies	Sans objet
Augmentation de la production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets	Sans objet



LEGENDE

- Limite du secteur
- Zone d'implantation du bâti
- Restanques d'oliviers à protéger
- Boisements naturels à protéger
- Accès
- Voirie existante
- Principes d'accès

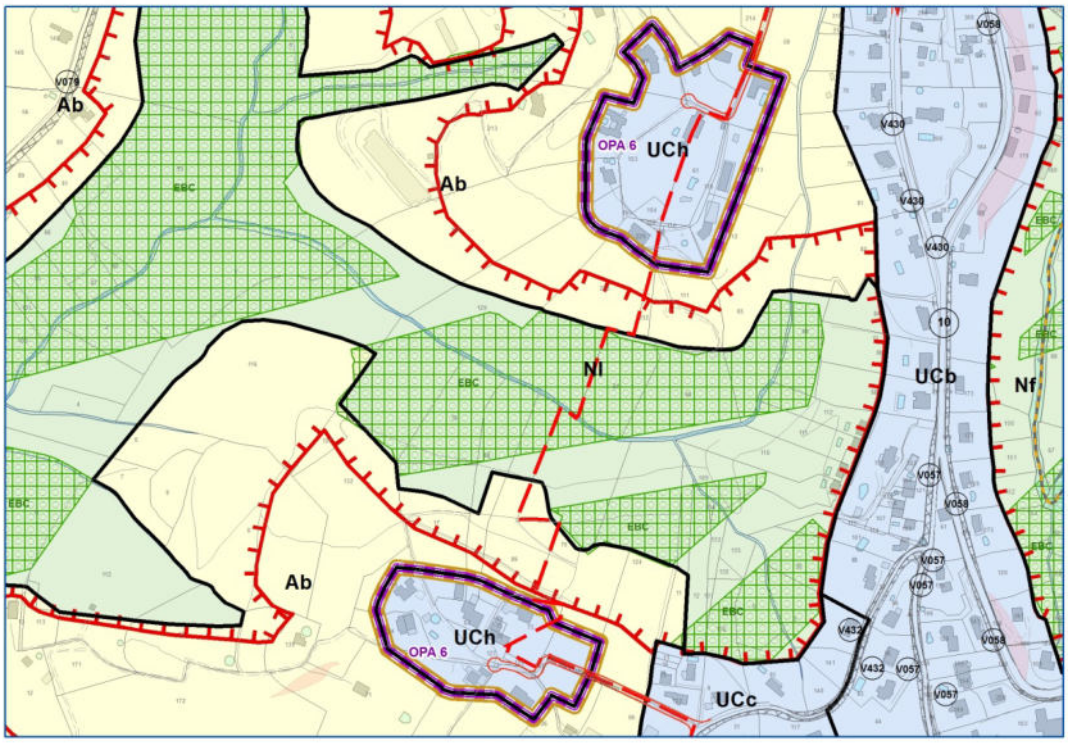
12. Commune de Nice

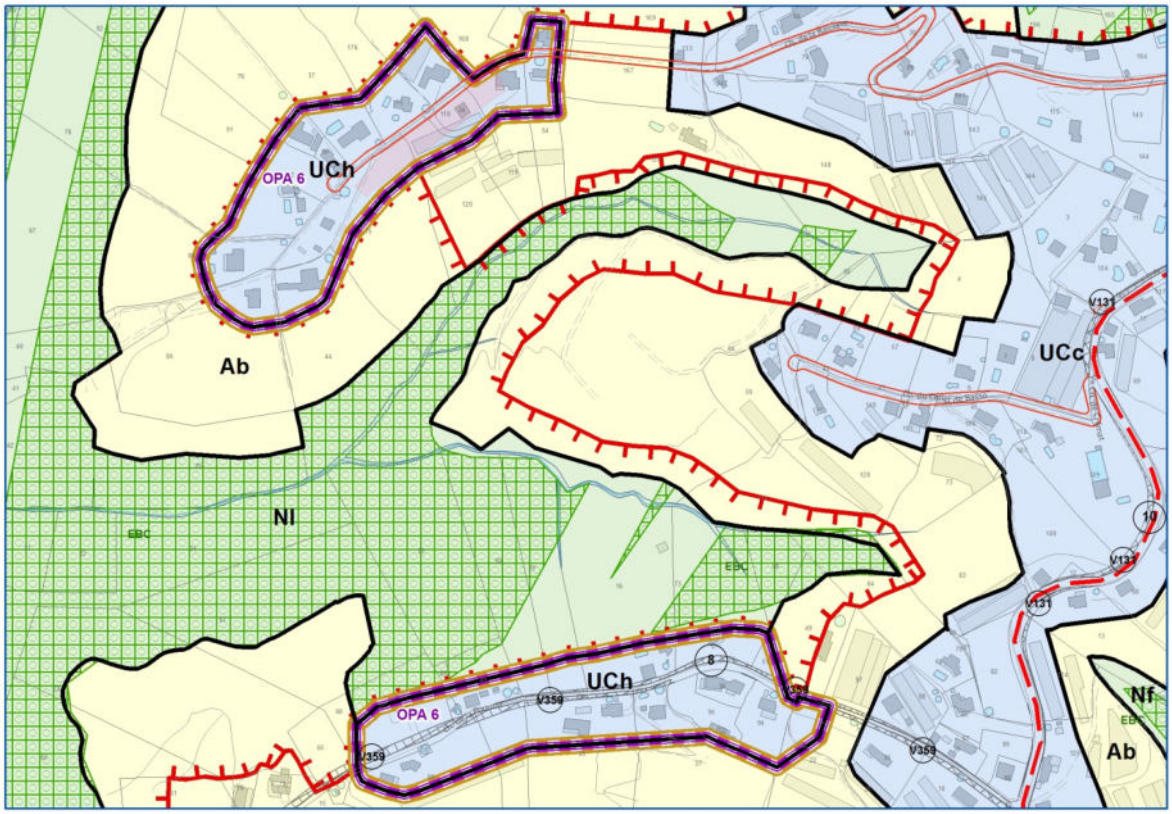
a. Secteur « Les Collets de Bellet »

LOCALISATION ET ETAT INITIAL DU SITE

Le secteur des collets de Bellet est un prolongement de l'urbanisation en crête des routes menant au Hameau de Saint Roman de Bellet.







PLU en vigueur

THEME	ETAT INITIAL
Zonage Actuel	- Zone UCh
Occupation du sol et paysage	- Espaces naturels et agricoles, entrecoupés d'habitations individuelles
Biodiversité et milieux naturels	- Passage de plusieurs cours d'eau à proximité des sites - Inclus dans un réservoir de biodiversité SRCE à remettre bon en état - Proximité immédiate des périmètres ZSC, ZNIEFF et APB concernant les vallons voisins
Risques et nuisances	- Aléa faible retrait-gonflement des argiles
Réseaux AEP - EU – EP	- Proximité d'une zone urbanisée permettant l'accès aux réseaux
Transports et desserte	- Parcelles desservies, du Nord au Sud, par : o Le chemin du Collet des Fourniers ; o La rue du Collet-Bellon ;

	○ Le chemin de la Raiola ; ○ Le chemin de la Pouncia.



DESCRIPTION DU PROJET

Les différents sites répondent à la volonté d'aménager de nouveaux hameaux intégrés à l'environnement et ainsi, venir conforter la densité de bâti de ces secteurs soumis à la loi Littoral.

INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

ENJEUX	IMPACTS PRESSENTIS	MESURES REGLEMENTAIRES DU PLUM (MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION)
Consommation d'espace	- Artificialisation des sols - Suppression d'espaces à dominante naturelle ou agricole	- L'OAP rappelle les densités à observer, en précisant qu'il s'agit de densifier le tissu existant - Un polygone d'implantation définit le lieu d'implantation de chaque construction - Les bâtiments destinés à l'exploitation agricole sont autorisés à l'intérieur et en dehors des polygones d'implantations. En dehors des polygones d'implantation, pour les bâtiments existants à autre destination, seule est autorisée leur extension mesurée, dans la limite de 200 m² de surface de plancher par

		unité foncière.
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- Implantation de nouvelles constructions visibles depuis la route	- L'OAP permet d'assurer une bonne intégration paysagère avec la présence de franges paysagères le long des routes et en continuité avec le tissu bâti existant et futur - L'OAP spécifie des règles reprenant les caractéristiques de l'habitat actuel, en préservant, en particulier l'aspect végétal spécifique
Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue	- Risque de perturbation des zones et périmètres de protection écologique localisés à proximité immédiate du site - Urbanisation d'un secteur naturel ou agricole présentant un intérêt écologique - Risque de pressions supplémentaires sur les vallons alentours - Réduction de la fonctionnalité écologique et paysagère du site	- L'OAP prévoit la préservation et la densification des éléments boisés existants (boisements, arbres, haies…). Elle prévoit également un traitement végétal planté en limite d'opération. Ces mesures permettent de rendre le nouveau quartier perméable à la TVB et de réduire l'impact du projet sur le réseau écologique global
Prévention des risques et nuisances	- Risque de dégâts (fissures) sur les constructions lié aux mouvements différentiels du sol	Sans objet
Augmentation de la consommation d'eau potable	- Augmentation de la consommation d'eau potable	Sans objet
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	- Augmentation de la production d'effluents à traiter	- Prise en charge des effluents par la station la plus proche, dont la capacité est estimée comme suffisante pour supporter de nouveaux raccordements
Augmentation du ruissellement	- Les nouvelles imperméabilisations entraineront une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	Sans objet
Augmentation des déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires	Sans objet

Augmentation des consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies	Sans objet
Augmentation de la production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets	Sans objet

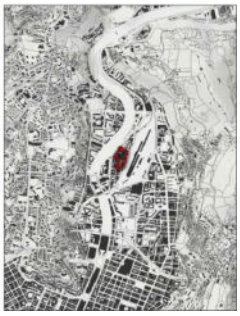
b. Secteur « Ilots du littoral »

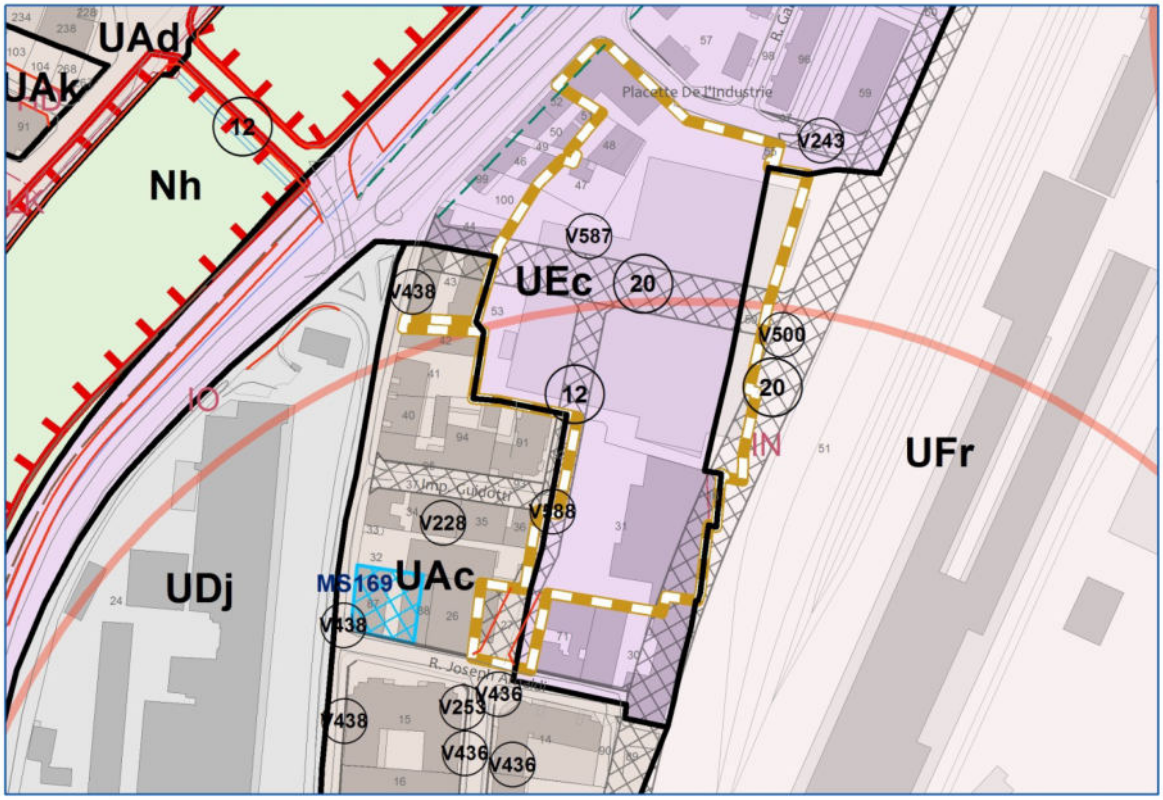
LOCALISATION ET ETAT INITIAL DU SITE

Le secteur Ilot du littoral se situe à l'est de Nice dans un secteur urbanisé.





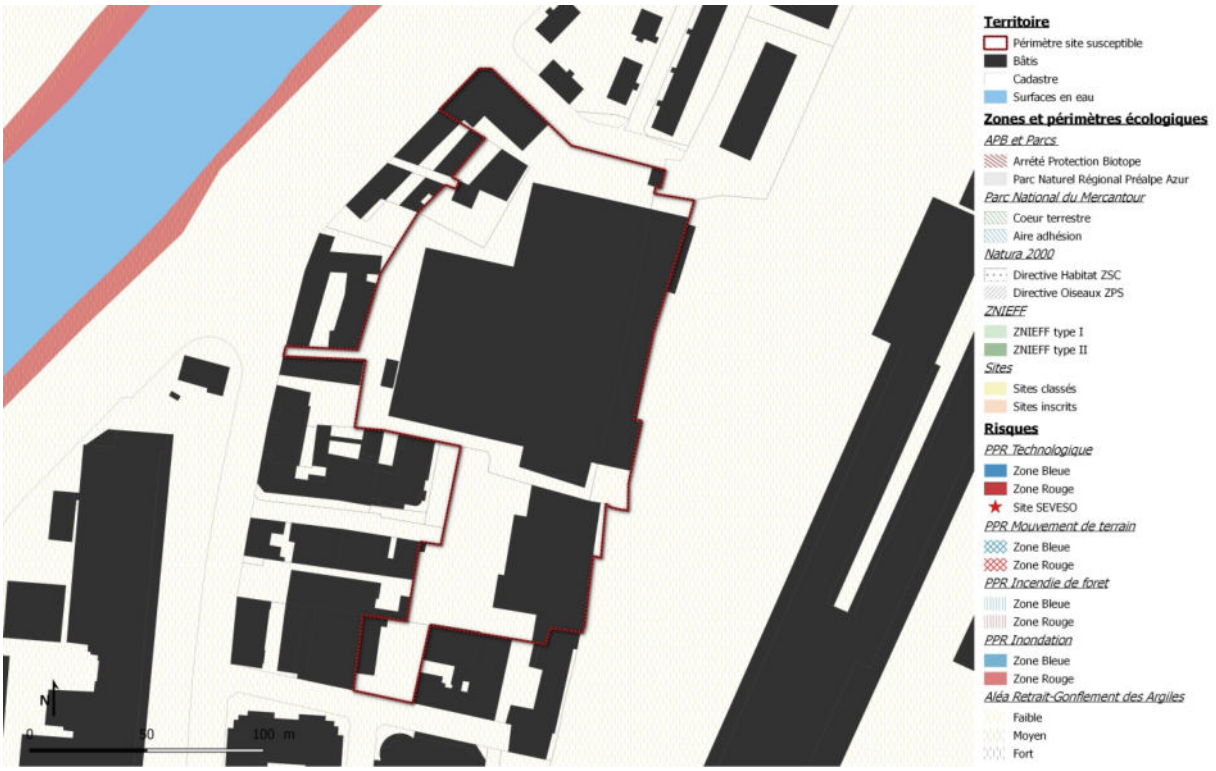




PLU en vigueur

THEME	ETAT INITIAL
Zonage Actuel	- Zone UEC
Occupation du sol et paysage	Les parcelles comportent actuellement des installations aux usages multiples : - Les bureaux du Comptoir Métallurgique du Littoral (CML) ; - Les grands hangars et leurs extensions du Comptoir Métallurgique du Littoral, qui constituent la majorité de la surface construite de la parcelle, et sont inoccupés ; - Un magasin de type supermarché au Sud de la parcelle
Biodiversité et milieux naturels	- Sans objet
Risques et nuisances	- Sans objet
Réseaux AEP - EU – EP	- Secteur urbain permettant la desserte par les réseaux

Transports et desserte	- Secteur en milieux urbains de Nice desservi par le réseau viaire et les TC



DESCRIPTION DU PROJET

Permettre la mutation et la revalorisation du site, en y créant un quartier composé d'habitat, de services et commerces.

INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

ENJEUX	IMPACTS PRESSENTIS	MESURES REGLEMENTAIRES DU PLUM (MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION)
Consommation d'espace	- Aucun	Sans objet
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- Amélioration de la qualité paysagère du site et des perméabilités	Sans objet
Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue	- Création de nature en ville	Sans objet

Prévention des risques et nuisances	- Sans objet	Sans objet
Augmentation de la consommation d'eau potable	- Augmentation de la consommation d'eau potable	Sans objet
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	- Augmentation de la production d'effluents à traiter	- Prise en charge des effluents par la station la plus proche, dont la capacité est estimée comme suffisante pour supporter de nouveaux raccordements
Augmentation du ruissellement	- Amélioration du fonctionnement hydraulique par le réaménagement	Sans objet
Augmentation des déplacements	- Amélioration de l'accès au site, création de modes doux.	Sans objet
Augmentation des consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies	Sans objet
Augmentation de la production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants une augmentation de la production de déchets	Sans objet



c. Secteur « Plaine de Var »

Le territoire de l'OAP Plaine du Var est vaste (plus de 6 km²), hétérogène, mais néanmoins stratégique. Son développement implique de trouver une forme d'urbanisation qui rend compte du grand paysage dans lequel cette plaine est inscrite, de respecter son histoire maraichère, tout en dessinant un avenir mixte et actif.

C'est l'objectif de l'OAP « sectorielle Plaine du Var », permettant de définir les conditions d'aménagement tout en garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit ce périmètre. Il s'agit de mieux prendre en compte à la fois les zones urbanisées existantes, mais également les zones naturelles et agricoles en continuité desquelles s'inscrit le nouveau secteur d'aménagement.

Aussi, dans le même souci de cohérence dans la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers qui a conduit à formaliser **une OAP à cette échelle large, du Grand Arénas au secteur des Combes,** le périmètre de l'OAP intègre également les espaces non encore ouverts à l'urbanisation des Arboras pour mieux encadrer les réflexions qui seront menées en amont de leur développement.

Cette OAP propose des formes urbaines qui respectent les qualités des bourgs ou quartiers existants, et traite les lisières entre les nouvelles constructions et le paysage qui l'entoure.

Dans cet esprit, l'OAP encadrera les futurs permis de construire afin de répondre aux objectifs cités.

L'objectif affirmé d'urbanité vise la production :

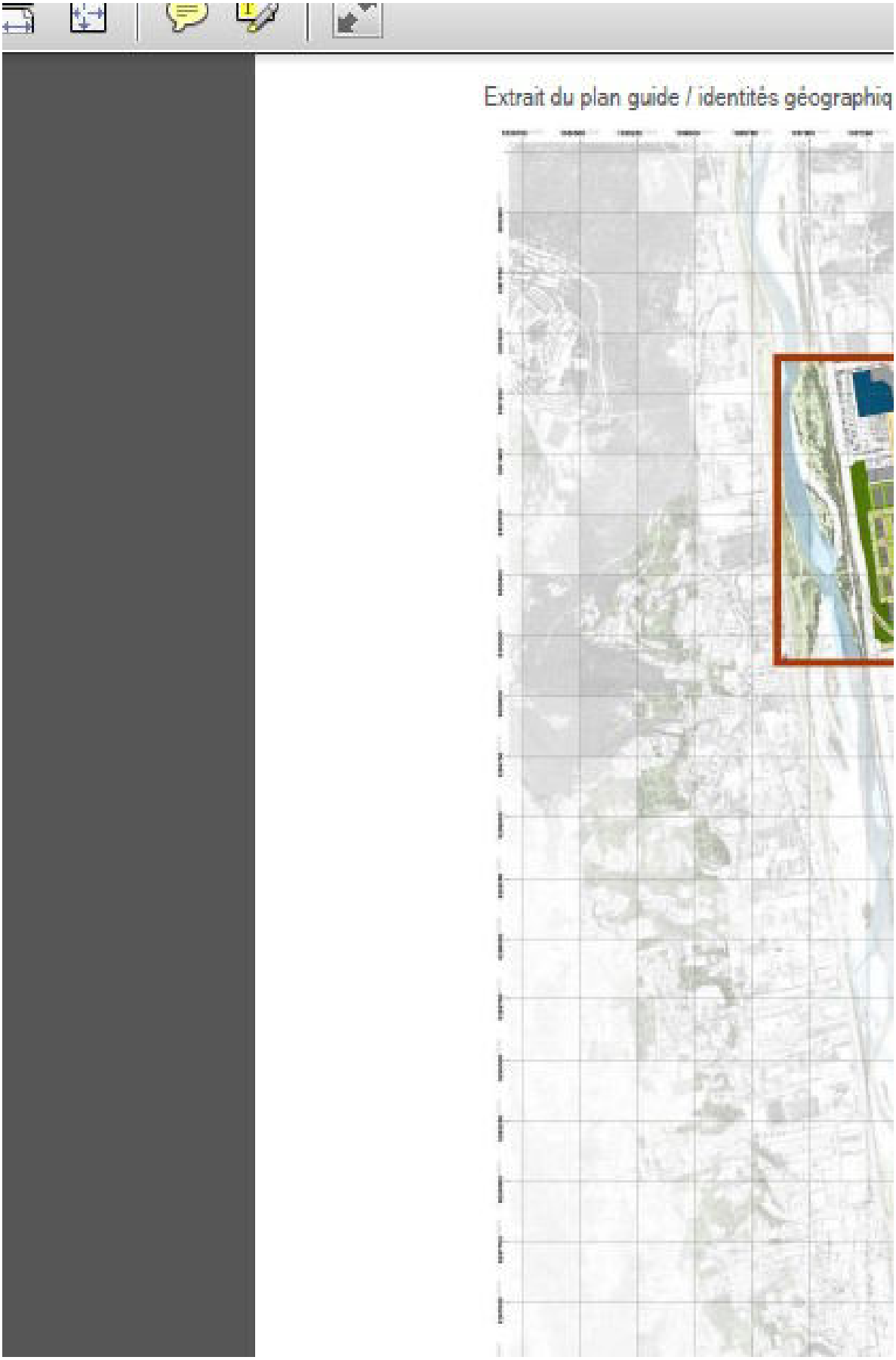
- d'une ville dense, passante (TCSP), poreuse (venelles et voies en zone 20) et largement dédiée aux piétons (trottoirs de 4.00 m de large minimum, des espaces publics ouverts et larges, pour une fluidité et un usage continu), ainsi qu'une ville des modes doux ;
- d'une ville paysage avec un parc, avec la prise en compte d'un espace agricole vivant et dynamique, d'un intérêt pour le développement durable et la biodiversité répondant aux attendus du PADD ;
- d'une ville mixte de 35 % de logements locatifs sociaux sur le périmètre de l'OIN et 30 % sur le reste du territoire de Nice, à l'exception du quartier du Grand Stade développant 25 % de logements locatifs sociaux ;
- d'une ville ambitieuse en termes de développement durable et de ressources énergétiques alternatives et renouvelables répondant aux attendus de l'OAP « CAEE » du PLUm ;
- d'une ville proposant un parc urbain structurant, vaste et pluriel sachant allier des usages divers. Un parc ouvert sur la ville d'aujourd'hui et de demain, sachant proposer la nécessaire conjugaison de programmes.

Plus spécifiquement, pour une meilleure poursuite des objectifs environnementaux, l'OAP porte notamment les orientations d'aménagement suivantes :

- l'affirmation du paysage : en développant notamment le traitement paysager des franges des futures opérations d'aménagement, sujet d'une acuité toute particulière sur ce territoire où les zones de développement urbain sont structurées autour des espaces naturels et agricoles à préserver et à requalifier ;
- la prise en compte de la biodiversité, avec la préservation des corridors écologiques (repérés graphiquement sur le plan de l'OAP) et l'intégration des données de la trame verte et bleue ;
- l'approche énergétique des futures opérations, intégrant la recherche et la proposition systématique de sources énergétiques alternatives et renouvelables et de mix énergétique, conforme au Plan Climat Energie Territorial (PCAET) de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Ainsi, l'OAP inscrite sur le territoire de la rive droite de la basse vallée du Var décline les objectifs du PADD au sein d'un document de projet opposable et renforce de cette manière la lisibilité ainsi que le cadre réglementaire du projet d'ensemble porté par la Métropole et ses partenaires sur ce territoire.

Elle se décline en plusieurs sous-secteurs déclinés ci-après.

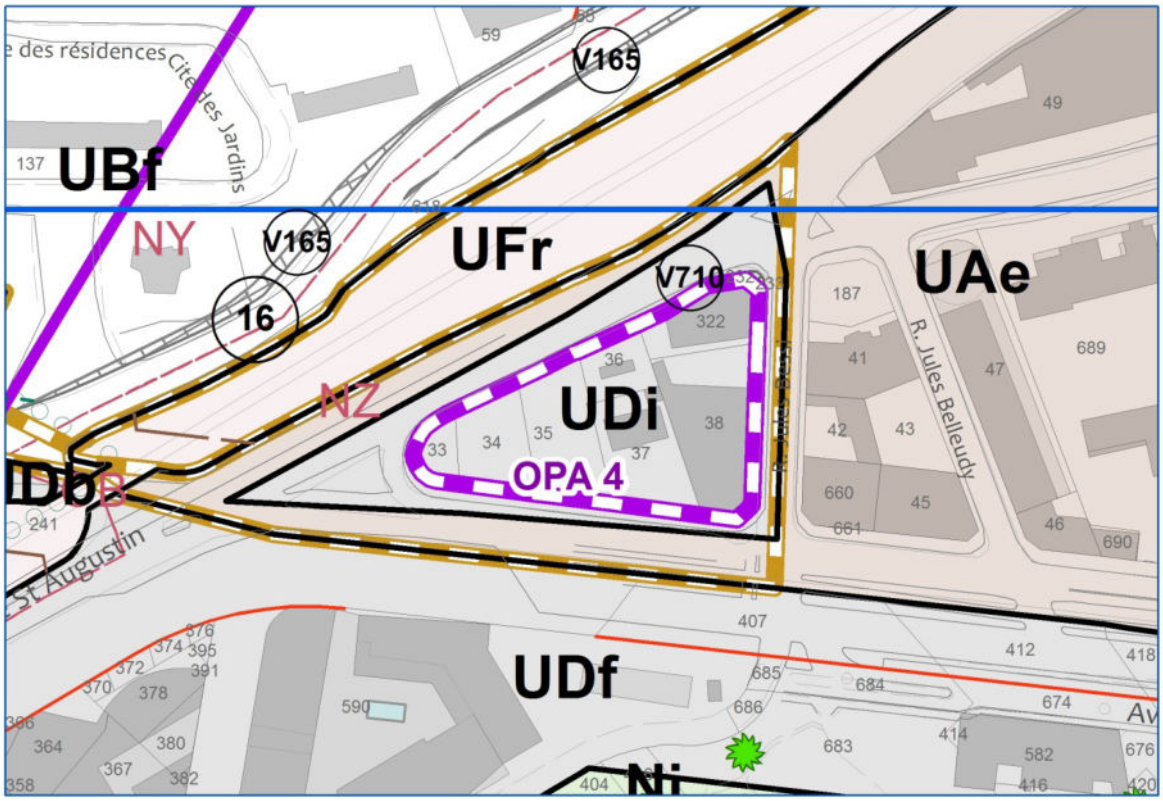

Extrait du plan guide / identités géographiq

Secteur « Quartiers Arenas »

LOCALISATION ET ETAT INITIAL DU SITE

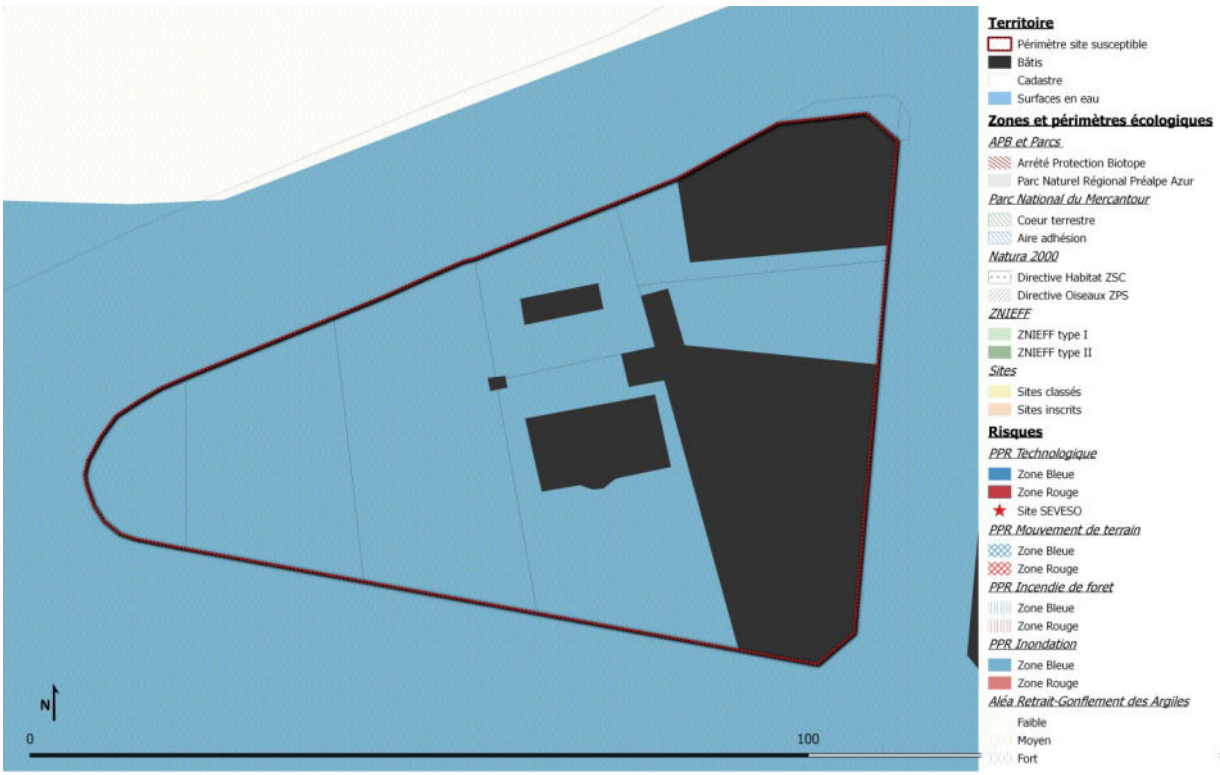
Secteur d'une superficie d'un peu moins de 0,5 ha, situé Sud-Ouest de la commune, à proximité de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur.





PLU en vigueur

THEME	ETAT INITIAL
Zonage Actuel	- Zone UDi urbanisable
Occupation du sol et paysage	- Espaces artificialisés, occupés par des activités économiques et de services, ainsi que par du stationnement
Biodiversité et milieux naturels	Sans objet
Risques et nuisances	- Aléa faible retrait-gonflement des argiles - Zone bleue du PPRi
Réseaux AEP - EU – EP	- Présence et accès aux réseaux sur le site
Transports et desserte	- Parcelles desservies par : o la rue Auguste Pegurier, au Nord ; o le boulevard René Cassin, au Sud ; o la rue Jules Bessi, à l'Est.



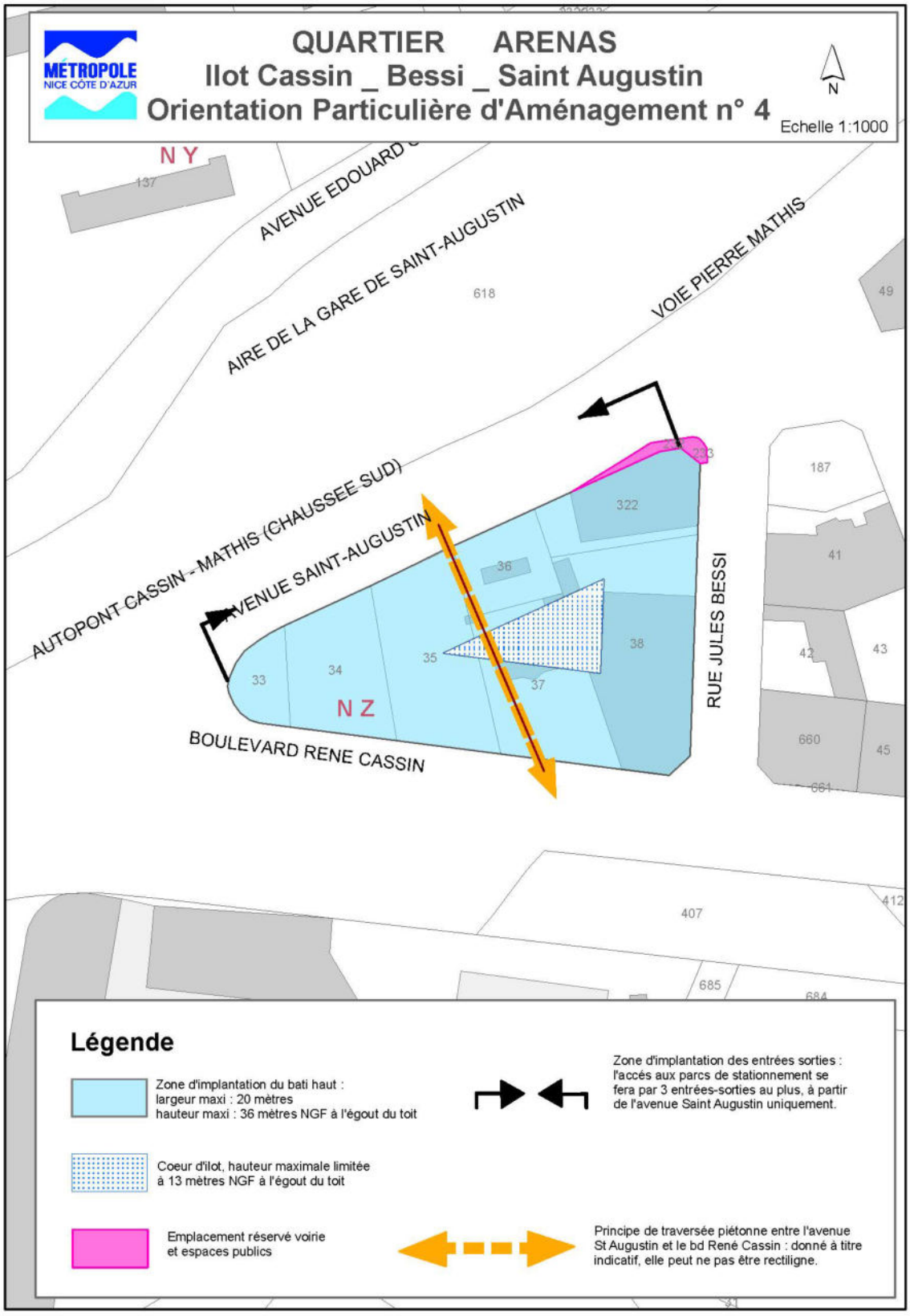
DESCRIPTION DU PROJET

Le site est voué à accueillir des commerces et services (bureaux, hôtellerie).

INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

ENJEUX	IMPACTS PRESSENTIS	MESURES REGLEMENTAIRES DU PLUM (MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION)
Consommation d'espace	- Réhabilitation d'espaces d'ores et déjà artificialisés	- L'OAP rappelle les densités à observer, favorisant la maîtrise de la consommation d'espaces, en cohérence avec les densités urbaines environnantes
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- Implantation de nouvelles constructions visibles depuis la route	- L'OAP impose une hauteur maximale, homogène avec la hauteur des constructions existantes du secteur et préconise une implantation en bordure des voies pour renforcer le front urbain - L'OAP assure le maintien des perméabilités et porosités urbaines, notamment par la création d'une traversée piétonne de l'îlot bâti entre l'avenue Saint Augustin et le Boulevard René Cassin
Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue	Sans objet	Sans objet
Prévention des risques et nuisances	- Risque de dégâts sur les constructions liés aux mouvements différentiels du sol - Exposition potentielle à un aléa d'inondation par débordement - Exposition au Plan d'Exposition au Bruit	Sans objet
Augmentation de la consommation d'eau potable	Sans objet	Sans objet
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	- Augmentation de la production d'effluents à traiter	- Prise en charge des effluents par la station la plus proche, dont la capacité est estimée comme suffisante pour supporter de nouveaux raccordements
Augmentation du ruissellement	Sans objet	Sans objet
Augmentation des déplacements	Sans objet	Sans objet
Augmentation des consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies	Sans objet

Augmentation de la production de déchets	Sans objet	Sans objet

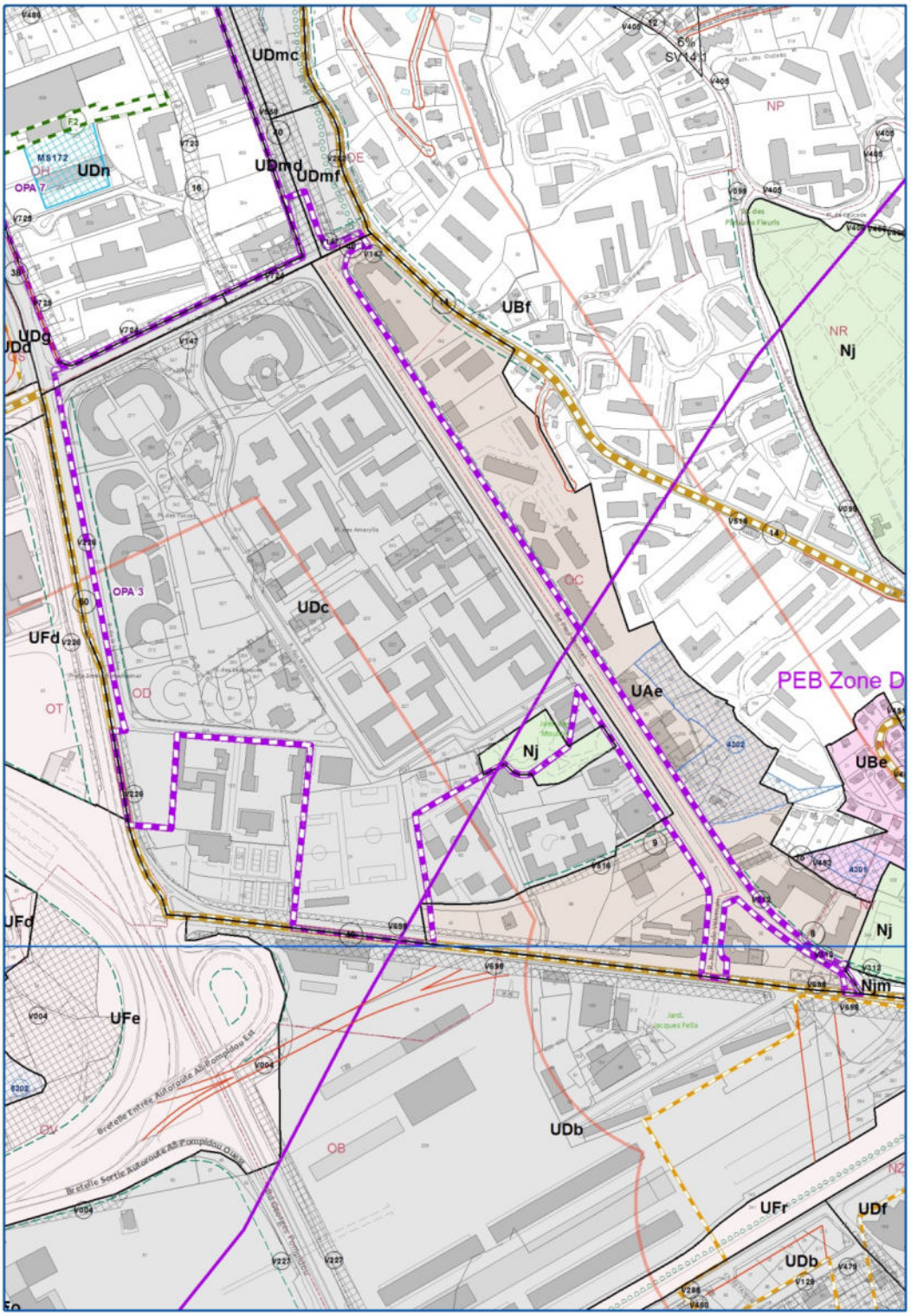


Secteur « Rénovation Urbaine du Quartier des Moulins »

LOCALISATION ET ETAT INITIAL DU SITE

Secteur d'une superficie de 13 ha, le quartier des Moulins se situe dans la Plaine du Var à l'entrée Sud-Est de la ville de Nice.





PLU en vigueur

THEME	ETAT INITIAL
Zonage Actuel	- Zone UDc Urbanisable
Occupation du sol et paysage	- Espaces artificialisés, principalement composés de logements et équipements
Biodiversité et milieux naturels	Sans objet
Risques et nuisances	- Limites Sud du site en zone bleue du PPRi - Aléa faible retrait-gonflement des argiles
Réseaux AEP - EU – EP	- Présence et accès aux réseaux sur le site
Transports et desserte	- Parcelles desservies par : o Le boulevard Paul Montel, à l'Est ; o Le boulevard du Mercantour, à l'Ouest ; o La route de Grenoble, au Sud ; o La traverse de la digue des Français, au Nord.



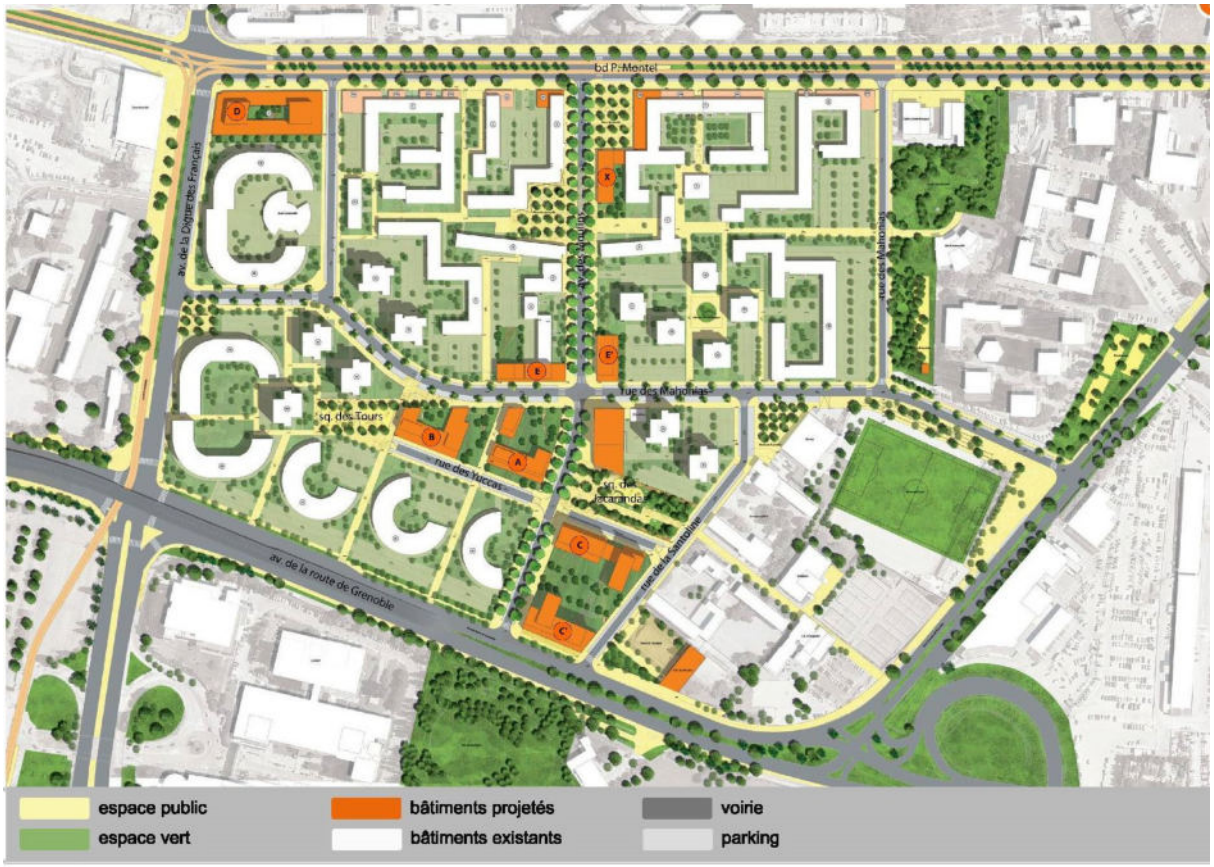
DESCRIPTION DU PROJET

Le site a vocation à accueillir un projet de renouvellement urbain basé sur une approche environnementale de l'urbanisme et conformément aux orientations du Grenelle de l'Environnement.

INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

ENJEUX	IMPACTS PRESSENTIS	MESURES REGLEMENTAIRES DU PLUM (MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION)
Consommation d'espace	- Rénovation urbaine de quartiers d'ores et déjà urbanisés	- L'OAP rappelle les densités à observer, favorisant la maîtrise de la consommation d'espaces pour les nouvelles constructions
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- Implantation de nouvelles constructions visibles depuis la route	- l'OAP permet d'assurer une bonne intégration paysagère avec la présence de franges paysagères le long des routes et en continuité avec le tissu bâti existant et futur - l'OAP assure la réalisation d'espaces publics de qualité, favorisant les espaces de pleine terre et la plantation d'arbres de haute tige
Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue	- Réduction de la fonctionnalité écologique et paysagère du réseau écologique urbain	- L'OAP prévoit la préservation et la densification des éléments boisés existants (boisements, arbres, haies…). Elle prévoit également au moins 20% d'espaces paysagers, ainsi que la préservation des essences remarquables déjà présentes sur le site
Prévention des risques et nuisances	- Risque de dégâts (fissures) sur les constructions lié aux mouvements différentiels du sol	Sans objet
Augmentation de la consommation d'eau potable	- Augmentation de la consommation d'eau potable	Sans objet
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	- Augmentation de la production d'effluents à traiter	- Prise en charge des effluents par la station la plus proche, dont la capacité est estimée comme suffisante pour supporter de nouveaux raccordements
Augmentation du ruissellement	- Les nouvelles imperméabilisations entraineront une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'OAP prévoit le maintien de surfaces enherbées et de franges boisées, permettant ainsi de favoriser l'absorption des eaux pluviales dans les sols

Augmentation des déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires	- L'OAP prévoit la création et la recomposition de voiries et d'espaces publics permettant une mise en lien avec l'environnement immédiat - L'OAP tend à privilégier une accessibilité et une desserte interne par les modes doux, ainsi qu'une gestion clarifiée des stationnements publics et résidentiels - L'OAP prévoit d'améliorer l'offre de déplacements par la desserte du quartier par la ligne 2 du Tramway qui le mettra en connexion avec l'ensemble du réseau de transports en commun en site propre et notamment le futur centre d'échange multimodal de Saint-Augustin
Augmentation des consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies	- L'OAP impose la norme BBC (bâtiment basse consommation) à toute construction nouvelle et demande aux réhabilitations d'améliorer de deux classes les performances énergétiques des bâtiments
Augmentation de la production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets	Sans objet

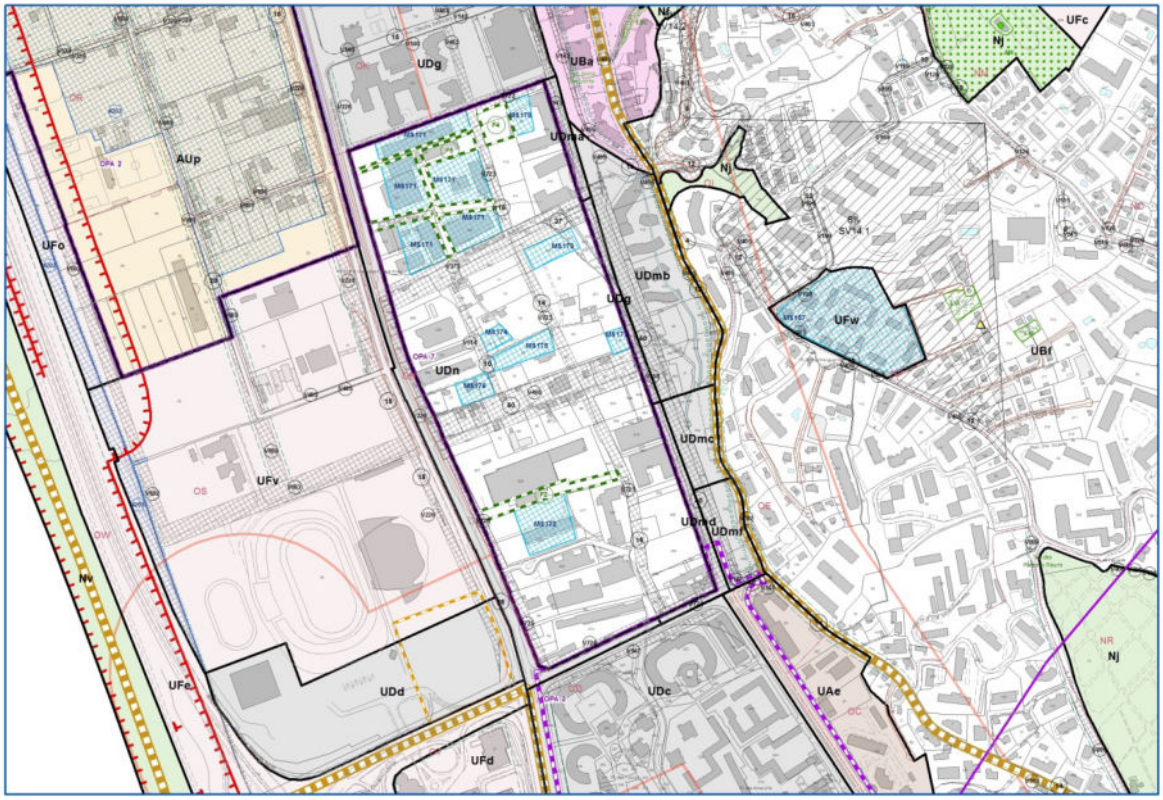


Secteur « Nice Méridia »

LOCALISATION ET ETAT INITIAL DU SITE

Secteur d'une superficie de 24 ha, le long du Var, en partie Sud de la Plaine du Var.





PLU en vigueur

THEME	ETAT INITIAL
Zonage Actuel	- Zone UDg
Occupation du sol et paysage	- Espace fortement artificialisé, constitué de commerces, activités, parkings et logements - Présence de quelques parcelles agricoles et naturelles
Biodiversité et milieux naturels	Sans objet
Risques et nuisances	- Aléa faible retrait-gonflement des argiles - Bordure Ouest concernée par la zone bleue du PPRi
Réseaux AEP - EU – EP	- Présence et accès aux réseaux sur le site
Transports et desserte	- Parcelles desservies par : o L'avenue Simone Veil, à l'Est et le boulevard, à l'Est ;

	○ La traverse de la Digue des Français, au Sud ; ○ Le boulevard du Mercantour, à l'Ouest.



DESCRIPTION DU PROJET

Le site a vocation à accueillir une technopole urbaine, à forte mixité fonctionnelle, composée de logements, de bureaux, de laboratoires de recherche et développement, d'hôtelleries, de commerces de proximité, d'activités et d'équipements divers (campus régional et bâtiments universitaires).

INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

ENJEUX	IMPACTS PRESSENTIS	MESURES REGLEMENTAIRES DU PLUM (MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION)
Consommation d'espace	- Artificialisation des sols	- L'OAP rappelle les densités à observer, favorisant la maîtrise de la consommation d'espaces
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- Implantation de nouvelles constructions visibles depuis la route	- L'OAP permet d'assurer une bonne intégration paysagère avec un traitement approprié des interfaces visuelles et physiques avec l'environnement proche et lointain - Le projet d'aménagement appliquera les prescriptions du Grenelle de

		l'environnement et mettra en œuvre le référentiel Eco-Vallée Qualité élaboré par l'Etablissement Public de la Plaine du Var pour l'Eco-Vallée
Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue	- Urbanisation d'un secteur naturel et agricole présentant un intérêt écologique - Réduction de la fonctionnalité écologique et paysagère du site	- L'OAP prévoit la préservation et la densification des éléments boisés existants et prévoit également un traitement végétal planté en limite d'opération. Ces mesures permettent de rendre le nouveau quartier perméable à la TVB et de réduire l'impact du projet sur le réseau écologique global - L'OAP spécifie une surface minimale de 25% plantée en espaces verts et de 15% en espaces de pleine terre
Prévention des risques et nuisances	- Risque de dégâts (fissures) sur les constructions lié aux mouvements différentiels du sol	Sans objet
Augmentation de la consommation d'eau potable	- Augmentation de la consommation d'eau potable	Sans objet
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	- Augmentation de la production d'effluents à traiter	- Prise en charge des effluents par la station la plus proche, dont la capacité est estimée comme suffisante pour supporter de nouveaux raccordements
Augmentation du ruissellement	- Les nouvelles imperméabilisations entraineront une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'OAP prévoit le maintien de surfaces enherbées et de franges boisées, permettant ainsi de favoriser l'absorption des eaux pluviales dans les sols - Démarche de gestion innovante de l'eau pluviale
Augmentation des déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat et d'activités induit l'accueil de population supplémentaire et donc des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires	- L'OAP prévoit la création d'une trame d'espaces publics et de liaisons douces en continuité avec les projets développés - L'accessibilité du quartier par les transports en commun sera complétée par la création de la 3ème ligne du réseau de TCSP - L'OAP prévoit de répondre aux besoins en stationnement par la création de

		parkings souterrains
Augmentation des consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies	Sans objet
Augmentation de la production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets	Sans objet

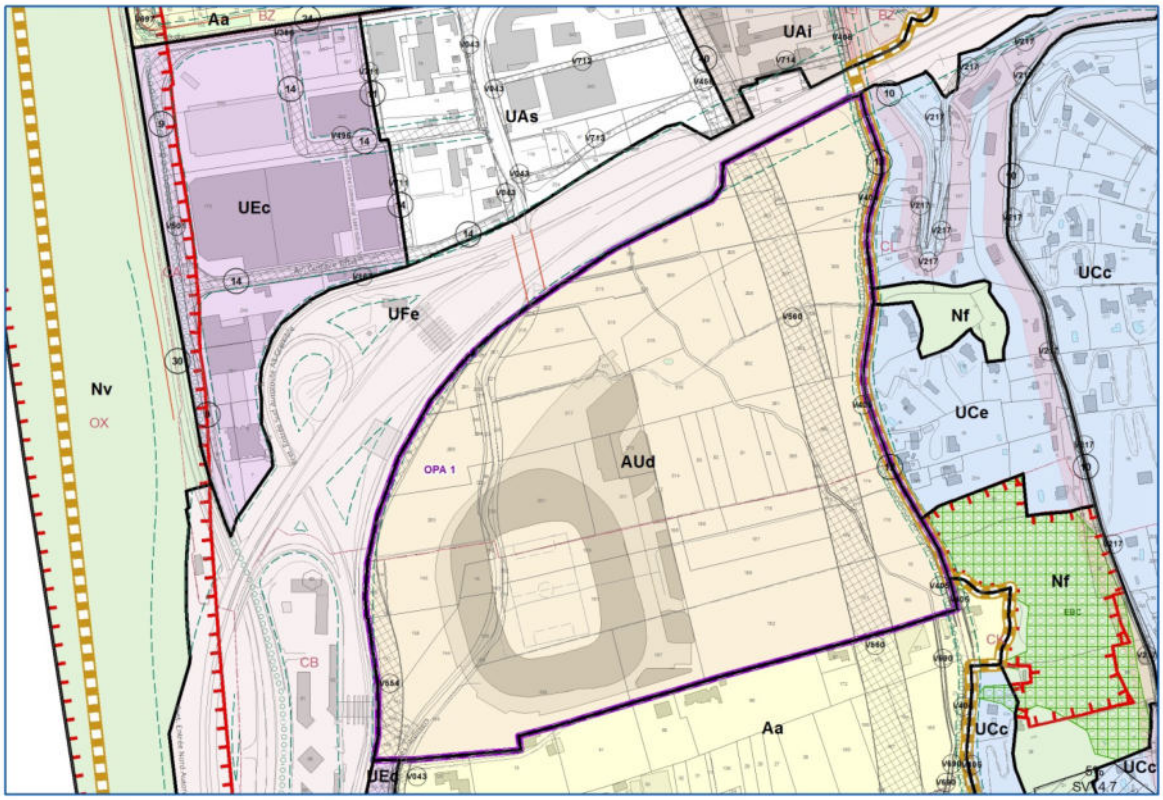

ÉCO VALLÉE
OPÉRATION D'INTÉRÊT NATIONAL
ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT DE LA PLAINE DU VAR
NICE MERIDIA
Ilots et Espaces Publics projetés de la ZAC
23/07/2015
Rue du Canal d'Amenée
BOULEVARD SLAMA
Cours Robini
Place Méridia
Cours Méridia
Cours de l'Université
BOULEVARD DU MERCANTOUR
AVENUE SIMONE VEIL
AVENUE DE LA DIGUE DES FRANÇAIS
PERIMETRE DE LA ZAC & DUP
LOTS PROJETÉS
BATIMENTS EXISTANTS CONSERVÉS
CAD2014©DGFIP - MŒ MERIDIA©Devillers&Associés/EPA
0
50
100
Mètres

Secteur « Grand Stade »

LOCALISATION ET ETAT INITIAL DU SITE

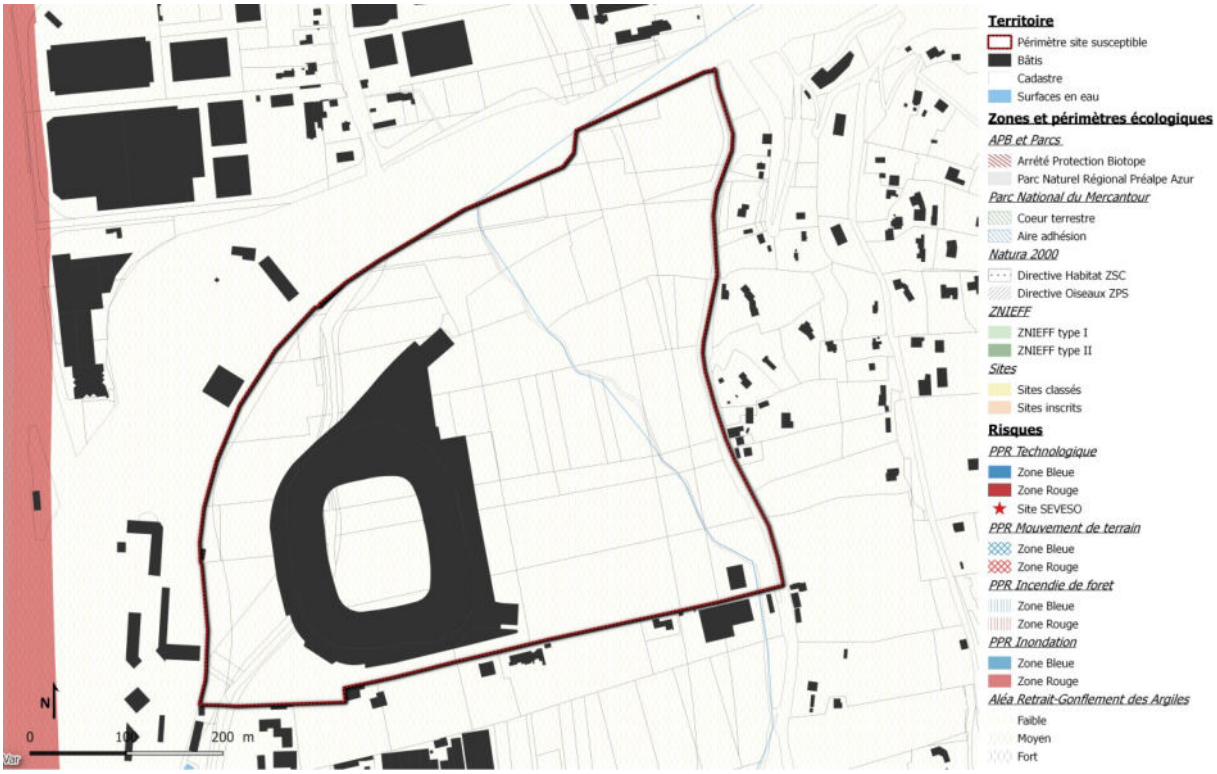
Secteur d'une superficie de 25 ha, situé dans la basse vallée du Var au droit de l'échangeur autoroutier de Saint-Isidore.





PLU en vigueur

THEME	ETAT INITIAL
Zonage Actuel	- Zone AUd
Occupation du sol et paysage	- Espace fortement artificialisé, comprenant infrastructures et équipements, avec présence de friches industrielles
Biodiversité et milieux naturels	- Inclus dans un réservoir de biodiversité SRCE à remettre en bon état
Risques et nuisances	- Aléa faible retrait-gonflement des argiles
Réseaux AEP - EU – EP	- Proximité d'une zone urbanisée permettant l'accès aux réseaux
Transports et desserte	- Parcelles desservies par : o la rue du Sapin, au Sud ; o l'avenue Pierre de Coubertin, à l'Est ; o le boulevard des Jardiniers, au Nord et à l'Ouest ;



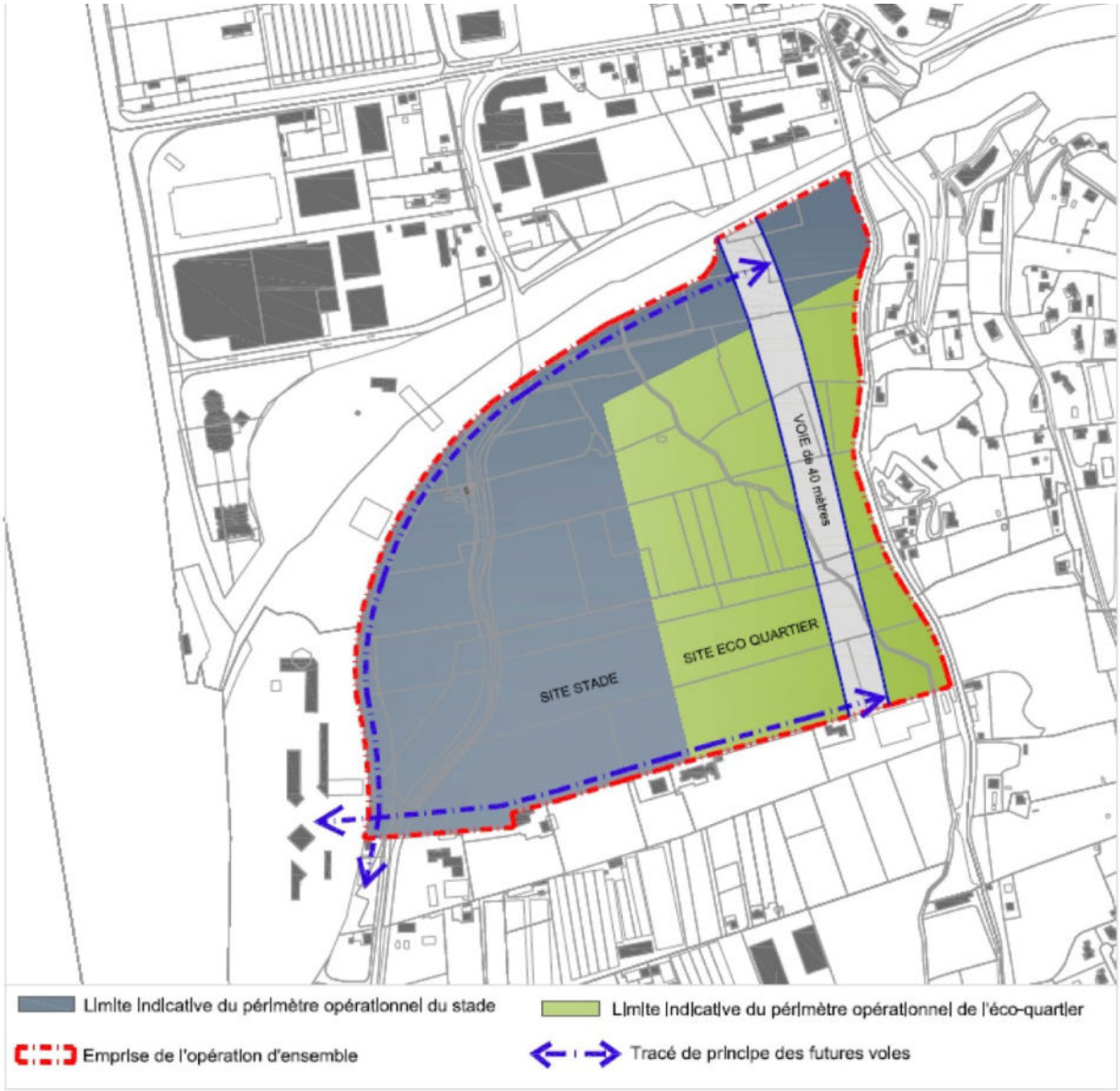
DESCRIPTION DU PROJET

Le site s'est doté d'un stade multifonctionnel pour hisser l'offre en équipements sportifs professionnels de la Ville de Nice aux standards nationaux. Ce projet, accueillant l'enseigne IKEA au sein d'un programme urbain mixte associant notamment des logements et commerces de pied d'immeuble, sera complété par la création d'un éco-quartier attenant.

INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

ENJEUX	IMPACTS PRESSENTIS	MESURES REGLEMENTAIRES DU PLUM (MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION)
Consommation d'espace	- Artificialisation des sols - Suppression d'espaces non artificialisés	Sans objet
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- Implantation de nouvelles constructions visibles depuis la route	- L'OAP assure les qualités paysagères du site qui seront mises en valeur par les aménagements, notamment grâce à la présence de végétal, d'eau et par un traitement approprié des interfaces visuelles et physiques avec l'environnement proche et lointain
Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue	Sans objet	Sans objet
Prévention des risques et nuisances	- Risque de dégâts (fissures) sur les constructions lié aux mouvements différentiels du sol	Sans objet
Augmentation de la consommation d'eau potable	- Augmentation de la consommation d'eau potable	
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	- Augmentation de la production d'effluents à traiter	Sans objet
Augmentation du ruissellement	- Les nouvelles imperméabilisations entraineront une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	Sans objet
Augmentation des déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'activités induit l'accueil de population supplémentaire et donc des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires	- Une trame d'espaces publics et de liaisons douces sera mise en place, en continuité avec les projets développés et les voiries existantes et projetées. La prééminence des modes doux dans les déplacements internes du site sera exigée

Augmentation des consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies	Sans objet
Augmentation de la production de déchets	- L'accueil de nouvelles activités dans la commune induit une augmentation de la production de déchets	Sans objet

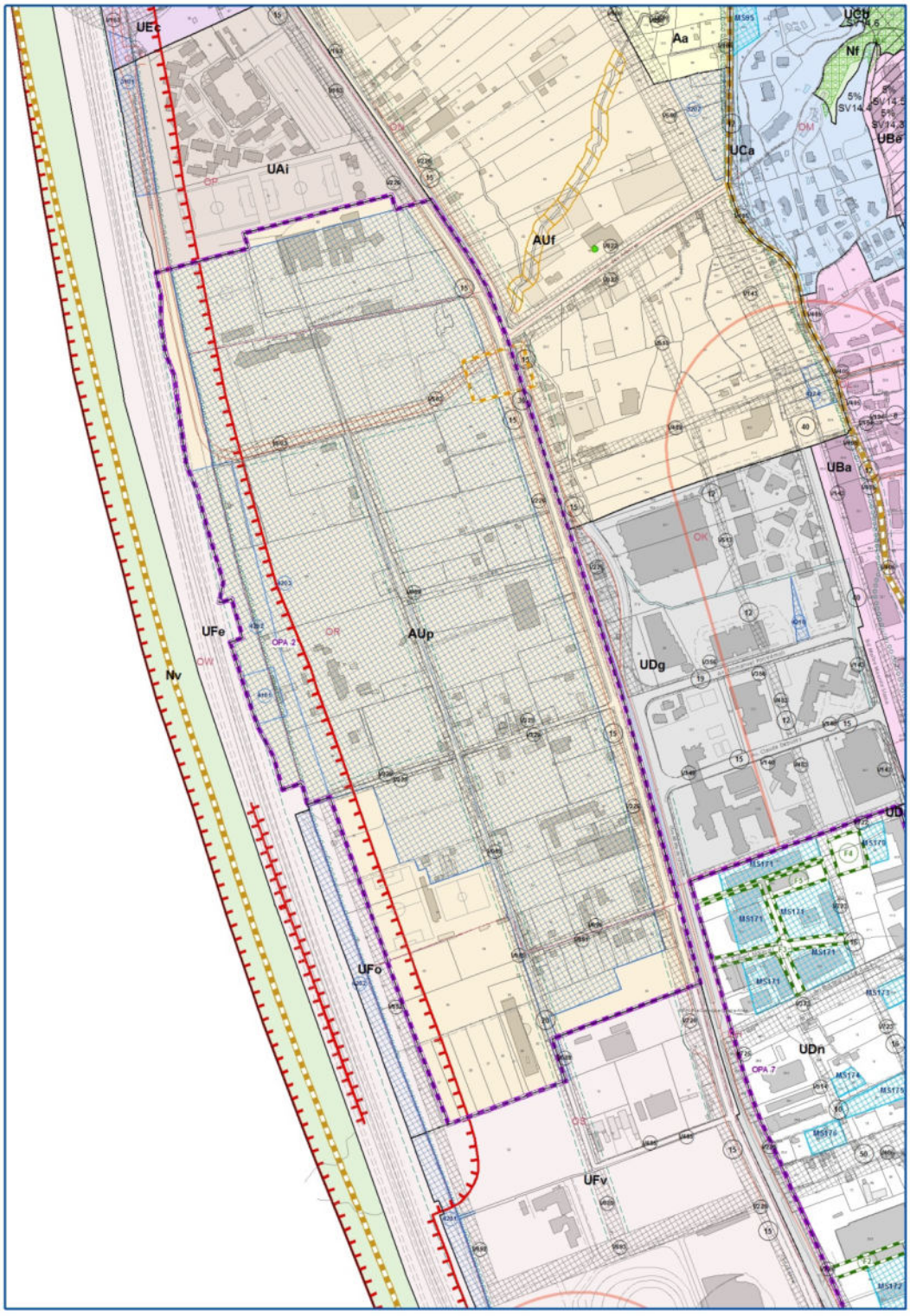


Secteur « Parc des Sports & Bande urbaine»

LOCALISATION ET ETAT INITIAL DU SITE

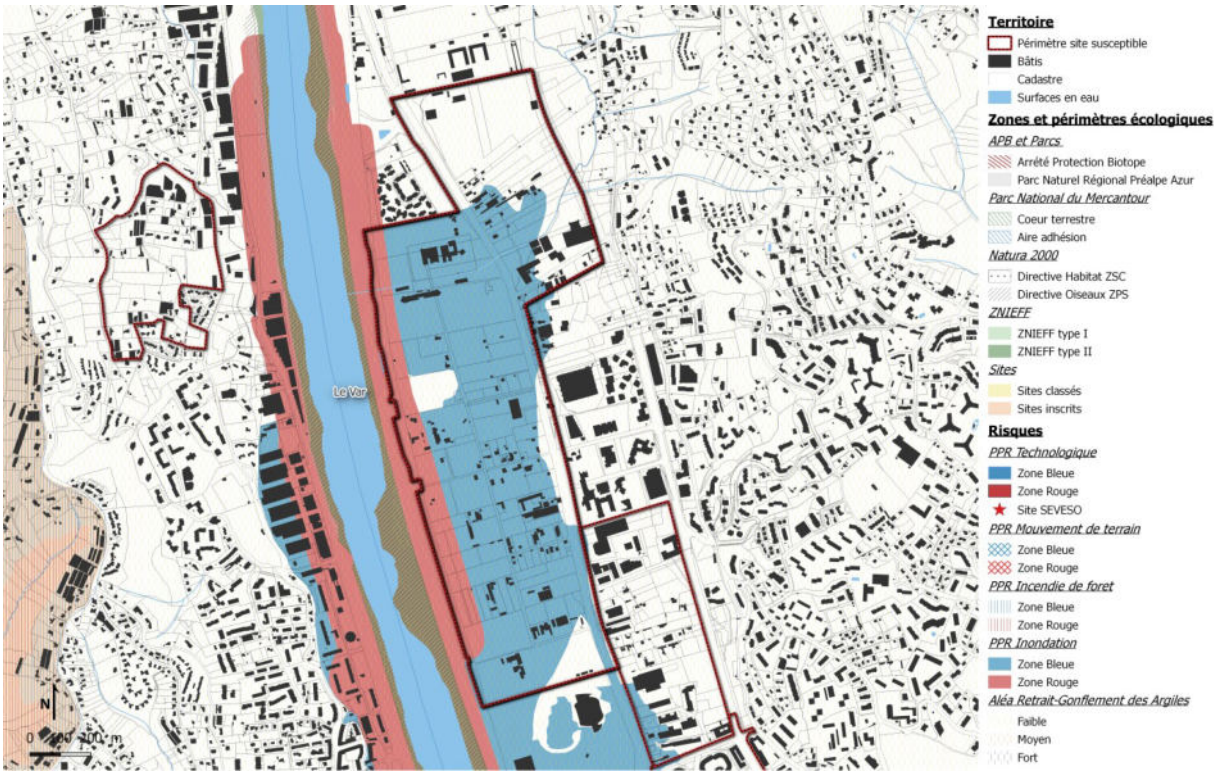
Secteur de la Vallée du Var, implanté le long de l'A8, au Sud de la sortie des Iscles.





PLU en vigueur

THEME	ETAT INITIAL
Zonage Actuel	- Zone AUp
Occupation du sol et paysage	- Espace majoritairement artificialisé, composé d'équipements et de quelques habitations - Présence d'espaces agricoles et naturels
Biodiversité et milieux naturels	- Le Nord du site est inclus dans un réservoir de biodiversité SRCE à préserver
Risques et nuisances	- Aléa faible retrait-gonflement des argiles - Zone rouge du PPRi en bordure Ouest du site, et zone bleue pour la quasi-totalité des parcelles restantes
Réseaux AEP - EU – EP	- Présence et accès aux réseaux sur le site
Transports et desserte	- Parcelles desservies par : o Le boulevard du Marcantour, à l'Est ; o L'Avenue Simone Veil, au Nord-Est.



DESCRIPTION DU PROJET

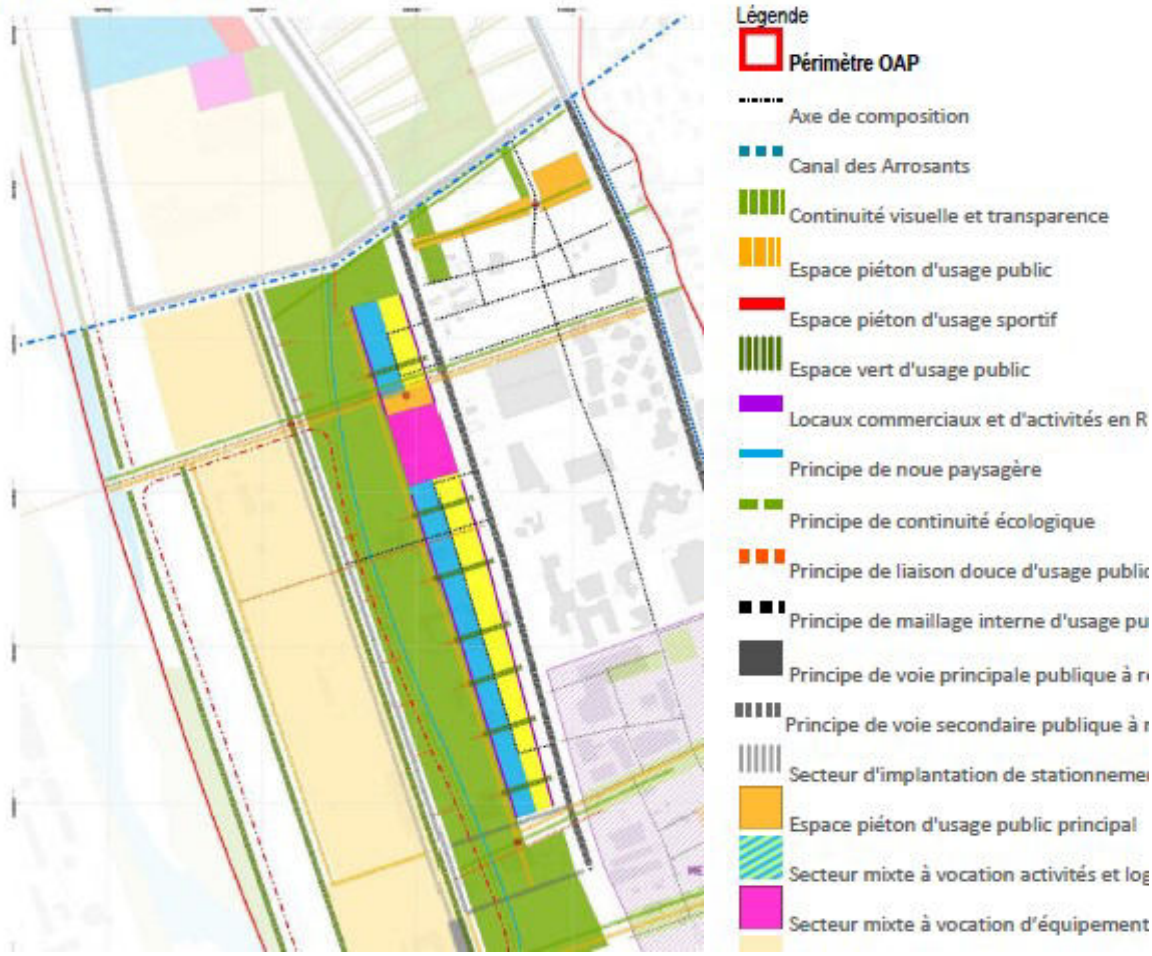
Le site prévoit l'accueil d'un projet de mixité fonctionnelle combinant logements, commerces et activités.

INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

ENJEUX	IMPACTS PRESSENTIS	MESURES REGLEMENTAIRES DU PLUM (MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION)
Consommation d'espace	- Artificialisation des sols - Suppression d'espaces à dominante naturelle et agricole	- L'OAP rappelle les densités à observer, favorisant la maîtrise de la consommation d'espaces
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- Implantation de nouvelles constructions visibles depuis la route	- L'OAP permet d'assurer une bonne intégration paysagère avec la présence de franges paysagères le long des routes et en continuité avec le tissu bâti existant et futur
Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue	- Urbanisation d'un secteur naturel présentant un intérêt écologique - Risque de pressions supplémentaires sur le ruisseau et le plan d'eau (apports de particules polluantes)	- L'OAP prévoit la préservation et la densification des éléments boisés existants. Elle prévoit également un traitement végétal planté en limite d'opération et le long des cheminements. Ces mesures permettent de rendre le nouveau quartier perméable à la TVB et de réduire l'impact du projet sur le réseau écologique global
Prévention des risques et nuisances	- Risque de dégâts (fissures) sur les constructions lié aux mouvements différentiels du sol (argiles) - Exposition potentielle à un aléa d'inondation par débordement, amplifié par les flux de ruissellement supplémentaires liés aux nouvelles imperméabilisations des sols	- L'OAP prévoit la création d'un espace de parc paysager public dans les secteurs les plus concernés par le risque inondation, améliorant ainsi la gestion du risque
Augmentation de la consommation d'eau potable	- Augmentation de la consommation d'eau potable	Sans objet
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	- Augmentation de la production d'effluents à traiter	- Prise en charge des effluents par la station la plus proche, dont la capacité est estimée comme suffisante pour supporter de nouveaux raccordements

Augmentation du ruissellement	- Les nouvelles imperméabilisations entraineront une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer - Des risques d'inondation ou de pollutions des milieux récepteurs peuvent également apparaitre	- L'OAP prévoit le maintien de surfaces enherbées et de franges boisées, permettant ainsi de favoriser l'absorption des eaux pluviales dans les sols
Augmentation des déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires	- L'OAP prévoit la création d'un maillage de cheminement doux au sein du secteur de projet - L'OAP planifie la création d'espaces de stationnement en adéquation avec les besoins
Augmentation des consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies	Sans objet
Augmentation de la production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets	Sans objet

Principes d'aménagement sur la séquence

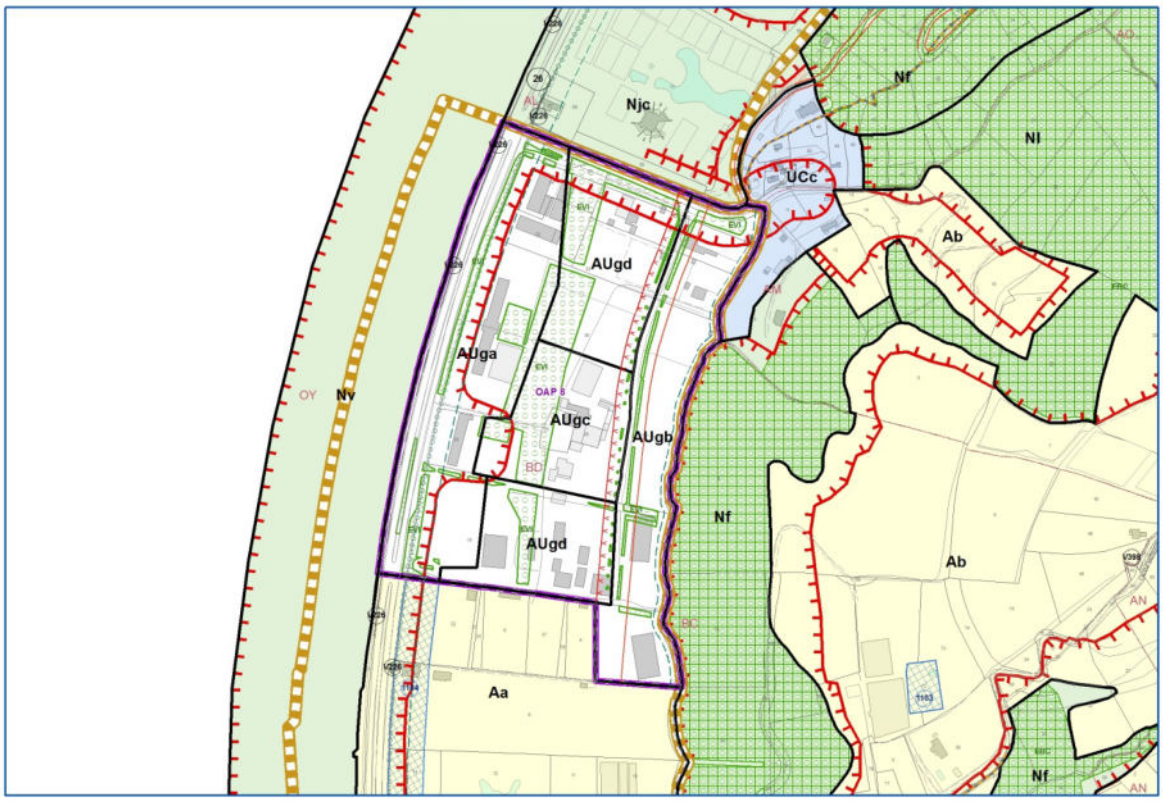


Secteur « Les Combes »

LOCALISATION ET ETAT INITIAL DU SITE

Le secteur de projet de 14 ha est situé à l'Ouest du territoire communal de Nice, dans la partie basse de la vallée du Var, en rive gauche, à l'amont de la zone commerciale de Lingostière.





PLU en vigueur

THEME	ETAT INITIAL
Zonage Actuel	- Zone AUg
Occupation du sol et paysage	- Le secteur est actuellement occupé de manière désordonnée par des hangars, des bâtiments artisanaux et par des espaces ouverts avec du matériels entreposés et des aires de stationnements.
Biodiversité et milieux naturels	- A proximité du Var
Risques et nuisances	- Risque Inondation PPRI Var Bleue et Rouge
Réseaux AEP - EU – EP	- Proximité d'une zone urbanisée permettant l'accès aux réseaux
Transports et desserte	- Parcelles desservies par la M6202



DESCRIPTION DU PROJET

Le parti d'aménagement retenu s'appuie sur les objectifs principaux suivants :

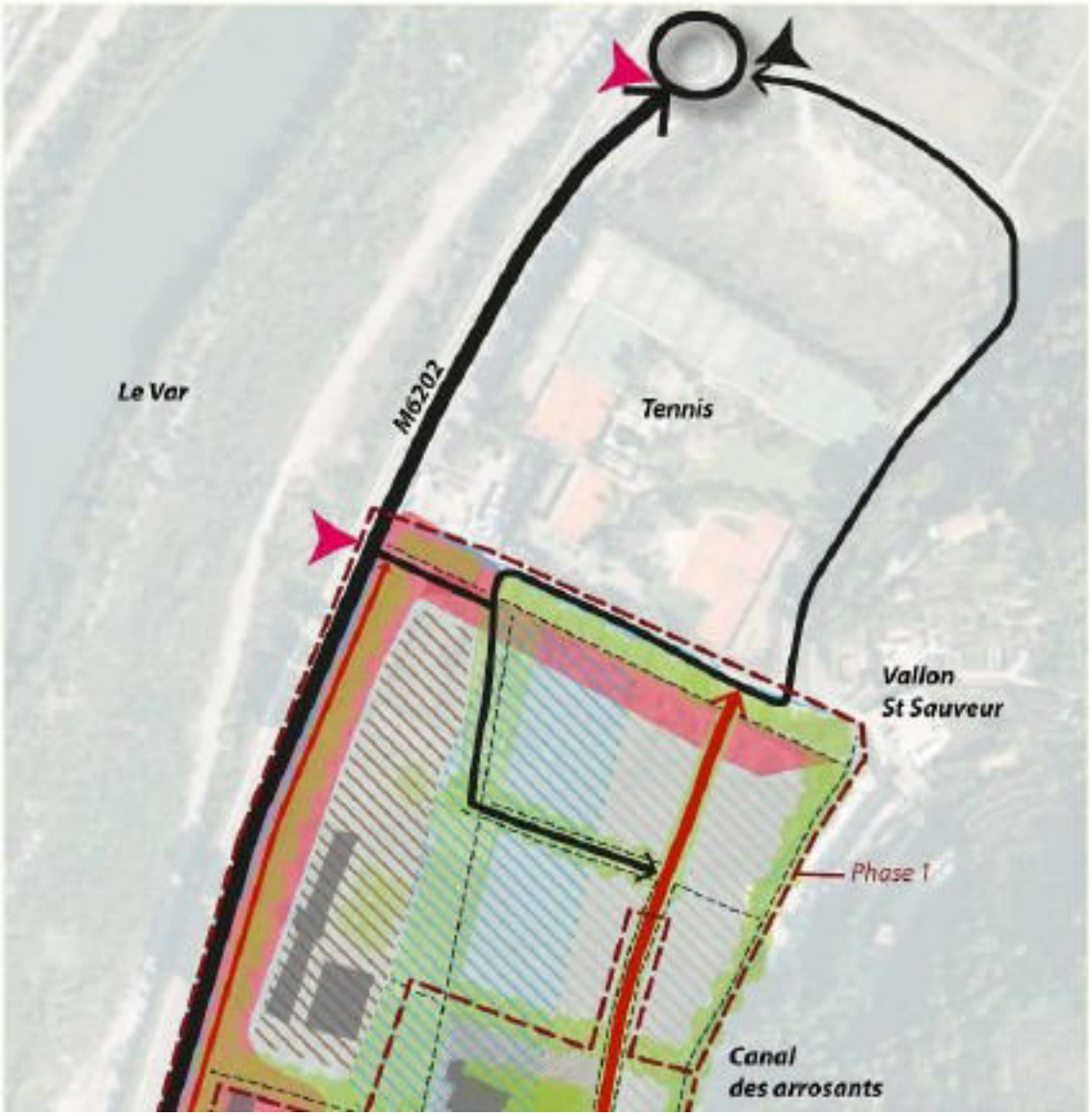
- Implanter des constructions dédiées en majorité à l'activité du BTP, tout en favorisant une mixité urbaine fonctionnelle, en confortant le secteur de commerce existant et en permettant quelques habitations dédiées plus spécifiquement aux actifs ou saisonniers sur le secteur économique ;
- Valoriser une entrée de ville, en permettant une constructibilité en cohérence avec les affectations du futur secteur économique ;
- Créer un réseau de voies de desserte, structurantes et secondaires, qui relie la zone d'activités au Bd du Mercantour (M6202) dans les meilleures conditions d'accessibilité ;
- Adapter l'ensemble des réseaux nécessaires au secteur économique ;
- Préserver et améliorer la qualité environnementale du site ;
- Réduire l'imperméabilisation des sols

INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

ENJEUX	IMPACTS PRESSENTIS	MESURES REGLEMENTAIRES DU PLUM (MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION)
Consommation d'espace	- Requalification d'une zone anthropisée existante	Sans objet
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- L'OAP permet d'améliorer la qualité paysagère de l'entrée de ville et du site. les principes d'espaces paysagers sont clairement définis.	Sans objet
Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue	- Amélioration de la trame verte locale et des continuités écologiques	Sans objet
Prévention des risques et nuisances	- Une zone R3 du PPRI à l'Ouest du site non constructible devant assurer l'écoulement sécurisé de l'eau en cas de rupture de digue par une contre allée plantée avec fossé hydraulique ; - Un couloir non construit au centre pour la préservation des espaces plantés, la qualité de la zone et l'écoulement de l'eau. La ligne topographique centrale du site reste un espace ouvert et de desserte pour une image forte valorisant l'exigence d'un projet « développement durable » ; - Le canal des Arrosants en pied de colline constitue un système de rétention des eaux de ruissellement du versant	Sans objet

Augmentation de la consommation d'eau potable	- Augmentation de la consommation d'eau potable	Le projet devra se conformer au référentiel « Eco Vallée Qualité »
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	- Augmentation de la production d'effluents à traiter	Sans objet
Augmentation du ruissellement	- Amélioration de traitement de l'eau pluviale	Le projet devra se conformer au référentiel « Eco Vallée Qualité »
Augmentation des déplacements	- Pas d'augmentation significative à prévoir, site déjà occupé	Sans objet
Augmentation des consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies	Le projet devra se conformer au référentiel « Eco Vallée Qualité »
Augmentation de la production de déchets	- L'accueil de nouvelles activités induit une augmentation de la production de déchets	Le projet devra se conformer au référentiel « Eco Vallée Qualité »

Programmation : Synthèse



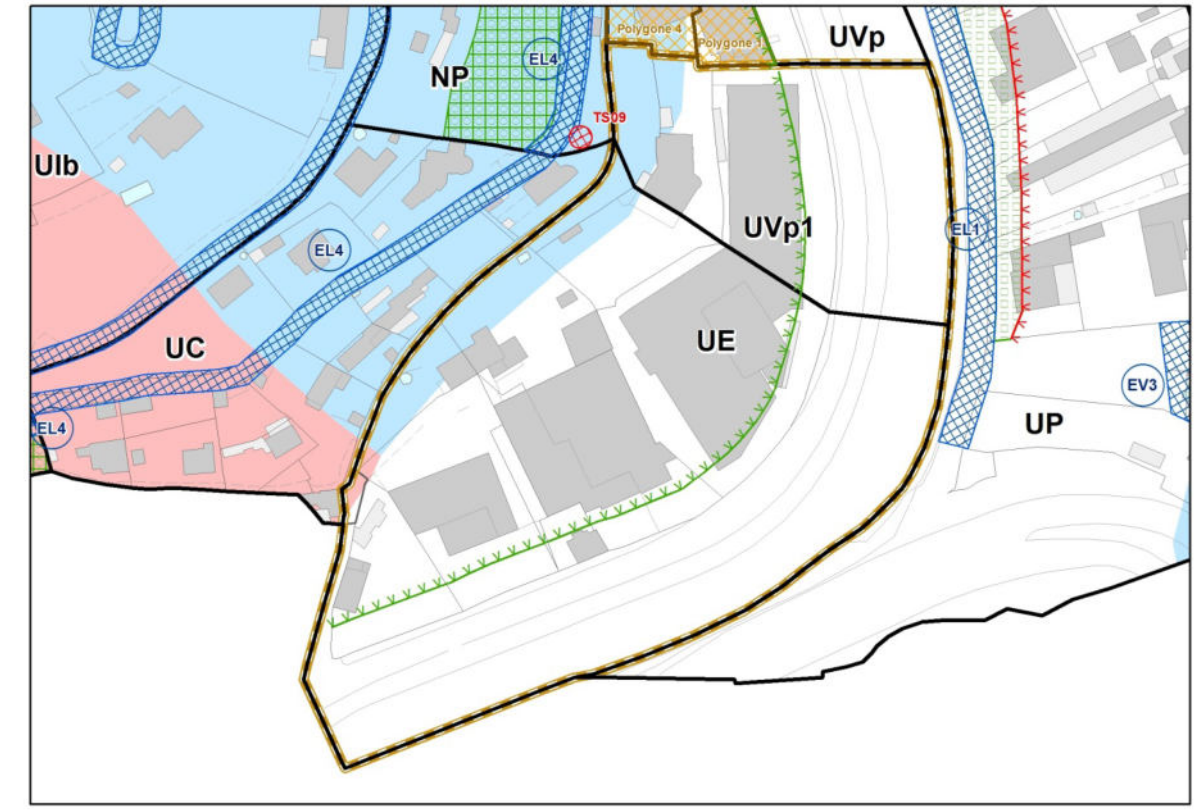
13. Commune de Saint-André-de-la-Roche

a. Secteur « La Pointe »

LOCALISATION ET ETAT INITIAL DU SITE

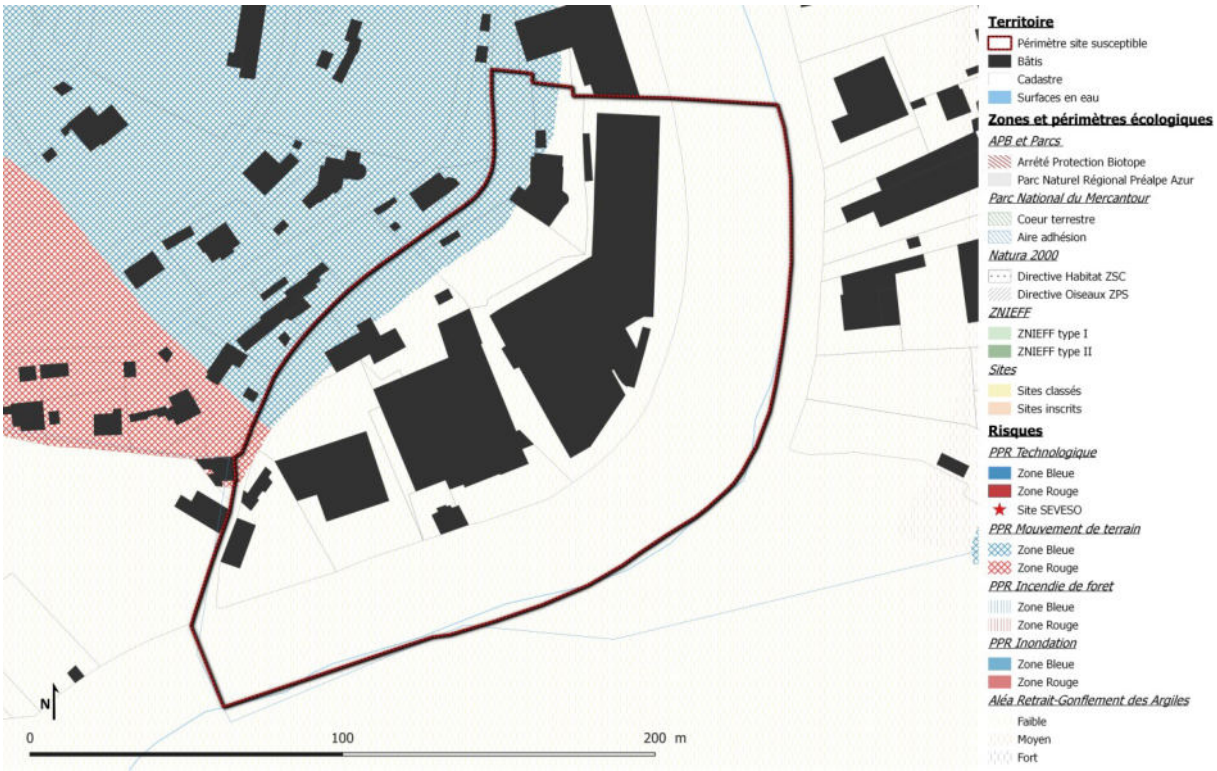
Secteur de la Pointe, localisé à l'extrême Sud de la commune, à proximité de l'échangeur de l'A8.





PLU en vigueur

THEME	ETAT INITIAL
Zonage Actuel	- Zone UE
Occupation du sol et paysage	- Espace fortement artificialisé - Présence d'alignements arborés en bordure de site - Nombreuses co-visibilités avec les voies de circulation adjacentes
Biodiversité et milieux naturels	- Limites Est et Sud bordées par le cours d'eau de la Banquière
Risques et nuisances	- Aléa faible retrait-gonflement des argiles - Bordure Ouest concernée par les zones bleue et rouge du PPR mouvement de terrain
Réseaux AEP - EU – EP	- Présence et accès aux réseaux sur le site
Transports et desserte	- Parcelles desservies par : o Le chemin de la Pointe, à l'Ouest; o la M19, au Sud.



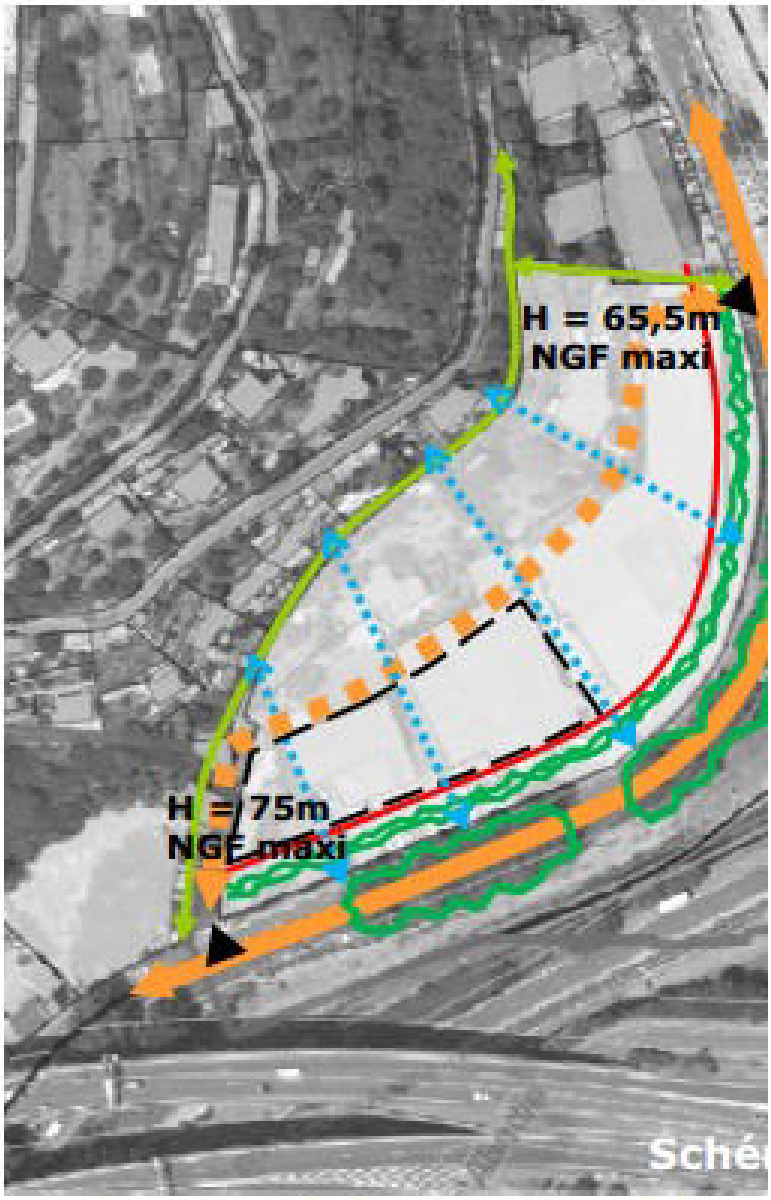
DESCRIPTION DU PROJET

Requalification de ce site d'entrée de ville par le développement de services, commerces et, de façon plus minoritaire, de logements, positionnés en partie Nord, en continuité avec la ville existante.

INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

ENJEUX	IMPACTS PRESSENTIS	MESURES REGLEMENTAIRES DU PLUM (MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION)
Consommation d'espace	- Requalification urbaine	Sans objet
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- Implantation de nouvelles constructions visibles depuis la voie rapide et le grand paysage	- L'OAP permet d'assurer une bonne intégration paysagère avec la présence de franges paysagères le long des routes et en continuité avec le tissu bâti existant et futur - L'OAP cadre la création d'un front bâti, implanté à l'alignement du bâti existant en limite nord le long du quai de la Banquière, et scandé par des percées permettant la co-visibilité coteaux / rivière grâce à une implantation « en peigne » des bâtiments, qui devront être espacés d'au moins la moitié de leur hauteur - L'OAP interdit les murs aveugles sur les espaces publics et valorise les toitures (végétalisation…) qui seront très visibles depuis les coteaux
Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue	- Risque de pressions supplémentaires sur le ruisseau et le plan d'eau (apports de particules polluantes) - Réduction de la fonctionnalité écologique et paysagère du réseau de haies	- L'OAP prévoit la préservation et la densification des éléments boisés existants (boisements, arbres, haies…). Elle prévoit également un traitement végétal planté en limite d'opération. Ces mesures permettent de rendre le nouveau quartier perméable à la TVB et de réduire l'impact du projet sur le réseau écologique global
Prévention des risques et nuisances	- Risque de dégâts sur les constructions lié aux mouvements différentiels du sol (argiles) - Exposition potentielle à un aléa mouvement de terrain	Sans objet

Augmentation de la consommation d'eau potable	- Augmentation de la consommation d'eau potable	Sans objet
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	- Augmentation de la production d'effluents à traiter	- L'OAP prévoit le maintien des entités naturelles existantes et la création de limites végétalisées le long de la Banquière
Augmentation du ruissellement	Sans objet	Sans objet
Augmentation des déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat et d'activités induit l'accueil de population supplémentaire et donc des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires	- Le quai de la Banquière sera aménagé en voie urbaine, permettant la mixité des usages avec les modes doux et conservant les alignements d'arbres existants - Une liaison piétonne sera créée entre la Pointe et le Plan - L'OAP ménage la possibilité de création d'une voie de desserte interne au site
Augmentation des consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies	Sans objet
Augmentation de la production de déchets	- L'accueil de nouvelles activités et de nouveaux habitants induit une augmentation de la production de déchets	Sans objet


H = 65,5m
NGF maxi
H = 75m
NGF maxi
Quai de la Banquière à requalifier

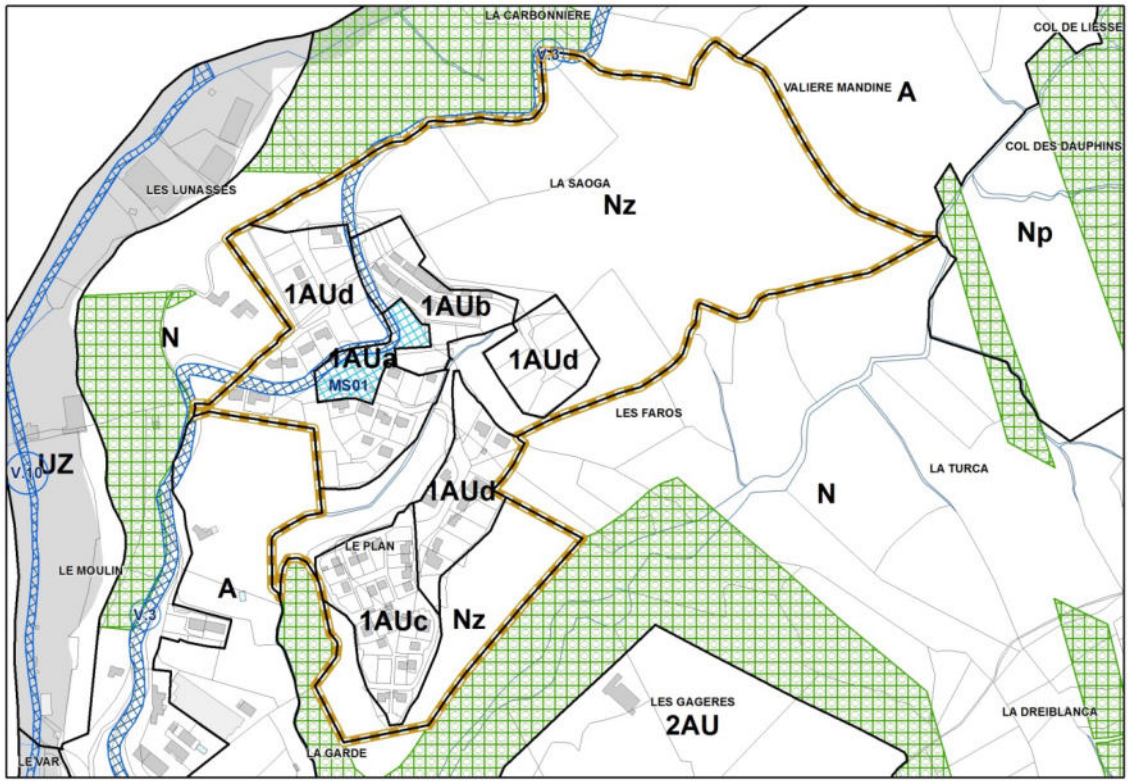
14. Commune de Saint-Blaise

a. Secteur « La Saoga »

LOCALISATION ET ETAT INITIAL DU SITE

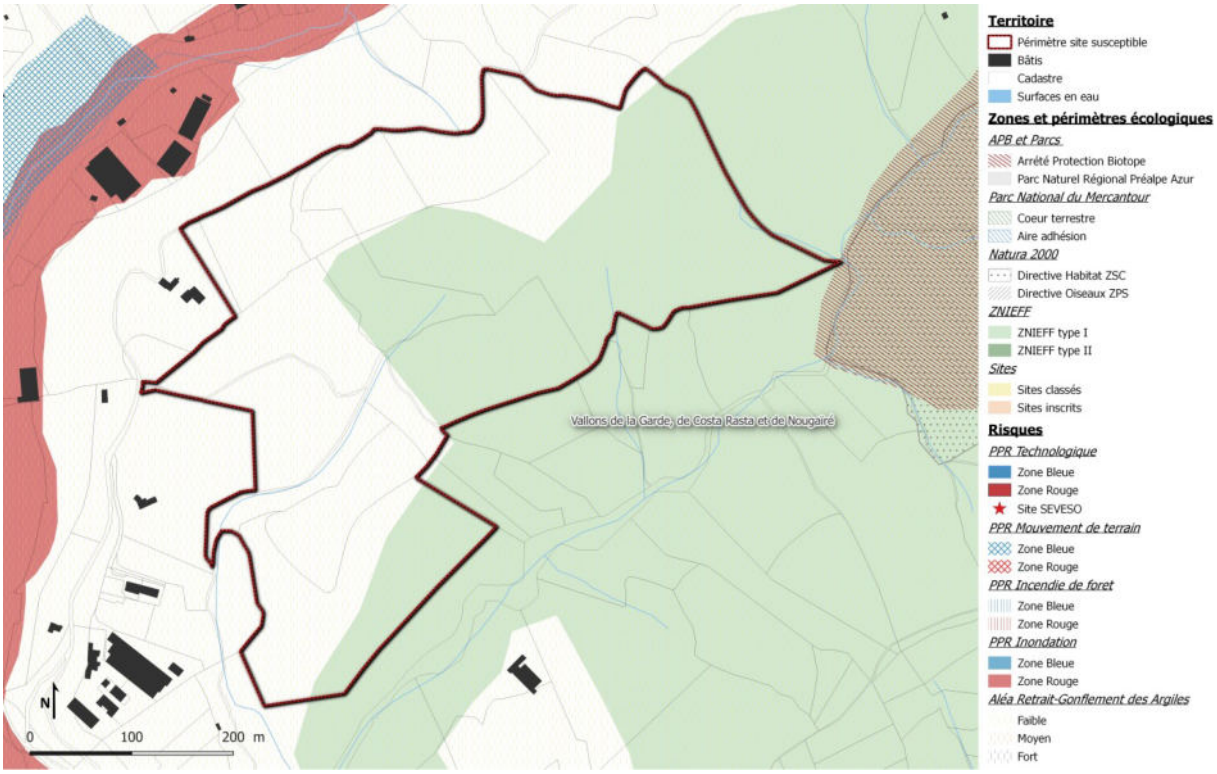
Secteur localisé en partie basse de la commune de Saint-Blaise.





PLU en vigueur

THEME	ETAT INITIAL
Zonage Actuel	- Zone 1AU
Occupation du sol et paysage	- Espaces naturel en partie Est, végétation majoritairement arbustive - Espaces artificialisés à destination d'habitat en partie Ouest
Biodiversité et milieux naturels	- Abrite des cours d'eau semi-permanents - Inclus dans un réservoir de biodiversité SRCE à remettre bon en état - Moitié Est Inclue dans la ZNIEFF « Vallons de la Garde, de Costa Rasta et de Nougairé »
Risques et nuisances	
Réseaux AEP - EU – EP	- Aucune zone urbanisée à proximité immédiate permettant l'accès aux réseaux
Transports et desserte	- Parcelles desservies par le chemin du col de l'olivier



DESCRIPTION DU PROJET

Le site est voué à accueillir le quartier durable de la Saoga, aménagement d'ensemble résidentiel pouvant répondre aux besoins en logements des pôles d'activités voisins : véritable amorce du développement urbain et de la structuration de l'Eco Vallée sur Saint-Blaise

INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

ENJEUX	IMPACTS PRESSENTIS	MESURES REGLEMENTAIRES DU PLUM (MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION)
Consommation d'espace	- Artificialisation des sols - Suppression d'espaces à dominante naturelle	- L'OAP rappelle les densités à observer, favorisant la maîtrise de la consommation d'espaces
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- Implantation de nouvelles constructions visibles depuis la route et le grand paysage	- L'OAP prévoit des franges boisées qui séparent les espaces urbanisés ou aménagés des espaces naturels. La conservation et le renforcement de l'écrin en limite de l'urbanisation participeront à cet objectif d'intégration - La prise en compte de la topographie dans la conception du quartier permet une insertion du bâti au plus près du site limitant ainsi les impacts dans le paysage - Les choix architecturaux sont basés sur une écriture traditionnelle de type provençal, justifiée par la volonté de s'inscrire dans l'identité locale
Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue	- Risque de dérangement des espèces présentes dans la ZNIEFF - Urbanisation d'un secteur naturel présentant un intérêt écologique - Risque de pressions supplémentaires sur le ruisseau et le plan d'eau (apports de particules polluantes) - Réduction de la fonctionnalité écologique et paysagère du réseau de haies	- L'OAP prévoit la préservation et la densification des éléments boisés existants (boisements, arbres, haies…). Ces mesures permettent de rendre le nouveau quartier perméable à la TVB et de réduire l'impact du projet sur le réseau écologique global - Le projet ne prévoit aucun aménagement sur le vallon de la Saoga. Celui-ci est intégré dans la composition générale comme un élément naturel structurant. Ainsi, le vallon de la Saoga est non seulement maintenu mais aussi prolongé par l'aménagement d'espaces verts - L'OAP préconise la création de continuités « vertes » de qualité, en

		complément de la trame verte existante et le maintien de surfaces végétalisées de pleine terre
Prévention des risques et nuisances		- Le quartier de la Saoga sera préservé des risques grâce à divers aménagements : o le renfort de la piste DFCI, o la création de voies périmétrales pour la défense, o un maillage viaire conforme aux besoins du SDIS (pente modérée, gabarit adapté, ….), o l'installation d'un réseau d'hydrants conformément aux demandes du SDIS. o le débroussaillage des espaces de franges autour des habitations conformément à la règlementation en vigueur
Augmentation de la consommation d'eau potable	- Augmentation de la consommation d'eau potable	Sans objet
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	- Augmentation de la production d'effluents à traiter	- La gestion des eaux usées se fera grâce au raccordement du réseau d'assainissement à l'unité de traitement « Haliotis » d'une capacité de 650 000 EH (sur Nice)
Augmentation du ruissellement	- Les nouvelles imperméabilisations entraineront une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer - Des risques d'inondation ou de pollutions des milieux récepteurs peuvent également apparaitre	- L'OAP prévoit le maintien de surfaces enherbées et de franges boisées, permettant ainsi de favoriser l'absorption des eaux pluviales dans les sols - L'OAP prévoit la création de plusieurs bassins écrêteurs aux points bas des futurs aménagements. Les ouvrages de régulation seront aménagés afin de permettre la décantation des eaux collectées et réduire les risques de pollution des ressources en eau. Des vannes de confinement seront positionnées en sortie des bassins écrêteurs pour palier une éventuelle pollution ponctuelle.
Augmentation des déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc des déplacements quotidiens potentiels	- Outre le réaménagement de la voirie, l'OAP planifie la création de liaisons douces en site propre, constituant une réelle qualité de déplacement pour les piétons - L'OAP développe l'offre de stationnement

	supplémentaires	
Augmentation des consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies	- L'élaboration du projet de ZAC de la SAOGA s'inscrit dans une démarche en faveur de la performance environnementale et se veut exemplaire au regard des objectifs de l'Eco-Vallée, à travers la certification « HQE™ – Aménagement » de l'opération et la conformité avec le référentiel Eco-Vallée Qualité élaboré par l'EPA.
Augmentation de la production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets	- Pour compléter le dispositif de récolte communal, des points d'apport volontaire (PAV) enterrés dédiés aux ordures ménagères et au tri sélectif (verre, papier et plastique) seront installés, notamment sur l'espace central du quartier



Extrait OAP Saoga

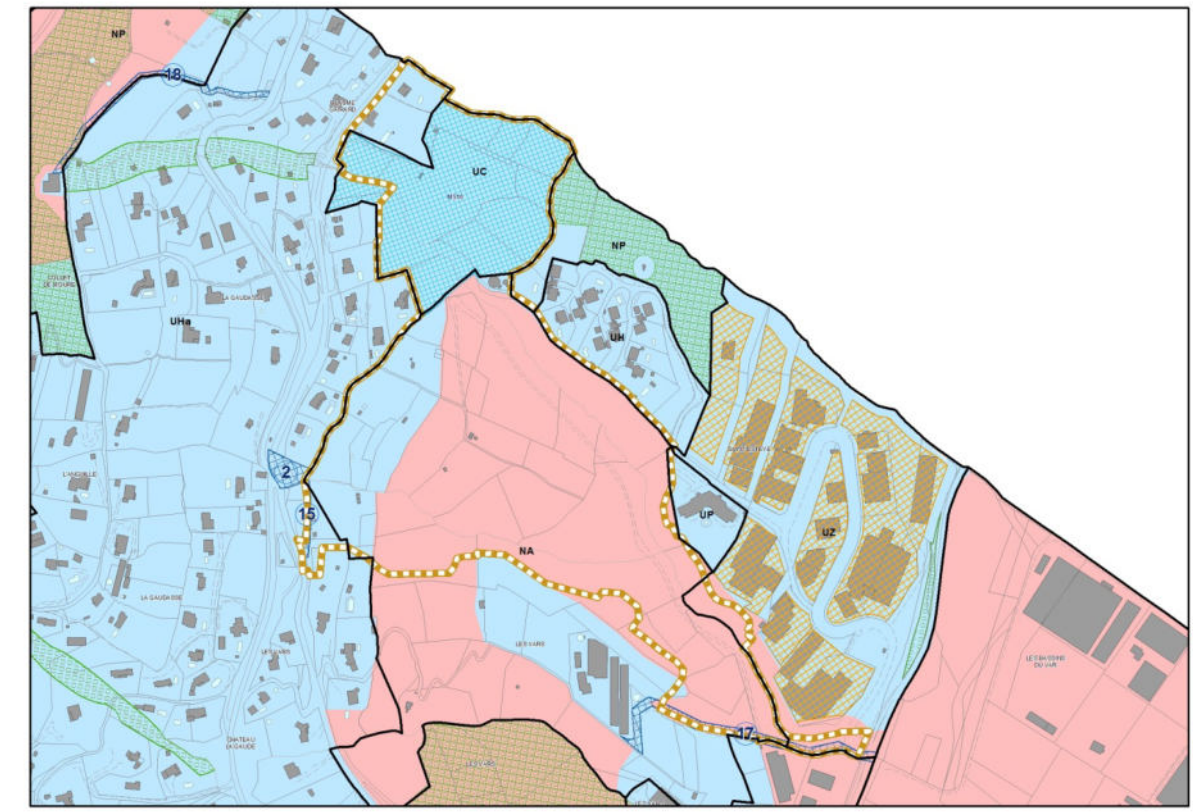
15. Commune de Saint-Jeannet

a. Secteur « Coteaux du Var »

LOCALISATION ET ETAT INITIAL DU SITE

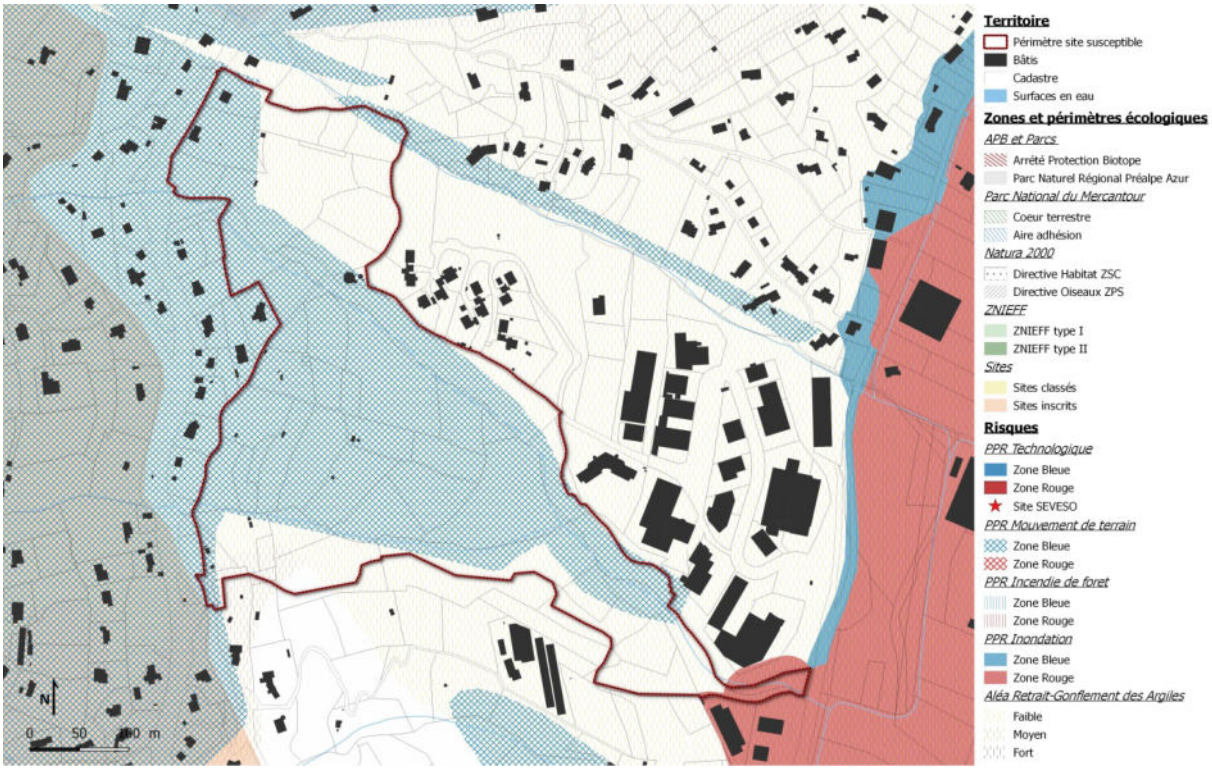
Secteur situé au dessus de la Plainne du Var.





PLU en vigueur

THEME	ETAT INITIAL
Zonage Actuel	- Zone NA : La zone NA correspond au secteur des coteaux du Var qui porte un prévisionnel de travaux de mise en sécurité contre les risques d'incendies de forêts, dans l'objectif d'un développement futur et d'un aménagement d'ensemble
Occupation du sol et paysage	- Espaces ouverts et espaces naturels
Biodiversité et milieux naturels	- Zone en réservoir de biodiversité de la TVB de NCA. - Présence de corridors
Risques et nuisances	- Zone risque Moyen feux de forêt - Zone bleue mouvement de terrain
Réseaux AEP - EU – EP	- Proximité d'une zone urbanisée permettant l'accès aux réseaux
Transports et desserte	- L'accessibilité depuis deux axes structurants de la rive droite du Var : la route de la Baronne et le chemin de Provence,



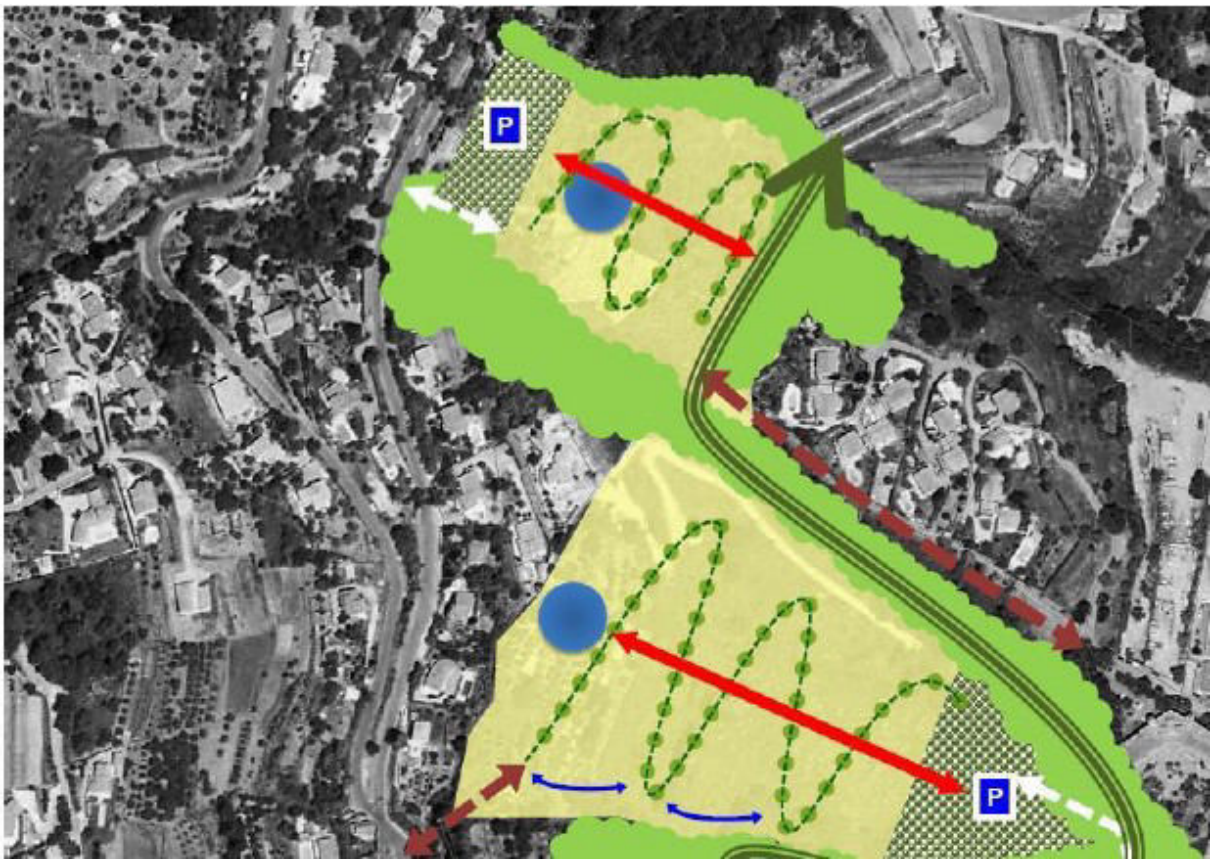
DESCRIPTION DU PROJET

Le site est voué à accueillir un projet d'ensemble répondant aux besoins en matière de logements.

INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

ENJEUX	IMPACTS PRESSENTIS	MESURES REGLEMENTAIRES DU PLUM (MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION)
Consommation d'espace	- Artificialisation des sols - Suppression d'espaces naturels boisés et ouverts	- L'OAP prévoit la préservation des vallons
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- Implantation de nouvelles constructions visibles depuis la route	- L'OAP permet d'assurer une bonne intégration paysagère avec la présence de franges paysagères et l'application de principes d'intégration des constructions dans la pente.
Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue	- Risque de dérangement des espèces présentes - Urbanisation d'un secteur présentant un intérêt écologique - Réduction de la fonctionnalité écologique et paysagère du site	- L'OAP prévoit le maintien de continuités écologiques. - Le règlement du PLUm affirme cette necessité de respecter la TVB
Prévention des risques et nuisances	- Risque de dégâts (fissures) sur les constructions lié aux mouvements différentiels du sol (argiles) - Exposition potentielleau risque feu de forêt	Respect du PPRIF
Augmentation de la consommation d'eau potable	- Augmentation de la consommation d'eau potable	Sans objet
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	- Augmentation de la production d'effluents à traiter	- Prise en charge des effluents par la station la plus proche, dont la capacité est estimée comme suffisante pour supporter de nouveaux raccordements
Augmentation du ruissellement	- Les nouvelles imperméabilisations entraineront une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'OAP prévoit une gestion des eaux de ruissellement par le maintien d'espaces de pleines terres pour limiter l'imperméabilisation et la mise en place de systèmes dits alternatifs tels que noues bénéficiant d'un traitement paysager ;

Augmentation des déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires	- Afin de promouvoir des modes de déplacements alternatifs à la voiture, le quartier sera préservé de la circulation automobile (hormis déménagement, accès véhicules de secours…). Un regroupement des véhicules motorisés devra notamment être envisagé dans des parkings collectifs en entrée de chaque zone, dont le dimensionnement sera adapté à la capacité du quartier
Augmentation des consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies	Sans objet
Augmentation de la production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets	Sans objet



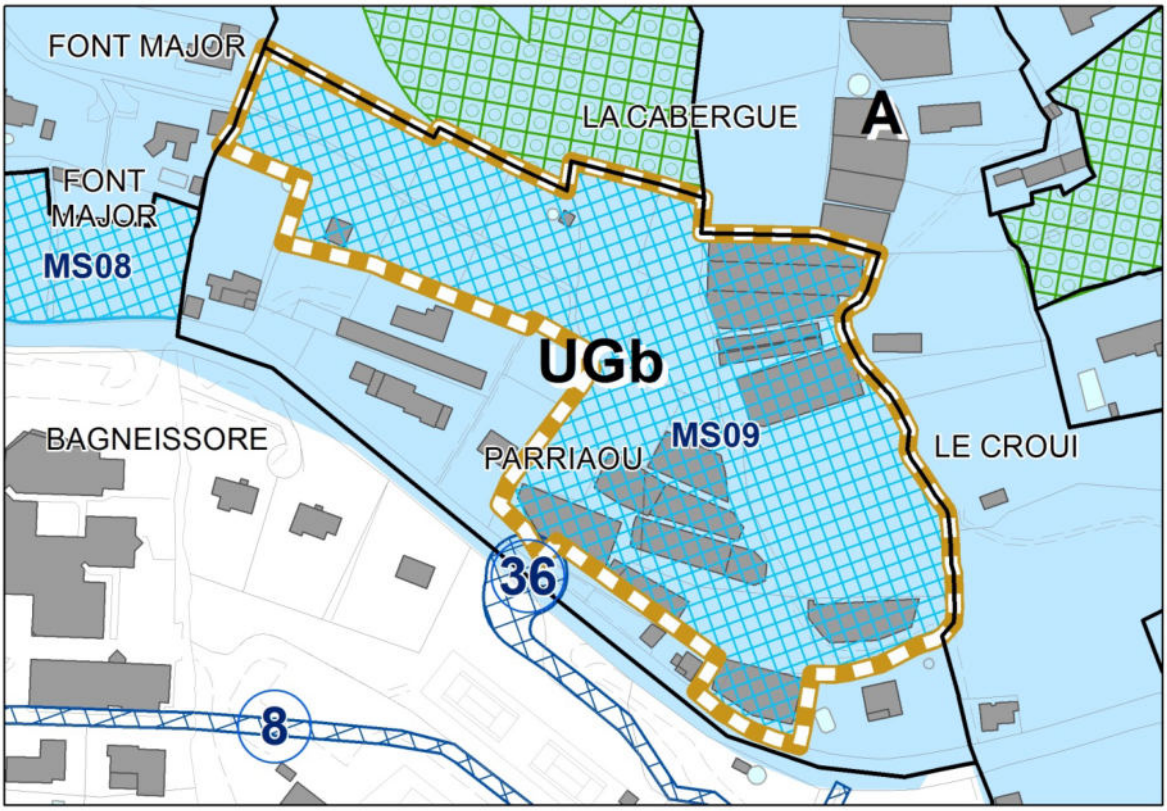
Extrait OAP coteau du Var à Saint-jeannet

b. Secteur « Carbergue inférieure »

LOCALISATION ET ETAT INITIAL DU SITE

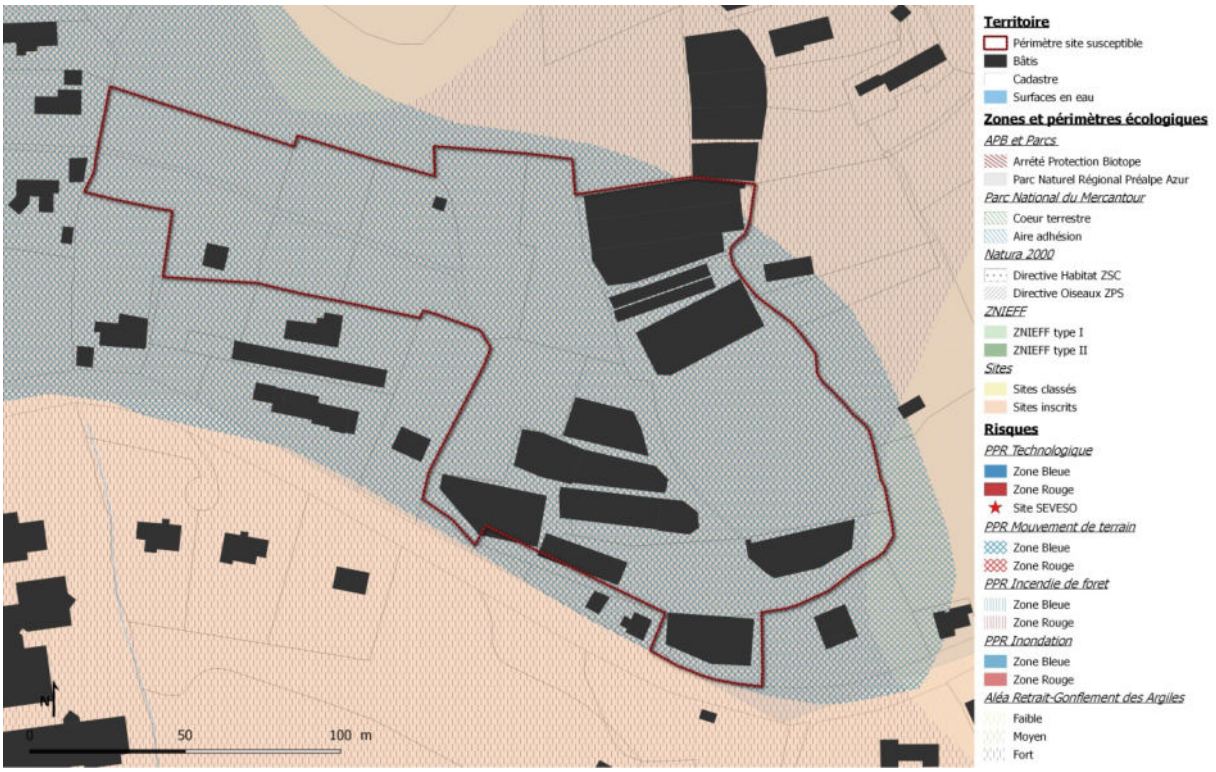
Secteur situé à l'Est du village historique de Saint-Jeannet.





PLU en vigueur

THEME	ETAT INITIAL
Zonage Actuel	- Zone UGb urbanisable
Occupation du sol et paysage	- Espace agricole, présence de serres - Proximité immédiate d'un tissu urbain résidentiel
Biodiversité et milieux naturels	- Inclus dans le périmètre du PNR des « Préalpes d'Azur » - Inclus dans le périmètre du site inscrit « Village de Saint-Jeannet »
Risques et nuisances	- Aléa fort retrait-gonflement des argiles - Zone bleue du PPR mouvements de terrain
Réseaux AEP - EU – EP	- Proximité d'une zone urbanisée permettant l'accès aux réseaux
Transports et desserte	- Parcelles desservies par la route de Gattières, au Sud



DESCRIPTION DU PROJET

Le site est voué à accueillir un projet d'ensemble répondant aux besoins en matière de logements.

INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

ENJEUX	IMPACTS PRESSENTIS	MESURES REGLEMENTAIRES DU PLUM (MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION)
Consommation d'espace	- Artificialisation des sols - Suppression d'espaces à dominante agricole	- L'OAP rappelle les densités à observer, favorisant la maîtrise de la consommation d'espaces - L'OAP spécifie un coefficient maximal d'emprise au sol
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- Implantation de nouvelles constructions visibles depuis la route	- L'OAP permet d'assurer une bonne intégration paysagère avec la présence de franges paysagères le long des routes et en continuité avec le tissu bâti existant et futur
Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue	- Risque de dérangement des espèces présentes dans le PNR - Urbanisation d'un secteur agricole présentant un intérêt écologique - Réduction de la fonctionnalité écologique et paysagère du réseau de haies	- L'OAP prévoit la préservation et la densification des éléments boisés existants (boisements, arbres, haies…).
Prévention des risques et nuisances	- Risque de dégâts (fissures) sur les constructions lié aux mouvements différentiels du sol (argiles) - Exposition potentielle à un aléa mouvement de terrain	Sans objet
Augmentation de la consommation d'eau potable	- Augmentation de la consommation d'eau potable	Sans objet
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	- Augmentation de la production d'effluents à traiter	- Prise en charge des effluents par la station la plus proche, dont la capacité est estimée comme suffisante pour supporter de nouveaux raccordements
Augmentation du ruissellement	- Les nouvelles imperméabilisations entraineront une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'OAP prévoit le maintien de surfaces enherbées et de franges boisées, permettant ainsi de favoriser l'absorption des eaux pluviales dans les sols. Elle spécifie un coefficient d'imperméabilisation maximal.

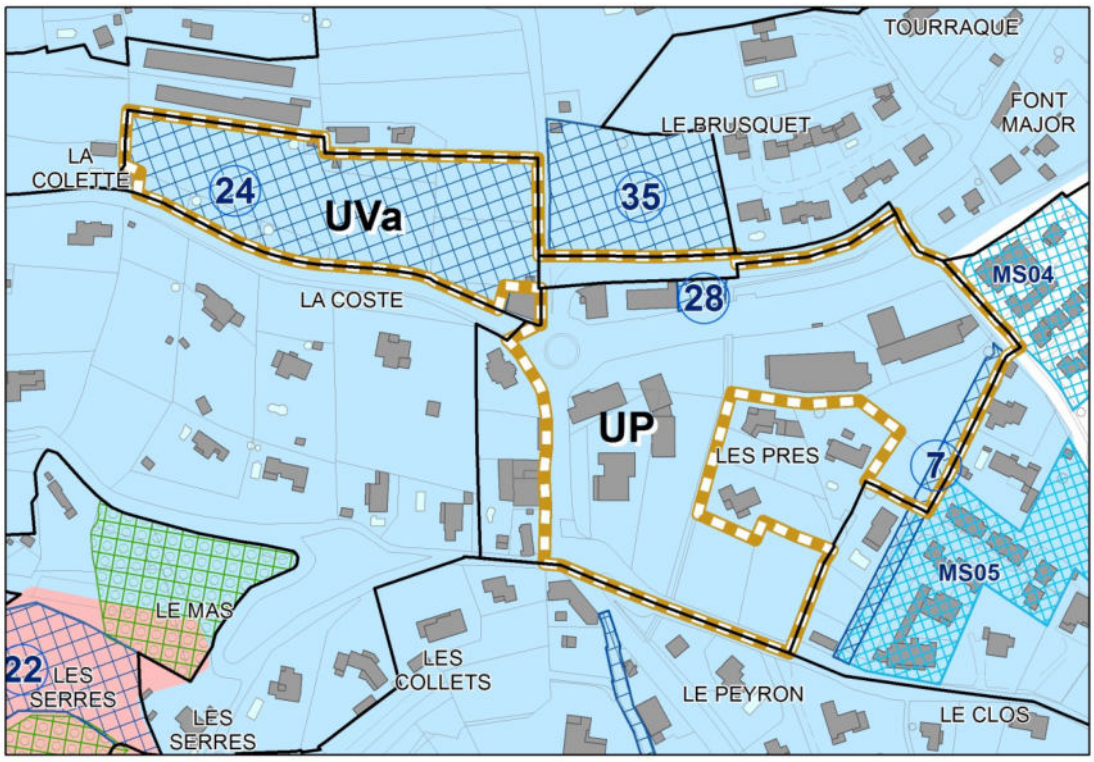
Augmentation des déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires	- L'OAP prévoit la création d'une voie de desserte interne ainsi que le raccordement de cette voie à un carrefour à créer sur la route métropolitaine n° 2210.
Augmentation des consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies	Sans objet
Augmentation de la production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets	Sans objet

c. Secteur « Le Peyron et les Quatre Chemins »

LOCALISATION ET ETAT INITIAL DU SITE

Le secteur du Peyron, se situe au croisement des routes départementales qui font le lien entre les pôles d'habitat des communes du Moyen-Pays, les espaces d'activités existants et en devenir de la vallée du Var.





PLU en vigueur

THEME	ETAT INITIAL
Zonage Actuel	- Zone UVa / UP
Occupation du sol et paysage	- Espaces majoritairement urbanisés - Espaces agricoles en partie Nord-Ouest du site
Biodiversité et milieux naturels	- Partie Nord incluse dans le périmètre du PNR des « Préalpes d'Azur » - Inclus dans le périmètre du site inscrit « Village de Saint-Jeannet »
Risques et nuisances	- Aléa fort retrait-gonflement des argiles, aléa moyen en bordure Sud - Zone bleue du PPR mouvements de terrain en partie Ouest du site
Réseaux AEP - EU – EP	- Proximité d'une zone urbanisée permettant l'accès aux réseaux
Transports et desserte	- Parcelles desservies par la route de Gattières, d'Est en Ouest, le chemin de la Billoire au Sud et la route de Saint-Jeannet, au Nord



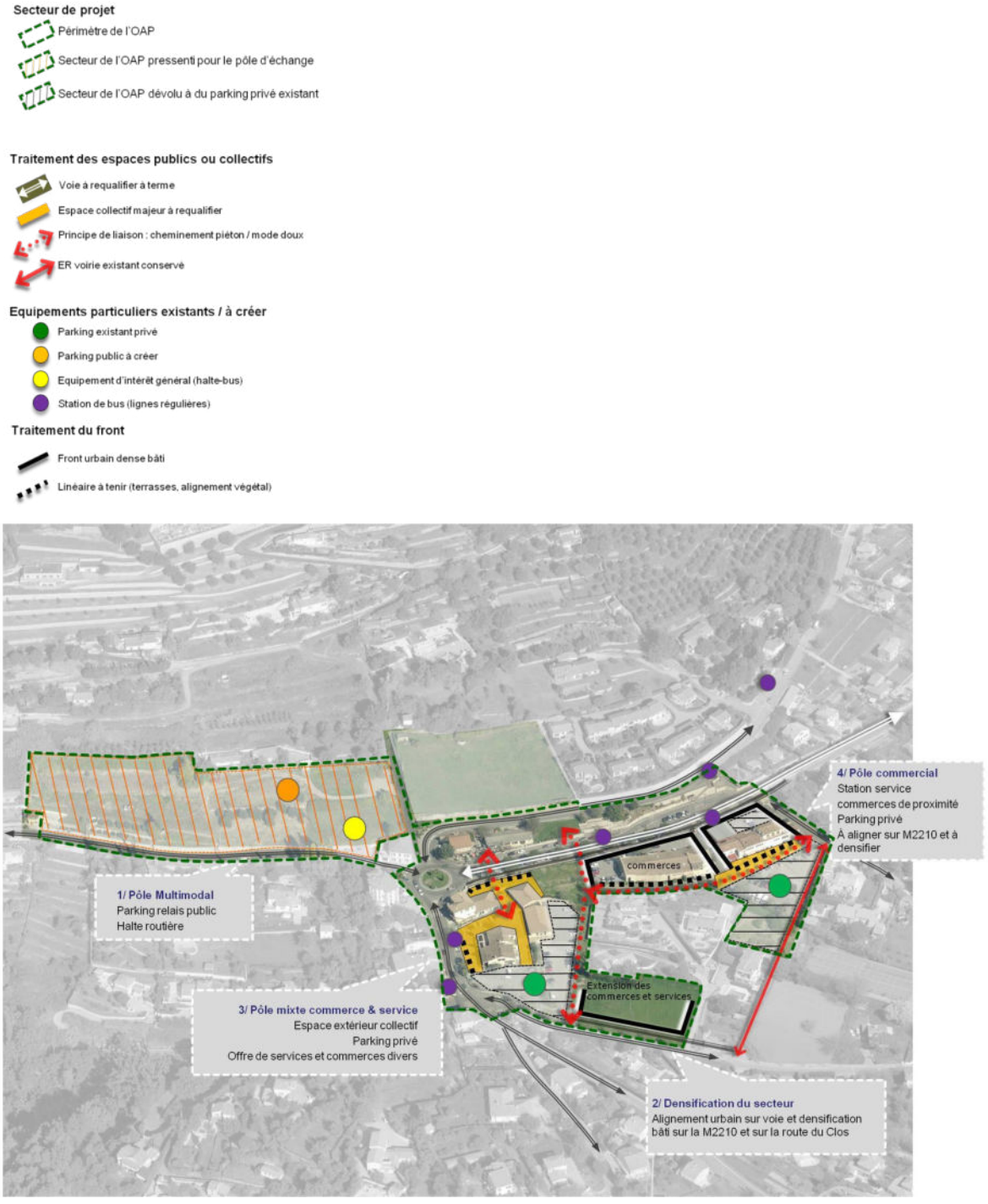
DESCRIPTION DU PROJET

Le site est voué à accueillir un projet d'ensemble répondant aux besoins en matière notamment de logements sociaux, en créant les conditions de desserte adaptées

INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

ENJEUX	IMPACTS PRESSENTIS	MESURES REGLEMENTAIRES DU PLUM (MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION)
Consommation d'espace	- Artificialisation des sols - Suppression d'espaces à dominante agricole	- L'OAP rappelle les densités à observer, favorisant la maîtrise de la consommation d'espaces
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- Implantation de nouvelles constructions visibles depuis la route	- L'OAP permet d'assurer une densification du bâti, en affirmant un dessin de front urbain linéaire et tenu - L'OAP assure la préservation du grand paysage caractéristique des Baous, des coteaux cultivés, et la mise en scène du village par un socle vert à préserver
Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue	- Urbanisation d'un secteur agricole présentant un intérêt écologique - Réduction de la fonctionnalité écologique et paysagère du site	- L'OAP prévoit la préservation et la densification des éléments boisés existants (boisements, arbres, haies…). Ces mesures permettent de rendre le nouveau quartier perméable à la TVB et de réduire l'impact du projet sur le réseau écologique global
Prévention des risques et nuisances	- Risque de dégâts (fissures) sur les constructions lié aux mouvements différentiels du sol (argiles) - Exposition potentielle à un aléa mouvement de terrain	Sans objet
Augmentation de la consommation d'eau potable	- Augmentation de la consommation d'eau potable	Sans objet
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	- Augmentation de la production d'effluents à traiter	- Prise en charge des effluents par la station la plus proche, dont la capacité est estimée comme suffisante pour supporter de nouveaux raccordements
Augmentation du ruissellement	- Les nouvelles imperméabilisations entraineront une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	Sans objet
Augmentation des déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et	- L'OAP prévoit des liaisons douces avec le pôle commercial qui se feront par l'espace collectif affecté le long des

	donc des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires	voies - Le parking-relais public d'environ une centaine de places à créer permet une offre immédiate de stationnement
Augmentation des consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies	Sans objet
Augmentation de la production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets	Sans objet

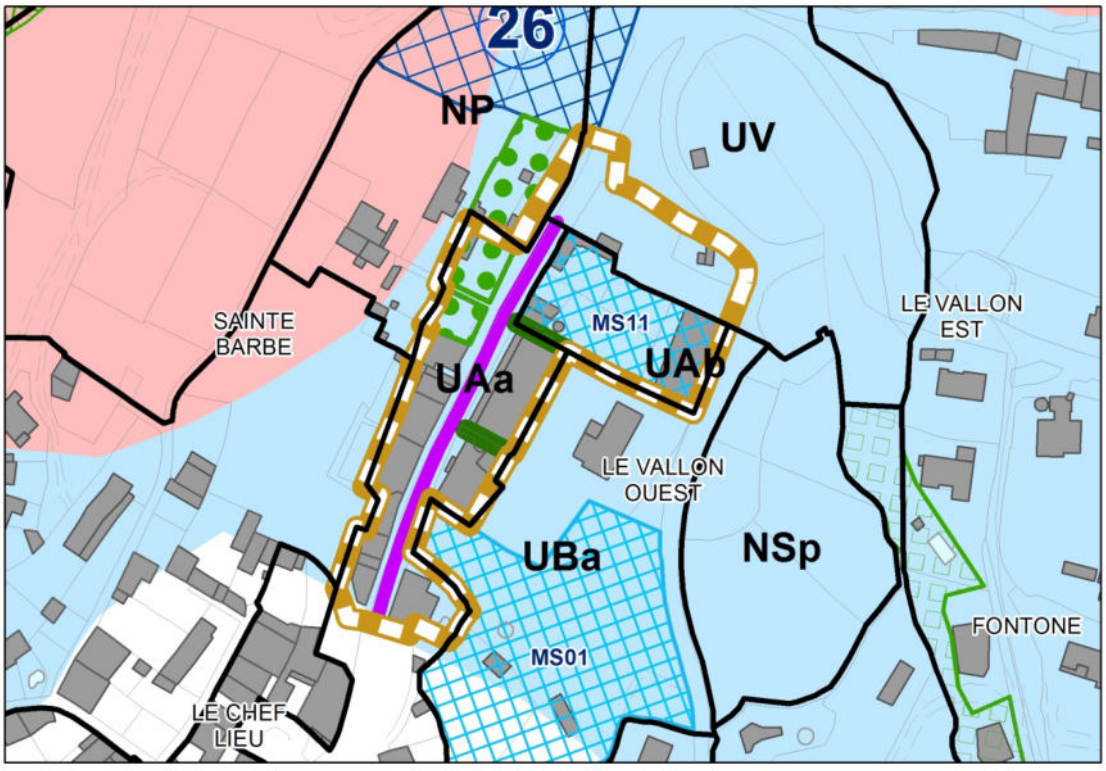


d. Secteur « Entrée du Village et Rue du Vallon »

LOCALISATION ET ETAT INITIAL DU SITE

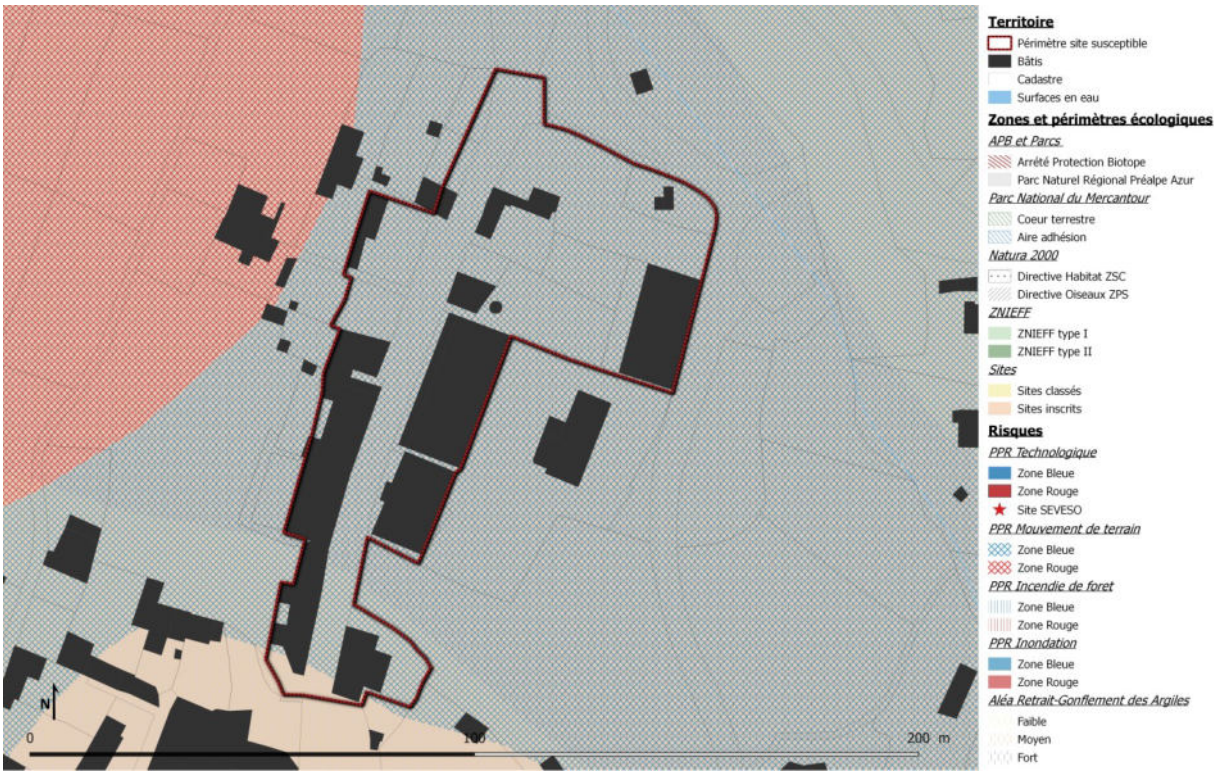
Le secteur concerne l'entrée du village, le long de la rue du Vallon.





PLU en vigueur

THEME	ETAT INITIAL
Zonage Actuel	- Zone UAa
Occupation du sol et paysage	- Espaces majoritairement urbanisés - Espaces agricoles en restanques en partie Nord du site
Biodiversité et milieux naturels	- Inclus dans le périmètre du PNR des « Préalpes d'Azur » - Inclus dans le périmètre du site inscrit « Village de Saint-Jeannet »
Risques et nuisances	- Aléa fort retrait-gonflement des argiles, aléa moyen en bordure Sud - Zone bleue du PPR mouvements de terrain
Réseaux AEP - EU – EP	- Présence et accès aux réseaux sur le site
Transports et desserte	- Parcelles desservies par la rue du Vallon



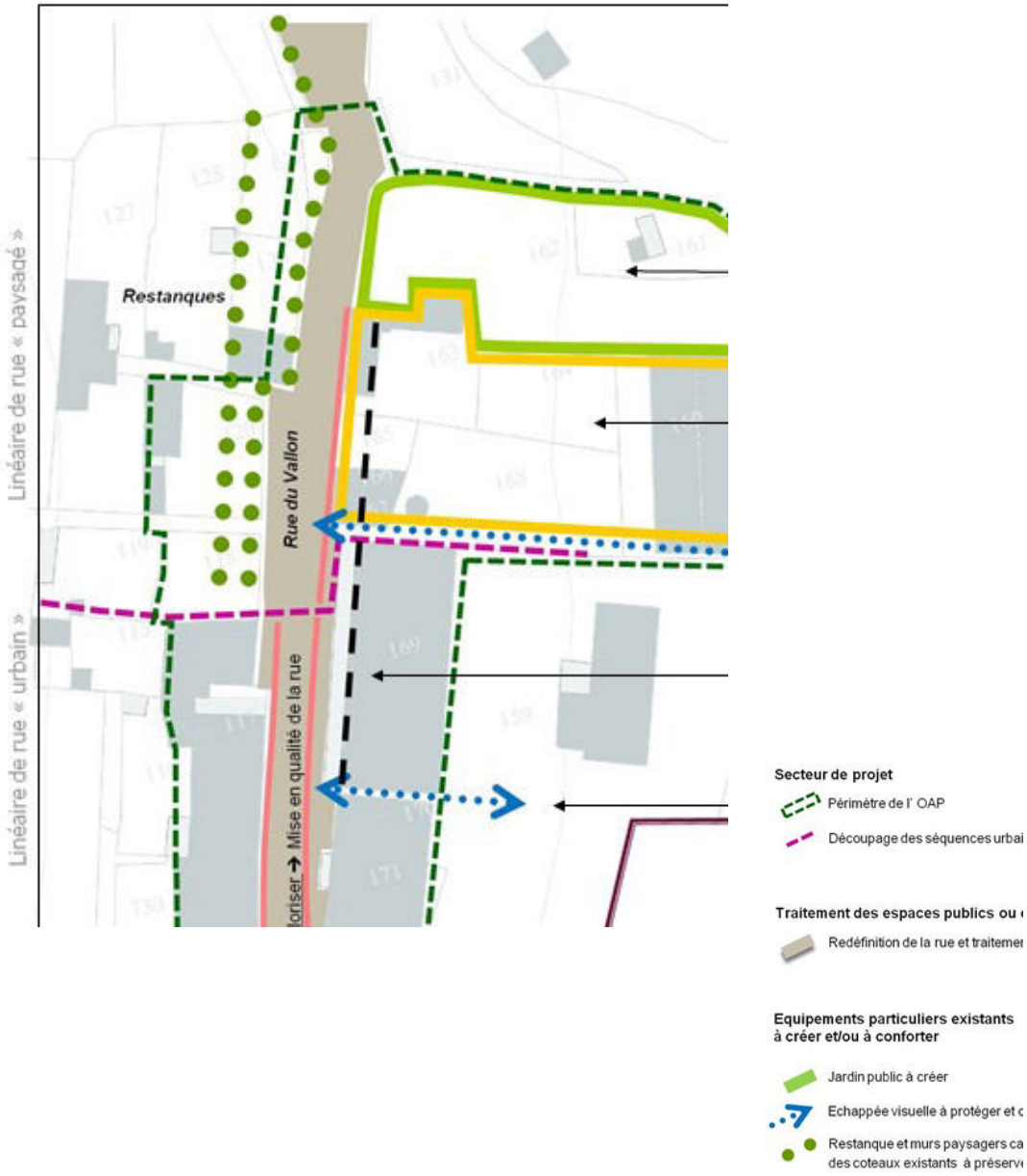
DESCRIPTION DU PROJET

Le projet vise à assurer la mise en qualité de la rue du vallon, entrée principale du village et le développement de l'offre en logements.

INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

ENJEUX	IMPACTS PRESSENTIS	MESURES REGLEMENTAIRES DU PLUM (MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION)
Consommation d'espace	- Suppression d'espaces à dominante agricole	- L'OAP rappelle les densités à observer, favorisant la maîtrise de la consommation d'espaces
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- Réhabilitation du secteur d'entrée de ville	- L'OAP permet d'assurer une densification du bâti, en affirmant un dessin de front urbain linéaire et tenu - L'OAP assure la préservation des éléments patrimoniaux, tels que les restanques
Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue	- Urbanisation d'un secteur agricole présentant un intérêt écologique	- L'OAP prévoit la préservation et la densification des éléments arborés existants. Ces mesures permettent de rendre le nouveau quartier perméable à la TVB et de réduire l'impact du projet sur le réseau écologique global
Prévention des risques et nuisances	- Risque de dégâts (fissures) sur les constructions lié aux mouvements différentiels du sol (argiles) - Exposition potentielle à un aléa mouvement de terrain	Sans objet
Augmentation de la consommation d'eau potable	- Augmentation de la consommation d'eau potable	Sans objet
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	- Augmentation de la production d'effluents à traiter	- Prise en charge des effluents par la station la plus proche, dont la capacité est estimée comme suffisante pour supporter de nouveaux raccordements
Augmentation du ruissellement	- Les nouvelles imperméabilisations entraineront une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	Sans objet
Augmentation des déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc des déplacements quotidiens potentiels	- L'OAP prévoit des liaisons douces avec le centre village et les quartiers de proximité

	supplémentaires	
Augmentation des consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies	Sans objet
Augmentation de la production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets	Sans objet



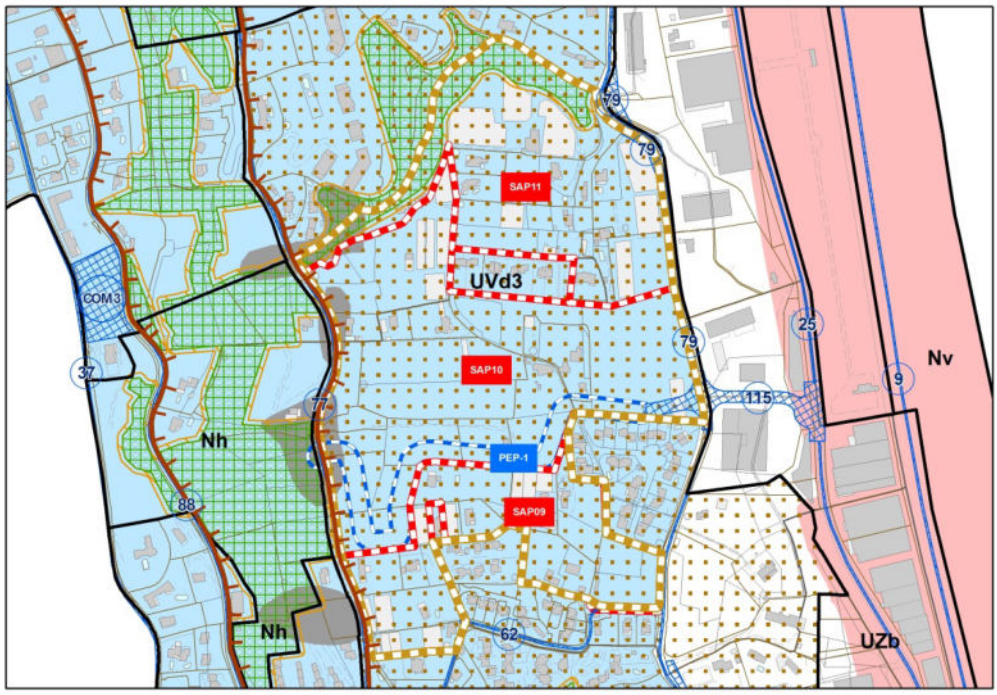
16. Commune de Saint-Laurent-du-Var

a. Secteur « Les Pugets Nord »

LOCALISATION ET ETAT INITIAL DU SITE

D'une surface d'environ 16ha, le secteur des Pugets est situé sur les côteaux ouest du Var, en limite nord de la zone urbaine dense de la commune et à proximité immédiate du grand ensemble des Pugets.





PLU en vigueur

THEME	ETAT INITIAL
Zonage Actuel	- Zone UVd3 urbanisable
Occupation du sol et paysage	- Espaces agricoles entretenus et friches agricoles - Proximité immédiate d'un tissu urbain résidentiel diffus
Biodiversité et milieux naturels	- Ensembles boisés en bordures nord (vallon) et ouest
Risques et nuisances	- Aléa faible retrait-gonflement des argiles
Réseaux AEP - EU – EP	- Proximité d'une zone urbanisée permettant l'accès aux réseaux
Transports et desserte	- Parcelles desservies par : o la moyenne corniche des Pugets à l'Ouest ; o la route des Pugets (RM2209) à l'Est.



DESCRIPTION DU PROJET

Le développement urbain du secteur des Pugets nord devra permettre de :

- trouver une forme d'urbanisation qui respecte le grand paysage du Var et valorise l'histoire agricole du site,
- bâtir un quartier mixte dans le respect de l'environnement et autour d'une centralité située sur la route des Pugets,
- préserver une fluidité des modes de déplacement doux au sein du quartier.
- améliorer les déplacements est/ouest par la création d'un barreau routier entre la moyenne corniche et la route des Pugets

Le projet doit permettre de développer à terme environ 500 logements dont 35% de logements locatifs sociaux et 5% de logements en accession aidée. Ces derniers seront implantés sur le secteur de mixité sociale identifié au plan de zonage. Des locaux commerciaux, services et activités seront implantés en rez-de-chaussée et R+1 à proximité de la nouvelle centralité et le long de la route des Pugets. Ils seront desservis par une contre-allée bordée de stationnement.

INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

ENJEUX	IMPACTS PRESSENTIS	MESURES REGLEMENTAIRES DU PLUM (MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION)
Consommation d'espace	- Artificialisation des sols - Suppression d'espaces agricoles	- L'OAP rappelle les densités à observer, favorisant la maîtrise de la consommation d'espaces - Les espaces naturels et agricoles remarquables seront préservés et protégés - L'OAP prévoit notamment une plus forte densification le long de la route des Pugets
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- Implantation de nouvelles constructions visibles depuis la route - Dégradation qualitative des vues sur le littoral	- L'OAP prévoit le développement de typologies bâties intégrées à la pente et respectueuses des typologies existantes - Les principaux éléments naturels et agricoles faisant l'identité du site seront préservés et participeront aussi bien à sa qualité paysagère qu'à la limitation de l'imperméabilisation - Les nouvelles constructions s'insèreront dans la pente parallèlement aux courbes de niveau et pourront avoir des façades brisées de façon à suivre la topographie
Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue	- Urbanisation d'un secteur à dominante agricole présentant un intérêt écologique - Risque de pressions	- L'OAP prévoit la préservation du vallon existant, et le maintien d'une large continuité verte entre un boisement existant à l'ouest du site et les vergers à

	supplémentaires sur les cours d'eau alentours - Réduction de la fonctionnalité écologique et paysagère du réseau écologique	l'est du site - L'OAP interdit les constructions dans certaines zones identifiées comme présentant de forts enjeux écologiques
Prévention des risques et nuisances	- Risque de dégâts (fissures) sur les constructions lié aux mouvements différentiels du sol (argiles)	Sans objet
Augmentation de la consommation d'eau potable	- Augmentation de la consommation d'eau potable	Sans objet
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	- Augmentation de la production d'effluents à traiter	- Prise en charge des effluents par la station la plus proche, dont la capacité est estimée comme suffisante pour supporter de nouveaux raccordements
Augmentation du ruissellement	- Les nouvelles imperméabilisations entraineront une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer - Des risques d'inondation ou de pollutions des milieux récepteurs peuvent également apparaitre	- L'OAP prévoit le maintien de surfaces enherbées, de franges boisées et d'espaces paysagers inondables ou de bassins enterrés, permettant ainsi de favoriser l'absorption des eaux pluviales dans les sols - L'OAP préconise une rétention des eaux pluviales à la parcelle
Augmentation des déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires	- L'aménagement du secteur des Pugets sera l'occasion de développer un réseau de liaisons douces, par la création d'une voie Est-Ouest reliant la corniche et la route des Pugets, et par l'identification de cheminements doux - L'OAP prévoit également la création d'un cheminement doux le long de la route des Pugets, ainsi que la requalification des arrêts de bus desservant le site.
Augmentation des consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies	- L'OAP demande à ce que l'implantation du bâti respecte les principes bioclimatiques (vent dominant, ensoleillement…). Ces orientations permettront d'optimiser l'efficacité énergétique des futures constructions - Le règlement favorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins

		consommatrices d'énergie
Augmentation de la production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets	Sans objet



Extrait OAP

Points de vigilance :

Un pré-diagnostic faune flore a été effectué sur ce site de projet. Les conclusions sont les suivantes :

- De façon générale, l'intérêt du site est assez limité pour la faune, du moins en termes de nidification. Le ravin boisé constitue cependant une zone refuge pour la petite faune (Reptiles, Crapaud commun, Mammifères). Par ailleurs, les pâtures constituent aussi des zones de chasse pour les oiseaux et également pour les quelques Reptiles susceptibles d'être présents.
- Plusieurs espèces végétales protégées sont à rechercher dans ce même secteur.

Mesures proposées :

Les enjeux potentiels étant vraisemblablement limités, il est possible de concilier des projets avec la faune, la flore et les habitats naturels en évitant la lisière boisée du nord de l'aire d'étude.

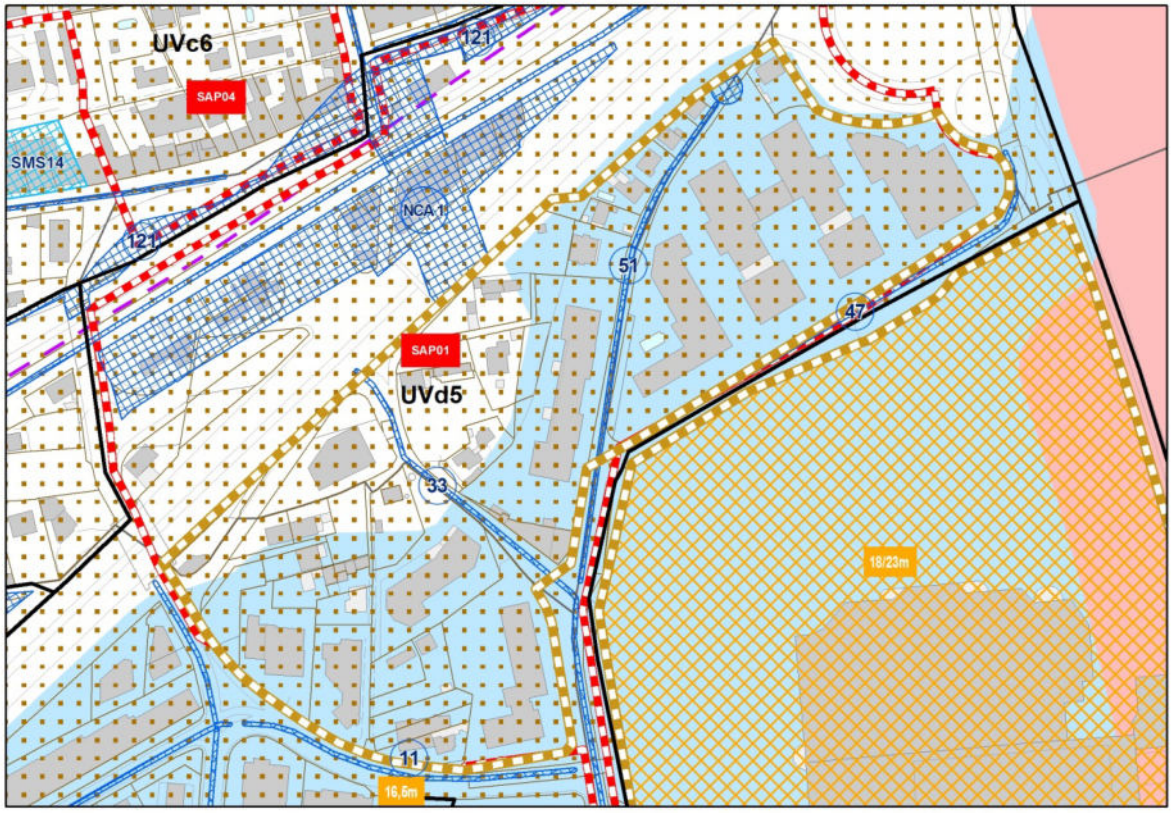
Les prospections de terrain dans le cadre de ce pré diagnostic n'ayant pu être réalisées aux périodes d'observation les plus propices pour certaines espèces protégées et potentielles sur ce secteur, des inventaires complémentaires seront nécessaires pour conclure sur l'enjeu de conservation potentiel que représentent les friches et le ravin boisé (passages en mars pour l'Anémone couronnée, à la fin du printemps pour l'essentiel des espèces à rechercher, et à la fin de l'été, notamment pour l'Alpiste aquatique).

b. Secteur « Les Vespins »

LOCALISATION ET ETAT INITIAL DU SITE

Le secteur des Vespins est situé en secteur littoral de Saint-Laurent-du-Var.





PLU en vigueur

THEME	ETAT INITIAL
Zonage Actuel	- Zone UVd5
Occupation du sol et paysage	- Espaces artificialisés, à dominante commerciale - Intégré dans un tissu urbain dense
Biodiversité et milieux naturels	- Présence du Var à l'Est du site
Risques et nuisances	- La majeure partie du site est localisée en zone bleue du PPRi - Aléa faible retrait-gonflement des argiles
Réseaux AEP - EU – EP	- Présence et accès aux réseaux sur le site
Transports et desserte	- Parcelles desservies par : o la route du bord de mer, au Nord ; o l'avenue Georges Guynemer, au Sud ; o l'avenue Léon Bérenger à l'Ouest ; o l'avenue Henri Lantelme



DESCRIPTION DU PROJET

L'objectif du projet est de proposer une mixité fonctionnelle sur ce site à l'articulation entre le centre-ville et la zone commerciale. Il s'agit donc, à proximité de la gare, de permettre la création de logements, dont 30% de logements locatifs sociaux, mais également de favoriser l'implantation d'un hôtel qui viendrait compléter l'offre existante et en cours de développement sur le secteur. L'animation de l'espace public sera assurée par une offre de commerces, restaurants ou services en rez-de-chaussée. L'îlot situé au nord de Cap 3000 restera dédié à du commerce, des services et des bureaux de par sa proximité avec le centre commercial et sa desserte directe depuis les infrastructures de transport. Sur ce secteur, des effets de vitrine commerciale sont à rechercher sur les pourtours de l'îlot.

L'aménagement permettra le développement d'une liaison entre le centre-ville de Saint-Laurent du Var et son bord de mer.

INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

ENJEUX	IMPACTS PRESSENTIS	MESURES REGLEMENTAIRES DU PLUM (MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION)
Consommation d'espace	- Réhabilitation d'espaces d'ores et déjà artificialisés	- L'OAP rappelle les densités à observer, favorisant la maîtrise de la consommation d'espaces
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- Modifications et implantation de nouvelles constructions visibles depuis la route	- L'OAP permet d'assurer une bonne intégration paysagère avec la présence de franges paysagères

		le long des routes et en continuité avec le tissu bâti. La requalification des espaces publics réservera une large place à la végétation (arbres d'alignement) - L'OAP assure la préservation des quelques vues existantes sur la mer, et de la vue sur le Baou de Saint-Jeannet depuis l'avenue Donadei, permettra le maintien de connexions du site avec son environnement géographique
Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue	- Risque de pressions supplémentaires sur le Var	- L'OAP prévoit la préservation et la densification des éléments boisés existants. Les alignements de pins parasol de la route du Bord de Mer et de l'avenue Donadei seront valorisés et complétés de façon à créer un véritable maillage vert, en continuité des plantations réalisées dans le cadre de la requalification des espaces publics autour de Cap 3000.
Prévention des risques et nuisances	- Risque de dégâts (fissures) sur les constructions lié aux mouvements différentiels du sol (argiles) - Exposition potentielle à un aléa d'inondation par débordement du Var, amplifié par les flux de ruissellement supplémentaires liés aux nouvelles imperméabilisations des sols	Sans objet
Augmentation de la consommation d'eau potable	- Augmentation de la consommation d'eau potable	Sans objet
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	- Augmentation de la production d'effluents à traiter	- Prise en charge des effluents par la station la plus proche, dont la capacité est estimée comme suffisante pour supporter de nouveaux raccordements
Augmentation du ruissellement	Sans objet	- L'OAP prévoit la rétention des eaux pluviales à la parcelle
Augmentation des déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires	- L'aménagement du secteur des Vespins devra participer à la requalification des espaces publics du quartier, notamment en faveur des modes doux, grâce au développement d'une liaison forte avec la gare et le centre-ville. - Mise en œuvre du TCSP Nice-Cagnes

Augmentation des consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies	Sans objet
Augmentation de la production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets	Sans objet

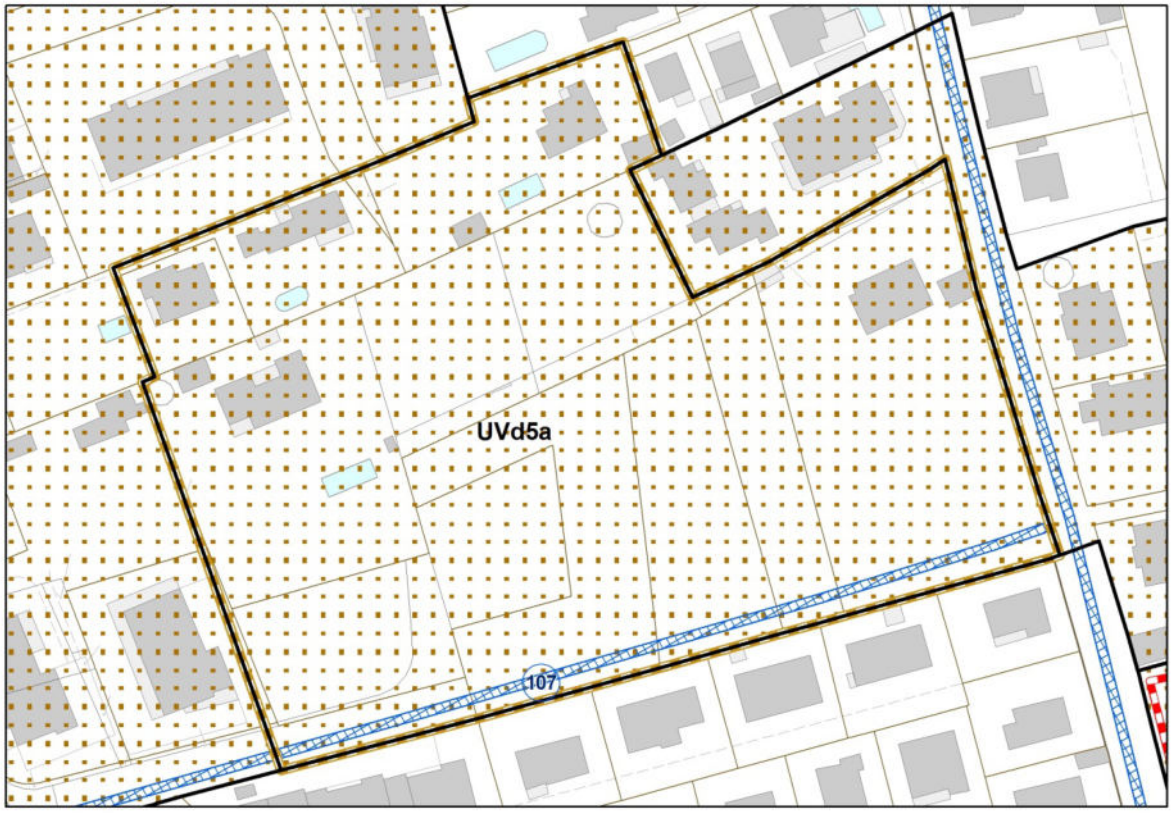

R+1

c. Secteur « Jeanne d'Arc »

LOCALISATION ET ETAT INITIAL DU SITE

Le quartier Jeanne d'Arc / Les Casals est situé au Sud de la comme de Saint-Laurent-du-Var.





PLU en vigueur

THEME	ETAT INITIAL
Zonage Actuel	- ZoneUVd5 urbanisable
Occupation du sol et paysage	- Espaces partiellement artificialisés, à destination d'habitat individuel - Espaces à l'historique agricole et jardins privés - Intégré dans un tissu urbain dense
Biodiversité et milieux naturels	*Sans objet*
Risques et nuisances	- Aléa faible retrait-gonflement des argiles
Réseaux AEP - EU – EP	- Présence et accès aux réseaux sur le site
Transports et desserte	- Parcelles desservies par : o Le boulevard Jean Ossola, à l'Est ; o Des impasses parallèles à l'avenue Jeanne d'Arc.



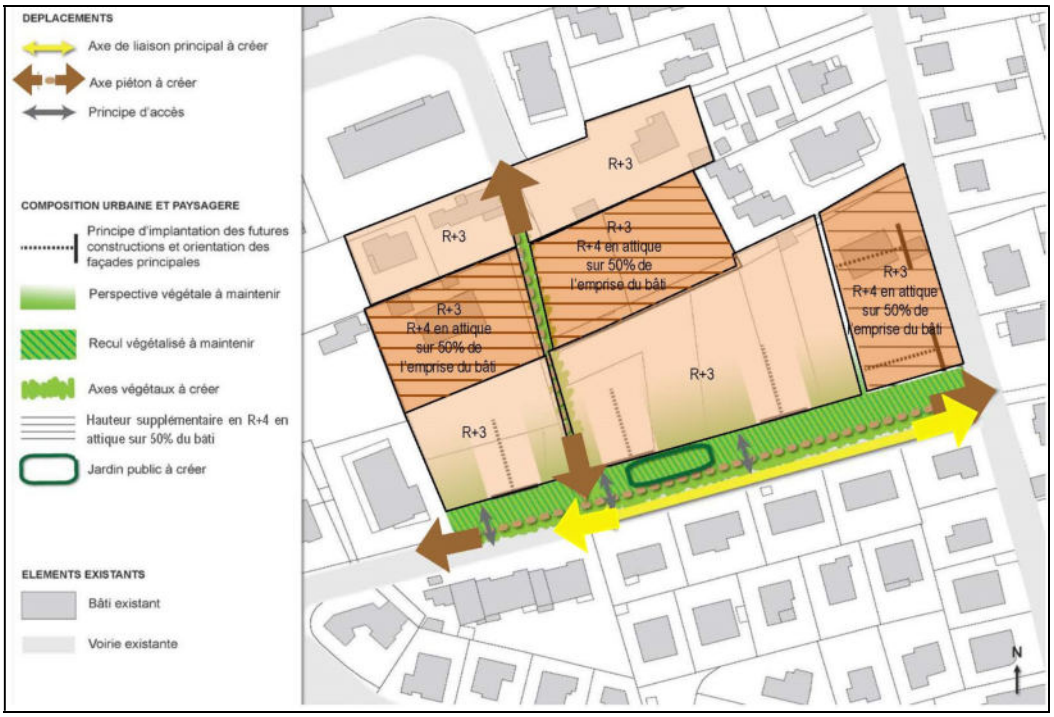
DESCRIPTION DU PROJET

L'aménagement du site est dédié à l'accueil d'habitat collectif.

INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

ENJEUX	IMPACTS PRESSENTIS	MESURES REGLEMENTAIRES DU PLUM (MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION)
Consommation d'espace	- Artificialisation des sols - Suppression d'espaces à dominante agricole	- L'OAP rappelle les densités à observer, favorisant la maîtrise de la consommation d'espaces
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- Implantation de nouvelles constructions visibles depuis la route	- L'OAP permet d'assurer une bonne intégration paysagère avec la présence de franges paysagères le long des routes et en continuité avec le tissu bâti - Afin de développer une façade urbaine en lien avec le tissu du centre-ville, le long du boulevard Jean Ossola, les futures constructions s'aligneront en façade et respecteront une hauteur limitée - Un recul végétalisé et un alignement seront maintenus le long de l'axe de liaison principal au Sud du site
Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue	- Urbanisation d'un secteur anciennement agricole et présentant un intérêt écologique	- Les futures constructions respecteront une emprise au sol maximale de 40% de la superficie de l'unité foncière. De plus, sur chaque unité foncière, il sera recherché le maintien des espaces verts sur 40% au minimum de la surface de terrain la préservation d'un minimum de 20% en pleine terre. - L'OAP prévoit l'implantation d'un jardin public le long de l'axe nouvellement créé et accessible par un réseau piéton
Prévention des risques et nuisances	- Risque de dégâts (fissures) sur les constructions lié aux mouvements différentiels du sol (argiles)	Sans objet

Augmentation de la consommation d'eau potable	- Augmentation de la consommation d'eau potable	Sans objet
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	- Augmentation de la production d'effluents à traiter	- Prise en charge des effluents par la station la plus proche, dont la capacité est estimée comme suffisante pour supporter de nouveaux raccordements
Augmentation du ruissellement	- Les nouvelles imperméabilisations entraineront une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'OAP prévoit le maintien de surfaces enherbées et de franges boisées, permettant ainsi de favoriser l'absorption des eaux pluviales dans les sols
Augmentation des déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires	- Un axe de liaison principal de sens Est/Ouest sera créé au Sud de la zone permettant de reconnecter le boulevard Jean Ossola à l'avenue Jeanne d'Arc. Cet axe sera accompagné d'une bande végétale et d'un cheminement piéton.
Augmentation des consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies	- L'OAP demande à ce que l'implantation du bâti respecte les principes bioclimatiques (vent dominant, ensoleillement…). Ces orientations permettront d'optimiser l'efficacité énergétique des futures constructions
Augmentation de la production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets	Sans objet

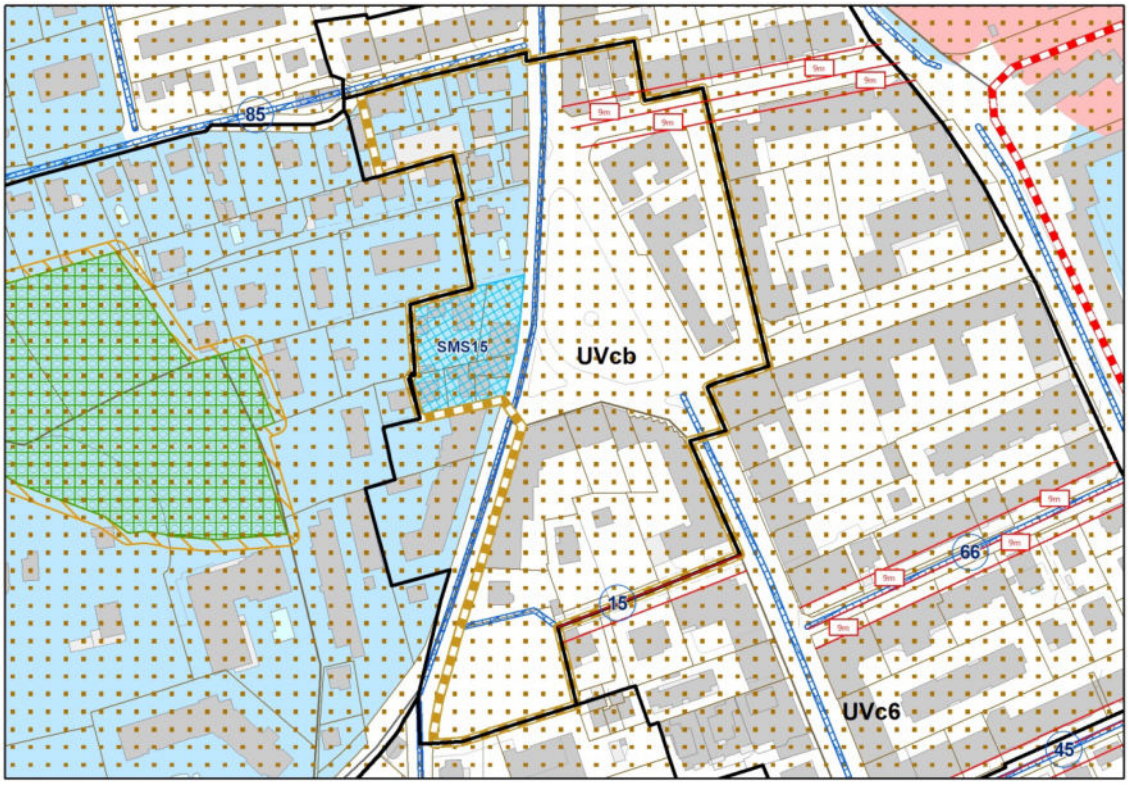

DEPLACEMENTS
Axe de liaison principal à créer
Axe piéton à créer
Principe d'accès
COMPOSITION URBAINE ET PAYSAGERE
Principe d'implantation des futures constructions et orientation des façades principales
Perspective végétale à maintenir
Recul végétalisé à maintenir
Axes végétaux à créer
Hauteur supplémentaire en R+4 en attique sur 50% du bâti
Jardin public à créer
ELEMENTS EXISTANTS
Bâti existant
Voirie existante
R+3
R+3
R+3
R+4 en attique sur 50% de l'emprise du bâti
R+3
R+4 en attique sur 50% de l'emprise du bâti
R+3
R+3
R+4 en attique sur 50% de l'emprise du bâti
R+3
N

d. Secteur « Square Bènes »

LOCALISATION ET ETAT INITIAL DU SITE

Le Square Bènes est situé sur un des axes nord-sud majeurs de la commune de Saint-Laurent-du-Var, constitué des avenues de Gaulle et Leclerc.





PLU en vigueur

THEME	ETAT INITIAL
Zonage Actuel	- Zone UVc6 urbanisable
Occupation du sol et paysage	- Espaces artificialisés, tissu urbain dense, regroupant logements, commerces et infrastructures routières
Biodiversité et milieux naturels	Sans objet
Risques et nuisances	- Aléa faible retrait-gonflement des argiles
Réseaux AEP - EU – EP	- Disponibilité et accès aux réseaux sur le site
Transports et desserte	- Parcelles desservies par : o Avenue du général Leclerc au Nord o Avenue du général de Gaule au sud est o Avenue de la libération au Sud-Ouest Avenue François bérenger à l'est



DESCRIPTION DU PROJET

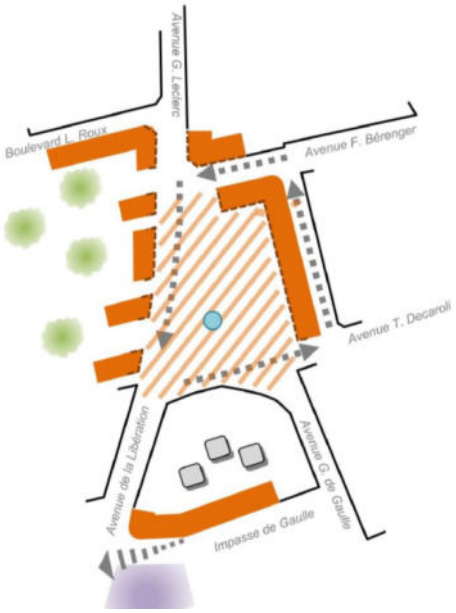
La requalification du secteur du Square Bènes permettra :

- La constitution d'une centralité autour d'une place animée
- La mise en valeur du paysage boisé perceptible depuis la place
- La requalification des îlots autour de la future place
- La production d'une offre de logements répondant aux objectifs de mixité sociale
- L'accompagnement de la densification par la création d'équipements publics

INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

ENJEUX	IMPACTS PRESSENTIS	MESURES REGLEMENTAIRES DU PLUM (MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION)
Consommation d'espace	- Réhabilitation d'espaces d'ores et déjà artificialisés	- L'OAP rappelle les densités à observer, favorisant la maîtrise de la consommation d'espaces
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- Restructuration du secteur dans son ensemble	- Au nord et au Sud, les bâtiments seront implantés parallèlement aux voies, de façon continue et à l'alignement avec les immeubles existants - Les fonds de parcelles de l'îlot ouest seront aménagés en jardin. - Des percées visuelles sur le paysage de la forêt de la Vallière, située à proximité, sont imposées par une implantation discontinue des bâtiments à l'Ouest et le maintien des venelles
Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue	Sans objet	- L'aménagement paysager de l'esplanade sera conçu pour constituer un relais écologique à la Forêt de la Vallière. Les parterres végétalisés seront constitués d'herbacées, d'arbustes et d'arbres. - Les arbres existants et présentant un bon état sanitaire seront conservés. A défaut, ils seront remplacés par de nouveaux sujets plantés en pleine terre. - Les constructions intégreront des abris végétalisés à faune et à insectes. Les toitures et/ou façades seront végétalisées pour partie.

Prévention des risques et nuisances	- Risque de dégâts (fissures) sur les constructions lié aux mouvements différentiels du sol (argiles)	Sans objet
Augmentation de la consommation d'eau potable	- Augmentation de la consommation d'eau potable	Sans objet
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	- Augmentation de la production d'effluents à traiter	- Prise en charge des effluents par la station la plus proche, dont la capacité est estimée comme suffisante pour supporter de nouveaux raccordements
Augmentation du ruissellement	Sans objet	- L'OAP prévoit le maintien de surfaces enherbées et de franges boisées, permettant ainsi de favoriser l'absorption des eaux pluviales dans les sols
Augmentation des déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat et d'activités induit l'accueil de population supplémentaire et donc des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires	- La suppression d'un barreau viaire nord/sud sur le site et la démolition des équipements existants permettront de dégager un vaste espace prioritairement piéton. - Le maillage viaire sera en outre complété par la prolongation de l'impasse de Gaulle jusqu'à l'avenue de la Libération, ce qui permettra d'améliorer la desserte du foncier dédié aux futurs équipements - Un parc de stationnement en infrastructure est prévu et sera complété par des stationnements en surface.
Augmentation des consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies	- L'OAP assure la prise en compte des règlementations visant à l'optimisation énergétique dans le cadre de l'implantation de nouvelles infrastructures
Augmentation de la production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets	Sans objet



Un nouvel espace public généreux

La place, majoritairement dédiée aux piétons, pourra
arrêts de bus et places livraisons des commerces. Son a
en outre l'organisation ponctuelle de manifestati
manèges...

L'aménagement paysager de cette esplanade sera con
constituera un relais écologique à la Forêt de la
végétalisés seront constitués d'herbacées, d'arbustes e
d'arbres, leur taille et leur âge favoriseront la densité
essences d'arbres anciens présentant des cavités de na
les insectes seront recherchées.

Les arbres existants et présentant un bon état sanita
défaut, ils seront remplacés par de nouveaux sujets plan

La fontaine, élément identitaire patrimonial, sera préser

Une programmation bâtie mixte

La place sera animée par du commerce, de la restaura
bouche en pied d'immeuble. Le logement en rez-de-cha
front de l'avenue de la Libération, sur la place centrale e
Bérenger

L'offre en logements sera mixte, avec un minimum de 3

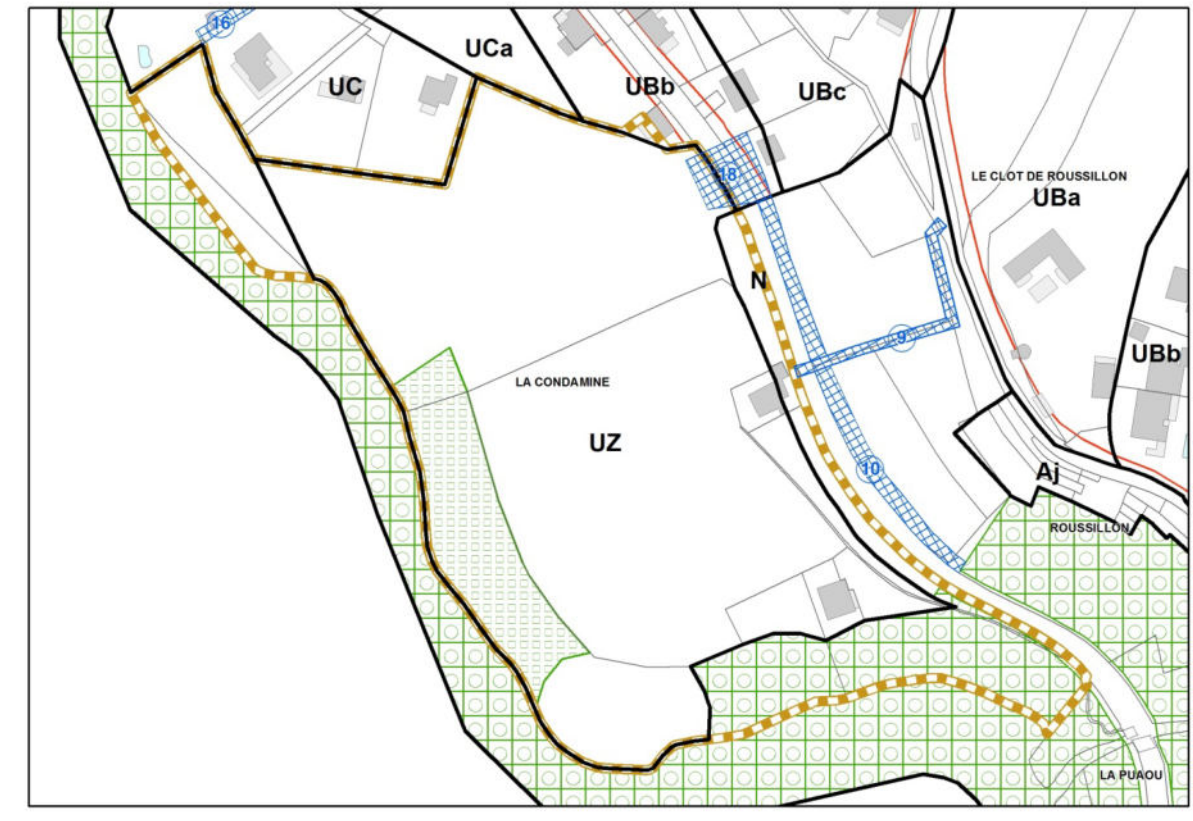
17. Commune de La-Tour-sur-Tinée

a. Secteur « La Condamine »

LOCALISATION ET ETAT INITIAL DU SITE

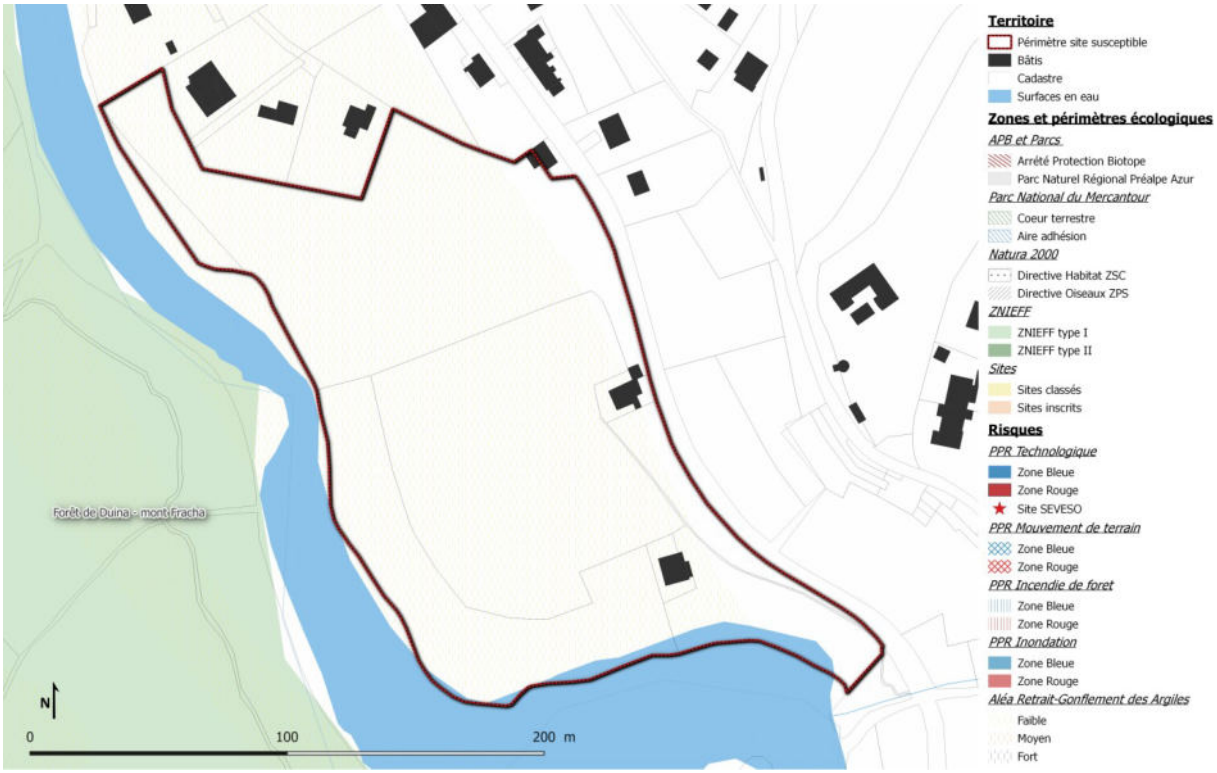
Le secteur surplombe la Tinée, à l'entrée du lieu-dit de Roussillon.





PLU en vigueur

THEME	ETAT INITIAL
Zonage Actuel	- Zone UZ
Occupation du sol et paysage	- Espaces agricoles, sous la forme de prairies entretenues - Proximité immédiate d'un tissu urbain résidentiel relativement lâche
Biodiversité et milieux naturels	- Délimité par le cours d'eau de la Tinée en bordure Ouest - Inclus dans un réservoir de biodiversité SRCE à préserver - A proximité immédiate de la ZNIEFF « Forêt de Duina – Mont Fracha »
Risques et nuisances	- Aléa faible retrait-gonflement des argiles sur la quasi-totalité du site
Réseaux AEP - EU – EP	- Proximité d'une zone urbanisée permettant l'accès aux réseaux
Transports et desserte	- Parcelles desservies par la route de la Tinée, au Nord



DESCRIPTION DU PROJET

Le site est voué à accueillir des activités, des logements et des équipements publics.

INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

ENJEUX	IMPACTS PRESSENTIS	MESURES REGLEMENTAIRES DU PLUM (MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION)
Consommation d'espace	- Artificialisation des sols - Suppression d'espaces à dominante agricole	- L'OAP rappelle les densités à observer, favorisant la maîtrise de la consommation d'espaces - L'OAP assure le maintien de la majeure partie des surfaces à destination agricole ou naturelle
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- Implantation de nouvelles constructions visibles depuis la route	- L'OAP renforce la recherche de qualité dans l'architecture et l'intégration des bâtiments dans le quartier : adéquation avec la qualité paysagère du site, tant en termes de teintes que de matériaux - L'aménagement paysagé utilisera des essences locales, adaptées au site - L'OAP favorise le développement des typologies urbaines denses et intégrées à leur environnement - Le projet comprend l'installation de parkings végétalisés et perméables ainsi que des noues.
Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue	- Risque indirect de dérangement des espèces présentes dans la ZNIEFF - Urbanisation d'un secteur naturel présentant un intérêt écologique - Risque de pressions supplémentaires sur le cours d'eau - Réduction de la fonctionnalité écologique et paysagère : o 2 espèces de flore : en mai	- L'OAP prévoit la préservation et la densification des éléments boisés existants (boisements, arbres, haies…). Elle prévoit également de limiter l'urbanisation et de sauvegarder le corridor écologique le long de la Tinée grâce à une large bande réservée à la création d'un agro-parc paysager

	○ Ripisylve ○ Orchis provincial : printemps juin ○ Lézard ocellé: printemps juin ○ Centaurée de Jordan, chauve souris, rapaces : fin du printemps	- L'OAP assure la mise en valeur du patrimoine agricole tout en l'adaptant aux enjeux urbains et de développement de la commune : structuration de parcelles de pâturage en gestion différenciée, de vergers, de ruchers… - L'OAP prévoit une trame de cheminements doux, végétalisés, par l'installation d'un parc et de parcelles agricoles.
Prévention des risques et nuisances	- Risque de dégâts (fissures) sur les constructions lié aux mouvements différentiels du sol (argiles) - Exposition potentielle à un aléa d'inondation par débordement du ruisseau (proximité immédiate du site avec le ruisseau), amplifié par les flux de ruissellement supplémentaires liés aux nouvelles imperméabilisations des sols	- Le parc agro-naturel fera l'effet d'une bande tampon permettant la régulation des eaux pluviales, de ruissellement ou de débordement
Augmentation de la consommation d'eau potable	- Augmentation de la consommation d'eau potable	
Augmentation du ruissellement	- Les nouvelles imperméabilisations entraineront une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer - Des risques d'inondation ou de pollutions des milieux récepteurs peuvent également apparaitre	- L'OAP prévoit le maintien de surfaces enherbées et de franges boisées, permettant ainsi de favoriser l'absorption des eaux pluviales dans les sols - L'ensemble des voiries devra être accompagné de noues afin de gérer les eaux pluviales et de ruissellement sur site et permettre leur absorption par le sol, sous réserve de la réalisation d'une étude de composition du sol empêchant leur faisabilité
Augmentation des déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc	- Créer une trame de déplacements doux sur l'ensemble de la zone et la reliant au reste du tissu urbain

	des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires	de Roussillon, en installant des cheminements actifs (trottoirs, passages, chemins…), valorisant et sécurisant les accès piétons existants
Augmentation des consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies	- Les constructions et extensions à vocation d'habitation qui seront réalisées dans le périmètre de l'OAP devront faire l'objet d'une analyse préalable afin de déterminer leur éligibilité à l'énergie géothermique et devront avoir recours à au moins une des trois sources d'énergies renouvelables identifiées (solaire / géothermie/bois).
Augmentation de la production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets	Sans objet
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	- Augmentation de la production d'effluents à traiter	- Prise en charge des effluents par la station la plus proche ou création d'une station sur site, dont la capacité est estimée comme suffisante pour supporter de nouveaux raccordements

Points de vigilance :

Ce projet a fait l'objet d'un pré-diagnostic Faune-Flore permettant de prendre en compte les enjeux de biodiversité. Les conclusions sont les suivantes :

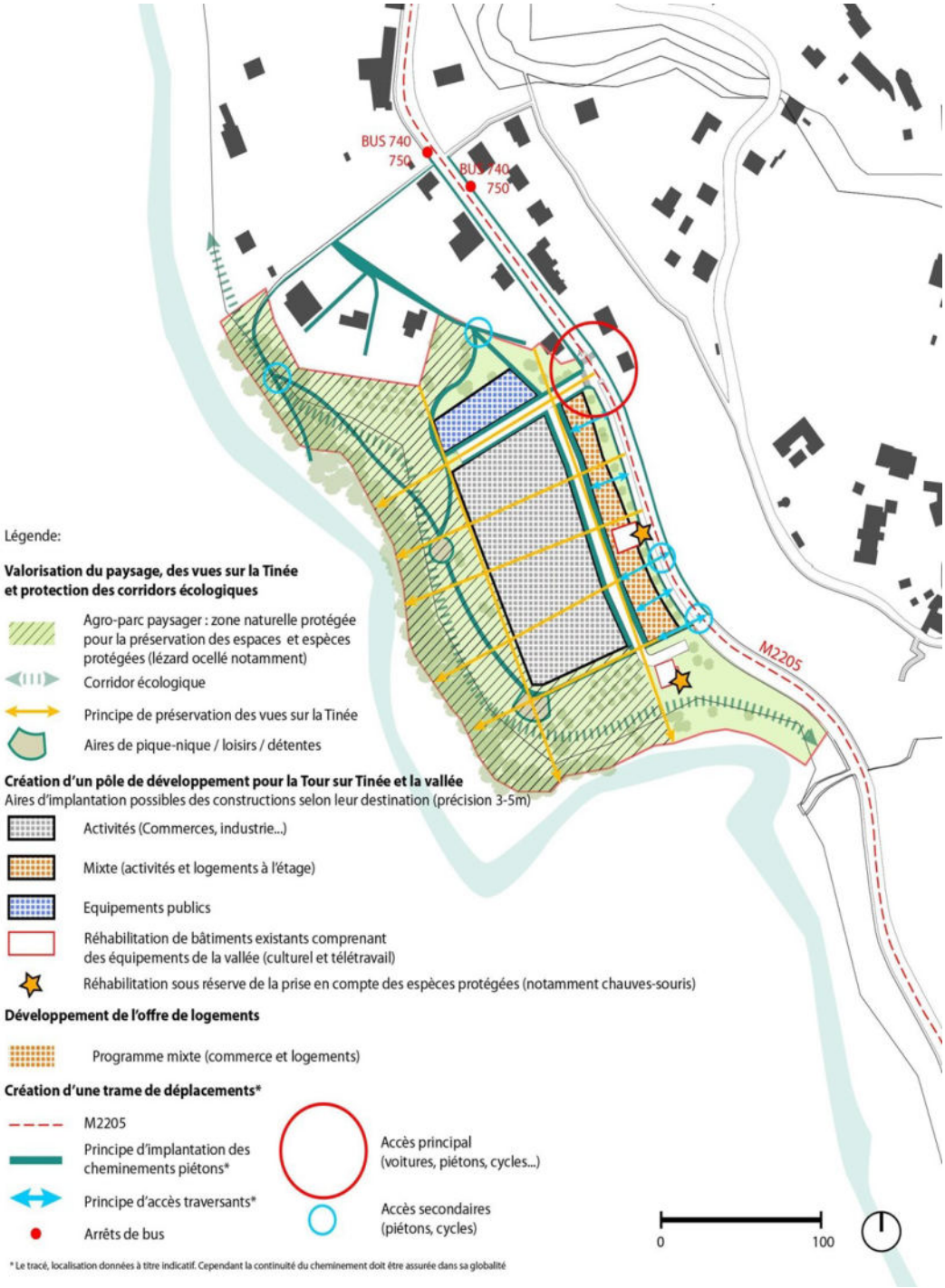
La zone d'étude se trouve dans la partie aval de la vallée de la Tinée et entre deux massifs de moyenne montagne relativement boisés. De ce fait, elle constitue un refuge pour une faune et une flore à tendance méditerranéenne, en particulier dans la partie Sud où se trouvent les restanques, favorables à tout un cortège de Reptiles dont le Lézard ocellé dont la présence est à rechercher. Des Amphibiens pourraient également s'y abriter en période de sécheresse ou hivernale.

Ces restanques, couvertes de formations herbacées ainsi que la grande zone ouverte principale, sont également favorables à une flore thermophile. Il est en particulier nécessaire de vérifier la présence de l'Orchis provincial et de la Centaurée de Jordan, deux espèces protégées connus sur la commune.

La bordure boisée de Chêne blanc, outre le fait qu'elle constitue un corridor pour les espèces forestières en général, est favorable à la présence d'un certain nombre d'oiseaux inféodés à cet habitat, à l'Ecureuil roux, connu sur la commune ainsi qu'à la Salamandre tachetée, qui pourrait s'en servir comme refuge.

Au niveau de la flore, la Clandestine écailleuse et la Fraxinelle constituent deux espèces protégées qui trouvent ici des conditions favorables à leur développement.
Enfin, la lisière du boisement et la grande zone ouverte constitue des zones de chasse privilégiées pour un certain nombre de Chauves-souris et de rapaces diurnes et nocturnes.
Ainsi, la bordure boisée permet une continuité forestière entre l'amont et l'aval du cours d'eau compte tenu de sa connexion avec la ripisylve et la zone ouverte centrale, une zone refuge pour les espèces qui y sont inféodées et une zone de chasse pour un certain nombre d'entre elles.

Mesures proposées :
Malgré les enjeux potentiels, il est possible de concilier des projets avec la faune, la flore et les habitats naturels en évitant de rompre la continuité écologique de la bordure boisée et en évitant au maximum la zone de restanques qui pourrait se révéler importante pour les cortèges faunistiques qui y sont inféodés.
Les prospections terrain dans le cadre de ce pré diagnostic n'ayant pu être réalisées aux périodes d'observation les plus propices pour certaines espèces protégées et potentielles sur ce secteur, des inventaires complémentaires sont nécessaires pour conclure sur l'enjeu de conservation que représentent la bordure de chênaie (vis-à-vis de la Clandestine écailleuse et de la Fraxinelle, observables en mai) et la pelouse à Brachypode rupestre (vis-à-vis de l'Orchis de Provence et le Lézard ocellé, observables au printemps et la Centaurée de Jordan observable en juin).



<u>Mesures compensatoires</u> :

C'est une zone avec la présence d'un habitat de lézard ocellé et de manière paysagère, il y a des restanques et une continuité écologique et hydrologique.

Ce site est à préserver en bordure de la Tinée en privilégiant la partie basse en « zone naturelle protégée » comme une zone de compensation. Le secteur le plus sensible est classé en zone Na au PLUm.

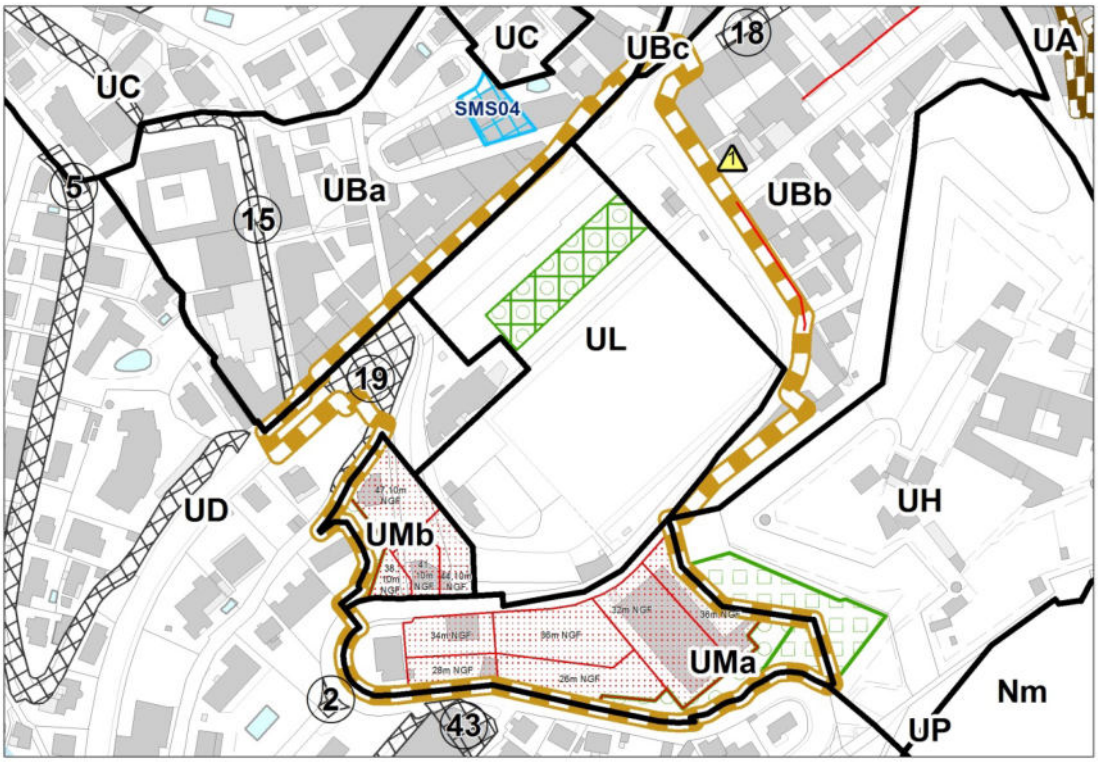
18. Commune de Villefranche-sur-Mer

a. Secteur « L'OCTROI - NARVIK»

LOCALISATION ET ETAT INITIAL DU SITE

Secteur d'une superficie de 4,3 ha, situé en frange littorale, en continuité des secteurs urbanisés de la Darse et de la Gravette.





PLU en vigueur

THEME	ETAT INITIAL
Zonage Actuel	- Zone UL et UM urbanisables du PLU
Occupation du sol et paysage	- Espaces artificialisés, principalement dédiés aux sports et aux loisirs, ainsi qu'à des équipements publics (gymnase, crèche, jardins), des espaces occupés par des aires de stationnement - Une friche industrielle importante (ancienne usine à gaz), au Sud du secteur - Intégré dans un tissu urbain dense
Biodiversité et milieux naturels	- Secteur intégré au périmètre du site inscrit de la « Bande côtière de Nice à Théoule » - Situé en bordure littorale
Risques et nuisances	- Aléa faible retrait-gonflement des argiles sur l'extrémité Est du site
Réseaux AEP - EU – EP	- Présence et accès aux réseaux sur le secteur
Transports et desserte	- Parcelles desservies par : o L'avenue du Marechal Foch, au Nord ; o L'avenue du Général De Gaulle



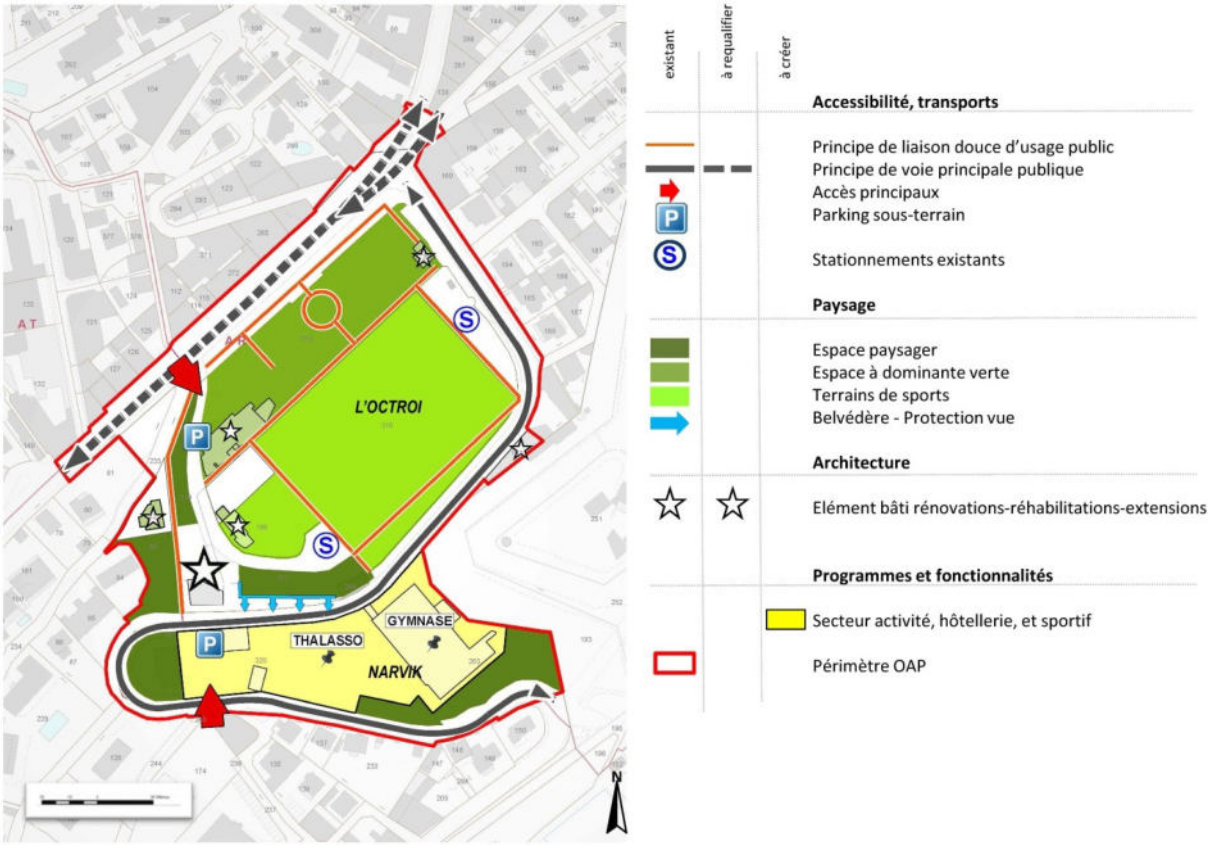
DESCRIPTION DU PROJET

Le site est voué à accueillir un complexe de Thalassothérapie à la place de l'actuelle friche industrielle. Le projet vise à la requalification des principaux équipements et constructions, la réalisation de logements, notamment sociaux, et la valorisation générale de ce site et du panorama qu'il offre sur la rade. Les espaces sportifs et la protection des jardins et d'espaces verts s'inscrivent dans cette mise en valeur.

INCIDENCE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

ENJEUX	IMPACTS PRESSENTIS	MESURES REGLEMENTAIRES DU PLUM (MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION)
Consommation d'espace	- Artificialisation des sols	- L'OAP favorise une réhabilitation / requalification des infrastructures et constructions existantes
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- Implantation de nouvelles constructions visibles depuis la route	- L'OAP permet d'assurer une bonne intégration paysagère en imposant des hauteurs et des dispositions architecturales - L'OAP prévoit la requalification des bâtis existants de façon à assurer l'homogénéité paysagère du site, ainsi que la protection et mise en valeur des vues depuis le belvédère

Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue	- Urbanisation de secteurs d'ores et déjà artificialisés	- L'OAP prévoit la préservation des éléments naturels existants
Prévention des risques et nuisances	- Risque de dégâts (fissures) sur les constructions lié aux mouvements différentiels du sol (argiles)	Sans objet
Augmentation de la consommation d'eau potable	- Augmentation de la consommation d'eau potable	Sans objet
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	- Augmentation de la production d'effluents à traiter	- Prise en charge des effluents par la station la plus proche, dont la capacité est estimée comme suffisante pour supporter de nouveaux raccordements
Augmentation du ruissellement	- Les nouvelles imperméabilisations entraineront une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'OAP prévoit le maintien de surfaces enherbées et de franges boisées, permettant ainsi de favoriser l'absorption des eaux pluviales dans les sols
Augmentation des déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'activités induit des déplacements potentiels supplémentaires	- La création de parkings souterrains est prévue pour réduire la difficulté de stationnement des résidents et, surtout, en ce qui concerne le parking de l'Octroi, pour servir de parking « de dissuasion » en limitant l'encombrement des voies de desserte qui conduisent au bord de mer. - La circulation piétonne sera améliorée.
Augmentation des consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies	- L'ensemble des aménagements, les bâtiments et les annexes devront respecter, à minima, les attendus relevant du développement durable préconisés à l'échelle de la Métropole.
Augmentation de la production de déchets	Sans objet	Sans objet


L'OCTROI
GYMNASE
THALASSO
NARVIK
N
existant
à requalifier
à créer
Accessibilité, transports
Principe de liaison douce d'usage public
Principe de voie principale publique
Accès principaux
Parking sous-terrain
Stationnements existants
Paysage
Espace paysager
Espace à dominante verte
Terrains de sports
Belvédère - Protection vue
Architecture
Elément bâti rénovations-réhabilitations-extensions
Programmes et fonctionnalités
Secteur activité, hôtellerie, et sportif
Périmètre OAP

19. Les solutions de substitution raisonnables étudiées par secteur et adaptation du projet aux caractéristiques du site

Le tableau ci-dessous présente pour chaque OAP, la justification des choix, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.

Nom de l'OAP	Solutions de substitution	Justification des choix entre les différentes alternatives, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement
Aspremont / Secteur Sud	Application de la Zone 1AU du PLU en vigueur	Le site est classé en zone 1AU au PLU en vigueur. Le PLUm a choisi de reconduire la zone AU et d'y reconduire également l'OAP initialement prévue du PLU. Ce secteur, déjà partiellement bâti et situé en proximité d'une zone urbanisée permettant le raccordement aux viabilités requises, est voué à accueillir un petit nombre de logements, dans le respect du terrain naturel, et en prévoyant des espaces paysagers, des points de vue, des chemins à recalibrer. L'OAP permettra en outre d'encadrer l'urbanisation de la zone par des prescriptions offrant un aménagement global et garantissant une qualité paysagère. **Ainsi, l'implantation du projet sur ce site apparait justifiée, le PLUm assurant en outre, notamment à travers l'OAP qui couvre ce secteur, la qualité du projet et la maitrise de ses incidences sur l'environnement.**
Belvédère / Secteur le Brec	Espace en dehors des enveloppes constructibles de la commune	Le maintien du site en zone non constructible de la carte communale aurait pérennisé la vocation actuelle de cet espace déjà anthropisé de façon désordonnée et sans qualité paysagère. Le village touché par un risque fort de glissement de terrain sur le quartier Saint-Antoine, pouvant déboucher sur des besoins de relogements urgents, doit en outre pouvoir offrir la possibilité de développer une urbanisation, limitée, en réponse à ce besoin. Ce projet est apparu justifié sur ce site, positionné en dehors des zones de sensibilité environnementale, dans le prolongement de l'urbanisation existante ; il apportera également une possible réponse à un enjeu fort de redynamisation socio-économique de l'attractivité de Belvédère en développant trois axes forts : le logement

		ou relogement, le commerce et le tourisme, complétés éventuellement par le développement d'activités ou un établissement de services à la personne, permettant de maintenir, sur site, des résidents parfois âgés et très attachés à leur village. L'OAP permettra, par ses prescriptions, un aménagement homogène et s'affranchissant du tissu parcellaire, et de : - suivre le modèle historique des villages construits dans la pente, - garantir la liaison entre l'ancien cœur villageois et ce nouveau quartier villageois - planter et paysager les espaces non bâtis • L'incidence de ce secteur sur l'environnement est donc très limitée par sa localisation à proximité du noyau villageois et du fait de son artificialisation partielle actuelle. **Ainsi, l'implantation du projet sur ce site apparait justifiée, le PLUm assurant en outre, notamment à travers l'OAP qui couvre ce secteur, la qualité du projet et la maitrise de ses incidences sur l'environnement.**
Le Broc / Les Castellas	Application de la zone 1AUh	Le PLUm a choisi de reconduire la zone AU et de maintenir l'OAP qui était en vigueur afin d'encadrer l'urbanisation de ce secteur, a vocation d'habitat, qui et sera développé sous forme de hameau nouveau intégré à l'environnement. L'OAP porte des principes d'aménagement permettant d'intégrer le projet dans le contexte montagnard : intégration harmonieuse de constructions dans la pente, traitement végétal des espaces libres, équilibre des déblais-remblais seront notamment garantis **Ainsi, l'implantation du projet sur ce site apparait justifiée, le PLUm assurant en outre, notamment à travers l'OAP qui couvre ce secteur, la qualité du projet et la maitrise de ses incidences sur l'environnement.**
Le Broc / La Pinée	Application de la Zone 3AU	Le PLUm reconduit le principe d'urbanisation à long terme précédemment prévue par le PLU communal et qui permettra d'assurer les besoins en logements de la commune en diversifiant l'offre en complément du projet prévu sur le secteur Castellas. Sur ce secteur, situé en proximité d'une urbanisation existante, garantissant l'accès à toutes les viabilités requises, le programme prévu intégrera *a minima* un

		taux minimal de 20% de logements sociaux afin de répondre aux exigences de diversification de l'habitat. L'OAP, à travers les principes et orientations édictées, assure la maitrise de la consommation de l'espace et garantit la préservation de la biodiversité : ainsi, un pré-diagnostic a été mené afin d'éviter les zones les plus sensibles et un strict respect des contraintes environnementales sera adopté lors de l'ouverture effective à l'urbanisation, qui s'accompagnera en outre d'études complémentaires portant sur le facteur risque mouvement de terrain (zone bleue). **Ainsi, l'implantation du projet sur ce site apparait justifiée, le PLUm assurant en outre, notamment à travers l'OAP qui couvre ce secteur, la qualité du projet et la maitrise de ses incidences sur l'environnement.**
Le Broc / Le Plan de l'Estéron Sud	Application de la zone 2AU	Le projet sur ce secteur se justifie par la nécessité de développer un pôle d'activités, innovant et environnemental, au cœur de l'OIN et à la confluence des vallées, en lien avec l'identité forestière de la commune. Il se situe à proximité des réseaux de transports et en interface entre les lieux d'exploitation et les lieux d'utilisation du bois. Le projet prévoit également la mise en place d'un centre de formation sur les métiers du bois afin de former à la valorisation de cette ressource naturelle renouvelable. Néanmoins, au regard de la sensibilité environnementale du secteur, des études approfondies permettant le maintien de la biodiversité et les conditions d'aménagements envisageables ont été conduites lors de l'élaboration du PLUm et seront approfondies lors de l'étude d'impact en phase projet. L'OAP permettra notamment de maintenir les corridors identifiés par l'instauration de prescriptions strictes comme : - la mise en œuvre des actions du Plan National d'Actions (PNA) en faveur du Lézard Ocellé ; - l'interdiction d'aménagement sur certains espaces ; - la mise ne place d'une zone Na de compensation du PLUm ; **Ainsi, l'implantation du projet sur ce site apparait justifiée, le PLUm assurant en outre, notamment à travers l'OAP qui couvre ce secteur, la qualité du projet**

		et la maitrise de ses incidences sur l'environnement.
Cagnes-sur-Mer / Le Malvan	Application de la Zone UCa	Le projet sur ce secteur se justifie par la nécessaire requalification de la zone d'Activités économiques existante. Aussi, le PLUm prévoit l'urbanisation, encadrée par une OAP établissant les prescriptions notamment au regard des problématiques environnementales. Cette OAP permettra en particulier la restauration de la continuité écologique formée par le cours d'eau du Malvan en instaurant le principe de parc inondable, garantissant la mise en qualité paysagère et la meilleure gestion du risque inondation de cette vallée habitée. L'OAP permet ainsi d'assurer une intervention optimale de requalification. **Ainsi, l'implantation du projet sur ce site apparait justifiée, le PLUm assurant en outre, notamment à travers l'OAP qui couvre ce secteur, la qualité du projet et la maitrise de ses incidences sur l'environnement.**
Cagnes-sur-mer / Terrain Renault	Application de la Zone Ubh urbanisable	Le projet a été positionné sur ce secteur afin d'assurer une reconquête d'un espace emblématique du bord de mer, actuellement peu qualifié (garage et parking) et totalement artificialisé. Le site bénéfice en outre d'une desserte optimale, avec notamment le futur développement de la ligne TCSP Nice Cagnes. Le projet permettra d'assurer un lien entre la ville du quotidien (logement, activité, transport) sur l'avenue de Nice et la ville balnéaire, et maritime (restauration, base nautique, plage, port) sur la promenade de la Plage. Une OAP est proposée, permettant de garantir un projet urbain qualitatif avec l'implantation d'un complexe hôtelier au sud et complémentairement, de logements au nord, autour d'espace publics qualitatifs. Elle garantit également la bonne intégration paysagère sur la façade maritime, et assurera la végétalisation et la préservation et mise en valeur des éléments naturels présents. **Ainsi, l'implantation du projet sur ce site apparait justifiée, le PLUm assurant en outre, notamment à travers l'OAP qui couvre ce secteur, la qualité du projet et la maitrise de ses incidences sur l'environnement.**

Carros/ Les Plans	Application de la Zone UDa urbanisable	Les Plans de Carros sont positionnés en zone urbaine, bénéficiant d'une bonne accessibilité et d'un maillage viaire important. Le tissu existant est cependant fragmenté par le mitage et caractérisé par la dispersion des constructions qui portent une fragilisation de l'identité agricole du site, ainsi que de sa qualité paysagère. Le projet, garanti par l'OAP, porte l'ambition d'encadrer un développement raisonné de ce secteur, et de lui redonner une qualité paysagère à travers la protection d'espaces naturels, notamment : - l'instauration d'une bande de recul le long des vallons sur l'ensemble de la zone - la mise en place d'une voie verte dédiée aux circulations douces, piétonnes et cyclables, dit Chemin de Traverse, renforçant la desserte nord-sud du quartier et modifiant les usages du quartier Cette OAP est donc justifiée car elle encadre l'aménagement futur par des orientations qualitatives en garantissant un développement vertueux et une gestion durable de ce périmètre. **Ainsi, l'implantation du projet sur ce site apparait justifiée, le PLUm assurant en outre, notamment à travers l'OAP qui couvre ce secteur, la qualité du projet et la maitrise de ses incidences sur l'environnement.**
Colomars / Le village	Application de la Zone UC Urbanisable	Ce secteur est situé en zone constructible, à proximité immédiate du village constitué en tissu urbain relativement dense, et offrant toutes possibilités de viabilités requises. Le projet permettra à cet endroit de proposer une extension limitée et qualitative, maintenant une accessibilité piétonne des habitants aux commerces et services villageois. Il viendra ainsi renforcer la centralité du centre-ville de Colomars en créant un ensemble de logements en complément du pôle urbain historique déjà constitué le long de la rue Etienne Curti. Une OAP est proposée, permettant de garantir, sur la moitié Ouest du périmètre, l'instauration d'un espace vert. Elle impose en outre la mise en œuvre d'une opération d'ensemble du site constitué de fonciers privés et permet ainsi la valorisation de l'entrée du village. **Ainsi, l'implantation du projet sur ce site apparait justifiée, le PLUm assurant en outre, notamment à**

		travers l'OAP qui couvre ce secteur, la qualité du projet et la maitrise de ses incidences sur l'environnement.
Colomars / La Manda	Application de la zone UM Urbanisable	Ce secteur, au cœur de l'OIN, est situé en zone constructible sur des espaces déjà fortement artificialisés et objet d'occupations hétérogènes (entrepôts, habitations…), en porte Sud du quartier de la Manda et en bordure de la RM 6202, qui offre une accessibilité optimale La conduite d'un projet sur ce site vise la remise en qualité de cette entrée Sud du quartier de la Manda permettant l'émergence d'une centralité de quartier, support d'une mixité fonctionnelle composée de logements, d'activités économiques et commerciales et de services publics, tout en intégrant les contraintes de la zone rouge du PPRI, valorisés en atouts paysagers. Une OAP est proposée permettant, outre un aménagement global et cohérent, la réalisation en zone rouge du PPRI d'un dispositif de rétention des eaux pluviales collinaires au droit du vallon sous la forme d'un jardin public inondable en cas de crue, mais aussi la mise en œuvre d'une transversale écologique à dominante naturelle est-ouest dans le prolongement du jardin public créé. Est prévue également la création d'un PEM (Pôle d'Echange Multimodal) assurant une desserte efficiente assortie de la protection du patrimoine immobilier de l'ancienne gare et ses annexes. Ainsi, le projet sur ce site est cohérent et justifié par la remise en qualité apportée tant sur les aspects urbains et paysagers. **Ainsi, l'implantation du projet sur ce site apparait justifiée, le PLUm assurant en outre, notamment à travers l'OAP qui couvre ce secteur, la qualité du projet et la maitrise de ses incidences sur l'environnement.**
Eze/ Pied de village	Application de la zone UP Urbanisable	Le PLU reconduit la constructibilité de ce secteur de renouvellement urbain, qui est situé en pied de village, à proximité de toutes les viabilités requises et des services (mairie), sur des espaces déjà fortement artificialisés. Le projet porte sur la requalification de ce site bénéficiant d'une position centrale et accessible, avec un programme en mixité fonctionnelle adapté à ce contexte (logements, services et commerces, stationnements). Le projet permet ainsi de mobiliser un espace urbain déjà

		artificialisé en vue de la création d'un projet d'aménagement d'ensemble multifonctionnel aux portes du village historique. Une OAP a été prévue permettant de garantir le respect du caractère patrimonial du village d'Eze et de proposer une insertion paysagère de qualité (végétalisation nouvelle et préservation des éléments naturels existants). Cette OAP propose également un schéma de circulation modes doux et la création de 3 espaces publics : la place de la Colette, l'esplanade du Général de Gaulle et la place Figuiera. **Ainsi, l'implantation du projet sur ce site apparait justifiée, le PLUm assurant en outre, notamment à travers l'OAP qui couvre ce secteur, la qualité du projet et la maitrise de ses incidences sur l'environnement.**
Gattières / Bréguières	Application de la zone 1 Au urbanisable	Le secteur est situé au coeur de l'OIN, à proximité d'une zone urbanisée permettant l'accès aux viabilités requises. Le projet envisagé sur ce secteur se justifie par la nécessité de répondre aux besoins en logements notamment sociaux tout en garantissant une mixité fonctionnelle grâce à la présence de services de proximité, d'une crèche et d'une pépinière d'entreprises. Une OAP est prévue garantissant notamment la protection des continuités écologiques des vallons ainsi que la prise en compte des facteurs de risques. L'insertion du futur projet prend appui sur les lignes du paysage et la topographie existante, assurant une gestion vertueuse (systèmes alternatifs de recueil des eaux pluviales, intégration des modes doux, labellisation éco-quartier). **Ainsi, l'implantation du projet sur ce site apparait justifiée, le PLUm assurant en outre, notamment à travers l'OAP qui couvre ce secteur, la qualité du projet et la maitrise de ses incidences sur l'environnement.**
La Gaude / La Baronne	Application de la zone UB2 et UF urbanisables	Le secteur de La Baronne, situé au sein de l'OIN, constitue une espace urbanisé, avec une occupation mêlant habitat dispersé et espaces agricoles, entre les urbanisations diffuses des communes de La Gaude et de St Laurent-du-Var. La desserte du site est effective par le chemin Marcellin Allo et la route de Gattières.

		Le projet doit permettre de contribuer à la production de logements tout en proposant une nouvelle centralité, permettant une optimisation des fonciers disponibles par une densité opérée dans le respect des principes du développement durable. Ainsi, une OAP est proposée permettant d'assurer la protection environnementale à travers, notamment, la protection du vallon, siège de la continuité écologique et imposant des formes urbaines en cohérence avec la nécessaire densification du tissu urbain. L'OAP instaure des principes d'insertions paysagères et de composition urbaine par : - La préservation des grands éléments naturels paysagers - La mise en valeur du paysage - Un épannelage des constructions épousant le relief du site - Une implantation des constructions adaptée suivant la situation dans le site - La hiérarchisation des voies de déplacements. **Ainsi, l'implantation du projet sur ce site apparait justifiée, le PLUm assurant en outre, notamment à travers l'OAP qui couvre ce secteur, la qualité du projet et la maitrise de ses incidences sur l'environnement.**
La Gaude Plateforme/Agro-Alimentaire	Application de la zone IIAU	Le secteur est situé en continuité du coteau de La Baronne, objet d'un projet d'aménagement vertueux, respectant les principes de l'OIN, sur des terrains déjà affectés, pour partie au centre de recherche de la Chambre d'Agriculture, associés à des friches et bâtiments à usage d'activité désaffectés. Le projet prévoit sur ce secteur de l'OIN le développement d'une plateforme agro-alimentaire moderne et performante, assurant la relocalisation du MIN actuel et permettant la promotion de la filière agricole locale. Le choix de la localisation de ce projet sur le site de La Baronne résulte des études engagées depuis quatre ans dans le cadre de l'Opération d'Intérêt National (OIN) de la vallée du Var dite Eco-vallée, identifiant les aspects positifs suivants :

		- Une situation favorable au cœur de la plaine car proche des producteurs agricoles, - Une opportunité d'implanter dans la continuité directe des espaces agricoles, des industries de transformation agro-alimentaires, - Un branchement direct sur les axes viaires importants, - Une possibilité de rénover l'espace commercial de gros et de détail (marché des producteurs) en relation avec les nouveaux quartiers et juste en face de la zone commerciale de Saint-Isidore et Lingostière, - La possibilité de valoriser le potentiel agricole et les filières d'excellence comme le BIO, apparaissant comme des solutions en accord avec le projet global d'Eco-vallée et les besoins locaux non encore complètement exprimés. Une OAP est proposée permettant la garantie de ces objectifs et assurant des modalités d'intégration environnementale vertueuses : végétalisation, gestion du ruissellement, énergie renouvelable, etc … **Ainsi, l'implantation du projet sur ce site apparait justifiée, le PLUm assurant en outre, notamment à travers l'OAP qui couvre ce secteur, la qualité du projet et la maitrise de ses incidences sur l'environnement.**
Gilette / Rougelas	Application de la Zone IIAU	Le secteur doit permettre d'assurer une urbanisation complémentaire au Nord de la commune de Gilette, en proposant une insertion paysagère soignée, tant par la gestion des volumes bâtis, par leur insertion harmonieuse que par la préservation et le renforcement de la végétalisation du site. Sur ce secteur d'habitat diffus, une OAP est proposée posant les orientations d'aménagement permettant la densification raisonnée du tissu tout en respectant les éléments paysagers qui font la qualité du site : les restanques d'oliviers et les boisements. **Ainsi, l'implantation du projet sur ce site apparait justifiée, le PLUm assurant en outre, notamment à travers l'OAP qui couvre ce secteur, la qualité du projet et la maitrise de ses incidences sur l'environnement.**
Nice / Les collets de Bellet	Application de la zone UCh	Le secteur des collets de Bellet doit pouvoir proposer une urbanisation raisonnée, dans le respect du paysage

	urbanisable	caractéristique de ce vignoble renommé. Ainsi, une OAP figurait au PLU communal de Nice, permettant à la fois la préservation du vignoble AOC des vins de Bellet et le confortement des hameaux existants, situés en dehors de l'urbanisation existante en route de crête. Cette OAP est établie dans le strict respect de la loi « littoral » qui impose, en cas de discontinuité, la réalisation de hameaux intégrés à l'environnement, avec interdiction de toute urbanisation en dehors du périmètre de ces hameaux et sachant que des coupures d'urbanisation sont garanties par le zonage Agricole voisin. Ainsi, le PLUm, à travers une OAP, a repris les mêmes caractéristiques et prescriptions environnementales, garantissant la qualité des aménagements possibles et assurant le maintien des espaces naturels et agricoles voisins. **Ainsi, l'implantation du projet sur ce site apparait justifiée, le PLUm assurant en outre, notamment à travers l'OAP qui couvre ce secteur, la qualité du projet et la maitrise de ses incidences sur l'environnement.**
Nice / Ilots du Littoral	Application de la zone UEc	Le site est enserré par deux axes de circulations majeurs et infranchissables : la Pénétrante du Paillon à l'Ouest et les lignes de chemins de fer à l'Est. De plus, l'occupation massive de la parcelle ne permet pas en l'état une bonne perméabilité du tissu urbain propice à tous les modes de déplacement. Le projet se justifie donc par le besoin de requalification de la parcelle ; ila pportera en outre une réponse qualitative aux besoins en logements, services et activités. Le projet propose une restructuration du site portant la mise en valeur d'un véritable quartier avec l'aménagement d'espaces publics. **Ainsi, l'implantation du projet sur ce site apparait justifiée, le PLUm assurant en outre, notamment à travers l'OAP qui couvre ce secteur, la qualité du projet et la maitrise de ses incidences sur l'environnement.**
Nice / Plaine du Var		
Nice / Grand Arenas	Application de la zone UDi urbanisable	Le secteur est concerné au PLU communal de Nice par une OAP, permettant la réalisation d'une opération homogène en milieu urbain dense, au sein de l'OIN, et particulièrement bien desservi par les transports en commun (tramway, train, aéroport). Les hauteurs et la densité mises en œuvre garantissent la

		gestion économe de l'espace et une attention particulière aux usages piétons est intégrée dans les prescriptions. Aussi, le PLUm a repris, au sein de l'OAP, les mêmes contraintes et caractéristiques précédentes, permettant la poursuite de l'opération. **Ainsi, l'implantation du projet sur ce site apparait justifiée, le PLUm assurant en outre, notamment à travers l'OAP qui couvre ce secteur, la qualité du projet et la maitrise de ses incidences sur l'environnement.**
Nice / Quartier de Moulins	Application de la zone UDc urbanisable	Le quartier des Moulins est concerné par une opération de renouvellement urbain engagée par la Métropole et l'ANRU depuis une quinzaine d'années, et repris sous couvert d'une OAP au PLU communal de Nice. Cette OAP est fondée sur une approche environnementale de l'urbanisme et conforme aux orientations du Grenelle de l'Environnement. Aussi, le PLUm reprend, sous couvert d'une OAP, les mêmes caractéristiques et prescriptions, garantissant en cela la poursuite des aménagements de qualité déjà réalisés. **Ainsi, l'implantation du projet sur ce site apparait justifiée, le PLUm assurant en outre, notamment à travers l'OAP qui couvre ce secteur, la qualité du projet et la maitrise de ses incidences sur l'environnement.**
Nice / Nice Méridia	Application de la zone UDg urbanisable	Le secteur concerné fait déjà l'objet d'une ZAC en cours de réalisation, la ZAC Nice-Mérida, opération majeure au cœur de l'OIN, développée dans le respect des prescriptions du référentiel Eco-Vallée Qualité. Symbole d'une ville créative et accueillante, Nice Méridia proposera un espace urbain de haute qualité qui favorise les interactions et les lieux d'échanges, du logement notamment pour actifs, étudiants, chercheurs, des activités récréatives et culturelles, des services de proximité. Du fait de ses ambitions, cette opération a, en outre, vocation à faire œuvre d'exemplarité en termes de prise en compte de la biodiversité en milieu urbain et de tout ce qui concourt à la création de la ville de demain. Aussi, le PLUm, à travers cette OAP, reprend les mêmes prescriptions, permettant la finalisation de cette opération. Le PLUm réaffirme la volonté de requalification de cet

		espace déjà anthropisé. **Ainsi, l'implantation du projet sur ce site apparait justifiée, le PLUm assurant en outre, notamment à travers l'OAP qui couvre ce secteur, la qualité du projet et la maitrise de ses incidences sur l'environnement.**
Nice / Grand Stade	Application de la zone AUd urbanisable	Le secteur de Saint Isidore Sud est situé au sein de l'OIN dans la vallée du Var. Occupé à l'origine par des espaces fortement artificialisés, mais bénéficiant d'une desserte exceptionnelle (boulevard Simone Veil et ligne de tramway, proximité de l'A8 et de la gare des chemins de fer de Provence), il accueille dès à présent le stade Allianz Riviera et l'opération en cours de IKEA, positionnée au sein d'un projet en parfaite mixité fonctionnelle alliant logements, notamment sociaux, et commerces de pied d'immeubles. Un écoquartier est ainsi prévu à terme de part et d'autre du boulevard Simone Veil, permettant l'émergence d'une nouvelle centralité, parfaitement desservie et développée dans le respect des principes et labellisation environnementales de l'OIN. Ainsi, et afin de finaliser ce projet d'ensemble et d'en garantir la qualité, le PLUm intègre ce secteur dans l'OAP de la Plaine du Var en séquence 3 « Grand Stade ». Cette OAP impose, notamment, la mise en place d'une trame d'espaces publics et de liaisons douces et assure la mise en valeur des qualités paysagères du site par son traitement végétalisé et par la mise en valeur des interfaces visuelles et physiques avec l'environnement proche et lointain. **Ainsi, l'implantation du projet sur ce site apparait justifiée, le PLUm assurant en outre, notamment à travers l'OAP qui couvre ce secteur, la qualité du projet et la maitrise de ses incidences sur l'environnement.**
Nice / Parc des sports & Bande urbaine	Application de la zone AUp urbanisable	Le secteur du Parc des Sports est un espace aujourd'hui majoritairement artificialisé en bordure du Var, au cœur de l'OIN et bénéficiant d'une accessibilité optimale. En proximité immédiate de l'Opération de la ZAC de Nice Meridia, future technopole urbaine, il est apparu essentiel de pouvoir définir les orientations d'aménagement de cet espace stratégique, qui a donc été intégrée au sein de l'OAP Plaine du Var du PLUM, en séquence 5 : « Parc des Sports et bande urbaine ». Le projet prévu s'inscrit dans une forte volonté de

		développement durable, proposant l'aménagement d'un vaste parc linéaire de plus de 20 hectares, se déroulant depuis l'estuaire jusqu'au stade, tout en structurant une urbanité nouvelle autour du boulevard du Mercantour, venant faire lien et cohérence avec la technopole voisine. Le projet prévoit une bande urbaine densément bâtie sur une logique d'ilot ouvert, intégrant des fonctions ouvertes de rez-de-chaussée, permettant une dynamique de quartier. Il prévoit aussi l'aménagement d'un parc urbain linéaire constituant un espace public de référence, objet d'aménagements diversifiés suivant les séquences (parc urbain et de loisirs, jardins familiaux, etc.) qui sera lisible et accessible depuis le boulevard du Mercantour. Une attention particulière sera portée au traitement des franges. L'OAP proposée au sein du PLUm permet ainsi une mixité sociale et fonctionnelle et la réalisation de logements, commerces, bureaux et services sur un territoire très bien desservi par les transports en commun (ligne 3 du tramway). Elle offre un parc urbain aux habitants associé à la réalisation d'équipements publics, notamment sportifs. **Ainsi, l'implantation du projet sur ce site apparait justifiée, le PLUm assurant en outre, notamment à travers l'OAP qui couvre ce secteur, la qualité du projet et la maitrise de ses incidences sur l'environnement.**
Nice / Les Combes	Application de la zone 1AUg	Le projet des Combes relève de l'intérêt général. En effet au regard de son aspect paysager peu qualitatif et par la faible optimisation de ce foncier anthropisé, il parait nécessaire d'engager un projet de requalification. L'intérêt général de l'opération de restructuration du secteur économique des Combes est justifié par : - L'amélioration de l'accessibilité du site - Une valorisation du secteur des Combes - Une réponse aux objectifs économiques - La création d'emplois Les objetifs de l'OAP mise en œuvre sont les suivants : - Implanter des constructions dédiées en majorité à l'activité du BTP, tout en favorisant une mixité urbaine fonctionnelle, en confortant le secteur

		de commerce existant et en permettant quelques habitations dédiées plus spécifiquement aux actifs ou saisonniers sur le secteur économique ; - Valoriser une entrée de ville, en permettant une constructibilité en cohérence avec les affectations du futur secteur économique ; - Créer un réseau de voies de desserte, structurantes et secondaires, qui relie la zone d'activités au Bd du Mercantour (M6202) dans les meilleures conditions d'accessibilité ; - Adapter l'ensemble des réseaux nécessaires au secteur économique ; - Préserver et améliorer la qualité environnementale du site ; - Réduire l'imperméabilisation des sols. **Ainsi, l'implantation du projet sur ce site apparait justifiée, le PLUm assurant en outre, notamment à travers l'OAP qui couvre ce secteur, la qualité du projet et la maitrise de ses incidences sur l'environnement.**
Saint-André de la Roche / La Pointe	Application de la zone UE urbanisable	Le secteur de la Pointe est situé en entrée Sud de la commune, à proximité de l'échangeur de l'A8, sur des espaces déjà fortement artificialisés et bénéficiant de toutes les viabilités requises. Le projet porte l'ambition d'une requalification de cette entrée de ville, avec le développement d'un programme mixte, inséré dans le respect du contexte paysager de ce pied de colline. Une OAP est proposée en accompagnement de ce projet permettant de garantir une recomposition urbaine de qualité, une mise en connexion, piétonne notamment, avec le voisinage et le maintien de percées visuelles sur le paysage collinaire. **Ainsi, l'implantation du projet sur ce site apparait justifiée, le PLUm assurant en outre, notamment à travers l'OAP qui couvre ce secteur, la qualité du projet et la maitrise de ses incidences sur l'environnement.**
Saint-Blaise / La Saoga	Application de la 1AU urbanisable	Ce secteur fait l'objet d'une opération déjà engagée, ayant reçu toutes les autorisations (ZAC).

		Le PLUm, à travers une OAP, reconduit les objectifs et dispositions précédentes pour permettre d'achever la réalisation de cette ZAC. **Ainsi, l'implantation du projet sur ce site apparait justifiée, le PLUm assurant en outre, notamment à travers l'OAP qui couvre ce secteur, la qualité du projet et la maitrise de ses incidences sur l'environnement.**
Saint-Jeannet / Coteaux du Var	Application de la zone NA	Le projet, déjà mentionné au PLU en vigueur a pour objet de compléter l'offre en matière de logements et de proposer une mixité urbaine avec des formes et des logements adaptés à la demande. Le choix de la localisation s'est fait au regard de la proximité à la Plaine du Var et donc du réseau de transports en commun. Malgré le caractère encore naturel du site, le contexte écologique montre une faible sensibilité. Les corridors seront par ailleurs préservés dans le cadre du projet. **Ainsi, l'implantation du projet sur ce site apparait justifiée, le PLUm assurant en outre, notamment à travers l'OAP qui couvre ce secteur, la qualité du projet et la maitrise de ses incidences sur l'environnement.**
Saint-Jeannet / Carbergue inférieure	Application de la zone UGb urbanisable	Le secteur est situé en zone urbanisable, à l'est du village et est occupé par une urbanisation diffuse. Le projet porte l'ambition de la production de logements, notamment sociaux, sur une densité raisonnée et sur un secteur desservi par les réseaux. Une OAP est proposée en accompagnement de ce projet, garantissant la maitrise de la consommation d'espace et le respect des principes paysagers qualitatifs. **Ainsi, l'implantation du projet sur ce site apparait justifiée, le PLUm assurant en outre, notamment à travers l'OAP qui couvre ce secteur, la qualité du projet et la maitrise de ses incidences sur l'environnement.**
Saint-Jeannet / Le Peyron et les Quatre Chemins	Application de la zone Uva / UP urbanisable	Le secteur du Peyron, situé sur des espaces déjà artificialisés en pied de village, occupe une position stratégique, en croisement de routes qui assure l'articulation entre des pôles d'habitat ou d'activités du Moyen-Pays. Le projet porte l'ambition d'une densification de ce secteur bénéficiant de toutes les viabilités, avec l'accueil d'un projet d'ensemble, apportant notamment une

		réponse au besoin en logements de cette commune. Une OAP est proposée visant l'amélioration du fonctionnement urbain de ce carrefour de transition entre le secteur de la basse vallée et les grands espaces naturels du Haut-Pays et établissant une programmation de nouvelle centralité, avec : - la création d'un pôle multimodal ; - la création d'un pôle commerces et services ; - la mise en place d'espaces publics qualitatifs. **Ainsi, l'implantation du projet sur ce site apparait justifiée, le PLUm assurant en outre, notamment à travers l'OAP qui couvre ce secteur, la qualité du projet et la maitrise de ses incidences sur l'environnement.**
Saint-Jeannet / Entrée du Village et Rue du Vallon	Application de la zone UAa urbanisable	Ce secteur concerne l'entrée du village. Majoritairement urbanisé, il porte des enjeux forts en termes d'accueil, de qualité urbaine et de traitement de l'entrée de village en soutien de son attractivité. Il vise également à assurer la production d'une offre complémentaire en logements, au sein même du village ancien. Une OAP est proposée en accompagnement de la restructuration qualitative de la rue du Vallon qui permet d'accéder au village (centre historique à caractère patrimonial). Elle permet de garantir les objectifs de ce projet, et notamment : - Améliorer l'entrée de village d'un point de vue architectural et piétonnier - Mettre en qualité la rue du Vallon, porte d'entrée du centre village par des séquences urbaines lisibles et mises en scène - Retrouver une animation des rez-de-chaussée - Protéger les éléments et les dispositions caractéristiques des retenues de pierres sèches en restanque paysagères sur les coteaux. Le projet prévoit d'affirmer ce secteur en véritable « porte verte » du village, avec la préservation de restanques, la réalisation d'un programme immobilier (logements + commerces en rez-de-chaussée), le

		traitement qualitatif de l'espace public. L'OAP présente donc des prescriptions architecturales et paysagères qui vont permettre l'amélioration paysagère de cette entrée de ville. **Ainsi, l'implantation du projet sur ce site apparait justifiée, le PLUm assurant en outre, notamment à travers l'OAP qui couvre ce secteur, la qualité du projet et la maitrise de ses incidences sur l'environnement.**
Saint Laurent-du-Var/Les Pugets	Application de la zone UVd3 urbanisable	Ce secteur de projet se situe en limite nord de la zone urbaine dense de Saint-Laurent-du-Var, présentant un résidentiel diffus et bénéficiant de toutes les viabilités requises. Le projet porte l'ambition de développer un projet urbain mixte, permettant l'émergence d'une nouvelle centralité de quartier, avec un programme en mixité fonctionnelle de logements, notamment sociaux, de commerces et services de proximité, qui respecte les sensibilités écologiques et paysagères Une OAP est proposée, garantissant ces principes d'urbanisme vertueux, en appui sur un pré-diagnostic faune flore, permettant la parfaite prise en compte des enjeux environnementaux, et avec l'identification d'éléments de nature et de patrimoine bâti à préserver ou à reconstituer. **Ainsi, l'implantation du projet sur ce site apparait justifiée, le PLUm assurant en outre, notamment à travers l'OAP qui couvre ce secteur, la qualité du projet et la maitrise de ses incidences sur l'environnement.**
Saint-Laurent-du-Var / Les Vespins	Application de la zone UVd5 urbanisable	Ce secteur est entièrement artificialisé, intégré dans un tissu urbain dense en bande littorale, bénéficiant de toutes les viabilités, mais également d'une situation privilégiée au cœur du réseau de transport métropolitain (futur PEM et TCSP) L'objectif du projet est de proposer en réponse à cette situation une mixité fonctionnelle sur ce secteur stratégique à l'articulation entre centre-ville et zone commerciale. Aussi, le PLUm reconduit la volonté de restructuration de ce secteur, à travers une OAP qui prévoit de : - relier le centre-ville de Saint-Laurent du Var à son bord de mer,

		- créer une entrée Est de la commune qualitative, - valoriser sa situation exceptionnelle tant en termes de desserte (proximité d'une gare et d'un aéroport international, accès à l'autoroute) que le contexte géographique (littoral) et de dynamique urbaine (création d'un pôle d'échange multimodal, réaménagement de traversées piétonnes sur la route du Bord de Mer, rénovation-extension du centre commercial Cap 3000), - préserver les ouvertures sur la mer, le fleuve et l'arrière-pays, - diversifier la mixité d'usage du quartier (habitat, hôtellerie…), aujourd'hui fortement orienté sur le commerce, - poursuivre la requalification des espaces publics, en continuité des projets en cours de réalisation (promenade du littoral, ouverture du centre commercial sur le quartier…). **Ainsi, l'implantation du projet sur ce site apparait justifiée, le PLUm assurant en outre, notamment à travers l'OAP qui couvre ce secteur, la qualité du projet et la maitrise de ses incidences sur l'environnement.**
Saint-Laurent-du-Var / Jeanne d'Arc	Application de la zone UVd5 urbanisable	Positionné en « dent creuse » au Sud de la commune, en dehors de zones de contraintes environnementales, le choix a été fait d'accueillir sur ce secteur de l'habitat collectif dans le tissu déjà constitué. Une OAP est proposée en vue de garantir la qualité urbaine et l'intégration du projet, avec une densification mesurée en épannelage R+3. Elle doit permettre de : - Développer une zone d'habitation en mixité sociale, - Connecter le site aux axes de déplacements automobiles et piétons, - Insérer les futures constructions en cohérence avec le tissu urbain constitué, - Créer des opérations de qualité qui préservent les espaces végétalisés et limitent les incidences

		sur l'environnement, - Développer une vie de quartier par l'implantation à terme d'un jardin public au cœur de cet espace résidentiel. **Ainsi, l'implantation du projet sur ce site apparait justifiée, le PLUm assurant en outre, notamment à travers l'OAP qui couvre ce secteur, la qualité du projet et la maitrise de ses incidences sur l'environnement.**
Saint-Laurent-du-Var / Square Bénes	Application de la zone UVc6 urbanisable	Le secteur est en position stratégique au cœur de la ville, en articulation avec le centre commerçant et le secteur de la gare, actuellement pénalisé par la forte présence des infrastructures routières. Dans ce secteur déjà urbanisé, sans sensibilité environnementale particulière, le projet souhaite développer : - Une centralité autour d'une place animée - La mise en valeur du paysage boisé perceptible depuis la place - La requalification des îlots autour de la future place - La production d'une offre de logements répondant aux objectifs de mixité sociale - L'accompagnement de la densification par la création d'équipements publics. Une OAP est proposée garantissant la qualité de l'insertion urbaine et paysagère et le respect des principes d'aménagement durable. **Ainsi, l'implantation du projet sur ce site apparait justifiée, le PLUm assurant en outre, notamment à travers l'OAP qui couvre ce secteur, la qualité du projet et la maitrise de ses incidences sur l'environnement.**
La Tour-sur-Tinée / La Condamine	Application de la zone UZ urbanisable	Le secteur, en continuité d'un tissu résidentiel, bénéficie de toutes les viabilités requises. Positionné en bord de la route de la Tinée, il est très accessible et en position stratégique de raccordement entre la vallée de la Tinée et la vallée du Var. Le projet souhaite profiter de cette situation pour définir une opération mixte accueillant logements et services, mais aussi des activités à vocation économique, en

		soutien de la dynamique économique de ce territoire en bordure du Haut-Pays. Le développement de projet sur ce secteur se justifie ainsi pour différentes raisons : - Le développement de la population à la Tour-sur-Tinée avec des habitants travaillant le plus souvent à Nice qui rend souhaitable la création d'un espace de coworking et de télétravail ; - La mise en place d'une zone d'activité, dans un objectif général de développement des pôles commerciaux relais sur le Haut-Pays. Le quartier de Roussillon représente une localisation idéale pour cette zone d'activité permettant de réduire les distances de transport pour les besoins courants. Une OAP est proposée sur ce secteur afin de garantir la qualité de ce projet, et en particulier son insertion dans son contexte paysager, tout en prenant en compte les enjeux environnementaux. Ainsi, le PLUm a été l'occasion d'effectuer un pré-diagnostic Faune-Flore afin d'instaurer cette OAP en cohérence avec la sensibilité environnementale de la zone. Des mesures compensatoires qui n'étaient pas inscrites dans le PLU communal, seront mobilisées. **Ainsi, l'implantation du projet sur ce site apparait justifiée, le PLUm assurant en outre, notamment à travers l'OAP qui couvre ce secteur, la qualité du projet et la maitrise de ses incidences sur l'environnement.**
Villefranche-sur-mer / Octroi Narvik	Application de la zone UL et UM urbanisables	Ce secteur est situé en prolongement de secteurs déjà urbanisés et occupés par des espaces artificialisés, à vocation majoritaire de friche industrielle et d'équipements publics mais bénéficiant cependant de toutes les viabilités requises. Le projet prévoit une requalification ambitieuse de ce secteur organisée autour de l'accueil d'un centre de thalassothérapie et qui prévoit : - un pôle d'activités et de sport inséré dans un site remarquable. - un espace « libre », vert et sportif à préserver, à vocation récréative et sportive. - un programme de logements, notamment

		sociaux - la valorisation paysagère de ce site et de son panorama. - une réponse appropriée aux questions de circulation et de stationnement. **Ainsi, l'implantation du projet sur ce site apparait justifiée, le PLUm assurant en outre, notamment à travers l'OAP qui couvre ce secteur, la qualité du projet et la maitrise de ses incidences sur l'environnement.**

VIII. Evaluation des incidences du PLUM sur le réseau Natura 2000

1. Rappels réglementaires et méthodologiques

a. Rappel réglementaire

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les États membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

Natura 2000 et les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné tant dans le code de l'urbanisme (art L.121-1 et s.) que dans le code de l'environnement (Art L.122-1 et s.). La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu de ces documents dans ce sens, en obligeant à réaliser un état initial de l'environnement, à évaluer les incidences et orientations du document d'urbanisme sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Les documents d'urbanisme doivent aussi faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 s'ils sont susceptibles de les affecter de manière significative. Cette évaluation est appelée « évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » ou « évaluation des incidences Natura 2000 ».

Elle est prévue par la Directive « Habitats, Faune, Flore » (art 6, § 3 et 4). Les textes juridiques relatifs à cette évaluation sont, en grande partie, codifiés dans le code de l'environnement (art L414-4, R 414-19 à R 414-26) et dans le code de l'urbanisme (art R122-2).

Objectifs de la démarche

Les objectifs d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

- Attester ou non de la présence des espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 sur l'aire d'étude, et apprécier l'état de conservation de leurs populations ;
- Apprécier les potentialités d'accueil de l'aire d'étude vis-à-vis d'une espèce ou d'un groupe d'espèces particulier en provenance des sites Natura 2000 (définition des habitats d'espèces sur l'aire d'étude) ;
- Établir la sensibilité écologique des espèces et habitats d'intérêt européen par rapport au projet ;
- Définir la nature des incidences induites par ce projet sur les espèces et habitats concernés ;
- Définir les mesures d'atténuation des incidences prévisibles du projet ;
- Apprécier le caractère significatif ou non des incidences du projet intégrant les mesures précédentes sur les espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000.

L'évaluation des incidences Natura 2000 du projet de PLUm a consisté en la confrontation entre les objectifs des sites Natura 2000 et les orientations du PLUm. Ainsi l'évaluation des incidences s'est déroulée de la manière suivante :

- Identification du ou des sites Natura 2000 potentiellement concernés par l'évaluation c'est-à-dire situés au sein ou adjacents au territoire de la Métropole Nice Cote d'Azur.
- Présentation du ou des sites concernés, des habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant été à l'origine de la désignation du site au réseau Natura 2000.
- Identification des interactions entre le projet de PLUm et le ou les sites Natura 2000 concernés : confrontation entre le zonage du PLUm et les emprises du ou des sites Natura 2000, analyse du règlement.
- Evaluation des incidences identifiées et conclusion.

b. Rappel méthodologique

Recherches bibliographiques

La présente étude vise à analyser les incidences probables, directes ou indirectes du PLUm sur les habitats et les espèces d'intérêts communautaires recensés sur les 14 sites Natura 2000 qui recoupent le territoire de la Métropole, à savoir :

- au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore »
 - Les « Sites à chauves-souris de la Haute-Tinée » (n° FR9301550),
 - L'« Adret de Pra Gaze » (n° FR9301552),
 - Le « Massif du Lauvet d'Ilonse et des quatres cantons – Dôme de Barrot – Gorges du Cians » (n° FR9301556),
 - Le « Mercantour » (n° FR9301559),
 - Les « Sites à Spéléomantes de Roquebillière » (n° FR9301562),
 - Le « Brec d'Utelle » (n° FR9301563),
 - Les « Gorges de la Vésubie et du Var – Mont Vial – Mont Ferion » (n°FR9301564),
 - Les « Corniches de la Riviera » (n° FR9301568),
 - Les « Vallons obscurs de Nice et de Saint Blaise » (n° FR9301569),
 - Les « Préalpes de Grasse » (n° FR9301570),
 - Les « Rivière et Gorges du Loup » (n° FR9301571),
 - Les « Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lerins » (n° FR9301573),
 - Le « Cap Ferrat » (n° FR9301996),
- au titre de la Directive « Oiseaux »
 - Le Mercantour (n°FR9310035),
 - Préalpes de Grasse (n°FR9312002),
 - Basse Vallée du Var (n°FR9312025).

Les documents d'objectifs des sites Natura 2000, les formulaires standards de données (FSD) publiés par le Muséum National d'Histoire Naturelle, ainsi que les documents du PLUm (zonage, prescriptions, règlement, OAP), ont servi de bases à l'élaboration de la présente évaluation.
Les documents et bases de données suivantes (voir tableau) ont également été utilisés dans ce travail bibliographique :

- NOBLE V. & DIADEMA K. (2011) - Flore des Alpes-Maritimes et de la principauté de Monaco. Originalité et diversité. Naturalia Publications. 504 p.
- - SALANON R. & KULESZA V. (1998) – Mémento de la flore protégée des Alpes-Maritimes. Office National des Forêts. 284 p.

Tableau 6 : Bases de données consultées

Base de données	Organisme gestionnaire	Groupes concernés	Commentaires
INPN	MNHN	Tous	Date de consultation : 30/01/2017 Quelques données sur le secteur d'étude (avifaune, reptiles, insectes, flore, mammifères terrestres).
SILENE Flore	CBNMED / CBNA	Flore	Date de consultation : 30/01/2017 Plusieurs données d'espèces protégées existent sur le secteur d'étude
Faune.PACA	LPO	Faune	Date de consultation : 30/01/2017 Avec une recherche communale puis par lieu-dit certaines espèces protégées communes (reptiles, insectes, amphibiens et mammifères) apparaissent présentes dans le secteur.
Enquêtes et Atlas	ONEM	Chiroptères, Diane, Proserpine, *Saga pedo* Lézard ocellé	Date de consultation : 30/01/2017 Pas de données de Proserpine ni de Diane, ni de Magicienne dentelée dans les environs. Plusieurs données récentes de Lézard ocellé autour du lac du Broc et une donnée récente de Petit Rhinolophe sur la commune de Carros.
Atlas communal Chiroptères	DREAL PACA	Chiroptères	Date de consultation : 30/01/2017 Le secteur d'étude n'a pas fait l'objet de prospections.
Atlas Tortue d'Hermann et PNA	DREAL PACA + CEN PACA	Tortue d'Hermann	Date de consultation : 30/01/2017 Selon la carte de sensibilité Tortue d'Hermann de la DREAL, l'aire d'étude se situe dans une zone d'absence de la Tortue d'Hermann.
Atlas des Odonates de Paca	Société Française d'Odonatologie	Libellules	Date de consultation : 30/01/2017 Nombreuses espèces sur le secteur d'étude
Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)	DREAL PACA	Fonctionnalité écologique	Date de consultation : 30/01/2017 Un corridor ou fonctionnalité particulière identifiée au niveau des vallées de l'Estéron et du Var (enjeu fort).

Analyse de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement fait ressortir de façon lisible les principaux constats relatifs à chacun des thèmes étudiés, les contraintes et les opportunités, et enfin les défis à relever (enjeux).

Cette étude a été menée sur la base de recherches bibliographiques et d'échanges avec les acteurs locaux concernés par les thèmes de l'environnement et du développement durable. L'analyse de l'ensemble des documents, plans et programmes de normes supérieures a également permis de nourrir les enjeux environnementaux du territoire.

Cette approche a été complétée d'études de terrain. Celles-ci ont permis de prendre connaissance des secteurs de projets ou sites susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLUm.

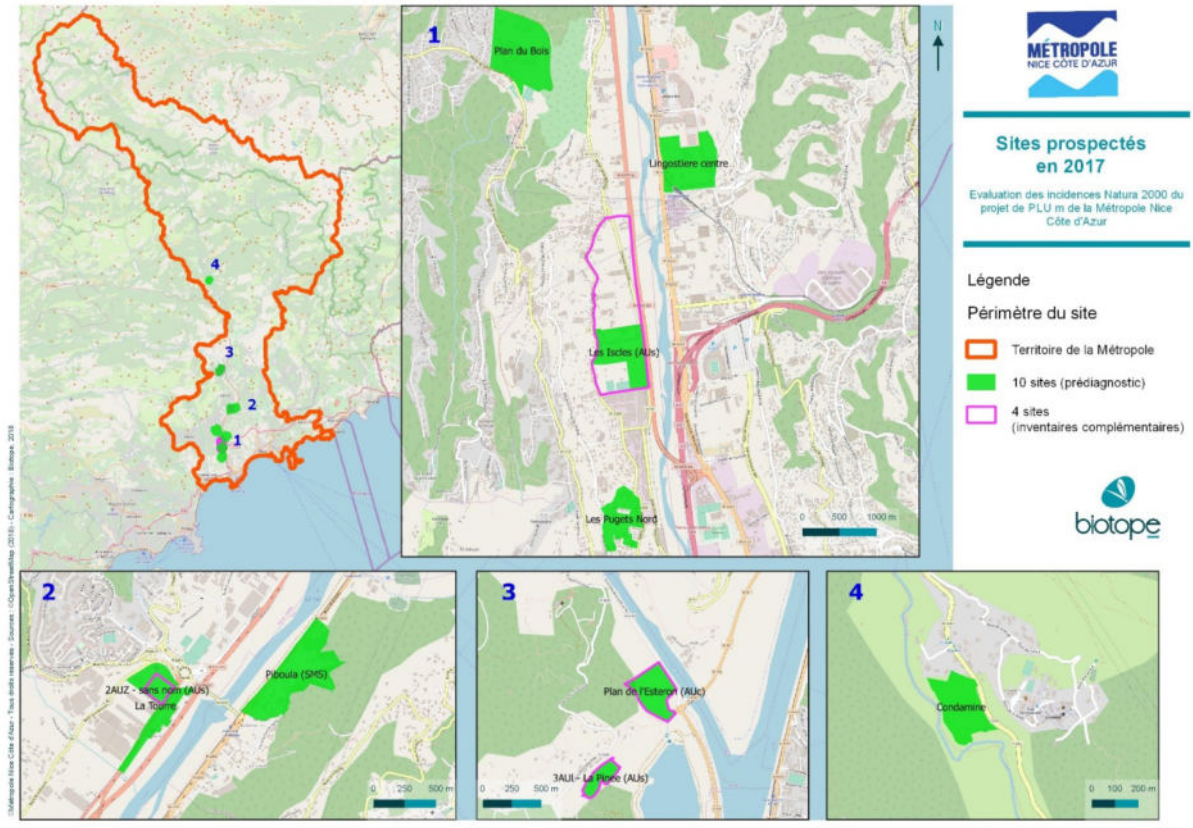
En effet, certains secteurs de projets ont fait l'objet d'une attention particulière : 10 secteurs ont été présélectionnés dans la Vallée du Var pour être soumis à un pré-diagnostic écologique en janvier 2017 ; par la suite 4 d'entre eux ont fait l'objet de compléments d'inventaires au cours de l'été de la même année (voir carte page suivante).

Tableau 7 : Dates de passage et composition de l'équipe de prospection

Groupe inventorié	Chargé d'étude	Nombre de passage totaux	Dates de passage
Habitats et Flore	Michel-Ange BOUCHET Solenne LEJEUNE Matthieu CHARRIER	3	Janvier et octobre 2017
Oiseaux	Michel-Ange BOUCHET Pierrick GIRAUDET	4	Janvier, Juillet et Septembre 2017
Reptiles	Michel-Ange BOUCHET Pierrick GIRAUDET	2	Janvier et Septembre 2017
Chiroptères	Michel-Ange BOUCHET Pierrick GIRAUDET	2	Janvier et octobre 2017
Invertébrés	Michel-Ange BOUCHET William BERNARD	2	Janvier et Juillet 2017

Lors du pré-diagnostic, les différents milieux, naturels ou non, du site d'étude ont été parcourus dans un objectif d'optimisation des observations opportunistes d'espèces pouvant constituer un enjeu de conservation et/ou une contrainte réglementaire pour un projet d'aménagement. L'attention s'est notamment portée sur les supports locaux de diversification des espèces : zones humides et cours d'eau, arbres âgés, boisements et leurs lisières, éléments minéraux naturels, ruines et autres éléments de bâti, macrodéchets…

Les méthodes d'inventaire de la faune et de la flore sur les aires d'étude sont présentées en pages suivantes.



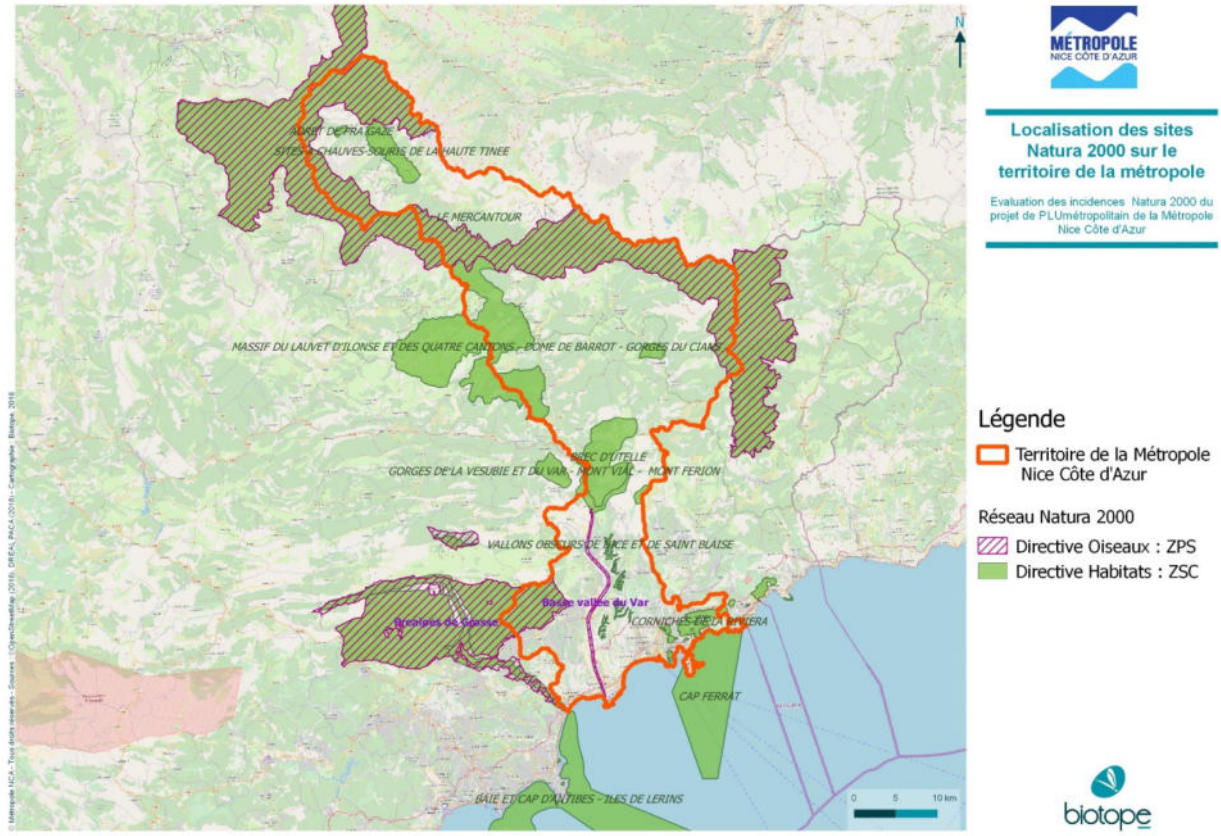
2. Sites Natura 2000 sous influence potentielle du PLUm

a. Localisation des sites Natura 2000

34% du territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur est classé en Natura 2000, ce qui correspond à 14 sites Natura 2000 dont 12 sites terrestres :

- au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore »
 - Les « Sites à chauves-souris de la Haute-Tinée » (n° FR9301550),
 - L'« Adret de Pra Gaze » (n° FR9301552),
 - Le « Massif du Lauvet d'Ilonse et des quatres cantons – Dôme de Barrot – Gorges du Cians » (n° FR9301556),
 - Le « Mercantour » (n° FR9301559),
 - Les « Sites à Spéléomantes de Roquebillière » (n° FR9301562),
 - Le « Brec d'Utelle » (n° FR9301563),
 - Les « Gorges de la Vésubie et du Var – Mont Vial – Mont Ferion » (n°FR9301564),
 - Les « Corniches de la Riviera » (n° FR9301568),
 - Les « Vallons obscurs de Nice et de Saint Blaise » (n° FR9301569),
 - Les « Préalpes de Grasse » (n° FR9301570),
 - Les « Rivière et Gorges du Loup » (n° FR9301571),
 - Les « Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lerins » (n° FR9301573),
 - Le « Cap Ferrat » (n° FR9301996),
- au titre de la Directive « Oiseaux »
 - Le Mercantour (n°FR9310035),
 - Préalpes de Grasse (n°FR9312002),
 - Basse Vallée du Var (n°FR9312025).

L'ensemble des sites couvre une superficie de 138 440 ha, dont 49 790 ha (36 %) se situent sur le territoire de la Métropole Nice Cote d'Azur. Ces sites sont localisés sur la carte suivante.



b. Prise en compte de ces sites Natura 2000 dans l'analyse des incidences potentielles du PLUm

Les 14 sites sous influence potentielle du PLUm sont rapidement présentés dans les tableaux ci-dessous, afin de déterminer sur lesquels une analyse plus poussée sera menée dans le chapitre suivant et lesquels peuvent être d'ores et déjà écartés. En effet, sur ces derniers qui seront grisés dans les tableaux, le zonage du PLUm et son règlement permettent de conclure à une **absence d'incidence significative sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.**
Ces sites sont identifiés sous différents sous-secteurs au zonage du PLUm, dont voici un résumé du règlement :

Zone Na (zone naturelle inconstructible)

Cette zone n'autorise que :

- Les équipements d'intérêt collectif et de services publics à condition de s'inscrire dans la sous-destination locaux techniques et industriels des administrations publiques,
- Les aménagements et équipements d'intérêt public et de services collectifs à condition d'être liés à la gestion du fleuve Var et des autres rivières et cours d'eau, ainsi que liés aux infrastructures permettant la gestion des transports et déplacements dans le cadre du Plan de Déplacements Urbains,
- Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à une opération autorisée.

Toutes les constructions et installations sont interdites dans la zone non-aedificandi de 2.50 m de part et d'autre de l'axe des vallons naturels ou canalisés (même couverts).
Dans la zone de protection de la nappe alluviale du Var, les affouillements et exhaussement des sols ne seront autorisés qu'à condition qu'ils n'aient aucune incidence sur la nappe phréatique.

Zone Nb (zone naturelle avec autorisation de l'extension mesurée des habitations)

Cette zone naturelle n'autorise que :

- Les extensions mesurées des constructions destinées à l'habitation Les annexes aux habitations à condition de ne pas excéder une surface de plancher de 15 m² qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- Les constructions légères et installations légères à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole, notamment maraîchère, pastorale ou forestière
- Les changements de destinations des constructions à destination de l'habitation à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- Le changement de destination des constructions repérées au plan de zonage par un triangle orange, à condition qu'il soit destiné aux refuges
- Les constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et ne portent pas atteinte aux espaces naturels et des paysages,
- Les équipements d'intérêt collectif et de services publics à condition de s'inscrire dans la sous-destination locaux techniques et industriels des administrations publiques,
- Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à une opération autorisée.

Toutes les constructions et installations sont interdites dans la zone non-aedificandi de 2.50 m de part et d'autre de l'axe des vallons naturels ou canalisés (même couverts).
Dans la zone de protection de la nappe alluviale du Var, les affouillements et exhaussement des sols ne seront autorisés qu'à condition qu'ils n'aient aucune incidence sur la nappe phréatique.

Zone Nc (zone de pastoralisme + extension mesurée des habitations)

Cette zone de pastoralisme et d'extension mesurée des habitations n'autorise que :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation pastorale, agricole ou forestière,
- Les extensions mesurées des constructions destinées à Les annexes aux habitations à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- Les changements de destinations des constructions à destination de l'habitation à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, Les constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et ne portent pas atteinte aux espaces naturels et des paysages,
- Les équipements d'intérêt collectif et de services publics à condition de s'inscrire dans la sous-destination locaux techniques et industriels des administrations publiques,
- Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à une opération autorisée.

Toutes les constructions et installations sont interdites dans la zone non-aedificandi de 2.50 m de part et d'autre de l'axe des vallons naturels ou canalisés (même couverts). Toutes les constructions et installations sont interdites dans la zone non-aedificandi de 2.50 m de part et d'autre de l'axe des vallons naturels ou canalisés (même couverts).
Dans la zone de protection de la nappe alluviale du Var, les affouillements et exhaussement des sols ne seront autorisés qu'à condition qu'ils n'aient aucune incidence sur la nappe phréatique.

Zone Nd (ouvrages publics, déchetteries, bassins de rétentions, STEP)

Cette zone de pastoralisme et d'extension mesurée des habitations n'autorise que

- Les constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics à condition :

 - qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière,
 - qu'elles ne portent pas atteinte aux espaces naturels et des paysages,
 - qu'elles soient destinées à des locaux techniques nécessaires à la réalisation de déchetteries, des ouvrages publics tels que les bassins de rétention…
- Les affouillements à condition qu'ils soient liés à une opération autorisée.

Toutes les constructions et installations sont interdites dans la zone non-aedificandi de 2.50 m de part et d'autre de l'axe des vallons naturels ou canalisés (même couverts).

Zone Ne (cimetières et locaux liés)

Cette zone naturelle n'autorise que :

- Les constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectifs et aux services publics à condition
 - Qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées,
 - Qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
 - Qu'elles entrent dans la sous-destination autres équipements recevant du public et qu'elles soient liées et nécessaires aux cimetières.
- Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à une opération autorisée.

Toutes les constructions et installations sont interdites dans la zone non-aedificandi de 2.50 m de part et d'autre de l'axe des vallons naturels ou canalisés (même couverts).

Zone Nf (équipements sportifs et de loisir de plein air)

Cette zone naturelle n'autorise que :

- Les constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectifs et aux services publics à condition
 - Qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées,
 - Qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
 - Qu'elles entrent dans les sous-destinations suivantes : équipements sportifs, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées.
- Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole, notamment maraîchère, pastorale ou forestièreLes affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à une opération autorisée.

Toutes les constructions et installations sont interdites dans la zone non-aedificandi de 2.50 m de part et d'autre de l'axe des vallons naturels ou canalisés (même couverts).

Zone Nh (Secteurs de Taille et de Capacité Limités STECAL)

Cette zone naturelle n'autorise que :

- Les constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectifs et aux services publics à condition
 - Qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées,
 - Qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
 - Qu'elles entrent dans les sous-destinations suivantes : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées.

 - Les changements des destinations de constructions à destination de l'habitation à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à une opération autorisée.

Toutes les constructions et installations sont interdites dans la zone non-aedificandi de 2.50 m de part et d'autre de l'axe des vallons naturels ou canalisés (même couverts).

Zone Nj (zone de jardins familiaux)

Cette zone naturelle n'autorise que :

- Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole, notamment maraîchère, pastorale ou forestière
- Les constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectifs et aux services publics à condition
 - Qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées,
 - Qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
 - Qu'elles entrent dans les sous-destinations suivantes : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées ;.
- Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à une opération autorisée.
- L'emprise au sol maximale est fixée à 10m²

Toutes les constructions et installations sont interdites dans la zone non-aedificandi de 2.50 m de part et d'autre de l'axe des vallons naturels ou canalisés (même couverts).

Zone Nlr (espaces littoraux et terrestres sensibles – loi Littoral et DTA)

Cette zone naturelle n'autorise que les constructions et installations à condition de s'inscrire et de respecter les termes de l'article R121-5 du Code de l'Urbanisme.

Zone Nm et Nml (territoire marin et espaces marins protégées par la DTA,)

Cette zone naturelle n'est pas réglementée sauf pour la commune de Beaulieu-sur-Mer où seuls les aménagements légers nécessaires à la gestion et à la mise en valeur de l'espace marin et à l'exercice des activités de pêche, de cultures marines ou conchylicoles sont autorisées.

Zone Nn (correspond aux activités pédagogiques et culturelles)

Cette zone naturelle n'autorise que :

- Les constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif à condition
 - Qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées,
 - Qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
 - Qu'elles entrent dans les sous-destinations suivantes : équipements sportifs, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées.
- Les constructions et installations destinées aux activités culturelles,pédagogiques, sportives et de loisirs ou balnéaires à condition
 - Qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées,

 - Qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à une opération autorisée.

Toutes les constructions et installations sont interdites dans la zone non-aedificandi de 2.50 m de part et d'autre de l'axe des vallons naturels ou canalisés (même couverts).

Zone Np (aménagement des plages)

Cette zone naturelle n'autorise que :

- Les constructions et installations destinées à l'aménagement des plages à condition
 - Qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées,
 - Qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
 - Qu'elles entrent dans les sous-destinations suivantes : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées.
- Les constructions et installations destinées à l'aménagement des plages à condition d'être démontable et non pérennes,
- Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à une opération autorisée.

Toutes les constructions et installations sont interdites dans la zone non-aedificandi de 2.50 m de part et d'autre de l'axe des vallons naturels ou canalisés (même couverts).

Zone Ns (domaine skiable) :

Cette zone naturelle n'autorise que :

- Les constructions et installations à condition qu'elles soient destinées à l'aménagement du domaine skiable,
- Les aires de jeux et de sport compatibles avec la pratique du ski et la pratique de loisirs verts,
- Les constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation pastoral ou forestière,
- Les constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics à condition
 - qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière
 - et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à une opération autorisée.

Toutes les constructions et installations sont interdites dans la zone non-aedificandi de 2.50 m de part et d'autre de l'axe des vallons naturels ou canalisés (même couverts).
Dans la zone de protection de la nappe alluviale du Var, les affouillements et exhaussement des sols ne seront autorisés qu'à condition qu'ils n'aient aucune incidence sur la nappe phréatique.

Zone Nt (correspond aux équipements sportifs et de loisir et aux stations de ski. La zone Nt compte secteurs : Nt1 et Nt2.) :

Cette zone naturelle n'autorise que :

- Les aménagements et les constructions nécessaires à la pratique du ski tels que gares et supports d'engins de remontées mécaniques, abris de matériel, pistes de ski, locaux techniques, équipements et installations de production de neige artificielle,
- Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation pastorale agricole ou forestière,

- Les constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics à condition
 - qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées,
 - qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
 - qu'elles entrent dans la sous-destination locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées ;
- Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à une opération autorisée.

Toutes les constructions et installations sont interdites dans la zone non-aedificandi de 2.50 m de part et d'autre de l'axe des vallons naturels ou canalisés (même couverts).
Dans la zone de protection de la nappe alluviale du Var, les affouillements et exhaussement des sols ne seront autorisés qu'à condition qu'ils n'aient aucune incidence sur la nappe phréatique.

Zone Aa (zone agricole inconstructible)

Cette zone agricole n'autorise que les équipements d'intérêt collectif et de services publics à condition de s'inscrire dans la sous-destination locaux techniques et industriels des administrations publiques.

Toutes les constructions et installations sont interdites dans la zone non-aedificandi de 2.50 m de part et d'autre de l'axe des vallons naturels ou canalisés (même couverts).

Zone Ab (zone agricole où uniquement des serres sont autorisées)

Cette zone agricole n'autorise que :

- Les équipements d'intérêt collectif et de services publics à condition de s'inscrire dans la sous-destination locaux techniques et industriels des administrations publiques,
- Les serres à condition qu'elles soient nécessaires à l'activité agricole.

Toutes les constructions et installations sont interdites dans la zone non-aedificandi de 2.50 m de part et d'autre de l'axe des vallons naturels ou canalisés (même couverts).

Zone Ac (constructions nécessaires à l'activité agricole autorisées)

Cette zone agricole n'autorise que :

- Les constructions et installations destinées à l'exploitation agricole et forestière à condition qu'elles soient nécessaires à l'activité,
- Les constructions de logements à conditions qu'elles soient nécessaires à l'activité agricole,
- Les constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics à condition
 - Qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées,
 - Qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les équipements d'intérêt collectif et de services publics à condition de s'inscrire dans la sous-destination locaux techniques et industriels des administrations publiques,
- Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à une opération autorisée.

Toutes les constructions et installations sont interdites dans la zone non-aedificandi de 2.50 m de part et d'autre de l'axe des vallons naturels ou canalisés (même couverts).

Zone Ae (zone agricole réservée aux centres équestres)

Cette zone agricole n'autorise que :

- Les constructions et installations destinées à l'exploitation agricole et forestière à condition qu'elles soient nécessaires à l'activité de centre équestre,
- Les constructions de logements à conditions qu'elles soient nécessaires à l'activité agricole,
- Les constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectifs et aux services publics à condition
 - Qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées,
 - Qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les équipements collectifs et de service publics à condition de s'inscrire dans la sous-destination locaux techniques et industriels des administrations publiques,
- Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à une opération autorisée.

Toutes les constructions et installations sont interdites dans la zone non-aedificandi de 2.50 m de part et d'autre de l'axe des vallons naturels ou canalisés (même couverts).

Les zones déjà urbanisées (U) ont été exclues de l'analyse.

Tableau 8 : ZSC sous influence potentielle du PLUm

Présentation du site	*Description*	*Prise en compte dans l'analyse des incidences*
FR9301550 Sites à chauves-souris de la Haute-Tinée Animation : Métropole Nice Côte d'Azur Site désigné par arrêté ministériel du 14/06/2011 1 787 ha (100 % recoupé par le PLUm)	Communes traversées : Saint-Dalmas-Le-Selvage, Saint-Etienne-de-Tinée. Caractéristiques du site : - Végétation de type de transition intra-alpin, subméditerranéen et médio-européen à l'étage collinéen et grande variété de milieux. - Espèces d'intérêts communautaire : peuplements importants de chauves-souris (notamment Barbastelle d'Europe et Petit Rhinolophe), présence du Loup et du Spéléomante de Strinati, Ancolie de Bertoloni relativement fréquente. Menace, pression, vulnérabilité : fermeture du milieu, zone en forte déprise agricole, abandon de systèmes pastoraux et sous-pâturage.	Les entités du site Natura 2000 comprises sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur sont localisées dans la Vallée de la Haute Tinée. Ces entités ont été classées : - En majorité en **zone Nb** (zone naturelle avec autorisation de l'extension mesurée des habitations), - En **zone Na** (zone naturelle inconstructible), - En **zone Nf** (zone d'aménagements d'aires de sports et loisirs de plein air), - En **zone Ns** (domaine skiable), - En **zone Ac** (constructions nécessaires à l'activité agricole autorisées), - En **zone 2AU** (zone à urbaniser strict, 5,52 ha soit 0,3 %) - En **zone U** : UAc (vieilles villes et vieux villages), UBj (quartiers urbains denses), UDe (quartiers résidentiels, villes/parcs), UFa2 et UFc3 (zones pavillonnaires), Ule (zones d'équipements de loisirs), UZa6 (zones d'activités mixtes artisanat-bureaux-commerces etc.). Aucune OAP n'est présente sur le site ou à proximité directe (la plus proche se situant à plus de 5km au nord-ouest), mais des emplacements réservés sont également prévus au sein du site Natura 2000 : l'élargissement et la création de voierie, l'aménagement d'un carrefour, et la création d'un parking. Le site Natura 2000 est considéré en majeure partie comme un réservoir de biodiversité à préserver à l'échelle de la métropole (zone 1 : enjeu écologique très fort), au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Plusieurs EBC sont également présents sur le site. Ces espaces boisés classés sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme. Toute demande de défrichement y est irrecevable. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation. En raison de la présence de zones 2AU et d'emplacements réservés sur ce site Natura 2000, les incidences du PLUm sur ce site Natura 2000 seront évaluées en détail dans le chapitre suivant.
FR9301552 Adret de Pra Gazé	Communes traversées : Saint-Dalmas-Le-Selvage. Caractéristiques du site :	Les entités du site Natura 2000 comprises sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur sont situées dans la Vallée de la Haute Tinée. Ces entités ont été classées : - **Entièrement en zone Nb** : cette zone naturelle n'autorise qu'une extension mesurée des habitations, soit moins de 30% de la surface de plancher des constructions existantes et dans la limite de 30 m² supplémentaires. Les annexes aux habitations, les changements de destination des constructions à destination de l'habitation et les constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectifs et aux services publics sont autorisés à condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des habitats naturels.

Tableau 8 : ZSC sous influence potentielle du PLUm

Présentation du site	*Description*	*Prise en compte dans l'analyse des incidences*
Gestion : Métropole Nice Côte d'Azur Site désigné par arrêté ministériel du 13/04/2007 108 ha (100 % recoupé par le PLUm)	- Zone de falaises et d'éboulis dans l'étage montagnard intra-alpin. - Zone type de l'habitat du Dracocéphale d'Autriche. - Autres espèces d'intérêt communautaire : Damier de la succise, Petit Rhinolophe. Menace, pression, vulnérabilité : abandon de systèmes pastoraux et sous-pâturage. *NB : La substitution de pratique agricole peut menacer les stations (remplacement de la fauche par un pastoralisme précoce).*	Ce site est également considéré comme un réservoir de biodiversité à préserver à l'échelle de la métropole (zone 1 : enjeu écologique très fort), au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Les prescriptions associées à ce sur-zonage imposent de préserver tout élément contribuant à la qualité écologique de l'espace identifié (préservation ou déplacement/remise en état des haies, fossés, arbre isolé, précautions sur la pollution lumineuse…) et que toute plantation nouvelle de haies devra correspondre aux caractéristiques des lieux (pas d'Espèce Végétale Exotique Envahissante ou Potentiellement Envahissante) de manière à conserver les spécificités biologiques voire à les renforcer. Grâce à la préservation de ce site Natura 2000 par le zonage Nb et le sur-zonage de la TVB, aucune incidence négative notable n'est donc à prévoir sur les habitats et populations d'espèces d'intérêt communautaire de ce site Natura 2000 (voir cartes ci-après zone N2000 et zonage)
FR9301556 Massif du Lauvet d'Ilonse et des quatre cantons – Dôme de Barrot – Gorges du Cians Animation : Communauté de communes des Alpes d'Azur Site désigné par arrêté ministériel du 12/08/2015	Communes traversées : Bairols, Ilonse, Roubion, Roure, Saint-Sauveur-sur-Tinée. Caractéristiques du site : - Site très varié (géologie diversifiée, amplitude altitudinale, position charnière entre les domaines alpins et préalpins, méditerranéen et ligure). - Présence d'un grand nombre d'espèces endémiques et rares (Orthotric de Roger) Menace, pression, vulnérabilité : risque d'incendie, abandon de systèmes pastoraux et sous-pâturage.	Les entités du site Natura 2000 comprises sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur sont localisées dans la Vallée de la Haute Tinée. Ces entités ont été classées : - **En majeure partie en zone Nb** : (zone naturelle avec autorisation de l'extension mesurée des habitations), - **En zone Ns** (domaine skiable), - **En zone Ac** (constructions nécessaires à l'activité agricole autorisées). Ce site est également considéré en partie comme un cœur de biodiversité à protéger à l'échelle de la métropole (zone 1 : enjeu écologique très fort,) au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Les prescriptions associées à ce sur-zonage imposent de préserver tout élément contribuant à la qualité écologique de l'espace identifié (préservation ou déplacement/remise en état des haies, fossés, arbre isolé, précautions sur la pollution lumineuse…) et que toute plantation nouvelle de haies devra correspondre aux caractéristiques des lieux (pas d'Espèce Végétale Exotique Envahissante ou Potentiellement Envahissante) de manière à conserver les spécificités biologiques voire à les renforcer. Enfin, aucun OAP ni aucun emplacement réservé ne recoupe ce périmètre. Grâce à la préservation de ce site Natura 2000 par le zonage Nb et le sur-zonage de la TVB, aucune incidence négative notable n'est donc

Tableau 8 : ZSC sous influence potentielle du PLUm

Présentation du site	*Description*	*Prise en compte dans l'analyse des incidences*
15 071 ha (6 828.2 ha soit 45 % recoupé par le PLUm)		à prévoir sur les habitats et populations d'espèces d'intérêt communautaire de ce site Natura 2000 (voir cartes en Annexe 2).
FR9301559 Le Mercantour Animation : Parc National du Mercantour Site désigné par arrêté ministériel du 21/01/2014 67 947 ha (dont 29 728.6 ha soit 44 % recoupé par le PLUm)	Communes traversées : Belvédère, Isola, La Bollène-Vésubie, Rimplas, Roubion, Roure, Saint-Dalmas-Le-Selvage, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Valdeblore. Caractéristiques du site : - Zone de montagnes avec un contraste extrême lié au climat, à l'altitude et à l'exposition à l'origine d'une très grande diversité d'espèces et de milieux. - Zone exceptionnelle d'un point de vue floristique, et riche en invertébrés. A noter la présence du vésubi. Avifaune typiquement montagnarde. Menace, pression, vulnérabilité : abandon de systèmes pastoraux et sous-pâturage. Vulnérabilité assez faible car protection légale par un Parc National.	Les entités du site Natura 2000 comprises sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur concernent l'emprise du cœur du Parc National du Mercantour. Ces entités ont été classées : - **En majeure partie en zone Na** (zone naturelle inconstructible), **en zone Nb** (zone naturelle avec autorisation de l'extension mesurée des habitations) et **en zone Nc** (zone de pastoralisme + extension mesurée des habitations), - En **zone Nd** (ouvrages publics, déchetteries, bassins de rétentions, STEP), - En **zone Nh1** (Secteurs de Taille et de Capacité Limités STECAL), - En **zone Ns** (domaine skiable), - En **zone Ac** (constructions nécessaires à l'activité agricole autorisées), - **En zone 2AU** (zone à urbaniser bloquée), - En **zone U : UZa7** (zones d'activités mixtes artisanat-bureaux-commerces etc.). Ce site est également considéré en partie comme un cœur de biodiversité à protéger à l'échelle de la métropole (zone 1 : enjeu écologique très fort, au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Certaines parties sont d'ailleurs classées en EBC. Ces espaces boisés classés sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme. Toute demande de défrichement y est irrecevable. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation. En raison de la présence de zones 2AU, d'une OAP sur ce site Natura 2000 ou à proximité directe, les incidences du PLUm sur ce site Natura 2000 seront évaluées en détail dans le chapitre suivant.
FR9301562 Sites à Spéléomantes de Roquebillière	Communes traversées : Belvédère, Roquebillière. Caractéristiques du site : - Site favorable au Spélerpès de Strinati, ainsi qu'à plusieurs espèces de	Les entités du site Natura 2000 comprises sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur sont localisées dans la Vallée de la Haute Vésubie. Ces entités ont été classées : - En majeure partie en **zone Nb** (zone naturelle avec autorisation de l'extension mesurée des habitations) et en **zone Nc** (zone de pastoralisme + extension mesurée des habitations) - En **zone Ne** (cimetières et locaux liés), - En **zone Ac** (constructions nécessaires à l'activité agricole autorisées),

Tableau 8 : ZSC sous influence potentielle du PLUm

Présentation du site	Description	Prise en compte dans l'analyse des incidences
Animation : Métropole Nice Côte d'Azur Site désigné par arrêté ministériel du 30/07/2015 417 ha (100 % recoupé par le PLUm)	chiroptères et du Loup. <u>Menace, pression, vulnérabilité</u> : sensibilité du Spélerpès à toutes perturbations de son biotope (modification d'origine anthropique de son habitat : incendie, déboisement, aménagement le long des ruisseaux…).	- En **zone Ae** (zone agricole réservée aux centres équestres), - En **zone U** : UAb (vieilles villes et vieux villages), UBj (quartiers urbains denses), UFb8 (zones pavillonnaires), UZa5 (zones d'activités mixtes artisanat-bureaux-commerces etc.). Ce site est également considéré en majeure partie comme un <u>cœur de biodiversité à protéger</u> à l'échelle de la métropole (zone 1 : enjeu écologique très fort) au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Une surface de 50 ha soit 12 % de l'ensemble du site, a d'ailleurs été classée en EBC. Ces espaces boisés classés sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme. Toute demande de défrichement y est irrecevable. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation. Aucune OAP n'est prévue au sein de ce site Natura 2000, mais quelques emplacements réservés sont présents : élargissement de route, aménagement de carrefour à la sortie du Vieux village de Roquebillière. En raison de la présence d'emplacements réservés sur ce site Natura 2000, les incidences du PLUm sur ce site Natura 2000 seront évaluées en détail dans le chapitre suivant.
FR9301563 Brec d'Utelle Animation : Métropole Nice Côte d'Azur Site désigné par arrêté ministériel du 30/07/2015 3 947 ha (100 %	<u>Communes traversées :</u> La Tour, Utelle. <u>Caractéristiques du site :</u> - Zone de transition entre les Alpes et la Provence, et la Ligurie. - Site important pour la conservation du Spélerpès de Strinati, et fréquenté par de nombreuses espèces de chiroptères (aucun gîte majeur connu) *NB : une des plus grosses colonies de Murin de Bechstein découverte en 2013 à moins de 2km du site N2000.* <u>Menace, pression, vulnérabilité</u> : sensibilité du Spélerpès à toutes perturbations de son biotope	Les entités du site Natura 2000 comprises sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur sont localisées à la frontière entre la Vallée de la Haute Tinée, les Gorges de la Vésubie et la Vallée de la Haute Vésubie. Ces entités ont été classées : - <u>En majeure partie en **zone Nb** </u>(zone naturelle avec autorisation de l'extension mesurée des habitations), - <u>En grande partie en **zone Nc**</u> (zone de pastoralisme + extension mesurée des habitations), - En **zone Na** (zone naturelle inconstructible), - En **zone Ne** (cimetières et locaux liés), - En **zone Aa** (zone agricole inconstructible), - En **zone Ab** (zone agricole où uniquement des serres sont autorisées), - En **zone Ac** (constructions nécessaires à l'activité agricole autorisées), - En **zone U** : UAb (vieilles villes et vieux villages), en zone UFb3 (zones pavillonnaires), en zone UZe (zones d'activités relatives aux carrières. Ce site est considéré en majeure partie comme un <u>réservoir de biodiversité à préserver</u> à l'échelle de la métropole (zone 1 : enjeu écologique très fort) au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Par ailleurs, une partie du site comprend des espaces boisés classés. Ces espaces boisés classés sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et

Tableau 8 : ZSC sous influence potentielle du PLUm

Présentation du site	*Description*	*Prise en compte dans l'analyse des incidences*
recoupé par le PLUm)	(modification d'origine anthropique de son habitat : incendie, déboisement, aménagement le long des ruisseaux…).	L.113-2 du Code de l'Urbanisme. Toute demande de défrichement y est irrecevable. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation. Enfin, aucune OAP ni aucun emplacement réservé ne recoupe ce périmètre. Grâce à la préservation de ce site Natura 2000 par le zonage Nb et Nc, et le sur-zonage de la TVB, aucune incidence négative notable n'est donc à prévoir sur les habitats et populations d'espèces d'intérêt communautaire de ce site Natura 2000 (voir cartes en Annexe 2).
FR9301564 Gorges de la Vésubie et du Var – Mont Vial – Mont Ferion Animation : Métropole Nice Côte d'Azur Site désigné par arrêté ministériel du 30/07/2015 2 090 ha (dont 876 ha soit 42 % recoupé par le PLUm)	Communes traversées : Bonson, Duranus, Levens, Utelle. Caractéristiques du site : - Grande richesse faunistique et floristique, notamment en espèces endémiques strictes. - Liens écologiques fonctionnels avec le site du Brec d'Utelle. - Richesse en espèces de chiroptères utilisant le site comme corridor et comme zone d'alimentation (aucun gîte majeur sur site mais plusieurs à proximité). dont 1 à enjeu international situé à moins d'1km Menace, pression, vulnérabilité : vulnérabilité liée à des aménagements routiers et carrières, au risque d'incendie, au risque de pollution des eaux de surface (limniques et terrestres, marines et saumâtres).	Les entités du site Natura 2000 comprises sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur ont été classées : - En majeure partie en **zone Na** (zone naturelle inconstructible), en **zone Nb** (zone naturelle avec autorisation de l'extension mesurée des habitations) et en **zone Nc** (zone de pastoralisme + extension mesurée des habitations), - En **zone Ne** (cimetières et locaux liés), - En **zone Ab** (zone agricole où uniquement des serres sont autorisées), - En **zone Ac** (constructions nécessaires à l'activité agricole autorisées), - En **zone U** : UAb (vieilles villes et vieux villages), UBd et Ubj (quartiers urbains denses), UFb1 et UFc3 (zones pavillonnaires). Ce site est également considéré en majorité comme un cœur de biodiversité à protéger à l'échelle de la métropole (zone 1 : enjeu écologique très fort) au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Par ailleurs, une surface de 224. 18 ha, soit 11 % du site dans son ensemble, a été classée en EBC. Ces espaces boisés classés sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme. Toute demande de défrichement y est irrecevable. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation. Un emplacement réservé est situé au sein de ce site Natura 2000 : la création (sur 0.23 ha) d'un équipement public communal sur l'agglomération de Plan du Var. Cependant cet emplacement est en zone UBd, en plein cœur de cette agglomération. Grâce à la préservation de ce site Natura 2000 par le zonage Na, Nb et Nc, et le sur-zonage de la TVB, aucune incidence négative significative n'est donc à prévoir sur les habitats et populations d'espèces d'intérêt communautaire de ce site Natura 2000.
FR9301568	Communes traversées : Eze, La Trinité, Nice,	Les entités du site Natura 2000 comprises sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur ont été classées :

Tableau 8 : ZSC sous influence potentielle du PLUm

Présentation du site	*Description*	*Prise en compte dans l'analyse des incidences*
Corniches de la Riviera Animation : Département des Alpes-Maritimes Site désigné par arrêté ministériel du 02/06/2010 1 609 ha (dont 1 107.6 soit 69 % recoupé par le PLUm)	Villefranche-sur-Mer. Caractéristiques du site : - Forte richesse floristique (site d'importance mondiale pour la conservation de la Nivéole de Nice). - Site d'importance nationale pour la conservation du Phyllodactyle et du Spélerpès de Strinati, ainsi que la Noctuelle des Peucédans. Menace, pression, vulnérabilité : urbanisation, surfréquentation, risque d'incendie.	- En majeure partie en **zone Nb** (zone naturelle avec autorisation de l'extension mesurée des habitations), en **zone Nlr** (espaces littoraux et terrestres sensibles – loi Littoral et DTA), en **zone Nn** (zone permettant l'aménagement de bâtiment d'accueil d'activités de loisirs pédagogiques et culturels), - **En zone Na** (zone naturelle inconstructible), - **En zone Ne** (cimetières et locaux liés), - **En zone Aa** (zone agricole inconstructible), - **En zone Ac** (constructions nécessaires à l'activité agricole autorisées), - **En zone 2AU** (zone à urbaniser bloquée), - En zone U : UCg (quartiers urbains denses continus), UDh (quartiers résidentiels/parcs), UEl (équipements d'intérêt collectif et services publics), UFa2, UFb3, UFb7, UFc1, et UFc4, (zones pavillonnaires). **Une grande partie du site Natura 2000 est classée en EBC.** Ces espaces boisés classés sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme. Toute demande de défrichement y est irrecevable. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation. Par ailleurs, plusieurs emplacements réservés sont localisés au sein de ce site Natura 2000 : création d'un bassin pluvial (en zone Nb), parc écologique du vinaigrier (zones Aa et Nlr), élargissement routier (en zone NLr) et confortement de l'autoroute A8 par la création d'une déviation en partie en tunnel (en zone Nb). Enfin des OAP se situent également à proximité du site. En raison de la présence d'une zone 2AU, d'emplacements réservés sur ce site Natura 2000 ainsi que plusieurs OAP à proximité directe, les incidences du PLUm sur ce site Natura 2000 seront évaluées en détail dans le chapitre suivant.
FR9301569 Vallons obscurs de Nice et de Saint Blaise Animation : Métropole Nice Côte d'Azur	Communes traversées : Aspremont, Castagniers, Colomars, La Roquette-sur-Var, Levens, Nice, Saint-Blaise, Saint-Martin-du-Var. Caractéristiques du site : - Vallons avec une forte valeur patrimoniale faunistique, floristique et géomorphologique. - Espèces montagnardes en situation	Les entités du site Natura 2000 comprises sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur ont été classées : - En majeure partie en **zone Na** (zone naturelle inconstructible) et en **zone Nb** (zone naturelle avec autorisation de l'extension mesurée des habitations), - **En zone Ne** (cimetières et locaux liés), - **En zone Nj** (zone de jardins familiaux), - **En zone Ab** (zone agricole où uniquement des serres sont autorisées), - **En zone Ac** (constructions nécessaires à l'activité agricole autorisées), - **En zones U** : UFb4, UFc1, et UFc5 (zones pavillonnaires), UZa (zones d'activités). **La quasi intégralité du site Natura 2000 est classée en EBC.** Ces espaces boisés classés sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et L.113-2 du

Tableau 8 : ZSC sous influence potentielle du PLUm

Présentation du site	*Description*	*Prise en compte dans l'analyse des incidences*
Site désigné par arrêté ministériel du 20/11/2012 453 ha (100 % recoupé par le PLUm)	abyssales. Menace, pression, vulnérabilité : urbanisation (disparition de milieux ou d'espèces par comblement dû aux projets d'aménagements, aux activités agricoles, à la méconnaissance des gens qui y déversent divers matériaux (déchets, gravats…), surfréquentation, risque d'incendie, modification qualitative ou quantitative de l'hydrologie et de la luminosité (pollutions, captages sauvages…).	Code de l'Urbanisme. Toute demande de défrichement y est irrecevable. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation. Plusieurs OAP se situent à moins de 50 à 150 m du périmètre du site Natura 2000 ainsi que de nombreux emplacements réservés. En raison de la présence d'emplacements réservés sur ce site Natura 2000, les incidences du PLUm sur ce site Natura 2000 seront évaluées en détail dans le chapitre suivant.
FR9301570 Préalpes de Grasse Animation : Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis Site désigné par arrêté ministériel du 21/01/2014 18 192 ha (3 068.9 soit 17 % recoupé par le PLUM)	Communes traversées : Saint-Jeannet, Vence. Caractéristiques du site : - Site exceptionnel de par son ensemble complexe de systèmes steppiques et karstiques. - Site accueillant de nombreuses espèces rares voire endémiques notamment sur le plan floristique. Site important pour la Vipère d'Orsini. Menace, pression, vulnérabilité : fermeture des milieux en raison d'une dynamique très forte du pin sylvestre (banalisation), abandon de systèmes pastoraux et sous-pâturage.	Les entités du site Natura 2000 comprises sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur sont localisées sur le contrefort de Plan de Noves et des Baous. Ces entités ont été classées : - En majeure partie **en zone Na** (zone naturelle inconstructible), - **En zone Nc** (zone de pastoralisme + extension mesurée des habitations), - **En zone Ac** (constructions nécessaires à l'activité agricole autorisées), - **En zone Ae** (zone agricole réservée aux centres équestres). Une partie du site est classée en EBC. Ces espaces boisés classés sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme. Toute demande de défrichement y est irrecevable. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation. Ce site est également considéré quasiment intégralement comme un réservoir de biodiversité à préserver à l'échelle de la métropole (zone 1 : enjeu écologique très fort) au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Enfin, aucune OAP ni aucun emplacement réservé ne recoupe ce périmètre. Plusieurs OAP sont localisées à proximité directe du site (entre 200 et 800 m). Néanmoins ces secteurs correspondent à des dents creuses de l'urbanisation, et ne correspondent pas à des habitats favorables aux espèces d'intérêt communautaires du site ayant une grande capacité de déplacement. Il semble peu probable que ces secteurs revêtent une quelconque importance en tant qu'habitats de chasse de chiroptères

Tableau 8 : ZSC sous influence potentielle du PLUm

Présentation du site	*Description*	*Prise en compte dans l'analyse des incidences*
		Grâce à la préservation de ce site Natura 2000 par le zonage Na, et le sur-zonage de la TVB, aucune incidence négative notable n'est donc à prévoir sur les habitats et populations d'espèces d'intérêt communautaire de ce site Natura 2000 (voir cartes en Annexe 2).
FR9301571 Rivière et Gorges du Loup Animation : Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis Site désigné par arrêté ministériel du 21/01/2014 3 620 ha (dont 39,34 ha soit 1 % recoupé par le PLUm)	Commune traversée : Cagnes-sur-Mer. Caractéristiques du site : - Présence d'une forêt pure de Laurus nobilis (cas unique en France) - Grande richesse floristique - Chiroptérofaune remarquable (colonie importante de Minioptère de Schreibers) Menace, pression, vulnérabilité : surfréquentation des cavités servant de refuge aux chiroptères (vandalisme), urbanisation et aménagement de la rivière du Loup	Les entités du site Natura 2000 comprises sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur, qui ne représentent qu'une infime partie du site dans son ensemble (1%), ont été classées : - En majeure partie **en zone Nlr** (espaces littoraux et terrestres sensibles – loi Littoral et DTA), dans ce zonage se retrouvent d'ailleurs les habitats d'intérêt communautaire du site recoupés par le territoire métropolitain, - **En zone Nn** (zone permettant l'aménagement de bâtiment d'accueil d'activités de loisirs pédagogiques et culturels), - **En zone 2AU** (zone à urbaniser bloquée), cette zone ne recoupe aucun habitat d'intérêt communautaire identifié au DOCOB du site et permet de combler une dent creuse de l'urbanisation littorale. - **En zone U** : UDh (quartiers résidentiels/parcs), UEa et UEd (équipements d'intérêt collectif et services publics), ULd (zones d'équipements de loisirs). Environ 60 % des entités du site comprises sur le territoire de la métropole sont considérés comme un réservoir de biodiversité à préserver à l'échelle de la métropole (zone 1 : enjeu écologique très fort), au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. D'ailleurs, la quasi l'intégralité de ce réservoir a aussi été classée en EBC. Ces espaces boisés classés sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme. Toute demande de défrichement y est irrecevable. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation. Enfin, aucune OAP mais un unique emplacement réservé recoupe ce périmètre : la création d'une troisième voie ferrée. Cette infrastructure sera construite près de l'hippodrome le long de l'A8, dans un contexte très urbain. Grâce à la préservation de ce site Natura 2000 par le zonage Nlr, et le sur-zonage de la TVB et le classement en EBC, aucune incidence négative notable n'est donc à prévoir sur les habitats et populations d'espèces d'intérêt communautaire de ce site Natura 2000 dont seulement 1% recoupe le territoire de la métropole (voir cartes en Annexe 2).
FR9301573 Baie et Cap d'Antibes	Commune traversée : Cagnes-sur-Mer. Caractéristiques du site :	Les entités du site Natura 2000 comprises sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur sont localisées au large du littoral de la ville de Cagnes-sur-Mer. Ces entités ne représentent qu'une infime partie du site Natura 2000 dans son ensemble (0,04 %), et ont été classées **entièrement en zone Np** (zone permettant l'aménagement des plages).

Tableau 8 : ZSC sous influence potentielle du PLUm

Présentation du site	Description	Prise en compte dans l'analyse des incidences
– Iles de Lerins Animation : Commune d'Antibes - Juan -les-Pins Site désigné par arrêté ministériel du 26/06/2014 13 598 ha (5.31 ha recoupé soit 0.04 %)	- Site marin et côtier très intéressant de par sa structure (falaises, golfe, bancs de sable) et de par sa végétation. - Milieux terrestres naturels bien conservés et abritant des espèces patrimoniales, dont un noyau de population insulaire de Phyllodactyle d'Europe. - Milieu marin fréquenté par par des grands dauphins et d'autres cétacés. Menace, pression, vulnérabilité : fréquentation touristique et de loisirs, abrasion/dégradation physique des fonds marins.	Enfin, aucun OAP ni aucun emplacement réservé ne recoupe ce périmètre. Grâce à la préservation de ce site Natura 2000 par le zonage Np, et le sur-zonage de la TVB, aucune incidence négative notable n'est donc à prévoir sur les habitats et populations d'espèces d'intérêt communautaire de ce site Natura 2000 dont moins de 1% de la surface recoupe le territoire de la Métropole (voir cartes en Annexe 2).
FR9301996 Cap Ferrat Animation : Métropole Nice Côte d'Azur Site désigné par arrêté ministériel du 8 959 ha (dont 40 ha soit 0.5 % recoupé par	Communes traversées : Beaulieu-sur-Mer, Cap-d'Ail, Eze, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Villefranche-sur-Mer. Caractéristiques du site : - Site constitué d'habitas rocheux remarquables. Portions encore préservées d'herbier de Posidonies ou de Cymodocées. - Site fréquenté par des grands dauphins, et plus au large par d'autres espèces de mammifères marins (Rorqual commune, Cachalot, Dauphin bleu et blanc). Menace, pression, vulnérabilité : sports nautiques, fréquentation touristique et de loisirs, envasement des habitats, mouillages	Les entités du site Natura 2000 comprises sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur concernent le littoral des communes du sud-est de la Métropole. Ces entités ont été classées : - **En zone Nb** (zone naturelle avec autorisation de l'extension mesurée des habitations), - **En zone Nlr** (espaces littoraux et terrestres sensibles – loi Littoral et DTA), - **En zone Nm** (domaine public maritime – zonage en mer), - **En zone Np** (zone permettant l'aménagement des plages), - **En zone UMc** (ports et zones balnéaires). Enfin, aucune OAP ni aucun emplacement réservé ne recoupe ce périmètre. Plusieurs emplacements réservés se trouvent à proximité directe, mais sont tous situés en zone déjà urbanisée (élargissement d'avenue, de boulevard de chemin déjà existants. Aménagement d'un carrefour, d'un parking etc). Une zone 1AUa se situe également en lisière du site Natura 2000. Le règlement interdit dans cette zone les activités comportant un risque de pollution des eaux de ruissellement (exploitation agricole, industries, dépôts de véhicules dépôts de ferrailles et de matériaux de démolition) ou de nature à augmenter drastiquement la fréquentation (terrain de camping et caravaning, parcs d'attraction, terrains de sports motorisés).

Tableau 8 : ZSC sous influence potentielle du PLUm

Présentation du site	Description	Prise en compte dans l'analyse des incidences
le PLUm)	forains impactant l'herbier à posidonies.	Aucune incidence négative notable n'est donc à prévoir sur les habitats et populations d'espèces d'intérêt communautaire de ce site Natura 2000, le littoral étant déjà très urbanisé et aucun projet majeur n'étant prévu sur ce secteur (voir cartes en Annexe 2).

Tableau 9 : ZPS sous influence potentielle du PLUm

Présentation du site	Description	Prise en compte dans l'analyse des incidences
FR9310035 Le Mercantour Animation : Parc National du Mercantour Site désigné par arrêté ministériel du 17/03/2005	Cf indications sur la ZSC « Le Mercantour » (périmètres identiques) Site de grande qualité paysagère reconnu par un Parc National. Présence d'espèces typiquement montagnardes	En raison de la présence de zones 2AU, d'une OAP et d'emplacements réservés sur ce site Natura 2000 ou à proximité directe, les incidences du PLUm sur ce site Natura 2000 seront évaluées en détail dans le chapitre suivant.
FR9312002 Préalpes de Grasse Animation : Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis	Cf indications sur la ZSC « Préalpes de Grasse » (périmètres identiques) <u>Caractéristiques spécifiques :</u> - Falaises présentant des sites de nidification favorables à diverses espèces patrimoniales (Aigle royal, Faucon pèlerin, Circaète Jean-le-Blanc, Grand-duc d'Europe, Bondrée apivore, Crave à bec rouge). - Pelouses à caractère steppiques favorables à l'Engoulevent d'Europe, l'Alouette lulu, la Fauvette pitchou, la Pie-grièche écorcheur, le Bruant ortolan, le Pipit rousseline. - Tétras lyre et Chouette de Tengmalm en limite méridionale de leur aire de	Cf indications sur la ZSC « Préalpes de Grasse » (périmètres identiques) Grâce à la préservation de ce site Natura 2000 par le zonage Nb et Nc, et le sur-zonage de la TVB, aucune incidence négative notable n'est donc à prévoir sur les habitats et populations d'espèces d'intérêt communautaire de ce site Natura 2000 (voir cartes en Annexe 2).

Tableau 9 : ZPS sous influence potentielle du PLUm

Présentation du site	Description	Prise en compte dans l'analyse des incidences
Site désigné par arrêté ministériel du 21/01/2014	répartition. - Utilisation des vallées comme couloirs de migration. - Utilisation du site pour l'alimentation du Vautour fauve (nichant vers le Verdon). Vulnérabilité : abandon de systèmes pastoraux, delta-plane et parapente, surfréquentation, chasse, randonnée et véhicules non motorisés, lignes électriques et téléphoniques ; alpinisme, escalade et spéléologie.	
FR9312025 Basse Vallée du Var Animation : Département des Alpes-Maritimes Site désigné par arrêté ministériel du 03/03/2006 642 ha (100 % recoupé par le PLUm)	Communes traversées : Bonson, Carros, Castagniers, Colomars, Gattières, Gilette, La Gaude, La Roquette-sur-Var, Le Broc, Levens, Nice, Saint-Blaise, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-du-Var. Caractéristiques du site : - Plus importante zone humide littorale de la Côte d'Azur avec plusieurs milieux naturels rares par ailleurs dans le département. - Etape migratoire importante. - Site important d'hivernage (Mouette mélanocéphale). - Site de nidification de plusieurs espèces d'oiseaux d'eau patrimoniaux (Sterne pierragarin, Sterne naine, Blongios nain). Menace, pression, vulnérabilité : surfréquentation (dérangement des secteurs de nidification).	Les entités du site Natura 2000 comprises sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur ont été classées : - **En majeure partie en zone Na** (zone naturelle inconstructible) et **en zone Nl** (espaces littoraux et terrestres sensibles – loi Littoral et DTA), - **En zone Nb** (zone naturelle avec autorisation de l'extension mesurée des habitations), - **En zone Nc** (zone de pastoralisme + extension mesurée des habitations), - **En zone Nf** (zone d'aménagements d'aires de sports et loisirs de plein air), - **En zone Aa** (zone agricole inconstructible), - **En zone 2AU** (zone à urbaniser bloquée), - **En zones UEl** (équipements d'intérêt collectif et services publics). La totalité du site est classée dans la Trame Bleue identifiée sur le territoire métropolitain. De nombreux emplacements réservés ainsi que de nombreuses OAP se situent le long de la Basse Vallée du Var. *OAP : Les Pugets-Nord (Saint-Laurent-du-Var), Jeanne d'Arc (Saint-Laurent-du-Var), Les Vespins (Saint-Laurent-du-Var), Square Bènes (Saint-Laurent-du-Var), Parc des Sports (Arboras), Les Plans (Carros), , Rénovation urbaine du quartier des Moulins, Nice Méridia, Saint Isidore sud, La Manda (Colomars), la Baronne (La Gaude), Plateforme agro-alimentaire (La Gaude), La Soaga (Saint-Blaise), Les Bréguières (Gattières), La Pinée (Le Broc), Plan de l'Esteron Sud et Plan de l'Estéron Nord (Le Broc).*

3. Analyse des incidences potentielles du PLUm sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire de la métropole

a. Présentation des effets prévisibles génériques de la mise en œuvre du PLUm sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire

Tout plan, programme ou projet d'aménagement peut engendrer des impacts sur les milieux naturels et les espèces qui leur sont associées.

De manière générale, différents types d'effets sont évalués :

- Les effets temporaires dont les conséquences sont limitées dans le temps et réversibles une fois la perturbation terminée ;
- Les effets permanents dont les effets sont irréversibles. Ils peuvent être liés aux emprises de secteurs à urbaniser ainsi qu'aux phases de travaux, d'entretien et de fonctionnement des différents projets d'aménagement.

Les effets temporaires et permanents peuvent eux-mêmes être divisés en deux autres catégories :

- Les effets directs, liés aux travaux touchant directement les habitats naturels ou les espèces ; on peut distinguer les effets dus aux constructions mêmes liées aux projets d'aménagements et ceux liés aux phases d'exploitation et d'entretien ;
- Les effets indirects qui ne résultent pas directement des travaux, ou d'un projet d'urbanisation mais qui ont des conséquences sur les habitats naturels et les espèces et peuvent apparaître dans un délai plus ou moins long (eutrophisation due à un développement d'algues provoqué par la diminution des débits liée à un pompage, raréfaction d'un prédateur suite à un impact important sur ses proies, etc.).

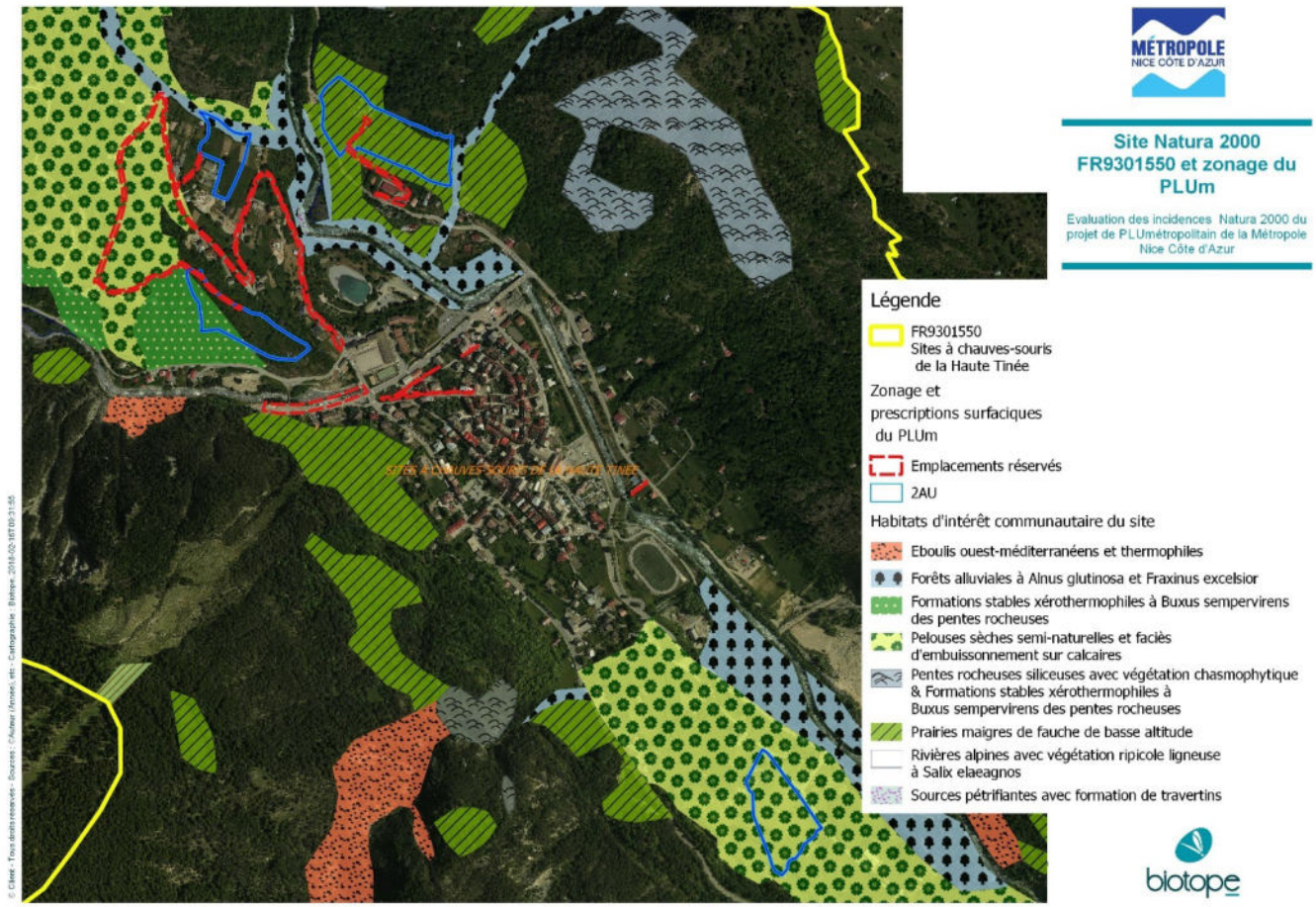
Le présente les différents effets pressentis lors de la mise en œuvre du PLU métropolitain sur les sites du réseau Natura 2000, leurs habitats et espèces d'intérêt communautaire.
Les effets pressentis présentés ci-après sont des effets avérés pour certains (destruction d'habitats naturels et d'espèces, destruction d'individus) ou potentiels pour d'autres (détérioration des conditions d'habitats).

Types d'effets	Caractéristiques de l'effet
Destruction ou dégradation physique des habitats naturels d'intérêt communautaire et habitats d'espèces d'intérêt communautaire Cet effet résulte par exemple de l'emprise des secteurs à urbaniser sur les habitats naturels d'intérêt communautaire, les zones de reproduction, les territoires de chasse, et les zones de transit des espèces d'intérêt communautaire.	Impact direct Impact permanent (si destruction), temporaire (si dégradation) Impact à court terme
Destruction accidentelle d'individus d'espèces d'intérêt communautaire (faune et flore) Cet effet résulte par exemple d'opérations de défrichement et de terrassement menées sur des secteurs à urbaniser, de collision avec les engins de chantier, d'augmentation de la fréquentation d'une zone naturelle	Impact direct Impact permanent Impact à court terme

(piétinement des espèces végétales, risque accru de collecte d'espèces animales comme les tortues...) …	
Altération biochimique des milieux (habitats d'intérêt communautaire ou habitats d'espèces d'intérêt communautaire) Il s'agit notamment des risques de pollution des milieux par exemple lors des travaux dans les secteurs à urbaniser (et secondairement, en phase d'entretien). Il peut s'agir de pollutions accidentelles par polluants chimiques (huiles, produits d'entretien...) ou par apports de matières en suspension (particules fines) lors des travaux de terrassement notamment.	Impact direct Impact temporaire (durée d'influence variable selon les types de pollution et l'ampleur) Impact à court terme (voire moyen terme)
Perturbation d'espèces d'intérêt communautaire (faune) Il s'agit d'un effet par dérangement de la faune par exemple lors des travaux dans les secteurs à urbaniser (perturbations sonores ou visuelles). Le déplacement et l'action des engins entraînent des vibrations, du bruit ou des perturbations visuelles (mouvements, lumière artificielle) pouvant présenter de fortes nuisances pour des espèces faunistiques (oiseaux, petits mammifères, reptiles, etc.). Ces perturbations peuvent aussi résulter de la construction de nouvelles voieries, ou d'installation d'éclairage public (pollution lumineuse).	Impact direct ou indirect Impact temporaire (durée des travaux) ou permanent (éclairage public permanent) Impact à court terme
Dégradation des fonctionnalités écologiques **Cet effet concerne la rupture des corridors écologiques et la fragmentation des habitats.**	**Impact direct** **Impact permanent** **Impact à court terme (voire moyen terme)**

b. Sites à chauves-souris de la Haute-Tinée

<table>
<tr><th colspan="6">Code et type du site Natura 2000</th></tr>
<tr><td>Code</td><td>FR9301550</td><td>Type</td><td>Zone spéciale de conservation</td><td>Arrêté en vigueur</td><td>14/06/2011</td></tr>
<tr><th colspan="6">Surface et localisation</th></tr>
<tr><td colspan="2">Surface du site</td><td>1 787 ha</td><td colspan="2">Surface comprise sur le territoire de la métropole</td><td>1 787 ha (100 %)</td></tr>
<tr><td colspan="3">Commune(s) de la métropole concernée(s)</td><td colspan="3">Saint-Dalmas-Le-Selvage, Saint-Etienne-de-Tinée</td></tr>
<tr><th colspan="6">Description du site</th></tr>
<tr><td colspan="2">Description et caractéristique du site
(Source : FSD – date d'actualisation : 10/2014)</td><td colspan="4">Le site est localisé sur 2 domaines biogéographiques : 64% pour le domaine alpin et 36% pour le domaine méditerranéen. La végétation présente y est de type de transition intra-alpin, subméditerranéen et médio-européen à l'étage collinéen et montagnard, ce qui démontre une grande variété de milieux.
Ce site accueille un peuplement important de chauves-souris : il est particulièrement important pour la Barbastelle et le Petit Rhinolophe. Le bon état de conservation et la grande variété des milieux offrent des conditions favorables au maintien des chiroptères. L'Ancolie de Bertoloni est relativement fréquente, et la présence du Loup et du Spélerpès de Strinati est à noter.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Habitats majoritairement présents, habitats inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats » et *habitats prioritaires
(Source : DOCOB)</td><td colspan="4">Ci-dessous sont listés les habitats d'intérêt communautaire par grands types :
- Milieux agro-pastoraux : Pelouses mésophiles à Nard pyrénéo-alpines (*6230), Pelouses calcaires alpines à subalpines (6170), Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (6210), Praires maigres de fauche de basse altitude (6510), Prairie de fauche de montagne (6520).
- Habitats de landes : Landes à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires (5130), Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (5110), Landes subalpines acidiphiles à Rhododendron ferrugineux (4060), Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430),
- Habitats humides : Rivières alpines et végétation ripicole herbacée (3220), Rivières alpines et végétation ripicole ligneuse (3230 et 3240), Sources pétrifiantes avec formation de travertin (7220), Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp (3140).
- Habitats forestiers : Forêts acidiphiles du Vaccinio-Piceeta (9410), Forêts à Mélèzes et Pin cembro des Alpes (9420), Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (*91E0).
- Habitats rocheux : Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210), Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (8220), Eboulis siliceux (8110), Eboulis eutriques (8120), Eboulis méditerranéens occidentaux et thermophiles des Alpes (8130), Roches siliceuses avec végéttaion pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dilenii.</td></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="5">Espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats »
(Source : DOCOB)</td><td>Amphibien(s) et reptile(s)</td><td colspan="3">Spélerpès de Strinati</td></tr>
<tr><td>Insecte(s) et autres invertébré(s)</td><td colspan="3">Damier de la succise, Lucane cerf-volant, Ecaille chinée</td></tr>
<tr><td>Mammifère(s)</td><td colspan="3">Petit Rhinolophe, Petit Murin, Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, Grand Murin, Loup gris</td></tr>
<tr><td>Plante(s)</td><td colspan="3">Buxbaumia verte, Ancolie de Bertoloni</td></tr>
<tr><td>Poisson(s)</td><td colspan="3">/</td></tr>
<tr><th colspan="6">Carte des habitats d'intérêt communautaire (si disponible) (source : DOCOB)</th></tr>
<tr><td colspan="6"></td></tr>
</table>



Document d'objectifs (DOCOB)	
DOCOB	Le DOCOB a été réalisé en 2015 par la Métropole Nice Côte d'Azur.
Objectifs du DOCOB	Maintenir les habitats agro-pastoraux dans un bon état de conservation Préserver le caractère naturel des pelouses sèches, landes et fourrés Maintenir l'intégrité écologique des habitats forestiers Conserver la qualité naturelle des milieux rocheux Veiller au maintien de la qualité naturelle des milieux humides
Vulnérabilité et enjeux de préservation du site ***(Source : FSD)***	La zone étant en déprise agricole, la vulnérabilité du site repose sur l'abandon des systèmes pastoraux et le sous-pâturage conduisant à la fermeture des milieux.
Analyse des incidences du projet de PLUi sur le site Natura 2000	
Choix de protection du site Natura 2000 dans le PLUM	Les entités du site Natura 2000 comprises sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur sont localisées dans la Vallée de la Haute Tinée. Ces entités ont été classées : - **En majorité en zone Nb** (zone naturelle avec autorisation de l'extension mesurée des habitations), - **En zone Na** (zone naturelle inconstructible), - **En zone Nf** (zone d'aménagements d'aires de sports et loisirs de plein air), - **En zone Ns** (domaine skiable), - **En zone Ac** interdisant toutes constructions sauf celles nécessaires à l'activité agricole et/ou forestière et les constructions nécessaires à des équipements collectifs dès lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages), - **En zone 2AU** (zone à urbaniser bloquée, 5,52 ha soit 0,3 %),

	- **En zone U** : UAc (vieilles villes et vieux villages), UBj (quartiers urbains denses), UDe (quartiers résidentiels, villes/parcs), UFa2 et UFc3 (zones pavillonnaires), Ule (zones d'équipements de loisirs), UZa6 (zones d'activités mixtes artisanat-bureaux-commerces etc.). Le site Natura 2000 est considéré en majeure partie comme un réservoir de biodiversité à préserver à l'échelle de la métropole (zone 1 : enjeu écologique très fort), au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Les prescriptions associées à ce sur-zonage imposent de préserver tout élément contribuant à la qualité écologique de l'espace identifié (préservation ou déplacement/remise en état des haies, fossés, arbre isolé, précautions sur la pollution lumineuse…) et que toute plantation nouvelle de haies devra correspondre aux caractéristiques des lieux (pas d'Espèce Végétale Exotique Envahissante ou Potentiellement Envahissante) de manière à conserver les spécificités biologiques voire à les renforcer.
Évaluation des incidences potentielles des zones d'urbanisation et des zones à urbaniser situées à proximité du site	4 zones 2AU ont été désignées au sein de ce site Natura 2000, pour une surface totale de 5,52 ha soit 0.3 % de la surface totale du site Natura 2000. Ces secteurs à urbaniser strict se situent en continuité du village de Saint-Etienne-de-Tinée, sur des terrains en partie anthropisés. Au regard du DOCOB du site et des habitats d'intérêt communautaire recensés, sont concernés par ces zones 2AU : - 2.02 ha de prairies maigres de fauche de basse altitude (sur 163 ha au total, soit 1.24 % d'un habitat non prioritaire représentant 9.12 % du site), - 1.49 ha de pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (sur 73 ha au total, soit 2,04 %, d'un habitat non prioritaire ne représentant que 4.09 % du site) - 0.35 ha de formations stables xérothermophiles à *Buxus sempervirens* (sur 2.91 ha au total, soit 12.03 % d'un habitat non prioritaire ne représentant que 0.16% du site Natura 2000) - 0.12 ha de forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus Excelsior* (sur 34 ha au total, soit 0.35 % d'un habitat prioritaire) Cette surface est négligeable face aux surfaces totales de ces habitats que contient le site Natura 2000. Par ailleurs, il est probable que ces secteurs subissent déjà l'influence urbaine et des activités anthropiques du village avec qui ils sont en continuité. Il n'est donc pas estimé que ce zonage 2AU ait une incidence significative sur le site Natura 200 et ses objectifs de conservation (considérant les effets suivants : effet direct permanent à court terme de destruction d'habitat d'intérêt communautaire, effet direct temporaire à court terme de dégradation d'habitat d'intérêt communautaire, effet direct ou indirect à court terme et moyen terme de perturbation d'espèces d'intérêt communautaire). Il n'est pas non plus pressenti d'incidences sur les espèces d'intérêt communautaire du site en termes de perte d'habitat favorable, en raison des faibles surfaces en question et de la disponibilité alentours d'habitats de chasse favorables (chiroptères). Plusieurs emplacements réservés sont également prévus : - Des élargissements de voiries, - La création et l'aménagement de voiries, - L'aménagement d'un carrefour, - La création d'un parking. Néanmoins, ces travaux sont prévus au cœur du village de Saint-Etienne-de-Tinée, sur des zones déjà urbanisées. L'incidence potentielle sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire de ces emplacements réservés est donc jugée non significative.
Conclusion	**Aucune incidence significative n'est attendue sur les habitats et espèce d'intérêt communautaire de ce site Natura 2000.**

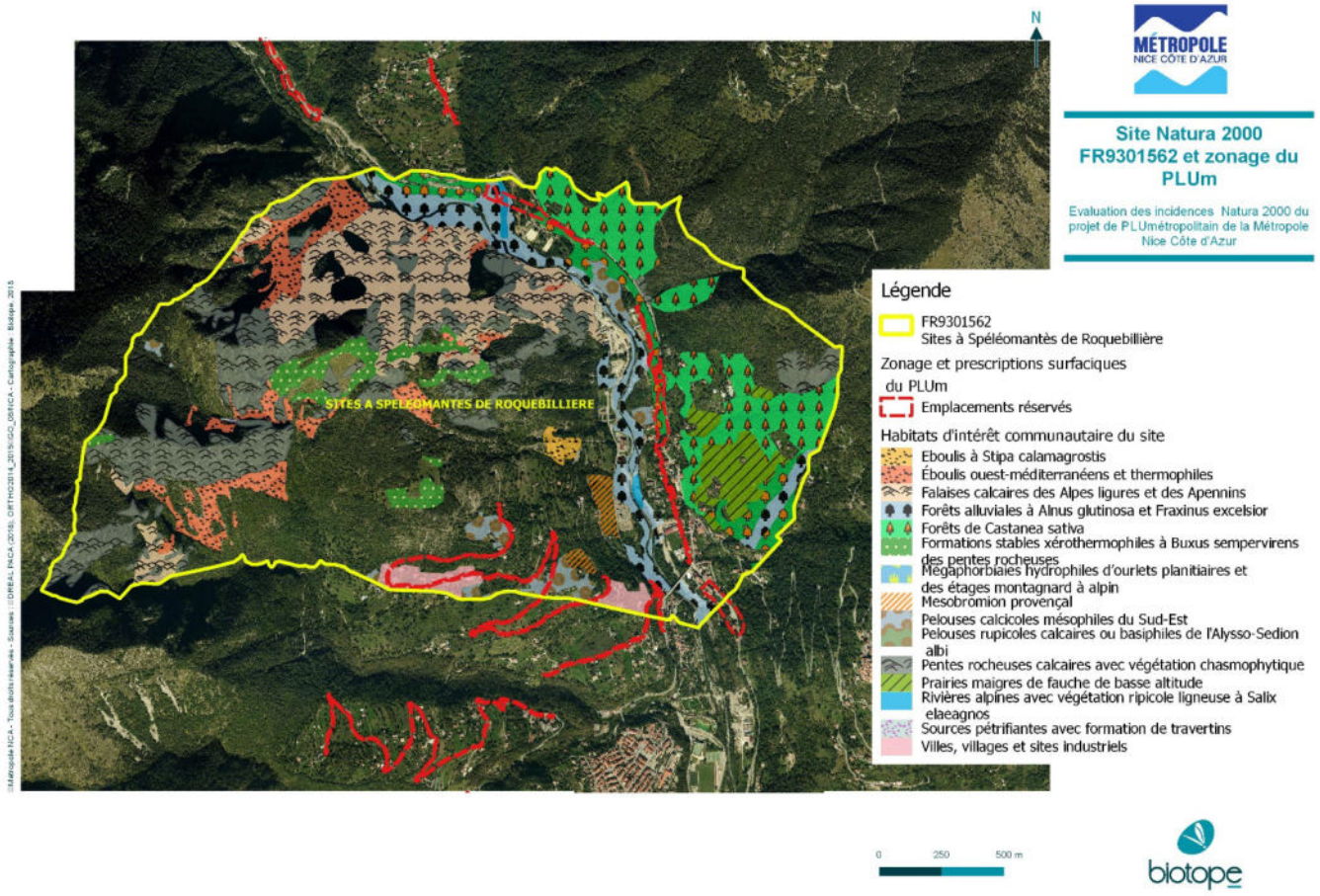
c. Le Mercantour

Code et type du site Natura 2000					
Code	FR9301559 FR9310035	***Type***	Zone spéciale de conservation Zone de protection spéciale	***Arrêté en vigueur***	ZSC : 21/01/2014 ZPS : 17/03/2005
Surface et localisation					
Surface du site		67 947 ha	***Surface comprise sur le territoire de la métropole***		29 773 ha
Commune(s) de la métropole concernée(s)			Belvédère, Isola, La Bollène-Vésubie, Rimplas, Roubion, Roure, Saint-Dalmas-Le-Selvage, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Valdeblore.		
Description du site					
Description et caractéristique du site ***(Source : FSD – date d'actualisation :)***			Ce site correspond à une zone de montagnes du sud des Alpes, située entre 490 m et plus de 3 000 m. Le contraste est extrême lié au climat, à l'altitude et à l'exposition, à l'origine d'une très grande diversité de milieux d'espèces, en particulier pour la flore et l'entomofaune		
Habitats majoritairement présents, habitats inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats » et *habitats prioritaires ***(Source : DOCOB)***			Ci-dessous sont listés les habitats d'intérêt communautaire par grands types : - Milieux agro-pastoraux : Pelouses calcicoles sèches demi-sèches et sub-atlantiques (6213 et 6212), Pelouses en gradins (6173), Pelouses à Laîche ferrugineuse (6171), **Pelouses mésophiles à Nard pyrénéo-alpines (6230**), Pelouses à elyna myosuroidis des arêtes venteuses (6172), Prairie de fauche de montagne (6520), Pelouses des combes à neige acidiphile (6150). - Habitats de landes : Formations à genévriers de Phénicie (5210), **Formations à genévriers thurifères** (9560 et 5216), Landes alpines et subalpines (4060), Fourrés de saules subarctiques (4080). - Habitats humides : Tourbière basse alcaline (7230), Mégaphorbiaies alpines et subalpines (6432), Rivières alpines et végétation ripicole herbacée (3220), Rivières alpines et végétation ligneuse (3230), Rivières alpines à Saule drapé (3240), **Tourbières acides à sphaignes (7110).** - Habitats forestiers : **Forêts de ravins du Tilio-Acerion (9180),** Forêts acidiphiles du Vaccinio-Piceeta (9410), Forêts à Mélèzes et Pin cembro des Alpes (9420), **Peuplements à Pin mugo (4070 et 4060), Forêt à Pinus uncinata (9430).** - Habitats rocheux : Eboulis siliceux (8110), Eboulis eutriques (8120), Eboulis méditerranéens occidentaux et thermophiles des Alpes (8130), Falaises siliceuses du Mercantour (8220), Falaises calcaires alpines et sub-méditerranéennes (8215).		
Espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » et à l'annexe de la directive « Oiseaux » ***(Source : DOCOB et FSD)***		Amphibien(s) et reptile(s)	Spélerpès de Strinati		
		Insecte(s) et autres invertébré(s)	Damier de la succise, Laineuse du prunellier, Lucane cerf-volant, Grand Capricorne		
		Mammifère(s)	Petit Rhinolophe, Grand Murin, Petit Murin, Murin à oreilles échancrées, Barsbatelle d'Europe		
		Oiseaux	Pie-grièche écorcheur, Crave à bec rouge, Bruant ortolan, Lagopède des Alpes, Tétras lyre, Perdrix bartavelle, Bondrée apivore, Milan noir, Milan royal, Gypaète barbu, Circaète Jean-le-Blanc, Busard Saint-Martin, Busard cendré, Aigle royal, Faucon pèlerin, Grand-duc d'Europe, Chouette chevêchette, Chouette de Tengmalm, Engoulevent d'Europe, Pic noir, Alouette lulu, Pipit rousseline, Vautour fauve.		
		Plante(s)	Saxifrage à fleurs nombreuses, Gentiane de Ligurie, Ancolie de Bertoloni, Buxbaumie verte, Riccie de Breidler		
		Poisson(s)	/		
Carte des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire (extraites du DOCOB)					
Voir extraits des cartes du DOCOB en annexe 3.					
Document d'objectifs (DOCOB)					
DOCOB			Le DOCOB a été élaboré en 2007 par le Parc National du Mercantour.		
Objectifs du DOCOB			Conserver et restaurer les milieux ouverts et semi-ouverts (pelouses, landes, prairies) et les zones humides d'altitude Assurer la conservation des milieux forestiers et des espèces associées Assurer le bon état de conservation des habitats rocheux Assurer le bon état de conservation des milieux aquatiques		
Vulnérabilité et			Grâce à la protection légale par le Parc National du Mercantour, la vulnérabilité de ce site est faible. Cependant les milieux ouverts et		

enjeux de préservation du site ***(Source : FSD)***	les espèces qui y sont associées sont menacés de fermeture, en lien avec les modifications des pratiques pastorales.
Analyse des incidences du projet de PLUi sur le site Natura 2000	
Choix de protection du site Natura 2000 dans le PLUm	Les entités du site Natura 2000 comprises sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur concernent l'emprise du cœur du Parc National du Mercantour. Ces entités ont été classées : - En majeure partie en **zone NCp** (zone spécifique au Cœur du parc du mercantour)), - En **zone Nb** (secteur à extension mesurée), - En **zone Nh1** (Secteurs de Taille et de Capacité Limités STECAL), - En **zone Ns** (domaine skiable), - En **zone Ac** (constructions nécessaires à l'activité agricole autorisées), - **En zone 2AU** (zone à urbaniser bloquée), - En **zone U :** UZa7 (zones d'activités mixtes artisanat-bureaux-commerces etc.). Ce site est également considéré en partie comme un cœur de biodiversité à protéger à l'échelle de la métropole au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. La zone 1 : enjeu écologique très fort **de la TVB** représente 102.130 hectares sur toute la Métropole et concernant plus particulièrement le Parc National du Mercantour, il y a 68.993 hectares sur les communes faisant partie du Parc (aire d'adhésion), dont **25.877 hectares en cœur de Parc**. Certaines parties sont d'ailleurs classées en EBC. Ces espaces boisés classés sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme. Toute demande de défrichement y est irrecevable. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation.
Évaluation des incidences potentielles des zones d'urbanisation et des zones à urbaniser situées à proximité du site	Sur la commune de Saint-Martin-Vésubie, une zone 2AU est désignée et recoupe la limite des deux sites Natura 2000. Un emplacement réservé est également prévu sur cette même zone 2AU à proximité directe du Mercantour : l'aménagement du chemin Sainte Catherine (de la RM89 au vallon des Erps sur 5m). D'après les cartes des habitats et habitats d'espèces présentés dans le DOCOB de ces sites, aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié (voir cartes ci-dessus). Cependant, le boisement concerné se trouve avoir été identifié comme appartenant à un habitat potentiel à plusieurs oiseaux d'intérêt communautaire : le Pic noir, la Chouette de Tengmalm et la Chouette chevêchette, et le Tétras lyre. Au vu de la surface concernée relativement réduite par rapport à la surface d'habitats potentiels (2,95 ha dont 0,49 au sein-même du site soit moins de 0,1% de perte), l'incidence de la perte potentielle d'habitat potentiellement favorable sur ces espèces (effet direct permanent à court terme) est jugée non significative. Par ailleurs, ce boisement est situé à proximité d'habitations et de la route D89 du Col de Salèze et donc déjà soumis à une certaine pression de dérangement et de fréquentation humaine (un gite touristique notamment est à moins de10 m). Certaines mesures seront à prendre lors des travaux afin de limiter le dérangement de ces espèces (effet direct ou indirect temporaire et à court terme), voire la destruction d'individus (effet direct permanent et à court terme). Notamment en cas d'abattage d'arbres, une vérification devra être faite sur la présence ou non de nids de Chouette ou de Pic. Les travaux en général et l'abattage des arbres en particulier devront être réalisés en dehors des périodes sensibles (reproduction et couvaison), la période la plus optimale étant entre la fin du mois d'octobre et la fin du mois de février (la Chouette de Tengmalm commençant à chanter en Février-mars pour la formation des couples). Enfin, sur Saint-Dalmas-en-Selvage, deux zones 2AU sont situées à moins de 100m de la limite de ces sites Natura 2000, longeant la D64 et le vallon de Saint-Dalmas, respectivement sur des surfaces de 1.52 et 0.67 ha. D'après les cartes des habitats et habitats d'espèces présentés dans le DOCOB de ces sites, ces zones 2AU sont susceptibles de concerner des habitats potentiels de chasse de chiroptères (un gîte de Petit Rhinolophe a même été identifié), des habitats potentiels de la Chouette de Tengmalm et de la Chouette chevêchette et du Tétras lyre (effet direct permanent à court terme de perte d'habitat). De la même manière que précédemment, les surfaces en jeu sont négligeables face aux surfaces d'habitats potentiels pour ces espèces. Néanmoins, des mesures seront à prendre lors des travaux afin de limiter le dérangement de ces espèces (effet direct ou indirect temporaire et à court terme), voire la destruction d'individus (effet direct permanent et à court terme) : voire prescriptions pour la zone 2AU sur la commune de Saint-Martin-Vésubie plus haut.
Conclusion	**Sous réserve du respect de précautions quant aux périodes de travaux les moins impactantes pour la faune, de méthodes douces d'abattage d'arbres (si nécessaire) en raison de la problématique Chouette de Tengmalm et Pic noir, et d'une attention portée à la gestion des eaux de ruissellement, aucune incidence significative sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire n'est pressentie pour ce site Natura 2000.**

d. Sites à Spéléomantes de Roquebillière

Code et type du site Natura 2000					
Code	FR9301562	***Type***	Zone spéciale de conservation	***Arrêté en vigueur***	30/07/2015
Surface et localisation					
Surface du site		417 ha	***Surface comprise sur le territoire de la métropole***		417 ha (100 %)
Commune(s) de la métropole concernée(s)			Belvédère, Roquebillière		
Description du site					
Description et caractéristique du site ***(Source : FSD – date d'actualisation : 08/07/2014)***		L'ensemble du site est dominé par des bois de Chêne pubescent avec des faciès à Genevrier de phoenicie et Pin sylvestre, et par des bois d'Ostrya avec des faciès à châtaignier et Pin sylvestre. Ce site se situe sur deux régions biogéographiques, avec 1% de sa superficie en domaine Alpin et 99 % en domaine Méditerranéen. Ce site est favorable au Spélerpès de Strinati (Speleomantes strinatii). L'espèce est fréquente sans n'être jamais abondante (faible taux de reproduction) même dans les biotopes favorables : bord de torrents, forêt présentant des milieux frais et ombragés, à forte humidité (Ostryaie). Ce site est significatif de la répartition nationale, en continuité et en complément des autres sites, mais n'englobe pas les plus gros noyaux de populations connus (Versant nord).			
Habitats majoritairement présents, habitats inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats » et *habitats prioritaires ***(Source : DOCOB)***		33 habitats naturels ont été identifiés sur le site, dont 14 d'intérêt communautaire et prioritaires, ainsi que 3 habitats anthropiques. Ci-dessous sont listés les habitats d'intérêt communautaire par grands types : - Milieux agro-pastoraux : ***6110 Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi**, 6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires, **6430 Mégaphorbiaies d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin**, 6510 Praires maigres de fauche de basse altitude, 5110 Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses, 5210 Matorrals arborescents à *Juniperus spp*. - Habitats humides : 3240 Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos*, **7220 Sources pétrifiantes avec formations de travertins**. - Habitats forestiers : ***91E0 Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Faxinus excelsior***, 9260 Forêts de Castanea sativa, 9340 Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia. - Habitats rocheux : 8130 Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles, 8210 Pentes rocheuses avec végétation chasmophytique.			
Espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » ***(Source : DOCOB)***		Amphibien(s) et reptile(s)	Spélerpès de Strinati		
		Insecte(s) et autres invertébré(s)	Damier de la succise, Laineuse du Prunellier, Ecaille chinée		
		Mammifère(s)	Petit Rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, Loup gris		
		Plante(s)	Gentiane ligure		
		Poisson(s)	Chabot commun		
Carte des habitats d'intérêt communautaire (si disponible) (source : DOCOB)					

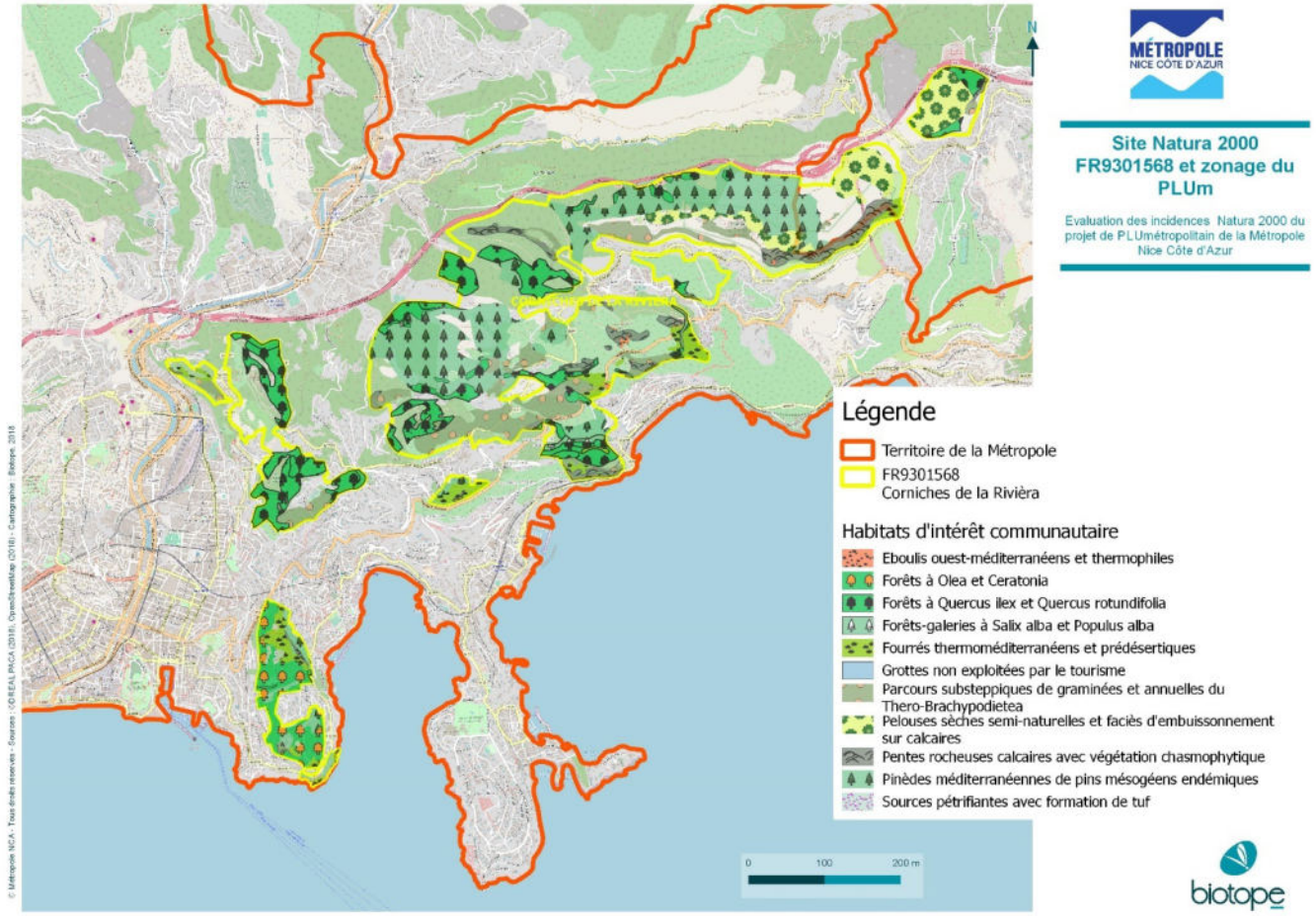


Document d'objectifs (DOCOB)	
DOCOB	Le DOCOB a été élaboré en 2015 par la Métropole Nice Côte d'Azur.
Objectifs du DOCOB	Maintenir le bon état de conservation des habitats agro-pastoraux et leur diversité biologique Préserver le caractère naturel des pelouses naturelles, des landes et des garrigues Maintenir l'intégrité écologique des habitats forestiers Veiller au maintien de la qualité naturelle des milieux humides
Vulnérabilité et enjeux de préservation du site (Source : FSD)	La répartition très localisée du Spélerpès le rend sensible à toutes perturbations de son biotope et toute modification d'origine anthropique de son habitat : incendie, déboisement, aménagement le long des cours d'eau destruction des murets en pierres sèches……
Analyse des incidences du projet de PLUi sur le site Natura 2000	
Choix de protection du site Natura 2000 dans le PLUm	Les entités du site Natura 2000 comprises sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur sont localisés dans la Vallée de la Haute Vésubie. Ces entités ont été classées : - En majeure partie en **zone Nb** (zone naturelle avec autorisation de l'extension mesurée des habitations) et en **zone Nc** (zone de pastoralisme + extension mesurée des habitations) - En **zone Ne** (cimetières et locaux liés), - En **zone Ac** (constructions nécessaires à l'activité agricole autorisées), - En **zone Ae** (zone agricole réservée aux centres équestres), - En **zone U** : UAb (vieilles villes et vieux villages), UBj (quartiers urbains denses), UFb8 (zones pavillonnaires), UZa5 (zones d'activités mixtes artisanat-bureaux-commerces etc.). Ce site est également considéré en majeure partie comme un cœur de biodiversité à protéger à l'échelle de la métropole (zone 1 : enjeu écologique très fort) au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Une surface de 50 ha soit 12 % de l'ensemble du site, a d'ailleurs été classée en EBC. Ces espaces boisés classés sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme. Toute demande de défrichement y est irrecevable. Les coupes et

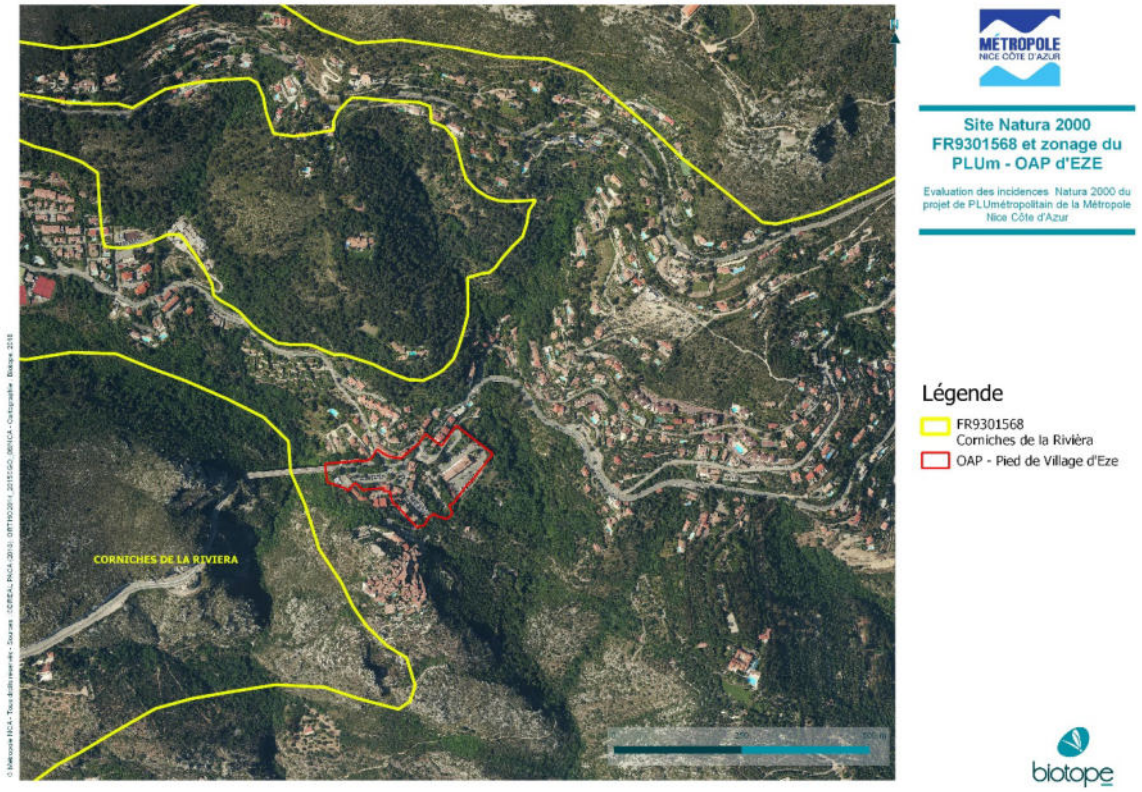
	abattages d'arbres sont soumis à autorisation. Aucune OAP n'est prévue au sein de ce site Natura 2000, mais quelques des emplacements réservés : élargissement de route, aménagement de carrefour à la sortie du Vieux village de Roquebillière.
Évaluation des incidences potentielles des zones d'urbanisation et des zones à urbaniser situées à proximité du site	L'élargissement du chemin de Cervagne recoupe moins d'un hectare de l'habitat d'intérêt communautaire pelouses calcicoles mésophiles du sud-est (6210), qui au total compte une surface de 6,85 ha sur l'ensemble du site. Cet habitat, minoritaire sur ce site Natura 2000 et ne revêtant pas un caractère prioritaire n'est de plus pas l'habitat préférentiel du Spélerpès de Strinatii. Toutefois des inventaires devront être réalisés en amont des travaux, en cas de présence de murets en pierres sèches en bord de pelouses, afin de vérifier l'absence de l'espèce. En cas de présence, des mesures devront être prise pour limiter l'impact des travaux sur cette espèce protégée. L'effet de destruction d'habitat d'intérêt communautaire (effet direct permanent à court terme) n'a donc pas un impact significatif. La rectification de courbes et contrecourbes en aval de la gare de Berthemont recoupe 0.15 ha de l'habitat d'intérêt communautaire Forêts de *Castanea sativa* (9260), qui au total compte une surface de 20 ha sur l'ensemble du site. Cet emplacement réservé risque donc de détruire ou du moins dégrader 0.75 % de cet habitat d'intérêt communautaire (effet direct permanent à court terme), ce qui représente une surface négligeable. Par ailleurs cet habitat borde la route de la Vésubie (M2565), lieu d'un trafic routier régulier, la portion englobée par l'emplacement réservé subit donc déjà une perturbation anthropique. La rectification des courbes de la voirie et suppression des sens uniques dans le vallon recoupe : - 0.31 ha de l'habitat d'intérêt communautaire Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior (91* E0), soit 1.82 % de l'habitat qui revêt un caractère prioritaire sur l'ensemble du site. Le règlement prévoit une zone non-aedificandi de 2.50 de part et d'autre de l'axe du vallon d'Espaillart, ce qui permettra de préserver une partie de cette ripisylve de la destruction ou de la dégradation (effet direct permanent à court ou moyen terme), cette ripisylve pouvant potentiellement être un habitat favorable au Spélerpès. - 0.19 ha Forêts de *Castanea sativa* (9260), soit 0.95 % de cet habitat d'intérêt communautaire mais non prioritaire. Ce secteur longe la route de la Vésubie et est encadré par une seconde route qui dessert une zone d'activités. L'effet direct permanent de destruction ou de dégradation d'un habitat d'intérêt communautaire est donc jugé non significatif. La rectification de courbe et l'aménagement du carrefour avec voie communale à la sortie du vieux village de Roquebillière recoupe 0.9 ha de l'habitat d'intérêt communautaire Forêts de *Castanea sativa* (9260), soit 4,5 % de la surface totale de cet habitat non prioritaire sur l'ensemble du site Natura 2000. Dans ce secteur, cet habitat est encadré par 2 routes, dont celle de la Vésubie. L'effet direct permanent de destruction ou de dégradation d'un habitat d'intérêt communautaire, et de destruction ou dégradation d'un habitat d'espèce d'intérêt communautaire (comme les chiroptères ou certains insectes saproxyliques) est jugé non significatif. Aucune OAP n'est prévue au sein de ce site Natura 2000, mais une se trouve à environ 1km au sud-est, celle du Brec sur la commune de Belvédère. Cette OAP, d'une surface de près d'un hectare concerne la création d'un nouveau quartier (petite activité commerciale, une soixantaine de logements, réhabilitation du complexe sportif de plein air) du village de Belvédère dans le prolongement de l'urbanisation existante. Cette OAP s'étend sur des milieux ouverts et anthropisés, largement sous influence urbaine. Les habitats semi-naturels et ouverts qui la composent ne semblent pas constituer des habitats de chasse pour les chiroptères du site Natura 2000, qui sont plutôt forestiers. Aucun effet significatif de destruction ou dégradation d'habitat d'espèces d'intérêt communautaire n'est prévisible au regard de ces éléments.
Conclusion	**Aucune incidence significative n'est pressentie sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000.**

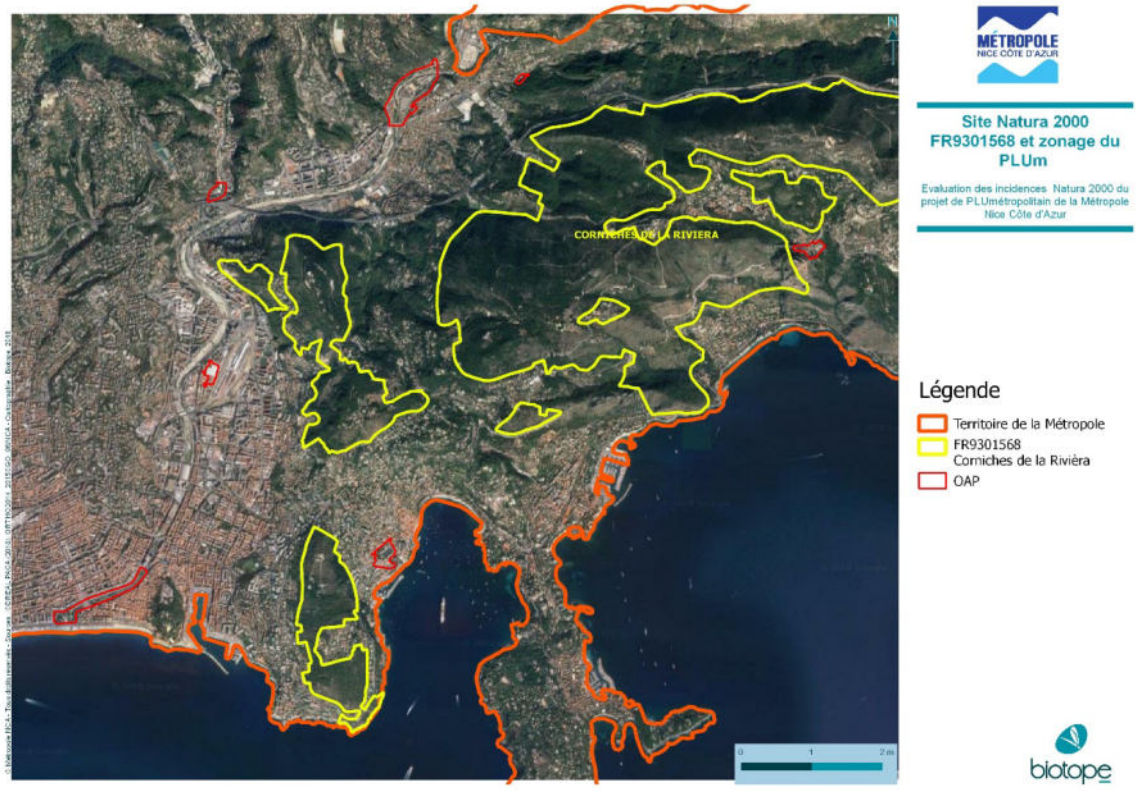
e. Corniches de la Riviera

Code et type du site Natura 2000					
Code	FR9301568	***Type***	Zone spéciale de conservation	***Arrêté en vigueur***	02/06/2010
Surface et localisation					
Surface du site		1 609 ha	***Surface comprise sur le territoire de la métropole***		1 108 ha
Commune(s) de la métropole concernée(s)			Eze, La Trinité, Nice, Villefranche-sur-Mer.		
Description du site					
Description et caractéristique du site ***(Source : FSD – date d'actualisation : 08/07/2014)***		Située à l'est de Nice, cette zone intègre une grande partie des chaînons calcaires formés par les écailles frontales de l'arc de Nice. Les différentes collines se présentent sous la forme d'un plateau sommital et de versants plus ou moins abrupts selon la nature du substrat. Très forte richesse floristique avec près de 130 espèces patrimoniales, dont au moins 17 espèces protégées. Site d'importance mondiale pour la conservation de la Nivéole de Nice, espèce rare et endémique qui concentre ici près de 70 % de ses effectifs mondiaux. Ce site présente une importance nationale pour la conservation du Phyllodactyle d'Europe (reptile) et du Spéléomante ou Spélerpès de Strinati (amphibien). Ce site est également important pour la Noctuelle des Peucédans (papillon).			
Habitats majoritairement présents, habitats inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats » et *habitats prioritaires ***(Source : DOCOB)***		Ci-dessous sont listés les habitats d'intérêt communautaire par grands types : - Milieux agro-pastoraux : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (6210), Pelouses xérophiles (6220), 5210 Matorrals arborescents à *Juniperus spp,* Fourrés thermophiles (5330). - Habitats humides, marins ou côtiers : Rochers côtiers soumis aux embruns (1240), Herbiers de Characées (3140), Communautés de petites bryophytes tufigènes des cascades (7220). - Habitats forestiers : Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia (9340), Ostryaies riveraines (92A0), Bois de Caroubiers (9320), Pinèdes méso méditerranéennes thermophiles (9540). - Habitats rocheux : 8130 Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles, 8210 Pentes rocheuses avec végétation chasmophytique, Grottes (8310).			
Espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » ***(Source : DOCOB)***		Amphibien(s) et reptile(s)	Phyllodactyle d'Europe, Spélerpès de Strinati		
		Insecte(s) et autres invertébré(s)	Grand Capricorne, Lucane cerf-volant, Damier de la succise, Noctuelle des peucédans, Ecaille chinée		
		Mammifère(s)	Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, ¨Petit Murin, Minioptère de Schreibers, Grand Murin, Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, Barbastele d'Europe		
		Plante(s)	Nivéole de Nice		
		Poisson(s)	/		
Carte des habitats d'intérêt communautaire (si disponible) (source : DOCOB)					



Document d'objectifs (DOCOB)	
DOCOB	Le DOCOB a été élaboré en 2014 par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.
Objectifs du DOCOB	Veiller à la conservation des habitats réduits ou ponctuels remarquables (milieux humides) Conserver l'intégrité des écosystèmes souterrains Préserver l'intégrité des écosystèmes rocheux Conserver les milieux ouverts et favoriser la biodiversité biologique Conserver les habitats forestiers à enjeux Conserver et restaurer un réseau de gîtes à chiroptères et habitats du Spélerpès de Strinati Conserver le Spélerpès de Strinati, le Phyllodactyle d'Europe, les populations de chiroptères (Petit et Grand Rhinolophe), les populations de Noctuelle de peucédans, ainsi que les autres populations d'invertébrés d'intérêt communautaire, les populations d'importance mondiale de la Nivéole de Nice Lutter contre les espèces invasives
Vulnérabilité et enjeux de préservation du site ***(Source : FSD)***	Il reste encore quelques lambeaux très bien conservés de ces milieux remarquables, entre des zones artificialisées, qui sont à protéger de l'urbanisation, de la surfréquentation et des incendies.
Analyse des incidences du projet de PLUi sur le site Natura 2000	
Choix de protection du site Natura 2000 dans le PLUm	Les entités du site Natura 2000 comprises sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur ont été classées : - **En majeure partie en zone Nb** (zone naturelle avec autorisation de l'extension mesurée des habitations), en **zone Nlr** (espaces littoraux et terrestres sensibles – loi Littoral et DTA), en **zone Nn** (zone permettant l'aménagement de bâtiment d'accueil d'activités de loisirs pédagogiques et culturels), - **En zone Na** (zone naturelle inconstructible), - **En zone Ne** (cimetières et locaux liés), - **En zone Aa** (zone agricole inconstructible),

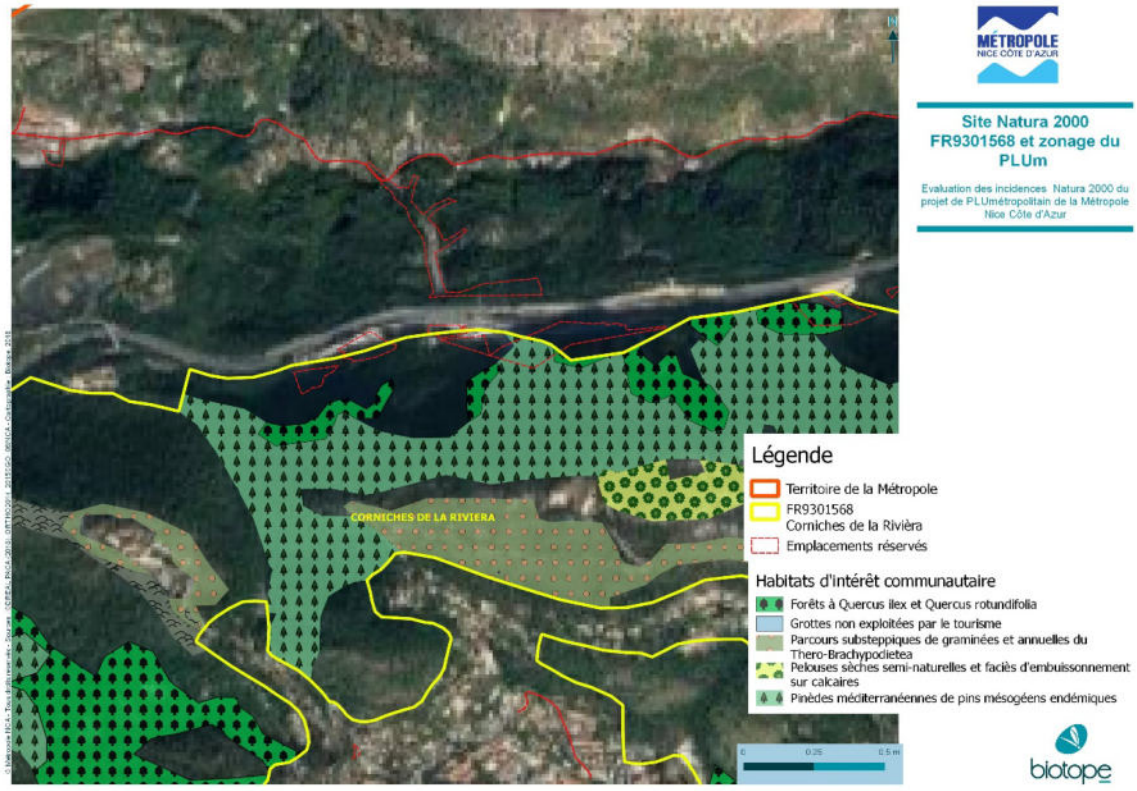
	- **En zone Ac** (constructions nécessaires à l'activité agricole autorisées), - **<u>En zone 2AU</u>** (zone à urbaniser bloquée), - **En zone U** : UCg (quartiers urbains denses continus), UDh (quartiers résidentiels/parcs), UEl (équipements d'intérêt collectif et services publics), UFa2, UFb3, UFb7, UFc1, et UFc4, (zones pavillonnaires). **<u>Une grande partie du site Natura 2000 est classée en EBC.</u>** Ces espaces boisés classés sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme. Toute demande de défrichement y est irrecevable. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation. Par ailleurs, plusieurs emplacements réservés sont localisés au sein de ce site Natura 2000 : création d'un bassin pluvial (en zone Nb), parc écologique du vinaigrier (zones Aa et Nlr), élargissement routier (en zone NLr) et confortement de l'autoroute A8 par la création d'une déviation en partie en tunnel (en zone Nb). Aucune OAP ne recoupe le périmètre de ce site, mais plusieurs sont situées à proximité.
Évaluation des incidences potentielles des zones d'urbanisation et des zones à urbaniser situées à proximité du site	L'OAP du Pied de village d'Eze, d'une surface de 3ha et située non loin de la bordure sud-est du site, consiste en une opération de requalification urbaine afin de réorganiser l'offre de stationnement, d'améliorer les liaisons douces de préserver et mettre en scène les qualités paysagères de ce secteur. Cette OAP est donc dans un contexte entièrement urbain et n'entrainera aucune incidence significative sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 (pas d'effet de destruction ou dégradation d'habitat d'intérêt communautaire ou d'habitat d'espèce d'intérêt communautaire - voir carte ci-dessous).  De même, les OAP situées sur la commune de de Nice (Ilots CML), sur la commune de Villefranche-sur-Mer (L'Octroi) et sur la commune de Saint-André de la Roche (La Pointe) se situent dans des contextes urbains très denses. Les incidences sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 sont donc estimées non significatives (pas d'effet de destruction ou dégradation d'habitat d'intérêt communautaire ou d'habitat d'espèce d'intérêt communautaire - voir carte ci-dessous).



Certains des emplacements réservés situés au cœur de ce site Natura 2000 et plus précisément sur la commune de Nice correspondent au Parc écologique du vinaigrier, un domaine géré par le Conservatoire du Littoral. Les incidences de l'ensemble de ces emplacements sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 sont donc estimées non significatives (pas d'effet de destruction ou dégradation d'habitat d'intérêt communautaire ou d'habitat d'espèce d'intérêt communautaire prévisible).

L'emplacement réservé correspondant à la création d'un bassin pluvial de retenue sur le haut du vallon la Fuon Santa est en limite d'habitat d'intérêt communautaire (Forêts à quercus ilex et Quercus rotundifolia). Sous réserve de la mise en œuvre de précautions en phases chantier et exploitation afin de ne pas dégrader ces habitats proches (effet direct temporaire et permanent à court terme), les incidences sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 sont donc estimées non significatives.

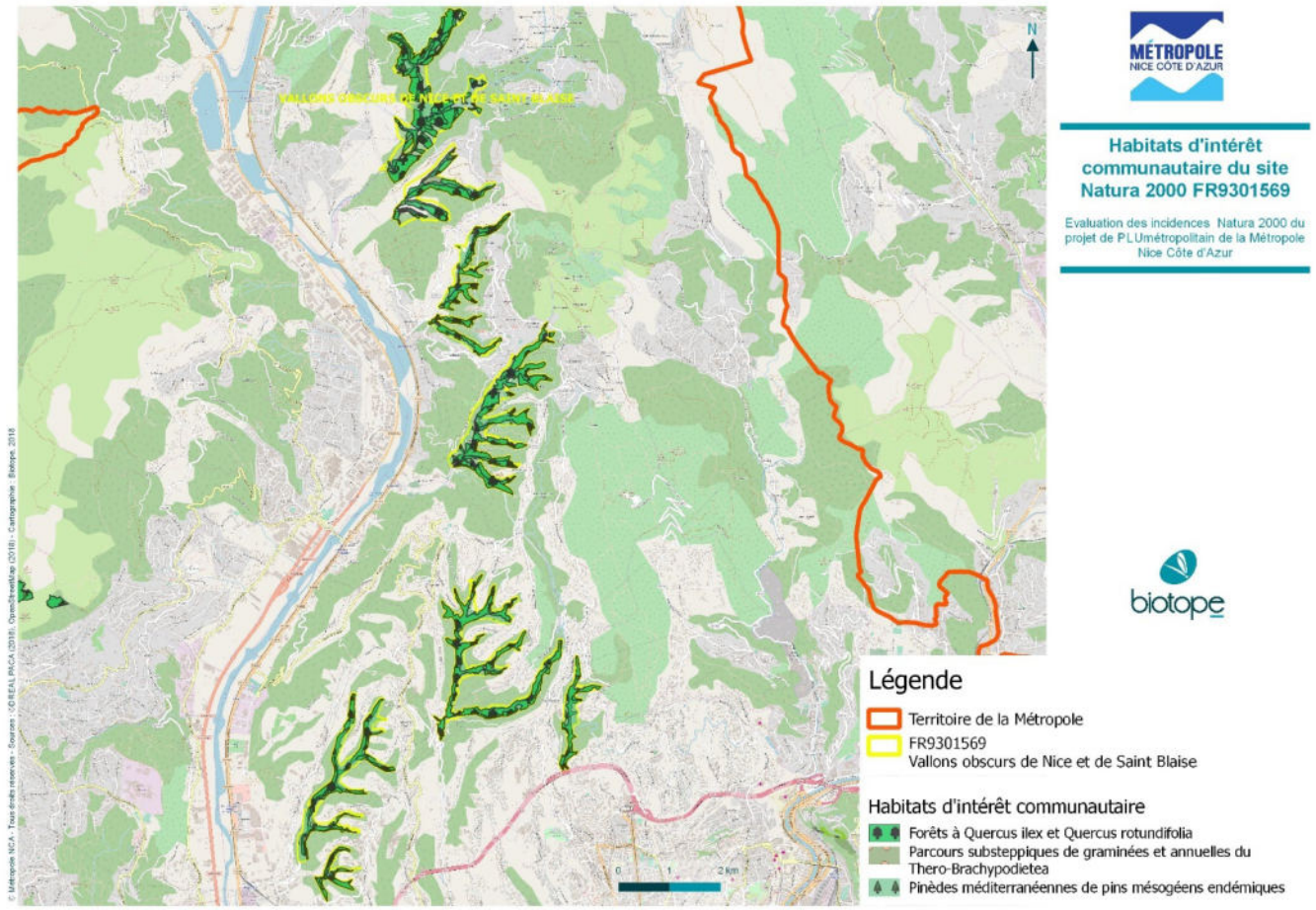
L'emplacement réservé pour le confortement de l'autoroute A8 par la création d'une déviation en partie en tunnel recoupe deux habitats d'intérêt communautaire : les Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia sur 0.51 ha, et Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques sur 0.67 ha (voir carte ci-dessous). Au regard de la surface totale de ces habitats sur le site (respectivement 187 ha et 157 ha), ces surfaces impactées sont négligeables (effet direct et permanent de destruction d'habitat d'intérêt communautaire). Par ailleurs, il convient de préciser que ces boisements sont en bordure de l'A8, donc probablement dégradées en raison de l'importance du trafic et des pollutions inhérentes. Une étude d'incidence Natura 200 devra être menée à l'échelle du projet afin d'estimer les potentielles incidences sur les espèces d'intérêt communautaire, notamment du point de vue du dérangement (effet direct temporaire à court terme).



Conclusion	**Aucune incidence significative n'est pressentie sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000. Une étude spécifique devrait cependant être menée pour le confortement de l'autoroute A8.**

f. Vallons obscurs de Nice et de Saint Blaise

<table>
<tr><th colspan="6">Code et type du site Natura 2000</th></tr>
<tr><td>Code</td><td>FR0931569</td><td>Type</td><td>Zone spéciale de conservation</td><td>Arrêté en vigueur</td><td>20/11/2012</td></tr>
<tr><th colspan="6">Surface et localisation</th></tr>
<tr><td colspan="2">Surface du site</td><td>453 ha</td><td colspan="2">Surface comprise sur le territoire de la métropole</td><td>453 ha (100 %)</td></tr>
<tr><td colspan="3">Commune(s) de la métropole concernée(s)</td><td colspan="3">Aspremont, Castagniers, Colomars, La Roquette-sur-Var, Levens, Nice, Saint-Blaise, Saint-Martin-du-Var.</td></tr>
<tr><th colspan="6">Description du site</th></tr>
<tr><td colspan="2">Description et caractéristique du site
(Source : FSD – date d’actualisation : 11/2012)</td><td colspan="4">Ce site est composé de vallons humides, encaissés et ombragés, creusés dans les conglomérats ou "poudingues" du Var. Cachés par les formations sylvatiques, les fonds des vallons sont surcreusés en canyons étroits et profonds où règnent des conditions climatiques particulières (microclimat caractérisé par une forte hygrométrie et des températures relativement basses).
Le site, caractérisé par une morphologie très particulière, comporte des vallons humides, ombragés, très étroits et exceptionnellement profonds, appelés localement vallons obscurs. La porosité de la roche permet à toute la formation de constituer un réservoir d'eau qui retarde l'assèchement des sols de plusieurs semaines. Les canyons très encaissés, les tunnels et les voûtes présentent un intérêt géomorphologique exceptionnel.
Ces vallons sont le siège d'une végétation à affinité subtropicale et montagnarde comprenant des espèces très peu fréquentes. Ils abritent notamment des espèces montagnardes en situation abyssale (espèces plutôt montagnardes se développant là pratiquement au niveau de la mer) cohabitant avec des éléments de la flore subtropicale humide et diverses fougères. Ils ont une forte valeur patrimoniale faunistique, floristique et géomorphologique</td></tr>
<tr><td colspan="2">Habitats majoritairement présents, habitats inscrits à l’annexe I de la directive « Habitats » et *habitats prioritaires
(Source : DOCOB)</td><td colspan="4">Ci-dessous sont listés les habitats d’intérêt communautaire par grands types :
- Milieux agro-pastoraux : Mégaphorbiaies d’ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430), Parcours substeppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea (6220), Taillis de Laurus nobilis (5310),
- Habitats humides : Sources pétrifiantes avec formations de travertins (7220), Rivières intermittentes méditerannéennes du Paspalo-Agrostidon (3290), Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. (3140),
- Habitats forestiers : Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion (9180), Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (91E0), Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia (9340), Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques (9540), Forêts à Ilex aquifolium (9380).</td></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="5">Espèces inscrites à l’annexe II de la directive « Habitats »
(Source : FSD)</td><td>Amphibien(s) et reptile(s)</td><td colspan="3">Spélerpès de Strinati</td></tr>
<tr><td>Insecte(s) et autres invertébré(s)</td><td colspan="3">Lucane cerf-volant, Grand Capricorne, Laineuse du prunellier, Ecaille chinée</td></tr>
<tr><td>Mammifère(s)</td><td colspan="3">/</td></tr>
<tr><td>Plante(s)</td><td colspan="3">/</td></tr>
<tr><td>Poisson(s)</td><td colspan="3">Barbeau méridional</td></tr>
<tr><th colspan="6">Carte des habitats d’intérêt communautaire (si disponible) (source : DOCOB)</th></tr>
</table>



Document d'objectifs (DOCOB)	
DOCOB	Le DOCOB a été élaboré en 2006 par la Métropole Nice Côte d'Azur.
Objectifs du DOCOB	Préserver le micro-climat humide, sombre et frais des fonds de vallons et les conditions hydriques en général, la qualité de l'eau et les cours dans leur état naturel Préserver les formations arbustives et forestières et tous les habitats naturels liés à l'hydrosystème et habitats riverains du site Préserver la flore des fonds de vallons Maintien de surfaces boisées suffisantes sur les versants des vallons, hors périmètre Natura 2000 Préserver une mosaïque de milieux ouverts, semi-ouverts et fermés sur le site et en périphérie Préserver les boisements matures, les vieux arbres et les arbres morts Maintenir les parois, falaises, grottes et cavités à l'état naturel Préserver les cours d'eau Préserver une connexion biologique entre les différents vallons et le fleuve Var Maintien des éléments du patrimoine bâti Préserver la diversité en insectes et macro-invertébrés aquatiques Préserver une connexion biologique entre les différents vallons Préserver le vallon du Roguez en l'intégrant au site Natura 2000 des « Vallons Obscurs de Nice et de Saint Blaise » Préserver le caractère sauvage des vallons
Vulnérabilité et enjeux de préservation du site (Source : FSD)	Même si leur morphologie et leur accessibilité leur confèrent une certaine autoprotection naturelle, la proximité du tissu urbain et péri-urbain dense les rend particulièrement sensibles aux menaces suivantes : - Disparition de milieux ou d'espèces par comblement dû aux projets d'aménagement, aux activités agricoles ou plus fréquemment, à la méconnaissance des gens qui y déversent divers matériaux (déchets, encombrants, gravats). - Dégradation de milieux par modification qualitative ou quantitative de l'hydrologie et de la luminosité (pollutions, captages sauvages, incendies). - Destruction par le feu de biotopes sensibles au fort risque incendie.
Analyse des incidences du projet de PLUi sur le site Natura 2000	

Choix de protection du site Natura 2000 dans le PLUm

Les entités du site Natura 2000 comprises sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur ont été classées :

- **<u>En majeure partie en zone Na</u>** (zone naturelle inconstructible) <u>et en **zone Nb**</u> (zone naturelle avec autorisation de l'extension mesurée des habitations),
- **En zone Ne** (cimetières et locaux liés),
- **En zone Nj** (zone de jardins familiaux),
- **En zone Nl** (espaces littoraux et terrestres sensibles – loi Littoral et DTA),
- **En zone Ab** (zone agricole où uniquement des serres sont autorisées),
- **En zone Ac** (constructions nécessaires à l'activité agricole autorisées),
- **En zones U** : UFb4, UFc1, et UFc5 (zones pavillonnaires), UZa (zones d'activités).

<u>La quasi intégralité du site Natura 2000 est classée en EBC</u> Ces espaces boisés classés sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme. Toute demande de défrichement y est irrecevable. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation.

Plusieurs OAP se situent à moins de 50 à 150 m du périmètre du site Natura 2000 ainsi que de nombreux emplacements réservés.

Évaluation des incidences potentielles des zones d'urbanisation et des zones à urbaniser situées à proximité du site

Seules les OAP les plus proches ont été prises en compte dans l'analyse, les espèces d'intérêt communautaire étant fortement liées aux vallons.

OAP	Description	Enjeux écologiques pressentis sur le site	Incidences potentielles
Les Collets de Bellet (Nice)	8.93 ha Densification de ces collets, de superficie réduite et déjà partiellement construits.	Prolongement de l'urbanisation en crête des routes menant au Hameau de Saint Roman de Bellet. Pas d'emprise sur des habitats d'intérêt communautaire. Enjeux écologiques pressentis faibles en raison de ce contexte urbain marqué.	Pas d'incidence significative
La Soaga (Saint Blaise)	18,6 ha	➔ Présence d'espaces naturels, agricoles et de friches pouvant constituer des habitats de chasse pour des espèces d'intérêt communautaires (rapaces – effet direct et permanent de destruction d'habitat d'espèce d'intérêt communautaire). ➔ Etudes écologiques ayant démontré une absence de sensibilité sur le périmètre (répertorié en ZNIEFF) à l'exception du Vallon Maintien de surfaces végétalisées de pleine terre importantes autour des habitations, création de continuités vertes, attention portée aux espèces invasives, maintien d'un espace boisé sur la moitié de la surface	Pas d'incidence significative pressentie, à vérifier la présence d'insectes saproxyliques avant abattage des arbres
Aspremont Nord	1 ha Réalisation d'un petit nombre de logements dans le	Périphérie d'un quartier résidentiel urbain diffus et enclavé de l'autre côté par une route : presence de boisements	Pas d'incidence significative pressentie (notamment concernant l'effet de la destruction

		respect du terrain naturel, réaménagement de la voierie	semi-ouverts et donc possibilité d'arbres sénescents accueillant des insectes saproxyliques d'intérêt communautaire. ➔ Conservation d'une marge de recul non constructible par rapport à la route et conservation d'une frange boisée créant une coupure verte avec l'urbanisation : sauvegarde d'une partie des boisements	d'habitat et d'individus d'espèces d'intérêt communautaire), à vérifier la présence d'insectes saproxyliques avant abattage des arbres
	Aspremont Sud	6,4 ha Constructions localisées dans les dents creuses desservies par la voierie existante qui sera requalifiée	Contexte urbain diffus : présence de boisements entre les résidences individuelles : possibilité d'arbres sénescents accueillant des insectes saproxyliques d'intérêt communautaire ➔ Conservation de franges boisées	Pas d'incidence significative pressentie (notamment concernant l'effet lié à la destruction d'habitat et d'individus d'espèces d'intérêt communautaire, à vérifier la présence d'insectes saproxyliques avant abattage des arbres
Conclusion	**Sous réserve de la vérification d'absence d'arbres sénescents pouvant accueillir des loges d'insectes saproxyliques d'intérêt communautaire, aucune incidence significative sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire n'est pressentie sur le site Natura 2000.**			

g. Basse vallée du Var

Code et type du site Natura 2000					
Code	FR9312025	***Type***	Zone de Protection Spéciale	***Arrêté en vigueur***	03/03/2006
Surface et localisation					
Surface du site		642 ha	***Surface comprise sur le territoire de la métropole***		642 ha (100 %)
Commune(s) de la métropole concernée(s)			Bonson, Carros, Castagniers, Colomars, Gattières, Gilette, La Gaude, La Roquette-sur-Var, Le Broc, Levens, Nice, Saint-Blaise, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-du-Var.		
Description du site					
Description et caractéristique du site ***(Source : FSD – date d'actualisation : 03/03/2006)***		La basse vallée du Var constitue la plus importante zone humide littorale de la Côte d'Azur. Malgré un contexte très marqué par les aménagements humains, ce site rassemble plusieurs types de milieux naturels (vasières, bancs de galets, eaux libres) rares par ailleurs dans le département. Ceci confère au site un caractère attractif pour l'avifaune, notamment pour les oiseaux d'eau. Ainsi, la basse vallée du Var : - constitue une étape importante pour de nombreuses espèces d'oiseaux migrateurs, qui y trouvent des conditions propices à leur repos et leur alimentation après la traversée de la Méditerranée, ainsi qu'une voie de pénétration dans le massif alpin. - permet la nidification de plusieurs espèces d'oiseaux d'eau de forte valeur patrimoniale : Sterne pierregarin, Sterne naine, Blongios nain, etc. - constitue un site important d'hivernage pour certains oiseaux d'eau, notamment la Mouette mélanocéphale. Plus de 150 espèces d'oiseaux fréquentent le site, dont 36 espèces sont d'intérêt communautaire. D'autres espèces nichent hors périmètre mais fréquentent le site pour s'alimenter, notamment en période de reproduction : Faucon pèlerin (1 couple), Grand-duc d'Europe (1 couple).			
Habitats majoritairement présents, habitats inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats » et *habitats prioritaires ***(Source : DOCOB)***		/			
Espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » ***(Source : DOCOB)***		Amphibien(s) et reptile(s)	/		
		Insecte(s) et autres invertébré(s)			
		Mammifère(s)	/		
		Oiseau(x)	Espèces à enjeux fort et très fort : Sterne naine, Sterne pierragain, Blongios nain, Gravelot à collier interrompu, Guifette moustac, Guifette noire		
		Plante(s)	/		
		Poisson(s)	/		
Carte des habitats d'intérêt communautaire (si disponible) (source : DOCOB)					
/					
Document d'objectifs (DOCOB)					
DOCOB		Le DOCOB a été élaboré en 2013 par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.			
Objectifs du DOCOB		Maintenir au moins 3 ha d'îlots et de bancs de graviers non végétalisés et peu végétalisés pour la reproduction des sternes Maintenir et renforcer la mosaïque d'habitats de l'ensemble du site (roselières, vasières, ripisylve, …) Eviter la fermeture des roselières Garantir les conditions de tranquillité nécessaires au bon déroulement du cycle biologique des espèces à très fort et fort enjeu, pour la nidification et les haltes migratoires, notamment à l'embouchure Restaurer le transport solide et renforcer la dynamique fluviale en faveur de l'avifaune patrimoniale Maintenir et renforcer la fonction de corridor dans l'axe de la vallée et la connectivité avec les espaces naturels et agricoles environnants			
Vulnérabilité et enjeux de préservation du site ***(Source : FSD)***		L'une des vulnérabilités principales du site repose sur le risque de dérangement des secteurs de nidification (des sternes notamment), dû à une fréquentation humaine non maîtrisée.			

Analyse des incidences du projet de PLUi sur le site Natura 2000

Choix de protection du site Natura 2000 dans le PLUm

Les entités du site Natura 2000 comprises sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur ont été classées :

- **En majeure partie en zone Na** (zone naturelle inconstructible) et **en zone Nl** (espaces littoraux et terrestres sensibles – loi Littoral et DTA),
- **En zone Nb** (zone naturelle avec autorisation de l'extension mesurée des habitations),
- **En zone Nc** (zone de pastoralisme + extension mesurée des habitations),
- **En zone Nf** (zone d'aménagements d'aires de sports et loisirs de plein air),
- **En zone Aa** (zone agricole inconstructible),
- **En zone 2AU** (zone à urbaniser bloquée),
- **En zones UEl** (équipements d'intérêt collectif et services publics).

La totalité du site est classée dans la Trame Bleue identifiée sur le territoire métropolitain.

De nombreux emplacements réservés ainsi que de nombreuses OAP se situent le long de la Basse Vallée du Var.

Évaluation des incidences potentielles des zones d'urbanisation et des zones à urbaniser situées à proximité du site

OAP	Description	Enjeux écologiques pressentis sur le site	Incidences potentielles
Les Pugets-Nord (Saint Laurent du Var)	16 ha Développement urbain de ce secteur (dont 500 logements et des locaux commerciaux, services et activités) en préservant vues paysagères, développant une trame verte reliant les vallons à la rive du Var.	Réalisation d'un pré diagnostic en 2017 : - Occupation du sol dominé par des exploitations agricoles et des constructions pavillonnaires éparpillées - Zone à enjeu écologique secondaire (Trame verte) mais constitue un corridor de biodiversité à restaurer entre les boisements en sommet de coteau (protection en EBC) et le Var. - Principal intérêt du site : zones de friches et cultures (plus de 50% de la surface) pour les rapaces d'intérêt communautaire (Circaète Jean le Blanc, Chevêche d'Athéna, Bondrée apivore) en quête de nourriture, intérêt limité en termes de nidification (plutôt boisements alentours). Néanmoins surface réduite et enclavée dans du tissu urbain et disponibilité d'habitats favorables à la chasse aux environs.	Aucune incidence significative concernant les effets : - De destruction ou dégradation d'habitat d'intérêt communautaire, - De destruction ou dégradation d'habitat d'espèce d'intérêt communautaire, - De destruction d'individus d'espèces d'intérêt communautaire, - De dégradation des fonctionnalités écologiques.
Jeanne d'Arc (Saint Laurent du Var)	1,8 ha Développement d'une zone d'habitations, connexion aux axes de déplacement automobiles et piétons existants, création d'opération de qualité préservant les espaces végétalisés, implantation d'un jardin public au cœur de l'espace résidentiel.	Quartier urbain traversé et desservi par de nombreux axes (A8, voies ferrées, RM2209, etc). Dent creuse dans un tissu urbain à dominante résidentielle. Réalisation d'une étude d'incidences Natura 2000 : présence de 2 chiroptères (chasse) et d'un reptile d'intérêt communautaire. ➔ Mesures prises : maintenir espaces de végétation, maintenir ou recréer un habitat favorable pour les	Aucune incidence significative concernant les effets : - De destruction ou dégradation d'habitat d'intérêt communautaire, - De destruction ou dégradation d'habitat d'espèce d'intérêt communautaire, - De destruction d'individus d'espèces d'intérêt

			reptiles, privilégier l'implantation d'espèces végétales favorables aux insectes (proie du Lézard des murailles et des chiroptères).	communautaire.
Les Vespins (Saint Laurent du Var)	5,5 ha Liaison du centre-ville avec bord de mer, création d'une entrée Est qualitative, préservation des ouvertures sur la mer, le fleuve et l'arrière-pays…	Contexte urbain à dominante commerciale. Alignements d'arbres préserver et compléter dans les objectifs de l'OAP. ➔ Pas de rôle du secteur dans le cycle biologique des espèces d'intérêt communautaire	Aucune incidence significative concernant les effets : - De destruction ou dégradation d'habitat d'intérêt communautaire, - De destruction ou dégradation d'habitat d'espèce d'intérêt communautaire, - De destruction d'individus d'espèces d'intérêt communautaire, - De dégradation des fonctionnalités écologiques	
Square Bènes (Saint Laurent du Var)	3 ha Constitution d'une centralité autour d'une place animée, mise en valeur du paysage boisé depuis la place, production d'offre de logements, création d'équipements publics.	Contexte urbain (situation sur l'un des axes majeurs de la commune, constitué des avenues de Gaulle et Leclerc). ➔ Pas de rôle du secteur dans le cycle biologique des espèces d'intérêt communautaire	Aucune incidence significative concernant les effets : - De destruction ou dégradation d'habitat d'intérêt communautaire, - De destruction ou dégradation d'habitat d'espèce d'intérêt communautaire, - De destruction d'individus d'espèces d'intérêt communautaire, - De dégradation des fonctionnalités écologiques.	
OAP Plaine du Var (Les Combes Lingosère, Parc & Bande urbaine, Grand Stade, Saint augustin Nord)	630 ha	Contexte urbain avec mixité des destinations. Présence de friches pouvant constituer des habitats de chasse pour des espèces d'intérêt communautaires (rapaces). ➔ Maintien d'un espace de parc paysager public ➔ Rôle potentiel de zone d'alimentation préservé dans l'OAP.	Aucune incidence significative concernant les effets : - De destruction ou dégradation d'habitat d'intérêt communautaire, - De destruction ou dégradation d'habitat d'espèce d'intérêt communautaire, - De destruction d'individus d'espèces d'intérêt communautaire, - De dégradation des fonctionnalités écologiques.	

Les Plans (Carros)	56 ha Développement du secteur en préservant une agriculture métropolitaine locale, préservant la qualité des paysages naturels et urbains, préservant les continuités écologiques et la biodiversité du Mercantour jusqu'à la Méditerranée	Occupation des sols : juxtaposition de parcelles agricoles, de maisons individuelles et de d'opérations résidentielles plus denses. Principal intérêt écologique du site : vallons en tant que corridors écologiques (préservés dans l'OAP) et les friches agricoles, zone de chasse favorable aux oiseaux d'intérêt communautaire ➔ Objectif de protéger et valoriser l'activité agricole existante (parcelles affichées dans le schéma de synthèse avec minimum de 50% de pleine terre à destination agricole, et 10 % dans les zones d'urbanisation maîtrisées) ➔ Rôle potentiel de zone d'alimentation préservé dans l'OAP.	Aucune incidence significative concernant les effets : - De destruction ou dégradation d'habitat d'intérêt communautaire, - De destruction ou dégradation d'habitat d'espèce d'intérêt communautaire, - De destruction d'individus d'espèces d'intérêt communautaire, - De dégradation des fonctionnalités écologiques.	
Rénovation urbaine du quartier des Moulins (Nice)	13 ha Projet de rénovation urbaine : création et recomposition de voieries et d'espaces publics, gestion des stationnements, réhabilitation des bâtiments, valorisation des espaces verts (au moins 20% d'espaces paysagers prévus) …	Quartier urbain dense (12 000 habitants) ➔ Pas de rôle du secteur dans le cycle biologique des espèces d'intérêt communautaire	Aucune incidence significative concernant les effets : - De destruction ou dégradation d'habitat d'intérêt communautaire, - De destruction ou dégradation d'habitat d'espèce d'intérêt communautaire, - De destruction d'individus d'espèces d'intérêt communautaire, - De dégradation des fonctionnalités écologiques	
ZAC Nice Méridia (Nice)	200 ha Création d'un quartier urbain mixte	Contexte urbain. Présence de friches pouvant constituer des habitats de chasse pour des espèces d'intérêt communautaires (rapaces). ➔ Espaces verts représentant une superficie minimale de 25% de la surface de l'ensemble des ilots, dont 15 % en pleine terre. Réalisation d'une étude d'incidence Natura 2000 pour le projet :seul l'habitat de l'Hirondelle rustique sera altéré (5ha) mais l'évaluation des incidences conclue à une absence d'incidence significative compte-tenu des 642 ha présents sur le site Natura 2000 Basse Vallée du Var, et de la présence d'habitat de substitution à proximité de l'aire d'étude. (Voir chapitre Evaluation des incidences cumulées)	Aucune incidence significative concernant les effets : - De destruction ou dégradation d'habitat d'intérêt communautaire, - De destruction ou dégradation d'habitat d'espèce d'intérêt communautaire, - De destruction d'individus d'espèces d'intérêt communautaire, - De dégradation des fonctionnalités écologiques.	

Grand Stade (Nice)	25 ha 2 sous-secteurs : stade multifonctionnel et écoquartier mixant logement, activités commerciales et équipements de proximité.	Contexte urbain, peu d'espaces végétalisés en présence. ➔ Pas de rôle du secteur dans le cycle biologique des espèces d'intérêt communautaire	Aucune incidence significative concernant les effets : - De destruction ou dégradation d'habitat d'intérêt communautaire, - De destruction ou dégradation d'habitat d'espèce d'intérêt communautaire, - De destruction d'individus d'espèces d'intérêt communautaire, - De dégradation des fonctionnalités écologiques.	
La Manda (Colomars)	4,4 ha Développement d'un ensemble urbain mixte relativement dense d'un secteur du quartier de la Manda (logements, activités économiques et commerciales, services, stationnements…)	Contexte urbain, peu d'espaces végétalisés en présence, et surface réduite. ➔ Pas de rôle du secteur dans le cycle biologique des espèces d'intérêt communautaire	Aucune incidence significative concernant les effets : - De destruction ou dégradation d'habitat d'intérêt communautaire, - De destruction ou dégradation d'habitat d'espèce d'intérêt communautaire, - De destruction d'individus d'espèces d'intérêt communautaire, - De dégradation des fonctionnalités écologiques.	
La Baronne (La Gaude)	15 ha Hiérarchisation de la trame viaire globale : Recalibrer les voies et les chemins existants, création de nouvelles voies dont piétonnes et cycles	Contexte urbain avec habitats individuels et habitats individuels groupés s'étant développé sur les terres agricoles ➔ Sanctuarisation du vallon et préservation des grandes ruptures de pente. ➔ Présence de friches pouvant constituer des habitats de chasse pour des espèces d'intérêt communautaires (rapaces).	Incidence potentielle de perte d'habitat de chasse favorable pour les oiseaux d'intérêt communautaire du site (effet direct permanent à court terme)., à relativiser au regard des surfaces concernées et de la disponibilité d'habitats favorables alentours.	
Plateforme agroalimentaire (La Gaude)	16,4 ha Transfert du Marché d'Intérêt National sur ce site, réalisation d'importants ouvrages d'infrastructures routières	Occupation du sol : espaces à vocation naturelle ou en friches, terrains vagues, bâtiments désaffectés à usage d'activités. ➔ Présence de friches pouvant constituer des habitats de chasse pour des espèces d'intérêt communautaires (rapaces).	Incidence potentielle de perte d'habitat de chasse favorable pour les oiseaux d'intérêt communautaire du site (effet direct permanent à court terme), à relativiser au regard des surfaces concernées et de la disponibilité d'habitats favorables alentours et à relativiser au regard des zones végétales maintenues sur le site.	

	La Soaga (Saint-Blaise)	18,6 ha	➔ Présence d'espaces naturels, agricoles et de friches pouvant constituer des habitats de chasse pour des espèces d'intérêt communautaires (rapaces). ➔ Etudes écologiques ayant démontré une absence de sensibilité sur le périmètre (répertorié en ZNIEFF) à l'exception du Vallon ➔ Maintien de surfaces végétalisées de pleine terre importantes autour des habitations, création de continuités vertes, attention portée aux espèces invasives, maintien d'un espace boisé sur la moitié de la surface	Incidence potentielle de perte d'habitat de chasse favorable pour les oiseaux d'intérêt communautaire du site (effet direct permanent à court terme), à relativiser au regard des surfaces concernées et de la disponibilité d'habitats favorables alentours.
	Les Bréguières (Gattières)	5,7 ha Projet d'urbanisation maîtrisée labellisable éco-quartier à vocation mixte, commerces, services de proximité, pépinière d'entreprise)	Présence d'espaces naturels, agricoles et de friches pouvant constituer des habitats de chasse pour des espèces d'intérêt communautaires (rapaces). ➔ Intégration au sein du projet du patrimoine arboré existant ➔ Taux de végétalisation des espaces publics et privés ambitieux ➔ Evitement de l'urbanisation des vallons	Incidence potentielle de perte d'habitat de chasse favorable pour les oiseaux d'intérêt communautaire du site (effet direct permanent à court terme), à relativiser au regard des surfaces concernées et de la disponibilité d'habitats favorables alentours.
	La Pinée (Le Broc)	2,4 ha Répondre aux besoins en logements et hébergements (extension en continuité du village, densification maîtrisée des quartiers existants)	Réalisation d'un pré diagnostic sur ce secteur en 2017 ainsi que d'inventaires complémentaires la même année : plus de 90% de la surface est occupée par des milieux forestiers. Concernant les chiroptères, aucun gîte arboricole n'a été identifié, le site semblant constituer un habitat de chasse et de transit pour les espèces forestières (Barbastelle d'Europe, Grand et Petit Rhinolophe). Les pinèdes peuvent accueillir des espèces d'oiseaux forestiers d'intérêt communautaire (Circaète, Chouette Chevêche, Bondrée apivore) pouvant s'alimenter dans les pelouses alentours, néanmoins les enjeux sur le site restent faibles puisque ces espèces sont communes en région. Par ailleurs, la surface considérée reste réduite.	Incidence potentielle de perte d'habitat de chasse favorable pour les oiseaux et chiroptères d'intérêt communautaire du site (effet direct permanent à court terme), à relativiser au regard des surfaces concernées et de la disponibilité d'habitats favorables alentours.
	Plan de l'Esteron (Le Broc)	Sud : 3,9 ha – nord : 0,4 ha Conforter la zone industrielle et développer un pôle économique innovant et environnemental dans la Plaine du Var – développement	Réalisation d'un pré diagnostic sur ce secteur en 2017 ainsi que d'inventaires complémentaires la même année : plus de la moitié du site est occupé par des zones rudérales où la Linotte mélodieuse est un nicheur potentiel. Ces milieux ouverts peuvent également servir d'habitats d'alimentation pour	Incidence potentielle de perte d'habitat de chasse favorable pour les oiseaux d'intérêt communautaire du site et des chiroptères d'intérêt communautaire des sites voisins (effet

			d'activités économiques liées à l'agroforesterie	d'autres espèces d'intérêt communautaire comme le Circaète Jean-le-Blanc, la Chevêche d'Athéna, la Bondrée apivore. La présence d'une formation boisée du côté ouest favorise d'ailleurs l'installation d'espèces pouvant y nicher et s'alimenter dans la friche. Concernant les chiroptères, aucun gîte n'a été identifié, le secteur représentant un habitat de chasse potentiel pour le Petit Rhinolophe par exemple. ➔ Protection et mise en valeur de la ripisylve Sud-Ouest (bande de recul de 5m) et du pied de coteau, et traitement paysager (alignements arborés)	direct permanent à court terme)., à relativiser au regard des surfaces concernées et de la disponibilité d'habitats favorables alentours
Conclusion	**De manière globale, au regard du contexte très urbanisé de la Vallée du Var, les incidences pressenties sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire sont faibles. Il est cependant à noter un risque cumulé de perte d'habitats de chasse, voire de nidification potentielle pour certains rapaces comme le Circaète, la Chouette Chevêche et la Bondrée apivore ainsi que de perte d'habitat de chasse pour les chiroptères. Ce risque est à relativiser au regard des surfaces concernées et de la disponibilité des habitats favorables alentours.**				

4. Synthèse des incidences prévisibles du PLUm sur les sites Natura 2000 concernés

Au vu de l'analyse précédemment conduite, et en synthèse, le projet de PLUm n'entraîne globalement aucune incidence significative sur les sites Natura 2000 décrits précédemment.

Conformément au PADD, qui affirme une volonté de protection du patrimoine naturel du territoire métropolitain, et notamment des corridors biologiques de la Vallée du Var, l'étude conduite sur la Trame Verte et Bleue de la Métropole lors de l'élaboration du document du PLUm a permis d'identifier les grandes continuités écologiques et réservoirs de biodiversité, en lien avec les sites Natura 2000. En réponse aux grands enjeux environnementaux, certains choix du zonage et du règlement ont ainsi pu être orientés pour répondre aux enjeux de préservation de la fonctionnalité de la Trame Verte et Bleue, et indirectement maintenir les échanges avec les sites Natura 2000.

Ainsi la quasi-totalité de ces trames identifiées correspond à un zonage N ou A. Peu de zones d'extension sont situées au sein des sites Natura 2000, et ceux-ci sont en outre protégés par un zonage N ou A, ce qui y contraint fortement l'urbanisation.

Les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau sont également intégrés dans les objectifs du projet.

Certains emplacements réservés et certaines OAP nécessiteront une analyse détaillée des incidences Natura 2000 dans le cadre des procédures d'autorisations, car ils peuvent avoir des effets dommageables localement. Néanmoins, ces effets ne semblent pas être de nature à nuire aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, compte-tenu des surfaces impliquées et des milieux présents.

5. Annexes de l'étude d'incidences Natura 2000

a. Méthodes d'inventaires et difficultés rencontrées lors des prospections complémentaires sur les 4 sites de la Vallée du Var

Habitats et Flore

▫ Méthodologie générale

Les inventaires floristiques ont concerné l'ensemble de l'aire d'étude et ses abords immédiats.
Ces prospections ont été orientées vers la recherche et la localisation d'espèces végétales bénéficiant d'une protection légale. Nous avons également recherché et cartographié les taxons patrimoniaux ; sous cette catégorie nécessairement arbitraire, nous incluons par exemple les espèces dites « déterminantes » dans le cadre de l'inventaire des ZNIEFF de la région PACA (DIREN PACA et Région PACA, 2005), les plantes sub-endémiques, endémiques, en limite d'aire, celles inscrites au Tome I du livre rouge national (OLLIVIER L. & al., 1995), les plantes inscrites au Catalogue de la flore rare et menacée en région Provence-Alpes-Côte-D'azur (ROUX J.-P. et NICOLAS I., 2001) ou encore les espèces semblant en forte régression.
Toutes les espèces végétales ont été identifiées sur site.

▫ Nomenclature

La nomenclature des plantes à fleurs et des fougères utilisée dans cette étude est celle de la Base de Données Nomenclaturale de la Flore de France (B.D.N.F.F., consultable et actualisée en ligne sur le site www.tela-botanica.org). Au besoin, pour des binômes linnéens non disponibles sur ce site (pour les taxons exotiques essentiellement), c'est la flore de la France méditerranéenne continentale (JAUZEIN Ph., TISON J.-M., CBNM, à paraître), qui a été utilisée.
En ce qui concerne les habitats naturels, la nomenclature utilisée est celle de la typologie CORINE BIOTOPE (BISSARDON M. et al., 1997), référentiel de l'ensemble des habitats naturels et semi-naturels présents en France et en Europe.

Insectes

▫ Méthodologie générale

Un unique passage a été effectué pour ce groupe, en fin d'été. Etant donné la faible surface de la zone d'étude, celle-ci a été parcourue entièrement à pied avec recherche active. Une analyse globale des milieux a également été effectuée en termes de fonctionnalité pour les espèces présentes et pour d'éventuelles espèces patrimoniales et/ou protégées.

Amphibiens

▫ Méthodologie générale

Deux passages, un nocturne et un diurne ont été effectués en juillet pour ce groupe. Les milieux aquatiques, potentiellement favorables à la reproduction de ces espèces, ont été recherchés et prospectés. Enfin, une analyse globale sur la fonctionnalité des milieux, incluant les milieux aquatiques mais aussi terrestres, a été menée.

Reptiles

▫ Méthodologie générale

Deux passages ont été effectués pour ce groupe en même temps que celui pour les amphibiens. La méthode mise en œuvre a été une recherche visuelle active de toutes les espèces potentielles le long des habitats et caches favorables (notamment les rochers et les parois bordant le sentier, et plus

particulièrement leurs failles). Enfin, une analyse globale sur la fonctionnalité des milieux a été menée.

Oiseaux

▫ Méthodologie générale

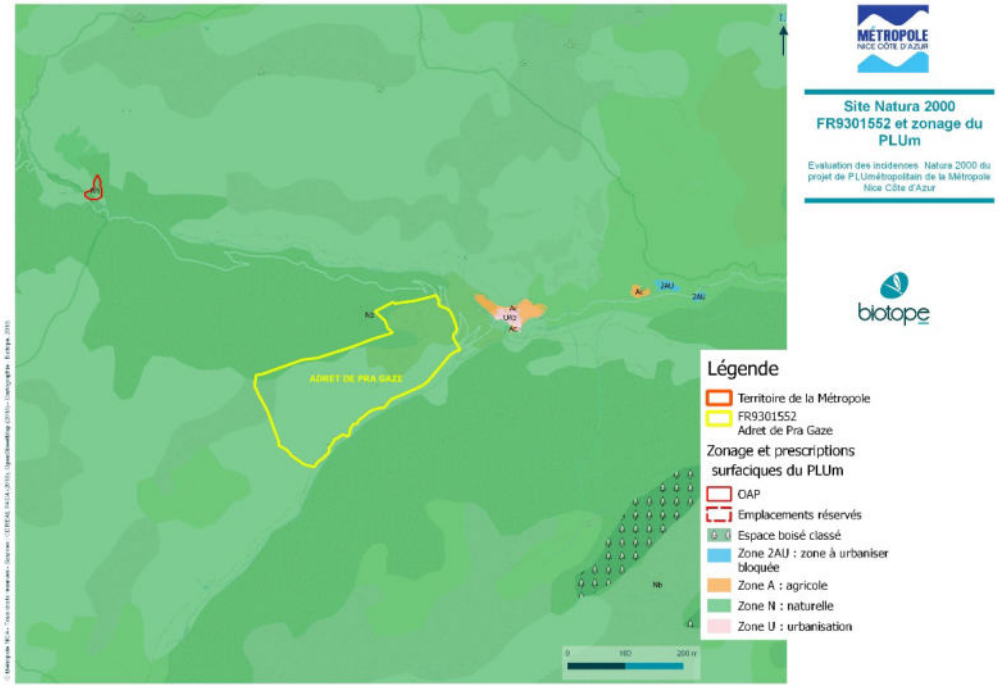
Etant donné la faible superficie de la zone d'étude, ainsi que sa situation, une simple prospection visuelle et auditive des habitats a été menée simultanément aux autres inventaires faunistiques. Un regard particulier à également été mené sur les sites potentiels de nidifications et d'alimentation pour d'éventuelles espèces patrimoniales mais également pour les plus communes. La méthode des Indices Ponctuels d'Abondance (IPA) n'a pas été utilisée en raison de la faible superficie de la zone.

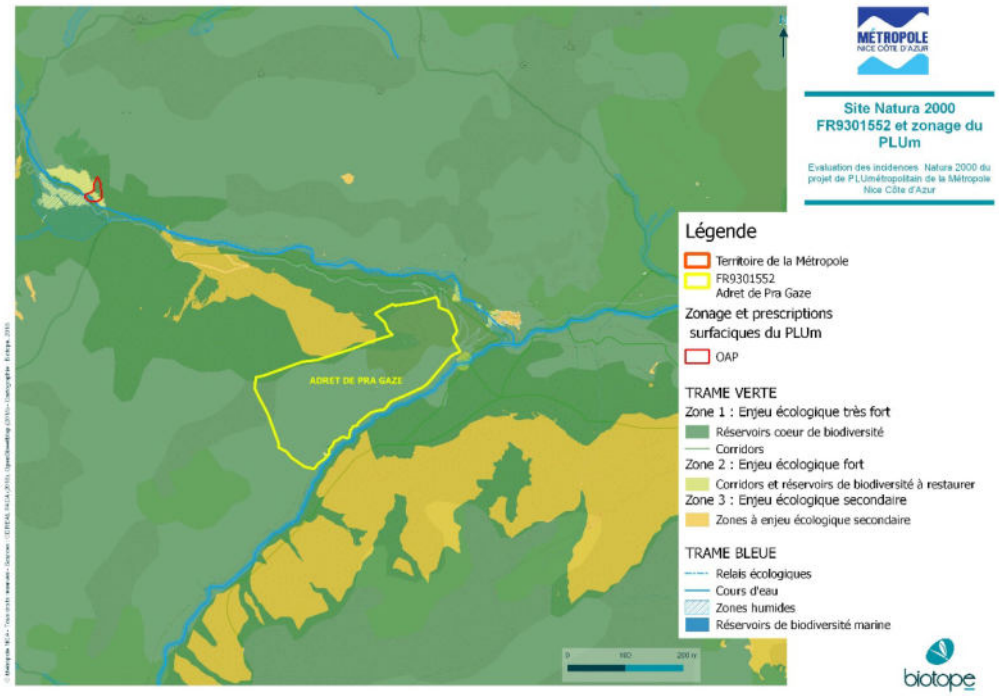
Mammifères

Etant donné la grande discrétion de la plupart des espèces de mammifères, la méthode utilisée ici a consisté uniquement à l'évaluation du potentiel d'accueil de la zone pour ces espèces, par une observation et une analyse globale des milieux présents.

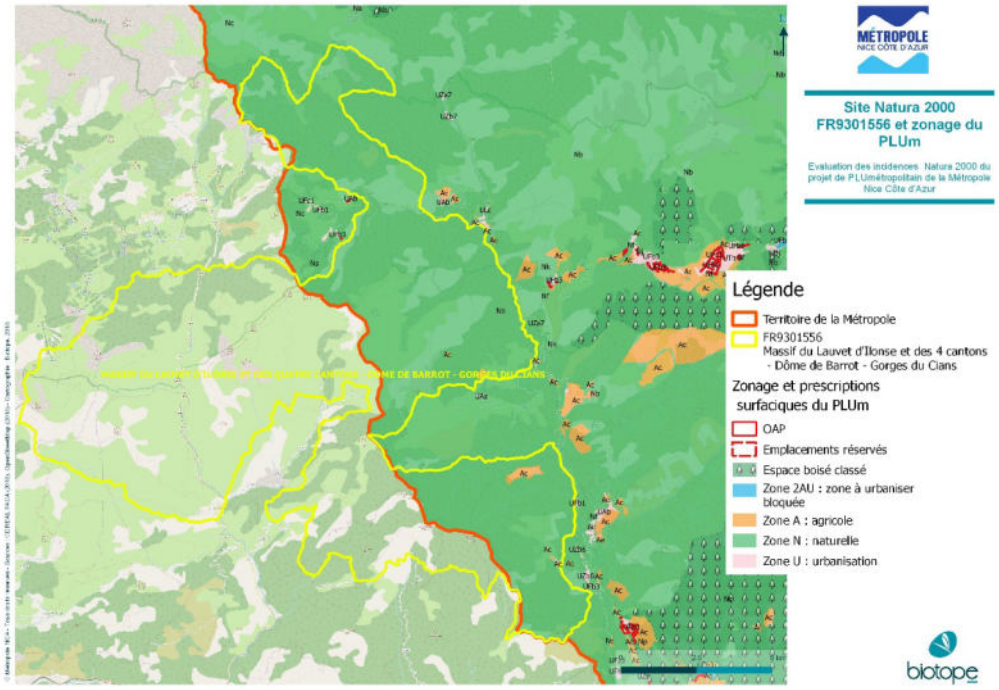
b. Sites Natura 2000 et zonage du PLUm

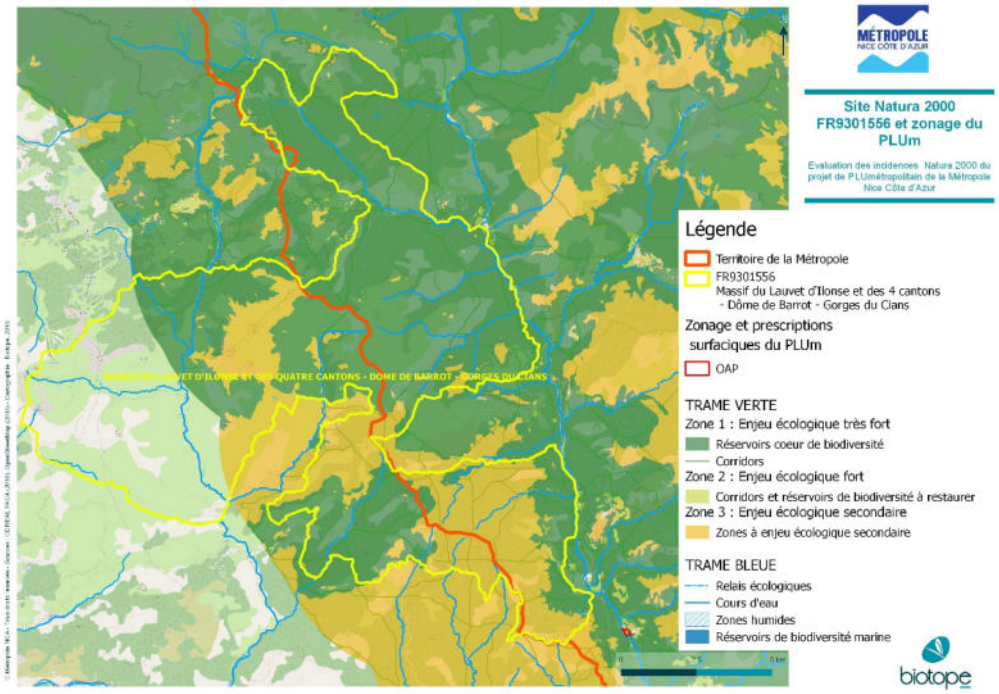
Adret de Pra Gaze, FR9301552



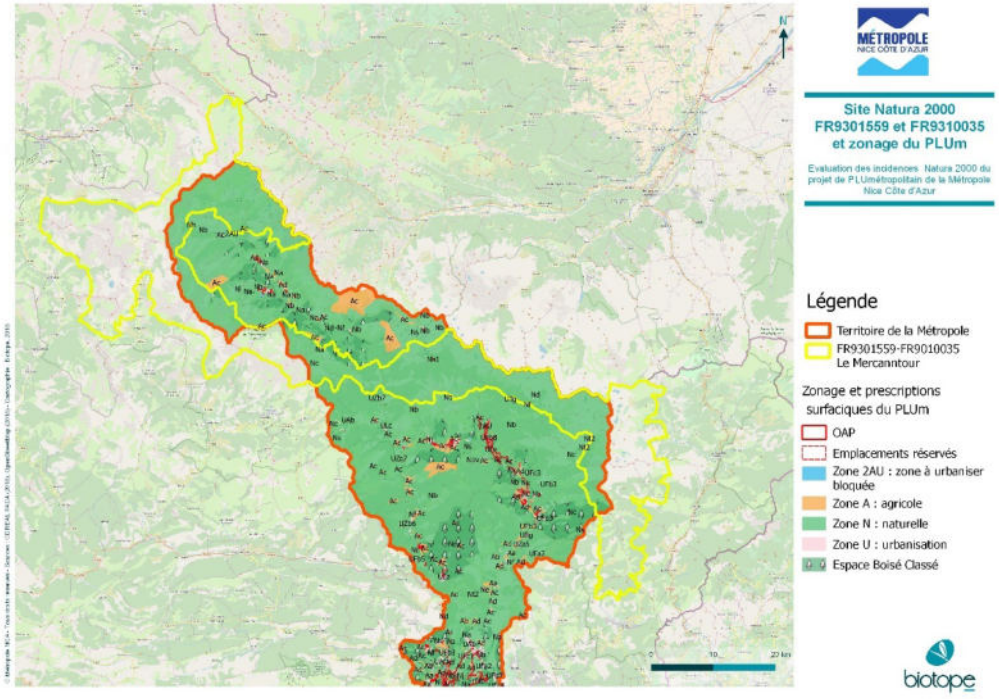


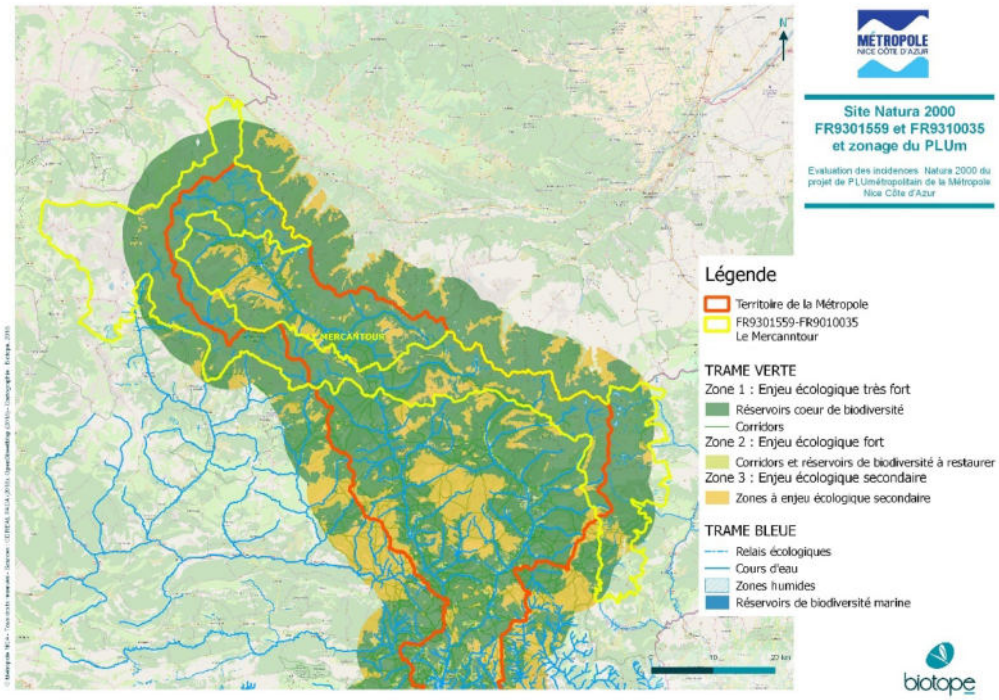
Massif du Lauvet d'Ilonse et des 4 cantons – Dôme de Barrot – Gorges du Cians, FR9301556



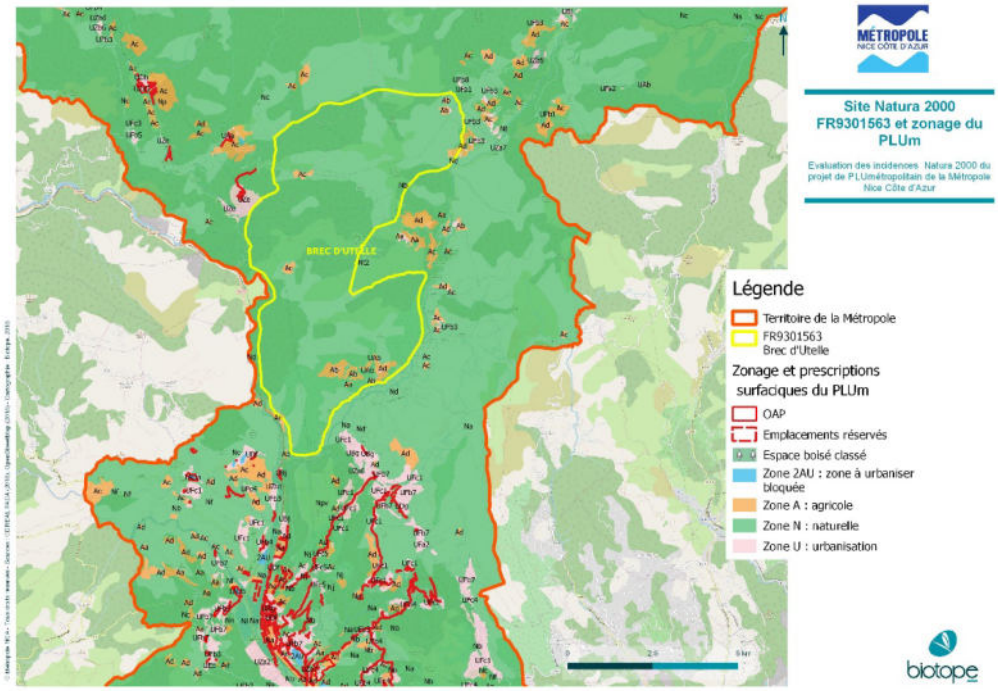


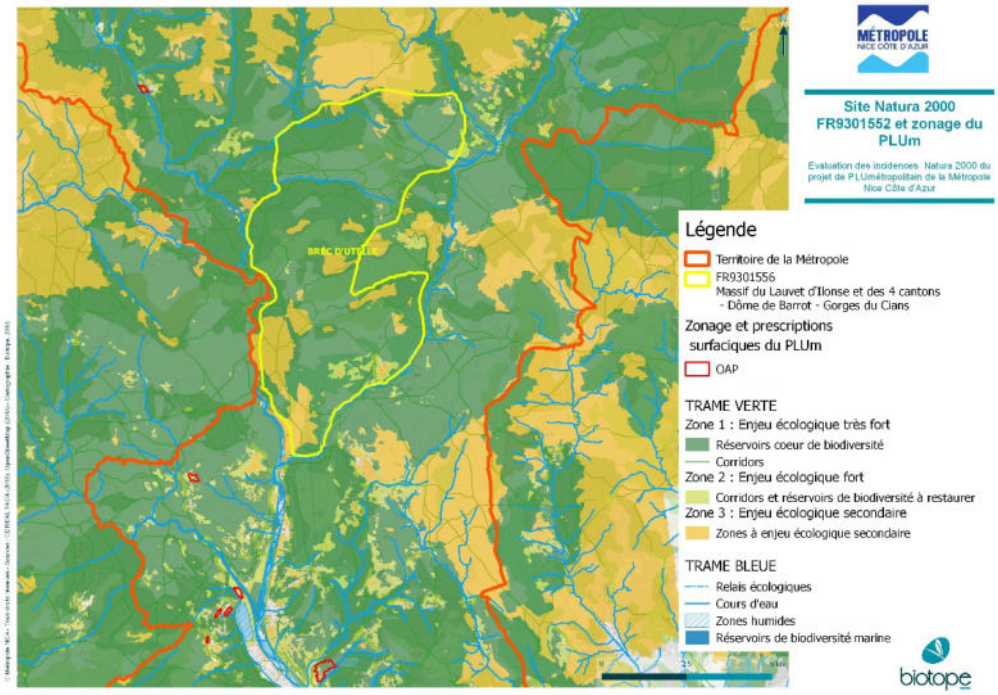
Le Mercantour, ZSC FR9301559 et ZPS FR9310035



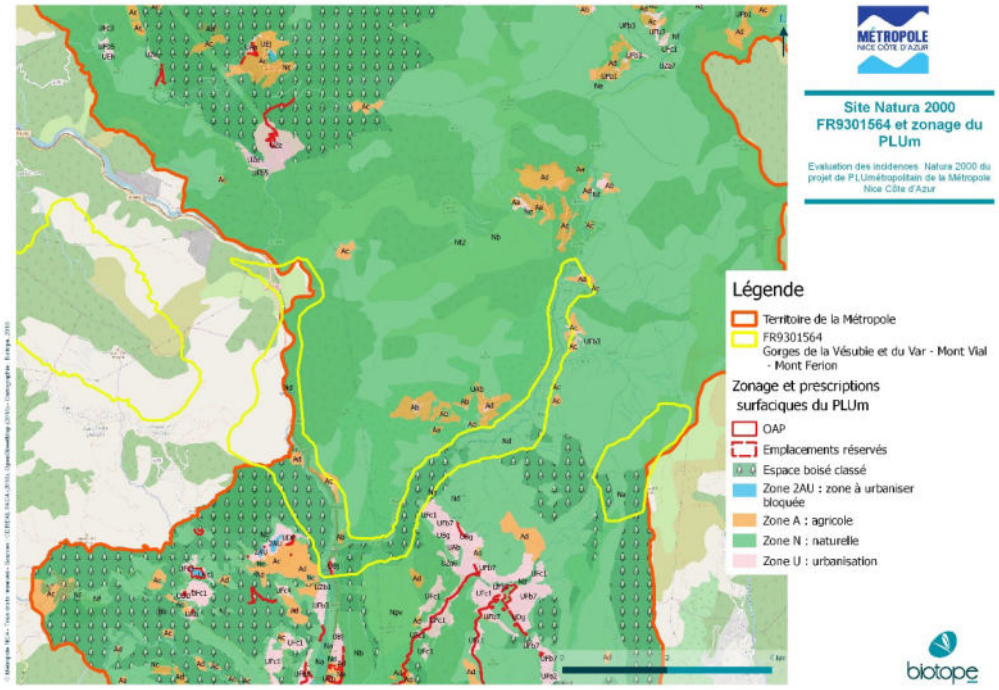


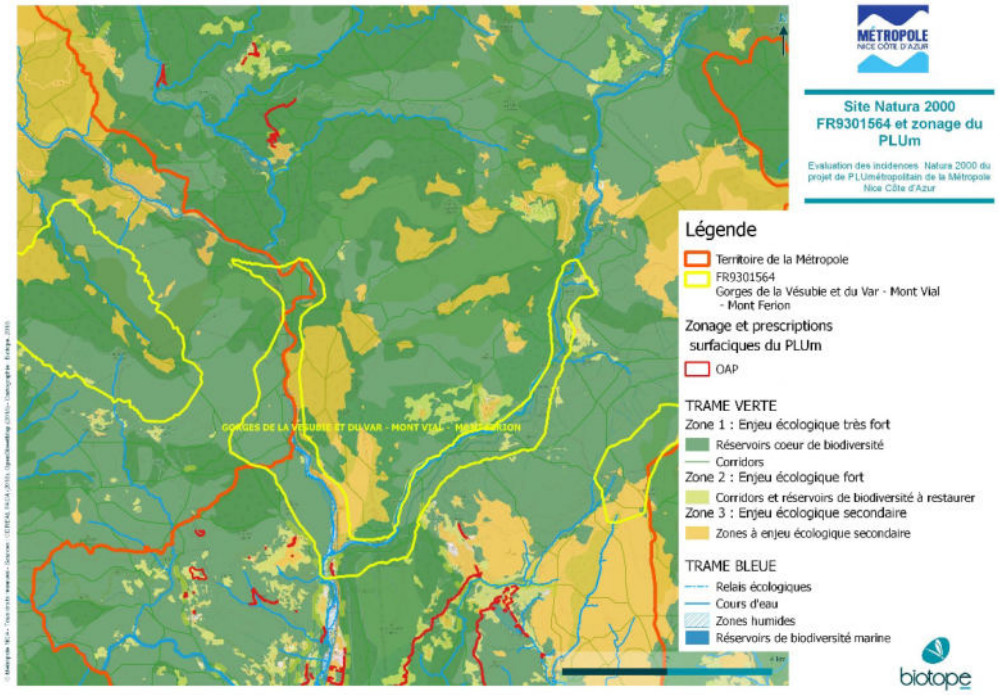
Brec d'Utelle, FR9301563



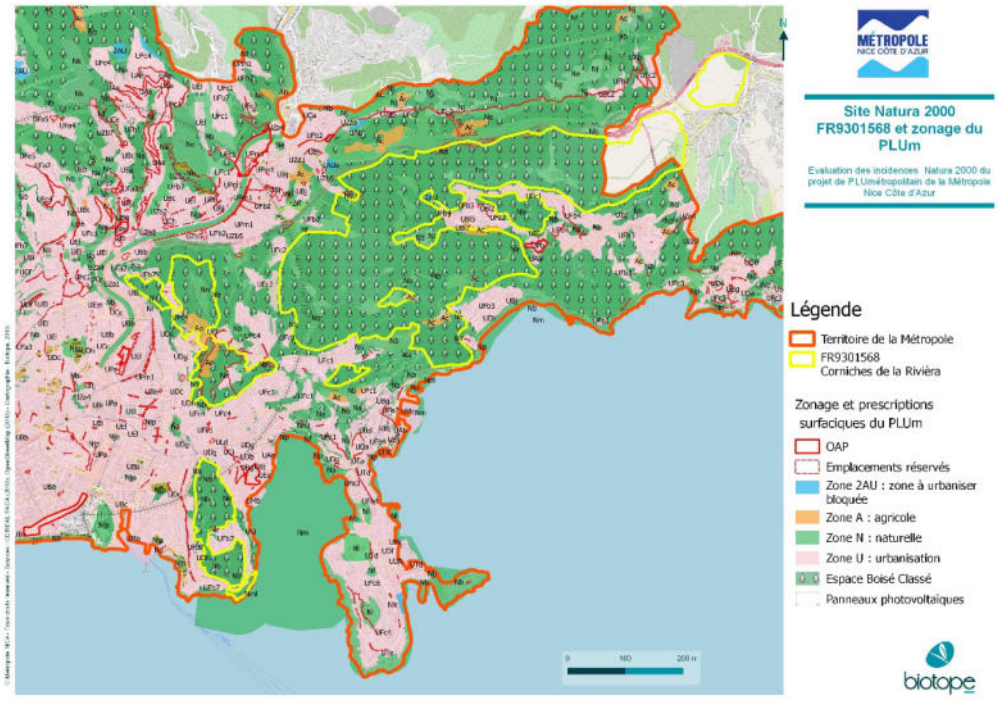


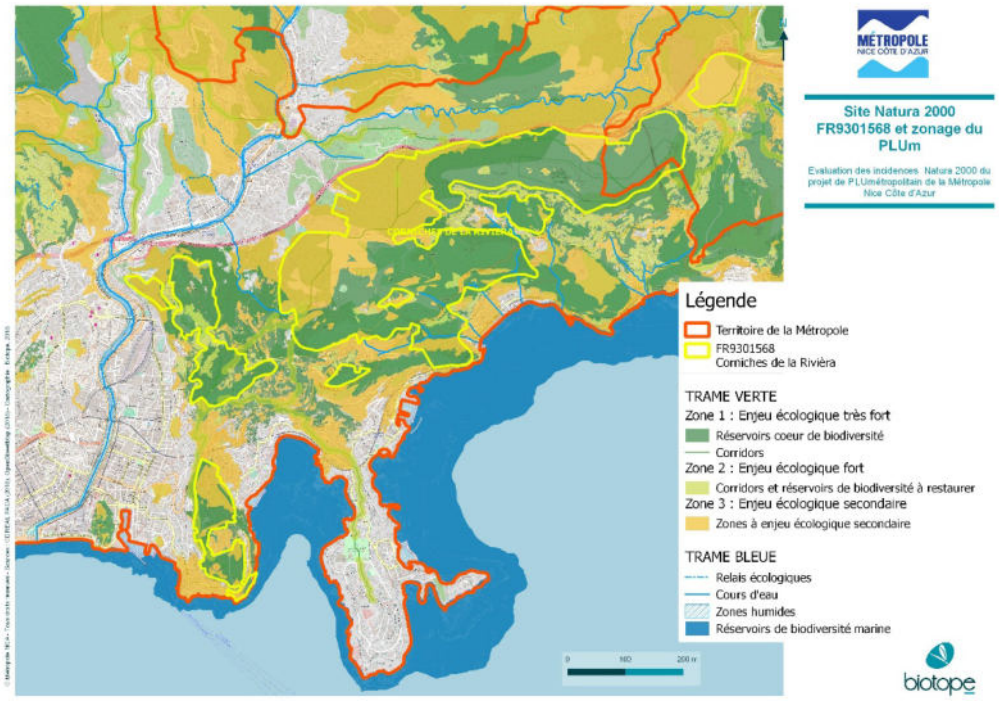
Gorges de la Vésubie et du Var – Mont Vial - Mont Ferion, FR9301564



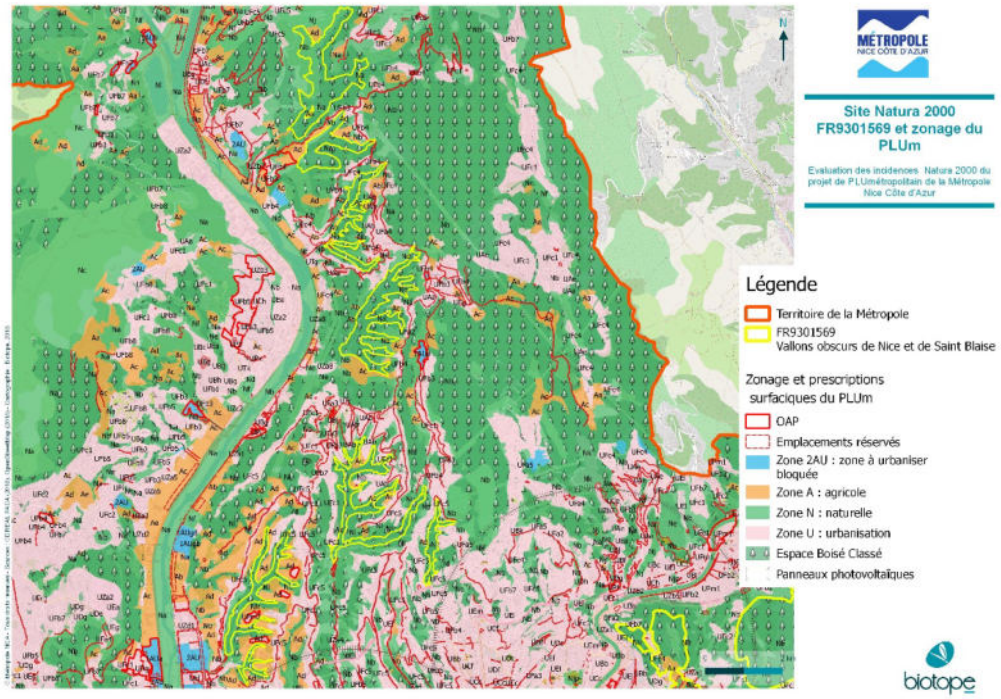


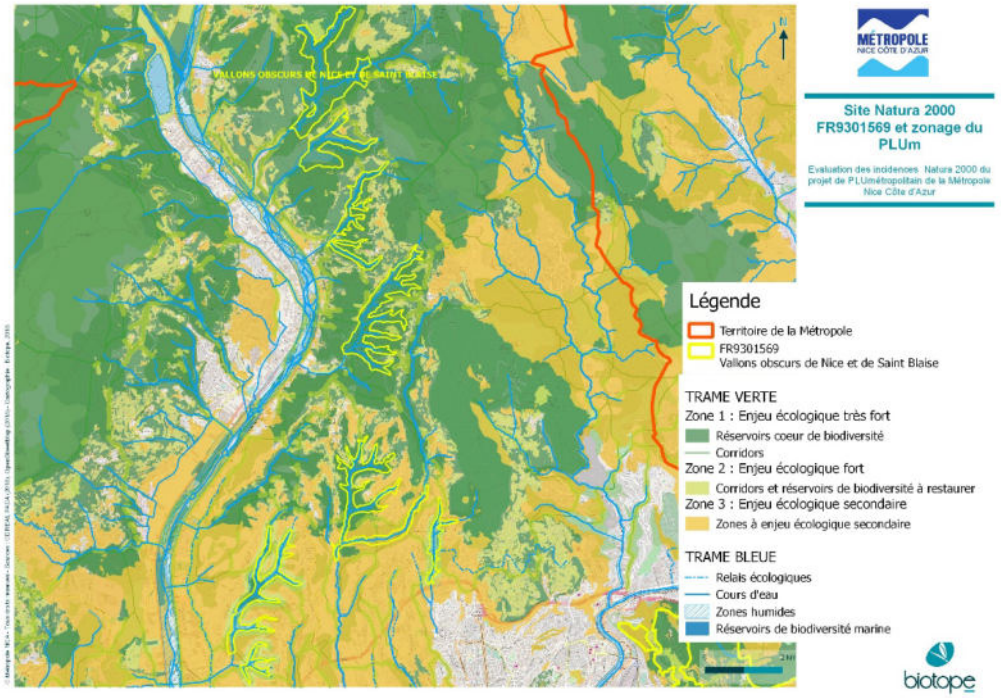
Corniches de la Rivièra, FR9301568



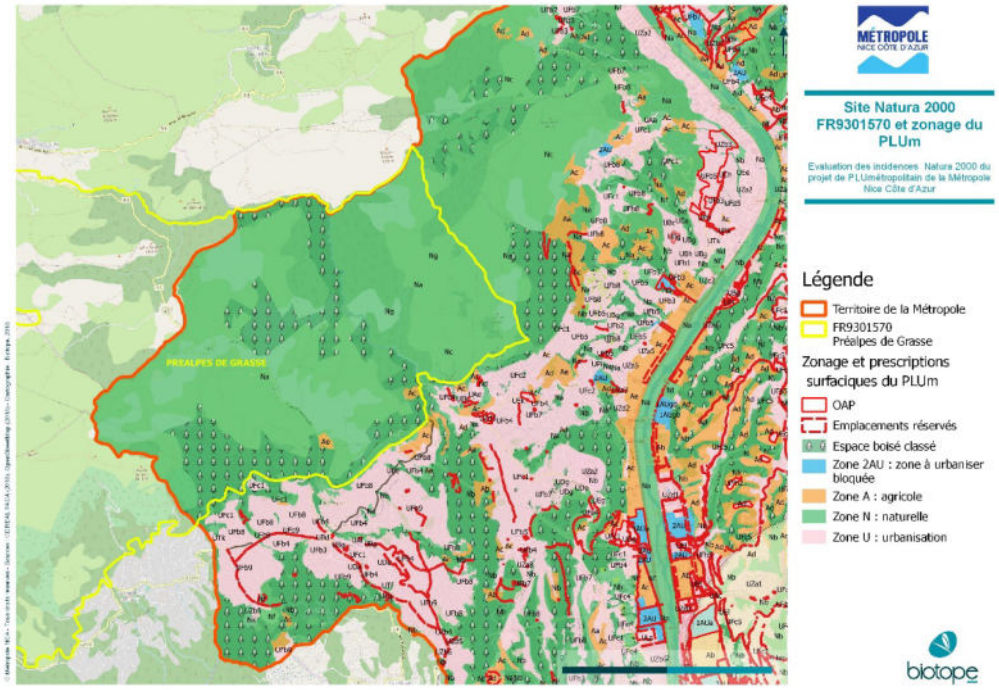


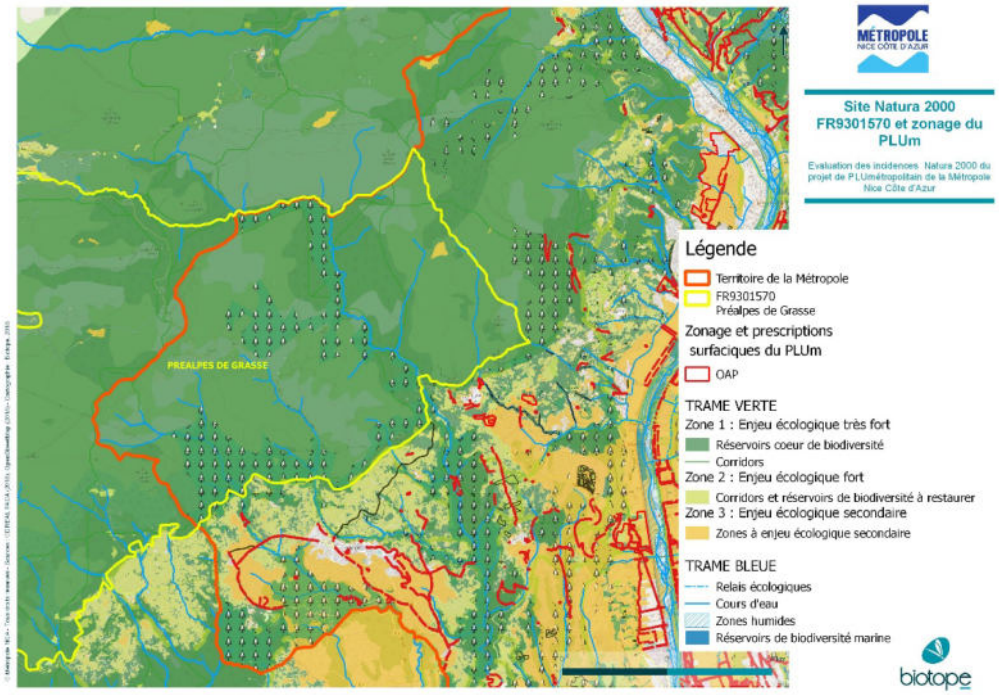
Vallons obscurs de Nice et de Blaise, FR9301569



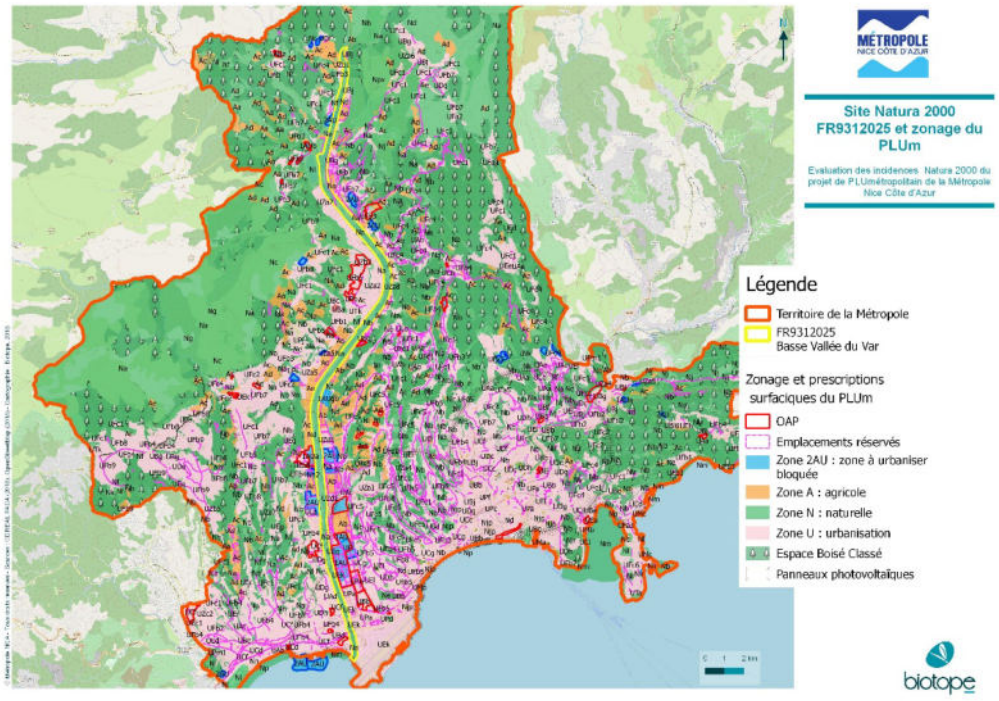


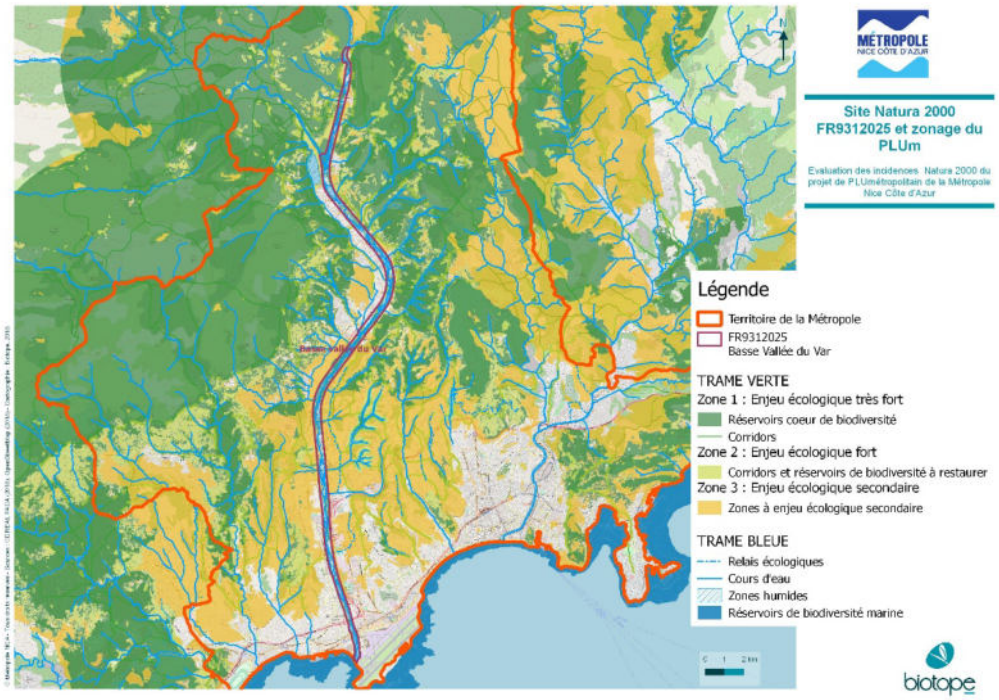
Préalpes de Grasse (ZSC FR9301570 et ZPS FR9312002)



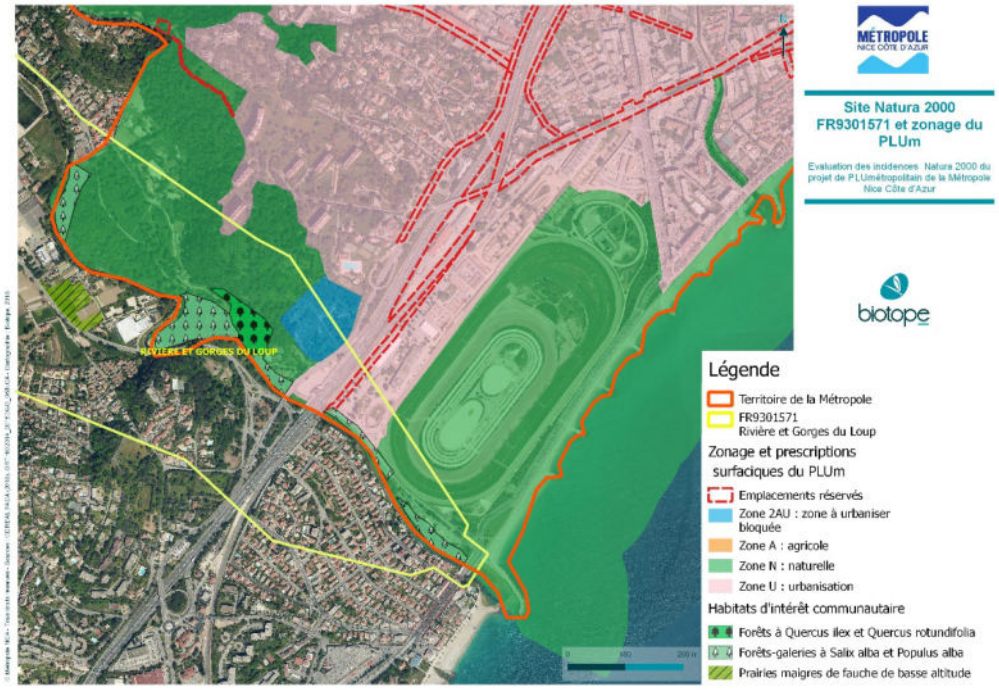


Basse Vallée du Var, FR9312025



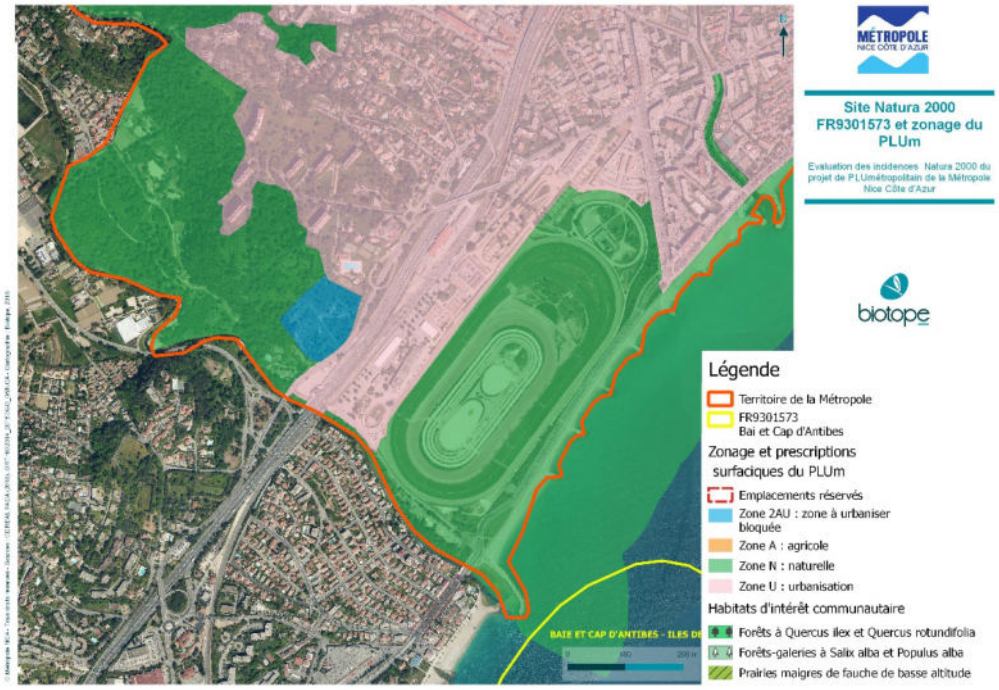


c. Rivière et Gorge du Loup, FR9301571



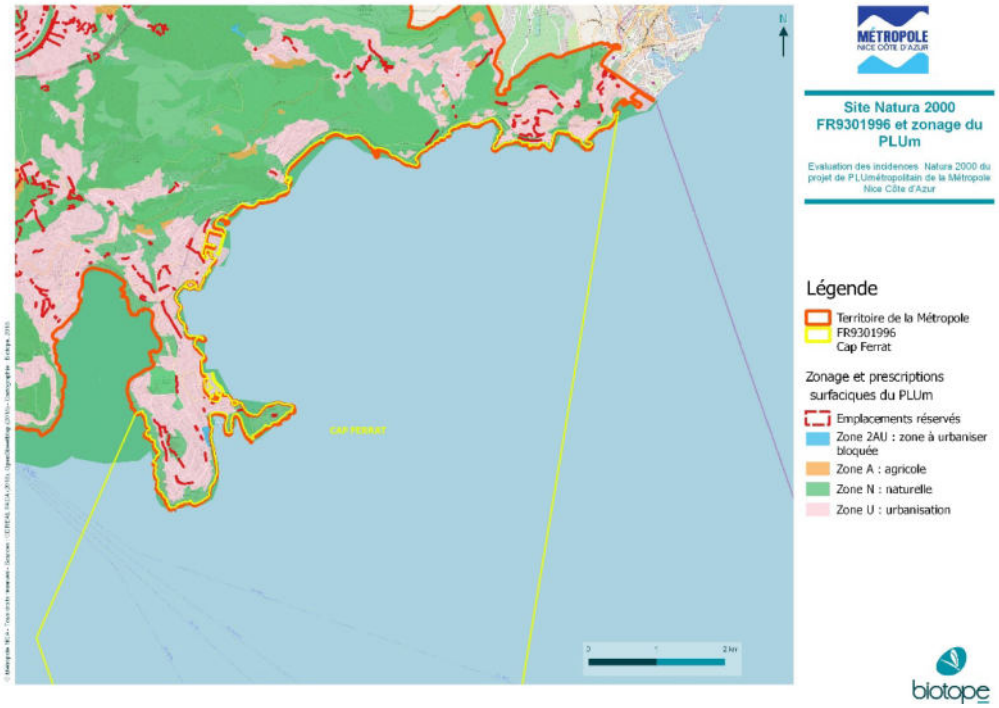


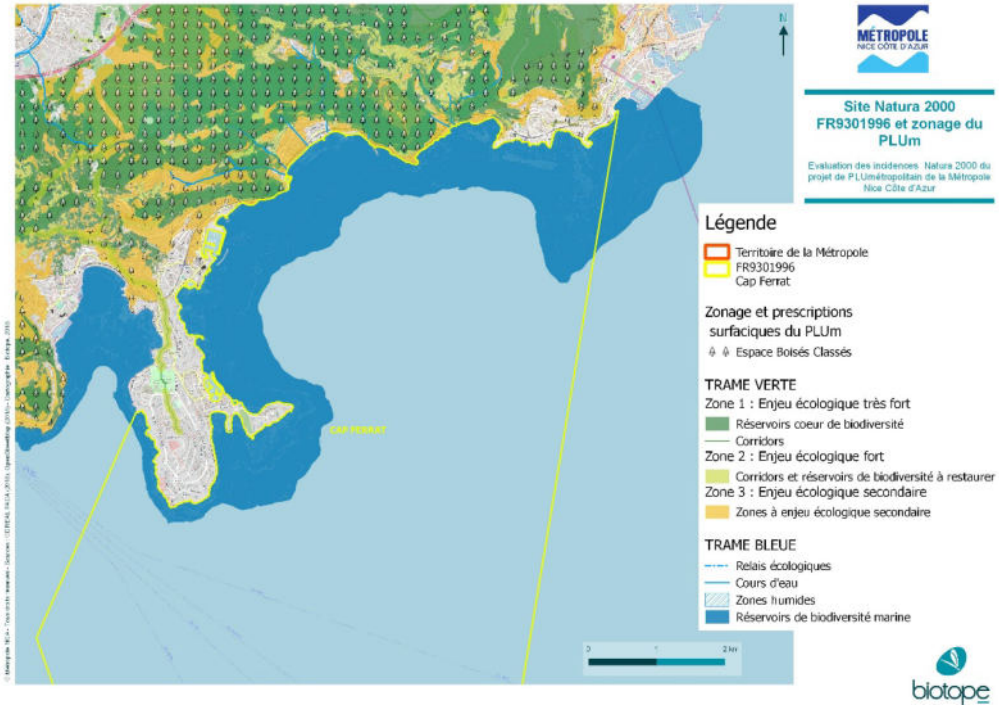
Baie et Cap d'Antibes, FR9301573



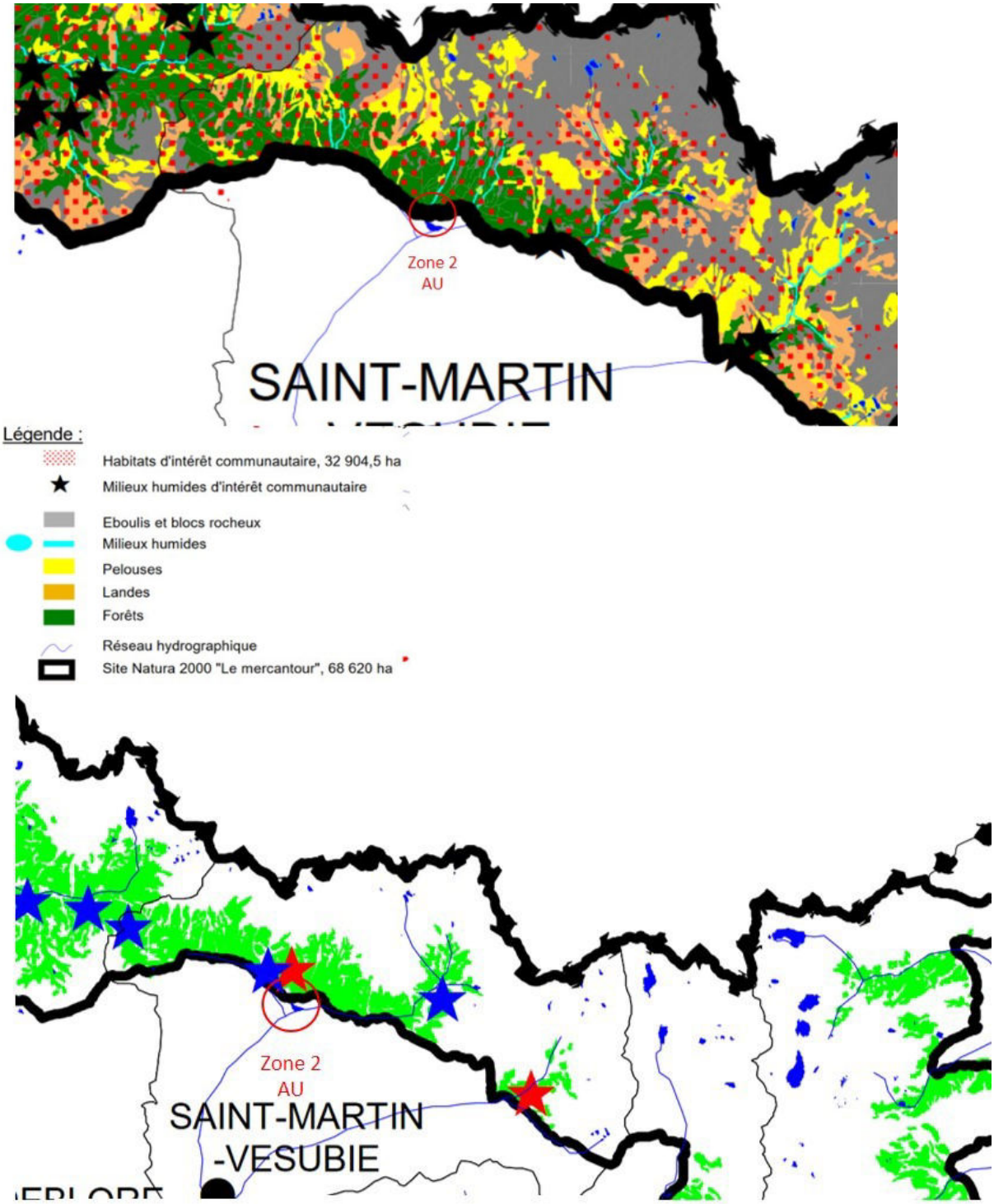


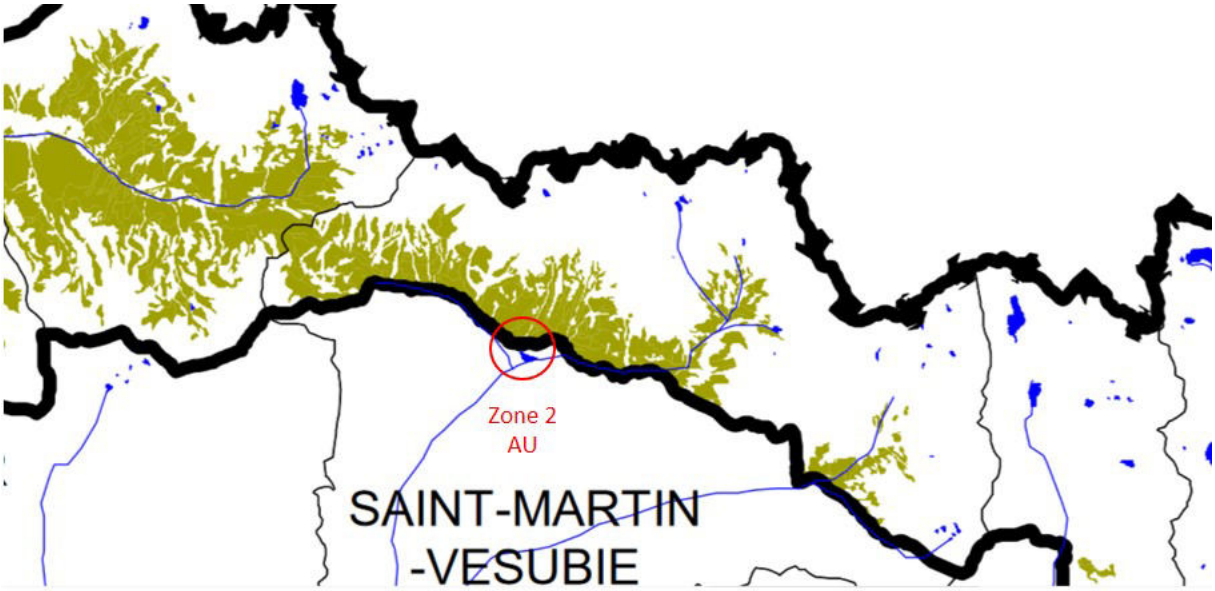
Cap Ferrat, FR9301996





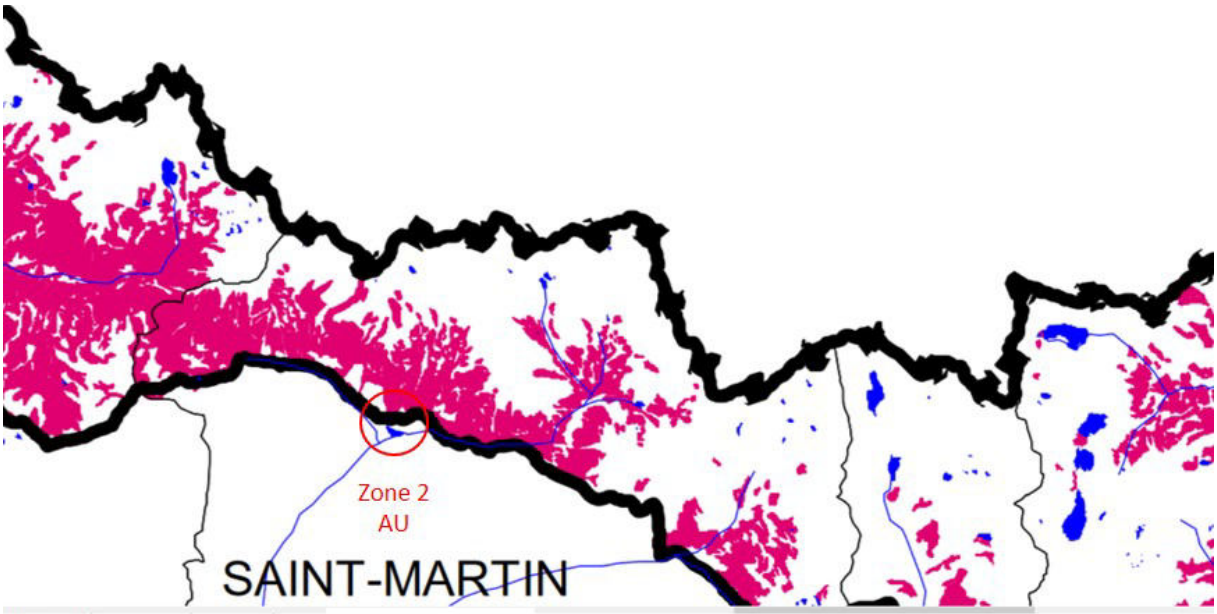
d. Extraits des cartes d'habitats d'intérêt communautaire et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire du DOCOB du Mercantour





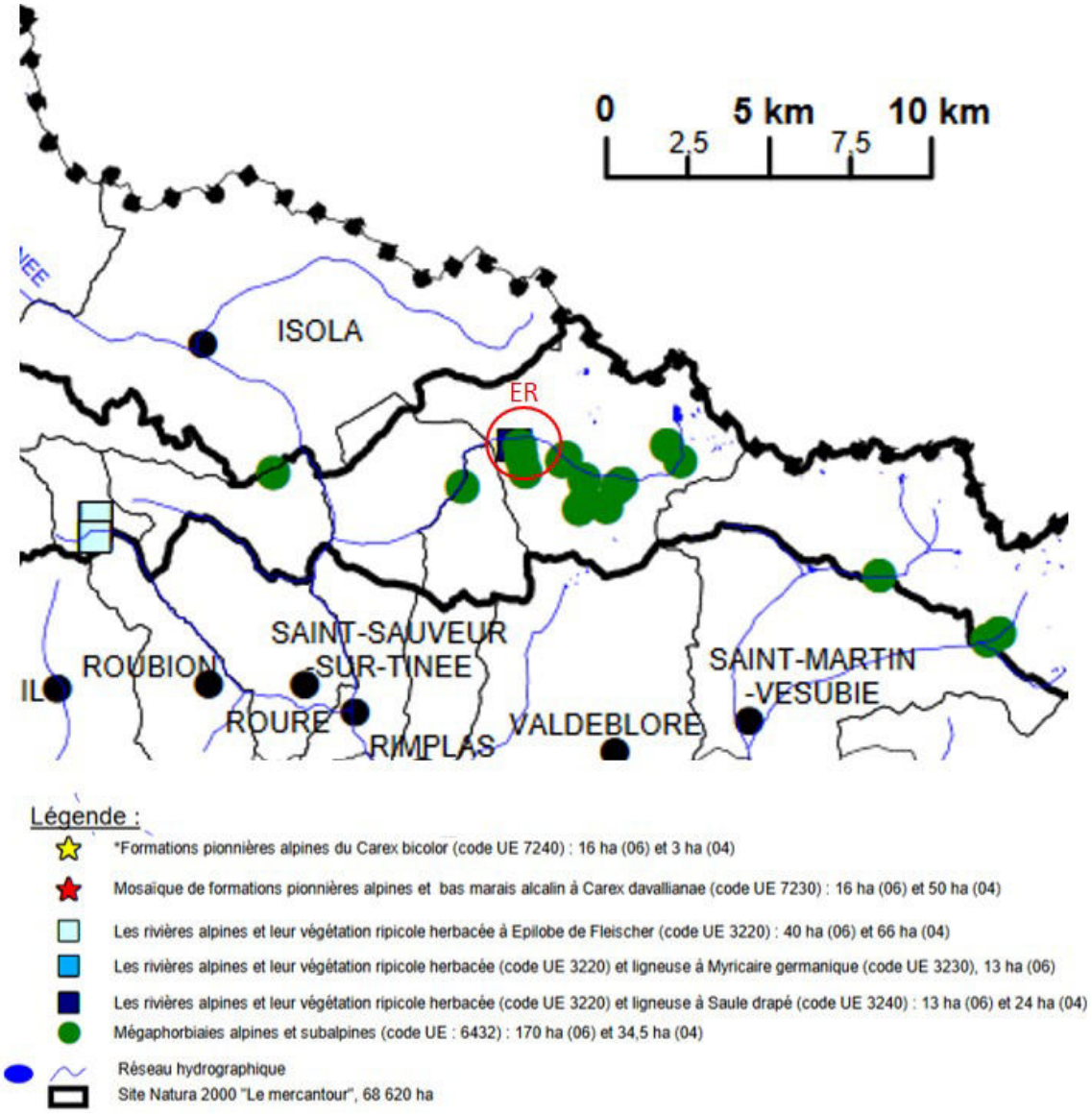
Légende :

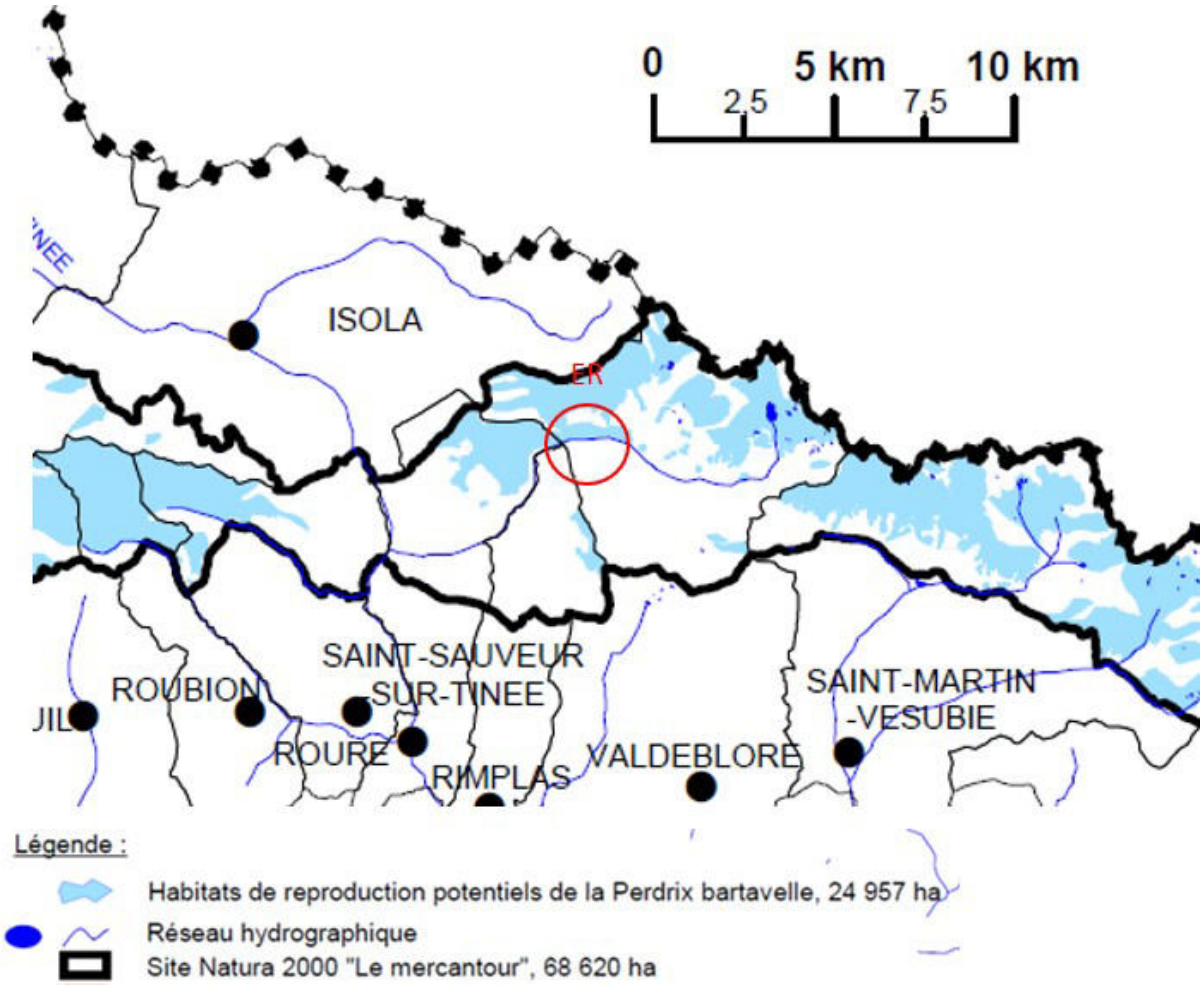
- Habitats potentiels du Pic noir, 14 093 ha
- Réseau hydrographique
- Site Natura 2000 "Le mercantour", 68 620 ha
- Limite départementale
- Frontière franco-italienne

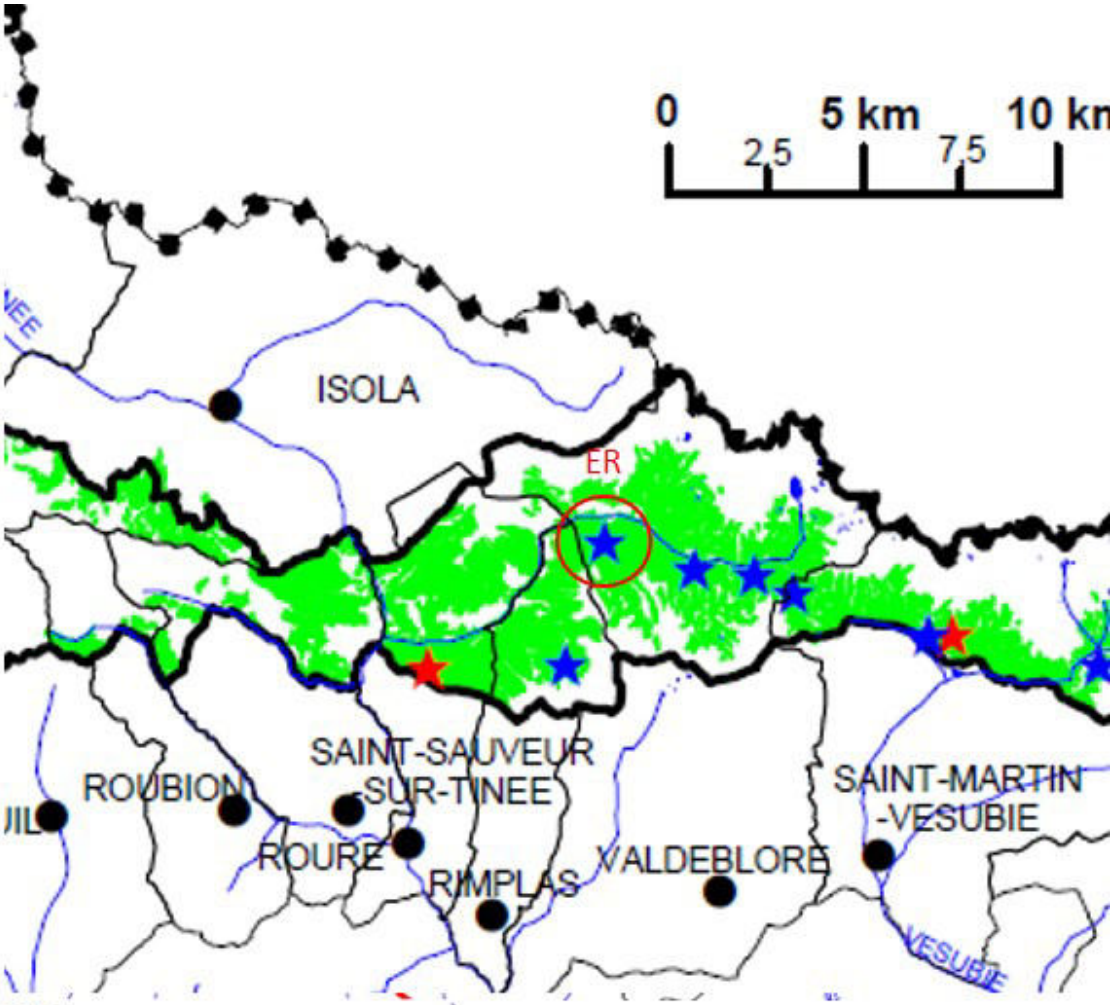


Légende :

- Habitat potentiel du Tetras Lyre, 14 280 ha
- Réseau hydrographique
- Site Natura 2000 "Le mercantour", 68 620 ha
- Limite départementale
- Frontière franco-italienne

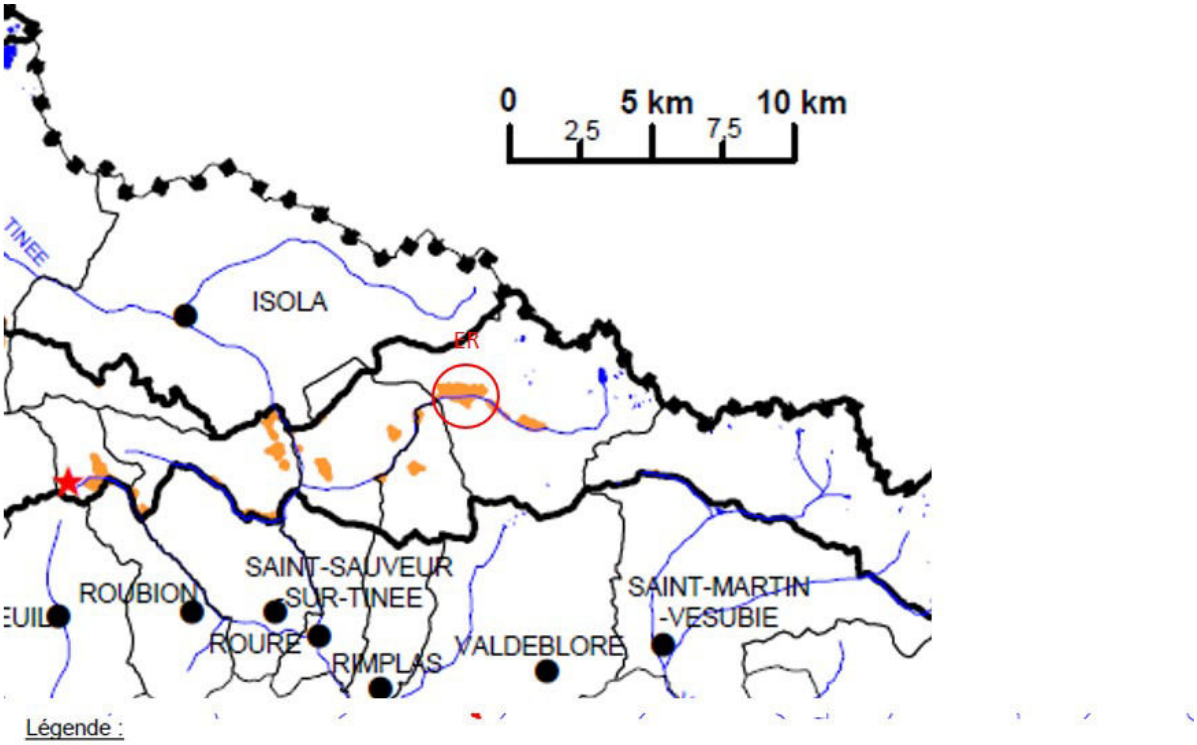

0
5 km
10 km
2,5
7,5
ISOLA
ER
SAINT-SAUVEUR
-SUR-TINEE
ROUBION
ROURE
RIMPLAS
VALDEBLORE
SAINT-MARTIN
-VESUBIE
Légende :
*Formations pionnières alpines du Carex bicolor (code UE 7240) : 16 ha (06) et 3 ha (04)
Mosaïque de formations pionnières alpines et bas marais alcalin à Carex davallianae (code UE 7230) : 16 ha (06) et 50 ha (04)
Les rivières alpines et leur végétation ripicole herbacée à Epilobe de Fleischer (code UE 3220) : 40 ha (06) et 66 ha (04)
Les rivières alpines et leur végétation ripicole herbacée (code UE 3220) et ligneuse à Myricaire germanique (code UE 3230), 13 ha (06)
Les rivières alpines et leur végétation ripicole herbacée (code UE 3220) et ligneuse à Saule drapé (code UE 3240) : 13 ha (06) et 24 ha (04)
Mégaphorbiaies alpines et subalpines (code UE : 6432) : 170 ha (06) et 34,5 ha (04)
Réseau hydrographique
Site Natura 2000 "Le mercantour", 68 620 ha


0
5 km
10 km
2,5
7,5
ISOLA
ER
SAINT-SAUVEUR
SUR-TINEE
ROUBION
ROURE
RIMPLAS
VALDEBLORE
SAINT-MARTIN
-VESUBIE
Légende :
Habitats de reproduction potentiels de la Perdrix bartavelle, 24 957 ha
Réseau hydrographique
Site Natura 2000 "Le mercantour", 68 620 ha



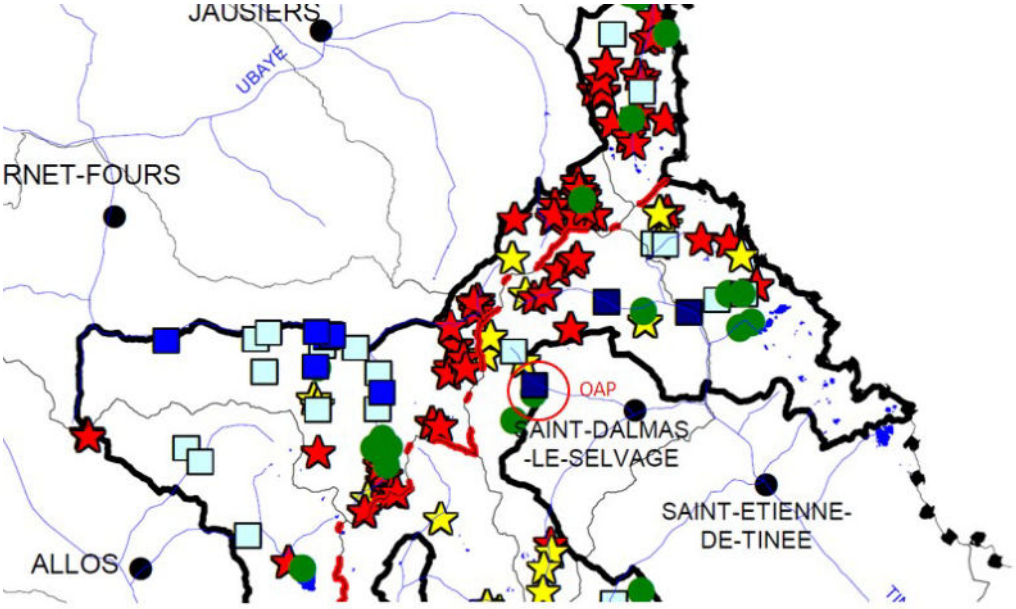
Légende :

- Contact Chouette de Tengmalm
- Contact Chouette Chevêchette
- Habitats potentiels des Chouettes d'intérêt communautaire, 13 940 ha
- Réseau hydrographique
- Site Natura 2000 "Le mercantour", 68 620 ha



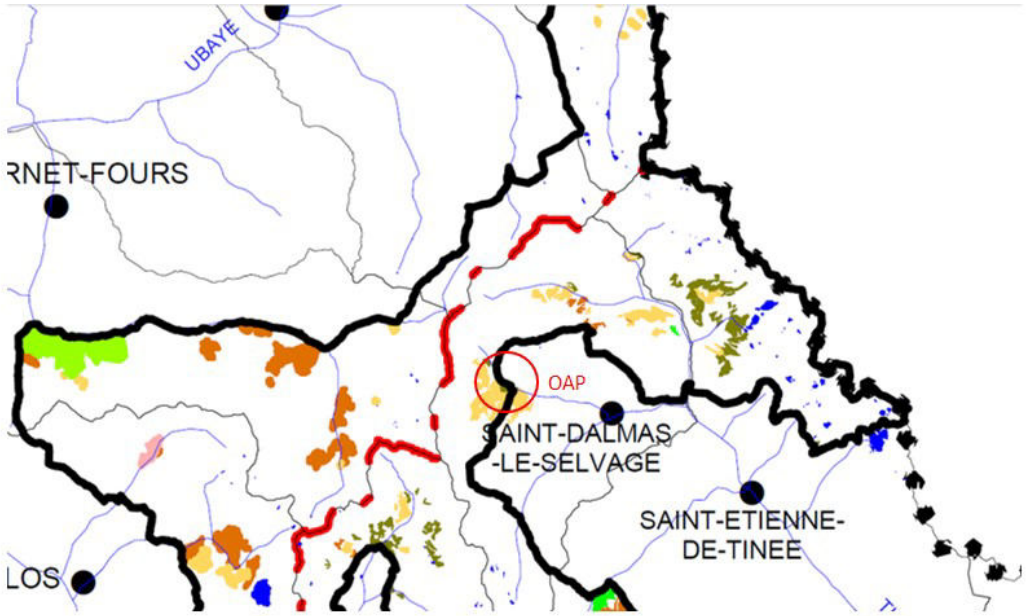
Légende :

- Contact Pie-Grièche
- Habitat potentiel de la Pie-Grièche (milieux semi-ouverts à vocation agricole (fauche, culture)), 1 142 ha
- Réseau hydrographique
- Site Natura 2000 "Le mercantour", 68 620 ha



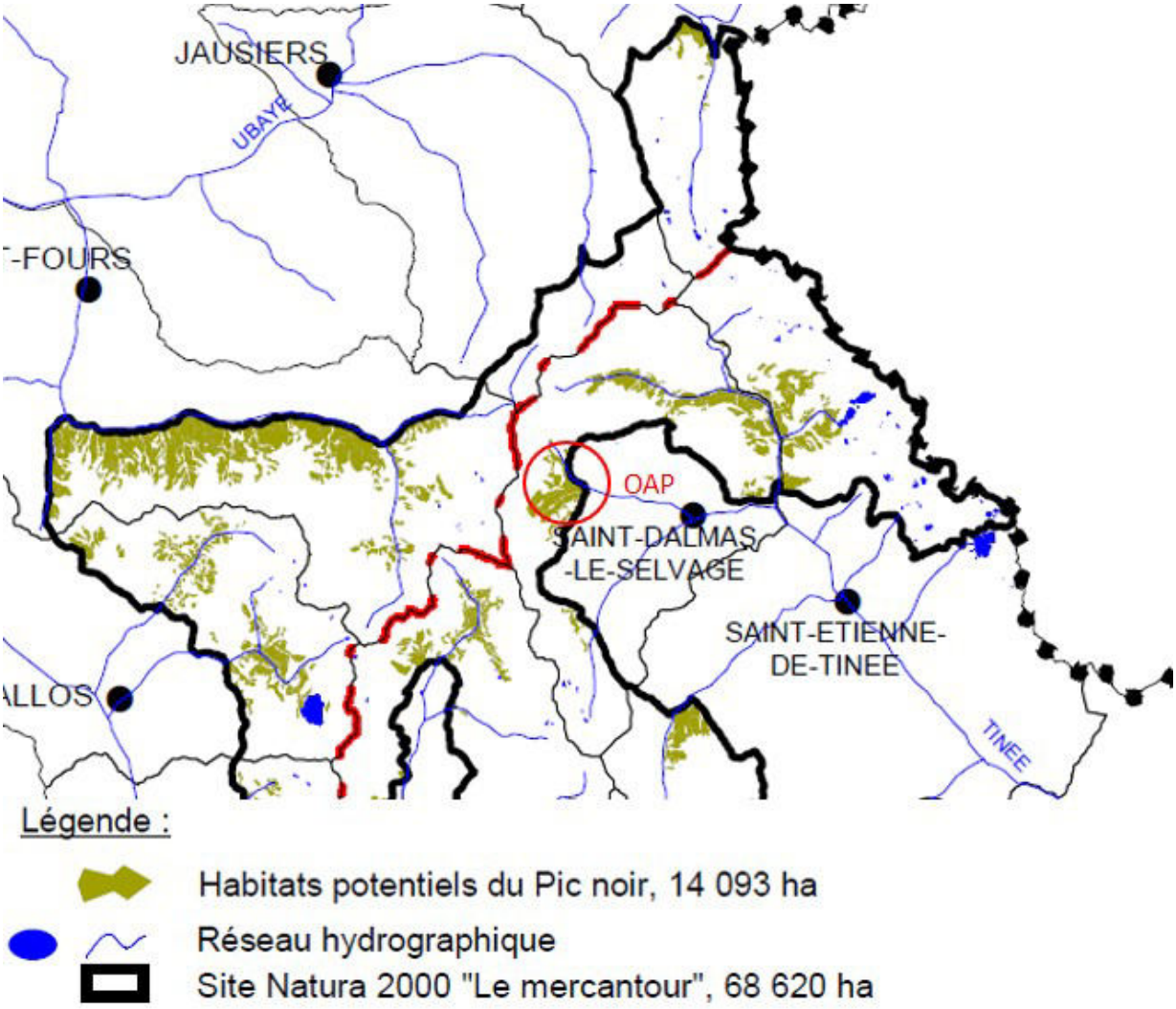
Légende :

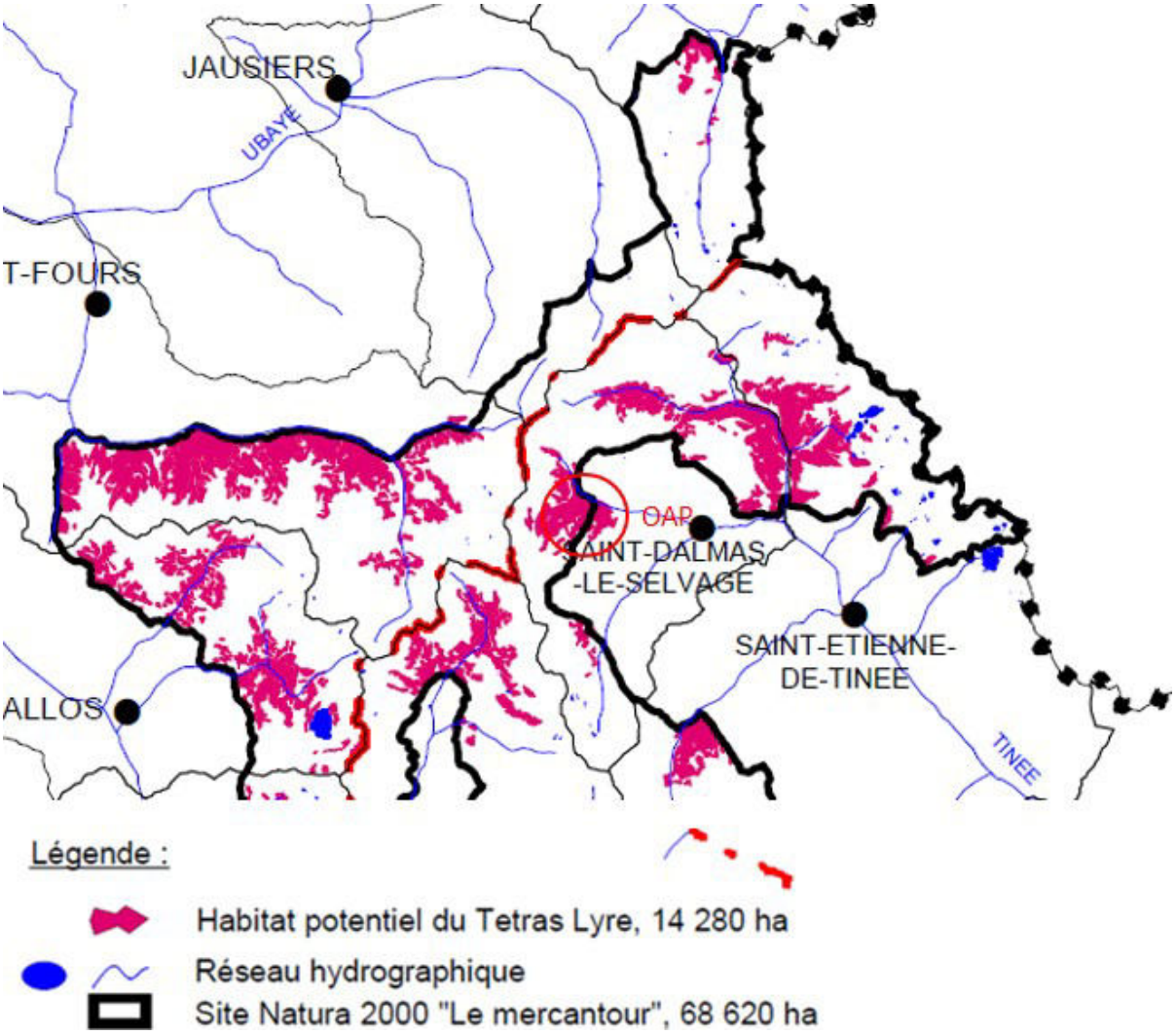
- *Formations pionnières alpines du Carex bicolor (code UE 7240) : 16 ha (06) et 3 ha (04)
- Mosaïque de formations pionnières alpines et bas marais alcalin à Carex davallianae (code UE 7230) : 16 ha (06) et 50 ha (04)
- Les rivières alpines et leur végétation ripicole herbacée à Epilobe de Fleischer (code UE 3220) : 40 ha (06) et 66 ha (04)
- Les rivières alpines et leur végétation ripicole herbacée (code UE 3220) et ligneuse à Myricaire germanique (code UE 3230), 13 ha (06)
- Les rivières alpines et leur végétation ripicole herbacée (code UE 3220) et ligneuse à Saule drapé (code UE 3240) : 13 ha (06) et 24 ha (04)
- Mégaphorbiaies alpines et subalpines (code UE : 6432) : 170 ha (06) et 34,5 ha (04)
- Réseau hydrographique
- Site Natura 2000 "Le mercantour", 68 620 ha

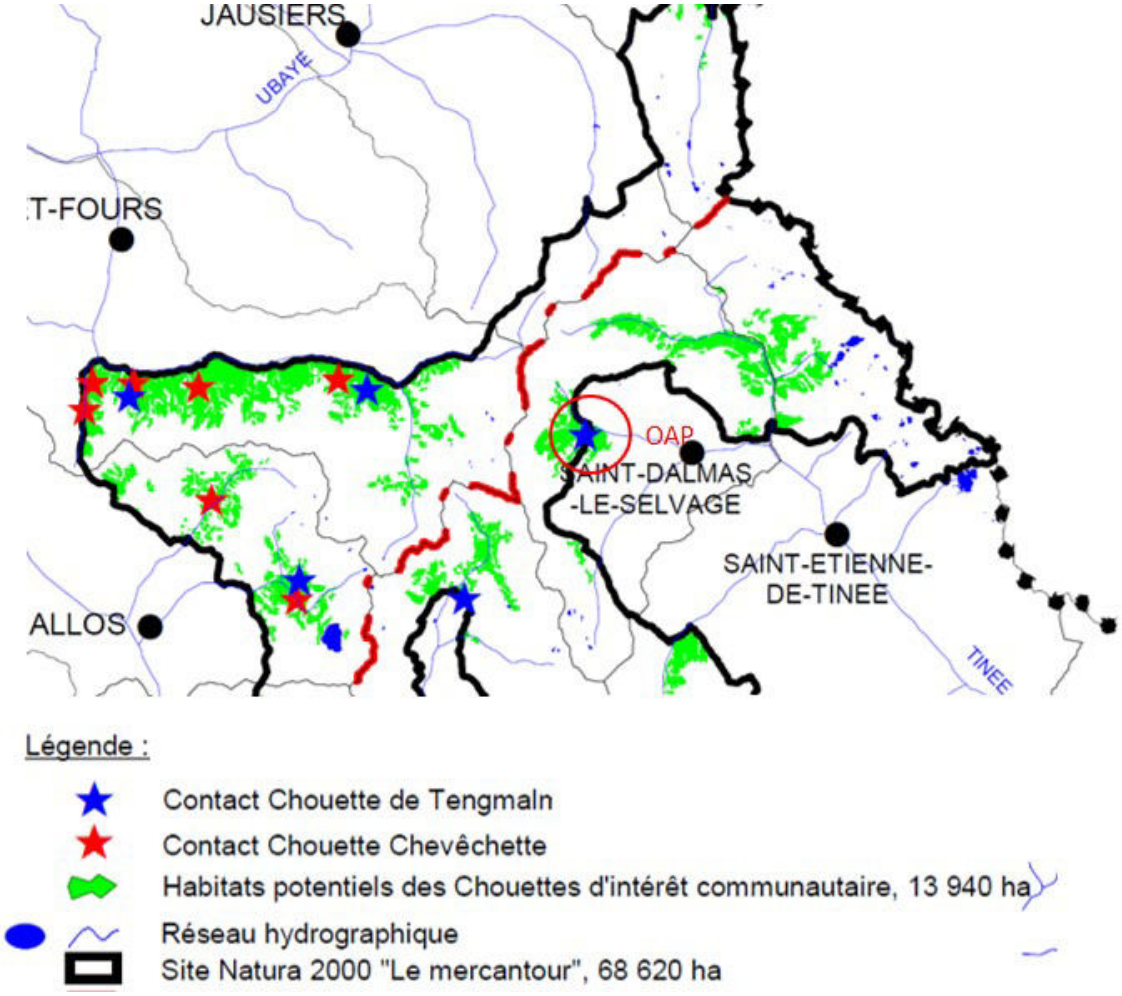


Légende :

- Forêt à Mélèzes et Pin cembro des Alpes (code UE 9420) : cembraie xérique à Cotonéaster : 2 341 ha (06)
- Forêt à Mélèzes et Pin cembro des Alpes (code UE 9420) : cembraie à Myrtille et Rhododendron (code UE 9420) : 1 650 ha (06) + 76,8 ha (04)
- Forêt à Mélèzes et Pin cembro des Alpes (code UE 9420) : cembraie calcicole (code UE 9420) : 534 ha (06) + 390 ha (04)
- Pessières subalpines mesophiles à homogyne alpine et sapinieres subalpines a rhododendron (code UE 9410) : 872,4 ha (06) + 269,5 ha (04)
- Peuplements de Pin mugo (codes UE 4060 et 4070) : 19 ha (06)
- Forêt à Pinus uncinata (code UE 9430) : 65,4 ha (04)


JAUSIERS
UBAYE
-FOURS
OAP
SAINT-DALMAS
-LE-SELVAGE
SAINT-ETIENNE-
DE-TINEE
TINEE
Légende :
Habitats potentiels du Pic noir, 14 093 ha
Réseau hydrographique
Site Natura 2000 "Le mercantour", 68 620 ha


JAUSIERS
UBAYE
T-FOURS
OAP
SAINT-DALMAS
-LE-SELVAGE
SAINT-ETIENNE-
DE-TINEE
ALLOS
TINEE
Légende :
Habitat potentiel du Tetras Lyre, 14 280 ha
Réseau hydrographique
Site Natura 2000 "Le mercantour", 68 620 ha


JAUSIERS
UBAYE
T-FOURS
OAP
SAINT-DALMAS
-LE-SELVAGE
SAINT-ETIENNE-
DE-TINEE
ALLOS
TINEE
Légende :
Contact Chouette de Tengmaln
Contact Chouette Chevêchette
Habitats potentiels des Chouettes d'intérêt communautaire, 13 940 ha
Réseau hydrographique
Site Natura 2000 "Le mercantour", 68 620 ha

IX. Evaluation spécifique des incidences cumulées du PLUm sur la Vallée du Var

1. Introduction / Rappel du PADD

La Plaine du Var est située au cœur d'une opération d'intérêt national et le PLU métropolitain porte, notamment dans son PADD, les orientations permettant la réalisation des opérations d'aménagement prioritaires de l'Etablissement Public d'Aménagement Eco-Vallée – Plaine du Var, notamment Grand Arénas, Technopole Nice MERIDIA, et plateforme agroalimentaire de La Gaude, générant 20 000 emplois dans les prochaines années, Bréguières à Gattières, Coteaux du Var à Saint-Jeannet et ce, en complément du développement de l'agriculture dans la vallée et ses coteaux.

LE CADRE D'UN DEVELOPPEMENT MAITRISE DEFINI PAR LE PADD

Les orientations générales du PADD concernant la Plaine du Var sont notamment les suivantes :

Développer l'Eco Vallée, Opération d'Intérêt National

- Permettre la réalisation des opérations d'aménagement prioritaires de l'Etablissement Public d'Aménagement Eco-Vallée – Plaine du Var…..
- Favoriser le développement équilibré du territoire, du Littoral au Mercantour, en s'appuyant sur la dynamique de l'Eco-Vallée. L'Opération d'Intérêt National est, sur près de 10 000 hectares, un modèle de développement intégré. L'Eco-Vallée propose la création de grands équipements publics structurants et dispose à terme de 3 millions de m² de capacité constructive, dans un objectif de compacité et d'économie de l'espace, pour un potentiel à terme de 40 000 à 50 000 nouveaux emplois.
- Appliquer la Démarche Ecovallée Qualité élaboré par l'EPA Eco-Vallée Plaine du Var aux opérations d'aménagement.

Préserver et promouvoir une agriculture métropolitaine locale, cohérente et solidaire

- Promouvoir une agriculture vivrière, créatrice d'une richesse indispensable à une alimentation de qualité ;
- **Développer les activités agricoles** pour reconquérir les friches, notamment dans la **Plaine du Var** et favoriser le développement de nouveaux secteurs agricoles ;
- Favoriser la mise en place d'une **nouvelle plateforme agro-alimentaire**, sur une quinzaine d'hectares, à proximité des secteurs de production. Ce projet facilitera la distribution de produits locaux, couplée aux fonctions traditionnelles d'un marché de gros. Il s'appuiera sur le CREAM (Centre de Recherche et d'Etudes Agronomiques Méditerranéen) de 294
- la Chambre d'Agriculture, et regroupera les MINs de nouvelle génération sur le site de la Baronne en un outil moderne et performant ;
- Protéger les terres agricoles présentant un potentiel agronomique, biologique et économique, en créant des zones agricoles adaptées aux espaces concernés, notamment sur

les zones agricoles protégées identifiées par la DTA comme par exemple : **Plaine du Var**, Plaine de la Cagne, mais aussi sur les **coteaux**, **productions AOP**, ……

- Permettre le développement d'une agriculture productive et nourricière, notamment dans les secteurs prioritaires de **la plaine alluviale du Var :**
 - **Secteur Nice Les Baraques ;**
 - **Secteur Nice Saint-Isidore Plaine ;**
 - **Secteur Nice Les Combes élargi à Lingostière Nord ;**
 - **Secteur regroupant les zones Bellet, Crémat, Saquier, Saint-Isidore coteaux et les Cappans ;**
 - **Secteur regroupant les zones en plaine de Colomars, Castagniers, Saint-Blaise, Saint Martin-Plaine, La Roquette-sur-Var ;**
 - **Secteur des coteaux de Saint-Martin-du-Var élargi au territoire de La Roquette-sur-Var ;**
 - **Secteur de Bonson classé en zone agricole et qui présente notamment un intérêt pour l'oléiculture ;**
 - **Secteur des coteaux de Carros et de Saint-Jeannet qui intègrent également les coteaux de La Gaude ;**
 - **Secteur regroupant les zones en plaine de Gattières, Saint-Jeannet, La Gaude et les Iscles à Saint-Laurent-du-Var ;**
 - **Secteur Carros les Plans ;**
- **Préserver et favoriser le développement de l'agriculture de coteaux (notamment oléiculture), compte tenu de sa valeur patrimoniale.**

La présente analyse des effets cumulés sur la Vallée du Var est décomposée en trois parties :

- Un bref état initial qui permet de resituer le contexte actuel, les pressions et les enjeux ;
- L'analyse plus fine des incidences du PLUM sur la vallée du Var en prenant comme principale entrée : les espaces aujourd'hui naturels et agricoles qui ont vocation à être urbanisés. Une analyse des incidences par projet sera effectuée et une partie conclusive permettra d'avoir une vision claire des incidences cumulées ;
- Les mesures ERC (Evitement, Réduction, Compensation)mises en œuvre pour réduire les incidences de chaque projet et du PLUM sur l'environnement.

2. Etat actuel de la Plaine du Var : Une concentration d'enjeux environnementaux et urbains

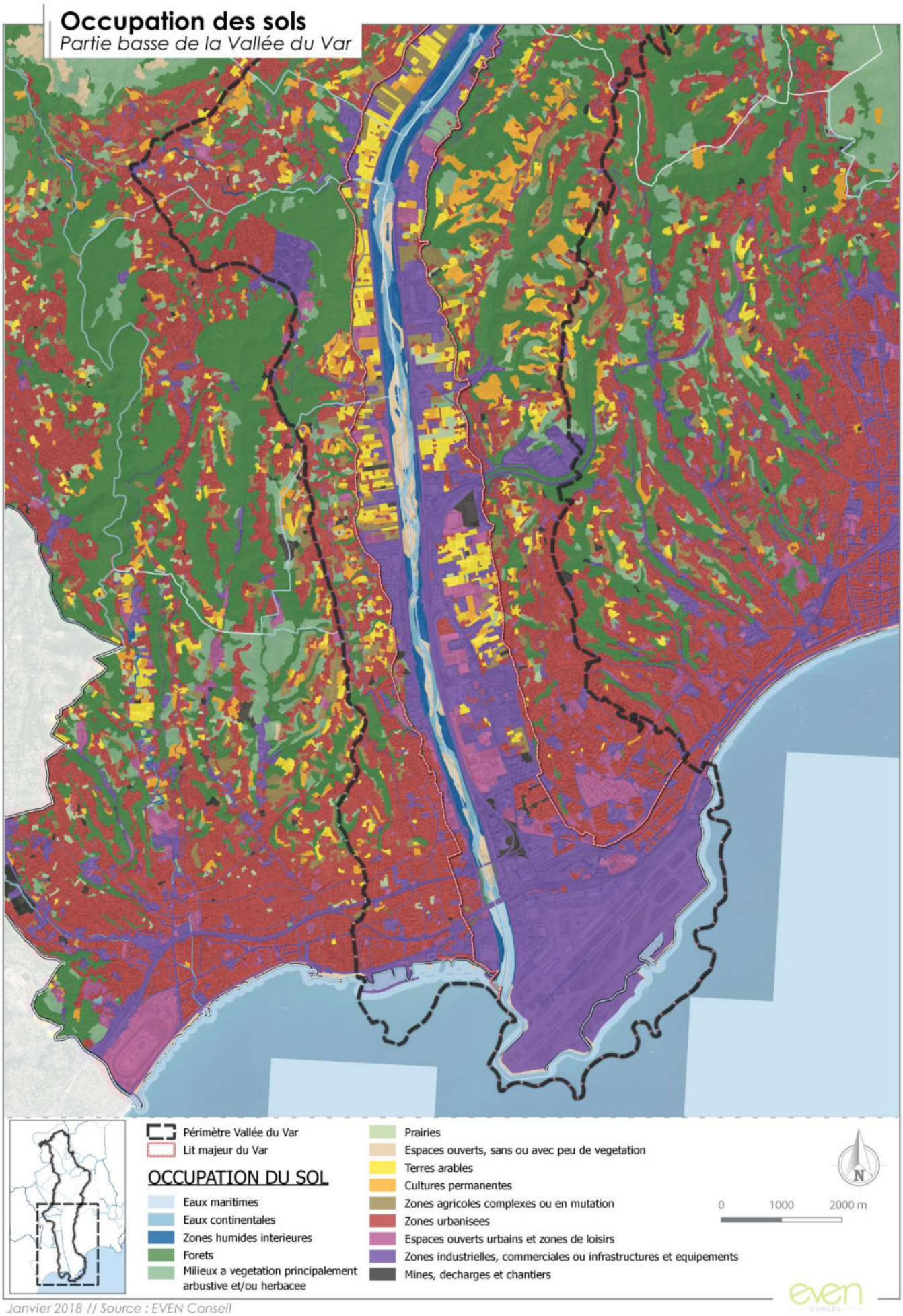
a. Une vallée urbaine

La plaine du Var qui se situe à la croisée de tous les axes de transport, que ce soit le long du littoral ou en direction des vallées du moyen et du haut pays est le miroir de l'ensemble des tensions qui ont caractérisé l'aire azuréenne et la menacent encore parfois : Compétition pour l'utilisation de l'espace, aménagements épars et sans vision d'ensemble, suprématie des déplacements automobiles, désaffectation de terres agricoles... En termes urbains, le regard est frappé par cette même absence de vision globale qui entraine notamment une illisibilité du tissu, de ses intentions et de son organisation.

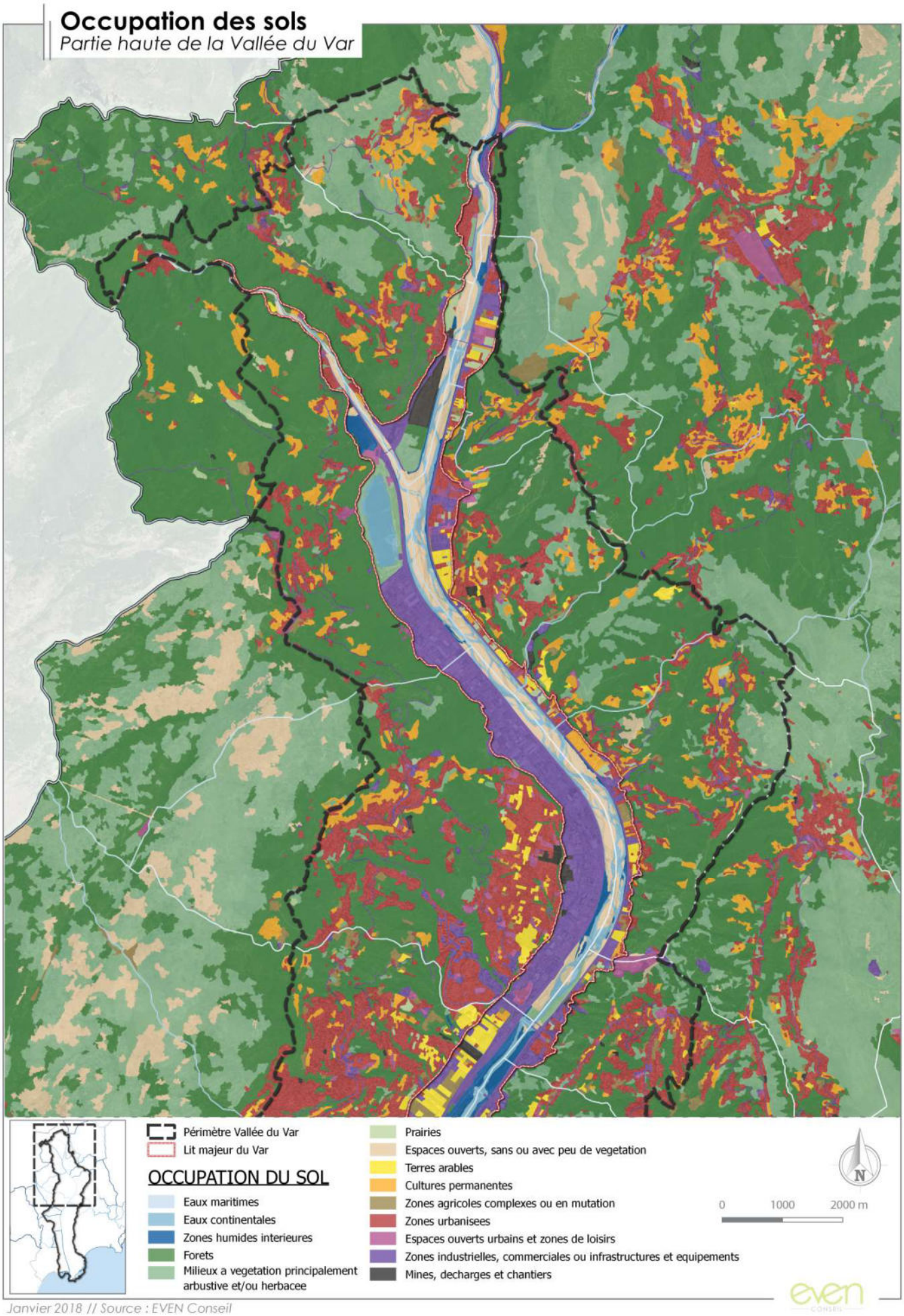
Territoire peuplé de plus de 115 000 habitants, la plaine du Var est davantage marquée par l'habitat diffus que par les quelques grands ensembles de logements qui y ont été réalisés. Etalement urbain et faible occupation des sols cœxistent en effet avec des sites denses et parfois très dégradés.

Dans le même temps, l'économie de la Plaine du Var, traditionnellement centrée sur l'agriculture, s'est diversifiée, à travers la réalisation de différents projets :

- Zone industrielle départementale de Carros et du Broc ;
- Installation de surfaces commerciales et de loisirs ;
- Opérations de logements collectifs en plaine ;
- Infrastructures de transport (routes et autoroutes en particulier).



Janvier 2018 // Source : EVEN Conseil



Janvier 2018 // Source : EVEN Conseil

b. Les principaux enjeux environnementaux

La vallée du Var constitue un axe structurant et central des dynamiques naturelles, liées à la fois à la topographie (crêtes, versants et fond de vallée) et à l'éco-complexe rivulaire qu'il occupe:

- l'éco-complexe rivulaire constitue un corridor hygrophile majeur, qui structure la répartition et le déplacement de nombreuses espèces, en particuliers les oiseaux et les poissons ; la rivière et ses annexes assurent une fonction importante de refuge et de complémentarité, en offrant des milieux humides et frais dans le contexte thermo-xérophile des pentes du bassin versant ;
- les continuums hygrophiles s'organisent depuis le littoral jusqu'au cœur des versants par l'intermédiaire des réseaux hydriques. Le réseau des vallons obscurs montre bien ce rôle d'échange, avec les milieux sciaphiles de fond de vallon et les ostryaies de pentes, qui contrastent nettement avec les pinèdes de Pin d'Alep des sols superficiels.

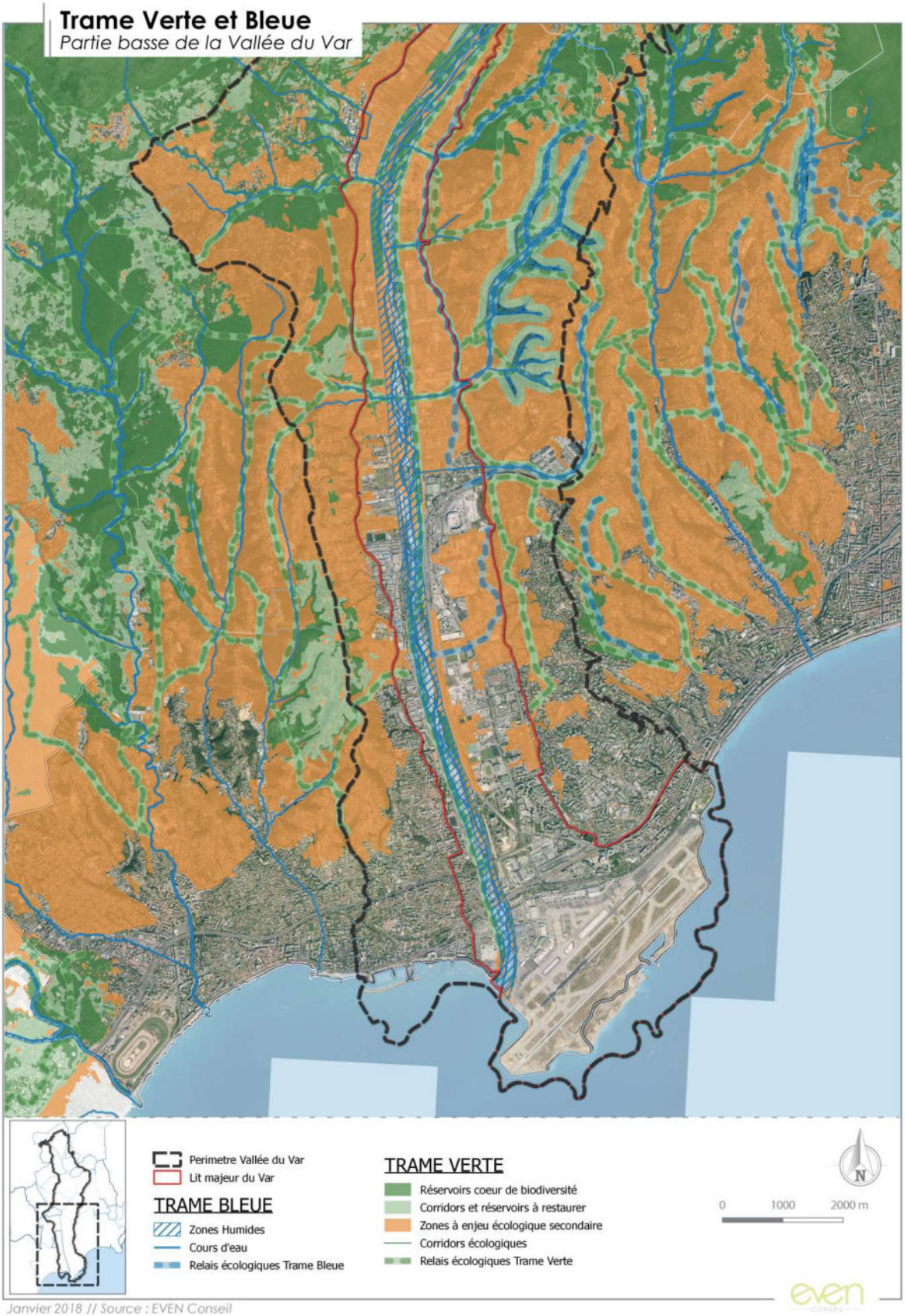
La circulation des espèces est aujourd'hui très contrainte par les différents aménagements anthropiques, touchant le lit du Var (digues, seuils), la plaine du Var (infrastructures routières, zones d'activité, zones urbaines, lignes électriques) ou les versants (routes, urbanisation et lignes électriques). Pour le Var, l'artificialisation des zones de confluences par la réalisation d'ouvrages de franchissements de type ponts cadres, buses ou cadre béton, ont été à l'origine de la perte de fonctionnalité de ces espaces d'échanges. De plus, ces aménagements se sont accompagnés de l'installation d'activités très consommatrices d'espaces ou assez perturbatrices pour empêcher une continuité naturelle (funérarium, centrales à béton, dépôts de matériaux, golfs, équipements publics ou de loisirs, poste de transformation....). Seules quelques parcelles disséminées dans cette zone d'extension urbaine ont gardé une vocation agricole.

Par ailleurs, la vallée du Var est concernée par le risque inondation traduit dans un Plan de Prévention des Risques. Endigué de façon systématique et continue dès le XIXe siècle, le lit du Var a été réduit fortement pour être canalisé et permettre à l'arrière des digues un développement d'activités agricoles puis, par la suite, d'implantations résidentielles, commerciales, artisanales, industrielles ou tertiaires. L'exploitation des dépôts alluvionnaires pour la construction a généré une modification du lit mineur qui est maintenant très perceptible, du fait du dénivelé ainsi créé.

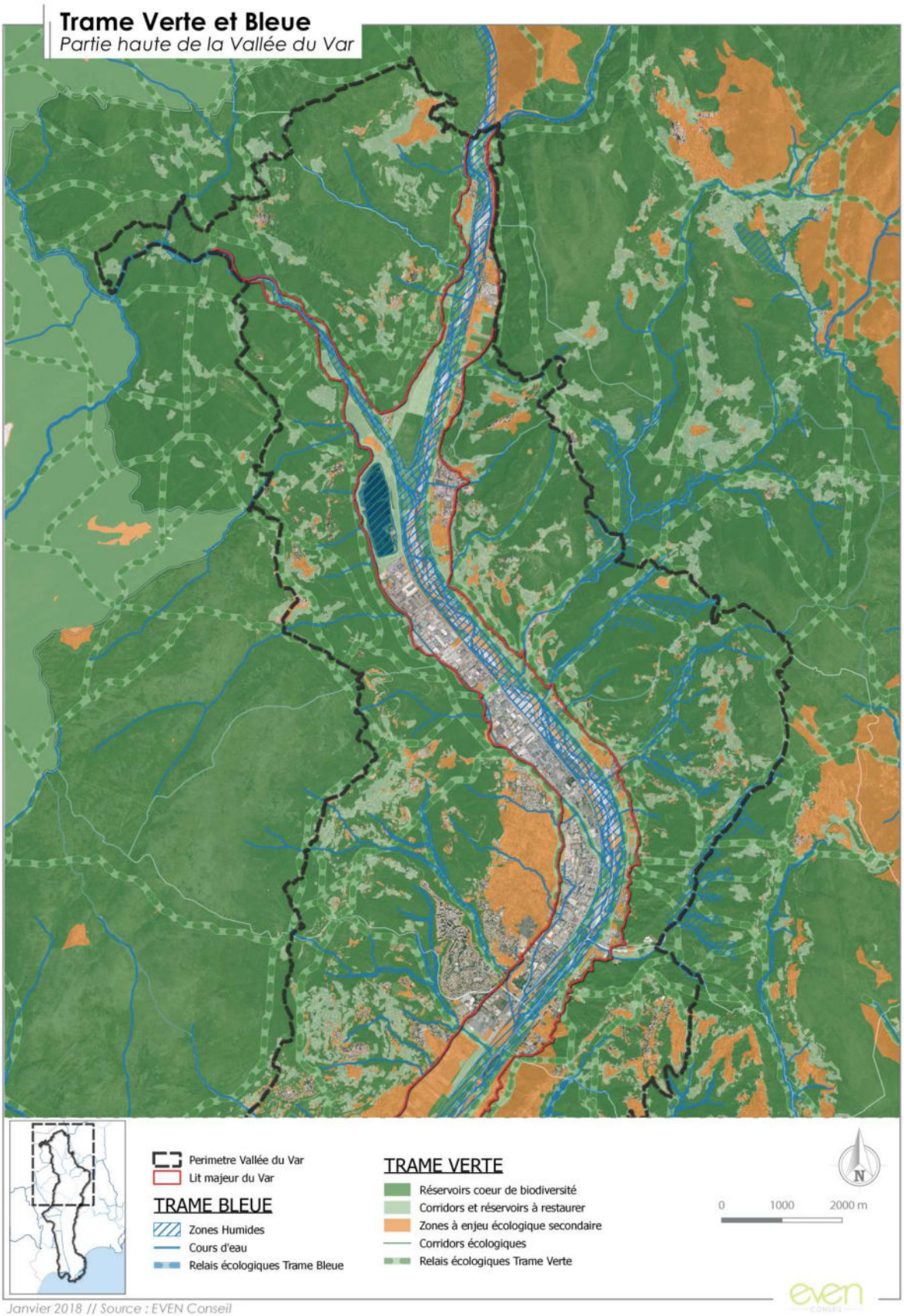
Une bande de part et d'autre du Var est classée en zone rouge du risque inondation et de nombreux secteurs de la plaine du Var sont classés en zone bleue du risque inondation. Avec les épisodes de pluies intenses, se renforçant d'années en années avec le dérèglement climatique, la vallée du Var est un espace considéré comme sensible. L'enjeu identifié est donc de maitriser le ruissellement urbain et d'adapter le territoire au risque inondation.

Rappels des enjeux environnementaux territorialisés de l'Etat initial de l'Environnement :

- Limitation de l'imperméabilité du tissu urbain aux échanges écologiques ;
- Préservation de l'équilibre entre milieux ouverts et forestiers et restauration des connexions Vallons/Var ;
- Protection des berges végétalisées du Var ;
- Pérennisation de l'activité agricole (pour ses différentes qualités environnementales) aujourd'hui menacée et promotion de l'activité agricole et des circuits courts ;
- Conciliation des enjeux urbains de l'OIN Plaine du Var avec les enjeux environnementaux ;
- Définition d'une limite entre vallée urbaine et vallée naturelle : espace de transition entre milieux urbains ;
- Protection de crêtes ;
- Maitrise des risques (Inondation principalement) ;
- Une ressource en eau abondante mais très sollicitée et vulnérable aux pollutions ;
- Valorisation du potentiel de développement des énergies renouvelables ;
- Gestion économe de l'espace et limitation de l'étalement urbain ;
- Rationalisation et limitation des déplacements motorisés individuels ;
- Maintien et remise en état de la trame verte et bleue ;



Janvier 2018 // Source : EVEN Conseil



Janvier 2018 // Source : EVEN Conseil

c. Un site de développement métropolitain aux ambitions Nationales

Comme évoqué dans le préambule, la Vallée du Var concentre aussi des ambitions de développement métropolitain. La vallée du Var est concernée par une Opération d'intérêt National.

Il existe peu d'opérations d'intérêt national en France. Chacune d'entre elles signifie que le développement du territoire concerné présente des enjeux qui en dépassent les frontières et intéressent l'ensemble national.

A l'échelle départementale, l'Eco-Vallée représente un centre d'activités économiques et d'emplois majeur : 60 000 emplois (17% des salariés du département) et 28 % de l'emploi de la Métropole, pour un tissu industriel et économique comptant 10 120 entreprises.

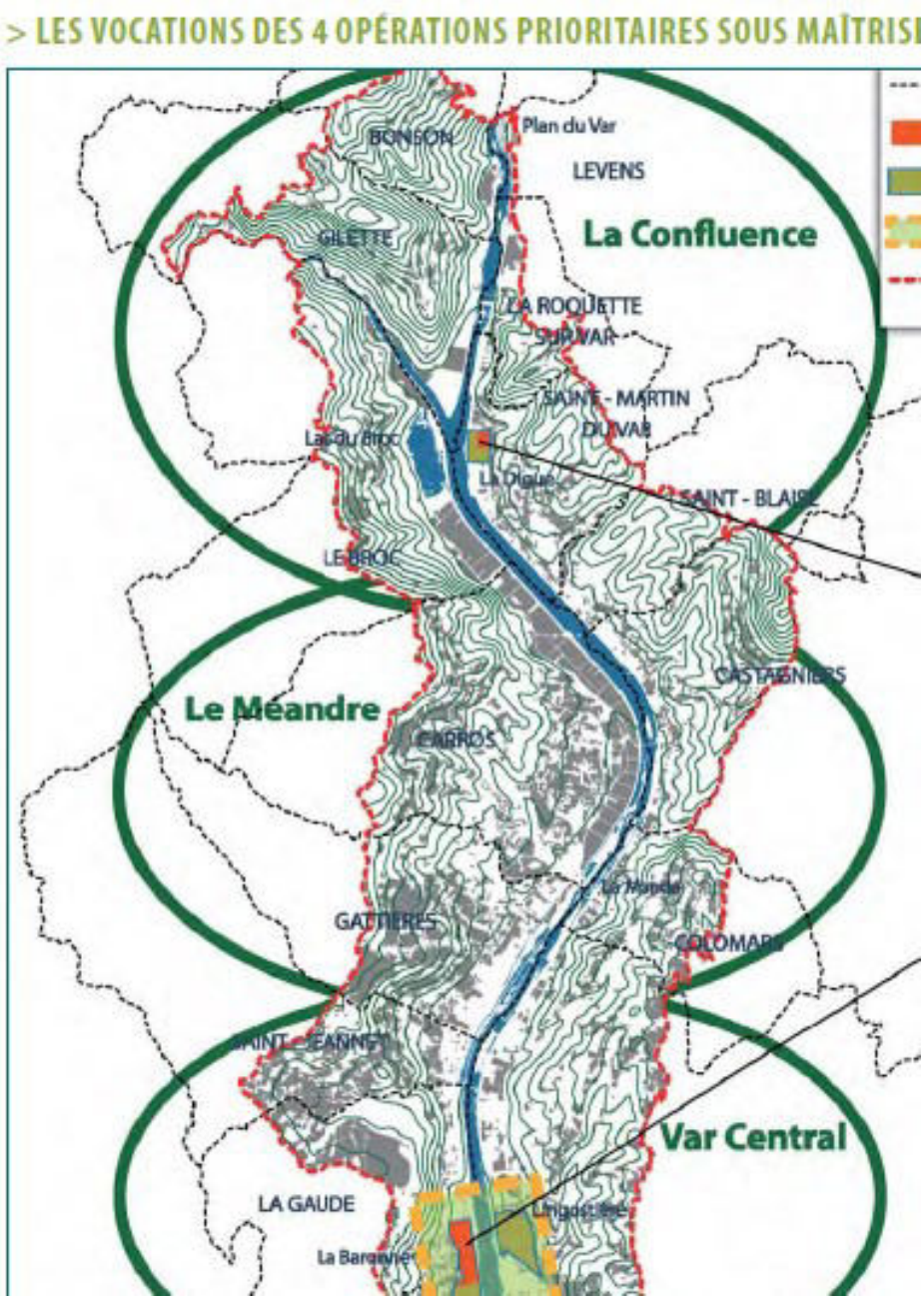
L'opération Éco-Vallée est «d'intérêt national» d'une part par sa capacité à accélérer le développement d'une des villes les plus internationales de France dans la compétition européenne des métropoles, et d'autre part par son ambition à devenir un territoire de démonstration des politiques du Grenelle de l'Environnement.

Le projet Eco-Vallée est la principale réponse au déficit d'espaces dédiés sur le territoire de NCA aux activités économiques, pour devenir le lieu de développement économique « privilégié » de la Métropole.

Les principaux éléments à retenir sur les enjeux urbains :

- Une économie productive importante, notamment dans les secteurs de l'industrie pharmaceutique, des transports, et de la construction.
- Une représentation des « fonctions métropolitaines » encore faible.
- Un positionnement complémentaire à Sophia-Antipolis, à renforcer.
- De nombreux projets en cours pour répondre aux besoins parfois concurrentiels de nombreux ménages, en termes de logements, de transports et d'emplois.
- Une agriculture diversifiée et qualitative mais menacée par une pression foncière forte renforcée par la dynamique de projet.
- Un développement déséquilibré entre une partie très urbanisée et une partie encore composée de villages, dont les aménités, notamment naturelles, sont à préserver.
- Un développement qui ne doit pas focaliser tous les enjeux du territoire (l'agriculture et le pastoralisme, les villages traditionnels, le développement de l'est du littoral autour du CHU Pasteur…).
- Une accessibilité à renforcer pour assurer l'attractivité résidentielle et économique du territoire, notamment par la mise en œuvre des projets de développement de transports en commun.

Des enjeux forts, passant par une stratégie d'aménagement conciliant le développement d'espaces dédiés aux fonctions d'habitat, d'activités économiques, sportives et sociales avec la qualité écologique.



« Principes stratégiques d'aménagement et de développement durable de la plaine du var », EPA

Le PLUM doit donc traduire en termes d'urbanisme (possibilités données pour le développement du territoire) les projets portés à l'échelle nationale pour le territoire de la Vallée du Var.

Indicateurs / état actuel:

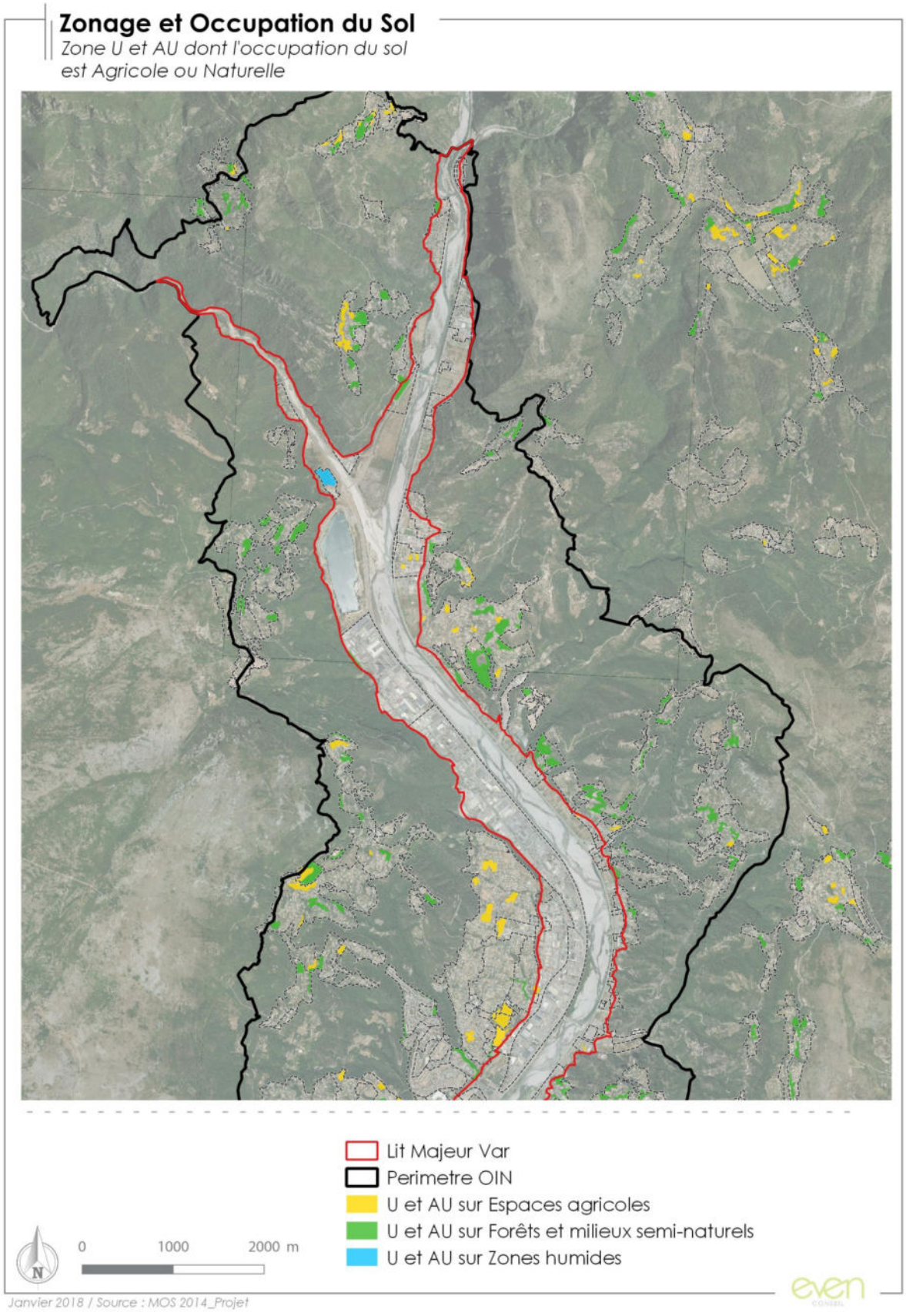
- 4 115,5 ha de zones artificialisées à partir du MOS 2014, dont :
 - 2 023,6 ha de « zones urbanisées » ;
 - 251,9 ha d' « espaces ouverts urbaines et zones de loisirs » ;
 - 1 768,5 ha de « zones industrielles, commerciales ou infrastructures et équipements » ;
 - 71,5 ha de « mines, décharges et chantiers ».
- 4 637,9 ha (ou 2 237,8 ha sans zones NR) soumis au risque inondation (1 035,8 ha en Zone bleue, 1 202,0 ha en Zone rouge et 2 399,1 ha en zone NR)

L'analyse des effets cumulés se fait donc à partir de l'état actuel de la Vallée du Var (MOS 2014) en prenant en compte les projets inclus dans le PLUm. Ces projets peuvent être caractérisés en deux catégories :

- **Grands projets d'aménagement ;**
- **Compléments des enveloppes urbaines ;**

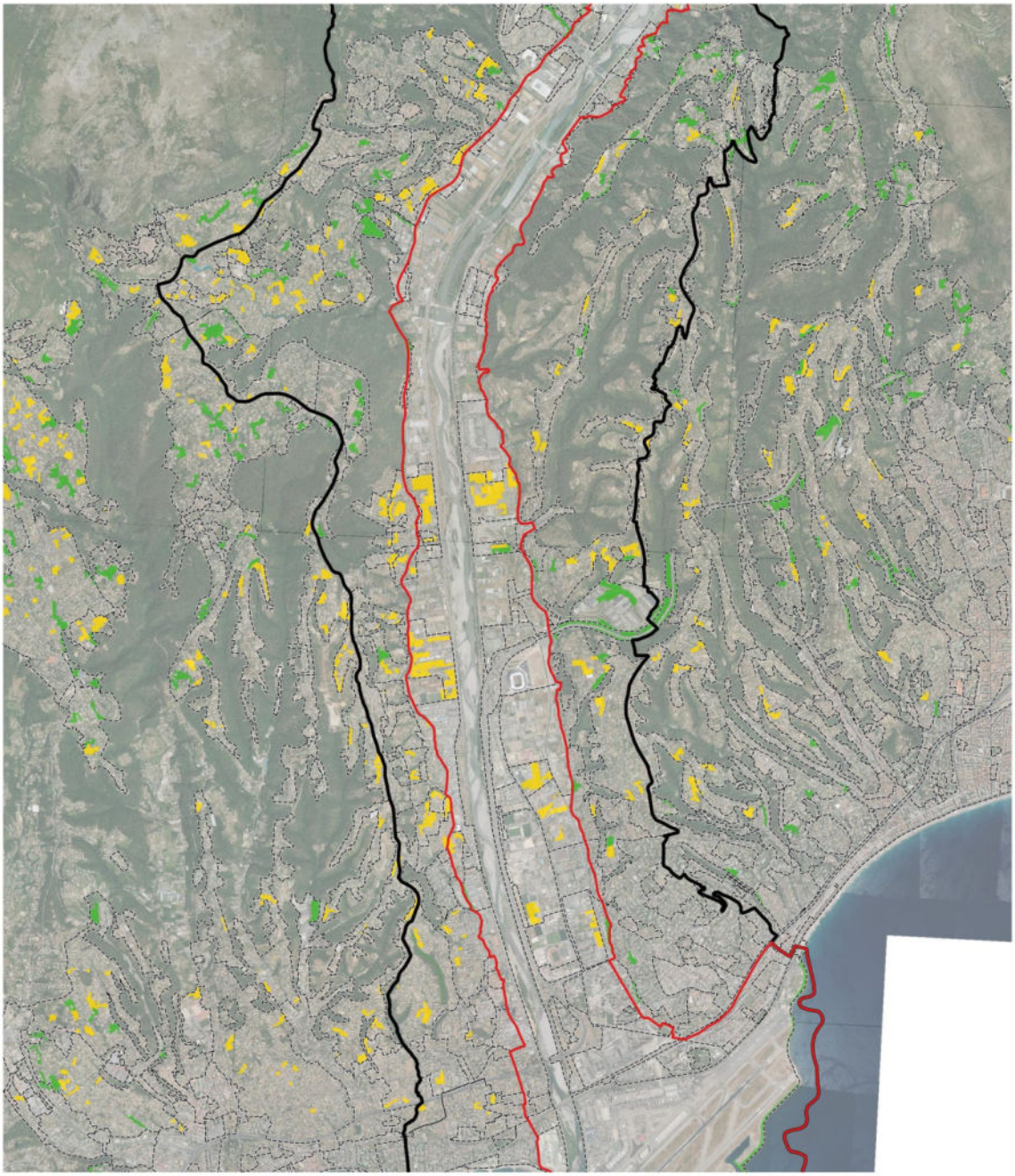
3. Analyse des effets des projets urbains du PLUm sur la Vallée du Var

a. Cartographie des zones d'ouvertures à l'urbanisation et des zones U et AU sur de l'occupation du sol Agricole et Naturelle



Zonage et Occupation du Sol

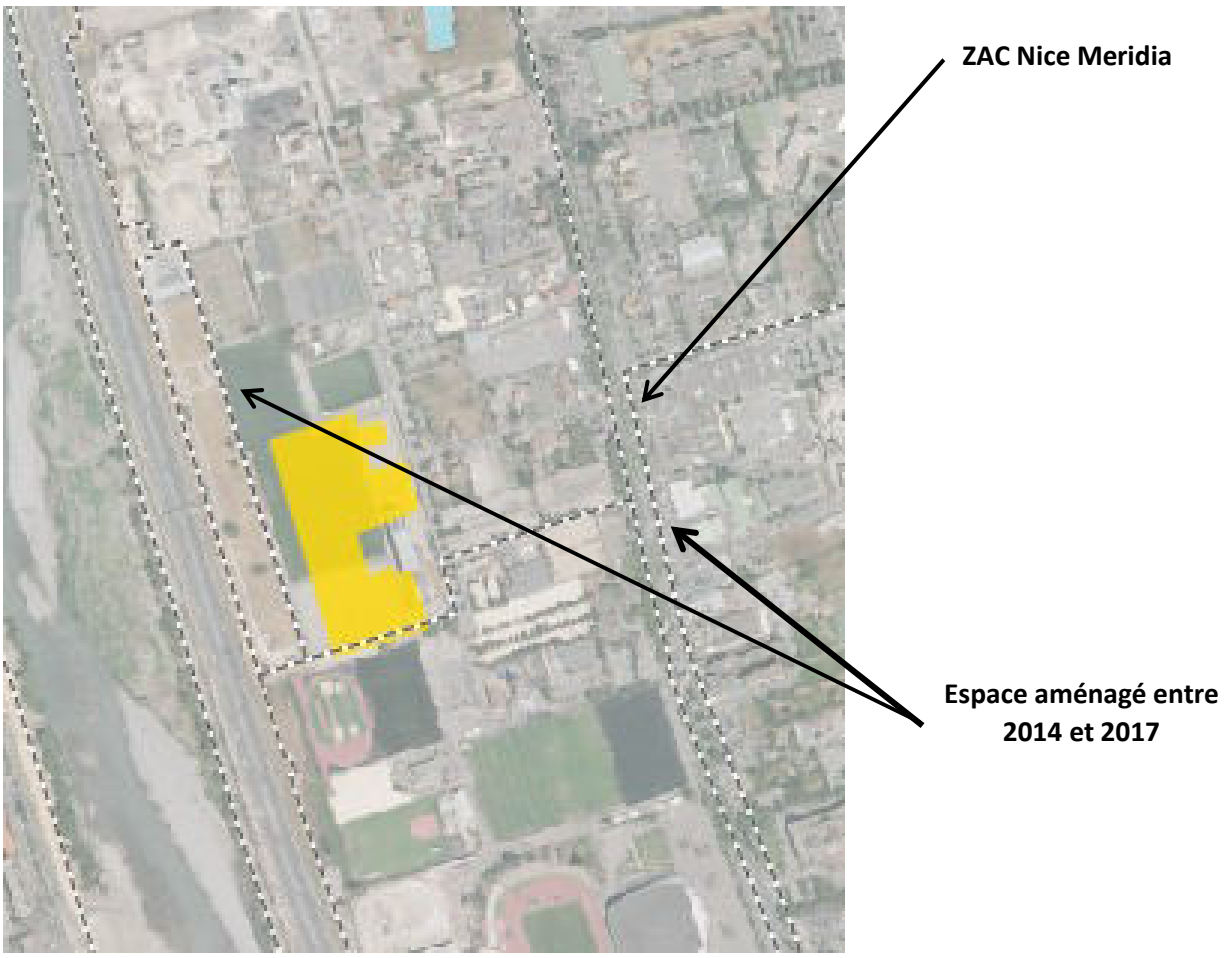
Zone U et AU dont l'occupation du sol est Agricole ou Naturelle



Janvier 2018 / Source : MOS 2014_Projet

b. Analyse des projets sur le lit Majeur

Secteur Nice/Sud



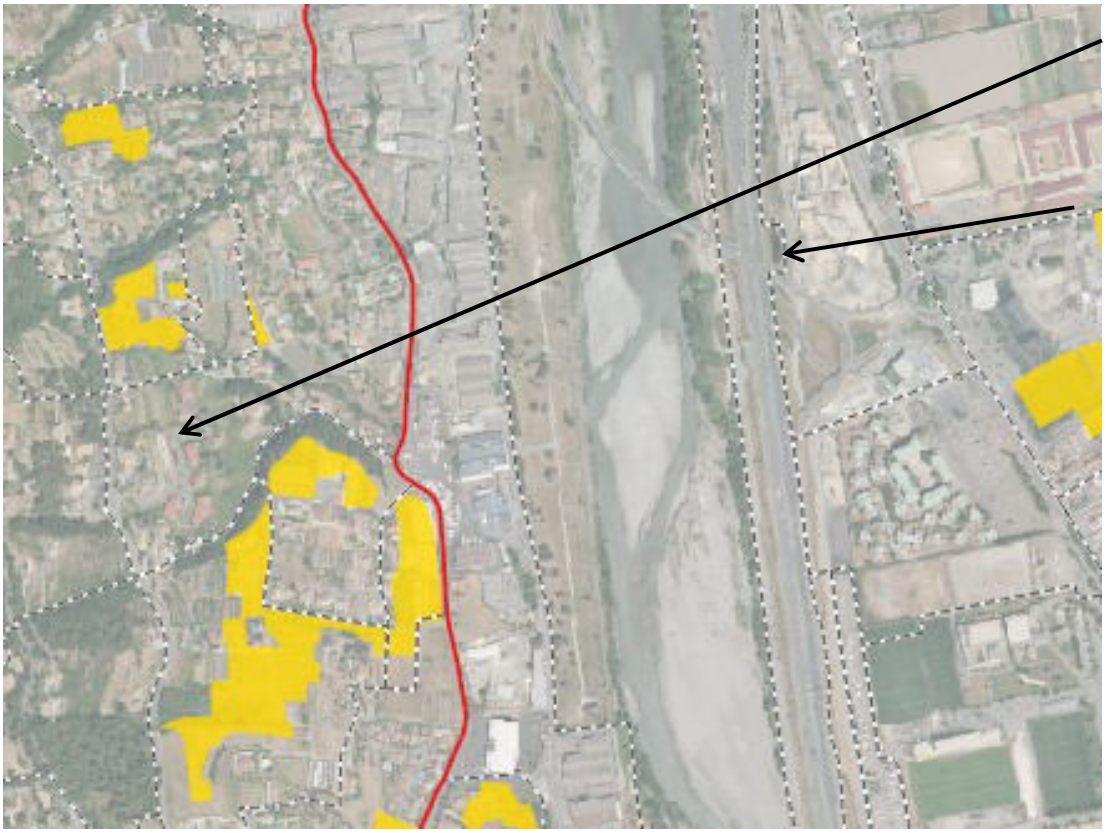
Le principal projet sur ce tronçon est le projet de ZAC Nice Meridia. Une étude d'impact a été effectuée dans le cadre de la ZAC. Sur l'autre rive, seules des dents creuses ont été révélées.

Principales sensibilités relevées pour la ZAC / Impacts de la ZAC :

Enjeux	Impacts Pressentis	Mesures réglementaires du PLUm (Mesures d'évitement ou de réduction)
Consommation d'espace	- Artificialisation des sols - Suppression de friches urbaines	- Les espaces naturels et agricoles représentaient 24 % de la surface totale du projet. A terme, les espaces naturels et agricoles représenteront 20% de la surface totale du projet.
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- Implantation de nouvelles constructions visibles depuis les axes environnant et le grand paysage	- Amélioration du paysage local / mise en œuvre d'un projet paysager
Préservation des éléments	- Réduction de la faible fonctionnalité écologique et paysagère du site	- Dossier CNPN réalisé pour Alpiste, conformément à l'avis de

de Trame Verte et Bleue	- Secteur à priori peu sensible au regard de son contexte urbain mais destruction de pieds d'Alpistes aquatiques malgré l'évitement de la moitié des stations	l'autorité environnementale sur le dossier de réalisation de la ZAC
Prévention des risques et nuisances	- Sans objet	
Augmentation de la consommation d'eau potable	- Augmentation de la consommation d'eau potable	Une attention particulière a été portée à la nappe du Var, conformément à la demande de l'autorité environnementale
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	- Augmentation de la production d'effluents à traiter	- Prise en charge des effluents par la station la plus proche, dont la capacité est estimée comme suffisante pour supporter de nouveaux raccordements - Une attention particulière a été portée à la nappe du Var, conformément à la demande de l'autorité environnementale
Augmentation du ruissellement	- Les nouvelles imperméabilisations entraineront une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer - Des risques d'inondation ou de pollutions des milieux récepteurs peuvent également apparaitre	- Sans objet , aménagements de gestion de l'eau inclus dans la ZAC
Augmentation des déplacements	- La création d'une nouvelle zone urbaine induit l'accueil de population supplémentaire et donc des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires	- Une attention particulière a été accordée aux liaisons fonctionnelles, selon demande portée par l'autorité environnementale
Augmentation des consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies	- Mise en place d'une boucle de géothermie conduite en fonction des résultats d'une étude approfondie
Augmentation de la production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets	

Secteur Nice Nord / Saint Laurent-du Var



Sur Saint Laurent du Var : Projet les Pugets.

Sur ce secteur jugé sensible au cours de la démarche itérative, un pré-diagnostic Faune/Flore a été réalisé par le bureau d'étude Biotope.

Enjeux	Impacts Pressentis	Mesures réglementaires du PLUm (Mesures d'évitement ou de réduction)
Consommation d'espace	- Artificialisation des sols - Suppression d'espaces agricoles soutenant	- L'OAP rappelle les densités à observer, favorisant la maîtrise de la consommation d'espaces - Les espaces naturels et agricoles remarquables seront préservés et protégés
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- Implantation de nouvelles constructions visibles depuis la route - Dégradation qualitative des vues sur le littoral	- l'OAP permet d'assurer une bonne intégration paysagère avec la présence de franges paysagères le long des routes et en continuité avec le tissu bâti existant et futur - Les principaux éléments naturels et agricoles faisant l'identité du site seront

		préservés et participeront aussi bien à sa qualité paysagère qu'à la limitation de son imperméabilisation - Les nouvelles constructions s'insèreront dans la pente parallèlement aux courbes de niveau et pourront avoir des façades brisées de façon à suivre la topographie
Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue	- Urbanisation d'un secteur à dominante agricole présentant un intérêt écologique - Risque de pressions supplémentaires sur les cours d'eau alentours - Réduction de la fonctionnalité écologique et paysagère du réseau écologique	- Un pré-diagnostic écologique a été effectué - L'OAP prévoit la préservation et la densification des éléments boisés existants, que sont le vallon situé au nord du site et la continuité est-ouest, se rejoignant au niveau de la future centralité de quartier - L'OAP interdit les constructions dans certaines zones identifiées comme présentant de forts enjeux écologiques
Prévention des risques et nuisances	- Risque de dégâts (fissures) sur les constructions lié aux mouvements différentiels du sol (argiles)	
Augmentation de la consommation d'eau potable	- Augmentation de la consommation d'eau potable	
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	- Augmentation de la production d'effluents à traiter	- Prise en charge des effluents par la station la plus proche, dont la capacité est estimée comme suffisante pour supporter de nouveaux raccordements
Augmentation du ruissellement	- Les nouvelles imperméabilisations entraineront une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer - Des risques d'inondation ou de pollutions des milieux récepteurs peuvent également apparaitre	- L'OAP prévoit le maintien de surfaces enherbées, de franges boisées et d'espaces paysagers inondables ou de bassins enterrés, permettant ainsi de favoriser l'absorption des eaux pluviales dans les sols - L'OAP préconise une rétention des eaux pluviales à la parcelle

Augmentation des déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires	- L'aménagement du secteur des Pugets sera l'occasion de développer un réseau de liaisons douces, par la création d'une voie Est-Ouest reliant la corniche et la route des Pugets, et par l'identification de cheminements doux à préserver lors du développement des opérations immobilières sur l'ensemble du site - Afin d'assurer une bonne fluidité des circulations douces, le maillage public du site sera complété par un maillage privé ouvert au public
Augmentation des consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies	- L'OAP demande à ce que l'implantation du bâti respecte les principes bioclimatiques (vent dominant, ensoleillement…). Ces orientations permettront d'optimiser l'efficacité énergétique des futures constructions - Le règlement favorise les constructions en limite séparative laissant la possibilité de réaliser des constructions mitoyennes, qui sont moins consommatrices d'énergie
Augmentation de la production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets	



Extrait de l'OAP des Pugets à Saint-Laurent du Var

Nice arboras

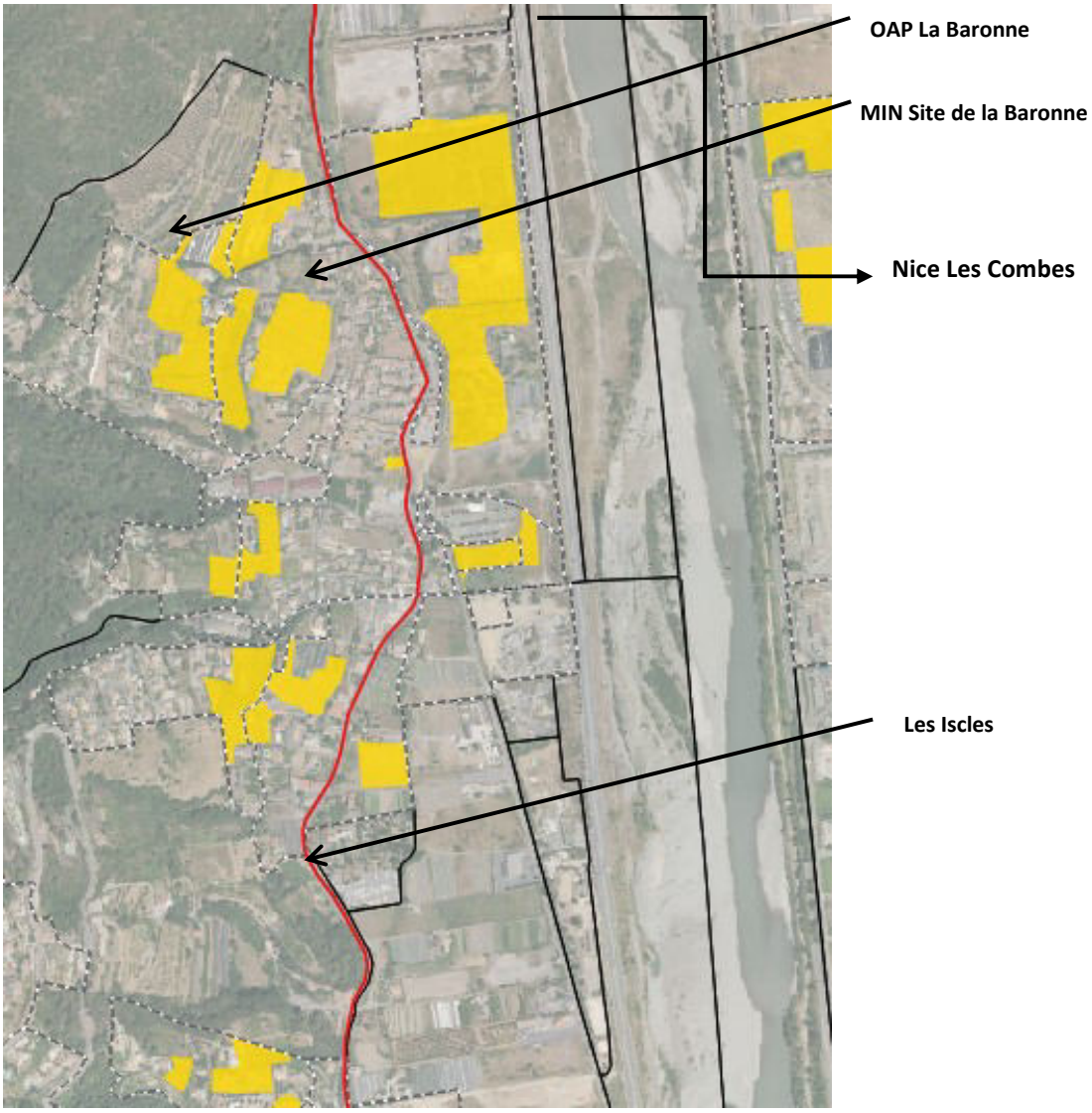
Enjeux	Impacts Pressentis	Mesures réglementaires du PLUm (Mesures d'évitement ou de réduction)
Consommation d'espace	- Artificialisation des sols - Suppression d'espaces à dominante naturelle et agricole	- L'OAP rappelle les densités à observer, favorisant la maîtrise de la consommation d'espaces
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- Implantation de nouvelles constructions visibles depuis la route	- l'OAP permet d'assurer une bonne intégration paysagère avec la présence de franges paysagères le long des routes et en continuité avec le tissu bâti existant et futur
Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue	- Urbanisation d'un secteur naturel présentant un intérêt écologique - Risque de pressions supplémentaires sur le ruisseau et le plan d'eau (apports de particules polluantes)	- L'OAP prévoit la préservation et la densification des éléments boisés existants. Elle prévoit également un traitement végétal planté en limite d'opération et le long des cheminements. Ces mesures permettent de rendre le nouveau quartier perméable à la TVB et de réduire l'impact du projet sur le réseau écologique global
Prévention des risques et nuisances	- Risque de dégâts (fissures) sur les constructions lié aux mouvements différentiels du sol (argiles) - Exposition potentielle à un aléa d'inondation par débordement, amplifié par les flux de ruissellement supplémentaires liés aux nouvelles imperméabilisations des sols	- L'OAP prévoit la création d'un espace de parc paysager public dans les secteurs les plus concernés par le risque inondation
Augmentation de la consommation d'eau potable	- Augmentation de la consommation d'eau potable	Sans objet
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	- Augmentation de la production d'effluents à traiter	- Prise en charge des effluents par la station la plus proche, dont la capacité est estimée comme suffisante pour supporter de nouveaux raccordements

Augmentation du ruissellement	- Les nouvelles imperméabilisations entraineront une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer - Des risques d'inondation ou de pollutions des milieux récepteurs peuvent également apparaitre	- L'OAP prévoit le maintien de surfaces enherbées et de franges boisées, permettant ainsi de favoriser l'absorption des eaux pluviales dans les sols
Augmentation des déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires	- L'OAP prévoit la création d'un maillage de cheminement doux au sein du secteur de projet - L'OAP planifie la création d'espaces de stationnement en adéquation avec les besoins exprimés
Augmentation des consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies	Sans objet
Augmentation de la production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets	Sans objet



<u>Secteur Nice Nord/ Saint Laurent-du-Var/ La Gaude</u>

Secteur sensible, relative concentration de projets potentiellement impactants



Sur Saint Laurent du Var : Les Iscles

Une seule demande d'ouverture à l'urbanisation est proposée par emprise sur les zones agricoles:

- *<u>A Saint Laurent du Var</u>, il est proposé une extension de 1 ha de la zone ULa, issus de la zone à urbaniser « stricte » - 2AU des Iscles.*

Enjeux	Impacts Pressentis	Mesures réglementaires du PLUm (Mesures d'évitement ou de réduction)
Consommation d'espace	- Artificialisation des sols - Suppression d'espaces à dominante naturelle et agricole	- Zone aujourd'hui fermée à l'urbanisation (2AU)
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- Implantation de nouvelles constructions visibles depuis la route	- Sensibilité importante de la zone 2AU/ impact à évaluer lors de la définition du projet.
Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue	- La base de données SILENE ne relève pas de flore protégée sur ce secteur. Une partie du secteur ULa a fait l'objet d'une demande d'ouverture à l'urbanisation auprès de la CDPENAF. La zone ULa présente déjà des équipements sportifs - La totalité de la zone des Iscles a fait l'objet d'un pré-diagnostic faune/flore. Les enjeux ont été considérés comme nuls à modérés selon les parcelles.	- Mise en œuvre de la TVB du PLUM - Gestion de la Phalaris aquatica
Prévention des risques et nuisances	- Sans objet	- Sans objet
Augmentation de la consommation d'eau potable	- Augmentation de la consommation d'eau potable	- Amélioration du réseau
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	- Augmentation de la production d'effluents à traiter	- Prise en charge des effluents par la station la plus proche, dont la capacité est estimée comme suffisante pour supporter de nouveaux raccordements
Augmentation du ruissellement	- Les nouvelles imperméabilisations entraineront une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- A prévoir lors de la définition du projet

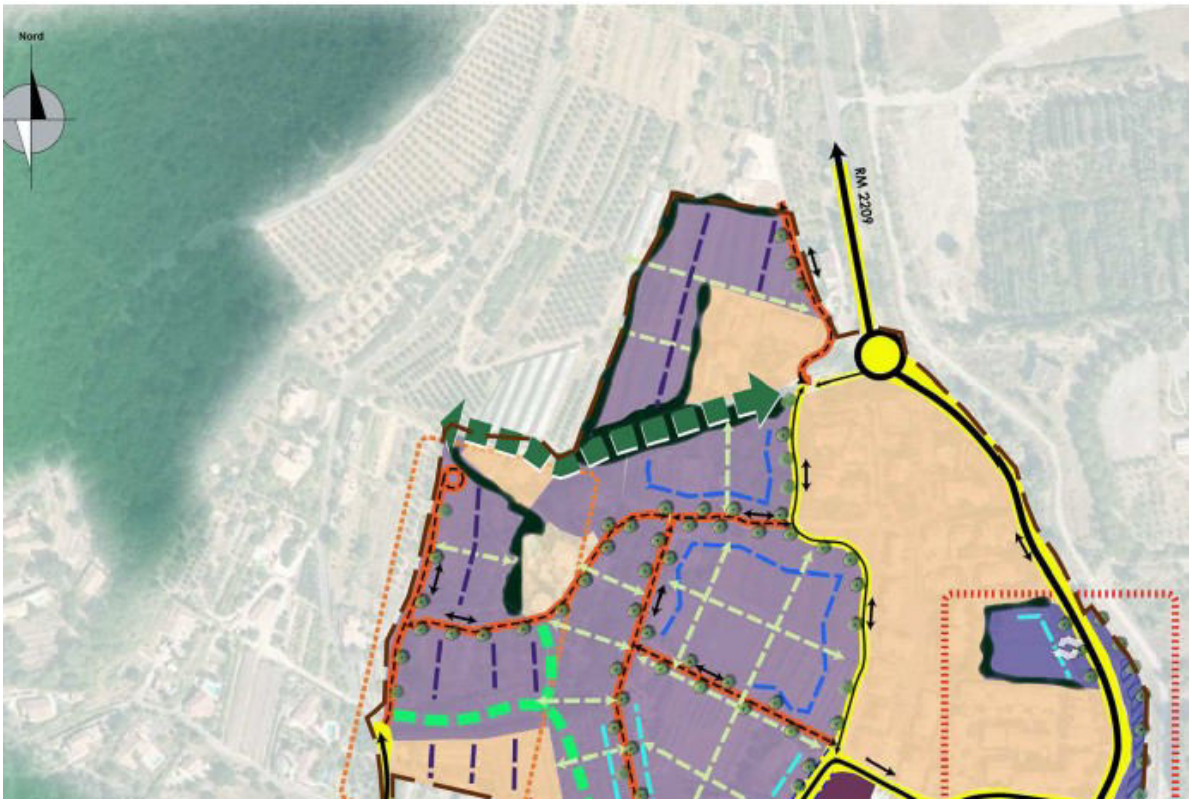
	- Des risques d'inondation ou de pollutions des milieux récepteurs peuvent également apparaitre	
Augmentation des déplacements	- La création d'un équipement induit une augmentation sensible des déplacements	- Mise en œuvre du PDU et des voies modes doux communales
Augmentation des consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies	Sans objet
Augmentation de la production de déchets	- Sans objet	Sans objet

Sur La Gaude : La Baronne

Enjeux	**Impacts Pressentis**	**Mesures réglementaires du PLUm (Mesures d'évitement ou de réduction)**
Consommation d'espace	- Artificialisation des sols - Réduction des espaces agricoles	- L'OAP rappelle les densités à observer, favorisant la maîtrise de la consommation d'espaces
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- Implantation de nouvelles constructions visibles depuis la route	- Grâce à un épanelage adapté, l'OAP protège les grandes ruptures de pente à l'Ouest du site qui constituent des éléments importants et structurants à l'échelle du grand paysage - L'OAP prévoit de planter les bandes de prospects à l'intérieur des opérations / recul par rapport aux voies : Pour les arbres de moyenne et haute tige, les essences rappelant les cultures agricoles seront privilégiées - L'OAP met en œuvre des franges boisées en interface avec les constructions existantes - L'OAP prévoit une mise en valeur de l'entrée du quartier et une affirmation de la centralité le long de la route de la Baronne permettant ainsi une qualification

		urbaine du site.
Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue	- Urbanisation d'un secteur agricole présentant un intérêt écologique - Risque de pressions supplémentaires sur le ruisseau et le plan d'eau (apports de particules polluantes) - Réduction de la fonctionnalité écologique et paysagère du réseau de haies	- L'OAP prévoit la préservation et la valorisation des éléments boisés existants / Vallons Ces mesures permettent de rendre le nouveau quartier perméable à la TVB et de réduire l'impact du projet sur le réseau écologique global - L'OAP stipule qu'aucune construction ne devra être réalisée à l'intérieur des séquences à sanctuariser, telles que les vallons
Prévention des risques et nuisances	- Risque de dégâts (fissures) sur les constructions lié aux mouvements différentiels du sol (argiles) - Exposition potentielle à un aléa mouvement de terrain	Sans objet
Augmentation de la consommation d'eau potable	- Augmentation de la consommation d'eau potable	Sans objet
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	- Augmentation de la production d'effluents à traiter	- Prise en charge des effluents par la station la plus proche, dont la capacité est estimée comme suffisante pour supporter de nouveaux raccordements
Augmentation du ruissellement	- Les nouvelles imperméabilisations entraineront une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer	- L'OAP prévoit le maintien de surfaces enherbées et de franges boisées, permettant ainsi de favoriser l'absorption des eaux pluviales dans les sols - L'OAP prévoit une emprise au sol maximale des constructions à mettre en cohérence avec le programme envisagé.
Augmentation des déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires	- L'OAP repense une trame viaire globale, offrant des connexions avec l'environnement du quartier, des liaisons transversales, des bouclages - De manière générale, les voies

		existantes seront requalifiées afin d'accueillir les flux générés par le développement du site et de sécuriser les cheminements piétons - Un itinéraire cycle sera aménagé entre la RM / demi-échangeur et le cœur de quartier.
Augmentation des consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies	Sans objet
Augmentation de la production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets	



Extrait OAP La Baronne à la Gaude

Sur La Gaude : MIN

Enjeux	Impacts Pressentis	Mesures réglementaires du PLUm (Mesures d'évitement ou de réduction)
Consommation d'espace	- Artificialisation des sols -	Projet de MIN en lien avec l'agriculture locale et en soutien des filières agricoles par la création d'un pôle d'excellence agro-alimentaire et horticole.
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- Implantation de nouvelles constructions visibles depuis la route mais site déjà dégradé aujourd'hui	- L'OAP met en œuvre des principes d'insertion paysagère pour limiter les incidences. Le site est aujourd'hui partiellement dégradé, les incidences sur le paysage sont donc faibles. - Etude d'impact du MIN déposée dans le cadre du PC
Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue	- Risque de dérangement des espèces présentes (étude d'impact) - Réduction de la fonctionnalité écologique et paysagère du site	- Le Bec de l'Esteron est ciblé pour la compensation de cette zone ; - l'OAP prévoit une Mesure d'évitement : Sanctuarisation de 3 poches d'espèces protégées représentant 12.638 m². - L'OAP prévoit la création d'un corridor écologique assurant la continuité écologique verte et bleue représentant 23.180 m² notamment pour les orchidées.
Prévention des risques et nuisances	- Sans objet	Sans objet
Augmentation de la consommation d'eau potable	- Augmentation de la consommation d'eau potable	Afin de limiter au maximum la consommation d'eau potable le projet disposera d'espaces végétalisées comportant des essences locales et robustes et d'équipements hydro-économes. Une réduction de 40% de la consommation d'eau par rapport à un projet est attendue. La station de lavage fonctionnera en circuit fermé. Les eaux de lavage seront récupérées et réutilisées, une mini station d'épuration intégrée

		traitera l'eau de lavage.
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	- Augmentation de la production d'effluents à traiter	- Prise en charge des effluents par la station la plus proche, dont la capacité est estimée comme suffisante pour supporter de nouveaux raccordements
Augmentation du ruissellement	- Les nouvelles imperméabilisations entraineront une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer - Des risques d'inondation ou de pollutions des milieux récepteurs peuvent également apparaitre	- Gestion de l'eau traitée dans le cadre de l'étude d'impact - l'OAP prévoit la création d'un bassin de rétention au Sud du secteur
Augmentation des déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'activités induit l'accueil de population supplémentaire et donc des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires	- le projet, qui prévoit sur site une possibilité d'accueil des stationnements à travers plus de 1 000 places créées, s'accompagne d'une nouvelle desserte avec, notamment la mise en place d'un demi-échangeur, tel qu'identifié dans le Plan de Déplacements Urbains, intégré au PLUM
Augmentation des consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies	- Le MIN s'inscrit dans le cadre d'une opération exemplaire et vise l'autonomie énergétique Le bâtiment de la régie sera labellisé BEPOS (Bâtiment à Energie POSitive) Le projet propose une production centralisée des frigories basée sur la valorisation du potentiel géothermique de la plaine du Var et intègre la récupération des frigories. Le projet propose une centrale photovoltaïque en toiture (1.800m²) permettant la production annuelle de 402MWh pour un fonctionnement en autoconsommation.
Augmentation de la production de déchets	- L'accueil de nouvelles activités dans la commune induit une augmentation de la production	Un centre d'éco tri est prévu sur le site permettant la gestion des déchets produits par les différentes activités

	de déchets	

Secteur les Combes

Secteur peu sensible, zone d'activités existantes qui sera requalifiée en prenant en compte le PPRi.

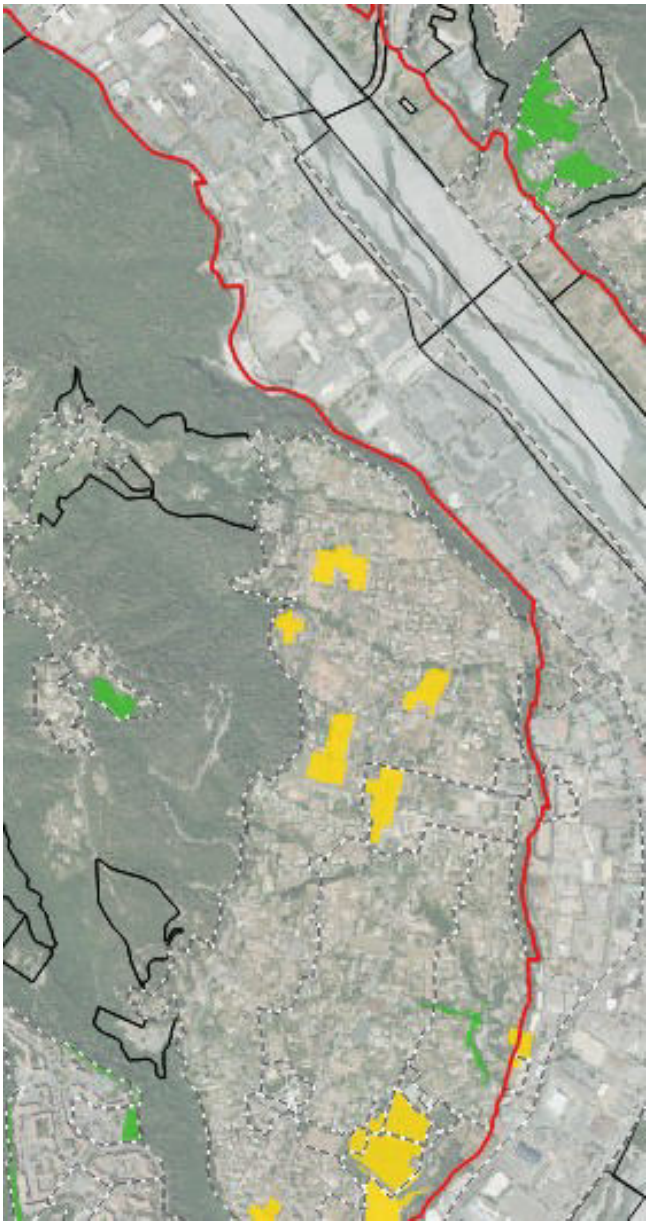


Enjeux	Impacts Pressentis	Mesures réglementaires du PLUm (Mesures d'évitement ou de réduction)
Consommation d'espace	- Requalification d'une zone anthropisée existante	Sans objet
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- L'OAP permet d'améliorer la qualité paysagère de l'entrée de ville et du site. les principes d'espaces paysagers sont clairement définis.	Sans objet
Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue	- Amélioration de la trame verte locale et des continuités écologiques	Sans objet
Prévention des risques et nuisances	- Une zone R3 du PPRI à l'Ouest du site non constructible devant assurer l'écoulement sécurisé de l'eau en cas de rupture de digue par une	Sans objet

	contre allée plantée avec fossé hydraulique ; - Un couloir non construit au centre pour la préservation des espaces plantés, la qualité de la zone et l'écoulement de l'eau. La ligne topographique centrale du site reste un espace ouvert et de desserte pour une image forte valorisant l'exigence d'un projet « développement durable » ; - Le canal des Arrosants en pied de colline constitue un système de rétention des eaux de ruissellement du versant	
Augmentation de la consommation d'eau potable	- Augmentation de la consommation d'eau potable	Sans objet
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	- Augmentation de la production d'effluents à traiter	Sans objet
Augmentation du ruissellement	- Amélioration de traitement de l'eau pluviale	Sans objet
Augmentation des déplacements	- Pas d'augmentation significative à prévoir, site déjà occupé	Sans objet
Augmentation des consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies	Sans objet
Augmentation de la production de déchets	- L'accueil de nouvelles activités induit une augmentation de la production de déchets	Sans objet

Secteur Castagniers/ Carros

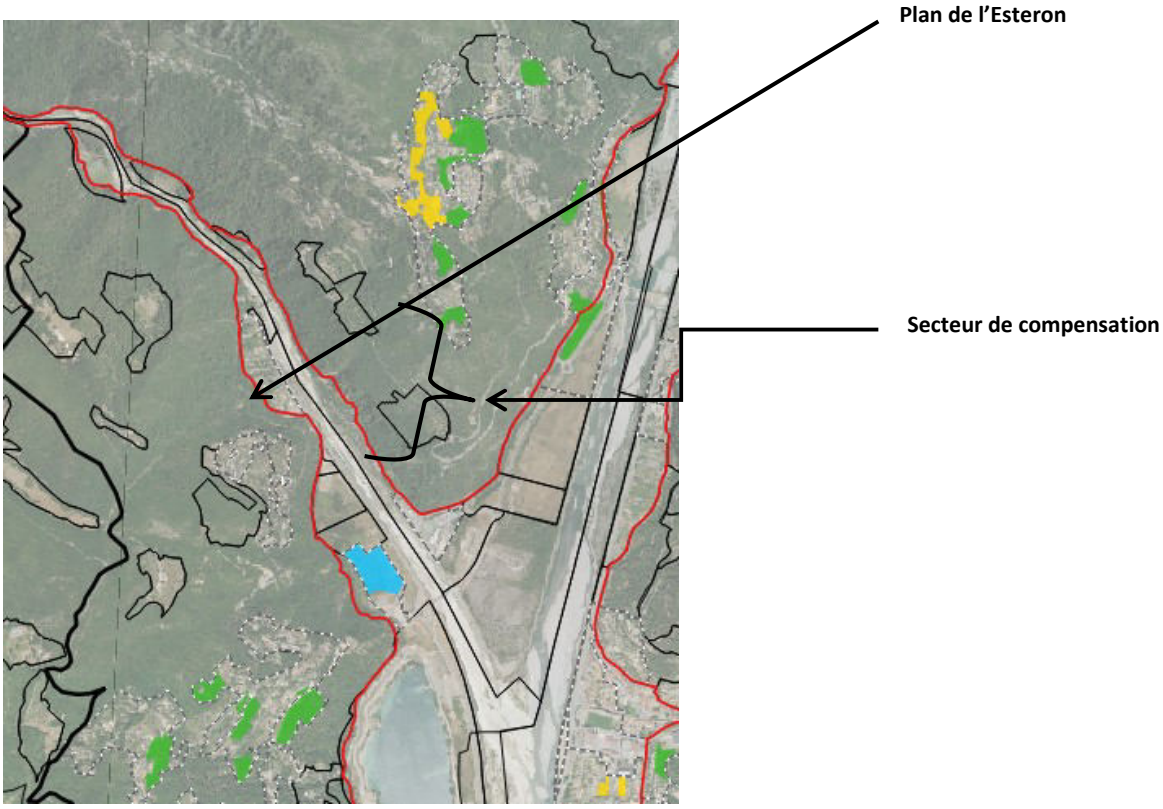
Au PLUm : peu d'incidence sur ce secteur.



Pas d'incidence particulière sur ce tronçon d'étude. Le projet de PLUM ne prévoit pas d'imperméabilisation supplémentaire de la Plaine du Var sur ce secteur.

Secteur Saint-Blaise / Le Broc/Carros/Saint-Martin du Var

Bec de l'Esteron : secteur de compensation



A l'instar du tronçon précédent, la plaine du Var n'est pas impactée significativement par les projets du PLUM.

Le Broc : Plan de l'Esteron/ ZAD

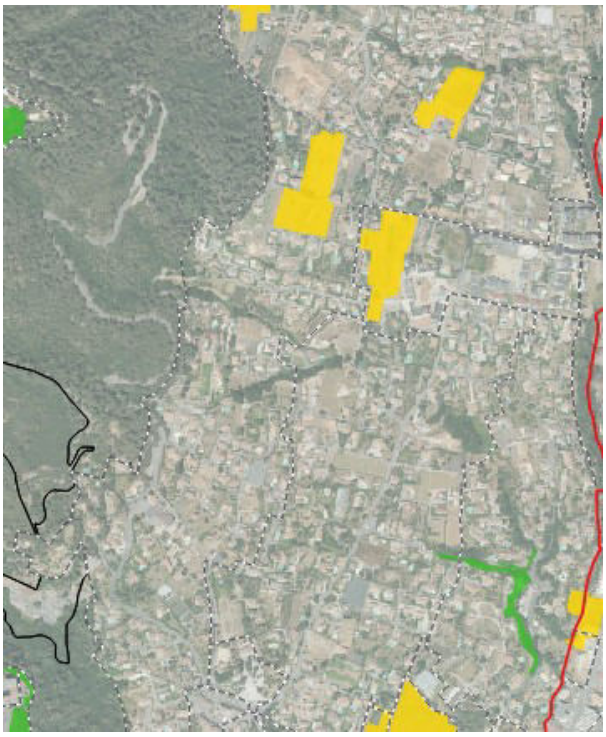
Enjeux	Impacts Pressentis	Mesures réglementaires du PLUm (Mesures d'évitement ou de réduction)
Consommation d'espace	- Artificialisation des sols - Suppression brute d'espaces à dominante naturelle	- L'OAP rappelle les densités à observer, favorisant la maîtrise de la consommation d'espaces
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- Implantation de nouvelles constructions visibles depuis la route et depuis les berges de l'Esteron	- l'OAP permet d'assurer une bonne intégration paysagère avec la présence de franges paysagères le long des routes. Un accompagnement végétal améliorera également l'esthétique des abords de la zone, aujourd'hui délaissés.
Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue	- Risque de perturbation indirecte des zones écologiques adjacentes - Artificialisation d'un secteur naturel - Risque de pressions supplémentaires sur les cours d'eau environnant	- L'OAP prévoit la préservation et la densification des éléments boisés existants (boisements, arbres,

		haies…). Elle prévoit également une protection et une mise en valeur de la ripisylve Sud-Ouest (trame bleue et continuité écologique) et du pied de coteau (réservoir de biodiversité).
Prévention des risques et nuisances	- Risque de dégâts (fissures) sur les constructions lié aux mouvements différentiels du sol (argiles) - Exposition potentielle à un aléa d'inondation par débordement du ruisseau (proximité immédiate du site avec le ruisseau), amplifié par les flux de ruissellement supplémentaires liés aux nouvelles imperméabilisations des sols	
Augmentation de la consommation d'eau potable	- Augmentation de la consommation d'eau potable	
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	- Augmentation de la production d'effluents à traiter	
Augmentation du ruissellement	- Les nouvelles imperméabilisations entraineront une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer - Des risques d'inondation ou de pollutions des milieux récepteurs peuvent également apparaitre	- L'OAP prévoit la mise en place de surfaces enherbées et de franges boisées, permettant ainsi de favoriser l'absorption des eaux pluviales dans les sols
Augmentation des déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'activités induit l'accueil de population supplémentaire et donc des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires	
Augmentation des consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies	
Augmentation de la production de déchets	- L'accueil de nouvelles activités induit une augmentation de la production de déchets	

c. Analyse des projets sur les coteaux

Les grands projets d'aménagement

Plan de Carros

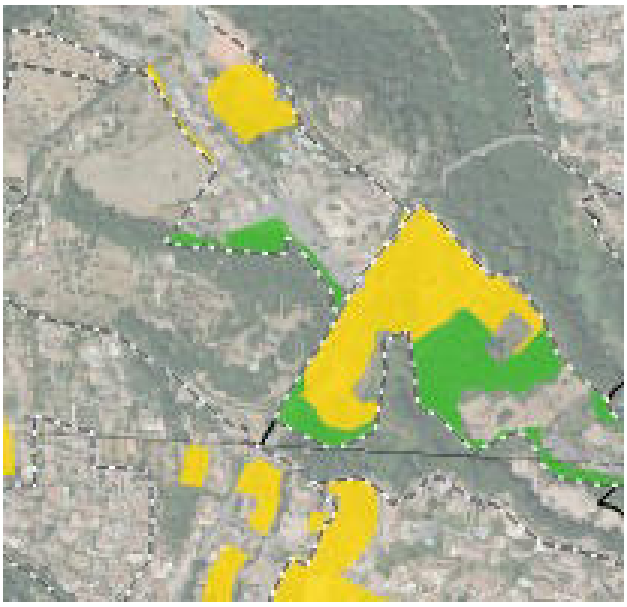


Enjeux	Impacts Pressentis	Mesures réglementaires du PLUm (Mesures d'évitement ou de réduction)
Consommation d'espace	- Artificialisation des sols - Suppression d'espaces agricoles	- L'OAP rappelle les densités à observer, favorisant la maîtrise de la consommation d'espaces
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- Implantation de nouvelles constructions visibles depuis les axes environnant et le grand paysage	- l'OAP estime que les vallons constituent un atout paysager du secteur des Plans, dont la préservation doit être inscrite et respectée. Afin de protéger ces corridors écologiques, une bande de recul est instaurée sur l'ensemble de la zone - Les projets de constructions devront se faire dans le respect des vues et structures paysagères déjà en place. Ainsi l'orientation des constructions sera définie au regard des vues à maintenir : sur le coteau, ou sur le fond de scène paysager ou agricole - Le traitement des lisières d'opération

		en contact avec les espaces agricoles et paysagers devra faire l'objet d'une attention particulière - certaines parcelles aujourd'hui occupées par des oliveraies devront être préservées en l'état, pour la valeur patrimoniale qu'elles représentent et la qualité paysagère qu'elles confèrent au site
Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue	- Urbanisation d'un secteur agricole présentant un intérêt écologique - Risque de pressions supplémentaires sur les vallons et cours d'eau traversant le site - Réduction de la fonctionnalité écologique et paysagère du site	- L'OAP prévoit la préservation et la densification des éléments boisés existants (boisements, arbres, haies…). Elle prévoit également la protection des vallons qui s'accompagne de mesures d'entretien des ruisseaux et de renaturation des berges - L'OAP spécifie un minimum d'espaces de pleine terre à respecter dans certains secteurs - L'OAP indique que les constructions nouvelles ne doivent pas remettre en cause l'exploitation agricole actuelle de la zone - Les clôtures d'opération en limite des espaces agricoles et paysagers devront être végétalisées et devront été munies de dispositifs permettant le passage la petite faune
Prévention des risques et nuisances	- Risque de dégâts (fissures) sur les constructions lié aux mouvements différentiels du sol (argiles) - Exposition potentielle à un aléa d'inondation et de mouvement de terrain	- L'OAP rend inconstructible les différentes zones touchées par des risques naturels
Augmentation de la consommation d'eau potable	- Augmentation de la consommation d'eau potable	
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	- Augmentation de la production d'effluents à traiter	- Prise en charge des effluents par la station la plus proche, dont la capacité est estimée comme suffisante pour supporter de nouveaux raccordements

Augmentation du ruissellement	- Les nouvelles imperméabilisations entraineront une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer - Des risques d'inondation ou de pollutions des milieux récepteurs peuvent également apparaitre	- La protection des vallons et des parcelles agricoles permet de limiter l'urbanisation et donc l'imperméabilisation des sols, et l' écoulement des eaux vers la vallée du Var - Les eaux pluviales seront traitées à la parcelle, favorisant lorsque c'est possible la création de noues ou d'autres dispositifs de régulation du débit de fuite.
Augmentation des déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires	- la Route des Plans, fortement empruntée, fera l'objet d'un travail de requalification, intégrant notamment le passage et le bon fonctionnement de la ligne de transport en commun - l'OAP prévoit la création d'un « chemin de traverse » dédié aux circulations douces, parcourant l'ensemble du secteur selon un axe Nord-Sud
Augmentation des consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies	- L'OAP spécifie que les constructions et extensions qui seront réalisées dans le périmètre de l'OAP devront faire l'objet d'une analyse préalable afin de déterminer leur éligibilité à l'énergie géothermique et devront avoir recours à au moins une des deux sources d'énergies renouvelables identifiées (solaire / géothermie).
Augmentation de la production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets	

Sites des Bréguières à Gattières



Enjeux	Impacts Pressentis	Mesures réglementaires du PLUm (Mesures d'évitement ou de réduction)
Consommation d'espace	- Artificialisation des sols - Suppression d'espaces à dominante agricole	- L'OAP rappelle les densités à observer, favorisant la maîtrise de la consommation d'espaces
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- Implantation de nouvelles constructions visibles depuis la route et le grand paysage	- le projet d'aménagement du quartier des Bréguières, s'appuie sur les masses et les lignes de plantations existantes pour dessiner l'armature paysagère du nouveau quartier. L'écrin des vallons boisés, dont la continuité est préservée, est renforcé - Une analyse paysagère fine sera conduite au stade de la réalisation du projet dans le respect de l'avis de la DREAL
Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue	- Urbanisation d'un secteur agricole présentant un intérêt écologique - Risque de pressions supplémentaires sur les vallons - Réduction de la fonctionnalité écologique et paysagère du site	- L'OAP prévoit la préservation et la densification des éléments naturels existants, tels que les vallons, ensembles arborées et zones de pleine terre. - Des compléments d'inventaires sont prévus dans le cadre du dossier de ZAC, conformément à l'avis de la DREAL

Prévention des risques et nuisances	- Risque de dégâts (fissures) sur les constructions lié aux mouvements différentiels du sol (argiles) - Exposition potentielle à un aléa mouvement de terrain	- L'OAP prévoit un étagement des constructions qui s'impose et permet, en portant une attention précise à la topographie, de limiter les terrassements et les mouvements de terrains
Augmentation de la consommation d'eau potable	- Augmentation de la consommation d'eau potable	Sans objet
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	- Augmentation de la production d'effluents à traiter	- Prise en charge des effluents par la station la plus proche, dont la capacité est estimée comme suffisante pour supporter de nouveaux raccordements
Augmentation du ruissellement	- Les nouvelles imperméabilisations entraineront une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer - Des risques d'inondation ou de pollutions des milieux récepteurs peuvent également apparaitre	- L'OAP prévoit la mise en place de différents systèmes de recueil des eaux pluviales qui viennent compléter et conforter l'armature paysagère : toitures végétalisées, noues plantées longeant les allées résidentielles et bassins paysagés, étagés dans la pente
Augmentation des déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires	- L'OAP prévoit la création d'une voie nouvelle aménagée pour la desserte du quartier. Les modes doux seront intégrés à la circulation - Lors du dossier de réalisation de ZAC, une étude spécifique transport sera effectuée conformément à l'avis DREAL.
Augmentation des consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies	Sans objet
Augmentation de la production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la	Sans objet

	production de déchets	

Les coteaux de Saint-Jeannet

Enjeux	Impacts Pressentis	Mesures réglementaires du PLUm (Mesures d'évitement ou de réduction)
Consommation d'espace	- Artificialisation des sols - Suppression d'espaces à dominante naturel	- ZAC ayant fait l'objet d'une étude d'impact
Insertion paysagère et valorisation des entrées de villes	- Implantation de nouvelles constructions visibles depuis la route et le grand paysage	- Une analyse paysagère fine sera faite dans le cadre du dossier de réalisation de ZAC selon la recommandation émise dans l'Avis DREAL
Préservation des éléments de Trame Verte et Bleue	- Risque de pressions supplémentaires sur les vallons - Réduction de la fonctionnalité écologique et paysagère du site	- Le projet prévoit la préservation et la remise en état de la fonctionnalité écologique du site pour l'alpiste, et les chiroptères. Un approfondissement des études est prévu sur ces thèmes conformément à l'avis de la DREAL
Prévention des risques et nuisances	- Pas d'impacts spécifiques	-
Augmentation de la consommation d'eau potable	- Augmentation de la consommation d'eau potable	Sans objet
Dysfonctionnements à prévoir en termes d'assainissement	- Augmentation de la production d'effluents à traiter	- Prise en charge des effluents par la station la plus proche, dont la capacité est estimée comme suffisante pour supporter de nouveaux raccordements
Augmentation du ruissellement	- Les nouvelles imperméabilisations entraineront une augmentation du ruissellement et donc des flux d'eaux pluviales à gérer - Des risques d'inondation ou de pollutions des milieux récepteurs peuvent également apparaitre	- Mise en œuvre d'un dossier loi sur l'eau pour gérer les écoulements

Augmentation des déplacements	- La création d'une nouvelle zone d'habitat induit l'accueil de population supplémentaire et donc des déplacements quotidiens potentiels supplémentaires	- Zone à proximité de parcs relais prévus par le PDU
Augmentation des consommations d'énergie	- Les nouveaux bâtiments génèreront de nouvelles consommations d'énergies	Sans objet
Augmentation de la production de déchets	- L'accueil de nouveaux habitants dans la commune induit une augmentation de la production de déchets	Sans objet

d. Le comblement des enveloppes urbaines sur les coteaux

Les ouvertures à l'urbanisation par emprise sur les zones naturelles sont les suivantes :

- A Bonson, il est proposé de classer en zone à urbaniser « stricte » inconstructible une zone de 4,9 ha de la **zone NB** du POS, à proximité du village pour un développement futur de l'habitat individuel, après réalisation du réseau d'assainissement.

- A La Roquette sur Var, dans la Plaine du Var, il est proposé :

 - une réduction de 2 ,7 ha de la zone NDc du POS en vigueur : Cette zone NDc correspond à la zone de risque du PPR technologique de l'usine de production de gaz médical, classée en SEVESO bas : le départ de cette usine est projeté à moyen terme : cette réduction concerne des parcelles en grande partie déjà bâties

 - une réduction de 0,8 ha de la zone N pour des équipements collectifs

- A La Roquette sur Var, à proximité du village perché, deux ouvertures à l'urbanisation sont proposées par emprise sur 3,4 ha de la zone N, pour développer l'habitat et les équipements collectifs : la zone N du POS en vigueur couvre 312 ha

- A Saint Martin du Var, trois ouvertures à l'urbanisation sont proposées, par emprise de 4,4 ha sur les zones N du PLU : elles visent le développement de l'habitat à proximité du centre bourg : la zone N du PLU en vigueur couvre 321 ha

- A La Gaude , au quartier Mont Gros, sur 2,45 ha par emprise sur la zone N, est prévu le développement d'équipements collectifs sur une parcelle communale : la zone N du PLU en vigueur couvre 723 ha .

- A Gattieres, au quartier La Bastide, une réduction de 0,5 ha de la zone N est proposée pour la réalisation d'un équipement collectif de santé:

- A Gilette, au quartier Le Rouccias, sur 0,9 ha par emprise sur la zone N, est prévu le développement de l'habitat individuel : la zone N du PLU en vigueur couvre 898 ha .

Au bilan il s'agit d'une réduction de 21,1 ha des zones N.

Le territoire de L'OPERATION D'INTERET NATIONAL étendu sur 10 000 ha est concerné par 2600 ha ayant un potentiel écologique élevé et 1650 ha d'espaces naturels ou semi naturels, soit 4250 ha d'espaces naturels et/ou écologiques.

Les ouvertures à l'urbanisation proposées représentent :

- 0,6 % du territoire de l'opération d'intérêt national

- 0,01 % des espaces naturels et/ou écologiques

4. Introduction aux études d'impact des différents projets se développant dans le périmètre de l'OIN Eco-vallée Plaine du Var : Focus sur le projet de MIN

a. L'OIN Eco-Vallée Plaine du Var : un partenariat autour des enjeux environnementaux

Le protocole de partenariat 2011-2026 de l'Opération d'Intérêt National Eco-vallée Plaine du Var et le contrat de projet partenarial d'aménagement 2019-2032 modifiant le protocole initial encadrent la coopération des acteurs publics signataires aux programmes de son périmètre.

En matière d'environnement, les partenaires publics signataires du contrat réaffirment l'ambition d'un aménagement durable pour l'Eco-Vallée, en apportant un soin particulier à l'éco-exemplarité des projets. L'objectif de ce partenariat est que chaque Evaluation environnementale réalisée sur la Plaine du Var, peu importe le maître d'ouvrage, se nourrissent des études précédentes et les incrémentent avec ses propres données. Pour ce faire, les partenaires s'engagent à coordonner leurs efforts autour de plusieurs piliers dont deux majeurs :

- Le pilotage et la coordination partenariale : le comité de pilotage environnemental, créé par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et piloté par la Direction Départementale des Territoires et de la mer, est le lieu de coordination et de mutualisation des diagnostics et des études d'impacts entre les partenaires. Une fois le PLUm approuvé, la Métropole Nice Côte d'Azur assurera dans la continuité de la DDTM le pilotage de ce COPIL environnemental.

- L'évaluation des effets cumulés :

- l'EPA Nice Eco-Vallée a systématiquement réalisé des évaluations environnementales pour chacune des opérations engagées et les conduira pour les opérations à lancer, en préalable de leur mise en œuvre. Les impacts cumulés de ces projets avec d'autres projets de l'OIN sont analysés, tout comme leur incidence sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés. Un processus d'analyse des effets cumulés a par ailleurs été développé avec les services de l'autorité environnementale afin d'aller au-delà de ce que les textes en vigueur prévoient : tous les projets soumis à l'autorité environnementale sont pris en compte, mais également les autres projets engagés sur le périmètre de l'Eco-Vallée.
- Le projet de PLUm constitue un document intégrateur traitant transversalement et de manière approfondie la problématique environnementale en comportant une analyse des effets cumulés du document de planification et des projets.

b. Le PLUm : document intégrateur

Au-delà des études d'impacts et des évaluations d'incidences réalisées pour chacun des projets du territoire, la Métropole a conduit une approche relative aux effets cumulés de l'ensemble des projets du plan sur le milieu naturel afin :

- de s'assurer que l'ensemble des projets ne conduit pas à une altération notable de la biodiversité de la basse vallée du Var ;
- de contribuer à l'optimisation de chacun des projets au moyen de prescriptions adaptées ;
- de proposer des mesures adaptées aux impacts générés par l'ensemble des projets.

Un volet spécifique à la vallée du Var comprenant une étude d'incidence Natura 2000 a été réalisé ; l'analyse des effets cumulés a été conduite à partir de l'état actuel de la Vallée du Var en prenant en compte les projets inclus dans le PLU métropolitain et notamment :

- - les grands projets d'aménagement ;
- - les compléments des enveloppes urbaines : le potentiel d'urbanisation non encore bâti des zones U et AU du PLU métropolitain ;
- - les emplacements réservés potentiellement impactants.

Ainsi a été conduite successivement :

- pour chaque projet du PLUm, une analyse des effets environnementaux par critères tels que l'occupation du sol, les continuités écologiques, la pollution, les impacts sur les transports… permettant une analyse qualitative des sites de projets ;
- de façon transversale, une approche des effets croisés des différents projets répertoriés et analysés, dits effets cumulés sur la base des critères suivants :
 - les effets directs sur l'occupation du sol ;
 - les effets fonctionnels :
 - altération de la fonctionnalité écologique de l'espace ;
 - altération de sa fonctionnalité de « rétention » ;
 - l'accumulation temporelle ;
 - l'accumulation spatiale ;
 - les effets sur les pollutions dues au transport.

L'analyse des effets cumulés du document de planification sur la Vallée du Var est décomposée en trois parties :

- un état initial qui permet de restituer le contexte actuel, les pressions et les enjeux ;
- une analyse fine des incidences par projet avec une partie conclusive permettant d'avoir une vision claire des incidences cumulées ;
- une approche des mesures Evitement/Réduction/Compensation (ERC) mises en œuvre dans le PLUM pour réduire ses incidences sur l'environnement.

c. Coordination partenariale

Afin de garantir l'atteinte des objectifs environnementaux fondateurs de l'OIN, les partenaires publics assurent une coordination générale des études d'impacts des projets.

Cette coordination partenariale s'organise comme suit.

La DDTM assure la coordination générale des différentes études d'impact des projets sur l'OIN au sein du **COPIL environnemental**. Celui-ci se réunit régulièrement et en tant que de besoin.

Il examine les projets majeurs de l'OIN, formule toutes les recommandations utiles pour la bonne prise en compte des démarches d'évaluation environnementale des projets et assure un suivi des procédures environnementales des différents projets.

- L'EPA Nice Eco-Vallée assure quant à lui le bon processus d'analyse des effets cumulés des différents projets. Ainsi, sur le secteur de la Baronne, l'EPA s'assure que **chaque maître**

d'ouvrage des projets incrémente l'analyse des impacts, en particulier l'appréciation des incidences du programme échelonné dans le temps et le volet relatif aux effets cumulés des projets. Cet engagement et ce rôle de coordination ont été validés par l'autorité environnementale au titre de l'arrêté n°AE-F09315P0254 du 22 janvier 2016.

- Enfin, la Métropole s'assure de la bonne exécution du projet de PLUm arrêté en veillant d'ores et déjà à sa bonne prise en compte dans le développement des projets majeurs. Elle procède également à une évaluation de l'exécution de son plan.

d. Le développement du secteur de La Baronne

Le développement du secteur de la Baronne constitue l'un des axes prioritaires de l'Opération d'Intérêt National. Ce développement urbain comporte plusieurs projets entendus au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement :

- le nouveau Centre de recherche et d'études agronomiques méditerranéen (CREAM), réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du Département des Alpes-Maritimes ;
- le nouveau Marché d'Intérêt National (MIN) et le programme immobilier d'accompagnement (PIA) réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Société du Nouveau MIN d'Azur (SNMA) et son investisseur privé pour le PIA;
- la ZAC du hameau de La Baronne vouée à l'émergence d'un secteur d'habitation et ses équipements induits réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPA ;
- le futur siège de la chambre d'agriculture envisagé sous la maîtrise d'ouvrage de la chambre consulaire.

Notons que les accès à ce secteur de la rive droite du Var seront facilités grâce à la réalisation d'un ouvrage d'amélioration de la circulation en rive droite du Var, le ½ échangeur de La Baronne depuis la RM 6202 bis, réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

La temporalité de ces projets est rappelée ci-après :

- le nouveau CREAM : il a été livré fin 2018 ;
- le nouveau marché d'intérêt National (MIN) et le PIA : livraison fin 2021 ;
- la ZAC du hameau de La Baronne : démarrage opérationnel envisagé fin 2022 ;
- le futur siège de la chambre d'agriculture : projet non arrêté pour l'heure.

e. Aire d'étude pour l'évaluation environnementale du projet

L'article L.122-1 du code de l'environnement dispose :

« (…) on entend par :

(…) *Projet : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ;*

(…)

Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale.

(…)

Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

C'est ainsi que **l'aire du projet** retenue pour réaliser l'étude d'impact du projet comporte le MIN et le PIA, ainsi que, pour l'état initial de l'environnement, le CREAM.

f. Evaluation du cumul des incidences du projet de MIN et de PIA avec d'autres projets existants ou approuvés

La notion d'effets cumulés se réfère à la possibilité que les impacts permanents et temporaires occasionnés par le projet du MIN et du PIA s'ajoutent à ceux d'autres projets.

L'évaluation de leurs effets cumulés porte sur un certain nombre de composantes environnementales correspondant aux préoccupations majeures identifiées dans le cadre de l'analyse environnementale de ce projet.

La notion d'effets cumulés recouvre l'addition, dans le temps ou dans l'espace, d'effets directs ou indirects issus d'un ou plusieurs projets et concernant la même entité (ressources, populations ou communautés humaines ou naturelles, écosystèmes, activité...).

Une recherche a donc été réalisée pour identifier les projets entrant dans le cadre règlementaire de cette analyse au sens des dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Le périmètre géographique retenu pour l'analyse des effets cumulés du projet de MIN et de PIA correspond à la basse vallée du Var : le recensement des projets connus a été mené sur la commune de l'aire d'étude (La Gaude) et étendu aux communes voisines, localisées dans l'aire d'influence du projet, dans la basse vallée du Var (Nice, Saint-Laurent-du-Var, Gattières, Saint-Jeannet, Cagnes-sur-Mer, Carros, Saint- Blaise, Castagniers, Colomars et Vence).

Les projets suivants entrant dans le champ règlementaire de cette analyse au sens des dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement ont été retenus :

- l'amélioration des déplacements depuis la rive droite du Var ;
- la création de la ZAC des Coteaux du Var ;
- la création de la ZAC des Bréguières ;
- le projet du gîte géothermique d'exploitation de travaux miniers pour le Crédit Agricole à Saint-Laurent du Var ;
- le projet de réalisation du réseau géothermal à Nice Méridia, permis d'exploitation de gîte géothermique et autorisation de forage.

D'autres projets d'importance ont été identifiés à l'échelle de la Plaine du Var. Ainsi, l'analyse des effets cumulés a été élargie volontairement aux autres projets connus suivants :

- la relocalisation de la Chambre d'agriculture ;
- la relocalisation du nouveau CREAM : cet équipement a été livré fin 2018. Il est intégré dans l'état initial de l'environnement de l'étude d'impact ;
- Le projet d'aménagement du secteur Lingostière Sud ;
- le projet de développement du hameau de La Baronne ;
- le projet de restructuration du secteur de Ste Pétronille ;
- le projet de PEM de Carros ;
- l'OAP Les Pugets Nord.

Dans le souci d'une parfaite coordination des évaluations environnementales, l'EPA Nice Eco-Vallée et la DDTM, organes coordonnateurs du volet environnemental de l'OIN, ont validé la liste des projets pris en compte dans l'analyse des effets cumulés du projet de MIN et de PIA. Ce contrôle de l'incrémentation des effets cumulés garantie une bonne atteinte des objectifs stipulés par les articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement.

5. Mise en œuvre d'une politique de préservation des espaces naturels et agricoles de la plaine du Var et mesures de compensation

a. Les zones Agricoles et Naturelles du PLUM sur la Vallée du Var




Zones N et A du PLUM
A
N


Zones N et A du PLUM
A
N

Le PLUm assure ainsi la préservation des espaces naturels à enjeux dans la Vallée du Var.

Il est possible de citer les espaces naturels à enjeux préservés suivants:

- les vallons Obscurs : double protection zone N et EBC ;
- Lit du Var et végétation associée : zone N ;
- Les quelques connections Var / Coteaux.

Parallèlement à la préservation des espaces naturels par le zonage et les EBC, le PLUm met en œuvre la trame verte et bleue avec des prescriptions spécifiques et un « sur zonage » afin de préserver le connections écologiques.

Sur les espaces Agricoles, le PLUm permet de préserver spécifiquement les secteurs suivants :

- Secteur Nice Les Baraques ;
- Secteur Nice Saint-Isidore Plaine ;
- Secteur Nice Les Combes élargi à Lingostière Nord ;
- Secteur regroupant les zones Bellet, Crémat, Saquier, Saint-Isidore coteaux et les Cappans ;
- Secteur regroupant les zones en plaine de Colomars, Castagniers, Saint-Blaise, Saint Martin-Plaine, La Roquette-sur-Var ;
- Secteur des coteaux de Saint-Martin-du-Var élargi au territoire de La Roquette-sur-Var ;
- Secteur de Bonson classé en zone agricole et qui présente notamment un intérêt pour l'oléiculture ;
- Secteur des coteaux de Carros et de Saint-Jeannet qui intègrent également les coteaux de La Gaude ;
- Secteur regroupant les zones en plaine de Gattières, Saint-Jeannet, La Gaude et les Iscles à Saint-Laurent-du-Var ;
- Secteur Carros les Plans ;

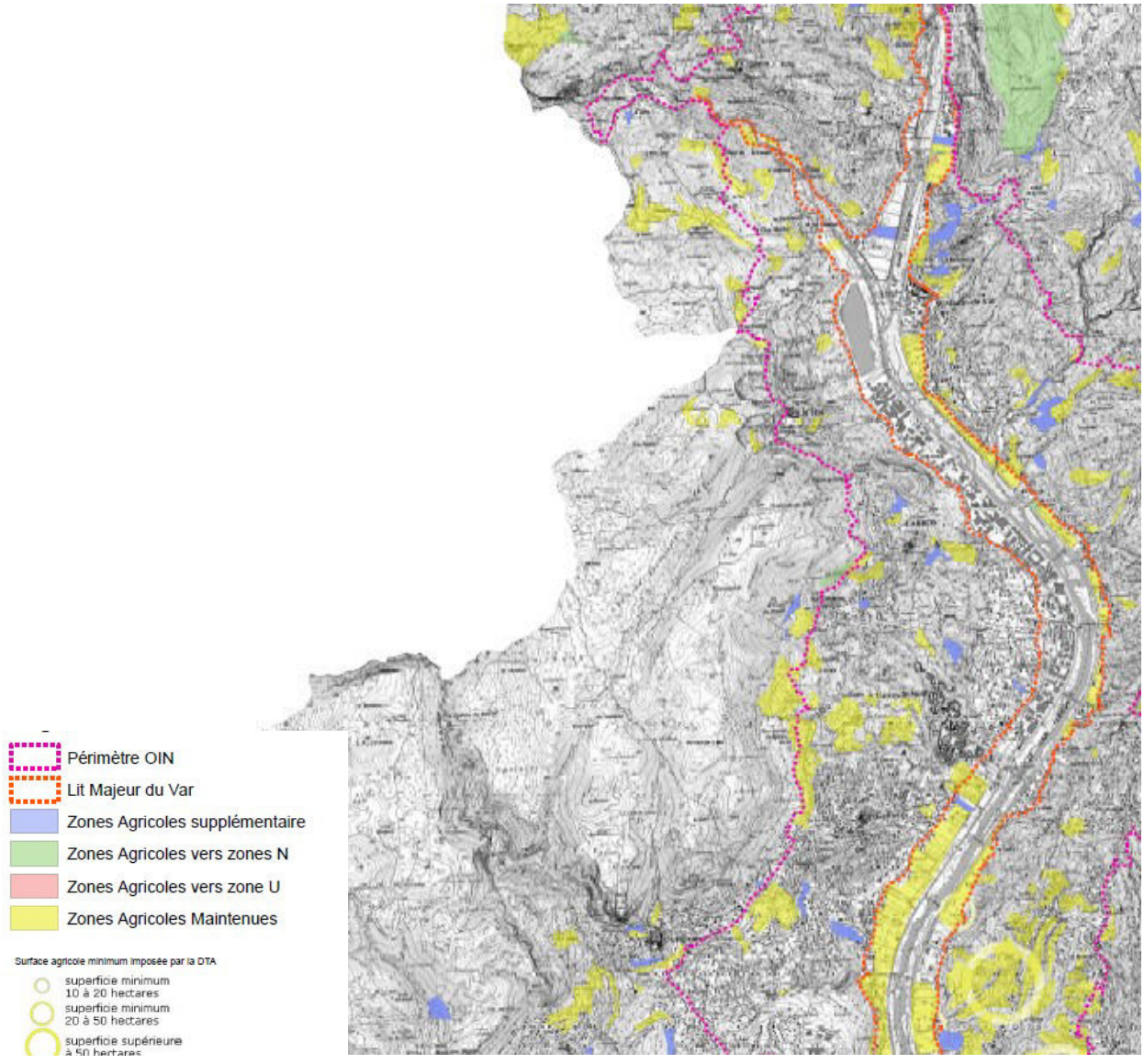
Bilan chiffré sur les espaces agricoles de la plaine du Var

Le projet de Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) a porté une attention particulière à la préservation des espaces agricoles en respect avec la protection portée par la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA).

Ainsi, **les zones A du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) qui identifient les espaces agricoles exploités et potentiellement exploitables, représentent 5 900 ha environ soit 4% du territoire métropolitain.**

Plus spécifiquement, le Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) prévoit la protection de près de 1122ha de zones agricoles dans le périmètre de l'OIN, soit 872ha de plus que le minimum de plus que le minimum de 250ha imposé par la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA).

De plus, à l'échelle de la Métropole, **ce sont près de 1089 hectares supplémentaires qui sont affectés à une vocation agricole, soit une augmentation de plus de 23% par rapport aux documents d'urbanisme communaux en vigueur**.



b. Les parcelles compensatoires dans la Vallée du Var

Le site du Bec de l'Estéron est un espace de compensation. Initialement dédié entièrement au développement économique (zone d'activités), 5 ha sont désormais prévus en zone agricole sur site et permettent de trouver un mode de gestion spécifique aux Alpistes aquatiques et aux orchidées protégées. Ce site de compensation à l'échelle du PLUM permet de restaurer les habitats sur le site pour une reconnexion avec la vallée de l'Estéron.

A proximité de l'Arrêté Préfectoral du Bec de l'Esteron, ce secteur plusieurs fois prospecté en vue de son développement présente des caractéristiques pour permettre la compensation de la perte d'habitat d'Alpiste aquatica et d'Orchis sur les sites de projet du PLUm (Le MIN, Nice Méridia, plan de l'Esteron).

Le projet sur le Bec de l'Esteron revêt de multiples visages :

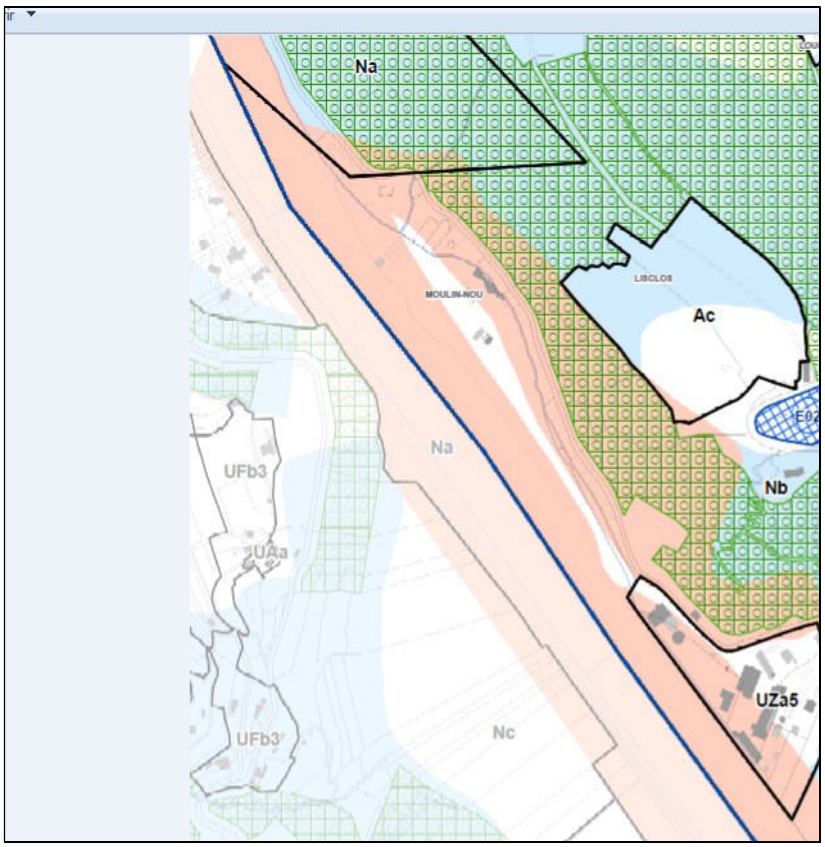
- Pôle communal scolaire et petite enfance ;
- Espace nature, sports et loisirs ;
- Parc d'activités économiques ;
- Pôle agricole (coopérative oléicole et vente directe).

Concernant le parc agricole, la DREAL est ouverte à une proposition de gestion des alpistes aquatiques en association avec une pratique agraire compatible à la préservation de l'espèce : pâturage, verger… une étude doit être menée le cas échéant pour défendre un tel projet.

L'extension du plan de gestion agricole à la zone naturelle de protection des orchidées pourrait peut-être envisagé dans le cadre de cette étude de projet agraire.



Les zones compensatoires sont classées en zone Na et Aa



Extrait du zonage sur le site du Bec de l'Esteron

6. Effets cumulés du PLUm sur la Vallée du Var et intégration des mesures prévues

a. Explication des critères d'évaluation

La méthodologie mise en œuvre pour évaluer les impacts cumulés s'inspire des outils méthodologiques proposés pour évaluer les effets cumulés sur les milieux aquatiques.

Ainsi pour chaque projet du PLUm, des caractéristiques seront renseignés afin d'évaluer les effets cumulés selon les critères suivants :

- **Les effets directs sur l'occupation du sol:** Caractérisation du type de milieux altéré par le projet ;
- **Les effets fonctionnels :** en deux sous-critères :
 - altération de la fonctionnalité écologique de l'espace (par rapport à la TVB de NCA);
 - altération de sa fonctionnalité de « rétention » (Quelles zones du PPRI)
- **L'accumulation temporelle** : des effets adviennent quand l'intervalle entre une perturbation et les suivantes est trop court pour que le système, une de ses composantes ou un processus en jeu puisse assimiler ou récupérer de cette perturbation. Appliqué au PLUm, le critère temporel sera basé sur les zones U (urbanisables a très court terme), les zones 1AU (urbanisable à court à moyen terme), les zones 2AU (urbanisables à long terme). La principale limite de ce critère est qu'il ne peut pas prendre en compte le phénomène de rétention foncière des zones urbanisables.
- **L'accumulation spatiale** des effets se produit quand la distance spatiale entre perturbations est plus petite que la distance requise pour supprimer ou disperser les perturbations. Il s'agit ici, à partir de l'étude TVB menée par NCA de s'assurer du maintien des corridors écologiques.
- **Les effets sur les pollutions dues au transport :** Intégration du projet dans le réseau de transport en commun de NCA.

La Plaine du Var est un des grands enjeux de développement de la Métropole Nice Côte d'Azur.

C'est une opération d'intérêt national.

Les flux de déplacements sont naturellement impactés par ce développement volontaire du « cœur » de la métropole.

Un tableur d'analyse est donc construit en fonction de ces critères pour évaluer les effets des projets pris individuellement puis pris dans leur ensemble.

Le choix de « noter » à l'aide d'un scoring n'a pas été pris et il a été préféré une analyse qualitative des sites de projets et de leurs incidences cumulées. En effet, les notes attribuées ne reflètent pas les spécificités des projets.

b. Evaluation des effets cumulés (hors effet N2000 traitées dans la partie suivante)

Projets	Les effets directs sur l'occupation du sol	Les effets fonctionnels		L'accumulation spatiale	L'accumulation temporelle	Les effets sur les pollutions dues au transport
		Altération de la fonctionnalité écologique de l'espace	Altération de sa fonctionnalité de « rétention » (Quelles zones du PPRI)			
Les Grands Projets Urbains du Lit Majeur						
Nice Méridia	Rationalisation de l'occupation du sol (Artificialisation nette due au projet de 4%) ⊕ ⊕	Zone à enjeux écologiques secondaires / Peu d'altération de la fonctionnalité par le maintien d'espaces verts) ⊕	Imperméabilisation sensible mais mise en place d'un système de gestion de l'eau pluviale grâce au projet d'aménagements notamment d'un vaste parc paysager ⊖	En continuité du tissu urbain existant ⊕	Urbanisable à court terme : Zone UP	Effet modéré par la proximité aux axes de transport en commun. ⊕
Les Pugets / Saint-Laurent	Artificialisation du sol à destination d'habitat pavillonnaire. Identification et protection des coulées vertes ⊖ ⊖	Zone à enjeux écologiques secondaires / espace ayant fait l'objet d'un pré-diagnostic Faune-Flore dans le cadre du PLUm ⊕	Imperméabilisation d'espace aujourd'hui en friche. ⊖ ⊖	Complément d'une zone pavillonnaire existante dans un secteur déjà urbanisé ⊕	Urbanisable à court terme : Zone UF	Effet modéré par la proximité aux axes de transport en commun ⊕
Nice Arboras/ Parc de	Requalification d'un espace partiellement dégradé et	Zone à enjeux écologiques secondaires / Peu	Mise en œuvre d'un projet permettant une déambulation modes	En continuité du tissu urbain	Zone 1 AU urbanisable à court ou moyen	Parc Paysager permettant les modes doux le long du Var,

Projets	Les effets directs sur l'occupation du sol	Les effets fonctionnels		L'accumulation spatiale	L'accumulation temporelle	Les effets sur les pollutions dues au transport
		Altération de la fonctionnalité écologique de l'espace	Altération de sa fonctionnalité de « rétention » (Quelles zones du PPRI)			
Sports	consommation d'espace sur une surface relativement restreinte ⊕⊕	d'altération de la fonctionnalité ⊕	doux ; préservation du réseau hydrographique existant ⊕	existant ⊕	terme.	porteur de qualité paysagère et vecteur de maintien des continuités écologiques ⊕
Les Combes	Requalification d'un espace dégradé : Zone d'activités existantes, dépôts … ⊕⊕	Pas d'enjeu écologique sur ce secteur ⊕⊕	Zone bleue du PPRi et une partie en zone rouge. Le projet prévoit l'amélioration de la prise en compte du PPRi ⊕	Entouré de zone A et N ⊕	Urbanisable à court terme	Pas de nouvelles pollutions, secteur déjà urbain et accueillant des activités ⊕
Les Iscles	Imperméabilisation de terres initialement agricoles dans la plaine ⊖⊖	Zone à enjeux écologiques secondaires/ secteur dégradé/fragmenté aujourd'hui ⊕	En fonction du projet en 2AU, imperméabilisation du sol relativement importante ⊖⊖	En continuité d'une Zone d'activité existante. ⊕	Urbanisable à court terme sur une partie restreinte : Zone ULa Urbanisable à long terme sur la plus large partie du secteur : Zone	Effet modéré par la proximité aux axes de transport en commun en développement ⊕

Projets	Les effets directs sur l'occupation du sol	Les effets fonctionnels		L'accumulation spatiale	L'accumulation temporelle	Les effets sur les pollutions dues au transport
		Altération de la fonctionnalité écologique de l'espace	Altération de sa fonctionnalité de « rétention » (Quelles zones du PPRI)			
					2AU	
La Baronne	Artificialisation des sols Suppression dégradés ⛔	Zone à enjeux écologiques secondaires ⊕	Insertion dans les espaces urbains diffus existants et mise en œuvre de dispositifs de gestion des eaux pluviales. ⊕	Complément d'une zone pavillonnaire existante ⊕	Zone urbanisable à moyen terme classé en 1AUa	Amélioration des déplacements par la mise en place d'un demi échangeur et du réseau sur toute la rive droite (PDU) ⊕
MIN	Artificialisation des sols Suppression d'espaces à dominante agricole ⛔⛔	Zone à enjeux écologiques secondaires ⊕	Imperméabilisation dans le lit majeur du Var ⛔	Au Nord de la Zone des Iscles dédiées à une aire de sport ⊕	Urbanisable à Moyen terme (AU)	Amélioration des déplacements par la mise en place d'un demi échangeur et du réseau sur toute la rive droite (PDU) ⊕
Plan de l'Esteron	Artificialisation des sols sur une friche agricole ⛔⛔	Zone à enjeux écologiques secondaires mais présence d'espèces protégées ⛔	Imperméabilisation dans le lit majeur du Var ⛔	Zone déconnectée des tissus urbains existants (étude de discontinuité) ⛔	Urbanisable à Moyen terme (AU)	Pas de besoin supplémentaire en déplacements autre que liés à la logistique pour le développement de la filière bois.

Projets	Les effets directs sur l'occupation du sol	Les effets fonctionnels		L'accumulation spatiale	L'accumulation temporelle	Les effets sur les pollutions dues au transport
		Altération de la fonctionnalité écologique de l'espace	Altération de sa fonctionnalité de « rétention » (Quelles zones du PPRI)			
						⊕
Les grands projets urbains des Coteaux						
Bréguières / Gattières	Espaces majoritairement composés de parcelles agricoles, entrecoupées d'ensembles naturels. ⊖⊖	Zone en réservoir de biodiversité de la TVB métropolitaine ⊖⊖	Modification de l'écoulement dans un vallon ⊖	Préservation de frange pour ne pas créer de perméabilité urbaine ⊕	Urbanisable à Moyen terme (AU)	Mise en place de parking relais dans la vallée du Var + TCSP. ⊕
Plans de Carros	Maillage d'espaces agricoles et de milieux urbanisés ⊖	Zone à enjeux écologiques secondaires ⊕	Imperméabilisation en dents creuses sur les coteaux ⊕	Urbanisation à l'intérieur du tissu urbain existant ⊕	Zone urbanisable à court terme (UF)	Mise en place de parking relais dans la vallée du Var + TCSP. ⊕
Les projets de préservation/compensation						
Na et Aa Bec de l'Esteron	Préservation de zones naturelles et agricoles ⊕	Gestion afin d'augmenter la fonctionnalité écologique de l'espace ⊕⊕	Sans objet	Actions fortes En continuité de l'APPB ⊕⊕	Sans objet	Sans objet
Mise en œuvre par NCA des Plan Locaux d'Actions sur différentes espèces						

Projets	Les effets directs sur l'occupation du sol	Les effets fonctionnels		L'accumulation spatiale	L'accumulation temporelle	Les effets sur les pollutions dues au transport
		Altération de la fonctionnalité écologique de l'espace	Altération de sa fonctionnalité de « rétention » (Quelles zones du PPRI)			
Evaluation des incidences cumulées du PLUm sur la vallée du Var						
PLUm	Les projets vont nécessairement engendrés une consommation d'espace. Néanmoins, le PLUm prévoit la modération de la consommation foncière à l'échelle du PLUm et de la Vallée du Var avec des zones désormais « fermée »s à l'urbanisation.	Mise en œuvre de la TVB, Fermeture à l'urbanisation de secteurs, ciblage de zone de compensation de biodiversité (bec de l'Esteron). ***Incidences faibles***	Respect du PPRI	Préservation des corridors écologiques et des zones de fonctionnement des espaces. TVB qui indique les secteurs de remise en état.	Fractionnement dans le temps des projets pour permettre le processus de résilience.	Mise en place du PDU (vertueux cf. : partie spécifique de l'évaluation environnementale)

Conclusion :

L'analyse des effets cumulés des projets étudiés à l'échelle de la plaine du Var identifie :

- Un effet direct sur l'occupation du sol et sur l'accumulation spatiale résultant d'un développement de projet induisant de nouvelles modalités d'occupation des sols. Cependant, les OAP qui couvrent ces secteurs ont, en ce sens, un rôle important car garantissant l'insertion des projets, leur végétalisation et le strict respect des composantes écologiques ;
- Cet apport positif des OAP est d'ailleurs directement lisible au regard des impacts des projets en termes de fonctionnalité écologique, très bien prise en compte et préservée, garantissant ainsi un développement de projet respectueux de l'environnement et de la biodiversité ;
- De même, les impacts résultants des effets de la pollution liés au transport affichent un résultat global très positif ; les projets étant préférentiellement localisés en secteur bien desservis, notamment au titre des tranports en commun. Ce constat est directement en lien avec les effets positifs relevés au titre du PDU ;
- Enfin, le développement temporel des projets est lui-même équilibré entre projets à court et moyen terme.

Indicateurs / Après PLUm :

- 3 974,4 ha de zones U et 287,0 ha de zones AU;

Sur l'espace dit « lit Majeur » ce sont 180 ha qui sont classés en zone AU et 2AU. Sur ces 180 ha 120 Ha ont une occupation du sol (MOS2014) actuelle assimilable à de la zone urbaine, 56 ha sont des friches agricoles et 3,5 ha sont des zones Naturelles.

Zone 1AU	ha
Arboriculture autre qu'oliviers	6,58
Bati diffus en zone naturelle	0,69
Bati individuel lache	0,93
Chantiers	8,19
Equipements eau, energies, telecomm. et dechets	0,00
Espaces associes aux reseaux routier ou ferroviaire	1,00
Espaces batis de sports et de loisirs	5,21
Espaces d'activite economique	20,48
Espaces d'equipements collectifs accueillant du public	1,48
Espaces industriels	6,99
Espaces ouverts de sports et de loisirs	9,39
Forets de feuillus	0,10
Forets et vegetations arbustives en mutation	0,08
Friches agricoles et delaisses en zone agricole	5,10
Marais interieurs et roseliere	1,78
Oliveraies	0,26
Parkings	7,62
Places	0,04
Reseau routier et batis techniques associes	9,54
Terrains vagues en espace urbanise	3,50
Terrains vagues en zones d'activites	4,70
Terres arables autres que serres et rizieres	0,03
Zones a forte densite de serres	3,27

Zone 2AU	ha
Arboriculture autre qu'oliviers	7,17
Autres zones humides interieures	0,14
Bati diffus en zone agricole	3,86
Bati individuel lache	3,31
Bati isole en zone naturelle	0,21
Decharges	1,11
Espaces associes aux reseaux routier ou ferroviaire	0,05
Espaces commerciaux	0,07
Espaces d'activite economique	20,51
Espaces d'equipements collectifs n'accueillant pas du public	0,05
Espaces ouverts de sports et de loisirs	0,63
Forets melangees	0,85
Friches agricoles et delaisses en zone agricole	14,40
Landes et broussailles	0,65
Marais interieurs et roseliere	0,02
Oliveraies	2,04
Parkings	4,51
Places	0,03
Prairies	3,65
Reseau ferroviaire et batis techniques associes	0,28
Reseau routier et batis techniques associes	3,92
Terrains vagues en zones d'activites	0,54
Terres arables autres que serres et rizieres	8,84
Zones a forte densite de serres	5,53

99% des espaces naturels et/ou écologiques sont préservés.

Les ouvertures à l'urbanisation proposées participent à la création d'équipements publics ou collectifs et à un faible développement de l'habitat.

Le projet de PLU métropolitain prévoit la protection de plus de 1 000 ha de zone agricole dans la Plaine du Var, soit environ 870 ha de plus que le minimum de 250 ha imposé par la DTA.

7. Analyse des effets cumulés du PLUm dans la plaine du Var sur le réseau Natura 2000

La Plaine du Var est une opération d'intérêt national et le PLUm porte notamment dans son PADD les orientations fondamentales qui visent à permettre la réalisation des opérations d'aménagements prioritaires de l'Etablissement Public d'Aménagement Eco-Vallée – Plaine du Var, notamment Grand Arénas, Technopole Nice Meridia etc.

Les chapitres suivants ont pour objectif l'analyse des incidences cumulées d'une part des projets portés par l'EPA Plaine du Var et d'autre part par les ouvertures à l'urbanisation prévues dans le projet de PLU métropolitain sur les sites Natura 2000 concernés.

a. Analyse des incidences cumulées de projets portés par l'EPA Plaine du Var

Dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000, l'étude des incidences cumulées vise prioritairement les projets relevant du même maître d'ouvrage et susceptibles d'avoir un effet sur le réseau Natura 2000 déjà concerné par le projet. Les OAP et emplacements réservés du PLUm ayant déjà été analysés sur leur potentielle atteinte à un ou plusieurs sites Natura 2000 sur le territoire du PLUm dans le chapitre précédent, ce chapitre s'intéressera aux autres projets, portés par l'Etablissement Public d'Aménagement Eco-Vallée – Plaine du Var.

Tableau 10 : Description des projets intégrés à l'analyse des incidences cumulées

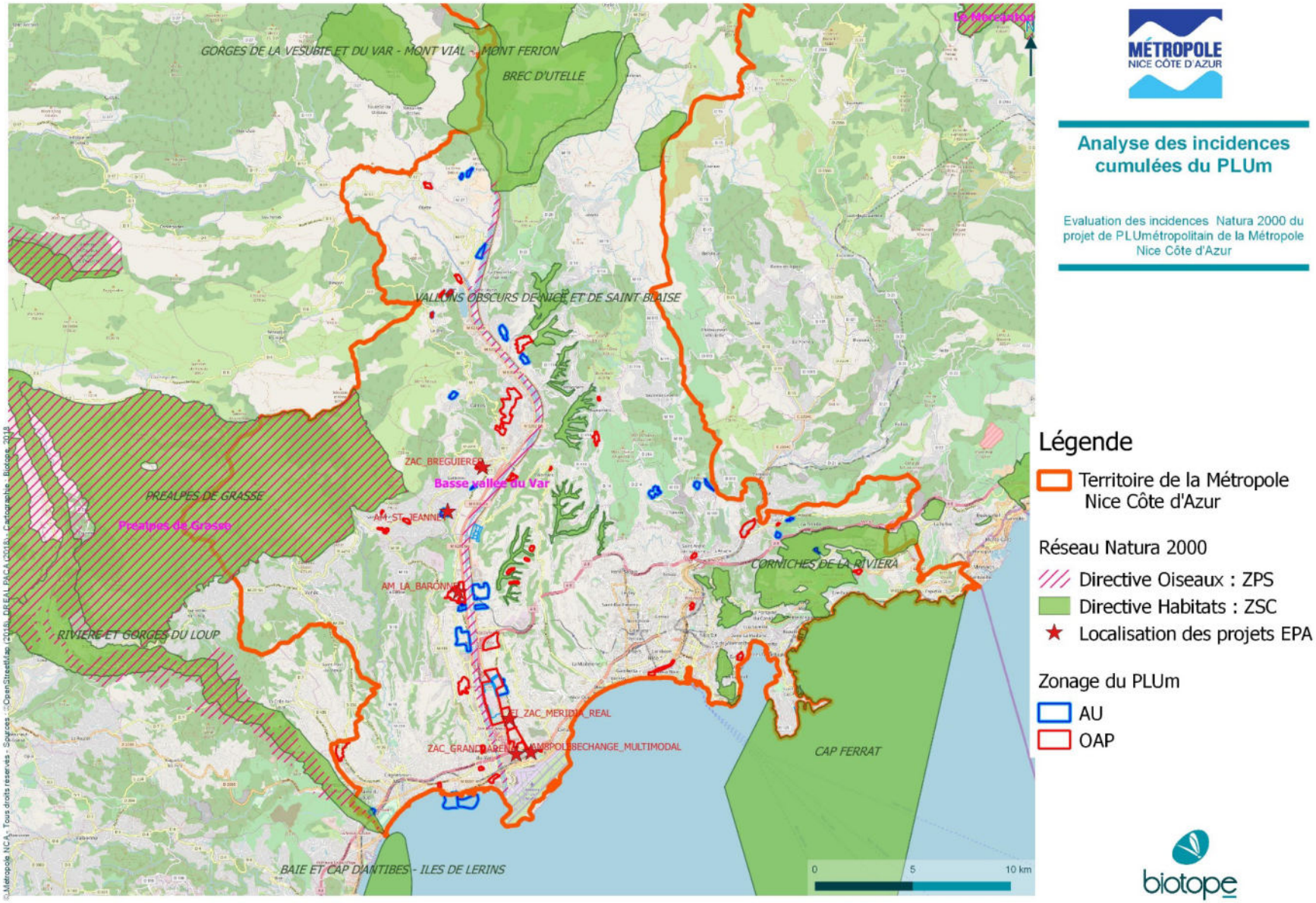
Nom du projet et maitre d'ouvrage	Type et date de l'avis	Communes concernées par le projet	Éléments d'analyse des impacts cumulés issus des avis	Présence/Absence impacts cumulés
Zone d'Aménagement Concerté Eco-hameau des Bréguières EPA Plaine du Var	Avis AE 04/09/2018	Gattières	La ZAC porte sur l'aménagement de 9,4ha dont 3 ha de surface de plancher en logements, équipements, locaux d'activités, commerces et services. Les boisements des vallons en particulier jouent un rôle fonctionnel important pour l'espèce Petit Rhinolophe, cité au FSD « Préalpes de Grasse ». Le projet prévoit plusieurs mesures d'évitement et de réduction (préservation des boisements, restauration de corridors, limitation de la pollution lumineuse) concernant ces milieux afin qu'ils restent favorables et fonctionnels pour l'espèce ; Le projet ainsi maintient l'intégrité et le fonctionnement des boisements en vallons et assure de la sorte la conservation des liens possibles entre la vallée du Var et les espèces d'intérêt communautaires présentes dans le périmètre de la ZSC « Préalpes de Grasse ». Absence d'incidence significative sur les habitats et espèces d'IC des sites Natura 2000 ZPS et ZSC Préalpes de Grasse, ZPS Basse vallée du Var, ZSC Vallons obscurs de Nice et de St Blaise.	Absence d'incidence significative sur les habitats et espèces d'IC des sites Natura 2000 : - ZPS et ZSC Préalpes de Grasse, - ZPS Basse vallée du Var, - ZSC Vallons obscurs de Nice et de St Blaise.
Opération d'aménagement « Les Coteaux du Var » à Saint-Jeannet EPA Plaine du Var	Avis AE 20/09/2018	Saint-Jeannet	Aucun habitat d'intérêt communautaire (prioritaire ou non) n'est directement ou indirectement concerné par le projet ; Le projet n'entraine aucune destruction ou perturbation significative des espèces d'intérêt communautaire citées dans les FSD qui pourraient exceptionnellement exploiter le site ; Le projet n'entraine pas d'altération significative de la fonctionnalité des milieux occupés par le Petit Rhinolophe. Absence d'incidence significative sur les habitats et espèces d'IC des sites Natura 2000 ZPS et ZSC Préalpes de Grasse, ZPS Basse vallée du Var, ZSC Vallons obscurs de Nice et de St Blaise.	

Tableau 10 : Description des projets intégrés à l'analyse des incidences cumulées

Nom du projet et maitre d'ouvrage	Type et date de l'avis	Communes concernées par le projet	Éléments d'analyse des impacts cumulés issus des avis	Présence/Absence impacts cumulés
Aménagement de la ZAD Grand Arenas EPA Plaine du Var	Avis AE 14 juin 2013	Nice	Le projet d'aménagement de la ZAC Grand Arénas ne présente pas une incidence notable sur l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000, ZPS « Basse Vallée du Var », situé à proximité, pour les raisons suivantes : - l'absence d'habitat communautaire sur la zone de projet, - les espèces citées pour la détermination de la ZPS ne se retrouvent pas sur la zone de projet, - la zone du projet ne présente pas de lien fonctionnel avec le site Natura 2000.	
Aménagement des espaces publics de La Baronne EPA Plaine du Var	L'avis de l'AE au cas par cas n° AE-F09315P0254 du 22 janvier 2016.Notice d'impact de Septembre 2015)	La Gaude	Aucune destruction ou détérioration d'habitats inscrits au FSD des sites et absence de continuité écologique fonctionnelle avec ceux-ci ; Aucune espèce sur la zone d'étude listée au FSD. La zone d'aménagement ne présente aucun enjeu de conservation car peu diversifiée et anthropisée ; Aucune destruction ou perturbation potentielles d'espèces ou d'habitats d'espèces inscrites aux FSD. Absence d'incidence significative sur les habitats et espèces d'IC des sites Natura 2000 ZPS Basse vallée du Var, ZSC Vallons obscurs de Nice et de St Blaise.	
ZAC Nice Méridia EPA Plaine du Var	Avis AE 02/10/2014	Nice	Aucune destruction ou détérioration d'habitats inscrits au FSD des sites et absence de continuité écologique fonctionnelle avec ceux-ci ; Les habitats présents sur le site ne sont pas des habitats pour les 2 espèces observées en halte migratoire (Guêpier d'Europe et Tourterelle des bois). Seul l'habitat de l'Hirondelle rustique sera altéré (5ha) mais l'évaluation des incidences conclue à une absence d'incidence significative	

Tableau 10 : Description des projets intégrés à l'analyse des incidences cumulées

Nom du projet et maitre d'ouvrage	Type et date de l'avis	Communes concernées par le projet	Éléments d'analyse des impacts cumulés issus des avis	Présence/Absence impacts cumulés
			compte-tenu des 642 ha présents sur le site Natura 2000 Basse Vallée du Var, et de la présence d'habitat de substitution à proximité de l'aire d'étude. Aucune destruction ou perturbation potentielles d'espèces ou d'habitats d'espèces inscrites aux FSD. Absence d'incidence significative sur les habitats et espèces d'IC des sites Natura 2000 ZPS Basse vallée du Var.	
Aménagement des espaces publics du quartier du Pole d'échange Multimodal Nice Saint-Augustin aéroport EPA Plaine du Var	Avis AE 06/03/2013	Nice	Absence d'habitat communautaire sur la zone de projet, Absence des espèces citées pour la détermination de la ZPS sur la zone de projet, Absence de lien fonctionnel entre la zone du projet et le site Natura 2000, située à 800 m du projet. Absence de milieux favorables aux espèces d'intérêt communautaire sur la zone d'aménagement Absence d'incidence significative sur les habitats et espèces d'IC du site Natura 2000 ZPS Basse vallée du Var	


GORGES DE LA VESUBIE ET DU VAR - MONT VIAL - MONT FERION
BREC D'UTELLE
VALLONS OBSCURS DE NICE ET DE SAINT BLAISE
PREALPES DE GRASSE
Prealpes de Grasse
ZAC_BREGUIERES
Basse vallée du Var
AM_ST_JEANNET
AM_LA_BARONNE
RIVIERE ET GORGES DU LOUP
CORNICHES DE LA RIVIERA
ZAC_MERIDIA_REAL
ZAC_GRAND_ARENC_AM8POLEBECHANGE_MULTIMODAL
CAP FERRAT
BAIE ET CAP D'ANTIBES - ILES DE LERINS
0
5
10 km
MÉTROPOLE
NICE CÔTE D'AZUR
Analyse des incidences cumulées du PLUm
Evaluation des incidences Natura 2000 du projet de PLUmétropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur
Légende
Territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur
Réseau Natura 2000
Directive Oiseaux : ZPS
Directive Habitats : ZSC
Localisation des projets EPA
Zonage du PLUm
AU
OAP
biotope

b. Évaluation des incidences cumulées du PLUm par le choix des zones d'ouverture à l'urbanisation

Ces zones d'extensions sont situées en majeure partie dans la Vallée du Var, qui correspond à la zone de concentration de l'urbanisation et des activités sur le territoire de la Métropole (voir carte page suivante).
En dehors de la Plaine du Var, plusieurs zones d'extension sont situées au sein de sites Natura 2000 :

- Sur les « Sites à chauves-souris de la Haute Tinée », ces extensions recoupent
 - près de 5.7 % de l'habitat d'intérêt communautaire « Pelouses sèches et faciès d'embuissonnement sur calcaires » (73 ha au total sur le site).
 - près de 3.5 % de l'habitat d'intérêt communautaire « Prairies maigres de fauche de basse altitude » (163 ha au total sur le site).

 Ces surfaces concernées par les extensions sont donc réduites par rapport à leurs surfaces totales représentées sur ce site Natura 2000, de surcroît sur des habitats non prioritaires, et ne sont pas de nature à mettre en péril les objectifs de conservation inscrits au DOCOB.

- Sur les « Sites à Spéléomantès de Roquebillière, ces extensions recoupent près de 20% de l'habitat d'intérêt communautaire « Pelouses sèches et faciès d'embuissonnement sur calcaires (6.85 ha au total sur le site). Cet habitat, minoritaire sur ce site Natura 2000, ne représente pas non plus un habitat favorable à l'espèce emblématique qu'est le Spélerpès. Néanmoins, il convient de rappeler l'un des objectifs du DOCOB, qui est la préservation du caractère naturel des pelouses naturelles, de landes et de garrigues.

 Sur le site « Brec d'Utelle », ces extensions recoupent 0.1 % de l'habitat d'intérêt communautaire « Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia » (699 ha au total sur le site). Cette surface très réduite et sur un habitat non prioritaire de surcroît, n'est donc pas de nature à remettre en question les objectifs de conservation inscrits au DOCOB.

- Sur le site « Rivière et Gorge du Loup », ces extensions ne recoupent aucun habitat d'intérêt communautaire.

Le secteur de la Plaine du Var comprend quant à lui les sites Natura 2000 suivants : « Basse vallée du Var », « Vallons obscurs et de Saint-Blaise » et les « Gorges de la Vésubie et du Var – Mont Vial – Mont Ferion ». **Aucun de ces sites n'est touché directement par les ouvertures à l'urbanisation prévues dans le PLUm.**
Le site de la « Basse Vallée du Var » n'est certes pas directement concerné par ces ouvertures à l'urbanisation. Cependant, cette ZPS constitue la plus importante zone humide littorale de la Côte d'Azur et, malgré un contexte très marqué par les aménagements humains, elle rassemble plusieurs types de milieux naturels rares par ailleurs dans le département. Ceci confère au site un caractère attractif pour l'avifaune et notamment les oiseaux d'eau. Ainsi, la basse vallée du Var constitue une étape importante pour de nombreuses espèces d'oiseaux migrateurs (alimentation et repos) et permet la nidification de plusieurs espèces d'oiseaux d'eau.

L'avifaune ayant des capacités de déplacement importantes par rapport à d'autres taxons comme le Spéléomantès, l'analyse des incidences des ouvertures à l'urbanisation s'est également reportée sur

les zones d'extension situées dans le lit majeur du Var, au-delà du périmètre strict du site Natura 2000.

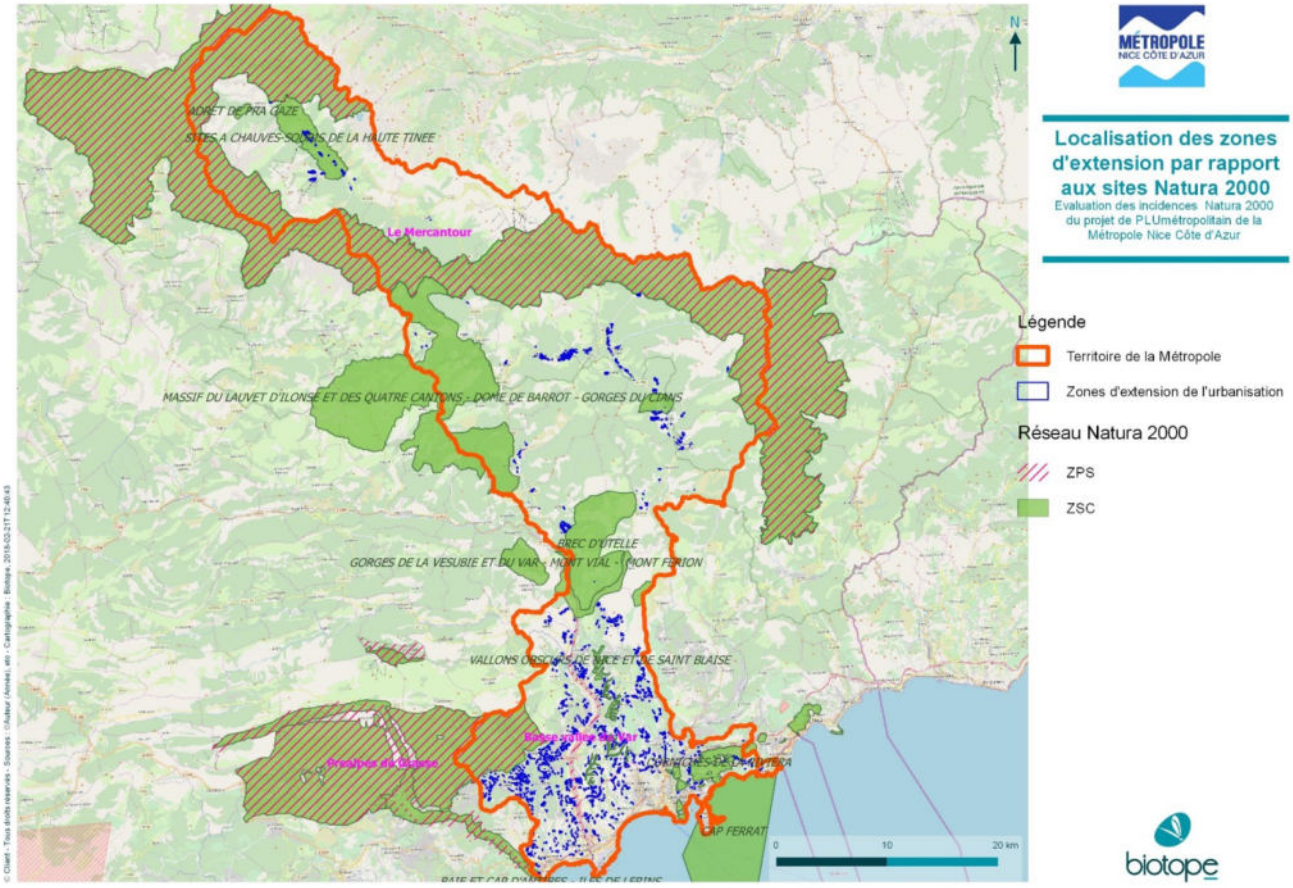
Le tableau ci-dessous liste ces secteurs pris en compte, l'occupation actuelle du sol, le zonage prévu au PLUm et l'utilisation potentielle par l'avifaune ainsi que la chiroptérofaune. En effet, ce dernier taxon partage la capacité de déplacement de l'avifaune et nombre de ses espèces présentes sur le territoire sont d'intérêt communautaire et ont conduit à la désignation de certains des sites Natura 2000 de cette étude (Sites à Chauves-souris de la haute-Tinée par exemple).

Surface	Occupation du sol	Zonage PLUm	Commentaires sur l'utilisation par l'avifaune/ les chiroptères	Données SILENE	
				Espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000	Autres espèces importantes citées au FSD
1,26	Roches nues	Uek	Avifaune : habitat non favorable ni à l'alimentation, ni au repos et ni à la nidification Chiroptères : habitat non favorable ni à la chasse, ni au transit et ni à la reproduction		
0,56	Roches nues	Uek			
0,78	Roches nues	Uek			
2,8	Roches nues	Uek			
1,12	Roches nues	Uek			
0,93	Forêts de feuillus	Upg	Avifaune : habitat non favorable ni à l'alimentation, ni au repos et ni à la nidification (proximité grand axe de circulation, enclavé dans urbanisation) Chiroptères : boisement allongé pouvant jouer un rôle pour le transit, habitat peu favorable à la chasse et la reproduction		
1,16	Friches agricoles	Upn	Avifaune : habitat favorable ni à l'alimentation, voire au repos, peu voire non favorable à la nidification Chiroptères : habitat favorable à la chasse, peu au transit, non favorable à la reproduction		Guêpier d'Europe, Hirondelle rustique, Rougequeue à front blanc, Tourterelle turque (autres espèces importantes, pas désignation du site)
1,19	Friches agricoles	Upn			
0,38	Friches agricoles	Upg			
2,57	Friches agricoles	1AU			
0,08	Friches agricoles	UEl			
0,46	Forêts mélangées	UZa7	Avifaune : habitat non favorable ni à l'alimentation, ni au repos et ni à la nidification (proximité grand axe de circulation, enclavé dans urbanisation) Chiroptères : boisement allongé pouvant jouer un rôle pour le transit, habitat peu favorable à la chasse et la reproduction		
0,08	Forêts mélangées	UDg			
0,68	Friches agricoles	UDg	Avifaune : habitat favorable à l'alimentation, voire au repos, peu voire non favorable à la nidification Chiroptères : habitat favorable à la chasse, peu au transit, non favorable à la reproduction		
0,52	Friches agricoles	UDg			
0,59	Friches agricoles	2AU			
0,12	Prairies	2AU	Avifaune : habitat favorable à l'alimentation, voire au repos, peu voire non favorable à la nidification Chiroptères : habitat favorable à la chasse, peu au transit, non favorable à la reproduction	Aigrette garzette, Vanneau huppé	Hirondelle rustique, Tourterelle turque
0,06	Prairies	2AU			
2,97	Arboriculture	1AU	Avifaune : habitat peu favorable ni à l'alimentation, ni au repos et ni à la nidification Chiroptères : habitat		

Surface	Occupation du sol	Zonage PLUm	Commentaires sur l'utilisation par l'avifaune/ les chiroptères	Données SILENE	
				Espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000	Autres espèces importantes citées au FSD
			peu favorable ni à la chasse, ni au transit et ni à la reproduction		
0,68	Friches agricoles	1AU	Avifaune : habitat favorable à l'alimentation, voire au repos, peu voire non favorable à la nidification Chiroptères : habitat favorable à la chasse, peu au transit, non favorable à la reproduction		
1,12	Friches agricoles	2AU			
0,81	Friches agricoles	2AU			
0,5	Friches agricoles	Ula			
1,01	Friches agricoles	2AU	Avifaune : habitat moyennement favorable à l'alimentation, voire au repos, peu voire non favorable à la nidification Chiroptères : habitat moyennement favorable à la chasse, peu au transit, non favorable à la reproduction		
1,48	Friches agricoles	2AU			
0,89	Friches agricoles	2AU			
1,06	Friches agricoles	2AU			
1	Friches agricoles	2AU	Avifaune : habitat favorable à l'alimentation, voire au repos, peu voire non favorable à la nidification Chiroptères : habitat favorable à la chasse, peu au transit, non favorable à la reproduction		
0,94	Friches agricoles	2AU			
0,83	Terres arables	2AU	Avifaune : habitat moyennement favorable à l'alimentation, voire au repos, peu voire non favorable à la nidification Chiroptères : habitat moyennement favorable à la chasse, peu au transit, non favorable à la reproduction		
1,04	Terres arables	2AU			
0,68	Friches agricoles	2AU	Avifaune : habitat favorable à l'alimentation, voire au repos, peu voire non favorable à la nidification Chiroptères : habitat favorable à la chasse, peu au transit, non favorable à la reproduction		
0,53	Friches agricoles	Udh			
0,25	Friches agricoles	2AU			
0,4	Friches agricoles	Ueq			
2,06	Arboriculture	1AUa	Avifaune : habitat moyennement favorable à l'alimentation, voire au repos, peu voire non favorable à la nidification Chiroptères : habitat moyennement favorable à la chasse, peu au transit, non favorable à la reproduction		
3,12	Arboriculture	1AUa			
0,73	Friches agricoles	2AU	Avifaune : habitat favorable à l'alimentation, voire au	Aigrette garzette, Pie-	Alouette des champs, Faucon crécerelle,

Surface	Occupation du sol	Zonage PLUm	Commentaires sur l'utilisation par l'avifaune/ les chiroptères	Données SILENE	
				Espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000	Autres espèces importantes citées au FSD
1,07	Friches agricoles	2AU	repos, peu voire non favorable à la nidification Chiroptères : habitat favorable à la chasse, peu au transit, non favorable à la reproduction	grièche écorcheur, Vanneau huppé	Gobemouche gris, Guêpier d'Europe, Héron cendré, Tarin des Aulnes, Tarier des prés, Tarier pâtre
0,8	Friches agricoles	UZd1			
0,02	Friches agricoles	UZd1			
2,5	Friches agricoles	2AU			
0,12	Friches agricoles	UZd1			
1,39	Friches agricoles	UZd1			
0,85	Serres et friches agricoles	UZd1	Avifaune : habitat moyennement favorable à l'alimentation, voire au repos, peu voire non favorable à la nidification Chiroptères : habitat moyennement favorable à la chasse, peu au transit, non favorable à la reproduction		
3,12	Prairies	UZd1	Avifaune : habitat favorable à l'alimentation, voire au repos, peu voire non favorable à la nidification Chiroptères : habitat favorable à la chasse, peu au transit, non favorable à la reproduction		
0,28	Prairies	UZd1			
0,07	Forêts mélangées	Uel	Avifaune : habitat peu favorable ni à l'alimentation, au repos et à la nidification Chiroptères : rôle pour le transit, habitat peu favorable à la chasse et la reproduction		
0,63	Forêts mélangées	2AU			
0,52	Forêts de conifères	UFb7	Avifaune : habitat peu favorable ni à l'alimentation, ni au repos et ni à la nidification Chiroptères : habitat favorable au transit, et à la chasse, voire la reproduction		
0,05	Prairies	UZa5	Avifaune : habitat peu favorable ni à l'alimentation, ni au repos et ni à la nidification (enclavé dans urbanisation) Chiroptère : habitat peu favorable ni à la chasse, ni à la reproduction (enclavé dans urbanisation)		
0,08	Prairies	UZa5			
0,1	Friches agricoles	UFb5			
0,31	Friches agricoles	UZa2			
0,11	Prairies	UFa4	Avifaune : habitat favorable à l'alimentation, voire au repos, peu voire non favorable à la nidification Chiroptères : habitat favorable à la chasse, peu au transit, non favorable à la reproduction		

Surface	Occupation du sol	Zonage PLUm	Commentaires sur l'utilisation par l'avifaune/ les chiroptères	Données SILENE	
				Espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000	Autres espèces importantes citées au FSD
0,76	Forêts de feuillus	UZa2	Avifaune : habitat favorable à l'alimentation, peu voire non favorable au repos et à la nidification Chiroptères : habitat favorable au transit, moyennement favorable à la chasse, et à la reproduction		
0,18	Prairies	UDf	Avifaune : habitat favorable à l'alimentation, peu voire non favorable au repos et à la nidification (enclavé) Chiroptères : habitat favorable à la chasse, au transit, voire à la reproduction		
0,24	Prairies	UDf			
0,25	Prairies	UDf			
2,83	Marais intérieurs et roselières	1AUb	Avifaune : habitat favorable à l'alimentation, au repos, voire à la nidification (oiseaux d'eau) Chiroptères : habitat favorable à la chasse, peu voire pas favorable au transit et à la reproduction		
0,88	Forêts et végétations arbustives en mutation	2AU	Avifaune : habitat favorable à l'alimentation, au repos, voire à la nidification Chiroptères : habitat favorable à la chasse, au transit et à la reproduction		
0,35	Forêts mélangées	2AU	Avifaune : habitat moyennement favorable à l'alimentation, peu au repos, voire à la nidification Chiroptères : habitat favorable au transit, à la chasse, et à la reproduction		
0,52	Forêts mélangées	UFb4	Avifaune : habitat moyennement favorable à l'alimentation, peu au repos, voire à la nidification Chiroptères : habitat favorable au transit, moyennement favorable à la chasse, et à la reproduction		
0,01	Forêts mélangées	UFb4			


MÉTROPOLE
NICE CÔTE D'AZUR
Localisation des zones d'extension par rapport aux sites Natura 2000
Evaluation des incidences Natura 2000 du projet de PLUmétropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur
Légende
Territoire de la Métropole
Zones d'extension de l'urbanisation
Réseau Natura 2000
ZPS
ZSC
N
MASSIF DU LAUVET D'ILONSE ET DES QUATRE CANTONS - DOME DE BARROT - GORGES DU CIANS
GORGES DE LA VESUBIE ET DU VAR - MONT VIAL - MONT FERION
VALLONS OBSCURS DE NICE ET DE SAINT BLAISE
CAP FERRAT
0
10
20 km
biotope

X. Critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du PLU intercommunal sur l'environnement

Conformément aux dispositions de l'article L.153-27 du Code de l'urbanisme, le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 ans à compter de son approbation. A l'issue de cette analyse, un débat sera organisé au sein du conseil municipal sur l'opportunité d'envisager une évolution du PLU.

Dans cette perspective, les indicateurs présentés ci-dessous ont été retenus en s'appuyant sur les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le dispositif de suivi est constitué d'un nombre restreint d'indicateurs qui devront être mis en place, au fur et à mesure, par la collectivité. Pour chacun d'entre eux, sont précisés :

- La source : organisme ou la structure auprès desquels la donnée est disponible,
- La périodicité de mise à jour possible, au regard de la fréquence d'actualisation de la donnée par l'organisme source, à la date d'approbation du PLU,
- L'état T0 : donnée fournie si elle est disponible à la date d'approbation du PLU ; dans certains cas, l'état T0 n'est pas disponible lors de l'approbation du PLU mais pourra être renseigné ultérieurement.

1. Indicateurs Trame Verte et bleue et consommation d'espace

Indicateurs	Etat 0	Date de la donnée état 0	Mode de Calcul	Fréquence de la collecte	Source
Superficie des zones Naturelles	128 338,59 ha	2018	_	1 an	MNCA
Superficie des zones naturelles de compensation du PLUM	7 353,23 ha	2018	_	1 an	MNCA
Superficie des zones agricoles de compensation du PLUM	183,05 ha	2018	_	1 an	MNCA
Mise en place de l'observatoire de la biodiversité	Début de la procédure	2018	_	1 an	MNCA
Nombre de mesures de compensation effectués sur les zones 2 de la TVB	0	2018	_	1 an	EPA / MNCA

Nombre de sites Natura 2000	14	2018	_	A chaque création de site	INPN
Nombre de sites Natura 2000	28 ZNIEFF de type I et 20 ZNIEFF de type II.	2018	_	A chaque création de site	INPN
Evolution du MOS	_	2014	_	10 ans	MNCA

2. Indicateurs spécifiques liés à la forêt

Le suivi de la forêt fera l'objet d'un suivi spécifique basé sur la carte forestière (dont la dernière mise à jour a eu lieu en 2018). Cette carte est effectuée par l'institut national de l'information géographique et forestière.

Pour assurer le suivi de la Forêt, la Métropole effectuera le calcul de ces espaces forestiers à chaque mise à jour de la carte.

Type forêt	Surface en ha
Formation herbacée	13587,01
Forêt fermée de châtaignier pur	53,71
Forêt fermée de chênes décidus purs	2361,69
Forêt fermée de chênes sempervirents purs	667,34
Forêt fermée de conifères purs en îlots	109,22
Forêt fermée de feuillus purs en îlots	125,59
Forêt fermée de mélèze pur	10359,21
Forêt fermée de pin d'Alep pur	1979,89
Forêt fermée de pin laricio ou pin noir pur	112
Forêt fermée de pin maritime pur	172,58
Forêt fermée de pin sylvestre pur	9904,63
Forêt fermée de pin à crochets ou pin cembro pur	12,73
Forêt fermée de robinier pur	27,26
Forêt fermée de sapin ou épicéa	5185,17
Forêt fermée d'un autre conifère pur autre que pin	4336,56
Forêt fermée d'un autre feuillu pur	215,48
Forêt fermée d'un autre pin pur	269,05
Forêt fermée sans couvert arboré	148,04
Forêt fermée à mélange de conifères	5478,3
Forêt fermée à mélange de conifères prépondérants et feuillus	7777,12
Forêt fermée à mélange de feuillus	8949,3
Forêt fermée à mélange de feuillus prépondérants et conifères	8351,23
Forêt fermée à mélange de pins purs	1155,69
Forêt fermée à mélange d'autres conifères	721,69
Forêt ouverte de conifères purs	7505,11
Forêt ouverte de feuillus purs	4622,04
Forêt ouverte sans couvert arboré	44,11
Forêt ouverte à mélange de feuillus et conifères	2920,73
Lande	11632,27

3. Agriculture et espaces agricoles

Indicateurs	Etat 0	Date de la donnée état 0	Mode de Calcul	Fréquence de la collecte	Source
Superficie des zones Agricoles (A) du PLUm)	5 900_ha environ	2019	_	1 an	MNCA
Surface Agricole Utile	12 599ha	2010		A la mise à jour des données agrestes	Agreste
Nombre d'exploitations	781 et 1094 unité de travail annuel	2010	_	A la mise à jour des données Agreste	Agreste
Nombre d'exploitants agricoles	428 chefs d'exploitation exploitation 297 cotisants solidaires	2019	-	1 an	Centre de formalités des entreprises de la Chambre d'agriculture

4. Qualité de l'air, émissions de GES et consommations d'énergie

Indicateurs	Etat 0	Date de la donnée état 0	Mode de Calcul	Fréquence de la collecte	Source
Valeurs d'émissions de NO2 sur le territoire de NCA	12,8 kg/an/hab	2015	_	3 ans	AirPACA
Valeurs d'émissions de PM2,5 sur le territoire de NCA	1,29 kg/an/hab	2015	_	3 ans	AirPACA
Consommation énergétique de l'habitat	222 ktep	2016	_	5 ans	atmosud
Consommation énergétique des transports	442 ktep	2016	_	5 ans	atmosud
Consommation énergétique des	244 ktep	2016	_	5 ans	atmosud

activités économiques					
Production d'énergie renouvelable primaire	851 GWh	2016	_	A la publication des données	atmosud

5. Gestion de l'eau et des déchets

Indicateurs	Etat 0	Date de la donnée état 0	Mode de Calcul	Fréquence de la collecte	Source
Production de déchets ménagers	337 244 tonnes	2013	_	5 ans	MNCA
Production d'énergie grâce au traitement des déchets	51 359 MWh	2013	_	5 ans	MNCA
Mis en œuvre d'installations de stockage	_	_	_	2 ans	MNCA
Consommation d'eau potable	225 litres par jour et habitant	2011	_	3 ans	Rapport annuel service de l'eau
Capacité de l'épuration en STEP	900 000 équivalent-habitant	2014	_	5 ans	Rapport annuel service de l'assinissement

6. Vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis des risques

Indicateurs	Etat 0	Date de la donnée état 0	Mode de Calcul	Fréquence de la collecte	Source
Nombre de PPR Feux de Forêt	25 PPRIF dont 5 approuvés	2014	_	5 ans	DDTM
Nombre de PPR Inondation	27 dont 23 approuvés	2014	_	5 ans	DDTM
Nombre de PPR Mouvements de terrain	34 dont 29 approuvé	2014	_	5 ans	DDTM

Nombre de PPR sismique	6 approuvés	2014	_	5 ans	DDTM
Nombre de PPR Avalanches	6 dont 4 approuvés	2014	_	5 ans	DDTM

7. Protection des paysages et du patrimoine

Indicateurs	Etat 0	Date de la donnée état 0	Mode de Calcul	Fréquence de la collecte	Source
Nombres de sites inscrits	29 sites	2015	_	10 ans	BATRAME
Nombre de sites classés	19 sites	2015	_	10 ans	BATRAME

8. Suivi environnemental du PDU

Indicateurs	Etat 0	Date de la donnée état 0	Mode de Calcul	Fréquence de la collecte	Source
Nombre de voyageur/voyages par année sur le réseau TC (distinction urbain et TER)	Tramway : 33,79 millions de voyages Bus : 36,66 millions de voyages	2018	Décompte de fréquentation sur la base de la vente des titres de transport	1 an	Bases de données billettiques NCA
Evolution de l'offre TC (véhicule x km par jour pour tram et autres véhicules)	19 470 000 kms	2018	Mesure du nombre de km TC offerts par an	1 an	Bases de données NCA
Evolution du parc automobile (% de véhicules électriques)	Parc RLA : 20% en GNV 71% à la norme E4 minimum	2019	Mesure par nombre de véhicules propres Mesures par nombre de voyages par catégorie de véhicules	1 an	Bases de données NCA
Comptages multimodaux aux	-	2019	Comptage véhicules aux	2 à 5 ans	MNCA

écrans (par exemple écran Var, écran entrée de Nice)			écrans		
Evolution des parts modales et des distances parcourues par mode	Enquête Ménage 2009	2009	Sur la base d'une enquête ménage déplacement prévue par la MNCA	EMD	MNCA
Evolution du financement des transports en commun	-	2018	Budget alloué aux transports urbains Budget alloué au transport scolaire	1 an	MNCA

XI. GLOSSAIRE GENERAL DU PROJET DE PLU METROPOLITAIN (PLUm) DE NICE COTE D'AZUR

A

ABF : Architecte des Bâtiments de France
ADAAM : Agence de Déplacements et d'Aménagement des Alpes-Maritimes
Ad'AP : Agenda d'Accessibilité Programmée
ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
AEP : Alimentation en Eau Potable
AEU : Approche Environnementale de l'Urbanisme
Air PACA : Observatoire de la qualité de l'air de la région PACA (AtmoSud)
AMS : Aire de Migration Simulée
ANAH : Agence Nationale de l'Habitat
ANRU : Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
AOC : Appellation d'Origine Contrôlée
AOP : Appellation d'origine Protégée
AOTU : Autorité Organisatrice des Transports urbains
APPB : Arrêté Préfectoral de Protection Biotope
APS (APD) : Avant-Projet Sommaire (Avant-Projet Détaillé)
ARS PACA : Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur
ASP : Association Syndicale des Propriétaires
AVAP : Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
AVP : Etude Avant-Projet

B

BT : Basse Tension (ligne électrique)
BEP : Brevet d'études professionnelles
BEPC : Brevet d'étude du premier cycle du second degré
BPE : Base permanente des équipements
BEPOS : Bâtiment à Energie Positive
BRGM : Bureau de recherche Géologiques et Minières

C

CA : Communauté d'agglomération
CADAM : Centre Administratif Départemental Alpes Maritimes
CAF : Caisse d'allocations familiales
CAL : Centre Lacassagne
CANCA : Communauté Urbaine de Nice Côte d'Azur
CAP : Certificat d'aptitude professionnelle
CASA : Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis
CC : Communauté de communes
CCI : Chambre de commerce et d'industrie
CDAC : Commission départementale d'aménagement commercial
CDCEA : Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles
CDEC : Commission départementale d'équipement commercial
CDM : Chambre des Métiers
CDNPS : Commission Départementale compétente en matière de Nature, de Paysages et de Sites.
CDPENAF : Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
CEEI : Centre Européen d'Entreprise et d'Innovation
CES : Coefficient d'Emprise au Sol

CEN PACA : Conservatoire d'Espaces Naturels PACA
Cep : Consommation d'énergie primaire
CEREMA : Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement
CERTU : Centre d'Etudes sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques
CCDSA : Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
COS : Coefficient d'Occupation des Sols
CFM : Cadres des fonctions métropolitaines
CHU : Centre hospitalier universitaire
CIU-S : Centre d'Innovations et d'Usages en Santé
CLAP : Connaissance locale de l'appareil productif
CNAF : Caisse nationale des Allocations familiales
CNAM : Caisse nationale d'assurance maladie
CNIG : Conseil National de l'Information Géographique
CNRS : Centre national de la recherche scientifique
CP : Chemin de fer de Provence
CRQE : Cadre de Référence pour la Qualité Environnementale
CREAM : Centre de recherche économique et d'actions
CRQE : Cadre de Référence pour la Qualité Environnementale de l'aménagement de l'éco-vallée
CRT : Comité Régional du Tourisme
CU : Code de l'urbanisme

D
DAC : Document d'aménagement commercial
DCC : Délibération du Conseil Communal
DCE : Directive européenne Cadre sur l'Eau
DCM : Délibération du Conseil Métropolitain
DDFiP : Direction départementale des finances publiques
DDM : Déchets Dangereux des Ménages
DDTM : Direction départementale des territoires et de la mer
DFCI : Défense des Forêts Contre les Incendies
DOCOB : Document d'Objectifs des Sites Natura 2000
DDM : Déchets Dangereux Ménagers
DOO : Document d'Orientation et d'Objectif
DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DTA : Directive territoriale d'aménagement
DPU : Droit de Préemption Urbain
DUP : Déclaration d'Utilité Publique

E
E1, E2, E3 : Indicateurs pour la production d'énergie renouvelable
EBC : Espace Boisé Classé
EHPAD : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
EMD : Enquête ménage déplacements
ENE : Engagement initial pour l'environnement
ENL : Engagement National pour le Logement
EPA : Etablissement Public d'Aménagement
EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale
EnR : Energie Renouvelable
ER : Emplacement Réservé

ERC : Evitement-Réduction- Compensation
ERMS : Emplacement Réservé de Mixité Sociale
ERP : Etablissement Recevant du Public
EVI : Espaces Verts Identifiés
EV8 : Eurovélo (itinéraire de véloroute européen)

F
FILOCOM : Fichier des logements par communes

G
GES : Gaz à effet de Serre

H
Ha : hectare
HLM : Habitation à Loyer Modéré
HP : Heure de pointe
HPM : Heure de pointe du matin
HTA ou MT : Moyenne Tension (ligne électrique)
HTB : Haute Tension (ligne électrique)

I
IBM : International Business Machines Corporation
ICPE : Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement
ICU : Îlot de Chaleur Urbain
IDEX : Initiative d'excellence
ICPE : Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement
ICU : Îlot de Chaleur Urbain
IGH : Immeuble de grande hauteur
IGP : Indication géographique protégée
INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques
IOP : Installation Ouverte au Public
IRCAN : Institue de la Recherche sur le Cancer et le Vieillissement de Nice
IMREDD : Institut Méditerranéen des Risques, de l'Environnement et du Développement Durable
INSPIRE : Directive Européenne pour favoriser l'échange de données géographiques au sein de l'union européenne
IQA : Indice de Qualité de l'Air

J
JIM : Jardin d'Intérêt Majeur

K
Ktep : Kilo Tonne Equivalent Pétrole

L
Loi ALUR : Loi pour l'Accès au Logement et à Urbanisme Rénové
LAURE : Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle des Energies
LEMA : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
LME : Loi de modernisation de l'économie
Loi Littoral : La loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral
Loi Montagne : Loi du 9 janvier 1985 pour le développement et la protection de la montagne
Loi SRU : Loi « Solidarité et Rénovation Urbaine »

LGV : Ligne à grande vitesse
LLS : Logement locatif social
LN PCA : Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur

M
MAMAC : Musée d'Art Moderne et d'Art Contemporain
MIN : Marché d'intérêt national
(M)NCA : (Métropole) Nice Côte d'Azur
MOA : Maîtrise d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage
MOLLE : Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion.
MOS : Mode d'Occupation du Sol
MOS Agricole : Matière Organique dans les Sols Agricoles
MUCEM : Musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée

N
NATURA 2000 : Réseau écologique européen pour le maintien de la biodiversité (sites Natura 2000)
NGF : Nivellement Général de France
NON ALTIUS TOLLENDI : Servitude qui limite de bâtir ou de surélever un immeuble
NON AEDIFICANDI : Interdiction totale ou limitée de construire
NPNRU : Nouveau programme national de renouvellement urbain

O
ODEC : Observatoire Départemental d'Equipement Commercial
ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
OOV : Observatoire Océanographique de Villefranche sur Mer
OAP : Orientations d'aménagement et de programmation
OAP CAEE : Orientation d'Aménagement et de Programmation Climat Air Energie (comprend également les déchets)
OGCN : Olympique Gymnaste Club Nice
OIN : Opération d'Intérêt National
OPA : Organisations professionnelles agricoles
OZEA : Observatoire des zones et espaces d'activités

P
PACA : Provence-Alpes-Côte-D'azur
PADD : Plan d'aménagement et de développement durables
PAL : Parc d'activités logistiques
PAVE : Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics
PCAET : Plan Climat Air Energie Territorial
PCET : Plan Climat Energie Territorial
PDE : Plan de Déplacement Entreprise
PDIPR : Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
PDPFCI : Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies
PEB : Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome Nice Côte d'Azur
PEDMA : Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés
PDM : Plan de développement de massif
PDU : Plan de déplacements urbains
PEB : Plan d'Exposition au Bruit
PEM : Pôle d'échange multimodal
PGRI : Plan de Gestion des Risques Inondation
PLAI : Prêt locatif aidé d'intégration

PLH : Programme Local de l'Habitat
POPE : Programme d'Orientation de la Politique Energétique
PLS : Prêt locatif social
PLU : Plan local d'urbanisme
PLUS : Prêt locatif à usage social
PM10 : Particules fines
PMR : Personne à Mobilité Réduite
PMS : Périmètre de Mixité Sociale
PLU : Plan local d'urbanisme
PLUm : Plan local d'urbanisme métropolitain
PME/PMI : Petites et moyennes entreprises / industries
PNR : Parc National Régional PPA : Plan de Prévention de l'Atmosphère
POA : Programme d'Orientations et d'Actions
POS : Plan d'occupation des sols
PPA : Programme Prévisionnel d'Aménagement
PPBE : Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
PPP : Partenariat public-privé
PPPI : Parc privé potentiellement indigne
PPR : Plan de Prévention des Risques
PPRI : Plan de Prévention des Risques Inondation
PPRI - CT : Plan de Prévention des Risques Inondation et de Crues Torrentielles
PPRIF : Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts
PPRMT: Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain
PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques
P+R : Parking relais
PREDI : Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux
PRGI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation
PRPGD : Plan régional de prévention et de gestion des déchets
PRU : Projet de Rénovation Urbaine
PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
PSO : Projet Stratégique et Opérationnel
PTU : Périmètre de Transport Urbain
PV (panneaux) : Photovoltaïque(s)

R
RD : Route départementale
R&D : Recherche et Développement
RFF : Réseau Ferré de France
RNSA : Réseau National de Surveillance Aérobiologique
RGA : Recensement général de l'agriculture
RGP : Recensements généraux de la population
RNU : Règlement National d'Urbanisme
RP : Recensement de la population
RTID : Enquête Réseau des Technoparcs Industriels Durables
RT 2012 : Règlementation Thermique 2012

S
SAFER : Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAP : Servitude d'Attente de Projet

SAU : Surface Agricole Utile
SDAAd'AP : Schéma Directeur d'Accessibilité Agenda Accessibilité Programmée
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
SCS : Solutions Communicantes Sécurisées
SDC : Schéma Directeur des Carrières
SDDAN : Schéma Directeur Départemental d'Aménagement Numérique
SDEC : Schéma Départemental d'Equipement Commercial
SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
SDP : Surface de plancher
SIC : Site d'Importance Communautaire
SIG : Systèmes d'Information Géographique
SILENE : Système d'Information et de Localisation des Espèces Natives et Envahissantes
SMARDV : Syndicat Mixte d'Assainissement de la Rive Droite du Var
SMEBVV : Syndicat Mixte d'Etudes de la Basse Vallée du Var
SPL : Secteur à Pourcentage de Logement (Systèmes Productifs Locaux)
SRESRI : Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
SRU (loi) : Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain
SSM : Smart and Sustainable Métropolis
STH : Surface toujours en herbe
SRCAE : Schéma Régional Climat Air Energie
SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique
STD : Stimulation Thermique Dynamique
SDAGE PRGI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation: Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SDAGE RMC: Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône Méditerranée
SHON : Surface Hors Œuvre Nette
SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif
SRDAM : Schémas Régionaux de Développement de l'Aquaculture Marine
STAP : Services territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine
STECAL : Secteur de Taille et de Capacité Limitée
STEP : Station d'Epuration

T

TAD : Transport à la demande
TCSP : Transport en commun en site Propre
TE/m² : Taux d'émission de Gaz à effet de serre
TEC : Tonne Equivalent Charbon
Tep : Tonne équivalent pétrole
TC : Transports en commun
TCU : Transports en commun urbains
TCSP : Transport collectif en site propre
TER : Transport express régional
TGV : Train à grande vitesse
THT : Très Haute Tension (ligne électrique)
TIC : Technologies de l'information et de la communication
TIC : Température Intérieure Conventionnelle
T1 : Tramway ligne1
T2 : Tramway ligne 2
TRI : Taux de rentabilité Immédiat
TVB : Trame Verte-Trame Bleue

U
UCA : Université Côte d'Azur
UCAJEDI : Université Côte d'Azur Joint Excellent and Dynamic Initiative
UNESCO : Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
UTN : Unité Touristique Nouvelle
UVE : Unité de Valorisation Energétique

V
VLS : Vélo en libre-service
VP : Voiture personnelle
VRD : Voirie Réseaux Divers
VEV : Venues d'Eaux de Versant (Zone bleu)

Z
ZA : Zone d'activités / Zone artisanale / Zone agricole (dans les PLU)
ZAC : Zone d'aménagement concerté
ZACOM : Zone d'aménagement commercial
ZAD : Zone d'Aménagement Différé
ZAE : Zone d'activités économiques
ZPS : Zone de Protection Spéciale NATURA 2000
ZI : Zone industrielle
ZICO : Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZSC : Zone Spéciale de Conservation